RACCOLTA

DEI TRATTATI

E DELLE

CONVENZIONI COMMERCIALI

IN VIGORE

TRA L'ITALIA E GLI STATI STRANIERI

RACCOLTA
DEI TRATTATI

E DELLE

CONVENZIONI COMMERCIALI

IN VIGORE

TRA L'ITALIA E GLI STATI STRANIERI

COMPILATA PER CURA

DEL MINISTERO PER GLI AFFARI ESTERI

DI S. M. IL RE D'ITALIA

TORINO
TIPOGRAFIA G. FAVALE E COMP.
1862.

Dopo la costituzione del Regno d'Italia cessarono d'aver effetto i Trattati e le Convenzioni commerciali conchiuse dagli antichi Governi dei differenti Stati italiani, e vi subentrarono in ogni parte del Regno le stipulazioni in addietro contratte colle Potenze straniere dalla Real Casa di Savoia, sotto il cui Scettro trovasi ora riunita la Nazione italiana. Era quindi necessario di raccogliere in un solo volume tutti gli accordi di simile natura presentemente in vigore, onde renderne più agevole e sicura l'applicazione per parte delle varie Autorità chiamate a darvi esecuzione.

Il Ministero degli Affari Esteri si assunse perciò l'incarico di siffatta compilazione. In questa Raccolta si contengono tutti i Trattati

e le Convenzioni relative al commercio, ed alla navigazione, all'abolizione dei diritti differenziali, all'esercizio del cabotaggio, all'estradizione dei malfattori, alle attribuzioni ed immunità consolari, alle comunicazioni postali e telegrafiche, alla proprietà letteraria, ecc. ecc. Non vennero inseriti i Trattati e Documenti d'indole puramente politica, tranne alcuni pochi che si ravvisarono poter essere di più generale e costante applicazione. Si esclusero del pari le stipulazioni riflettenti l'abolizione dei diritti d'albinaggio e di detrazione, perchè, essendo pressochè tutte concepite negli stessi termini, sarebbe stato un'inutile ripetizione lo stamparle per intiero; ma vi si supplì con un quadro generale degli accordi conchiusi su tale argomento e delle rispettive loro date.

Precede la Raccolta un indice dei Trattati e delle Convenzioni contenute nel presente volume per ordine di date, e segue alla fine un sommario analitico degli stessi Documenti per ordine alfabetico degli Stati a cui si riferiscono.

INDICE

DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

INSERITE NELLA RACCOLTA

XVIII.

I.

1751. 4 ottobre

MILANO

Trattato fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. la Regina di Ungheria, per regolare le differenze insorte intorno all' esecuzione dei Trattati degli anni 1703, 1738, 1743 e 1748 e per facilitare il commercio fra i due Stati.

Concorrendo le premure di Sua Maestà il Re di Sardegna, e quelle di Sua Maestà l' Imperatrice Regina ad unirsi al plausibile fine di coltivare, e sempre più assodare la reciproca buona armonia, con togliere di mezzo le differenze insorte fra le due Corti, in conseguenza delle cessioni fatte colli Trattati di Torino 8 novembre 1703, di Vienna 18 novembre 1738, di Worms 13 settembre 1743, e finalmente di quello d'Aquisgrana 17 ottobre 1748, dei Distretti rispettivamente enunciati nei Trattati medesimi, e con facilitare il commercio, la comunicazione de' generi, e la maggior convenienza de' rispettivi sudditi; quindi è, che rispettivamente autorizzati dalle Loro Maestà gl' infrascritti Ministri, cioè, per parte di Sua Maestà il Re di Sardegna l' Illustrissimo ed Eccellentissimo signor Conte Bogino di Migliandolo e di Vinai, suo Ministro di Stato, e Primo Segretario di Guerra, e per parte di S. Maestà l' Imperatrice Regina, Duchessa di Milano, l' Illustrissimo ed Eccellentissimo signor Conte Cristiani, signore di Ravarano, suo Consigliere intimo attuale di Stato, Gran

1751 Cancelliere per la Lombardia Austriaca, Vice-Governatore del Ducato di Mantova, e Generale Soprintendente delle Poste della Maestà Sua in Italia, in vigore delle plenipotenze loro spedite da' rispettivi Sovrani, da registrarsi in piede della presente Convenzione, e delle quali si sono rispettivamente rimessa copia autentica, sono, dopo le opportune discussioni e diligenze, convenuti nelli seguenti articoli.

Articolo I.

Convenzione, e riparazione del Naviglio grande, che si deriva dal Ticino.

Sull' articolo del Naviglio grande solito estrarsi dal Ticino verso Milano, si è convenuto, che il primo oggetto della materia, di cui si tratta, debba essere la derivazione, e conservazione del detto Naviglio, e poscia la libertà della comune navigazione sopra detto fiume, per quanto potrà conciliarsi col detto oggetto primario.

I. — Sarà adunque permesso alla Regia Camera di Milano non solamente continuare la derivazione di detto Naviglio dal fiume Ticino, e di quella quantità d' acqua, ch' è solita estrarre per il medesimo, a proporzione della presente capacità del cavo del detto Naviglio, ma ancora conservare le opere, e ripari respingenti l' acqua del fiume medesimo verso l' imboccatura di detto Naviglio, nello stato, posizione, e misure, in cui di presente si trovano, e come sono descritti nelli Tipi annessi alla presente Convenzione, concordati, e sottoscritti da' rispettivi Ingegneri, e vidimati dall' Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Cavaliere Ossorio, Ministro di Stato di Sua Maestà il Re di Sardegna, e suo Primo Segretario per gli Affari Stranieri, e da detto Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà Imperiale e Reale sotto li 21 giugno ultimo scorso e sono: la Morena de' Sassi, posta di fronte ad un vecchio canale, marcata nei detti Tipi colla lettera *A*; l' Armatura, che incominciando dalla sboccatura del Lancone, si estende sino all'Oggetto, lunga braccia cinquecento ottantacinque, composta per le prime trecento sessanta braccia, di soli sassi

naturali del fiume, e per le rimanenti braccia ducento venticinque, costituita di schieppi, marcata *B C*; la Filarola detta dell'Oggetto, lunga braccia cinquanta, oncie tre, alta sino ad eguagliar l'orizzonte del bosco, grossa braccia quattro, oltre la scarpa degli schieppi, che gliene garantisce il piede verso del fiume, e che per alquante braccia si estende al di più della lunghezza della stessa Filarola per coprirne l'estremità, e per allontanare lo spirito delle acque, che non investano la susseguente Morena, marcata colle lettere *C D.*; la Morena, o sia Armatura di semplici sassi borloni, affrancati nel mezzo con un ordine di pali e di vimini, la quale fu sostituita interinalmente alla distrutta Filarola dell'Oggetto, lunga braccia quattrocento sessanta, alta quanto lo è l'orizzonte dell'antidetta Filarola, e grossa da sei braccia all'incirca, per ragguagliato, marcata *D F.*; l'Armatura degli schieppi, e sassi, esistente di sopra del porto di Oleggio, lunga braccia quattrocento, larga in alcuni siti sette, ed in altri sole cinque braccia, nel di cui fine evvi un respingente a guisa di pennello, lungo circa braccia diecisette, stato pur esso convenuto in ottobre dell'anno 1740. marcata *KK*; la grande Armatura circolare che va secondando la Ripa tra il Porto di Oleggio e la sboccatura del Cavo della Lanca di Bragadano, lunga mille e qualche braccia, larga nel suo piede da braccia cinque per sino a quindi, sendo composta per le prime ducento cinquanta braccia di semplici sassi naturali del fiume, e per il rimanente di sua lunghezza è di schieppi, specificata con le lettere *L M*; il grande Travacatore, detto di Bragadano, il quale, quantunque sia attualmente fuori del canale navigabile del fiume, si tiene in qualche modo riparato, cosicchè non rovini del tutto, e sopra di esso vi si mantiene un sostegno di cavallettoni e fascine dirigenti le acque ordinarie a restituirsi in Ticino. sendo questo marcato colla lettera *Q*; la Morena, e susseguente Filarola, detta della Lanca, le quali sostengono le superiormente derivate acque per reintrodurle nel fiume, marcata colle lettere *SS.*, lunghe tra ambedue braccia quattrocento venticinque; l'Armatura detta dei Mancini, e la sussegnente detta della Bocca di Pavia, composte a più ordini di colonne rizzoloni, lunghe nel di loro giro braccia cinquecento trenta, le quali inservono a contenere il fiume entro i limiti di ben imboccare il Naviglio, assicurando il basso fondo

1751

1751 de' Mancini dalle corrosioni, che vi farebbero le acque, essendo esse Armature contrassegnate colla lettera *T*; la Filarola detta di mezzo, composta di quattro ordini di pali, fregiature, viminate, e rizzo, attualmente tutta scomposta, e che dovrà rimettersi nel primiero suo essere, avendo questa servito in passato per dividere la forza delle acque, e spingere giù per la bocca di Pavia non poca parte delle giare, che si trasportano dal fiume, lo che fu sempre vantaggioso anche alla navigazione verso Pavia, sendo marcata colla lettera *V*; lo Sperone, o sia Paladella, che attraversante gran parte del fiume, invita e sostiene le acque ad imboccare nel grande Naviglio, sendo composta a più ordini di colonne, taglioni, fregiature, sassi e bitume, il tutto nella superficie coperto con regolare declive di grossi lastroni di vivo, inchiavellati di ferro, la di cui lunghezza è di quattrocento cinque braccia, e marcato colla lettera *X*.

II. — Sarà pure lecito a detta Regia Camera convertire in vivo, o in legno e vivo, per maggiore solidità, le opere sovra marcate, le quali in oggi sono di semplici sassi naturali del fiume, e fare quelle opere nuove, che si trovassero opportune, purchè siano a seconda delle presenti.

III. — Potrà similmente la detta Regia Camera non solamente levare dal letto del fiume, anche dalla parte Novarese, superiormente però all' imboccatura del detto Naviglio, i sassi occorrenti, ma ancora provvedere per via di contratti privati, da farsi co' proprietarii, come si è praticato sinora, li vivi e legnami occorrenti per li ripari inservienti alla conservazione e derivazione del Naviglio suddetto, colla esenzione de' dazi, ed ogni altro dritto che potesse essere dovuto.

IV. — Quando per qualche improvviso o straordinario movimento del fiume dovesse alcuna delle dette opere esistenti allungarsi, oppure aggiungersi qualche altro riparo separatamente da esse, potrà anche ciò farsi dalla detta Regia Camera, a seconda però della Ripa Novarese, e senza pregiudizio del territorio di Sua Maestà Sarda.

V. — In ognuno de' suddetti casi dovrà bensì prima darsene l'avviso all' Ingegnere di Sua Maestà Sarda residente in Novara, o in Vigevano, acciocchè non solamente ne sia informato, ma possa anche sopravvedere alle suddette rispettive opere, che sieno per

raprendersi come sopra, a riserva, che si trattasse del mero 1751
ircimento di qualche rottura, o del mero allungamento di trenta
quaranta braccia, secondo la presente direzione de' ripari già
stenti, che potrà farsi anche senza il detto avviso, siccome
:ora non si ritarderà di mettere mano all' opera negli altri sud-
ti casi, quando il ritardo potesse intanto esporre i ripari a
ilche pericolo, bastando in tale circostanza, che si dia all'In-
gnere suddetto nel medesimo tempo l' avviso.

VI. — Dovendosi poi fare opere o ripari affatto nuovi per qualche
ova direzione sostanziale, contingibile nel corso del fiume, per la
nservazione e derivazione del Naviglio suddetto, a proporzione
lle contingibili mutazioni del fiume nel suo corso, dovrà, quando
itino il sistema generale presente, prima di mettersi mano alle
edesime, darsene l' avviso all' Ingegnere suddetto residente in
gevano o in Novara, e concertarsi col medesimo, ad effetto,
e le opere sieno formate con tale direzione, che servano unica-
nte al fine primario della conservazione e derivazione medesima,
non portino pregiudizio al territorio di Sua Maestà Sarda. Na-
ndo discordia fra gl' Ingegneri, si riferirà a' rispettivi Governi,
r prendere le misure corrispondenti all' istantaneità delle opere,
alla presente Convenzione.

VII. — Se mai per qualche accidente improvviso alcuna delle
ere, come sopra, esistenti, o altre, che si facessero, dive-
ssero inutili alla conservazione del Naviglio, e pregiudiziali al
rritorio di Sua Maestà Sarda, dovranno conseguentemente disfarsi
spesa di detta Camera di Milano.

VIII. — Finalmente resta accordato, che salvo il detto oggetto
tecedente e principale, si debba a comune beneficio far uso a
ese comuni de' mezzi opportuni per mantenere reciprocamente la
era navigazione; e giacchè si dubita, che il taglio dell' inge-
mento formatosi nel sito pella Bocca di Pavia tra le lettere *T*
V, possa essere pregiudiziale all' imboccatura del Naviglio,
esochè, essendo il pelo dell' acqua alla lettera *Z* tre braccia
mezzo all' incirca più basso, che il piano orizzontale delle acque
periori allo sperone verso l' imboccatura del Naviglio, questo
aggiore declivio potrebbe attirare a quella parte lo spirito, ossia
one, come dicesi, del fiume, deponendo alla Bocca del Na-
glio le giare, si è progettato di fare a spese comuni un Tra-

1751 vacatore nel luogo di sotto all' ingeramento, fra la punta della Paladella X, e la punta dell' Armatura della Bocca di Pavia T, di altezza eguale alla Paladella medesima, facendo però o nel mezzo, o in quel sito, che nella visita troverassi più adattato dello stesso Travacatore, un' apertura bastante per il passaggio delle acque e delle navi, in modo tale però, che anche nel sito dell' apertura medesima, l'altezza del piano del Travacatore arrivi a segno, che serva di sostegno tale alle acque, che queste con bastante spirito s' introducano nel Naviglio medesimo, e che la spesa della manutenzione si faccia a metà, come quella del primo lavoro, e di reciproca intelligenza. Tale progetto è stato riconosciuto praticabile, e di comune interesse; ben inteso però che in caso di scarsezza di acque, o di ingeratura della Bocca del Naviglio, lecito sia alla Regia Camera di Milano rialzare con quei sostegni amovibili, che stimerà del caso, l'apertura del detto Travacatore; siccome però la precisa situazione, e tutte le rispettive dimensioni di detto Travacatore non possono essere conciliate, se non con formarne un tipo di comune convenienza coll' ispezione sul fatto, così si sono tutte queste particolarità riservate, veduto il tipo, ad ulteriore concerto.

Articolo II.

Somministrazioni pendente la guerra dal 1742 *al* 1748.

Essendosi col concorso de' rispettivi Regii Commissariati, e del Fisco esaminati e riconosciuti i conti delle somministrazioni fatte nella passata guerra reciprocamente alle truppe delle due Corone, tanto in munizioni da bocca, come in munizioni da guerra, ed ogni altro genere di forniture, e sussistenze, comprese anche alcune partite di sale vendute dalla Regia Camera di Milano alle Gabelle di Sua Maestà Sarda, è risultato il Commissariato della stessa Maestà Sua di comune accordo, fatte le compense di tutto ciò che ha ricevuto dalla detta Camera, e Commissariato Imperiale Regio, creditore della somma di lire un milione trecento ottantamila quattrocento sessantasette, soldi cinque, denari due, moneta di Piemonte, come dalli conti, e tabelle, sottoscritti da' rispettivi Commissariati sotto il giorno 22 giugno 1751.

ARTICOLO III.

1751

Trattamento de' Sudditi delle Provincie smembrate sullo Stato di Milano, e de' Sudditi dello Stato di Milauo sulle Provincie smembrate.

Li Decreti promulgati o da promulgarsi ne' due Stati rispettivamente *contra forenses*, *et non habitantes*, e li validamenti, o siano annate solite alle volte imporsi agli esteri, e non abitanti, come tali non comprenderanno per l' avvenire, come non hanno compreso sin ora li sudditi, ed abitanti delle provincie smembrate, e li sudditi, ed abitanti rimasti uniti allo Stato di Milano, i quali proseguiranno, come in appresso, ad essere trattati vicendevolmente, siccome lo erano prima delle rispettive smembrazioni; ed in conseguenza non solamente li rispettivi sudditi ed abitanti saranno esenti da detti carichi, ma ancora continueranno a godere reciprocamente, senza dispensa, la libertà di acquistare ed abitare ne' rispettivi Dominii, e la vicendevole utilità alle successioni sì testamentarie, che intestate, ed alle Superiorità locali religiose, salvo l' arbitrio de' rispettivi Sovrani ne'casi d' inconfidenza personale, e salva la separazione già fatta de' Conventi spettanti alla Religione de' Cappuccini.

Ferma pure dovrà rimanere, rispetto a' Minori Riformati, la divisione seguita in Roma nell' anno 1745 della Custodia di Pavia sotto l' invocazione di S. Pasquale Baylon dalla Provincia d'oltre Po sotto l' invocazione di S. Diego, e dovrà rispettivamente osservarsi ed eseguirsi quanto fu nell' istesso anno e nell' anzidetta città convenuto tra i Compromissarii delle dette Custodia e Provincia, siccome anche le intelligenze che si sono prese, e segnate in questa Città il dì 28 dell' ora scorso settembre, rispetto all' Ospizio di Santa Giuletta, dai Religiosi rispettivamente delegati a nome sì dell' una, che dell' altra.

ARTICOLO IV.

Comunicazione de' Generi.

I. — Agli abitanti nelle valli d'Ossola, e nelle terre della parte del Lago Maggiore ceduta a Sua Maestà il Re di Sardegna, sarà

1751 permesso di estrarre annualmente dalla Provincia del Ducato di Milano la seguente quantità di granaglie, da somministrarsi sul mercato di Laveno, cioè di formento some settemila, segala quattromila, formentone, o sia melica, legumi e marciatici, in tutto some seimila, mediante il pagamento de' dritti dovuti, tanto alla Regia Camera di Milano, quanto a qualunque altro Uffiziale, compreso quello residente in Laveno suddetto, li quali non potranno eccedere in tutto soldi tredici, denari sette e mezzo, moneta di Milano, per ogni soma di stara 12, similmente misura di Milano, compresa anche la mercede della Scrittura, dimodochè, estratti detti grani, nulla più vengano a costare agli estraenti, a titolo de' diritti, che la mercede suddetta.

II. — Agli abitanti della città di Pavia, e terre Pavesi rimaste sotto il dominio di Sua Maestà l'Imperatrice Regina, mediante il pagamento di eguale dritto; come sopra, alle Regie Gabelle di Sua Maestà il Re di Sardegna, o loro Uffiziali, sarà permesso di estrarre annualmente la seguente quantità di granaglie, cioè dall' oltre Po Pavese formento some novemila, e dalla Lumellina segala some quattromila, e tra melica, miglio, legumi e marciatici some quattromila, da regolarsi alla misura come sopra.

III. — Dette rispettive concessioni sono reciprocamente accordate alle Comunità, e a'loro abitanti, e si spediranno sopra li certificati, o procure delli rispettivi Amministratori, da presentarsi, per le estrazioni del formento accordate al Pavese, al Direttore delle Regie Gabelle in Voghera, per la segala, ed altre minute granaglie come sopra, al Regolatore delle Gabelle in Pieve d' Albignola; e per le estrazioni accordate all' Ossola, o alle terre cedute, come sopra, al Commissario delle tratte residente in Laveno.

IV. — Occorrendo, che per causa di fallanza ne'raccolti fosse necessaria la ritenzione di tutta, o parte di dette granaglie a beneficio degli Stati de' rispettivi Sovrani contrattanti, rimarrà in tale caso, e durante il bisogno, come sopra, sospesa l' estrazione da quel paese, a cui, per la causa sovra espressa, sarà necessaria la ritenzione; ben inteso, che succedendo nell' uno o nell' altro Dominio il caso della eventuale fallanza o sia penuria di raccolto, come sopra, debba reciprocamente darsene avviso per tutta la metà di settembre della quantità, che potrà lasciarsi

re, e di quella che resterà sospesa, affinchè possano vi- 1751
rolmente prendersi in tempo le misure correlative al bisogno.
— Alli rispettivi possessori di effetti stabili nelle Provincie
brate in questo secolo dallo Stato di Milano, e rimaste ri-
ramente unite allo stesso Stato, sarà permesso di estrarre,
pagamento di verun diritto, la quantità de' frutti precisa-
necessaria all' uso delle loro famiglie, o suo supplemento,
è sieno frutti raccolti ne' proprii loro beni situati in alcuna
te Provincie, ed i ricorrenti non possedano nella Provincia,
abitano, o in quelle immediatamente confinanti dei rispettivi
ii suddetti, beni sufficienti al loro mantenimento, e ciò so-
certificato giurato di cadun possessore, da presentarsi ai
ivi Direttori delle Gabelle, relativamente alle Provincie
, ed a' rispettivi Referendarii, relativamente alle rimaste
allo Stato suddetto, per riportarne da essi la licenza, la
esa non potrà eccedere soldi trenta di Milano per caduna
le licenze di qualunque quantità, limitata però all' uso,
sopra, compresa la mercede della Scrittura.
— Similmente avendo alcuni abitanti del Lago Maggiore,
una parte, che dall' altra, li beni senza solari, e cantine
Dominio, e le case adattate al ricovero de' frutti di detti
ell' altro, resta convenuto, che per questi abitanti e per
casi sia permesso trasportare a' tempi del raccolto i frutti
case suddette, e ciò reciprocamente, e senza pagamento di
dazio.
. — Agli abitanti in dette Provincie del Ducato, di Pavia
odi, sarà pure permesso di estrarre il riso dal Novarese
Vigevenasco, mediante il pagamento alle Regie Gabelle di
laestà il Re di Sardegna di soldi quarantasette, denari sei,
a di Milano, ogni cosa compresa, e per caduna soma di
lodici, misura predetta di Milano, sotto la riserva però
allanza, o sia bisogno interno, portata dall'antecedente § IV.
I. — A favore della città di Milano e Provincia del Ducato
netterà l' estrazione del carbone, e legna da fuoco dalle
cedute del Lago Maggiore senza pagamento di verun dritto,
ite però la cautela di riportare il ritorno, o sia certificato
itroduzione dal luogo della destinazione.
— De' vitelli di prima e seconda sorta, degli agnelli e

1751 capretti nati in dette terre, o nelle valli d'Ossola, si permetterà pure per detta città di Milano, e Provincia del Ducato l'estrazione senza esazione di dritto per la quantità, che di tempo in tempo, e secondo le circostanze sarà praticabile, senza fare mancanza agli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, e mediante la cautela sovraccennata di riportarne il certificato dell'introduzione dal luogo della destinazione.

X. — A favore della fabbrica del duomo di Milano, si permetterà pure l' estrazione, senza pagamento di dritto, da dette terre del Lago Maggiore, de' marmi, o siano sarissi di qualunque sorta destinati ad uso di detta fabbrica, mediante il certificato de' signori Fabbricieri della medesima, e l' altro dell' introduzione, come sopra.

XI. — Nel resto, fra le Provincie dello Stato di Milano rimaste sotto il Dominio di Sua Maestà l' Imperatrice Regina, e le cedute a Sua Maestà il Re di Sardegna, vi sarà il libero commercio dei generi e prodotti da' rispettivi Dominii, e permessi di estraersi, mediante il pagamento de' rispettivi dazi; ben inteso però, che anche rispetto al buttiro sarà permessa l' estrazione dal paese Austriaco per l'oltre Po, pagato il dazio, come sovra, per la quantità che per tempo sarà praticabile, senza fare mancanza all' interno dello Stato.

ARTICOLO V.

Commercio.

I. — Per le mercanzie e robe, che, rimontando il Po da qualunque parte situata inferiormente a Cremona, verranno condotte agli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, e così per le altre, che da' medesimi Stati saranno trasportate a qualunque luogo inferiormente a Cremona, si ridurrà il pagamento de' diritti della Gabella grossa di Cremona ad un terzo meno di ciò che di presente pagasi, per patto risultante dall' ingiunto Stato segnato *A*, e soscritto dai rispettivi Ministri plenipotenziarii.

II. — Esigendosi già nell'oltre Po Pavese per conto di Sua Maestà il Re di Sardegna un dazio discendente dal Dado, o sia Tariffa Pavese, e suoi aumenti, se ve ne sono, per le mercanzie e robe

procedenti da Genova, e Genovesato, per fermarsi nella Lombardia 1751 Austriaca, o per passare più oltre, e viceversa procedenti dalla suddetta Lombardia, e d' altronde per via di essa a Genova, e come sopra, la prefata Maestà sua, per facilitare il commercio, ridurrà il detto dritto di transito alla quantità espressa nella Tariffa formatasi di comune concerto, e registrata sotto la lettera *B*, firmata e riconosciuta come sopra: la riscossione poi del solito dazio di transito dal Genovesato alla Lombardia Austriaca, e viceversa per la via di Tortona, e Giurisdizione Tortonese, resterà invariabile, com' è al presente nel Dado stampato di detto dazio.

III. — Vicendevolmente per l' istessa ragione di dare maggiore facilità al commercio reciproco dei due Stati, siccome le Regie Gabelle dello Stato di Milano esigevano in passato l' intiero dritto di transito di Pavia, e Pavese al di quà del Po, sulle mercanzie procedenti da Nizza, destinate allo Stato predetto di Milano, tuttochè non toccassero la Giurisdizione del Pavese Austriaco, così la riscossione del detto dritto di transito Pavese al di quà del Po, si ridurrà, e dovrà regolarsi in tutto uniformemente, e come resta rispettivamente portato dalla detta nuova Tariffa segnata sotto la lettera *B*, per le mercanzie e robe procedenti da Nizza, e ciò oltre il dazio proprio del Ducato, da pagarsi come in passato.

IV. — La navigazione del Lago Maggiore rimarrà intieramente esente da ogni e qualunque imposizione ed esazione di dazio di transito, tanto dall' una che dall'altra parte, con dichiarazione, che quand'anche, o a cagione di venti contrarii, o per qualche altro accidente simile dovessero le mercanzie, e robe approdare a parte diversa dalla sua destinazione, e trattenersi o scaricarsi per qualche giorno nell' una o nell' altra Giurisdizione, a motivo di risarcire, o mutare nave, o di attendere il rilievo della condotta, siano, ciò non ostante, considerate di transito, purchè in detti casi, a scanso d' ogni frode, facciasi prontamente alla più vicina posta delle rispettive Gabelle la giusta notificazione delle mercanzie e robe, e della loro destinazione, la quale notificazione dovrà riceversi *gratis*.

V. — Per li bestiami, robe e generi originarii, manufatti, o migliorati nelle valli d' Ossola, ed altre cedute dal Lago Maggiore

1751 come pure procedenti dagli Svizzeri e Vallese, per quei capi, che sono dalla Tariffa segnata *C* espressi, si pagherà alle Regie Gabelle di Sua Maestà il Re di Sardegna, a norma della detta Tariffa, il diritto inalterabile di transito rispetto all'Ossola, Vallese e Svizzeri, e di uscita, rispetto agli altri luoghi in essa specificati, con dichiarazione, che, pagato il dritto di transito, non si abbi più a soggiacere ad altro dritto per l' uscita, per aver a pagarsi un dritto solo, allorchè però siano destinati per lo Stato di Milano.

VI. — Per le mercanzie e robe, che vengono da oltremonte per la strada del Sempione e dell' Ossola verso lo Stato di Milano, e più oltre come sopra, e viceversa per le procedenti dallo Stato di Milano, e d'altronde, come sopra, verso Oltremonte per la detta strada, le Regie Gabelle di Sua Maestà Sarda esigeranno, tutto compreso, due terzi solamente dal dazio di transito Novarese sul piede del Dado stampato, e corrente: succedendo però qualche accidente di peste (che Dio tenga lontana) o altro simile, per cui la condotta pelle mercanzie fosse resa impraticabile per la via di Susa, Torino e Novara, onde convenise rivolgerla dalla parte del Vallese, Sempione ed Ossola, in tali casi si riserva Sua Maestà Sarda d'indennizzare le sue Regie Gabelle, con far esigere per le mercanzie e robe procedenti come sopra, del dazio Novarese: promettendosi per la parte dell' istessa Maestà Sua, di dare nel termine di due mesi dopo la ratifica una distinta specificazione di detti due dazi, secondo la presente osservanza: e vicendevolmente occorrendo alcuni de' suddetti accidenti, per li quali le condotte si rivolgessero per la via del Po, il pagamento del dritto della Gabella grossa di Cremona si porterà dalli due terzi alli tre quarti della rilevanza del suddetto patto *A*.

VII. — Le barche procedenti dagli Stati di Sua Maestà Sarda, o a quelli destinate, che, a tenore dei Trattati, devono avere la libera comunicazione del fiume Ticino dirimpetto a Pavia, senza che possano essere trattenute, visitate, ed assoggettate al pagamento di alcun dritto in detto sito, continueranno a godere l' intiera pattuita loro esenzione, e non pagheranno, che la solita mercede espressa nell' allegato *D* al Capitano della Darsena di Pavia per l' esercizio del suo uffizio: ben inteso però, che dette

barche debbano ad ogni richiesta produrre il ricapito comprovante la loro partenza dagli Stati di Sua Maestà Sarda, e la loro destinazione agli Stati medesimi. 1751

Articolo VI.

Economati Regii per i Benefizii, che hanno il titolo in un Dominio ed i beni nell' altro.

Allorchè venga a vacare qualche Benefizio, che abbia il titolo sopra uno di detti Dominii, e li beni in tutto, o in parte sopra l'altro, sarà l' incombenza dell' Economo Regio del Dominio, in cui si troveranno situati li beni, di fare diligentemente custodire li frutti vacanti nella forma solita praticarsi, e di farne il rilascio al successore nel benefizio, allorchè dall' altro Economo Regio del Dominio, in cui sarà situata la Chiesa Titolare, gli sarà dato l' avviso, o fatto presentare il certificato del possesso preso legittimamente di detto titolo: ed a tal effetto li due Economi Regii potranno vicendevolmente intendersi e darsi la mano per i casi suddetti misti, affine di assicurare in tempo la custodia de' vacanti, ed il rilascio legittimo de' medesimi.

E siccome nello Stato di Milano vi sono alcune Commende dell' Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, di cui Sua Maestà il Re di Sardegna è Gran Maestro, cioè una di S. Lazzaro fuori delle mura della città di Pavia, già patronata della Famiglia Salimbeni, tenuta in oggi dal Conte della Porta, la quale possiede parte dei beni nello Stato di Milano e parte nella Lumellina; e l' altra dei Santi Maurizio e Lazzaro, patronata della Famiglia Negri di Pavia, stata eretta da Lodovico Negri Patrizio, e Decurione di detta città, colla dote di detti beni situati nello Stato di Milano, si è convenuto ed accordato, che le Bolle, le quali saranno dalla prefata Maestà Sua in tale qualità di Gran Maestro spedite per la collazione di esse, avranno la loro esecuzione in detto Stato di Milano, purchè si riporti preventivamente il regio beneplacito, e che gli atti di riduzione di dette Commende, e quelli d' immissione in possesso ne' rispettivi casi, si faranno dall' Economo Regio nello Stato di Milano in nome di detto Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, e sulle insinuazioni ed avvisi dell' Auditore Generale di esso.

1751

Articolo VII.

Collegio Ghislieri.

Essendo insorto qualche disparere intorno la qualità, e requisiti de' ventidue alunni sudditi di Sua Maestà il Re di Sardegna soliti ammettersi e mantenersi nel Collegio Ghislieri instituito in Pavia da S. Pio V, sotto la protezione de' Sovrani di Milano *pro tempore*, si è convenuto di conciliare l' insorta differenza, coll'accettare, come ha accettato Sua Maestà Sarda, la proposizione del Marchese Ghislieri, compadrone di detto Collegio, colla quale ha esibito l' assegno di tanti suoi beni posti nella Lumellina, quanti producono un annuo reddito netto di lire ottomila quattrocento ventuna, e soldi dodici, moneta di Milano, corrispondente alla spesa, che per detta manutenzione faceva il Collegio, e quelli mantenere in forma comune, e di ragione, colla facoltà di ridimerli, dando un capitale, che al quattro per cento formi una simile annua rendita, ad effetto di applicarla, col consenso delle Comunità interessate, a quel Collegio, che più piacerà a Sua Maestà, per la sussistenza di detti alunni, cioè due Tortonesi due Vigevanaschi, e dieciotto Alessandrini. la nomina dei quali sarà a disposizione della Maestà Sua.

Quindi in conseguenza di detta accettazione si è convenuto, che essendosi già riportato dalle stesse comunità interessate in forma valida l'assenso a detto progetto, ed alla liberazione di detto Collegio. e suoi Compadroni, dall'obbligo di mantenere gli alunni suddetti originarii di dette Provincie. sinattantochè sortirà effetto il detto assegno, o sarà effettivamente consegnato il capitale corrispondente al medesimo, e fattone passare l'atto autentico all' Eccellentissimo Governo di Milano, debba immediatamente l'accennato marchese Ghislieri passare all'effettuazione dell'assegno suddetto in forma egualmente valida, e rimettersene dal detto Governo il documento autentico alla suddetta Real Corte; ben inteso però, che fino al pagamento effettivo di detto capitale sia riservato alle dette Comunità per il caso che li fondi suddetti nella Lumellina, sopra quali sarà situato il detto assegno fossero evitti, il regresso alle prime ragioni, che il Collegio sia obbligato di ammetterli nuovamente, purchè abbiano i requi-

siti necessari; e che per non lasciare la legge della fondazione delusa nel numero ordinato dal suddetto fondatore, sia tenuto detto marchese Ghislieri, come già ha promesso, di supplire con altrettanti Convittori, da eleggersi a suo arbitrio, il numero dalle fondazioni prescritto. 1751

Si è per fine convenuto che il suddetto assegno da farsi dal marchese Ghislieri debba seguire in tempo, onde al principio del prossimo anno scolastico, e così nel giorno di Santa Catterina, 25 novembre di quest'anno, abbia il suo effetto.

Articolo VIII.

Remissione delle scritture riguardanti i paesi ceduti.

In conseguenza dei riferiti Trattati avendo il Governo di Milano consegnate le carte del censimento corrispondenti alle provincie cedute a Sua Maestà il Re di Sardegna contro ricevuta della persona autorizzata dalla Maestà Sua a riceverle, fatta, tanto per dette carte, come per alcune riguardanti i confini, con promessa di far separare le altre, che ancora si trovassero, concernenti si detta materia dei confini, che le Giudiziali e Camerali appartenenti a dette provincie, come sovra, smembrate, resta convenuto che dall'accennato Governo si daranno indilatamente gli ordini per terminare la separazione suddetta, ad effetto di fare la successiva consegna delle restanti, che ancora si trovassero in originale, se riguarderanno il solo interesse del paese posseduto da Sua Maestà Sarda, o in copia, a spese della Maestà Sua, se li documenti od atti riguardassero interesse misto.

Articolo IX.

Ufficii conceduti dalla Camera di Milano a titolo oneroso.

Sua Maestà il Re di Sardegna, nel supprimere che fece, coll'editto 6 marzo 1750 gli ufficii dei referendarii, i quali erano stabiliti nelle provincie smembrate dallo Stato di Milano, ordinò al Magistrato della Camera che, ricorrendo alla medesima quelli che li avessero acquistati con titolo oneroso, aggiudicasse loro la

1751 indennizzazione che potesse esser loro legittimamente dovuta; e siccome oltre i suddetti ufficii di Referendarii ve n'erano, e ve ne possono essere alcuni altri della stessa natura beneficiabili, stabiliti nelle stesse Provincie, Sua Maestà, in conseguenza dei medesimi principii di equità, ha già dati gli ordini convenevoli, affinchè per quelli che furono acquistati a titolo oneroso, o siano i proprietari mantenuti nell'esercizio dei medesimi, o essendo soppressi, si aggiudichi pur anche dalla Camera, in caso di ricorso, quella indennizzazione che sarà agli acquisitori di essi di ragione dovuta, quando non riesca di convenire per via di qualche temperamento sulla medesima con i capi d'azienda, a' quali possono avere relazione.

Articolo X.

Ratifica delle Convenzioni per i transiti del sale.

Poichè è stata sotto il giorno 11 marzo ultimo scorso stabilita e segnata dai ministri autorizzati per parte delle Loro Maestà la Convenzione riguardante i transiti dei sali procedenti da Venezia e da Genova per servizio delle rispettive Camere di Piemonte e Milano, e le cautele da praticarsi in detti transiti, gl' infrascritti Ministri rinnovando in conformità delle intenzioni delle Maestà Loro la Convenzione suddetta in tutta la sua serie e continenza, come se fosse qui inserita di parola in parola, hanno dichiarato, come dichiarano, che anche questa si abbia per compresa sotto la ratifica da farsi dalle Loro Maestà rispettivamente degli articoli della presente generale Convenzione.

Articolo XI.

Prorateo Civico.

Dovendosi dopo lo smembramento delle Provincie e distretti procedente dalle rispettive cessioni, venire ad una equitativa divisione tra li Pubblici rimasti sudditi a Sua Maestà Imperiale Regia e li Pubblici passati sotto il dominio di Sua Maestà Sarda, tanto dei redditi e fondi comuni, come spettanti alla Società o acquistati

in tempo che durava la medesima, quanto dei debiti comuni, per essere stati in detto tempo contrattati, nè essendosi potuto prima conseguire un sì giusto e lodevole intento per l'inviluppo dei fatti e per la quantità delle quistioni insorgenti dalli medesimi, con pregiudizio non solamente di detti corpi, ma ancora dei rispettivi creditori dei medesimi, hanno le Loro Maestà fatti unire i rappresentanti delle Parti interessate, e deputati Ministri per assisterle ed esaminarle e comporre *de bono et æquo* le dette vertenze, e dopo molti Congressi tanto per le preliminari diligenze disposte con gli appuntamenti dei 14 maggio scorso, quanto per la finale conciliazione delle rispettive vertenze, si è venuto ad un definitivo stabilimento colle scritture di convenzione accordate fra gli interessati, ed approvate in Real nome delle Loro Maestà, col quale stabilimento sono rimaste le vicendevoli pretensioni definite, composte e transatte nel modo seguente, che dovrà invariabilmente da tutti gli interessati venir eseguitó senza ulteriore riclamazione. 1751

I. — Cominciando dal Prorateo generale fra la Congregazione dello Stato di Milano per l'una parte, e li Pubblici smembrati colle tre succennate cessioni dall' altra, fatta la distinta discussione delle vicendevoli pretensioni e li conti relativi alle medesime, si è convenuto che li detti pubblici debbano in favore della Congregazione suddetta rinunciare alla porzione loro spettante nel fondo della dogana della provincia del Ducato, acquistata in comune nome e in tempo della Società, colli danari comuni, trasferendo nella detta Congregazione le ragioni ed azioni loro competenti, e che viceversa la detta Congregazione rinunci alli due crediti che teneva contro detti Pubblici o parte di essi per le due partite, l'una di lire cento ottantasei mila trecento settantacinque, soldi quattordici, denari tre, l'altra di lire cinquantasette mila novecento settantotto, denari sette: la prima procedente da tanti debiti comuni pagati da detta Congregazione col proprio danaro dopo li rispettivi smembramenti: l' altra da altrettanta somma esatta da detti Pubblici, dopo la separazione della Società, più del contingente ad essi spettante nelle rendite comuni, e che vicendevolmente rinuncino, come hanno rinunciato in rispettivo favore a tutte le altre ragioni ed azioni a dette parti competenti, sì per qualunque altro capitale, come per gli interessi decorsi

1751 sin'ora, ed a qualunque altra pretensione eccitata o eccitabile per qualunque titolo dedotto e non dedotto, e procedente dalla Società suddetta, sinchè è rispettivamente durata, compreso l'evento della lite pendente innanzi i tribunali di Milano per il rimpiazzo Pessina, il qual evento la detta Congregazione ha assunto in se medesima in corrispettivo di dette rinuncie fatte in suo favore da detti altri Pubblici, dimodochè, salva l'infrascritta divisione per l'avvenire degli effetti comuni, l'una parte non abbia più a pretendere dall'altra cosa veruna.

II. — Fattasi poi la discussione dello stato di detti effetti comuni consistenti in regalie dette di censo, e tasse, e di riduzioni dal cinque al sette, vendutisi in varii tempi dalla Regia Camera allo Stato, e fattosi il calcolo del contingente della rispettiva partecipazione corrispondente alle quote, colle quali i diversi Pubblici uniti prima dei rispettivi smembramenti sono concorsi ad acquistarli, si è concordemente riconosciuto che la Congregazione dello Stato rimasta suddita a Sua Maestà Imperiale e Reale, resta creditrice sopra i fondi esistenti nei paesi smembrati per eguaglianza e compimento della propria porzione, della somma di lire quarantun mila cinquantatre, soldi uno, denari uno annue, e si è accordato che la detta somma debba cominciare a correre a suo beneficio dal principio dell'anno corrente, e regolando il capitale prodotto da detto annuo reddito col ragguaglio del cinque per cento conteggiato dalla Regia Camera nei contratti di vendite da essa fatte allo Stato, si è convenuto che per saldare più presto anche questo conto, debba la Congregazione Austriaca assegnare ai detti Pubblici, in pagamento del capitale corrispondente a detto annuo reddito, tanta parte dei suoi debiti sino alla somma di lire ottocento ventun mila sessantuna, soldi uno, denari otto fruttiferi al cinque per cento come sopra, e pagabili entro il termine di anni dieci, coll'interesse già detto, pendente l'estinzione del capitale, da decorrere come sopra; colla dichiarazione però che quando fra creditori di detta Congregazione vi siano dei sudditi di S. M. Sarda, debbano essere questi preferiti nell'assegno suddetto; e quando la detta Congregazione non trovasse facilità nei suoi creditori per accettare l'assegno del mentovato capitale, potrà la medesima fare l'assegno dell'annuo reddito, intendendosi tanto per l'uno che per l'altro caso col generale delle finanze di Sua

Maestà Sarda, dal cui dipartimento dipendono li detti Pubblici dei paesi smembrati e posseduti dalla Maestà Sua. 1751

III. — Procedendo colle istesse massime equitative, si è regolato il Prorateo particolare dei rispettivi Pubblici per la divisione degli effetti comuni e debiti similmente comuni, e fatti i conti fra la città di Pavia e le porzioni smembrate dal suo Principato, si sono rilasciati alla medesima gli effetti comuni e divisibili esistenti nella città e Principato austriaco, ascendenti all'annuo reddito così accordato di lire quindici mila e cinquecento, e conteggiata l'importanza dei debiti comuni antecedenti al 1707, nella somma di lire due millioni, settecento settantotto mila cento trentaquattro, soldi quindici, danari dieci, si è assegnata all'istessa città un'antiparte passiva, corrispondente al detto reddito attivo fruttifero al due per cento per la capitale somma di lire settecento sessantacinque mila, e fatta la divisione del residuo in regola di quota, si è accresciuto il contingente della Città sino a lire un millione cinquecento quarantanove mila cinquecento sessantaquattro, soldi diciassette, denari quattro, e si è caricato alla provincia della Lomellina la somma di lire cinquecento trenta mila trecento ventisei, soldi uno, denari sei; ed all'Oltre Po e Siccomario è similmente toccata la somma di lire settecento tre mila due cento quaranta tre, soldi diciassette, le quali unite formano il totale di detti debiti precedenti il 1707 e fruttiferi al due per cento, che dovrà correre a favore dei creditori dal 1751 in avanti.

IV. — Fatta successivamente la seconda divisione dei debiti posteriori al 1707 in concorso dell'oltre Po e Siccomario colla città, si è in regola di quota come sopra assegnata a detta città la somma di lire cento dieci mila e cento, soldi quindici, denari otto, ed all'Oltre Po e Siccomario quella di lire cinquantanove mille novecento nove, soldi diciannove, denari quattro, le quali unite formano il totale di lire cento settantamila e dieci, soldi quindici, importanza integrale dei debiti comuni, parte fruttiferi al quattro e parte al cinque per cento, già divisi fra gli interessati, anche con relazione a detto interesse, di cui la città di Pavia si è caricata a tutto l'anno corrente, in correspettivo di altre compense assegnate alla medesima, e da decorrere dal primo dell'anno prossimo 1752 a carico rispettivo di detti Pubblici de-

1751 bitori, approvandosi in Real nome delle loro Maestà la divisione già fattasi dei creditori, coll'assegno dei rispettivi possessori alle rispettive comunità debitrici, per maggior comodo delle Parti per quanto è stato possibile.

V. — Dalla divisione dei debiti contratti sopra l'estimo civile Pavese, si è passato alla divisione degli altri debiti sopra l'estimo rurale del Principato di Pavia, e ritenute le rispettive quote e la totale importanza dei debiti comuni, ascendenti in tutto alla capitale somma di lire quattrocento cinquantun mila cinquecento trentotto, soldi dieci, e prededotta l'antiparte passiva di lire quindici mila cinquecento, corrispondente al valore della casa comune rimasta al Principato austriaco, si è stabilito il contingente di debiti spettanti a detto Principato, compresa la suddetta antiparte in lire cento cinquantasette mila e ventidue, soldi quindici, denari tre, ed il contingente spettante all'estimo rurale dell'Oltre Po e Siccomario, in lire duecento novantaquattro mila cinquecento quindici, soldi quattordici, denari nove, le quali unite formano il totale di detti debiti comuni fruttiferi a diversi ragguagli, e già divisi fra loro col riguardo ai medesimi ed alla diversità dei possessori, e posti in corrente per gli interessi, secondo le rispettive porzioni. Sendosi poi proposta per parte dei professori Palatini, e di Pavia, che per antichi privilegi godevano al tempo della smembrazione dell' Oltre Po e Siccomario tante immunità dei carichi per la somma di lire due mila trecento cinquanta di Milano, la dimanda di essere continuati, come concessionarii a titolo oneroso, per le passate loro fatiche, è stato convenuto doversi continuare per l'avvenire l' immunità all'abate Olivazzi di lire seicento cinquanta nel luogo di Mezzanino Siccomario; e di lire seicento nel luogo di Pancarano al De-Antonis, lettori giubilati, finchè viveranno, con che resti totalmente estinta la pretensione degli altri.

VI. — Fatti i conti a norma degli stessi principii, fra la Provincia così detta del Ducato di Milano, e le porzioni del Lago Maggiore smembrate dalla medesima, e possedute da Sua Maestà Sarda, si è riconosciuto ammontare il totale dei debiti comuni alla somma di lire cinque millioni quattrocento dodici mila settecento quattro, soldi dodici, e prededotti da detta somma li redditi ricavati dal Ducato sopra gli effetti comuni, li fondi di cassa esi-

nti in tempo dell'ultima cessione, il valore della casa comune 1751
sta in Milano e degli effetti comuni situati nella Provincia e ri-
iciati alla medesima ed altre partite bonificate alle comunità
ddette smembrate, si è residuata la somma dei restanti debiti
muni e divisibili, a lire due millioni quattrocento mila quattro-
nto ventitre, soldi sedici, denari sette, e si è convenuto che di
esti debba assegnarsene in ragione di quota alle dette Comunità
l Lago Maggiore, separate da detta provincia coll'ultima ces-
one, la somma di lire cento ventidue mila, fruttifera parte al
attro e parte al quattro e soldi dodici, e denari sei per cento,
si è approvata la divisione dei creditori già fatta con detta re-
la, proporzione e riguardo alla diversa qualità di detti interessi.
VII. — Si è in appresso assunta la divisione dei debiti co-
uni alle diverse Congregazioni degli interessati Milanesi possi-
nti nello Stato di Milano, nell'Oltre Po e nella Lomellina, e
ta in diversi Congressi la discussione di diversi debiti prece-
nti il primo e l'ultimo smembramento, si è cominciato dai de-
i comuni alla Lomellina, ed ascendendo questi al totale di lire
nto novantacinque mila fruttifere nella maggior parte al due, e
l resto, parte al tre, al quattro e al cinque per cento, conciliate
uitativamente le diverse ispezioni cadenti sopra tale riparto, si
transatto e convenuto coll'autorità degli infrascritti Ministri
enipotenziarii, che si assegni agli interessati Lomellini, per giusto
ro contingente di detti debiti la somma capitale di lire settanta
ila fruttifere al due per cento dal 1751 in avanti, e che il re-
o rimanga a carico delle altre due Congregazioni dei possidenti
llo Stato di Milano e nell'Oltre Po, ed ascendendo questo re-
duo a lire cento venticinque mila, ed unito questo ai debiti po-
eriori, formando la somma totale di lire cento sessantacinque
ila cento e quattro, e se n'è fatta la divisione in regola come
pra, di quota, e ne è spettato agli interessati Milanesi austriaci
porzione di lire cento ventitre mila cento cinquantanove, ed a
gli interessati Milanesi possessori negli Stati di Sua Maestà
rda la somma di lire quarantun mila novecento quarantacinque,
quale per lire trenta mila seicento ottanta, corrispondente
l'estimo aggregato alla Congregazione civile dell'oltre Po, è stata
lo stesso addossata, da ripartirsi su detto estimo aggregatogli,
per la residua somma di lire undici mila duecento sessantacinque,

1751 corrispondente all'altro estimo non ancora aggregato ad alcun corpo sendo in discussione per trattarsi di beni situati tra il Po ed il Ticino, dovrà pagarsi dai rispettivi censiti l'interesse annuo ai rispettivi creditori allo stesso spettanti, da addossarsi in seguito tanto per il capitale quanto per gli interessi a quel corpo, a cui da Sua Maestà Sarda verranno uniti.

VIII.—Le scritture comuni fatte in tempo della Società dovranno consegnarsi in proporzione della materia che riguardano, lasciando alle Provincie austriache e consegnando alle smembrate il rispettivo loro particolare interesse; e riguardando interesse misto, dovranno gli archivi, presso i quali si trovano, darne copia autentica alla parte che la dimandasse, colla sola mercede della scrittura.

IX. — Si sono contemporaneamente fatti li conti delle restanze dovute alla Cassa del censimento di Milano in tutto l'anno 1733, sino al terzo dell'imposizione fatta allo Stato in detto anno ed in detta causa, e si è stabilita d'accordo detta restanza in lire cinquanta mila moneta di Milano, pagabili alla cassa di Milano nel termine di due mesi dopo la ratifica, colla dichiarazione che nulla possa l'ufficio o cassa suddetta più pretendere per detta causa dalle Provincie e Distretti smembrati, e che viceversa non sia l'ufficio suddetto tenuto a dare altre scritture, oltre le già date per la porzione originale spettante alle Provincie e Distretti come sopra, salva solamente alle medesime la facoltà di avere copia a loro spese di quelle che loro potessero occorrere ulteriormente.

Per ultimo, affine di tranquillare anche le vertenze tra le Provincie smembrate, e li sudditi abitanti nello Stato di Milano, si sono esaminati li conti tra la città di Alessandria e le Compagnie sotto nome Zappa, Clerici, Brivio e Brentani, e tanto in dipendenza dell'instrumento di transazione dell'anno 1708, quanto ulteriormente proposte, e sono stati composti in lire tredici mila e cinquecento, quali dovrà la città di Alessandria corrispondere per saldo e totale pagamento a dette Compagnie, dichiarandosi che tanto questa come tutte le altre somme sopra espresse, sono state regolate e conteggiate a moneta di Milano e di Grida.

ARTICOLO XII.

Prorateo Camerale.

Essendo stato per la parte di Sua Maestà l'Imperatrice Regina preteso verso Sua Maestà Sarda il Prorateo dei debiti Camerali sì ipotecarii che chirografarii, corrispondenti alle Provincie e Distretti posseduti da Sua Maestà Sarda, in conseguenza dei Trattati sopra menzionati, cioè che dovesse concorrere alla soddisfazione dei creditori di detta Camera di qualunque sorta siano, a prorata delli debiti camerali passati in Sua Maestà Sarda, e singolarmente anche per il concorrente di quelli che furono assegnati ai montisti di S. Carlo e di San Francesco, Cassa di redenzione ed agli antichi proprietari delle Poste; ed essendosi al contrario per la parte di Sua Maestà Sarda, oltre alle altre molte eccezioni alla massima e quantitativo di detta dimanda contrapposta la pretensione delli suoi crediti, tanto per le somministrazioni fatte nell' ultima guerra, liquidate in lire un millione, trecento ottantamila quattrocento sessantasette, soldi cinque di Piemonte, come sopra nell'articolo II, quanto per la pretesa importanza delle somministrazioni fatte dalla Real Casa di Savoia alle truppe Imperiali, liquidate dal Commissariato austriaco l'anno 1706 e 1708, in lire otto milioni, trecento sessantotto mila ottocento novantasei, soldi tre, moneta suddetta, come pure per i frutti intermedii fra la signatura ed esecuzione del Trattato di Worms pretesi similmente, e per l'ammontare delle artiglierie e munizioni da guerra pretese per li due Castelli di Arona e Domodossola; è stato per equitativo temperamento, diretto costantemente all'istesso suddetto fine comune alle Loro Maestà di coltivare semprepiù l'armonia e di prevenire opportunamente ogni incidente, proposto e di comune consenso accordato tra gli infrascritti Ministri, a nome delle Maestà Loro, che si faccia e s'intenda fatta, in virtù della presente Convenzione, vicendevole liberazione delle suddette reciproche pretensioni, di modo che in favore di Sua Maestà l'Imperatrice Regina s'intenda estinta ogni e qualunque ragione e pretensione procedente dai detti crediti, e competente a Sua Maestà Sarda, sua Camera e Commissariato, e non possa per detti titoli più pretendersi nè dimandarsi cosa veruna; e viceversa la Camera di Sua Maestà Sarda non

1751 rimanga soggetta per l' avvenire ad alcuna molestia a titolo di quanto sovra, nè dalla Camera di Milano, nè dai suoi creditori o altri che pretendessero o potessero pretendere di avere ragione come sovra, ed in conseguenza nemmeno dai suddetti Montisti di S. Carlo e S. Francesco, Cassa di redenzione e proprietari delle Poste per li redditi esistenti nei dominii di Sua Maestà Sarda che fossero loro stati per qualunque titolo assegnati alla Camera di Milano, ed in esecuzione di quanto sopra sono stati effettivamente rimessi all'infrascritto Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà Imperiale Regia tutti i conti suddetti in originale.

La presente Convenzione sarà approvata, e ratificata da Sua Maestà il Re di Sardegna e da Sua Maestà l'Imperatrice Regina e le ratificanze saranno rispettivamente cambiate, e rimesse fra il termine di quattro settimane, o più presto se sarà possibile.

In fede di che noi Ministri Plenipotenziarii delle Maestà Loro, abbiamo segnata la presente Convenzione e vi abbiamo fatto apporre il sigillo delle nostre armi.

Dato in Milano li quattro del mese di ottobre l'anno mille settecento cinquantuno.

BOGINO.
CRISTIANI.

Articolo separato ed aggiunto.

Essendo dopo la segnatura della Convenzione Generale, poco prima firmata dagli infrascritti Ministri Plenipotenziarii, stato esibito ai medesimi il dettaglio di alcune regalie vendute dalla Regia Camera di Milano prima dei rispettivi smembramenti, le quali stendono i loro rami nell'uno e nell'altro dominio, e ricordata la congruenza di dividerle, tanto per provvedere al caso della redenzione, che piacesse di fare a detta Camera o a quella di Piemonte, quanto per regolare la porzione delle onoranze e dell'arbitrio chiamato dal cinque al sette rispettivamente dovute alle due

Camere per alcune delle accennate regalie, sentiti gli interessati, 1751 e riconosciuto il rispettivo prodotto si è anche quest'articolo convenuto in tutto, come in appresso.

I. — La privativa delle carte da giuoco venduta per il prezzo di lire cento quarantasei mila quattrocento ventotto l'anno 1645 a Gerolamo Caimo, a cui sono succedute le Case Calchi e Rabbia, attualmente affittata in totale per lire settemila e novecento cioè per i rami che si stendono sopra gli Stati di Sua Maestà Sarda in lire tremila duecento quarantacinque, e per quelli che si stendono nello Stato di Milano, in lire quattro mila seicento cinquantacinque, dovrà in tale proporzione dividersi ed aversi per divisa in avvenire, e così in caso di redenzione dovrà questa seguire mediante il pagamento di lire sessanta mila cento quarantasei, soldi tredici, denari nove per la Regia Camera di Piemonte, e di lire ottantasei mila duecento ottantuna, soldi sei, denari tre, per la Regia Camera di Milano ed in eguale proporzione corrispondersi le onoranze.

II. — La regalia delle pelli verdi del Principato di Pavia, venduta l'anno 1649 per il prezzo di lire novantamila settecento quattordici, soldi cinque, denari dieci a Domenico Ceriana, a cui è succeduta la casa Rosales, attualmente affittata in totale nella somma di lire novemila, cioè in lire settecento cinquantanove, soldi dieci per la Lomellina, ed in lire settecento novantaquattro per l'Oltre Po e Siccomario, posseduti da Sua Maestà Sarda, ed in lire settemila quattrocento quarantasei, soldi dieci, per il resto del Principato rimasto austriaco, dovrà dividersi ed aversi per divisa nell'avvenire, a proporzione di detto prodotto, non solamente all'effetto della redenzione e delle onoranze, ma ancora all'effetto dell'arbitrio dal cinque al sette a cui è soggetta, la divisione del qual arbitrio ascendente a lire mille cento ventuna, soldi cinque, riviene nella porzione di lire cento novantatre, soldi dieci denari nove per la Reale Camera di Piemonte, e di lire novecento ventisette per la Reale Camera di Milano annualmente; e volendo redimersi, spetterà alla Camera di Milano la somma di lire settantacinque mila e cinquantasei, ed a quella di Piemonte lire quindici mila seicento cinquant' otto, soldi cinque, denari dieci.

III. — Il dazio del vino forestiere venduto l'anno 1705 per il prezzo di lire trecento cinquantadue mila settecento quarantatre,

1751 soldi tredici, denari sei a Giacomo Roviglio, a cui è succeduto il conte Alario, e di presentaneo reddito nel suo totale di lire diciasette mila seicento quarantadue, soldi quattordici, cioè per lire cinquemila cinquecento ventuna, soldi sette, denari sette, negli Stati di Sua Maestà Sarda, e per lire dodicimila cento ventuna, soldi sei, denari cinque nello Stato di Milano, dovrà dividersi ed aversi per diviso nell'avvenire per il caso di redenzione, in regola di lire duecento quarantadue mila trecento cinquanta, soldi dodici e denari cinque per la Camera di Milano, e lire cento-dieci mila trecento novantatre, soldi uno, denari uno, per quella di Piemonte, e colla stessa norma si ripartiranno le onoranze.

IV. — Il dazio del vino a minuto della città e principato di Pavia, venduto l'anno 1655 per il prezzo di lire quindici mila, quattrocento cinquantasei, soldi otto, denari tre ad Alberto Monticelli, a cui sono succedute diverse persone, dovrà dividersi, per il caso della redenzione, in regola di lire novemila cinquecento sette, soldi dodici, denari nove per la Regia Camera di Piemonte e di lire cinquemila novecento quarantotto, soldi cinque e denari sei per quella di Milano, e restando l'arbitrio già alienato nella Congregazione dello Stato, si divideranno colla regola suddetta fra le due Camere le onoranze.

V. — Si stendono egualmente nell'uno e nell'altro Dominio la privativa dell'Endago, venduta l'anno 1693 per il prezzo di lire duecento sessantamila cinquecento sessantadue e soldi dieci a Giuseppe Bolognino, a cui sono succedute diverse persone e quella de' Strazzi venduta nel 1665 in lire ottantamila a Francesco Pietrafatta, cui è succeduto l'avvocato Minala, per le quali non essendo presentemente affittate, non si è potuto fissare il rispettivo prodotto, e perciò si riserva la congrua divisione ad ulteriori diligenze; siccome poi non è stato possibile avere le notizie sufficienti per liquidare, se vi siano attrassati, sì per le onoranze che per il detto arbitrio, nè sarebbe facile e breve la detta liquidazione, si è accordato che s'intendano reciprocamente pagate le onoranze a tutto l'anno corrente, e che rispetto a quelli del mentovato arbitrio, liquidati che siano, avranno a dipendere dalle benigne disposizioni dei rispettivi Sovrani. Le somme suddette sono state conteggiate a moneta di Milano.

Il presente articolo dovrà aver forza come se fosse inserito di

parola in parola nella Convenzione principale, e così cadere sotto la ratifica dei rispettivi Sovrani. 1751

Dato in Milano li quattro del mese di ottobre, l'Anno mille settecento cinquantuno.

BOGINO.
CRISTIANI.

Ratificato da S. M. Imperiale il 26 ottobre dello stesso anno.

II.

1760, 24 marzo.

TORINO

1760

Trattato di confini tra Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà Cristianissima

Archivi di Corte, Trattati, pacco XXXI, n.° 5. — WENCHI, tomo III, pag. 218.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Les différens Traités, qui ont été conclus ci-devant entre la Cour de Turin et celle de France, et nommément celui de Lyon n'ayant pas fixé d'une manière assez précise les limites des deux Etats, pour prévenir toutes discussions à cet égard. Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté Très-Chrétienne ont vu avec une égale peine les différends qui se sont élevés de tems en tems entre leurs sujets, et qui ont même quelques fois occasionné des voies de fait aussi contraires à l'intention de Leurs Majestés, qu'aux liens du sang et de l'amitié qui les unissent, et à la parfaite intelligence qu'elles désirent de maintenir et de perpétuer entre les peuples soumis à leur domination. Dans cette vue le

1760 Roi de Sardaigne et le Roi Très-Chrétien, animés des mêmes sentimens, ont jugé que rien ne pouvoit plus efficacement remplir un si salutairé objet, qu'une fixation exacte, générale et définitive des limites qui devront désormais séparer leurs États et pays respectifs, laquelle, autant que la situation du terrain pourroit le permettre, seroit établie par le cours des rivières, ou par les eaux pendantes, et aidée au besoin par un redressement ou un échange des différentes enclaves, qui, au préjudice des communications et de l'intérêt des sujets respectifs, se trouvoient dans les limites entre la Provence et le Comté de Nice; et pour ne laisser rien en arrière de tout ce qui seroit propre à établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union et la correspondance la plus parfaite, les deux Souverains ont également cru qu'il étoit bon d'ajouter à cette fixation de limites tout ce qui pouvoit conduire à un point de vue si digne de leur attention; Leurs Majestés ont pris en conséquence la résolution de faire lever, par des Ingénieurs et des Géographes subordonnés aux Commissaires principaux qu'elles avoient choisis, des plans exacts des territoires dont la propriété devoit être réglée, ou qui devoient être échangés entre les deux Souverains. Et n'ayant rien de plus à cœur que de convenir de tous les arrangemens, partages, cessions et échanges nécessaires pour consommer un ouvrage aussi conforme à leur inclination qu'au repos et au bonheur de leurs sujets, elles ont pour cet effet ordonné à leurs Ministres respectifs, savoir Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Seigneur Chevalier Dom Joseph Ossorio Son Ministre et premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et Sa Majesté Très-Chrétienne au Seigneur François Claude Marquis de Chauvelin, lieutenant Général de ses Armées, Commandeur et Grand Croix de son Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, Maître de sa garde-robe et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de conférer et de convenir entre eux, et en vertu de leur pleins pouvoirs, des articles du Traité à conclure; et les dits Ministres, après avoir discuté la matière, et s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, ont conclu et arrêté les articles suivants.

I. — Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre la France

et la Savoie, depuis la Banlieue de Genève jusqu'au confluent 1760
du Guyer, la vallée de Chézery avec ses appartenances, depuis le pont de Gresin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au Royaume de France; et tout ce que cette Couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la ville de Seyssel avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire-la-Ville, Pont d'Arlod, Chanaz, la Balme de Pierre-Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoie. En conséquence de cet arrangement Sa Majesté Très-Chrétienne déroge à la clause du Traité de Lyon de 1601, qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône, depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève, jusqu'au confluent du Guyer.

II. — Depuis le confluent du Guyer la limitation remontera par le milieu du lit principal de cette rivière, jusqu'à la source du Guyer-vif; Sa Majesté le Roi de Sardaigne renonçant pour cet effet à tout droit ou prétention quelconque sur la totalité de cette rivière, ainsi que sur le territoire de l'Entre-deux-Guyers et de la Grande Chartreuse.

III. — Le Guyer sera assujetti, à frais communs, à couler sous le pont de S. Génis, suivant la direction la plus naturelle et la moins préjudiciable aux bords.

IV. — Dès la source du Guyer-vif, la limitation continuera par la sommité des montagnes de l'Harpête et de Granier, jusqu'à la Croix du Col de Fraine, d'où elle descendra, de la manière la plus régulière, aux sources du ruisseau de Glandon qui fera successivement la limite jusqu'à l'Isère, que l'on suivra jusqu'à l'extrémité supérieure du Rideau, qui est au bas de la forêt de Servette, au dessous du Village de Hauterive.

V. — De là, traversant l'Isère, l'on tirera une ligne droite au travers de la plaine de Villard-Benoît jusqu'au petit Vallon, qui, en laissant le couvent des Augustins du côté de France, se dirige par le mas des vignes entre la hauteur du château de Beauregard, qui restera dans la partie de Savoie, et celle qui se trouve vis-à vis du côté du Dauphiné, jusqu'au torrent de Bréda au dessous du pont des Gorges, ainsi qu'il sera plus particulièrement détaillé par les cartes et verbaux de la limitation.

VI. — La limitation remontera ensuite, comme ci-devant, jusqu'à

1760 la source de la partie de Bréda, qui dès la montagne du Charnier coule le long du Vallon de Saint-Hugon, et par ce moyen la paroisse de la Chapelle-blanche avec la portion de Villard-Benoît renfermée dans ces limites sera incorporée à la Savoie.

VII. — Depuis la source de Bréda, la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne subsistèra, de même que celle qui par l'article quatrième du Traité d'Utrecht, et par la Convention du 4 avril 1718, est établie par les hautes Alpes entre le Piémont et le Dauphiné, et successivement entre la Vallée de Barcelonette et celle d'Entraunas dans la Comté de Nice jusqu'à la montagne d'Encombrette; et pour assurer toujours mieux cette limitation, les bornes caduques ou manquantes dans toute cette étendue seront reconnues, réparées ou établies au besoin, ainsi qu'il sera jugé plus convenable par les Commissaires chargés de l'exécution de ce Traité.

VIII. — De la cime de l'Encombrette, la limitation suivra par la sommité des montagnes jusqu'à la Croix du Col des Champs, et remontant à la pointe de la Pelonière, elle continuera ensuite par les hauteurs jusqu'à la cime de Forciau, d'où, tirant par l'arête de Peragrossa, elle prendra et descendra ensuite par la crête qui domine la rive droite du Vallon de Dalvis jusqu'au Var, vis-à-vis l'embouchure du ruisseau du Vallon de Saint-Léger, soit du *Rio du Moulin*, qu'elle remontera jusqu'auprès de la Croix de la Colle, et de là jusqu'à la pointe du rocher d'Urban, d'où elle continuera par les crêtes jusqu'à la cime du Rivet, pour tirer droit au ruisseau du Vallon de Parcatte, qu'elle suivra jusqu'au Var.

IX. — Du ruisseau du vallon de Parcatte la limitation descendra par le Var jusqu'au vallon de Valcroue, qu'elle remontera ensuite, et successivement celui de Gourdan, jusqu'à la hauteur la plus convenable pour aboutir par le Col de Rigaudon à la source du ruisseau du vallon de Saint-Pierre, qui formera la limite jusqu'au ruisseau de Riolan, lequel divisera ensuite les deux Etats jusqu'à son confluent dans l'Esteron, qui, dès ce point jusqu'à son embouchure dans le Var, sera mi-parti, comme le Var le sera aussi depuis le confluent de l'Esteron jusqu'à la mer: ce système de demi-partition devant généralement avoir lieu pour toutes les portions de fleuves, rivières, ruisseaux, isles, ponts, vallons, cols et sommités qui restent ou deviennent limitrophes par ce réglement de limi-

ces, et ces ponts seront divisés par des bornes ou des poteaux placés dans le centre, au revers desquels seront mises d'un côté les armes de Savoie, et de l'autre celles de France.

X.— Par le dispositif de l'article précédent, la Provence acquiert les terres de Gattieras, Dosfraires (avec les juridictions qui en dépendent), Boyon, Ferres, Consegudes, Aiglum et portion du village de Rocastéron et d'autres territoires, qui pour la régularité de la limitation ont été renfermés dans la ligne convenue; et la Comté de Nice acquiert de son côté la ville et territoire de Guillaumes, avec les terres de Dalvis, Auvare, Saint-Léger, la Croix, Puget de Rostan, Quebris (y compris la juridiction de Saume-longue), Saint-Antonin et la Penne, avec la portion de Saint-Pierre et des territoires voisins renfermés dans cette limitation, et ces terres ainsi échangées passeront à la province, à laquelle elles sont réciproquement unies, libres et exemptes des charges et dettes tant de l'Etat que de la province dont elles sont respectivement démembrées.

XI. — La château de Guillaumes sera démantelé; on en détruira les ouvrages de fortifications anciennes et modernes, sans toucher aux ouvrages et bâtiments civils, et l'on en retirera toutes les munitions de guerre et effets concernant l'artillerie et les fortifications.

XII. — La navigation du Rhône, dans la partie qui fera la limite des deux Etats, sera entièrement libre aux sujets des deux Puissances, sans qu'elles puissent exiger de part et d'autre aucun droit ou impôt pour la navigation ou pour le passage de ce fleuve, de même que des autres rivières qui par le présent réglement de limites se trouveront mi-parties.

XIII. — Pour ne point gêner la liberté de cette navigation, l'on ne fera de part et d'autre aucun ouvrage qui puisse y être contraire, ou embarasser le tirage, lequel pourra se prendre sans difficulté et sans affectation sur la rive qui en sera plus commodément susceptible, suivant la disposition du terrain et des eaux.

XIV. — Pour arrêter la contrebande que la rapidité du Rhône pourroit faciliter, il sera également libre aux deux Souverains d'établir une pataque ou barque armée, sur laquelle des employés des fermes ou gabelles respectives auront droit d'obliger les patrons qui navigueront sur ce fleuve, d'amener leurs bâtimens et de se soumettre à la visite.

1760 XV. — Les cessions et échanges portés par ce réglement de limites comprendront sans exception ni réserve tous droits de souveraineté, régales et autres qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées, sans préjudice toutefois des droits des communautés, des vassaux ou des particuliers, auxquels l'on n'entend donner atteinte, et pour établir de perpétuer entre les sujets respectifs l'union que les deux Cours ont particulièrement en vue, elles prendront les mesures les plus convenables pour faire terminer de concert les contestations des communaux, pâturages et autres qui existent entre eux, de même que celles qui pourroient s'élever à l'occasion de cet arrangement de limites.

XVI. — Les titres et documents qui peuvent regarder ces mêmes cessions, seront remis de part et d'autre de bonne foi dans le terme de six mois; et l'on en fera de même par rapport à ceux des pays échangés par les Traités d'Utrecht, de Lyon et autres précédens.

XVII. — L'abbaye de Chezery, située dans la vallée de ce nom, au moment qu'elle deviendra vacante, sera, à la réquisition des deux Rois, unie à perpétuité à la Mense épiscopale de l'Evêque de Genève, avec tous les droits, revenus et juridictions qui en dépendent, conformément à l'accord fait à ce sujet entre l'Abbé moderne et les Religieux de cette abbaye en l'année 1753.

XVIII. — Les sujets des deux Cours continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté des biens et droits quelconques qui leur appartiennent dans les Etats de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits en provenans, sans être assujettis au payement d'aucun droit pour ce regard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus; toutefois sans frais ni angaries.

XIX. — Pour se prêter au besoin du district de la Sémine en Génevois et des communautés circonvoisines, Sa Majesté Très-Chrétienne consent qu'elles puissent extraire du Bugey et Valromey (toutefois hors du cas de propre nécessité) jusqu'à la quantité de quinze mille sacs de bled par année, les deux faisant la charge de mulet, sans payement d'aucun droit de sortie ou autres; et cette extraction se fera de la manière et avec les précautions qui seront concertées entre les Intendans de Bourgogne et de Savoie pous prévenir tout abus et inconvénient.

1760

[X. — La noblesse des provinces de Bresse, Bugey, Valromey
[G]ex continuera à jouir, en tant qu'elle sera domiciliée dans les
[Éta]ts de Sa Majesté Très-Chrétienne, de l'exemption de toutes
[tail]es et autres impositions ordinaires et extraordinaires, réelles,
[per]sonnelles ou mixtes, pour les biens qui lui appartiennent en
[pro]priété dans le Duché de Savoie, et qu'elle possède en surso-
[an]ce dès la Péréquation de 1738 : et la même exemption aura
[réci]proquement lieu aux mêmes termes et conditions en faveur
[de] la noblesse de Savoie, pour les biens qu'elle possède dès la
[mê]ne année dans les provinces susdites.

[L]a même réciprocité d'exemption aura aussi lieu aux condi-
[tion]s susdites en faveur de la noblesse des terres respectivement
[éch]angées par le présent Traité, et pour les biens qu'elle pos-
[sèd]e en franchise à la date d'icelui.

[E]t pour ce qui regarde la noblesse du Dauphiné et de Sa-
[voi]e, cette réciprocité d'exemption n'aura lieu qu'en faveur de
[ceu]x qui feront preuve de noblesse et de possession successive,
[dès] le commencement de l'année mille six cent; bien entendu
[que] cette exemption ne concerne que les impôts et tributs ro-
[yau]x, et nullement les charges locales.

[X]XI. — Pour cimenter toujours plus l'union et la correspon-
[dan]ce intime que l'on désire de perpétuer entre les sujets des
[deu]x Cours, le droit d'Aubaine et tous autres qui pourroient être
[con]traires à la liberté des successions et des dispositions récipro-
[que]s, restent désormais supprimés et abolis pour tous les
[Éta]ts des deux Puissances, y compris les Duchés de Lorraine et
[de] Bar.

[X]XII. — Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud
[de] cette correspondance aux matières contractuelles et judiciaires,
[il e]st encore convenu :

[P]remièrement, que de la même manière que les hypothèques
[éta]blies en France par actes publics, ou judiciaires, sont admises
[dan]s les tribunaux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'on aura
[aus]si pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypo-
[thè]ques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit
[par] ordonnances ou jugemens dans les Etats de Sa Majesté le
[Roi] de Sardaigne.

[E]n second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des

1760 décrets et jugemens, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressées à ces fins, même sous le nom des dites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

XXIII. — Deux Commissaires principaux munis des pleins-pouvoirs des Hautes Parties contractantes ayant été chargés de l'exécution du Traité, il sera immédiatement par eux procédé au plantement des bornes qui seront jugées convenables pour fixer et constater la limitation convenue, et à tous autres actes et opérations nécessaires pour l'entier accomplissement des articles ci-devant stipulés.

XXIV. — Ces mêmes Commissaires ayant aussi été chargés de faire lever, sous la direction des ingénieurs qui les accompagnent, des plans communs du cours du Guyer et du Rhône pour la portion qui doit faire la limite entre deux Etats, ils feront tracer de concert, sur ces mêmes plans, la ligne centrale de mi-partition par le milieu du plus grand cours de ces rivières, en divisant même les isles qui se trouveront sur cette direction, et ils y ajouteront deux lignes latérales, qui servent à déterminer l'alignement des ouvrages défensifs que l'on pourra opposer de part et d'autre aux ravages et débordemens de ces rivières; et quant aux réparations qui existent actuellement, ces mêmes Commissaires sont encore autorisés par le présent Traité, à convenir des changemens et redressemens à faire pour les réduire aux termes d'une juste défense.

XXV. —Ces opérations devant faire la base fondamentale de la limitation ci-dessus convenue, le présent Traité n'aura son entière force et valeur, que lorsqu'elles auront été terminées par le tracement des lignes centrales et latérales, dont on vient de parler, et que de ces plans communs, qui devront être signés par les deux principaux Commissaires, et par les Ministres Plénipotentiaires qui auront signé au présent Traité, l'un aura été remis entre les mains du seigneur chevalier Ossorio, et l'autre aura été pareillement remis entre les mains du Chevalier Duc de Choiseul, le tout par le ministère des ambassadeurs respectifs résidans aux Cours

de Turin et de Versailles, et on laisse à l'examen des mêmes Commissaires si ces opérations seront nécessaires et praticables en tout, ou en partie, pour les portions limitrophes du Var et de l'Estéron, dont ils traceront la ligne de division de la manière qui leur paroîtra la plus convenable.

XXVI. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications expédiées en bonne et due forme en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter dès la remission réciproque des plans communs. Il sera ensuite enregistré dans toutes les Cours supérieures des deux Etats pour qu'elles en fassent observer le contenu dans ce qui peut les concerner.

XXVII. — Les habitans et sujets des districts et lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés par le présent Traité, des sermens de fidélité, foi et hommage, qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs, lesquels sermens demeureront nuls et de nulle valeur; et dans le terme de six semaines, après que les ratifications auront été échangées, les ordres seront donnés et les arrangements pris de part et d'autre, pour que chacun des Souverains respectifs entre immédiatement en possession des districts et lieux ci-dessus réciproquement cédés.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté Très-Chrétienne avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Turin le 24 mars 1760.

OSSORIO.
CHAUVELIN.

Article séparé.

Quoique pour assurer et constater toujours plus la limitation convenue, on l'ait désignée à toutes meilleures fins sur les cartes de la négociation, cependant, comme ces mêmes cartes n'ont pu être exactement levées en mesure, et qu'il pourroit aussi arriver

1760 qu'il y eût quelque différence dans les dénominations, l'on est convenu, que si dans l'exécution de cette limitation les Commissaires principaux reconnoissoient quelques redressemens à faire, ou quelques dénominations à rectifier, sans toucher à la base et à la substance des articles convenus, ils pourront le faire dans les cartes et verbaux de la limitation, de la manière la plus conforme à l'esprit de ce réglement de limites, et ils en informeront de concert les Ministres des deux Cours : et ces dites cartes et verbaux de limitation signés par les deux principaux Commissaires et ensuite par les deux Ministres Plénipotentiaires en vertu de leurs pleins pouvoirs, auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés dans le Traité.

Quoique par l'article septième du Traité l'on se rapporte à la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne, toutefois, comme cette limitation ne se trouve pas dirigée par les sommités des eaux pendantes entre Vaujani et Saint-Colomban des Villards, elle sera rectifiée et réglée comme celle des Hautes Alpes, en donnant au Roi de Sardaigne un équivalent ou correspectif équitable pour le droit qu'il a d'avancer sur les eaux pendantes de cette partie de Loisant dépendante du Dauphiné.

Cet article séparé aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le Traité général concernant les limites signé ce jourd'hui.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté Très-Chrétienne, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Turin le 24. mars 1760.

OSSORIO.
CHAUVELIN.

III.

1814, 13 maggio.

PARIGI

1814

Trattato di pace tra le Potense Alleate e la Francia.

Articoli relativi ai sudditi dei Paesi restituiti o ceduti alla Francia.

XVI. — Les Hautes Parties contractantes voulant mettre ›t faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité 'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et ›édés par le présent Traité, aucun individu, de quelque classe et :ondition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou trou›lé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte ›u à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son atta:hement, soit à aucune des Parties contractantes, soit à des Gou'ernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, i ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou ›our des actes postérieurs au présent Traité.

XVII. — Dans tous les pays qui doivent ou devront changer le maîtres, tant en vertu du présent Traité que des arrangemens ›ui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habians naturels et étrangers, de quelque condition et nature qu'ils oient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifiations, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs pro›riétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se etirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

IV.

1815, 9 giugno.

1815

VIENNA

Trattato tra le Potenze Alleate e la Francia conosciuto sotto il nome di Atto finale del Congresso di Vienna.

Articoli relativi alla libera navigazione dei fiumi.

XCVI. — Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves seront appliqués à celle du Pô.

Des Commissaires seront nommés par les Etats riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

CVIII. — Les Puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

CIX. — La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elle devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux réglements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

CX. — Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens, qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats.

CXI. — Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une forme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

CXII. — Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

CXIII. — Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents Gouvernemens.

CXIV. — On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit, ou du pays où ils sont établis, les

1815 trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

CXV. — Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

CXVI. — Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

CXVII. — Les réglements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avoient été textuellement insérés.

V.

1816, 16 marzo.

TORINO

1816

Trattato tra S. M. il Re di Sardegna, la Confederazione Svizzera ed il Cantone di Ginevra.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 avoient témoigné pour que le Canton de Genève obtînt quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti par le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 à mettre à la disposition de ces mêmes Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève, et afin de donner à ce Canton une marque particulière de sa bienveillance ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles 5 et 6 du dit protocole; les quatre Grandes Puissances alliées ayant ensuite arrêté dans le Protocole signé par leurs Ministres Plénipotentiaires, à Paris, le 3 novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France seroit restituée à Sa Majesté, sauf la Commune de Saint-Julien qui seroit cédée à Genève, et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer Sa Majesté à céder au canton de Genève, Chêne, Thônes et quelques autres Communes nécessaires pour désenclaver le territoire Suisse de Jussy, contre la rétrocession des Communes du littoral situées entre la route d'Evian et le lac; comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue

1846 de la frontière suisse, et audelà des montagnes indiquées au dit Protocole:

Enfin, ces mêmes Protocoles ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'une part, voulant donner à ses Augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, à la Confédération Suisse en Général et au Canton de Genève en particulier des témoignages de ses dispositions amicales;

Et d'autre part, Son Excellence le Bourguemestre Président et le Conseil d'Etat du Canton de Zurich, Directoire Fédéral, au nom de la Confédération Suisse, empressés de resserrer avec Sa dite Majesté les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux Etats, et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour régler, soit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le Protocole du 29 mars (sur lesquels objets des conférences avoient déjà eu lieu à Chêne), soit les arrangemens relatifs aux nouvelles cessions, et à l'éloignement des douanes, comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux Etats, et pourvoir à leur convenances mutuelles.

A ces fins, ils ont nommé, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Messieurs le Chevalier Louis de Montiglio, Avocat fiscal général de Sa Majesté au Sénat de Savoie, et le Chevalier Louis Provana de Collegno, Conseiller de Sa Majesté et Commissaire général des confins de ses Etats;

Et la Confédération Suisse et le Canton de Genève, Monsieur le Conseiller d'Etat Charles Pictet de Rochemont;

Lesquels, après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, annexés au présent Traité, et les avoir trouvés en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque, et des avantages respectifs d'administration des deux Gouvernements, désirant que Sa Majesté ait un Chef-lieu commodément situé pour les communes restantes de la Province de Carouge, et qu'elle conserve sur son propre territoire des com-

ations faciles entre la Basse-Savoie et le Chablais, sont 1816
nus de ce qui suit :
— Le territoire cédé par Sa Majesté le Roi de Sardaigne
être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des actes du
·ès de Vienne du 29 mars 1819, soit en vertu des dispo-
; du protocole des Puissances Alliées du 3 novembre sui-
et du Traité de ce jour, est limité par le Rhône à partir
ncienne frontière près de Saint Georges, jusqu'aux confins de
en territoire Genevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par
igne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de
aire, remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Per-
tend à Soral, suivant ce chemin jusqu'au dit Soral, lequel
a, ainsi que le chemin, en entier sur Genève, puis par une
droite tirée sur l'angle saillant de la Commune de Bernex
uest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera, par la
la plus courte, à l'angle méridional de la Commune de
ex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurens sur Savoie. De ce
, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la Com-
de Compesières, suivra le confin de cette Commune, à l'est
aint Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre
er et Bardonex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande
d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embran-
ent du chemin qui mène directement à Collonge, à 155
; de Savoie avant d'arriver à la croix de Roson; atteindra,
ce chemin, le ruisseau qui descend du village d'Archamp;
a ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend
ameau de la Combe, au-delà d'Evordès, en laissant néan-
s toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du
eau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bos-
sous Crevin et au-dessus de Veirier. De l'intersection de
route, à l'est et près Veirier, avec celle qui de Carouge
à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus
te pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise
du bief du moulin de Sierne. De là, elle suivra le thalweg
ette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron; re-
era le Foron jusqu'au-delà de Carmières, au point qui sera

1816 indiqué par la ligne la plus courte tirée de la jonction de la route de Carra, avec le chemin qui, du nord de Puplinge, tend au nord de Ville-la-Grand; suivra la dite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève: puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie, puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest ; bien entendu que la propriété du lac, jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenoient à Sa Majesté ; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées; et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenant aux maisons des villages et hameaux qui se trouveroient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'Etat dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changements de limites résultant du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

II. — Les Puissances contractantes renoncent à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent leur appartenir, dans les pays réciproquement cédés; notamment Sa Majesté au territoire situé entre la route d'Evian, le lac et la rivière d'Hermance ; la Confédération Suisse et le Canton de Genève, à la portion de la Commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé : le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres, terriers et documens, concernant les pays 1816
dés, seront remis de part et d'autre, le plus tôt que faire se
urra.

III. — Pour entrer dans le sens du Protocole du 3 novembre
lativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il
t possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la
ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac,
ssera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le
iiset, le Chable, le Sapey, le Vieson, Etrambières, Annemasse,
lle-la-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis
uvaine et Colongette jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à
eillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle
r le poste le plus voisin de Saint Gingolph; bien entendu que
ns la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les
angemens et les dispositions qui lui conviendront le mieux, pour
nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne
urra être fait, ni sur le lac, ni dans la zône qui sépare du terri-
ire de Genève la ligne ci-dessus indiquée; il sera néanmoins
isible en tout tems aux autorités administratives de Sa Ma-
sté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre
dépôts et le stationnement des marchandises dans la dite zône
n d'empêcher toute contrebande qui pourroit en résulter. Le
ouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les
es de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions néces-
ires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les
bitans du Canton.

IV. — La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie,
stinées à la consommation de la Ville de Genève et du Canton,
ra libre en tout tems, et ne pourra être assujettie à aucun droit,
uf les mesures générales d'Administration, par lesquelles Sa
ajesté jugeroit à propos, en cas de disette, d'en défendre l'ex-
rtation de ses Etats de Savoie et de Piémont.

V. — Les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de
a Majesté et du Port Franc de Gênes, traverseroient la route
te du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et l'Etat
e Genève, étant exemptes de droits de transit, en vertu de l'ar-
cle 2 de l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total
es droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais soit

1816 dans le Chablais, soit dans le Canton de Genève, tant par la route de Saint Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une Convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les Gouvernemens rêspectifs. Les dits Gouvernemens s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux Parties contractantes.

VI. — Les denrées et marchandises venant des Etats de Sa Majesté et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devoient être consommées dans le pays; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposées à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le Canton de Genève, et enfin, les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions, et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises, ne pourront dépasser le coût réel des plombs, ou autres matières y employées.

VII. — Le protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération Suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève :

« Que les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le « territoire au Nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté, feroient « partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puis- « sances, ainsi qu'il est expliqué à l'article premier du dit Pro- « tocole ;

Le Directoire Fédéral ayant déclaré par sa Note officielle du premier novembre au Ministre de Sa Majesté :

1816

« Que la Confédération Suisse a accepté les actes du Congrès
« de Vienne du 29 mars, dans leur entier, selon leur teneur lit-
« térale, et sans aucune réserve, en sorte que la différence des
« mots qui peut se trouver entre l'acte susdit de la Diète et le
« Protocole du Congrès ne doit nullement être envisagée comme
« une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce
« dernier;

Et la même Note officielle ayant ajouté:

« De ces explications il résulte que la Suisse ne fait, au su-
« jet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et
« du territoire au Nord d'Ugine, dans son système de neutra-
« lité, aucune distinction ou réserve qui tende à affoiblir ou mo-
« difier les dispositions énoncées dans les actes du Congrès de
« Vienne du 29 mars; »

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815 ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté, et enfin l'acte du même jour, *portant reconnoissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire*, contenant l'article suivant:

« Les Puissances reconnoissent et garantissent également la
« neutralité des parties de la Savoie désignées, par l'Acte du Con-
« grès de Vienne du 29 mars 1815, et par le Traité de ce jour,
« comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même
« manière que si elles appartenoient à celle-ci; »

Ces diverses déclarations et stipulations que la Suisse reconnoît et accepte, et auxquelles Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats.

VIII. — Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'Etat de Genève, seront libres en tout tems, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints comme les Genevois eux-mêmes.

IX. — Il sera libre en tout tems aux sujets de Sa Majesté réunis au Canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans le dit Canton, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

X. — Les droits acquis aux sujets de Sa Majesté, en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation; et les actes et contrats

1816 passés, ainsi que les jugemens rendus après les dites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les Tribunaux Genevois.

XI. — Les dispositions des protocoles de Vienne du 29 mars 1815, en faveur du pays cédé par Sa Majesté pour être réuni à l'Etat de Genève, seront communes au territoire dont le dit Etat acquiert la propriété conformément au protocole du 3 novembre suivant, et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour.

XII. — Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du 24 mars, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et attendu que le dit protocole a arrêté, article troisième, paragraphe premier « que la Religion Catholique sera maintenue et « protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans tou- « tes les Communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne « et qui seront réunies au Canton de Genève » il est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 mars 1815, relativement à la Religion Catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit reglé autrement par l'autorité du Saint Siège.

En exécution du § 6 du dit article 3 lequel a arrêté que le Curé de l'Eglise Catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

XIII. — Le Gouvernement de Genève voulant montrer les sentimens dont il est animé envers les habitans des Communes cédées et son désir de pourvoir convenablement aux établissemens de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des Biens des Communes vendus sous l'Administration Française, et les créances obtenues à ce titre par les dites Communes, soient perçus par elles et employés à leur profit, que les établissemens de charité et d'instruction pnblique existans, conservent leurs fonds, et les avantages dont ils étoient en possession; enfin il pourvoira à ce que les dits établissemens ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance, par le fait de la présente cession de territoire.

XIV. — Les propriétaires de biens-fonds dont les propriétés

sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtiments de ferme se trouvent sur le territoire d'un Etat, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étoient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison des dites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges, que s'ils appartenoient à l'Etat où elles sont situées, et le principe des deux Gouvernemens sera celui d'une protection spéciale pour les dits propriétaires, ainsi que d'un parfait accord dans les mesures de sûreté et de police. 1816

XV. — Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement, ne seront point portées au-dessus du taux où elles se trouvoient le 29 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genevois; et les biens-fonds appartenans actuellement à des Genevois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la Commune de Collonge-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout tems à des Genevois.

Les propriétaires Genevois au bas de Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des Constitutions générales, auroient besoin des concessions du Roi pour conserver cette jouissance, seront traités, à cet égard, comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

XVI. — Tous droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature, relatifs aux successions, qui se trouveroient en vigueur dans les Etats de Sa Majesté à l'égard des Cantons Suisses, et réciproquement, seront abolis, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

XVII. — Les propriétaires Suisses des biens-fonds situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent Traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront point inquiétés à raison des dispositions contenues à cet égard dans les Constitutions générales de Sa Majesté à la charge par eux de se conformer aux dites Constitutions, en cas de transmission de ces biens, autrement que par voie de succession.

XVIII. — A dater du premier avril prochain, les contributions

1816 des territoires respectivement cédés, appartiendront à l'Etat qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à la dite remise.

XIX. — Les dettes qui, aux termes des articles 21, 26 et 30 du Traité de Paris du 30 mai 1814, et du Traité du 20 novembre 1815, se trouvent à la charge du Gouvernement de Sa Majesté, dans le territoire cédé à Genève par le présent Traité, seront à la charge du Gouvernement Genevois, à dater du premier avril.

XX. — Sa Majesté nommera deux Commissaires pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux Commissaires nommés par le Canton de Genève, la liquidation des dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien Département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux Etats.

Le Gouvernement Français sera invité à intervenir dans cette liquidation pour les intérêts collectifs dudit ancien Département. Les titres, registres et autres pièces des anciennes Autorités administratives et judiciaires, et des différentes Régies dudit Département, déposés à Genève, et qui concernent les habitans et les Communes de Sa Majesté, seront restitués aux deux Commissaires royaux, et quant aux pièces qui intéressent tout le Département, ou l'ancien Arrondissement de la Sous-Préfecture de Genève, Sa Majesté consent que, après qu'il en aura dressé inventaire, elles restent pendant cinq années, à dater de ce jour, dans ladite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires, nommés l'un par Sa Majesté, et l'autre par le Gouvernement de Genève.

A l'expiration de ce terme, les deux Gouvernemens aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier ou de supprimer cet établissement.

Les sujets de Sa Majesté auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y auroit lieu à produire par devant les Tribunaux et autres Autorités du Roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le dépositaire Royal, lequel en percevra les droits pour le compte de Sa Majesté.

XXI. — L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle

ligne entraînant des dépenses pour le Roi, et la délimitation fixée par l'article premier exigeant la construction ou l'amélioration, sur plusieurs points, de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise par le Canton de Genève à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable à Saint-Julien dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité. 1816

XXII. — Deux Commissaires seront immédiatement nommés, l'un par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et l'autre par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications.

Les Commissaires dresseront un procès-verbal de leurs opérations, et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des Communes. Les dites pièces, faites à triple original, seront annexées au présent Traité.

XXIII. — Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, seront confirmées.

XXIV. — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté et par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications, la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

MONTIGLIO.
PROVANA DE COLLEGNO.
C. PICTET DE ROCHEMONT, *Conseiller d'Etat.*

Ratificato da Sua Maestà il Re di Sardegna e dal Direttorio Federale il 15 giugno stesso anno.

VI.

1823 11 Luglio

1823

TORINO

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. l'Imperatore d'Austria, per l'estradizione reciproca dei disertori.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ayant reconnu par l'effet des dispositions de la Convention passée entre Eux le 17 mai 1817 pour l'extradition réciproque des déserteurs de l'une et de l'autre Puissance, l'utilité qui en est résultée aux deux États, et étant également empressés de saisir toutes les occasions de consolider de plus en plus les sentiments mutuels de parfaite amitié et de bonne harmonie qui les animent, ont convenu unanimement de rétablir cette même Convention, dont le terme se trouvait expiré depuis le 17 mai 1822, en y ajoutant ce que l'expérience a fait reconnaître nécessaire pour la rendre complètement avantageuse, et à cet effet Ils ont nommé les Plénipotentiaires suivans, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Le sieur Victor Sallier Comte De la Tour, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre de Savoie, Chevalier Grand-Croix des Ordres de S. Louis de France, de S. Étienne de Hongrie, et de Léopold d'Autriche, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newski de Russie, et de l'Aigle Rouge de Prusse, Général de Cavalerie, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, 1823

Le Baron Léopold Daiser Sillbach, Chevalier de l'Ordre de S. Maurice et de S. Lazare de Sardaigne, Commandeur de l'Ordre Constantinien de S. George de Parme, Chevalier des Ordres pour la Vertu Militaire de Hesse Cassel et de Saint Joseph de Toscane, Conseiller de Légation, et Chargé d'affaires de S. M. I. R. A.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

I. — Toutes les Autorités civiles et militaires, et surtout les Commandans le long des frontières des deux États, sont tenus de veiller soigneusement à ce qu'aucun déserteur des armées respectives ne passe la frontière, ni qu'il trouve asile et protection dans les États de l'autre Puissance contractante.

Lorsqu'il sera donné avis d'une désertion par les Autorités de l'État voisin, ils seront tenus de répondre à cet avis dans le plus bref délai, et d'instruire les Autorités qui se seront adressées à eux des mesures qu'ils auront prises pour la découverte des déserteurs.

II. — A cet effet, tout Militaire, sans exception, soit d'Infanterie, Cavalerie, du Train, ou d'une branche quelconque de l'armée Sarde ou Autrichienne, qui arrivera sur le territoire de l'autre Puissance, sera arrêté sur le champ, s'il n'est pourvu d'un passeport ou feuille de route en règle, et livré avec tout ce qu'il pourrait avoir emporté avec lui d'armes, habillemens, bagages, chevaux, etc., quand même le déserteur ne serait pas encore réclamé.

Il en sera à cet effet donné avis dans les vingt-quatre heures après son arrestation, ou le plus tôt que faire se pourra, au Commandant du poste le plus près de la frontière, en lui faisant connaître la désignation du Régiment dont l'individu aura déserté, le jour de son arrestation, et les objets qu'il avait sur lui, afin que ce Commandant envoie jusqu'à la frontière un détachement pour le recevoir, et payer en même tems les frais que sa détention aurait occasionnés, soit pour la nourriture des chevaux qu'il pourrait avoir emmenés, ensemble le montant de la récompense fixée à l'article 6, et conformément à ce qui est dit à l'art. 9. Si l'individu arrêté avait déserté l'armée d'un autre Souverain

1823 avec lequel il existe aussi un cartel, il sera rendu au Corps d'armée qu'il aura déserté en dernier lieu.

A l'égard des Officiers des deux armées respectives, il sera continué d'agir d'après les concerts en vigueur jusqu'à présent.

III. — Si cependant malgré toutes les mesures de précaution le déserteur réussissait à tromper la vigilance des postes frontières par déguisement, ou faux passeports, ou autrement, et qu'il fût parvenu à se glisser dans le pays, ou à s'enrôler dans les armées, soit dans des Régimens nationaux, ou étrangers indistinctement, il sera livré au Commandant de l'armée qu'il aura désertée, du moment qu'il aura été découvert, quand même il serait déjà établi dans le pays depuis quelque tems.

IV. — Sont exceptés de cette restitution les déserteurs nés sujets de celle des Puissances contractantes dans les pays de laquelle ils se seront réfugiés, puisque par l'évasion du service étranger ils retournent dans le domaine de leur Souverain légitime; la restitution en ce cas n'aura lieu que pour les armes, chevaux, effets d'habillement, et autres qu'ils auront emportés.

L'exception précitée ne s'étend toutefois pas aux déserteurs nés dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, qui, après avoir acquis légalement les droits de citoyen dans les États de l'autre, auraient déserté de l'armée de cette dernière; un tel déserteur, s'il est arrêté dans l'État où il est né, sera délivré ce non obstant sans difficulté.

V. — Il sera alloué à chaque déserteur, quelle que soit sa qualité, une ration de pain et 25 centimes par jour, et une ration de fourrage par cheval, qui seront payées suivant le prix courant dans la place où le déserteur aura été détenu.

VI. — Ceux qui dénoncent ou saisissent un déserteur, recevront une récompense ou *taglia* de huit florins ou vingt francs en argent de cours pour un fantassin, et douze florins ou trente francs pour un homme de cavalerie avec le cheval.

VII. — Si un déserteur a commis dans le pays où il s'est réfugié un délit qui emporte d'après les lois du dit pays une peine moindre que la condamnation aux travaux publics, il sera restitué sans retard, et sa restitution sera accompagnée d'un procès verbal, ou acte légal, qui indiquera le délit dont il s'est rendu coupable, avec toutes les circonstances aggravantes ou at-

ténuantes, afin qu'il puisse être puni par les Tribunaux de la Puissance à laquelle on le remettra, d'après les lois du pays où le délit aura été commis ; à quel effet le susdit procès verbal devra indiquer la peine que ces mêmes lois prononcent contre ce genre de délit.

Dans le cas où la peine encourue par le déserteur pour le délit commis dans le pays où il s'est réfugié, fût celle d'une condamnation aux travaux publics, ou une peine plus forte, la restitution n'aura lieu qu'après qu'il aura subi cette peine.

VIII. — Chaque détachement qui est envoyé à la poursuite d'un déserteur, doit s'arrêter à la frontière, et n'envoyer jusqu'au prochain village qu'un homme muni de passeport pour y réclamer le déserteur aux Autorités du premier endroit.

IX. — Les Commandans réciproques de la frontière devront s'entendre du lieu, jour et heure où la remise des déserteurs sera effectuée, et envoyer le détachement nécessaire à cet effet à l'endroit convenu.

Le Commandant qui recevra le détenu devra, au moment même de la remise, payer au Commandant qui le lui remettra sur quittance de ce dernier, le montant de la *taglia*, et des frais que le détenu aura occasionnés, conformément à ce qui est stipulé par les articles 2 et 5 du présent, et il retirera l'état indicatif de ces frais, ainsi que les procès verbaux et autres pièces qui accompagnaient le détenu, en délivrant à son tour un reçu du détenu, et de toutes les pièces qui lui auront été consignées.

X. — Les mêmes dispositions auront lieu pour les domestiques des Officiers de l'une des Puissances contractantes qui se raient trouvés sur le territoire de l'autre, pour autant, toutefois, qu'ils seront réclamés ; ils seront alors arrêtés et livrés, comme il est dit à l'article 2.

XI. — Tout Officier d'une armée qui porterait à la désertion un soldat de l'autre, soit par ruse, soit par force, sera puni de deux mois d'arrêt.

XII. — Tout autre individu sera puni en pareil cas par un mois de prison, ou par une amende de 50 francs, sauf l'augmentation de la peine à laquelle pourraient donner lieu les circonstances aggravantes du délit.

XIII. — Il est défendu à tout sujet des Puissances contrac-

1823 tantes d'acheter, des déserteurs de l'armée de l'autre État, soit des habillemens, chevaux, armes, etc., ou toute autre partie de l'équipage du déserteur.

Partout où l'on trouvera les dits effets, ils seront regardés comme un bien volé, et restitués au Régiment auquel appartient le déserteur, et les contrevenans à cet article seront punis d'une amende de 25 francs, s'il est prouvé qu'ils aient eu connaissance, soit par la nature de l'effet acheté, soit autrement, que cet effet aurait été volé.

XIV. — Toutes les stipulations relatives à l'extradition réciproque des déserteurs, sont par le présent article expressément étendues aux conscrits réfractaires des deux États, et seront mises en vigueur, en autant qu'elles sont applicables à ces derniers.

A cet effet seront prises les mesures suivantes:

(*a*) Les sujets de l'une des deux Puissances contractantes qui se présenteraient à la frontière de l'autre sans être munis de passeports en règle, ou d'autorisation légale, et spécialement ceux qui pourraient être soupçonnés de vouloir se soustraire à la levée militaire, seront réputés vagabonds et repoussés comme tels de la frontière, sans toutefois que le commerce habituel entre les habitans des endroits situés sur la frontière, tel qu'il existe conformément aux ordonnances en vigueur dans les deux États, ou tel qu'il pourra être réglé de commun accord à l'avenir, ainsi que le passage annuel des ouvriers de campagne, puissent être gênés.

(*b*) Ceux des sujets de l'une des deux Puissances contractantes qui se trouvent dans les États de l'autre munis de passeports en règle ou d'autorisation légale, et qui seraient appelés au service militaire, de quelque arme, branche ou qualité que ce soit, seront renvoyés dans leur Patrie dès que réclamation en aura été faite en due forme.

(*c*) Les sujets d'une des deux Puissances qui ne sauraient prouver d'une manière évidente leur exemption du service militaire dans leur Patrie, ne seront enrôlés à aucune espèce de service militaire dans les États de l'autre.

XV. — La présente Convention aura force et exécution huit jours après la publication, et elle continuera d'être en vigueur de cinq en cinq ans, sans qu'à l'expiration de ce terme un re-

nouvellement exprès soit nécessaire, jusqu'à ce que l'une des deux Puissances contractantes fasse une déclaration contraire. 1823

Elle sera publiée dans toute l'étendue des deux États, et les deux Augustes Souverains s'engagent expressément de faire donner les ordres nécessaires aux Autorités compétentes afin qu'il soit le plus tôt possible donné suite aux réclamations qui seront faites en vertu de cette Convention, et de faire punir d'une manière conforme à leur délit celles de ces Autorités qui se rendraient coupables de négligence, ainsi que ceux de leurs sujets qui récéleraient chez eux ou qui protégeraient la fuite des individus de l'autre nation qui ne sont pas munis de passeports en règle, ou qui sont déjà réclamés.

XVI. — Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Turin le 11 juillet 1823.

De La Tour. Daiser.

Ratificata da S. M. l'Imperatore d'Austria il 7 e da S. M. il Re di Sardegna il 18 agosto 1823.

VII.

1823, 25 Ottobre.

1823

COSTANTINOPOLI

Trattato d'amicizia e di commercio fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. Imperiale Mahmud, Imperatore di Turchia.

IN NOME DI DIO.

Sua Maestà Carlo Felice, Re di Sardegna, Duca di Savoia e di Genova, ecc. ecc., Principe di Piemonte, ecc. ecc.; e Sua Maestà Imperiale il più grande dei Sultani, ed il più illustre de' Sovrani Ottomani, il Potentissimo Imperatore Ottomano, Monarca formidabile di moltissimi vasti Paesi, Sultan Mahmud Han Secondo, animati ugualmente dal desiderio di stabilire delle relazioni di pace e d' amicizia durevole fra di Esse, e de' loro Stati e popoli rispettivi, come altresì di assicurare alli sudditi delle due alte Parti contraenti i vantaggi di un commercio fondato su basi e principii reciprocamente utili, hanno giudicato a proposito di conchiudere un Trattato formale e definitivo di amicizia, di pace, di commercio e di navigazione, all'*instar* di quei che sussistono fra le altre Potenze amiche: E sua Maestà il Re di Sardegna riclamato avendo la mediazione del suo amico ed alleato il Re del Regno unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, ha nominato (col consenso della prefata Maestà Sua Britannica) qual suo Commissario e Plenipotenziario, cioè il Per-illustre ed Eccellentissimo Signore Percy Clinton Sydney, Lord, Visconte e Barone de Strangford, Pari del Regno d'Irlanda, Cavaliere Gran Croce dell' Ordine del Bagno, Cavaliere Gran Croce dell' Ordine Portoghese della Torre e Spada, e di varii altri, Membro dell'

Onorevolissimo Consiglio Privato della prefata Maestà Sua il Re del Regno unito suaccennato, e suo Ambasciatore straordinario e Ministro plenipotenziario presso la Sublime Porta Ottomana: Sua Maestà Imperiale il Sultan Mahmud Han Secondo ha per parte sua nominati per suoi Commissarii e Plenipotenziarii, cioè li Per-illustri ed Eccellentissimi Signori Mehmed Arif Bey Effendi fu Cadi Asker della Rumelia, Mehmed Sadick Reis-Effendi, attualmente Gran Cancelliere dell'Impero, e Mehmed Seidà Effendi, Ministro Ispettore attuale dell'Artiglieria, i quali dopo essersi presentati e contraccambiati i loro pieni poteri rispettivi, trovati avendoli in buona e debita forma, e dopo d'aver conferito e discusso insieme, hanno conchiuso e stabilito e sottoscritto di comun accordo gli articoli seguenti: 1823

I. — Sua Maestà il Re di Sardegna e la Sublime Porta Ottomana vengono di contrarre fra di loro amicizia nella stessa guisa in cui Essa Sublime Porta è legata colle altre Potenze. Quindi è che, siccome esigono i rapporti dell'amicizia e della buona corrispondenza, i Negozianti, i Sudditi, ed i Bastimenti mercantili della prefata Maestà Sua verranno negli Stati dell'Impero Ottomano, frequenteranno questi Paesi, vi faranno il loro commercio colla maggior sicurezza, e vi saranno protetti ed assistiti.

In contraccambio i Negozianti, Sudditi e Bastimenti mercantili della Sublime Porta frequenteranno gli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna con ogni maggior sicurezza, vi faranno il loro commercio, e vi saranno protetti ed assistiti.

II. — I Sudditi e Negozianti di entrambe le Parti pagheranno per dritto di Dogana sulle merci (eccettuatene le merci proibite e di contrabbando) ch'eglino esporteranno ed importeranno, cioè i Negozianti Sardi sulla base del tre per cento come gli altri Europei; ed i Sudditi Negozianti Ottomani del pari a ragione del tre per cento, e non si esigerà da una parte o dall'altra niente di più.

III. — Egli è permesso altresì ai Negozianti Sardi, come lo è agli altri Europei di prendere e di esportare, fra li prodotti della Turchia, quelle merci e quegli articoli, l'esportazione de' quali non è proibita, e de' quali non ha bisogno il Paese.

IV. — Nelle parti dell'Impero Ottomano, laddove i Sudditi Sardi faranno il loro commercio, e dove la presenza d'un Console

1823 o Vice-Console sarà evidentemente necessaria per trattare i loro affari ed interessi, saranno stabiliti de' Consoli e Vice-Consoli, i quali saranno scelti fra i sudditi delle Nazioni loro, ai quali saranno accordati gli opportuni diplomi e comandamenti contenenti il consueto dell'immunità e dei privilegi.

Del pari la Sublime Porta potrà, se ciò diviene necessario, stabilire in Sardegna dei *Sciach-Bender*, ossia Consoli, e de' Vice-Consoli, i quali saranno distinti colla concessione che loro si farà di convenevoli privilegi.

V. — I *Sciach-Bender* e Vice Consoli della Sublime Porta, che risiederanno nelle città marittime della Sardegna, percepiranno i dritti di Consolato sulle merci de' Negozianti Ottomani, che i bastimenti mercantili della Sublime Porta vi trasporteranno e sbarcheranno, conformemente alla tariffa che loro sarà data; ed i Negozianti Sardi pagheranno ai Consoli e Vice-Consoli di Sardegna i dritti di Consolato consueti per le mercanzie che avranno portate con bastimenti Sardi, e sbarcate nelle Scale della Turchia.

VI. — Qualora i sudditi Sardi visitar vorranno Gerusalemme, o qualche altro luogo dell'Ottomano Impero, sia per divozione, ossia con intenzione di viaggiare, saranno muniti d'un comandamento Imperiale, affine di passare liberamente e con sicurezza senza incontrare degli ostacoli, ed affine di essere protetti ed assistiti.

VII. — Se un suddito Sardo venisse a morire in Turchia, il Console residente nel luogo ove il Sardo sarà morto, s'impossesserà dei suoi beni affine di farli pervenire ai suoi eredi. E se mai non vi sarà Console in detto luogo, il Giudice del luogo farà l'inventario dei beni del defunto, e si spediranno con esattezza assieme coll'inventario da lui firmato al Console che si troverà nel luogo il più vicino. Lo stesso precisamente si praticherà a riguardo de' sudditi della Sublime Porta, che morire potranno in Sardegna.

VIII. — Quelle differenze e quei processi che nasceranno fra i Sudditi Sardi saranno esaminati e giudicati dai loro Ministri e Consoli; le differenze però ed i processi che nasceranno fra li Sudditi Sardi e Sudditi Ottomani, saranno giudicati in conformità delle leggi Turche in presenza d'un Dragomano Sardo. Ogni processo nel quale si tratterà di più di 4000 Aspri, sarà rimandato

rimesso a Costantinopoli, ove sarà giudicato secondo le leggi 1823
ante.

IX. — I sudditi Sardi, i quali verranno ne' Paesi Ottomani, si
ccuperanno tranquillamente de'loro affari commerciali, ed a meno
he da loro siano commessi de' delitti, non saranno eglino senza
notivo molestati dalli Magistrati Turchi, o dagli Officiali di Polizia.
e però de' Sudditi Sardi si rendessero colpevoli di qualche delitto,
aranno eglino, col concorso del loro Ministro o Console, con-
annati a quelle pene e castighi che avranno meritati, nell'istessa
uisa, con cui si procede in casi simili contro gli altri Europei.

X. — Allorchè s'incontreranno i vascelli di guerra delle due
'otenze, si daranno reciprocamente dei segni d'amicizia secondo
regole marittime, ed allorquando incontreranno de' bastimenti
ercantili, sia dall'una o dall'altra parte, saranno trattati di una
aniera cortese ed amichevole. Arrivando ne'Porti ed ai lidi de-
li Stati rispettivi, i bastimenti mercantili d'ambe le Parti si con-
ormeranno alli regolamenti del Paese.

XI. — Nel caso, che un suddito Sardo abbracciasse l'Islamismo,
arà egli interrogato in presenza del Dragomano Sardo, e se si
ovasse avere de'debiti incontestabili, la liquidazione di questi
arà regolata dalle sante leggi.

XII. — I Consoli e Vice-Consoli di Sardegna negli Stati Ottomani,
ome altresì tutti i Sudditi Sardi che verranno per farvi il com-
ercio, saranno esenti dal *Caraśio*, dal *Bas* e dagli altri diritti
i questo genere.

XIII. — È convenuto, che i bastimenti mercantili Sardi, i
uali verranno per trafficare in Turchia, navigheranno sotto la
ro propria bandiera, e non prenderanno quella di un' altra Po-
nza; che il vessillo Sardo non sarà dato a dei bastimenti di
ltre Potenze, nè ai bastimenti Rayà; che il Ministro, e Consoli
Vice Consoli di Sardegna non daranno delle Patenti ai Sudditi
ella Sublime Porta, nè li proteggeranno sia apertamente, od oc-
ultamente, massime dalle quali non sarà permesso il dipartirsi.

XIV. — Saranno accordati ai Ministri ed ai Consoli di Sua Ma-
stà il Re di Sardegna, i quali saranno destinati a risiedere presso
Sublime Porta, e negli Stati Ottomani, tutti quei privilegi,
ritti ed immunità, che impone l'amicizia, e dei quali godono
li Agenti delle altre Potenze amiche. In reciprocità di che, e

1823 sull'istessa massima, si accorderà ai Consoli e Vice-Consoli della Sublime Porta, che risiederanno in Sardegna, gli stessi privilegi, dritti ed immunità.

XV. — Firmato e ratificato il presente Trattato d'amicizia e di commercio da ambe le parti, lungi dal permettersi che vi sia apportata contravvenzione alcuna, sarà egli accuratamente osservato, e per sempre eseguito.

Il presente atto sarà tanto da parte di Sua Maestà il Re di Sardegna, quanto da quella di Sua Maestà l'Imperatore degli Ottomani, confermato e ratificato per mezzo di ratifiche solenni scritte e firmate secondo il consueto, le quali saranno contraccambiate in Constantinopoli nello spazio di mesi quattro, ed anche più presto, se fare si potrà, a contare dal giorno della conclusione di quest' atto, del quale i Plenipotenziarii rispettivi hanno fatto due esemplari di ugual contenuto, gli hanno firmati di loro proprio pugno, sigillati col loro suggello, e fra di loro contraccambiati.

Fatto a Costantinopoli addì venticinque del mese di ottobre, l'anno mille ottocento ventitre.

(*Sigillo*) STRANGFORD.

Ratificato da Sua Maestà il Re di Sardegna li 7 gennaio 1824 e dall' Imperatore Mahmud-Han nel mese di aprile successivo.

VIII.

1823, 25 ottobre

COSTANTINOPOLI

1823

Nota ufficiale della Porta Ottomana, rimessa a S. E. Lord Strangford, Ambasciatore d' Inghilterra, e Plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna, sulla libera navigazione dei bastimenti sardi nel Mar Nero.

Son Excellence l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Cour d'Angleterre, qui est l'amie la plus affectionnée et la plus particulière de la Sublime Porte, le très-distingué Lord Strangford, notre ami, résidant à Constantinople, ayant fait instance, en qualité de médiateur, au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, que la Sublime Porte, qui vient de conclure un Traité avec la Cour de Sardaigne pour lier pour la première fois amitié entre Elles, veuille bien accorder aux bâtimens marchands Sardes la permission de faire le commerce de la Mer-Noire; et vu que la permission de se rendre par l'embouchure de la Mer Noire dans les ports de la Russie, dont jouissaient quelques Puissances d'après les Traités, ayant été accordée aux bâtimens marchands de quelques autres Puissances amies a produit des résultats avantageux pour les deux Parties, il a plu à la Sublime Porte d'accorder aux bâtimens marchands Sardes la permission de naviguer dans la Mer Noire, et cela à commencer du jour que, par la grâce du Très-Haut, l'échange des ratifications aura lieu.

Ainsi, à l'arrivée désormais dans ce Port des bâtimens marchands Sardes aussi, soit qu'ils viennent de la Mer Blanche pour passer dans la Mer Noire, soit qu'ils viennent de la Mer

1823 Noire pour passer dans la Mer Blanche, il sera pris connaissance de leurs chargemens (ce qui veut dire, par Manifeste, ou autre Communication Ministérielle) par le canal d'Officiers préposés à cet effet; et lorsque, dans le cas de nécessité, Constantinople aura besoin des marchandises non prohibées qu'ils exporteront et importeront, elles seront achetées à leur juste valeur, sans que l'on ait à faire de part ni d'autre des propositions qui ne correspondent pas aux prix courans.

C'est pour en informer Monsieur l'Ambassadeur notre ami, ainsi que pour lui renouveler les assurances d'estime et de considération que nous avons pour sa personne, que la présente Note Officielle a été rédigée, et lui est remise, ce 20 safer 1239 (25 octobre 1823.)

Pour traduction fidèle
François Chabert
Premier Dragoman de l'Ambassade Britannique

IX.

1824, 16 agosto

1824

COSTANTINOPOLI

Nota diplomatica di Lord Strangford, Ambasciatore d' Inghilterra e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna al Reis-effendi, sull' interpretazione dell' art. II del Trattato di commercio fra S. M. il Re di Sardegna e la Sublime Porta.

Afin de déterminer d'une manière compatible avec l'amitié et la dignité des deux Hautes Parties contractantes les discussions qui se sont élevées entre le Ministère Ottoman et le soussigné,

Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa 1824
Majesté Britannique, au sujet de la mise en pratique d'une des stipulations du Traité d'amitié et de commerce heureusement conclu entre la Sublime Porte et la Cour Royale da Sardaigne, sous la médiation de la Grande Bretagne, le soussigné se trouve dans la nécessité absolue d'inviter la Sublime Porte de vouloir bien lui donner une réponse officielle et catégorique aux trois questions suivantes:

I. La Sublime Porte entend-Elle, qu'en vertu de l'article II du Traité susmentionné, les sujets Ottomans faisant le commerce dans les États Sardes, soient, en vertu de cet article, exemptés des droits, taxes et impôts établis sur le commerce, et non mentionnés dans le dit Traité, auxquels *sont* ou *seront* assujettis les sujets de toutes les autres Nations, sans exception?

II. La Sublime Porte entend-Elle qu'en vertu de l'article II du dit Traité, les sujets Sardes faisant le commerce dans les États Ottomans, soient exemptés des droits d'impôts établis sur le commerce, et non mentionnés dans le dit Traité, auxquels *sont* ou *seront* assujettis les sujets de toutes les autres Nations?

III. Ou bien, la Sublime Porte n'entend-Elle pas plutôt, que la perception de tous les droits et des impôts établis sur le commerce, dans les États Ottomans et Sardes, et payés par les sujets de *toutes les Nations* (quoiqu'il n'en soit pas fait *spécialement* mention dans le Traité) soit maintenue de part et d'autre en pleine vigueur?

Le soussigné renouvelle, etc.

STRANGFORD.

Palais Britannique,
le 16 août 1824.

X.

1824, 24 agosto

1824

COSTANTINOPOLI

Risposta del Reis-effendi alla Nota di Lord Strangford, Plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna, sull' interpretazione dell' art. II del Trattato di commercio.

Le soussigné, premier Interprète de l'Ambassade Britannique, a été chargé par Son Excellence le Reis-Effendi de transmettre à Son Excellence monsieur l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique la déclaration officielle ci-après, savoir :

» Que Son Excellence le Reis-Effendi ayant reçu la Note de l'Ambassadeur en date du 16 août, et l'ayant dûment communiquée à ses Hauts Commettans, il lui a été ordonné d'y répondre officiellement et au nom de la Sublime Porte, dans les termes suivans :

» I. Que la Sublime Porte désire manifester de plus en plus sa parfaite amitié pour la Cour d'Angleterre, et donner une nouvelle preuve de sa haute estime ainsi que des égards qu'Elle professe pour son Ambassadeur accrédité auprès d'Elle.

» II. Que par conséquent, Elle a résolu et solennellement décrété, et Elle déclare maintenant officiellement, que tous les sujets Ottomans, sans exception, qui feront le commerce dans les États Sardes, seront tenus à se conformer à tous les règlemens de commerce intérieur établis dans les dits États Sardes, en payant les mêmes droits et impôts, qui, bien qu'il n'en soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié et de commerce dernièrement conclu entre cet Empire et la Cour Royale de Sardaigne, sont ou seront payés par les sujets des autres Puissances amies de la dite Cour.

1824

» III. Que *vice versa* les sujets Sardes qui feront le commerce ns les États Ottomans, seront tenus à se conformer à tous ; règlemens de commerce intérieur établis dans les dits États tomans, en payant les mêmes droits et impôts qui, bien qu'il n soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié de commerce précité, sont ou seront payés par les sujets des tres Puissances amies de cet Empire.

» IV. Qu'il est bien entendu, que par la présente déclaration ofielle et formelle de la part de la Sublime Porte, il ne s'agit llement de déroger ni de porter la moindre atteinte au Traité amitié et de commerce susmentionné, et que les déterminations dessus énoncées n'ont rapport qu'aux seuls règlemens intérieurs xquels les sujets de toutes les Puissances qui ont des relations commerce dans les États des deux Hautes Parties contracntes sont tenus à se conformer, ainsi que cela doit être en ison des principes immuables d'équité et de sincère amitié qui igent que ces mêmes règlemens intérieurs soient respectés et servés de part et d'autre. »

Constantinople, le 24 août 1824.

FRANÇOIS CHABERT.

Pour qu'un bâtiment soit considéré comme Ottoman :

1° Il doit être muni du Berat *de la Sublime Porte.*

2.° La propriété doit être certifiée et par un Teskere Turc et r un Consul Sarde, ou de l'Echelle du Levant, ou du Port départ.

3.° Il doit avoir aussi des expéditions d'un des Consuls Sars dans l'Echelle du Levant, ou d'un des Consuls Francs rélans dans le lieu du départ du bâtiment.

4.° Le Capitaine et deux tiers de l'équipage doivent être Mulmans.

X.

1831, 30 novembre.

1831

PARIGI

Trattato fra le Corti di Francia e della Gran Bretagna per la repressione della tratta dei Negri.

Les Cours de France et de la Grande Bretagne, désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de Traite des Noirs, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et Elles ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Savoir :

S. M. le Roi des Français, le Lieutenant Général Comte Horace Sébastiani, Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, Membre de la Chambre des Députés des Départemens, et Ministre Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Vicomte Granville, Pair du Parlement, Membre du Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la Cour de France.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivans.

I. — Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1. Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à la distance de 10 degrés au sud de l'Équateur,

c'est-à-dire du dixième degré de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris.

2. Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zône d'environ 20 lieues de largeur.

3. A la même distance des côtes de l'île de Cuba.

4. A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico.

5. A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi per les Croiseurs en dedans du dit cercle de 20 lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

II. — Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtimens de guerre dont les Commandants auront le grade de Capitaine, ou, au moins, celui de Lieutenant de vaisseau.

III. — Le nombre des bâtimens à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une Convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas, le nombre des Croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des Croiseurs de l'autre.

IV. — Les noms des bâtimens et ceux de leur Commandants seront communiqués par chacun des Gouvernemens contractans à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les Croiseurs.

V. — Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernemens pour les Croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Les bâtimens de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernemens.

VI. — Toutes les fois qu'un des Croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le Commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au Capitaine

1831 les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter ; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions seront régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des dits ordres ; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

VII. — Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

VIII. — Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtimens de guerre de l'une ou de l'autre nation.

Les deux Gouvernemens conviendront d'un signal spécial dont les seuls Croiseurs, investis de ce droit, devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

IX. — Les Hautes Parties contractantes au présent Traité sont d'accord pour inviter les autres Puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

X. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831.

HORACE SEBASTIANI.
GRANVILLE.

XI.

1832, 22 febbraio.

TUNISI

1832

Trattato d' amicizia e di commercio fra S. M. il Re di Sardegna e S. A. Hussein Bassà Bey di Tunisi.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Ce Traité additionnel qui comble tous les vœux, qui doit concilier tant d'intérêts divers et prévenir toute difficulté, a été conclu entre

Un des plus illustres Princes de la nation du Messie, l'admiration de ses peuples, l'Auguste Rejeton de la plus ancienne race des Rois, le généreux et puissant Monarque Charles Albert de Savoie, Roi de Sardaigne et de bien d'autres pays d'Europe, par l'entremise du Comte Louis Filippi, son Agent et Consul Général muni des pleins pouvoirs,

Et le Prince des peuples, l'Élite des Grands, issu du sang Royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein Pacha Bey de Tunis, Maître du Royaume d'Afrique.

Lesquels désirant donner la plus grande étendue aux relations d'amitié et de commerce heureusement établies entre les deux Etats par le Traité du 17 avril 1816, soit du 18 de la Lune Jumed Awoll de l'année de l'Hégire 1231, conclu et signé par Lord Exmouth, Amiral et Commandant en chef les bâtimens et vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée, autorisé à agir comme Médiateur par Sa dite Majesté Britannique, ont jugé de pourvoir par un arrangement supplémentaire à quelques objets

1832 particuliers d'intérêts réciproques que l'expérience a fait voir n'être pas suffisamment expliqués dans le dit Traité, dont les dispositions demeurent intactes et en pleine vigueur; dans cette seule et unique vue, les Hautes Parties ont convenu les articles suivans.

I. — Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais pour Lui et Ses successeurs au droit de faire ou d'autoriser la course contre les bâtimens du commerce Sarde, et par réciprocité le Roi de Sardaigne pour Lui et Ses successeurs s'obblige de ne jamais permettre que ses vaisseaux de guerre inquiètent la navigation marchande Tunisienne, de manière, que quand même une guerre viendrait à éclater entre les Hautes Parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise, la navigation marchande de l'un et de l'autre pays sera exempte de toute sorte de poursuite de la part des vaisseaux de guerre ennemis, excepté le cas où quelque navire de commerce voudrait pénétrer dans un port bloqué ou porterait à son bord des soldats ou des objets de contrebande de guerre, dans ces seuls cas ils pourront être saisis: mais S. A. le Bey consent à ce que confiscation ne puisse être prononcée dans ses État que par un jugement formel, qui n'aura d'effet qu'autant qu'il aura été rendu par un Tribunal indépendant, composé du Corps Consulaire étranger résidant à Tunis, et le Bey reconnaît positivement à la Sardaigne le droit de traiter en pirate tout navire Tunisien couvert de son Pavillon qui contreviendrait à ces dispositions envers le Pavillon Sarde, sans que pour cela la bonne intelligence entre cette Puissance et la Régence de Tunis en soit troublée, et sans qu'un pareil traitement donne lieu à la moindre représaille ou réclamation d'indemnité quelconque.

II. — Le Bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage tout sujet Sarde qui par hasard se trouverait encore en état d'esclavage, sera immédiatement délivré sans aucune espèce de rançon ou indemnité; il en sera de même des sujets Sardes qui ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la Régence. Le Bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet Sarde quelconque contre son propre gré, sauf les cas d'un délit commis et prouvé ou de dettes constatées devant le Consul. Par effet de la paix et amitié solide établie par ce Traité, le Bey consentira également à l'ex

tradition des sujets Sardes, que le Consul ou tout autre Agent en son absence réclamerait. En cas de guerre, les négocians, passagers ou autres sujets Sardes qui tomberaient au pouvoir des Tunisiens, seront traités en prisonniers de guerre d'après l'usage des nations européennes.

III. — Tout bâtiment Sarde qui viendrait à échouer sur la côte de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin; le Bey s'oblige de prendre les mesures les plus promptes pour assurer le salut des personnes et le respect des effets et propriétés que le bâtiment portera; si des meurtres prouvés étaient commis, ceux qui s'en seraient rendus coupables seront poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays; le Bey s'oblige aussi de faire payer au Consul Sarde la somme de deux mille piastres fortes d'Espagne à titre d'indemnité pour la famille de chaque individu qui aurait péri victime. Si les propriétaires ou les marchandises portées sur le bâtiment venaient à être pillées, après que le fait serait constaté, le Bey en fera rembourser la valeur aux mains du Consul Sarde, indépendamment de ce que S. A. aurait à faire payer pour les meurtres commis et constatés.

IV. — Le Bey voulant se conformer aux usages européens, déclare de renoncer et il renonce à l'avenir à tout présent, donatif ou autre redevance quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un nouveau Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire; et le Roi de Sardaigne conservera les établissemens Consulaires existans, pourra en former de nouveaux sur tous les points du littoral de la Régence, y nommer des Agens, changer ceux qui s'y trouvent et choisir à cet effet telle personne de son gré sans être assujetti à la moindre restriction ou opposition de la part de l'Autorité locale, qui sera tenue à leur accorder la protection la plus efficace.

V. — Pour éviter la répétition des discussions qui ont déjà eu lieu à l'égard de la pêche du corail convenue par l'article 4 du Traité susdit, le Bey confirme aux sujets Sardes le droit de cette pêche dans les eaux de la Régence, dans les termes prévus dans ce même article.

VI. — Il est convenu que la libre communication et correspon-

1832 dance commerciale ouverte entre les deux nations par l'article deuxième du Traité sus-énoncé, doit être entendue de manière, que les sujets Sardes pourront trafiquer librement avec les Tunisiens, en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux, ou leur vendre sans empêchement toutes marchandises, dont l'importation ou exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois à dater de la communication aux Consuls, sans que le Gouvernement Tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. Le Roi de Sardaigne ne réclame pour ses sujets aucun nouvel ou spécial avantage de commerce, mais le Bey s'engage pour à présent et pour l'avenir à les faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou seront accordés à quelque titre que ce soit à une autre nation. Ces avantages seront acquis aux Sardes par la simple réclamation du Consul.

VII. — S. M. le Roi de Sardaigne voulant donner à S. A. le Bey un nouveau témoignage de son empressement à raffermir les liens de bonne correspondance qu'avec le présent Traité additionnel les Hautes Parties contractantes renouvellent entr'Elles, dans le but de ne point nuire aux négociations encore ouvertes avec la Cour de France, déclare dès-à-présent de reconnaître comme faites directement les modifications que l'Envoyé actuel de S. A. près cette Cour viendrait à obtenir à quelqu'un des articles du Traité du 8 août 1830, dont les dispositions pourraient ici être comprises; et par contre seront considérées aussi en faveur de la Sardaigne les concessions que S. A. pourrait faire soit à la France, qu'à toute autre Puissance.

VIII. — Le Traité du 17 avril 1816 soit du 18 de la Lune Jumed Awol de l'année de l'Hégire 1231, signé par Lord Exmouth, et dont le présent n'est qu'une addition, conserve toute sa force et viguer, et à toute bonne fin, et en tant que besoin en est, les Hautes Parties contractantes le confirment.

Sont également confirmées toutes les dispositions contenues dans d'autres Traités auxquels la Sardaigne a été par l'article premier du Traité du 17 avril 1816 autorisée à participer, toutes les fois cependant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les présentes stipulations.

Si à l'avenir quelque doute venait à s'élever sur l'interprétation ou sur l'application de quelqu'un des articles des Traités susmentionnés, le présent compris, il est convenu qu'à Tunis son interprétation doit être à l'avantage des sujets Sardes, et en Sardaigne à celui des Tunisiens. 1832

IX. — Le présent Traité additionnel sera publié immédiatement après sa stipulation dans la ville de Tunis et dans les principaux Ports du littoral de la Régence, selon les formules d'usage adoptées dans le pays, et le Bey se rend garant de la stricte et prompte exécution de son contenu en toute bonne et dûe forme.

Fait au Barde de Tunis le vingt deux février mil huit cent trente deux de l'Ère Chrétienne, ou le vingt de la Lune Ramdan, mil deux cent quarante sept de l'Hégire.

(Sceau du Bey)

Pour Sa Majesté le Roi de Sardaigne
Le Comte FILIPPI.

XII.

1833, 12 marzo.

1833

PARIGI

Articoli supplementari al Trattato fra le Corti di Francia e della Gran Bretagna, sulla repressione della tratta dei Negri.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu la nécessité de développer quelquesunes des clauses contenues dans la Convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des Noirs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet,

Savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Charles Léonce Achille Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Vicomte Granville, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de France.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce navigant sous le Pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les Croiseurs de l'autre dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la Convention du 30 novembre 1831,

ce bâtiment, ainsi que le Capitaine et l'équipage, la cargaison 1833
et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties contractantes auront respectivement désigné pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque État; et la remise en sera faite aux Autorités préposées dans ce but par les Gouvernemens respectifs.

Lorsque le Commandant du Croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un Officier d'un rang inférieur à celui de Lieutenant dans la marine militaire.

II. — Les Croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation en exécution de la Convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise, à la juridiction respective des bâtimens soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions d'un commun accord les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

III. — Il demeure expressément entendu, que si le Commandant d'un Croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand navigant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au Commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect, et dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le Capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

IV. — Dès qu'un bâtiment de commerce arrêté et renvoyé par devers les Tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des Ports respectivement désignés, le Commandant du Croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'Officier chargé de sa conduite, remettra aux Autorités préposées à cet

1833 effet une expédition signée par lui de tous les inventaires, procès verbaux et autres documens spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention; et les dites Autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au Commandant du Croiseur ou à l'Officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès verbal en double original qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au Commandant du Croiseur ou à l'Officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

V. — Il sera procédé immédiatement devant les Tribunaux compétens des États respectifs et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs Capitaines, équipages et cargaisons, et s'il résulte de la procédure, que les dits bâtimens ont été employés à la traite des Noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du Capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente des dits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du Gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribué par ses soins entre les Etats-majors et équipages de ce bâtiment: cette portion, aussi longtems que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux États, sera de 65 pour cent du produit net de la vente.

VI. — Tout bâtiment de commerce des deux nations visité et arrêté en vertu de la Convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des Noirs, ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement ou à bord du dit navire il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir:

1833

1. Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtimens de commerce.

2. Un plus grand nombre de compartimens dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il n'est d'usage pour les bâtimens de commerce.

3. Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet ou propres à établir, de suite, un double pont, ou un pont-volant ou un pont dit à esclaves.

4. Des chaînes, des colliers de fer, des menottes.

5. Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

6. Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le Capitaine ne produise un certificat de la Douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme ou employés à tout autre commerce licite.

7. Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage d'un bâtiment marchand n'en exige.

8. Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

9. Enfin une quantité de riz, de farine, de manix du Brésil ou de Cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables d'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

VII. — Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au Capitaine, soit à l'Armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les Tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté induement ou sans motifs suffisants de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le Commandant

1833 du Croiseur ou l'Officier qui aura abordé le dit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le Capitaine, l'Armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le Tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son Capitaine, son équipage et sa cargaison; et le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'Officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera le montant des dits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

IX. — Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 ou de la présente Convention, il aura éte commis quelque abus ou vexation; mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le Capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les Autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'Agent Consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel Officier.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un procès verbal, dont deux expéditions seront remises au Capitaine, qui devra en faire parvenir une à son Gouvernement à l'appui de la demande en dommages intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que si un cas de force majeure empêche le Capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné par l'intermédiaire des Ambassades respectives, le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'Officier à qui des abus ou vexations seront imputées, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au Capitaine, à l'Armateur, ou à toute

ersonne intéressée dans l'armement ou le chargement du 1833
molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui se-
.s.

- Les deux Gouvernemens s'engagent à se communiquer
ivement, sans frais, et sur leur simple demande, des
de toutes les procédures intentées et de tous les juge-
prononcés relativement à des bâtimens visités ou arrêtés
:ution des dispositions de la Convention du 30 novem-
31 et de la présente Convention.

— Les deux Gouvernemens conviennent d'assurer la li-
mmédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord
timens visités et arrêtés en vertu des clauses de la Conven-
incipale ci-dessus mentionnée et de la présente Convention,
les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par
bunaux respectifs. Néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt
de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou com-
vriers libres, conformément à leurs lois respectives.

— Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que
les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite,
; Croiseurs respectifs, en exécution de la Convention du
'embre 1831 et de la présente Convention supplémentaire,
té mis à la disposition des Gouvernemens respectifs, en
l'un arrêt de confiscation émané des Tribunaux compé-
l'effet d'être vendu, le dit navire, préalablement à toute opé-
de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa con-
on ou son installation particulière donne lieu de craindre
.e puisse de nouveau servir à la traite des Noirs ou à tout
objet illicite.

[. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifica-
:n seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou
ôt, si faire se peut.

foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, ont
la présente Convention en double original, et y ont ap-
e cachet de leurs armes.

: à Paris, le vingt deux mars mil huit cent trente trois.

V. Broglie

Granville.

XIII.

1833, 22 marzo.

1833

PARIGI

Istruzioni per gl'incrociatori annesse agli Articoli supplementari sopra la repressione della tratta dei Negri fra la Francia e la Gran Bretagna.

I. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un Croiseur de l'autre, l'Officier commandant le Croiseur exhibera au Capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui, indiquant son rang dans la Marine militaire de son pays ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des Noirs ou s'il est armé pour ce trafic.

Lorsque la visite devra être faite par un Officier du Croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de Lieutenant de la Marine militaire, et, dans ce cas, le dit Officier exhibera au Capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le Commandant du Croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui indiquant le rang qu'il occupe dans la Marine, le nom du Commandant par les ordres duquel il agit, celui du Croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

S'il est constaté par la visite, que les expéditions du navire sont régulières, et ses opérations licites, l'Officier mentionnera sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des

ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route. 1833

II. — Si, d'après le résultat de la visite, l'Officier commandant le Croiseur juge qu'il y a des motifs suffisans de supposer que le navire se livre à la traite des Noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur le champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la Marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son Capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès verbal devra, en outre, contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

III. — Le Commandant du Croiseur conduira ou enverra sans délai, le bâtiment arrêté, ainsi que son Capitaine, son équipage, sa cargaison, et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque État, et il en fera la remise aux Autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet, par les Gouvernemens respectifs.

IV. — Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux Autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou pour toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation.

Dans ce cas, le Commandant du Croiseur ou l'Officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un procès verbal dans lequel il en énoncera les motifs; et les Capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés, se-

1833 ront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

V. — Tous les navires Français qui seront arrêtés par les Croiseurs de Sa Majesté Britannique de la station d'Afrique, seront conduits et remis à la juridiction Française à Gorée.

Tous les navires Français qui seront arrêtés par la station Britannique des Indes Occidentales seront conduits et remis à la juridiction Française à la Martinique.

Tous les navires Français qui seront arrêtés par la station Britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction Française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtiments Français qui seront arrêtés par la station Britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction Française à Cayenne.

Tous les navires Britanniques qui seront arrêtés par des Croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à le juridiction de Sa Majesté Britannique à Balthurst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtiments Britanniques arrêtés par la station Française des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction Britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires Britanniques arrêtés par la station Française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction Britannique au Cap de Bonne Espérance.

Tous les navires Britanniques arrêtés par la station Française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction Britannique à la Colonie de Démérary.

VI. — Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le Commandant du Croiseur, ou l'Officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux Autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernemens respectifs, le navire et sa cargaison, ainsi que le Capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Le dit Officier remettra en même tems à ces Autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné ; et il y ajoutera un rapport sur les changemens qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordemens qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'Officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

VII. — Si le Commandant d'un Croiseur d'une des Hautes Parties contractantes dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce navigant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie se livre à la traite des Noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au Commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

VIII. — Les Croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la Convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la Convention à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2 de la Convention signée entr'eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à la dite Convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 mars 1833.

V. BROGLIE.
GRANVILLE.

XIV.

1834, 8 agosto.

1834

TORINO

Trattato fra S. M. il Re di Sardegna, S. M. il Re del Regno Unito della Gran Bretagna, e S. M. il Re de' Francesi per l'accessione di S. M. il Re di Sardegna al Trattato ed agli Articoli supplementari per la repressione della tratta dei Negri.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant conclu le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 deux Conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des Noirs;

Les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces Conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et Sa dite Majesté animée des mêmes sentimens, et empressée de concourir avec ses deux Augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition:

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majesté Sarde, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté Britannique l'authenticité convenable et toute la solemnité usitée, ont résolu de conclure à cet effet une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Victor Sallier De la Tour, Marquis de Cordon, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Militaire et Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, Grand-Croix de plusieurs Ordres

étrangers, Général de Cavalerie, Ministre et Premier Secrétaire 1834
d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Amable Guillaume Prosper Brugière, Baron de Barante, Pair de France, Conseiller d'État, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la Cour de Turin;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable sir Auguste Jean Foster, Baronnet du Royaume-Uni, Membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Turin.

Lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

I. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux Conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des Noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels aux dites Conventions et à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté Sarde comme partie accédante aux Conventions en question après leur conclusion. Sa Majesté le Roi des Français, ainsi que Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté la dite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront en conséquence censés avoir été conclus et signés, de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Leurs dites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent, et pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérées ici mot-à-mot, ainsi qu'il suit.

1834 » Les Cours de France et de la Grande Bretagne désirant » rendre plus efficaces les moyens de répression, etc. »
(*N. X* et *XII*).

II. — Il est convenu relativement à l'article troisième de la Convention du 30 novembre 1831 ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des Croiseurs Sardes qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

III. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne fera connaître aux Gouvernemens de France et de la Grande Bretagne, conformément à l'article quatrième de la Convention du 30 novembre 1831, les bâtimens de guerre Sardes qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs Commandans soient délivrés.

Les mandats qui doivent être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des Croiseurs Français et Britanniques destinés à être employés aura été faite au Gouvernement Sarde.

IV. — Il est convenu, en ce qui concerne l'article cinquième des Instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires Sardes ou portant le Pavillon de Sardaigne, qui pourront être arrêtés en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les Croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, employés dans les Stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

V. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus dénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 8 août 1834.

De la Tour.
Barante.
Auguste Foster.

XV.

1834, 8 dicembre

TORINO

1834

Articolo addizionale all'Atto d'accessione di S. M. il Re di Sardegna al Trattato conchiuso tra la Francia e la Gran Bretagna per la repressione della tratta dei Negri.

Attendu que, par l'article 4 du Traité signé à Turin le huit d'août 1834, par lequel S. M. le Roi de Sardaigne accède aux deux Conventions conclues entre Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous navires sous Pavillon Sarde qui, en vertu du Traité et des Conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les Croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et attendu que le débarquement à Gênes des Nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtimens pourrait entraîner de graves inconvéniens, les soussignés Plénipotentiaires des trois Puissances signataires du susdit Traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son Souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit Traité.

Article.

Les Nègres trouvés à bord des bâtimens sous Pavillon Sarde, qui seraient ainsi arrêtés, et qui conformément aux stipulations

1834 du dit Traité doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu ou les dits bâtimens Négriers auront été rencontrés, c'est-à-dire que:

1. Si un bâtiment Négrier Sarde est arrêté par un Croiseur Anglais, les Nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au Port ou dans l'endroit auquel un bâtiment Négrier Anglais trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un Croiseur Français, serait d'après les susdites Conventions avec la France envoyé ou conduit.

2. Si un bâtiment Négrier Sarde est arrêté par un Croiseur Français, les Nègres trouvés à bord du dit navire seront débarqués au Port ou dans l'endroit auquel un bâtiment Négrier Français trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un Croiseur Anglais, serait, d'après les susdites Conventions avec la France, envoyé ou conduit.

3. Si un bâtiment Négrier Sarde est arrêté par un Croiseur Sarde, les Nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des Ports ou lieux de débarquement Anglais ou Français, auquel, d'après les susdites Conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si le dit navire eût été Anglais ou Français, au lieu d'être Sarde, et s'il eût été arrêté par un Croiseur Anglais ou Français.

Le présent Article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit Traité d'accession signé à Turin le 8 d'août dernier.

Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois à Turin.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires soussignés avons fait faire trois copies du présent Article additionnel, parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin ce jour huit décembre 1834.

DE LA TOUR.
BARANTE.
HENRY EDWARD FOX.

XVI.

1834, 8 dicembre.

TORINO 1834

Protocollo della Conferenza tenuta al Ministero degli Affari Esteri a Torino fra i Plenipotenziari della Sardegna, della Francia, e della Gran Bretagna sopra l'Articolo addizionale del Trattato per la repressione della tratta dei Negri.

Les Plénipotentiaires signataires de la Convention du 8 août dernier, par laquelle Sa Majesté le Roi de Sardaigne a accédé aux Conventions conclues entre la France et la Grande Bretagne le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, relatives à la répression de la traite des Noirs, se sont réunis aujourd'hui 8 décembre 1834 au Ministère des affaires étrangères à Turin.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont annoncé que leurs Souverains, en ratifiant la Convention signée le 8 août dernier à Turin, ont en même tems ordonné que des instructions formelles seraient adressées à Leurs Plénipotentiaires, afin qu'ils eussent, avant de procéder à l'échange des ratifications, à proposer un article additionnel à la susdite Convention : cet article aurait pour but de régler la destination des Nègres trouvés à bord des bâtimens Sardes, qui d'après l'art. 4 doivent être conduits et jugés à Gênes.

On préviendrait par là les inconvéniens évidens qui résulteraient de la translation et du débarquement de ces Nègres à Gênes. La disposition proposée doit paraître aussi avantageuse à la Sardaigne, qu'aux deux autres Puissances contractantes.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne répond qu'il a déjà pris connaissance de ce projet d'article, qui lui a été préalablement communiqué.

1834 Le Gouvernement Sarde n'avait pas eu l'intention de conduire les Nègres à Gênes, une telle mesure ayant dans l'état actuel des choses des inconvéniens manifestes; mais on avait dû penser, que c'était un point de simple exécution, qui serait réglé par voie de communication et comme conséquence des principes posés et stipulés dans le Traité.

Le Traité avait semblé ne devoir renfermer que la concession mutuelle du droit de visite pour la répression d'un commerce criminel et la réserve indispensable de la juridiction nationale pour prononcer sur les contraventions; ces points sont l'essence même de la Convention, et doivent être, selon les termes de la ratification, maintenus inviolablement et à jamais; peut-être n'en est-il pas ainsi de la disposition additionnelle qui est proposée. La destination des Nègres est une chose à régler suivant des circonstances qui peuvent varier, suivant l'expérience qui résultera de l'exécution du Traité; ainsi il ne semble pas au Plénipotentiaire de Sardaigne qu'il y ait eu omission ni lacune; toutefois la disposition proposée lui paraissant bonne et raisonnable, il n'y fait point d'objection, et se trouve autorisé à y consentir; mais il demeure entendu que si la pratique, si le cours des procédures faisaient reconnaître qu'il est indispensable de conduire les Nègres à Gênes, si la Sardaigne trouvait possibilité, convênance ou intérêt de les transporter ailleurs que dans des possessions Françaises ou Anglaises, il y aurait lieu à revenir sur le susdit article, et à convenir d'une disposition nouvelle.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne n'ont aucune opposition à faire contre une telle réserve; elle est pour ainsi dire de droit, pour tout Traité ou Convention, et encore plus lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne ajoute que comme l'article proposé pourrait nécessiter quelque interprétation et laisser à discuter la latitude et le mode de son application, il croit devoir dire d'avance ce qui lui paraît indispensable à cet égard; il n'entend point en faire une condition de son adhésion, tant il est convaincu que de telles réserves ne comportent point d'objection; c'est le Magistrat suprême de l'Amirauté qui sera juge des procédures intentées pour faits de traite. On a dû s'adresser à ce

ınal afin de savoir quelles formalités pourront devenir né- 1834
ires par suite de la mesure qui va être convenue, et com-
il doit être suppléé à la présence des Nègres sur le bâ-
ıt saisi. A cet effet les Autorités du lieu de débarquement
's Nègres seront conduits devraient, au moment même du
rquement, procéder à la visite et à l'inspection du bâtiment
et de sa cargaison, en la manière prescrite par l'art. 4
Traité du 22 mars 1833.
:s dites Autorités rédigeraient un procès verbal de leur
ıtion, où sera fait mention expresse et spéciale du débar-
ıent des Nègres, de leur nombre, et de toutes les circon-
:es qui leur sont relatives. Cet acte rédigé en triple ex-
ion et revêtu de toute l'authenticité nécessaire serait transmis
ènes avec le bâtiment saisi, ainsi que les inventaires et au-
procès verbaux dressés au moment de la capture et toutes
pièces mentionnées dans le Traité précité, revêtues aussi de
henticité nécessaire.
es Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne s'em-
seront de transmettre à leurs Gouvernemens respectifs cette
ation de formalités qui leur semblent, comme au Plénipo-
aire de Sardaigne, nécessaires à l'instruction de la procé-
, et ils ne doutent pas que des instructions conformes ne
ıt adressées tant aux Commandans des bâtiments croiseurs,
ıx Autorités des lieux de débarquement.
ı présente conférence s'est terminée par la signature de
cle additionnel à la Convention du 8 août dernier par la-
le S. M. le Roi de Sardaigne avait accédé aux Conventions
rieures passées entre la France et la Grande Bretagne pour
pression de lá traite des Noirs.

ıit triple et réciproquement échangé en original entre les
ataires.

De La Tour.
Barante.
Henry Edward Fox.

XVII.

1835, 2 agosto.

1835

TORINO

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna, e S. M. il Re d Francesi per regolare lo stabilimento dei porti natanti e de barche di passaggio sopra i fiumi limitrofi.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi d Français voulant faire cesser les inconvéniens qui résultent l'état actuel des passages d'eau sur les fleuves et rivières s vant de limite entre les deux États, et régler d'un comm accord et d'une manière uniforme l'établissement des bacs bateaux de passage sur les mêmes fleuves et rivières, ont cet effet nommés leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Clément Solar Co de la Marguerite, Commandeur de l'Ordre Religieux et Militaire Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier Grand-Croix de l'Or d'Isabelle la Catholique d'Espagne, et de l'Ordre du Christ, S Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Edme du Chaste Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur et de celui Saint Joseph de Toscane, son chargé d'affaires à Turin.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont conve des articles suivans.

I. — Le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limite en les deux États, appartient exclusivement aux deux Gouverneme

II. — Aucun bac ou bateau de passage ne sera établi du commun consentement des deux Gouvernemens.

III. — L'indemnité à laquelle les possesseurs ou détenteurs 1835
des bacs ou bateaux de passage actuellement existants pourraient légalement prétendre pour la valeur des constructions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne sera point réglée en commun par les deux Gouvernemens. Les intéressés présenteront leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque Gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs sujets respectifs, chacun des deux Gouvernemens se réservant de les examiner conformément à ses lois et réglemens sur la matière.

IV. — L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage sera dorénavant affermé aux enchères publiques alternativement par une des deux Administrations, et les produits seront annuellement partagés entr'elles par égales portions. Les sujets des deux États seront admis moyennant caution et garantie valable à concourir aux enchères.

V. — Les Employés des deux Administrations pourront, conformément aux lois et réglemens de chaque État, constater les contraventions, et les porter, s'il y a lieu, au jugement des Tribunaux compétens.

VI. — Il ne pourra être établi aucun pont sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux États, que du commun consentement des deux Gouvernemens. Les particuliers qui voudront en établir devront obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, les tarifs seront réglés, dans ce cas, de commun accord par des Conventions spéciales négociées soit entre les deux Gouvernemens, soit entre les Autorités locales déléguées à cet effet.

VII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les dits Plénipotentiaires ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le deux du mois d'août mil huit cent trente cinq.

Le Comte SOLAR DE LA MARGUERITE.
E. DE CHASTEAU.

XVIII.

1837, 26 giugno.

1837

TORINO

Lettera del Conte Solaro della Margherita, Primo Segretario di Stato per gli Affari Esteri di S. M. il Re di Sardegna, a S. E. il Presidente della Repubblica Orientale dell'Uruguay a Montevideo.

Le Roi mon Auguste Souverain informé de l'accueil bienveillant que V. E. voulut bien faire à Monsieur le Baron Picolet d'Hermillon, qu'il avait nommé son Consul Général à la résidence de Montevideo, chargea cet Agent d'en exprimer sa satisfaction à V. E. et de lui présenter en même tems une déclaration formelle de la reçonnaissance, de la part de S. M., du Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay.

Monsieur le Baron Picolet s'étant acquitté des ordres du Roi, je viens par la présente ratifier et confirmer, au nom de S. M., cette déclaration, ainsi que l'assurance de l'assistance que les citoyens de la République Orientale de l'Uruguay trouveront constamment dans les États de Sardaigne.

Le Roi ne doutant pas que V. E. ne soit animée des mêmes sentimens, aime à croire que ses sujets, qui se rendront dans les pays soumis au Gouvernement de l'Urugnay, y seront accueillis et traités comme les sujets des autres nations amies et les plus favorisées.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer les nouvelles assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

Le Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères

SOLAR DE LA MARGUERITE.

XIX.

1838, 28 janvier.

MONTEVIDEO

1838

Lettera del Ministro degli Affari Esteri della Repubblica Orientale dell'Uruguay al Conte Solaro della Margherita, Primo Segretario di Stato per gli Affari Esteri di S. M. il Re di Sardegna.

El Presidente de la Republica Oriental del Uruguay ha autorizado al infrascripto Ministro de relaciones exteriores para dirigerse à S. E. el Senor Conde Solar de la Margarita, Primer Secretario de Estado de negocios extrangeros de S. M. el Rey de Cerdena, y avisarle el recivo de su apreciable nota de 26 de junio del ano p. p. en la cual se sirve manifostar que informado S. M. de la benevola acogida que tuvo en este Estado su Consul General el Baron Picolet d'Hermillon encargado de presentar una declaracion formal de reconocimiento de parte del mismo Monarca al Gobierno de la Republica Oriental, era su objeto ratificar y confermar en su nombre a quella declaratoria, asegurando la distincion que los ciudadanos de este pays encontraran constantemente en los Estados de Cerdena, con la esperanza de que animado este Gobierno de los mismos sentimentos que el de S. M. serian sus subditos tratados ad igual de los demas de las naciones amigas.

En su consecuencia el Presidente de la Republica tiene la major satisfaçcion en expresar el Senor Conde, por el organo del infrascripto, que este paso tan loable del Gabinete de Turin lo ha valorado como un testimonio inequivoco del aprecio que le merecen los intereses nacionales, y las relaciones francas

1838 y amigables que han subsistido entre ambos Estados, siendole grato aseverarle del modo mas formal, que los subditos de S. M. el Rey de Cerdena que residan en este territorio seran considerados y respectados al nivel de las naciones amigas mas favorecidas, ajustado siempre al principio de una extricta reciprocidad.

El infrascripto con este motivo tiene el honor de ofrecer sus distinguidas consideraciones al Senor Conde Solar de la Margarita.

JUAN. B. BLACCA.

XX.

1838, 23 maggio.

1838

TORINO.

Convenzione tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re dei Francesi, per l'estrazione reciproca dei malfattori.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Français ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois, en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire

de St-Maurice et St-Lazare, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle 1838 la Catholique d'Espagne et Chevalier de l'Ordre du Christ, son Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Français, le Marquis Gueulluy de Rumigny, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, son Ambassadeur auprès de S. M. Sarde;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

I. — Lorsque des sujets sardes ou français mis en accusation ou condamnés dans leurs pays respectifs pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les sujets sardes dans le Royaume de France, et les Français dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne, ils seront réciproquement livrés aux Autorités respectives de leur pays sur la demande que l'un des deux Gouvernemens en adressera à l'autre par voie diplomatique.

II. — 1. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2. Incendie;

3. Faux en écriture authentique, ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux, qui d'après le Code pénal ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4. Fabrication et émission de fausse monnaie;

5. Faux témoignage;

6. Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7. Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8. Banqueroute frauduleuse.

III. — Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre, seront restitués de part et d'autre en même tems que s'effectuera la remise des individus qui en auront été trouvés nantis lors de leur arrestation.

IV. — Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les

1838 prévenus ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

V. — Si l'individu dont l'extradition est demandée, était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

VI. — Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

VII. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

VIII. — Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

IX. — Les dispositions des articles précédens s'appliquent également aux malfaiteurs qui se réfugieraient de l'île de Sardaigne dans celle de Corse, et de cette dernière dans l'île de Sardaigne.

X. — La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernemens n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signée en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 23 mai 1838.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) H. DE RUMIGNY.

XXI.

1838, 29 novembre.

GENOVA.

1838

Dichiarazione facente seguito alla Convenzione del 23 maggio 1838.

Les soussignés Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et le Roi des Français voulant, d'après l'autorisation respective qu'ils en ont reçue, ajouter par quelques explications à la force ainsi qu'à la clarté de certaines dispositions de la convention d'extradition signée le 23 mai dernier, déclarent ce qui suit:

1. Si des individus étrangers aux États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et à la France venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre après avoir commis un des crimes énumérés à l'article II de la susdite convention, leur extradition pourra être accordée toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

2. En ce qui concerne l'application de l'art. III de la même convention, il est expressément entendu que la restitution des objets saisis en la possession de l'individu arrêté ne se bornera pas aux objets *volés*, mais comprendra toux ceux qui pourraient servir à la preuve du délit imputé à cet individu.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la convention susmentionnée, et sera publiée en même tems que cette convention dans chacun des deux pays.

Gênes, le 29 novembre 1838.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) H. DE RUMIGNY.

XXII.

1838, 6 juin.

1838

TORINO

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. l'Imperatore d'Austria per l'estradizione reciproca dei malfattori.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà l' Imperatore d'Austria, persuasi del pari che ricusare asilo ne' loro Stati ai rei egli è porre un freno salutare ai delitti, e togliere, insieme colla speranza dell' impunità, un incentivo a commetterli; e convinti altresì che il far arrestare e consegnare i rei medesimi a quei Tribunali, alla cui giurisdizione sono essi naturalmente soggetti, è provvedere utilmente alla sicurezza pubblica, coadiuvare la retta amministrazione della giustizia, e cooperare al mantenimento dell' ordine sociale e civile, sono venuti di comune accordo nella determinazione di regolare per mezzo di apposite stipulazioni l'esercizio di questo reciproco uffizio, ed hanno perciò rispettivamente munito delle loro plenipotenze,

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Conte Clemente Solaro della Margherita, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone dell'Ordine Reale e Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Croce del Real Ordine Americano d' Isabella la Cattolica, Cavaliere dell'Ordine Pontificio di Cristo, suo Primo Segretario di Stato per gli affari esteri, e

Sua Maestà l' Imperatore d'Austria, il signor Conte Lazzaro Ferdinando Bru[illegible]ti, Cavaliere di prima classe dell' Imperiale Ordine Austriaco della Corona di Ferro, Commendatore dell'Ordine Reale di S. Stefano d' Ungheria, Gran Croce dell' Ordine Reale di Carlo III di Spagna e dell'Ordine del Danebrog di

Danimarca, suo Ciambellano e Consigliere intimo attuale, ed Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re di Sardegna; 1838

I quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze, da loro trovate in debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

I. — Chiunque negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna sia imputato o siasi reso colpevole di un' azione delittuosa punita dalle leggi in essi vigenti con una pena non minore di due anni di catena, od altra afflittiva per egual tempo, e superiore a quella del carcere; e chiunque negli Stati di Sua Maestà l'Imperatore d'Austria sia imputato o siasi reso colpevole di un' azione qualificata come delitto dal Codice penale Austriaco, sarà arrestato e consegnato ai Tribunali di quello dei due suddetti Stati, sul territorio del quale il delitto sarà stato commesso.

II. — Si procederà all'arresto dei colpevoli e degli imputati non solo in conseguenza della domanda del Tribunale di quello dei due Stati, sul cui territorio il delitto sarà stato commesso, ma anche *ex officio*. La consegna poi di essi formerà sempre l'oggetto di una domanda diretta ed ufficiale fra i due Governi, e dovrà effettuarsi al confine dei due Stati.

Una tal domanda si farà colla trasmissione della sentenza per semplice notizia rispetto ai condannati, e coll'accennare soltanto il delitto rispetto ai semplici imputati.

III. — In niun caso, nè per verun motivo le Alte Parti contraenti saranno obbligate ad accordare la consegna dei proprii sudditi.

Se dunque un suddito di una di esse, dopo di aver commesso negli Stati dell'altra un delitto, fosse ritornato in patria, non dovrà essere consegnato, ma si procederà contro di lui *ex officio* dai Tribunali dello Stato al quale appartiene, e gli sarà inflitta, se v'ha luogo, la pena stabilita dalle leggi ivi vigenti, e perciò le Autorità dell'altro Stato dovranno comunicare ai detti Tribunali le informazioni ed atti relativi ai delitti, sia in originale coll'obbligo della restituzione, sia in copia autentica, non meno che ciò che costituisce il corpo del delitto, ed in generale ogni documento atto a procurare convinzione. La sentenza dovrà essere comunicata dall'uno all'altro Governo per semplice notizia.

1838 IV. — Succedendo che il reo, il quale giusta le precedenti disposizioni debbe essere consegnato, abbia preso servizio militare nello Stato dove si è rifuggito, egli è qui convenuto che il Governo richiedente sborserà a quello richiesto lire cento piemontesi, o fiorini quaranta, moneta austriaca, di convenzione, a titolo di compenso delle spese di arruolamento od ingaggio, di vestimenta e simili.

V. — Ove uno dei due Governi richiedesse la consegna di qualche individuo, che avesse commesso un delitto fuori dei loro territorii, pel quale vi avesse luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano le Alte Parti contraenti di accordarne o no la consegna, avuto riguardo ai concordati vigenti con altri Dominii, ed alle qualità e circostanze del delitto.

VI. — Chiedendosi la consegna di taluno che avesse anteriormente delinquito nello Stato richiesto, sarà in facoltà del medesimo il fargli scontare la meritata pena, prima di aderire alla dimanda, oppure di conseguare in un col reo gli atti del processo, affinchè possano questi servir di norma ai Tribunali dello Stato richiedente per fargli subire un proporzionato aumento di pena. La stessa cosa si osserverà rispetto al reo di delitti commessi posteriormente nello Stato richiesto, se sono egualmente o più gravi di quello prima commesso nello Stato richiedente, ed in caso contrario, se ne accorderà la consegna.

VII. — Se prima della consegna fosse stato dai pubblici funzionari dello Stato in cui sarà seguito l'arresto compilato processo, o fossero stati fatti altri atti per accertare il corpo del delitto, saranno consegnati al Dominio richiedente, dal quale non si esigerà che la sola mercede della scrittura, ed in un coi processi ed atti dovranno consegnarsi le armi, il danaro ed ogni altra cosa che vi abbia relazione.

VIII. — Le robe tanto furtive, quanto non furtive, le quali nel corso del processo si riconoscerà appartenere a terze persone, dovranno, dopo che se ne sarà fatto l'uso opportuno nel processo medesimo, restituirsi ai proprietari senza spesa, tuttavolta che, avendo fatto constare delle loro ragioni per mezzo di legittime prove avanti il Giudice competente del luogo di loro abitazione, od avanti quello della causa, abbiano su di ciò riportato favorevole decreto.

Delle robe proprie dei malfattori, e che presso di essi si troveranno, si disporrà secondo le leggi dello Stato, dove seguirà l'esecuzione della condanna. 1838

IX. — Rispetto all' arresto dei malfattori, le competenti Autorità giudiziarie, ed anche gli Uffiziali di polizia dei due Stati potranno intendersi fra loro, e farlo eseguire coll' obbligo di renderne subito avvertito il Governo da cui dipendono, affinchè si possa procedere o chiedere od accordare, se vi ha luogo, la consegna dell' arrestato.

X. — Il Governo che giusta la presente convenzione si troverà nel caso di essere richiesto della consegna di qualche condannato od inquisito, non potrà fargli grazia, nè concedergli salvo-condotto od impunità, eccettuato quel salvo-condotto che si accorda per la prova di altri delitti, secondo le regole e pratiche criminali, il quale però non meno che quelli che fossero altrimenti accordati ai suddetti rei, dovranno essere ritirati, o riguardati come di nessun valore, venendo i medesimi rei dall'altro Governo giustamente domandati.

XI. — Per la formazione del processo, occorrendo ad uno Stato la deposizione di testimonii dimoranti nell'altro, si dovrà quella richiedere mediante le consuete lettere requisitorie.

XII. — Qualora poi si trattasse d' un fatto atroce o di natura tale da turbare la pubblica tranquillità, e del quale fossero complici sudditi di uno e sudditi dell' altro Sovrano, si consegneranno i rei tutti al Giudice del luogo del delitto, onde possano farsi i confronti e gli esami necessari alla compita prova del medesimo, previi gli opportuni concerti da prendersi fra i rispettivi Giudici processanti, e quindi i rei appartenenti allo Stato richiesto saranno ad esso restituiti per essere giudicati da' suoi Tribunali.

XIII. — I ricettatori dolosi di rei di delitti compresi nella presente convenzione, saranno trattati giusta le leggi del luogo in cui scientemente avranno dato loro asilo, aiuto o favore.

XIV. — Essendo dovere de' pubblici funzionari locali, soprattutto verso la frontiera, di tener d' occhio alla condotta delle persone estere, oziose e vagabonde, si uniformeranno sollecitamente, qualora si presenti qualche caso preveduto dalla presente convenzione, alle disposizioni della medesima.

XV. — Per miglior ordine della polizia dei due Stati quando

XXIII.

1838, 26 novembre.

1838

GENOVA

Trattato di Commercio e di Navigazione
fra S. M. il Re di Sardegna e gli Stati Uniti d'America.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les États-Unis d'Amérique, désirant consolider les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs États respectifs, et faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation. A cet effet:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne a muni des pleins pouvoirs le Comte Solar de la Marguerite, Chevalier Grand-Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire de St-Maurice et St-Lazare, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et Chevalier de l'Ordre du Christ, son Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères; et

Le Président des États-Unis d'Amérique a muni des mêmes pouvoirs Nathaniel Niles, leur Agent spécial auprès de Sa Majesté Sarde;

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

1. — Il y aura entre les territoires des Hautes Parties contractantes liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitans de leurs États respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'Elles, partout ou le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit des dits territoires, pour

cui seguirà il cambio delle ratifiche, e si terrà per rinnovata di- 1838
quinquennio in quinquennio, se una delle due Parti contraenti non dichiara, sei mesi avanti che spiri il suddetto termine, essere sua intenzione di rescinderla.

XX. — Sarà essa ratificata, e le ratifiche si cambieranno in Torino nel termine di un mese, da contarsi dal giorno in cui sarà sottoscritta, e più se è possibile; e quindi sarà pubblicata in ambidue gli Stati colle formalità consuete.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmata la presente, e vi hanno apposto il suggello delle loro armi.

Torino il 6 giugno 1838.

(L. S.)	SOLARO DELLA MARGARITA.
(L. S.)	L. F. BRUNETTI.
(L. S. R.)	DE BUTTET.

Ratificato da S. M. il 30 di giugno 1838.

XXIII.

1838, 26 novembre.

1838

GENOVA

Trattato di Commercio e di Navigazione fra S. M. il Re di Sardegna e gli Stati Uniti d'America.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les États-Unis d'Amérique, désirant consolider les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs États respectifs, et faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation. A cet effet:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne a muni des pleins pouvoirs le Comte Solar de la Marguerite, Chevalier Grand-Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire de St-Maurice et St-Lazare, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et Chevalier de l'Ordre du Christ, son Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères; et

Le Président des États-Unis d'Amérique a muni des mêmes pouvoirs Nathaniel Niles, leur Agent spécial auprès de Sa Majesté Sarde;

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

1. — Il y aura entre les territoires des Hautes Parties contractantes liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitans de leurs États respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'Elles, partout ou le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit des dits territoires, pour

ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation. 1838

VII. — Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

VIII. — Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes ni par aucune compagnie, corporation, ou agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

IX. — Si par la suite l'une des Parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations, en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre Partie, qui en jouira sans charge d'aucune espèce, si elle a été accordée gratuitement à l'autre nation, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

X. — Les bâtimens de l'une des deux Parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou y étant entrés, ne voulant pas y décharger toute ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes priviléges, et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtimens des nations les plus favorisées.

XI. — S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux Parties contractantes, ou bien à ses citoyens ou sujets, fît naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre Partie, il sera accordé à ces navires et à toutes les personnes qui seront à bord, le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtimens de la nation où le naufrage a eu lieu; et ces vaisseaux naufragés, les marchandises ou autres effets qu'ils contiendront,

1838 venu que les dispositions contenues dans les articles II et III sont applicables dans leur étendue aux bâtimens Sardes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports des État-Unis d'Amérique, et réciproquement aux bâtimens desdits États et à leurs cargaisons arrivant dans les ports de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit que ces bâtimens viennent directement des ports du pays auquel ils appartiennent, soit de ceux de toute autre pays étranger.

V. — Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports des États-Unis d'Amérique sur des bâtimens nationaux pourront en être également exportés sur des bâtimens Sardes sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés sur des bâtimens des États-Unis d'Amérique; et réciproquement toute espèce de marchandises ou objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtimens des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce, s'ils avaient été exportés sur des bâtimens Sardes.

VI. — Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans les États-Unis d'Amérique de tout article provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Sardaigne de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique ou du Royaume de Sardaigne, à l'entrée

térieure dudit territoire; et viceversa tous les articles de commerce venant par un point quelconque de la frontière intérieure Sarde, qui seront destinés pour les États-Unis, pourront traverser les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne jusqu'au port-franc de Gênes sans être tenus de payer aucune espèce de droits perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'un établissement particulier quelconque, excepté ceux nécessaires pour couvrir les frais qu'exigent les précautions et les mesures contre la fraude et la contrebande, et qui ne seraient pas également applicables au transit des mêmes articles importés par les bâtimens de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes. Mais, si par des circonstances et des motifs particuliers, il était jugé convenable ou nécessaire de rétablir des droits de transit sur les articles susmentionnés dirigés par un point de la frontière Sarde, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'en réserve le plein droit, s'engageant toutefois à notifier cette détermination au Gouvernement des États-Unis six mois avant son exécution. Il est aussi convenu que tous les articles de commerce importés directement des États-Unis d'Amérique seront reçus et considérés comme des produits desdits États, et en cette qualité auront également droit au libre transit à travers les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sauf les exceptions mentionnées dans le présent article.

XV. — Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux nommés par Elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques uns de ces Consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation, et les sujets des États les plus favorisés.

XVI. — Il est spécialement entendu que lorsqu'une Partie contractante choisira pour son Agent consulaire pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre Partie un sujet ou citoyen de celle-ci, ce Consul ou Agent continuera à être consi-

1838 ou leur produit, si ces objets avaient été déjà vendus, seront restitués à leurs propriétaires, ou à leurs ayant-droit, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national.

XII. — Tout bâtiment de commerce Sarde entrant en relâche forcée dans un port des États-Unis d'Amérique, et réciproquement tout bâtiment de commerce desdits États entrant en relâche forcée dans un port de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, y sera exempt de tout droit de port et de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par l'obligation de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits; et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du tems nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

XIII. — Vu l'éloignement des pays respectifs des deux Hautes Parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événemens qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'Elles qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état du blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtimens qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient pendant le même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

XIV. — Les articles de commerce produits du sol ou des manufactures des États-Unis d'Amérique, et des pêches de ce pays, excepté le sel, la poudre à canon et le tabac fabriqué, pourront librement passer du port-franc de Gênes à travers le territoire de Sa Majesté Sarde à un point quelconque de la frontière in-

térieure dudit territoire; et viceversa tous les articles de commerce venant par un point quelconque de la frontière intérieure Sarde, qui seront destinés pour les États-Unis, pourront traverser les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne jusqu'au port-franc de Gênes sans être tenus de payer aucune espèce de droits perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'un établissement particulier quelconque, excepté ceux nécessaires pour couvrir les frais qu'exigent les précautions et les mesures contre la fraude et la contrebande, et qui ne seraient pas également applicables au transit des mêmes articles importés par les bâtimens de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes. Mais, si par des circonstances et des motifs particuliers, il était jugé convenable ou nécessaire de rétablir des droits de transit sur les articles susmentionnés dirigés par un point de la frontière Sarde, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'en réserve le plein droit, s'engageant toutefois à notifier cette détermination au Gouvernement des États-Unis six mois avant son exécution. Il est aussi convenu que tous les articles de commerce importés directement des États-Unis d'Amérique seront reçus et considérés comme des produits desdits États, et en cette qualité auront également droit au libre transit à travers les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sauf les exceptions mentionnées dans le présent article.

1838

XV. — Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux nommés par Elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques uns de ces Consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation, et les sujets des États les plus favorisés.

XVI. — Il est spécialement entendu que lorsqu'une Partie contractante choisira pour son Agent consulaire pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre Partie un sujet ou citoyen de celle-ci, ce Consul ou Agent continuera à être consi-

1838 déré, malgré sa qualité de Consul étranger, comme sujet ou citoyen de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et réglemens qui régissent les nationaux dans les lieux de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

XVII. — Lesdits Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtimens de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux Tribunaux, Juges et Officiers compétens, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des bâtimens ou rôles des équipages, ou par d'autres documens officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. Ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtimens auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leurs pays sur des bâtimens nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le Tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

XVIII. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes pourront librement disposer par testament, donation ou autrement des biens personnels qu'ils possèderont dans les États de l'autre, et leurs héritiers qui seront sujets ou citoyens de l'autre nation, pourront succéder à leurs biens personnels soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato*, et en prendre possession soit en personne, soit par d'autres agissant en leur nom; ils pourront en outre en disposer à leur gré, en ne payant à cet effet que les mêmes impositions, taxes ou droits auxquels sont assu-

jettis dans des cas semblables les habitans du pays où se trouvent lesdits biens. En cas d'absence des héritiers, on donnera pour la conservation desdits biens les mêmes dispositions qu'on prendrait en pareil cas pour les propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que le propriétaire ait fait les arrangemens nécessaires pour recueillir l'héritage. S'il s'élevait des contestations entre différens prétendans quant aux droits que chacun d'eux soutiendrait d'avoir sur la succession, elles seront décidées en dernier ressort par les Juges et selon les lois du pays où ces biens seront situés. Et si par la mort d'une personne possédant des biens-fonds sur le territoire d'une des deux Parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, par la dernière volonté de leur possesseur, à un citoyen ou sujet de l'autre Partie qui par sa qualité d'étranger serait inhabile à les posséder, on lui accordera un délai convenable pour les vendre, pour en retirer et emporter le produit sans obstacles d'aucune sorte, et sans qu'on lui impose au profit du Gouvernement respectif aucune taxe, imposition ou droits plus forts que ceux auxquels seraient soumis en pareils cas les habitans du pays où ces biens sont situés.

1838

XIX. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant ce terme l'une des Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant douze mois au-delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle elle aurait eu lieu.

XX. — Le présent traité sera approuvé et ratifié par Sa Majesté le Roi de Sardaigne et par le Président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, et les ratifications en seront échangées à Washington dans dix mois, de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Gênes le 26 novembre 1838.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) NATHANIEL NILES.

1838

Article séparé.

Sa Majesté Sarde jugeant convenable par des motifs particuliers de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la Mer Noire, des ports de la Mer Adriatique, et de ceux de la Méditerranée jusqu'au Cap Trafalgar, nonobstant les articles II, III et IV du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les Hautes Parties contractantes que les États-Unis auront pleine et entière liberté d'établir des droits différentiels équivalens sur les mêmes articles importés des mêmes pays au détriment du pavillon Sarde, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon des États-Unis d'Amérique par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au-delà de l'espace de quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalens de quelque espèce qu'ils soient sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le Gouvernement des États-Unis aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de Sa Majesté Sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems. En foi de quoi Nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé nos cachets respectifs.

Fait à Gênes le 26 novembre 1838.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) NATHANIEL NILES.

XXIV.

1838, 20 dicembre.

PARIGI

Convenzione fra Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà il Re dei Belgi, per l'abolizione dei diritti d'albinaggio, detrazione, emigrazione, ed altri simili.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et acquérir pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de leurs sujets respectifs d'un Royaume à l'autre,

Ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Édouard Crotti de Costigliole, Chevalier de l'Ordre de St-Maurice et St-Lazare, Major dans ses Armées, Conseiller de Légation et son Chargé d'affaires près Sa Majesté le Roi des Français, etc. etc. etc.

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Charles-Amé-Joseph Comte Le Hon, Officier de Son Ordre, décoré de la Croix de Fer, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, etc. etc. etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu la convention suivante :

I. — Les droits connus sous le nom de *ius detractus, gabella haereditaria, et census emigrationis,* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émi-

1838 gration, ou autres, il y a lieu à une translation de biens du Royaume de Sardaigne dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, ou de ceux-ci dans les États Sardes pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

II. — Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux, qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens, ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes qu'à celle qui, soit à raison de droits de succession, de vente ou de mutations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitans du Royaume de Sardaigne, ou celui de la Belgique, d'après les réglemens et ordonnances, qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

III. — La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée, toutefois sans entendre préjudicier aux effets de la convention conclue le 21 mai 1821 entre les Gouvernemens de Sardaigne et des Pays-Bas en ce qui concerne les successions déjà échues.

IV. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris en double original le quinzième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil-huit-cent-trente-huit.

(L. S.) CROTTI DE COSTIGLIOLE.
(L. S.) Comte LE HON.

XXV.

1839, 7 febbraio.

TORINO

1839

Dichiarazione scambiata fra la Sardegna e la Grecia per l'esenzione reciproca dei diritti di porto e di navigazione in caso di rilascio forzato.

Par sa Note en date d'Athènes le 22 décembre 1838 (3 janvier 1839) S. E. Monsieur Constantin Zographos, Secrétaire d'État pour la Maison Royale et les relations extérieures de Sa Majesté le Roi de Grèce, ayant, en vertu de l'autorisation à lui conférée à cet objet par son Souverain, déclaré les conditions auxquelles à dater du 1r (13) avril 1839 le pavillon Sarde sera admis dans les ports du Continent et des îles de la Grèce, en exemption de tout droit de navigation et de port en cas de relâche forcée;

Le soussigné Prémier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Notaire de la Couronne et Sur-Intendant Général des Postes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, est autorisé à y adhérer, et à faire au nom du Roi son Auguste Souverain la déclaration suivante:

A dater du 1 (13) avril 1839, et pour l'avenir, tout navire de commerce Grec entrant en relâche forcée dans un port des États de terre ferme de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ou de l'île de Sardaigne, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par l'obligation de réparer le navire ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement

1839 des droits; et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du tems nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à sa relâche.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à son Excellence les assurances de sa plus haute considération.

Turin le 7 février 1839.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

Sa Majesté le Roi de Grèce ayant agréé la proposition faite au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de faire jouir le pavillon Grec dans les ports des États de terreferme de Sa Majesté Sarde, et ceux de l'île de Sardaigne, et le pavillon Sarde dans les ports du Continent et des îles de la Grèce, de l'exemption de tout droit de navigation et de port, en cas de rélâche forcée, le soussigné, Sécrétaire d'Etat pour la Maison Royale et les relations extérieures, est autorisé par le Roi à adresser à S. E. Monsieur le Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne la déclaration suivante :

A dater du 1 (13) avril 1839, et pour l'avenir, tout navire de commerce Sarde entrant en relâche forcée dans un port du Continent et des îles de la Grèce, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargemens ou rechargemens motivés par l'obligation de réparer le navire ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits; et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du tems nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à sa relâche.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à Son Excellence les assurances de sa plus haute considération.

Athènes le 22 décembre 1838 (3 janvier 1839).

C. ZOGRAPHOS.

XXVI.

1839, 2 settembre.

COSTANTINOPOLI

1839

Trattato di amicizia, di commercio e di navigazione fra S. M. il Re di Sardegna e la Sublime Porta Ottomana.

Les relations d'amitié, de commerce et de navigation heureusement établies entre la Sardaigne et la Sublime Porte Ottomane par le Traité du 25 octobre 1823 à l'avantage des Etats et sujets respectifs, étant basées sur les conventions dès lors existantes entre l'Empire Ottoman et le Très-Puissant Prince le Roi de la Grande Bretagne, et les conditions établies par lesdits Traités ayant été modifiées entre les deux Hautes Cours par le nouveau traité du 16 août 1838, par lequel il est accordé aux Puissances amies de participer, en ce qui concerne leur commerce, aux conditions qui en sont la base, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et sa Hautesse le Sultan sont convenus de régler de nouveau par un acte spécial et additionnel les rapports commerciaux de leurs sujets conformément au susdit Traité du 16 août 1838.

A cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires: Sa Majesté le Roi de Sardaigne le marquis Dominique Pareto, Chevalier de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, son Chargé d'affaires près la Sublime Porte Ottomane, revêtu pour cette circonstance spéciale de la qualité de Ministre Plénipotentiaire;

Et Sa Hautesse le Sultan le très-excellent et le très-distingué Méhémet Nouri Effendi, Conseiller d'Etat au Département des affaires étrangères, tenant le portefeuille de ce Ministère par in-

1839 *terim*, décoré de l'ordre du Nichani Iftihar de première classe, Grand'Croix de l'Ordre Belge de Léopold ;

Lesquels; après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

I. — Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtimens Sardes par les capitulations et les traités existans sont confirmés aujourd' hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtimens et aux sujets de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens sardes, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

II. — Les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des Teskérès demandés aux Autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets sardes à se pourvoir de semblable permis ou Teskérès sera considérée come une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous visirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets Sardes des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

III. — Les marchands sardes ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances

analogues, par les sujets Musulmans ou par les rayas les plus 1839 favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

IV. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négocians sardes ou leurs ayant-causes. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par le présente convention. A sa sortie il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

V. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarqués sur des bâtiments sardes, et étant la propriété des sujets sardes, ou apportés par terre ou par mer d'autres pays par des sujets sardes, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles. En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant sarde qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit qu'ils les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont vendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors. Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues, ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent Traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des

1830 termes employés, ni priver en aucune manière le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets sardes et à leurs propriétés.

VI. — Les sujets sardes ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant sarde ou son ayant-cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

VII. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises sardes, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtimens sardes, appartenant à des sujets sardes, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la Mer Noire; soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtimens qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtimens, ou que devant être vendues ailleurs, elles soient pour un tems limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtimens et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que sous aucun prétexte on puisse les assujettir à d'autres droits.

VIII. — Les firmans exigés des bâtiments marchands sardes à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leurs seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

IX. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les Classes des sujets Ottomans.

X. — Suivant la coutume établie entre la Sardaigne et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats Ottomans par les sujets sardes, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif la somme d'argent, en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. Or le terme de quatorze ans pendant lesquels le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux Commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets sardes comme droit de trois pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Les dits Commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

1839

Conclusion.

La présente Convention sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et commencera à être mise en exécution quinze jours après l'échange des ratifications. Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à son Excellence le Plénipotentiaire de la Sublime Porte en échange de celui qu'il nous remet lui-même.

Fait à Constantinople ce 2 septembre 1839.

PARETO.
MEHEMED NOURI Effendi

XXVII.

1839, 28 novembre.

GENOVA

Trattato di commercio e di navigazione fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re di Svezia e di Norvegia.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de rétablir et d'étendre les relations commerciales qui ont existé pendant de longues années entre leurs États respectifs à leur avantage réciproque, mais

1839

que le cours des tems et les circonstances ont insensiblement rendues moins suivies, et voulant faciliter et consolider celles qui subsistent entre les deux pays, convaincues que ce but ne saurait être mieux rempli que par l'adoption du système de parfaite réciprocité basé sur des principes équitables, sont convenues d'entrer en négociation pour la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix des Ordres de Saint Grégoire le Grand, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, et de celui de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Pontifical du Christ, Premier Secrétaire d'État des affaires étrangères, Notaire de la Couronne et Surintendant-général des Postes ; et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège le Sieur Jean-Guillaume Bergman, son Secrétaire des Commandemens, Chevalier de Son Ordre de l'Étoile Polaire, muni dans cette circonstance des pleins pouvoirs de Sa Majesté, comme son Ministre plénipotentiaire ;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

I. — Les bâtimens Sardes qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, de même que les bâtimens Suédois et Norvégiens qui arrivent dans les ports du Royaume de Sardaigne sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la Couronne, aux villes, ou à des établissemens particuliers quelconques.

II. — Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, pourront également y

1839 être importés sur des bâtimens Sardes, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports du Royaume de Sardaigne est légalement permise sur des bâtimens Sardes, pourront également y être importés sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Sardes.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont dans toute leur plénitude applicables aux navires Sardes qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ainsi qu'aux navires Suédois et Norvégiens qui entreront dans les port du Royaume de Sardaigne, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports du Royaume de Sardaigne, ou bien de ceux des Royaumes de Suède et de Norvège, arriveraient en droiture des ports de tout autre pays étranger.

III. — Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays dont l'exportation des ports du dit Royaume sur ses propres bâtimens est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments Suédois et Norvégiens sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtimens Sardes. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits Royaumes sur leurs propres bâtimens est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtimens Sardes, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtimens Suédois et Norvégiens.

IV. — Les stipulations générales des articles I, II, III inclusivement, seront de même appliquées aux navires Sardes qui entreront dans les ports de la Colonie de St-Barthélemy de S. M. le Roi de Suède et de Norvège (aux Indes Occidentales) et aux navires de la dite Colonie qui entreront dans les ports de S. M. le Roi de Sardaigne.

V. — Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, ni par l'un des Gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation, ou agent agissant en son nom, ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol, ou de l'industrie, soit de l'un des deux États, soit de tout autre pays, légalement importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait importé ces objets, l'intention bien positive des deux Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

VI. — Tout bâtiment de commerce Sarde entrant en relâche forcée dans un port des Royaumes de Suède et de Norvège, et réciproquement tout bâtiment de commerce Suédois et Norvégien entrant en relâche forcée dans un port du Royaume de Sardaigne y sera exempt de tout droit de port et de navigation revenant à la Couronne, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, et pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois, que les déchargements et rechargemens motivés par l'obligation de réparer le bâtiment ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits; et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du tems nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

VII. — Les bâtimens Sardes, ainsi que les bâtimens Suédois et Norvégiens, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les réglemens existans dans les pays respectifs, pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'échanger des

1839 être importés sur des bâtimens Sardes, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports du Royaume de Sardaigne est légalement permise sur des bâtimens Sardes, pourront également y être importés sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Sardes.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont dans toute leur plénitude applicables aux navires Sardes qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ainsi qu'aux navires Suédois et Norvégiens qui entreront dans les port du Royaume de Sardaigne, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports du Royaume de Sardaigne, ou bien de ceux des Royaumes de Suède et de Norvège, arriveraient en droiture des ports de tout autre pays étranger.

III. — Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays dont l'exportation des ports du dit Royaume sur ses propres bâtimens est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments Suédois et Norvégiens sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtimens Sardes. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits Royaumes sur leurs propres bâtimens est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtimens Sardes, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtimens Suédois et Norvégiens.

1839

Article. séparé.

M. le Roi de Sardaigne jugeant convenable par des motifs
iliers de continuer à percevoir pour à présent des droits
ntiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés,
d'olive et le vin, importés directement de la Mer Noire,
orts de la Mer Adriatique, et de ceux de la Méditeran-
usqu'au Cap Trafalgar, non obstant les articles I et II du
it traité, il est spécialement entendu et établi entre les deux
s Parties contractantes que S. M. le Roi de Suède et de
ge aura pleine et entière liberté d'établir au détriment du
in sarde des droits différentiels équivalents sur les mêmes
s importés des mêmes pays, dans le cas où la perception
roits différentiels continuerait à être exercée au détriment
villon de S. M. le Roi de Suède et de Norvège par S. M.
i de Sardaigne au-delà de l'espace de quatre ans à compter
ur de l'échange des ratifications des présents traité et ar-
séparé. Mais ces droits différentiels équivalents de quelque
e qu'ils soient sur lesdits articles de commerce cesseront
perçus du moment où S. M. le Roi de Suède et de Nor-
aura été informé d'office de la cessation des droits diffé-
ls de la part de S. M. Sarde.
présent article séparé aura la même force et valeur que
ait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui,
a ratifié en même tems.
foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs,
signé le présent article séparé, et y avons apposé les sceaux
s armes.

t à Gênes le 28 novembre 1839.

L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
L. S.) BERGMAN.

(Ratificato da S. M. il 18 di gennaio 1840)

1839 déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si, après cet échange qui aura lieu au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'une des Hautes Parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

VIII. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'avait point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera encore obligatoire douze mois au-delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle faite par une des deux Hautes Parties contractantes à l'autre pour qu'il soit annulé.

IX. — Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Turin dans l'espace de deux mois, après la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Gênes le 28 novembre 1839.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) BERGMAN.

Article. séparé. 1839

S. M. le Roi de Sardaigne jugeant convenable par des motifs particuliers de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés, l'huile d'olive et le vin, importés directement de la Mer Noire, des ports de la Mer Adriatique, et de ceux de la Méditerannée, jusqu'au Cap Trafalgar, non obstant les articles I et II du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les deux Hautes Parties contractantes que S. M. le Roi de Suède et de Norvège aura pleine et entière liberté d'établir au détriment du pavillon sarde des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon de S. M. le Roi de Suède et de Norvège par S. M. le Roi de Sardaigne au-delà de l'espace de quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications des présents traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalents de quelque espèce qu'ils soient sur lesdits articles de commerce cesseront d'être perçus du moment où S. M. le Roi de Suède et de Norvège aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de S. M. Sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé les sceaux de nos armes.

Fait à Gênes le 28 novembre 1839.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) BERGMAN.

(Ratificato da S. M. il 18 di gennaio 1840)

XXVIII.

1840

1840, VIENNA 17 e TORINO 26 *aprile.*

Dichiarazione scambiata fra la Sardegna e l'Austria, per l'esenzione reciproca dei diritti di navigazione e di porto in caso di rilascio forzato.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et Bohême, etc., et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, etc. désirant faire jouir, dans leur États respectifs, les navires de commerce naviguant sous leurs pavillons, de l'exemption de tout droit de navigation et de port en cas de relâche forcée, et étant convenus de régler les modalités de cette exemption par des déclarations à échanger entre les deux Gouvernemens, le soussigné Chancelier de Cour et d'État se trouve autorisé de la part de son Auguste Maître à déclarer ce qui suit:

A partir du premier août de l'année courante, et pour l'avenir, tout navire de commerce sarde, entrant en relâche forcée dans un port des États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche son réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce en chargeant et déchargeant des marchandises, bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port, au-delà du tems nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

En foi de quoi nous Chancelier de Cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique avons signé le présent acte, et l'avons fait munir du sceau de la Chancellerie intime de Cour et d'État, pour être échangé contre une déclaration analogue du Ministère de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. 1840

Fait à Vienne, le 17 avril 1840.

(L. S.) METTERNICH.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche désirant faire jouir, dans leurs États respectifs, les navires de commerce naviguant sous leurs pavillons, de l'exemption de tout droit de navigation et de port, en cas de relâche forcée, et étant convenues de régler les modalités de cette exemption par des déclarations à échanger entre les deux Gouvernemens, le soussigné Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères se trouve autorisé de la part de son Auguste Maître à déclarer ce qui suit:

A partir du premier août de l'année courante, et pour l'avenir, tout navire de commerce autrichien entrant en relâche forcée dans un port des États de S. M. le Roi de Sardaigne, y sera exempt de tout droit de port et de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce en chargeant et déchargeant des marchandises, bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce, donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port, au-delà du tems nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

1840 En foi de quoi nous Premier Secrétaire d'État des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne avons signé le présent acte, et l'avons fait munir du sceau de la Secrétairerie d'État des affaires étrangères pour être échangé contre une déclaration analogue de Son Altesse le Prince de Metternich, Chancelier de Cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Fait à Turin le 26 avril 1840.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.

XXIX.

1840, 22 maggio.

VIENNA

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. l'Imperatore d'Austria, in favore della proprietà letteraria, e per impedire la contraffazione delle produzioni scientifiche, letterarie ed artistiche.

Sua Maestà il Re di Sardegna ecc. ecc. ecc., e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, ecc. ecc. ecc. ugualmente intenti a favorire e proteggere le scienze e le arti, non che ad incoraggiare le utili intraprese, si sono, di comune accordo, determinati a guarentire agli Autori, durante la loro vita, la proprietà delle loro opere letterarie ed artistiche, pubblicate negli Stati rispettivi, non che di fissare il tempo durante il quale i loro eredi conti-

nueranno a goderne, con istabilire a questo effetto i mezzi i più efficaci onde impedire la contraffazione. 1840

Hanno le Maestà Loro a tal fine nominato per Loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il signor Don Vittorio Amedeo Balbo Bertone, Conte di Sambuy, Cavaliere Gran Croce della Sacra Religione ed Ordine Militare dei Santi Maurizio e Lazzaro, e dell' Ordine Imperiale Austriaco di Leopoldo, Maggior Generale nelle Regie Armate, e Suo Inviato Straordinario e Ministro plenipotenziario presso S. M. I. e R. Apostolica; e

Sua Maestà l' Imperatore d'Austria, Sua Altezza il Principe Clemente Venceslao Lotario di Metternich-Winnebourg, Duca di Portella, Conte di Königswart, Grande di Spagna di prima classe, Cavaliere del Toson d' oro, Gran Croce dell' Ordine di San Stefano d' Ungheria, e della Decorazione pel merito civile, Cavaliere del Supremo Ordine della Santissima Annunziata, ecc. Ciambellano, Consigliere intimo attuale di S. M. I. e R. Apostolica, Suo Ministro di Stato e delle Conferenze, Cancelliere di Corte, di Stato e della Casa Imperiale, ecc.;

I quali dopo essersi comunicate le loro plenipotenze, ed averle ritrovate in buona e debita forma, hanno convenuto degli articoli seguenti:

I. — Le opere o produzioni dell' ingegno o dell' arte, pubblicate negli Stati rispettivi, costituiscono una proprietà che appartiene a quelli che ne sono gli Autori per goderne o disporne durante tutta la loro vita; eglino soli, o i loro aventi causa hanno diritto di autorizzarne la pubblicazione.

II. — Le opere teatrali sono eziandio proprietà dei loro Autori, e sono perciò, in quanto al pubblicarle e riprodurle, comprese nelle disposizioni dell' articolo primo.

Le opere teatrali non possono essere rappresentate che di consentimento dell'Autore o degli aventi causa, senza pregiudizio dei regolamenti stabiliti o da stabilirsi nell' uno e nell' altro Stato per la pubblica rappresentazione di dette opere.

III. — Le traduzioni fatte in uno degli Stati rispettivi, di manoscritti o d'opere pubblicate, in lingua straniera, fuori del territorio dei medesimi, sono ugualmente considerate come produzioni originali, comprese nelle disposizioni dell' articolo primo.

1840 Sono parimenti comprese nella disposizione dello stesso articolo le traduzioni fatte in uno dei rispettivi Stati, di opere pubblicate nell' altro. Si eccettua il caso in cui l'Autore suddito di uno dei due Sovrani contraenti, pubblicando la sua opera, annunzii in quella di volerne dare alla luce egli stesso una traduzione negli Stati medesimi, e con che ciò eseguisca nello spazio di sei mesi; nel qual caso egli conserverà anche per la traduzione tutti i suoi diritti d'Autore.

IV. — Non ostante le disposizioni dell' articolo primo potranno liberamente riprodursi, nei giornali e nelle opere periodiche, gli articoli di altri giornali o d' altre opere periodiche, purchè non eccedano tre fogli di stampa della loro prima pubblicazione, e che se ne indichi il fonte.

V. — Gli Editori di opere anonime o pseudonime ne sono considerati come Autori, fintantochè questi o i loro aventi causa non abbiano fatto constare dei propri diritti.

VI. — Ogni contraffazione delle opere, produzioni e dei componimenti musicali e teatrali, mentovati negli articoli I, II e III, è proibita nei due Stati.

VII. — La contraffazione è l' azione per cui si riproduce con mezzi meccanici un' opera, in tutto od in parte, senza il consenso dell'Autore o de' suoi aventi causa.

VIII. — V'ha contraffazione, nel senso dell'articolo precedente, non solo quando v'ha una somiglianza perfetta fra l' opera originale e l'opera riprodotta, ma eziandio, quando sotto un medesimo titolo, o sotto un titolo diverso, vi ha identità d'oggetto nelle due opere, e vi si trova lo stesso ordine d' idee, e la stessa distribuzione di parti. L' opera posteriore è in questo caso considerata come contraffazione, quando anche fosse stata notevolmente diminuita od accresciuta.

IX. — Quando le riduzioni per diversi stromenti, gli estratti ed altri adattamenti di composizioni musicali, potranno riguardarsi come produzioni dell' ingegno, non verranno considerate come contraffazione.

X. — In quanto riguarda la contraffazione, ogni articolo di un' opera enciclopedica o periodica, eccedente i tre fogli di stampa, è considerato come un' opera da sè.

XI. — L'Autore di un' opera letteraria o scientifica ha diritto

impedire l' usurpazione del titolo che ha scelto, allorchè la me- 1840
sima può indurre il pubblico in errore sull' identità apparente
ll' opera; ma in questo caso non vi ha contraffazione, e l'Au-
'e non ha ragione che ad una semplice indennità proporzionata
danno sofferto. Nondimeno i titoli generali, come sarebbero *Di-
mario, Vocabolario, Trattato, Commentario*, e la divisione di
l' opera per ordine alfabetico non danno agli Autori, che ne
nno usato, alcuna ragione d' impedire che altri Autori trattino
stesso soggetto sotto il medesimo titolo o collo stesso metodo
divisione.

XII. — Le incisioni, litografie, medaglie, opere e forme di pla-
ca godono del privilegio conceduto alle opere d' arte, in con-
:mità dell' articolo primo. La contraffazione di tali oggetti è
rtanto proibita; ma in questo caso non vi ha contraffazione,
non quando la riproduzione segua collo stesso mezzo mecca-
co adoperato per l' opera originale, conservandone le medesime
mensioni.

Le pitture, le sculture, i disegni sono ugualmente compresi nella
sposizione dell' articolo primo; ma le copie che se ne traessero
a mano senza frode e senza opposizione dal canto del posses-
re non costituiscono contraffazione, fuorchè quando il copista
con dolo cercato d' indurre il pubblico in errore sull' iden-
à della copia coll' originale.

XIII. — Gli Autori di disegno, pitture, sculture od altre opere
arti, e chi li rappresenta o ne ha causa, possono cedere il di-
to esclusivo di riprodurle coll' incisione, col getto o con qual-
'oglia altro mezzo meccanico, senza perderne la proprietà, salvo
rò il disposto dell' articolo precedente. Ma alienandosi l' opera
iginale, il diritto d' autorizzarne la riproduzione si trasferisce
ll' acquisitore, per goderne durante tutto il tempo, per cui l'Au-
:e ed i suoi eredi ne avrebbero potuto godere, salvo che sia
pulato il contrario.

XIV. — La presente Convenzione non farà ostacolo alla libera
roduzione nei rispettivi Stati, di opere che fossero già pubbli-
:e in alcuno di essi, prima che la detta Convenzione fosse po-
i in vigore, purchè la riproduzione abbia avuto cominciamento
sia stata legalmente autorizzata avanti di quel tempo.

Qualora però si fosse pubblicata parte di un' opera prima che

1840 la presente Convenzione fosse posta in esecuzione, e parte dopo, la riproduzione di quest'ultima parte non sarà permessa che col consenso dell'Autore o dei suoi aventi causa, purchè i medesimi si dichiarino pronti a vendere agli associati la continuazione dell'opera senza obbligarli all'acquisto dei volumi dei quali fossero già possessori.

XV. — Le persone, in cui pregiudizio si è commessa contraffazione, hanno diritto al risarcimento dei danni sofferti.

XVI. — Oltre le pene pronunziate contro ai contraffattori dalle leggi dei due Stati, si ordinerà il sequestro e la distruzione degli esemplari e degli oggetti contraffatti, e così pure delle forme, stampe, dei rami, delle pietre e degli altri oggetti adoperati per eseguire la contraffazione; tuttavia la parte lesa potrà chiedere che siffatti oggetti le vengano aggiudicati in tutto od in parte, in deduzione dell'indennità che le è dovuta.

XVII. — Lo smercio d'opere, o di cose contraffatte, è assolutamente proibito nei due Stati, sotto le pene comminate nell'articolo precedente, il quale si applicherà eziandio ai casi in cui le contraffazioni fossero state preparate all'estero.

XVIII. — Il diritto degli Autori e dei loro aventi causa passa agli eredi legittimi e testamentari, secondo le leggi degli Stati rispettivi. Questo diritto non può tuttavia mai devolversi per successione al fisco, ed è riconosciuto e protetto nei due Stati per trent'anni dopo la morte dell'Autore.

XIX. — Per le opere postume il termine sopra fissato sarà esteso a quarant'anni dal giorno della pubblicazione delle medesime.

XX. — Questo termine è esteso ad anni cinquanta dal giorno della pubblicazione, per le opere pubblicate da corpi scientifici o da società di letterati.

XXI. — Per le opere di più volumi, e per quelle che si pubblicano a dispense, i tre termini sopra fissati non cominciano a decorrere per tutta l'opera, che dalla pubblicazione dell'ultimo volume, o dell'ultima dispensa, a condizione per altro che non passino più di tre anni fra l'una e l'altra pubblicazione.

Risguardo alle collezioni o raccolte di opere, o memorie distinte, i termini sopra citati non si computeranno che dalla pubblicazione di ciaschedun volume, salvo quanto è stabilito dalla

prima parte del presente articolo, pel caso in cui l'opera o la memoria, che fa parte della collezione o raccolta, fosse divisa in parecchi volumi.

XXII. — Per le opere, che l'Autore avrà cominciato e gli eredi avranno finito di pubblicare, il termine sarà di quarant'anni come per le opere postume.

XXIII. — Se l'Autore è morto prima che il termine della cessione, che avesse fatta de' suoi diritti, sia scaduto, i suoi eredi, spirato quel termine, entreranno nel godimento dei loro diritti per tutto lo spazio di tempo utile che rimane, secondo le norme stabilite negli articoli precedenti.

XXIV. — Allo scadere dei termini fissati dagli articoli XVIII, XIX, XX, XXI e XXII, le opere, e le produzioni dell'ingegno e dell'arte cadranno nel dominio del pubblico.

Gli atti emanati dai due Governi, e le opere pubblicate da essi direttamente o d'ordine loro, qualora ciò risulti dalle opere medesime, continueranno però ad essere regolati dalle disposizioni vigenti nei rispettivi Stati.

XXV. — I Governi contraenti si comunicheranno le leggi ed i regolamenti speciali, che ciascuno sarà per adottare, rispetto alla proprietà delle produzioni letterarie, o scientifiche, o delle opere d'arte, affine di agevolare l'eseguimento della presente Convenzione negli Stati rispettivi.

Eglino si comunicheranno del pari le disposizioni date dall'una parte e dall'altra per determinare l'originalità d'un'edizione o l'anteriorità di data di un'opera d'arte.

XXVI. — Le disposizioni della presente Convenzione non pregiudicheranno per nulla all'esercizio dei rispettivi diritti di censura e di proibizione, il quale continuerà ad aver luogo negli Stati rispettivi indipendentemente dalle stipulazioni surriferite, secondo le regole stabilite o da stabilirsi.

XXVII. — I due Governi contraenti inviteranno gli altri Governi d'Italia ed il Cantone del Ticino ad aderire alla presente convenzione. Questi pel solo fatto dell'adesione manifesta, saranno considerati come Parti contraenti.

XXVIII. — La presente Convenzione sarà in vigore per quattro anni decorrendi dal giorno dello scambio delle ratificazioni, ed inoltre per sei mesi successivi alla dichiarazione che l'una Parte

1840 facesse all' altra, spirati i quattro anni, di voler far cessare l'effetto della stessa Convenzione, o di procedere alla rinnovazione della medesima, con quei miglioramenti che frattanto l'esperienza avrà suggerito.

Ciascuna delle due Parti si riserva il diritto di fare all' altra una simile dichiarazione, ed è per patto espresso stabilito fra le medesime, che spirati i sei mesi, dopo la dichiarazione suddetta fatta dall' una Parte all' altra, la presente Convenzione e tutte le stipulazioni che vi sono contenute cesseranno di avere effetto.

XXIX. — La presente Convenzione dovrà venire ratificata dalle Loro Maestà, ed il cambio delle ratificazioni si opererà in Vienna entro il termine di quattro settimane o più presto se sarà possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii l' hanno firmata e vi hanno apposto l'impronto del loro stemma.

Fatto in Vienna il 22 maggio 1840.

(L. S.) Di Sambuy.
(L. S.) Di Metternich.

XXX.

1840, 23 giugno.

VIENNA

1840

Dichiarazione del Conte Bertone di Sambuy, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna presso la Corte di Vienna, sul senso dell'articolo XIV della Convenzione precedente.

Quoique le vrai sens du second alinéa de l'article XIV de la Convention signée le 22 mai 1840 par les Plénipotentiaires de Sardaigne et d'Autriche pour assurer la propriété littéraire, ne paraisse être sujet à aucun doute, il a cependant été convenu, de part et d'autre, d'ajouter, pour plus de clarté, après le mot *purchè* dans ledit paragraphe, ceux *in caso di rifiuto*, de manière que la teneur de ce paragraphe sera mot pour mot la suivante:

« Qualora però si fosse pubblicata parte di un' opera prima
» che la presente Convenzione fosse posta in esecuzione, e parte
» dopo, la riproduzione di quest' ultima parte non sarà permessa
» che col consenso dell'Autore o dei suoi aventi causa, purchè,
» *in caso di rifiuto*, i medesimi si dichiarino pronti a vendere agli
» associati la continuazione dell' opera senza obbligarli all' acqui-
» sto dei volumi dei quali fossero già possessori. »

Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne déclare en conséquence que les mots — *in caso di rifiuto* — seront censés faire partie de la Convention susdite.

En foi de quoi il a délivré la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration analogue du Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Vienne, ce 25 juin 1840.

De Sambuy.

1840

XXXI.

1840, ROMA, 16 *novembre* e TORINO, 3 *dicembre*.

Atto di adesione della Santa Sede alla Convenzione conchiusa il 22 maggio 1840, fra le LL. MM. il Re di Sardegna e l'Imperatore d'Austria per guarentire la proprietà letteraria ed artistica: ed accettazione di quell'atto da parte del Re.

Il sottoscritto, Cardinale Segretario di Stato di S. S. Papa Gregorio XVI, inerendo agli ordini datigli dalla S. S., dietro la comunicazione avuta dalla Real Corte di Sardegna della Convenzione del 22 maggio, e l'invito di aderirvi, dichiara che il Sommo Pontefice aderisce alla Convenzione conchiusa in Vienna il 22 maggio 1840, fra Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà l'Imperatore d' Austria, per assicurare ai rispettivi sudditi la proprietà delle loro opere letterarie ed artistiche pubblicate in ognuno dei due Stati.

In fede di che la presente dichiarazione viene firmata dal sottoscritto e munita del sigillo delle sue armi.

Dato in Roma, il giorno sedici di novembre dell' anno mille ottocento quaranta.

(L. S.) L. Card. LAMBRUSCHINI.

Sua Eminenza il Cardinale Luigi Lambruschini, Segretario di Stato di Sua Santità Papa Gregorio XVI, avendo dichiarato con atto del 16 novembre p. p., che il Sommo Pontefice aderisce alla Convenzione conchiusa in Vienna il 22 maggio 1840, fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. l'Imperatore d'Austria, per assicurare

ai rispettivi sudditi la proprietà delle loro opere letterarie ed artistiche pubblicate in ognuno dei due Stati, il sottoscritto Primo Segretario di Stato per gli affari esteri di Sua Maestà il Re di Sardegna, è autorizzato a dichiarare che il suo Augusto Sovrano accetta formalmente la sopraddetta adesione. 1840

In fede di che la presente dichiarazione viene firmata dal sottoscritto e munita del sigillo delle sue armi.

Dato in Torino, il giorno tre di dicembre mille ottocento quaranta.

(L. S.) SOLARO DELLA MARGARITA.

XXXII.

1841 30 giugno e 12 luglio.

TORINO

1841

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. l' Imperatore di tutte le Russie, per l'abolizione dei diritti d'albinaggio, detrazione ed altri simili.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies animés du désir mutuel, non seulement de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui les unissent, mais encore de faire participer leurs sujets aux heureux effets de la parfaite intelligence qui existe entre les deux Gouvernemens, ont résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour déclarer réciproquement la non existence, dans leurs États respectifs, des droits connus sous le nom de droit de aubaine, droit de détraction et autres semblables.

1841 À cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Clément Solar Comte de la Marguerite, Chevalier Grand-Cordon de son Ordre Religieux et Militaire des St-Maurice et Lazare, Grand-Croix de l' Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, Chevalier de l'Ordre du Christ, Grand Croix des Ordres du Mérite de Saint Joseph de Toscane et de Léopold Belge, Commandeur de l' Ordre de l' Étoile Polaire de Suède, son Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Notaire de la Couronne et Sur-Intendant Général des Postes;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Nicolas de Kakoschkine, son Conseiller privé et Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiare près S. M. le Roi de Sardaigne, et près la Cour de S. M. la Duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, Chevalier des Ordres de St-Stanislas de la seconde classe, de Saint Wladimir de la troisième classe, des St-Maurice et Lazare de Sardaigne, de la Légion d'honneur de France, de l' Ordre du Lion et du Soleil de Perse, et Commandeur de la Tour et de l'Épée de Portugal,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

I.—Le droit de détraction exercé anciennement, au profit de la Couronne, sur l' exportation et le transfert des héritages et autres biens appartenans aux sujets respectifs, ayant été réciproquement aboli dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et dans ceux de Sa Majesté l' Empereur de toutes les Russies, par des déclarations échangées à Turin le 4 avril (23 mars) 1829, ces déclarations sont expressément confirmées par la présente Convention et maintenues en vigueur.

II. — Les étrangers étant admis dans l' Empire de Russie, comme dans le Royaume de Pologne, à recueillir les héritages qui leur sont dévolus *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages proviennent de leurs connationaux, des sujets de Sa Majesté Impériale ou de tout autre étranger, et le droit connu sous la dénomination de droit d'aubaine *(jus albinagii)* n'existant, ni dans l' Empire de Russie, ni dans le Royaume de Pologne, Sa Majesté l'Empereur s'engage à ne pas établir ce droit, ni à l'e-

xercer ou faire exercer sur les héritages qui viendraient à échoir, 1841
dans ses États, à des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne.

III. — Réciproquement, S. M. le Roi de Sardaigne s' engage à ne point exercer, ni faire exercer le droit d'aubaine envers les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. Ceux-ci pourront, en conséquence, recueillir les héritages qui viendraient à leur échoir dans les États Sardes, *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages leur soient transmis par des sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit qu' ils proviennent de sujets Russes ou Polonais, ou de tous autres étrangers.

IV. — Il est entendu que les stipulations des articles II et III ne dérogent point aux législations particulières aux États des deux Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne les conditions sous lesquelles il est permis, aux étrangers en général, de recevoir en héritage des biens-fonds ou immeubles quelconques.

V. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin, dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires l'avons signée en double original et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin le 12 du mois de juillet (30 juin) 1841.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) KAKOSCHKINE.

XXXIII.

1841 1841, VIENNA, 11 *novembre*. GENOVA, 22 *novembre*.

Dichiarazione scambiata fra le LL. MM. il Re di Sardegna e l'Imperatore d'Austria, per regolare il modo da seguirsi nella notificazione degli atti giudiziarii di uno Stato nell'altro.

Desiderando S. M. il Re di Sardegna, ecc. e S. M. l'Imperatore d'Austria, Re d'Ungheria e di Boemia, ecc. ecc. fissare, con stipulazioni espresse, il modo d'intimazione degli atti giudiziali emanati dall'Autorità dell'uno dei due Stati rispettivi, e destinati ad esser intimati a delle parti che si trovano sul territorio dell'altro, il sottoscritto, Primo Segretario di Stato per gli affari esteri di S. M. il Re di Sardegna, venne autorizzato di rilasciare a nome dell'Augusto suo Sovrano, la seguente dichiarazione, per essere, da parte del Ministero di S. M. I. e Reale Apostolica, controcambiata con una dichiarazione analoga.

1. Per le intimazioni, ossia notificazioni degli atti giudiziali da farsi nell'altro Stato, si trasmetterà, in via diplomatica, una copia di quegli atti, distesa in carta munita del bollo dello Stato che la spedisce.

2. Sarà cura del Governo richiesto di far intimare, con tutta sollecitudine, tale copia agli aventi interesse, e di far quindi pervenire, pure per via diplomatica, al Governo richiedente, la fede della seguita intimazione, il tutto senza costo di spesa.

Nel caso di qualche impedimento all'esecuzione della richiesta, se ne darà pronto riscontro colla restituzione dell'atto da intimarsi.

3. Colla presente dichiarazione nulla resta innovato quanto alle regole sin qui osservate, relativamente all' eseguimento de' giudicati.

In fede di che Noi primo Segretario di Stato per gli affari esteri di S. M. il Re di Sardegna abbiamo firmato la presente dichiarazione di proprio pugno, facendola munire del suggello della R. Segreteria di Stato per gli affari esteri. 1841

Fatto a Genova, il 22 novembre 1841.

(L. S.) SOLARO DELLA MARGARITA.

Desiderando S. M. l' Imperatore d' Austria, Re di Ungheria e di Boemia, ecc. ecc., e S. M. il Re di Sardegna, fissare, con stipulazioni espresse, il modo d' intimazione degli atti giudiziali emanati dalle Autorità dell'uno dei due Stati rispettivi, e destinati ad essere intimati a delle parti che si trovano sul territorio dell'altro, il sottoscritto Cancelliere di Corte e di Stato venne autorizzato di rilasciare a nome di S. M. I. e R. A. la seguente dichiarazione, per essere, da parte del Ministero di S. M. il Re di Sardegna, controcambiata con una dichiarazione analoga.

1. Per le intimazioni, ossia notificazioni degli atti giudiziali da farsi nell' altro Stato, si trasmetterà in via diplomatica una copia di quegli atti, distesa in carta munita del bollo dello Stato che la spedisce.

2. Sarà cura del Governo richiesto di far intimare, con tutta sollecitudine, tal copia agli aventi interesse, e di far quindi pervenire, pure per via diplomatica, al richiedente Governo, la fede della seguita intimazione, il tutto senza costo di spesa.

Nel caso di qualche impedimento all'esecuzione della richiesta, se ne darà pronto riscontro colla restituzione dell'atto da intimarsi.

3. Colla presente dichiarazione nulla resta innovato quanto alle regole sin qui osservate, relativamente all' eseguimento dei giudicati.

In fede di che, Noi Cancelliere di Corte e di Stato di S. M. Imperiale e Reale Apostolica abbiamo firmata la presente dichiarazione di proprio pugno, facendola munire del suggello della Cancelleria intima di Corte e di Stato.

Fatto a Vienna l'11 novembre 1841.

(L. S.) METTERNICH.

XXXIV.

1842

1842, TORINO 10 *marzo*. ROMA, 17 *marzo*.

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna e la Santa Sede, per l'estradizione reciproca dei malfattori.

S. S. il Sommo Pontefice Gregorio XVI e S. M. il Re di Sardegna, intenti mai sempre a provvedere alla pubblica e privata sicurezza nei rispettivi loro Dominii, hanno riconosciuto dovere allo scopo essenzialmente contribuire un accordo fra loro, per cui i rei di uno Stato non possano sperare di trovare asilo nell' altro, ed hanno perciò determinato di stringere tra i due Augusti Regnanti un patto, in virtù del quale, ove i malfattori sudditi di un Sovrano si rifuggissero nel territorio dell'altro, debbano essere consegnati: acciocchè quest'accordo, coadiuvando all' efficace amministrazione della punitiva giustizia, abbia a servire d'un nuovo salutare freno al delinquere.

A tal effetto hanno rispettivamente munito dei loro pienipoteri cioè: Sua Santità,

Sua Eminenza il Cardinale Luigi Lambruschini, suo Segretario di Stato e dei Brevi, Gran Priore del Sacro Ordine Gerosolimitano in Roma, Gran Croce decorato del Gran Cordone del Sacro Militar Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc. ecc. e Sua Maestà il Re di Sardegna,

Il Conte Clemente Solaro della Margarita, Cavaliere Gran Croce, decorato del Gran Cordone del suo Ordine religioso e militare dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell' Ordine di Santo Stefano d'Ungheria, dell'Ordine di S. Gregorio Magno, Cavaliere dell'Ordine Pontificio di Cristo, Gran Croce degli Ordini d' Isabella la Cattolica di Spagna, di S. Giuseppe di Toscana, di Leopoldo del Belgio, del Salvatore di Grecia, Commendatore dell'Ordine della Stella Polare di Svezia, suo Primo Segretario di Stato

per gli affari esteri, Notaio della Corona, e Sovrintendente Generale delle Poste, i quali hanno convenuto degli articoli seguenti: 1842

I. — Saranno quind'innanzi arrestati e consegnati i malfattori sudditi di un Sovrano, che si rifuggono nello Stato dell' altro, rei de' seguenti misfatti:

1. Di lesa Maestà sì divina che umana.

2. D'offese in via di fatto, tanto corporali, quanto in parole, od in iscritto, verso i Magistrati ed i Giudici nell'esercizio delle loro funzioni.

3. D'omicidio d'ogni genere, esclusi gli involontarii.

4. Di ferimento grave, con pericolo di morte o di storpio.

5. Di stupro, adulterio, o ratto allorchè verranno accompagnati da violenza.

6. Di fabbricazione e spandimento doloso di falsa moneta.

7. Di falsificazione di scritture pubbliche o private, dei sigilli dello Stato, di quelli appartenenti all'Uffizio di qualunque Autorità governativa o giudiziaria, di qualunque siasi dicastero o pubblica instituzione, di cedole del Governo, di carte, di biglietti di banco ed altri effetti pubblici, di false e giurate deposizioni, e di dolosa produzione in giudizio di tali scritture o deposizioni.

8. D'incendio doloso.

9. Di grassazione, o di altro furto violento, di qualsivoglia estorsione di danaro, o di altra cosa non di ragione dovuta, di riscatto con messaggi, biglietti, ed altri mezzi atti ad incutere timore.

10. Di furto sacrilego o di peculato, i quali daranno luogo alla consegna, qualunque sia il valore dell'oggetto rubato, del pari che i furti ed i predamenti menzionati nei precedenti paragrafi. Quanto all'abigeato ed altri furti qualificati, seguirà la consegna, se il valore del tolto ascenderà alla somma di scudi romani venticinque, ossia lire cento trentacinque nuove piemontesi circa.

11. Di furto non qualificato, purchè però ecceda la somma di scudi romani cinquanta, ossia lire duecento settantuna nuove di Piemonte circa.

12. Di fallimento doloso, di concussione o di malversazione qualunque con prevaricazione.

13. Di truffa, quando il valore di ciò che ne formi l' oggetto ecceda le lire cinquecento quarantatre nuove di Piemonte circa, ossia scudi romani cento.

1842 14. Di fuga dalle carceri con violenza ai custodi delle medesime.

15. Di liberazione violenta di taluno dalle carceri, o dalla forza pubblica, di resistenza qualunque agli ufficiali od agli agenti di polizia e di giustizia, ovvero agli incaricati della riscossione dei pubblici dazi, allorchè peraltro sia accompagnata da sparo d'arma da fuoco anche senza offesa, ovvero di ferita per mezzo d'altra arma, od istromento contundente, nel solo caso però che tale ferita sia stata giudicata di qualche pericolo di vita, ovvero abbia reso per otto giorni l'offeso incapace all'esercizio delle sue occupazioni.

16. Di calunnia rapporto ai delitti sovra menzionati.

17. Di complicità in alcuno di essi unita a cooperazione.

18. Ben anche di semplice attentato dei medesimi, purchè ridotta ad atto prossimo, e quando l'esecuzione non abbia avuto luogo per circostanze indipendenti dalla volontà del delinquente.

II. — Sarà arrestato e consegnato ogni reo d'alcuno degli anzi menzionati delitti, non solamente quando già ne fosse condannato, ma anche semplicemente inquisito, ad eccezione del calunniatore, di cui dovrà precedere la condanna.

III. — La consegna dei condannati, e degli inquisiti, formerà sempre l'oggetto di una domanda diretta ed officiale fra i due Governi, e dovrà effettuarsi nel modo che sarà concertato fra i medesimi: una tale domanda si farà colla trasmissione della sentenza per semplice notizia riguardo ai condannati; e coll'accennare il titolo del delitto riguardo ai semplici imputati.

IV. — Non si farà luogo alla consegna quando il reo è suddito del Sovrano dello Stato richiesto, oppure ivi da dieci anni stabilmente domiciliato.

V. — Qualora però il reo fosse suddito di uno dei due Augusti Sovrani contraenti, e domiciliato nel territorio dell' altro, dovrà consegnarsi alla forza pubblica dello Stato, nel cui territorio avrà commesso il delitto.

VI. — Se il Governo requisito in forza dell'articolo IV, non fosse tenuto alla consegna del malfattore, dovrà processarlo e condannarlo a seconda delle proprie leggi, ed in difetto a seconda del dritto comune. A tal fine dal Giudice, nella cui giurisdizione sarà seguito il delitto, si rimetteranno a quello del luogo, dove il reo è ditenuto, gli atti assunti, onde possa il processo essere condotto

a termine giusta i regolamenti ivi vigenti. La sentenza dovrà essere comunicata da uno all'altro Governo per semplice notizia. 1842

VII. — Succedendo che il reo, il quale, giusta le precedenti disposizioni, debb'essere consegnato, abbia preso servizio militare nello Stato dove si è rifuggito, egli è qui convenuto che il Governo richiedente sborserà a quello richiesto lire cento piemontesi, rispondenti a scudi romani diciotto circa, a titolo di compenso delle spese di arruolamento od ingaggio, di vestimenta o simili.

VIII. — Ove uno dei due Governi richiedesse la consegna di qualche individuo, che avesse commesso un delitto fuori dei loro territorii, pel quale vi fosse luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano le Alte Parti contraenti di accordarne o no la consegna, avuto riguardo ai concordati vigenti con altri Dominii, ed alle qualità e circostanze del delitto.

IX. — Chiedendosi la consegna di taluno, che avesse anteriormente delinquito nello Stato richiesto, sarà in facoltà del medesimo il fargli scontare la meritata pena prima di aderire alla domanda, oppure di rimettere, in un col reo, gli atti del processo affinchè possano questi servir di norma ai Tribunali dello Stato richiedente, per fargli subire un proporzionato aumento di pena. La stessa cosa si osserverà, quanto al reo di delitti commessi posteriormente nello Stato richiesto, se sono egualmente, o più gravi di quello prima commesso nello Stato richiedente, ed in caso contrario se ne accorderà la consegna.

X. — Se prima della consegna si fosse compilato processo, o si fossero fatti altri atti, per accertare il corpo del delitto, dalle Autorità dello Stato, in cui sarà seguito l'arresto, saranno rimessi al Dominio richiedente, dal quale non si esigerà che la sola mercede della scrittura: ed, in un coi processi ed atti, dovranno rimettersi le armi, il denaro, ed ogni altra cosa che vi abbia relazione.

XI. — Le robe tanto furtive quanto non furtive, le quali nel corso del processo si riconosceranno appartenere a terze persone, dovranno, dopo che se ne sarà fatto l'uso opportuno nel processo medesimo, restituirsi ai proprietarii senza spesa, tuttavolta che, avendo fatto constare delle loro ragioni, per mezzo di legittime prove, avanti il Giudice competente del luogo di loro abitazione, od avanti quello della causa, abbiano su di ciò rapportato favorevole decreto.

1842 XII. — Il Governo, che giusta la presente Convenzione si troverà nel caso di essere richiesto della consegna di qualche condannato od inquisito, non potrà fargli grazia o concedergli salvocondotto od impunità, eccettuato quel salvocondotto, che si accorda per la prova di altri delitti secondo le regole pratiche criminali; il quale però, non meno che quelli che fossero altrimenti accordati a simili rei, dovranno essere ritirati e di nessun valore, venendo i medesimi dall'altro Governo giustamente domandati.

Quando la consegna non avrà luogo, per essere il reo in uno dei casi indicati dall' articolo IV, non potrà concedersegli grazia, nè impunità, se non se d' intelligenza e coll' adesione dell' altro Governo.

XIII. — Per la formazione del processo, occorrendo ad uno Stato la deposizione di testimonii dimoranti nell' altro, si dovrà quella richiedere, mediante le consuete lettere *requisitorie*.

XIV. — Qualora poi si trattasse di un fatto atroce, e gravemente conturbante la pubblica tranquillità, commesso in uno dei due Stati in complicità tra sudditi di uno e sudditi dell'altro Sovrano, si consegneranno i rei al Giudice del luogo del delitto, all'effetto dei confronti e degli esami necessari alla compita prova del medesimo, previi gli opportuni concerti da prendersi fra i rispettivi Giudici processanti, e si restituiranno poi per essere giudicati nello Stato richiesto.

XV. — I ricettatori dolosi di rei di delitti, compresi nella presente Convenzione, saranno trattati giusta le leggi del luogo, in cui scientemente si sarà dato asilo, aiuto o favore ad essi delinquenti.

XVI. — I Giudici ed i Tribunali dell' uno o dell' altro territorio, nella cui giurisdizione si trovassero colpevoli di delitti, a cui si estende la presente Convenzione, dovranno dare vicendevolmente immediata esecuzione alle rispettive requisitorie, per gli esami dei testimonii e per le altre verificazioni ed indagini, che il buon servizio della punitiva giustizia potesse richiedere, e provvederanno eziandio alla pronta compilazione dei relativi processi.

XVII. — Le spese del mantenimento de' rei, dal punto del loro arresto, sino a quello della loro consegna, saranno a carico del Governo richiedente, e si regoleranno sulla stessa base stabilita per gli altri ditenuti nello Stato richiesto, salvo quelle maggiori

spese che la qualità e le circostanze delle persone, od altri motivi esigessero, le quali spese, non meno che le occorse per le copie dei processi, saranno rimborsate di sei in sei mesi, a norma delle tabelle che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno fra i due Governi.

XVIII. — La presente convenzione avrà forza per cinque anni, e si terrà per rinnovata, di quinquennio in quinquennio, sino a dichiarazione in contrario d' uno dei due Governi, la quale dovrà precedere sei mesi almeno l'epoca della scadenza del quinquennio.

XIX. — Lo scambio delle ratifiche avrà luogo a Roma, nel termine di due mesi, partendo dal giorno che la Convenzione sarà stata sottoscritta dal Plenipotenziario Pontificio, o più presto se sarà possibile, e verrà questa posta in piena osservanza anche pei delitti anteriori alla medesima, venti giorni dopo la pubblicazione, che sarà fatta senza ritardo.

In fede di che, i soprannominati, debitamente autorizzati come sopra, hanno firmata la presente, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Roma, 17 marzo 1842. Torino, 10 marzo 1842.

L. Card. LAMBRUSCHINI. SOLARO DELLA MARGARITA.

(L. S.) (L. S.)

XXXV.

1842, 20 settembre.

1842

FIRENZE

Convenzione tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re di Svezia e Norvegia, per l' abolizione dei diritti d' albinaggio, detrazione ed altri simili.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, etc. etc., et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc. etc., voulant fixer par des stipulations formelles les droits de Leurs sujets respectifs à l'égard des transmissions de biens d'un État à l'autre, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Marquis Jean-Baptiste Carrega, Chevalier de Son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Son Conseiller de légation et Son Chargé d'affaires à Florence ;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le Sieur Jean Guillaume Bergman, Son Conseiller de légation et Son Chargé d'affaires près les Cours d'Italie, Chevalier de Son Ordre de l'Étoile Polaire, Commandeur de celui des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

I. — Les droits connus sous le nom de droits d'aubaine et de détraction ne seront plus exercés à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation entre vifs, vente, émigration ou autre, il y aura lieu, dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et dans ceux de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, à une

ransmission de biens en faveur des sujets respéctifs des deux Souverains: toutes les impositions ou droits de cette nature, non eulement ceux qui font partie des revenus publics, mais encore eux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporation, arrondissement ou commune, étant abolis entre les deux États.

II. — Il sera permis, en conséquence, à tous les sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne de disposer par testament, par lonation ou autrement, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils possèderont dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que d'acquérir, par estament, par succession *ab intestato*, par donation ou autrement, des biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et situés dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvège.

En réciprocité de ce qui est stipulé en faveur des sujets Sardes, les Suédois et Norvégiens jouiront des mêmes droits, privilèges et exemptions, dans toute l'étendue du Royaume de Sardaigne, de sorte que, tant les Sardes que les Suédois et les Norvégiens seront traités, dans les États respectifs de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, comme les Nationaux eux-mêmes.

III. — Les sujets respectifs de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui exporteront des biens, ou qui en acquerront dans l'un ou l'autre État, soit par testament, soit par succession *ab intestato*, donation, vente ou autrement, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres droits, impositions ou taxes, que ceux qui seraient également acquittés par les habitants du Royaume de Sardaigne, ou par ceux des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, d'après les réglemens qui existent ou qui existeront dans les deux pays.

IV. — Cette Convention est applicable, non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais aussi à toutes les transmissions de biens en général, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

V. — La présente Convention, expédiée en double original de même teneur, et signée par les Plénipotentiaires respectifs de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté le Roi

1842 de Suède et de Norvège, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le vingt septembre de l'année mil huit-cent quarante-deux.

(L. S.) CARREGA.
(L. S.) BERGMAN.

XXXVI.

1843, 28 avril.

LOSANNA

1843

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna e alcuni Cantoni Svizzeri per l'estradizione reciproca dei malfattori.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, etc. etc., et les Cantons de Lucerne, Berne, Uri, Schwytz, Unterwalden le Haut et le Bas, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle Campagne, Schaffouse, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

1843

S. M. le Roi de Sardaigne, S. E. le Comte Crotti de Costigliole, Chevalier de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand-Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Le Directoire Fédéral agissant au nom des susdits Cantons, Monsieur Louis Fournier, Avoyer et Président du Conseil d'État du Canton de Fribourg, et Monsieur Auguste de Gonzenbach, Secrétaire d'État de la Confédération;

Lesquels, après s'être communiqué les dits pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

I. — Lorsque des sujets Sardes ou des ressortissants des susdits Cantons, mis en accusation ou condamnés dans leurs pays respectifs pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les sujets Sardes dans les Cantons précités, et les ressortissants de ces mêmes Cantons, dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne, ils seront réciproquement livrés aux Autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernemens en adressera à l'autre par voie diplomatique.

Si des individus étrangers aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, et aux Cantons sus-nommés, venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir été mis en accusation ou condamnés pour un des crimes énumérés à l'article II, leur extradition devra être réciproquement accordée, après en avoir obtenu l'assentiment du Gouvernement du pays auquel ils appartiendraient.

II. — 1. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2. Incendie;

3. Faux en écriture authentique, ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, ainsi que faux en général en tant qu'ils sont, d'après le Code Pénal, punis de peines afflictives ou infamantes, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux, qui d'après le Code pénal ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4. Fabrication et émission de fausse monnaie;

1843 5. Faux témoignage, en tant qu'il est puni, d'après le Code Pénal, de peines afflictives ou infamantes;

6. Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, spécialement les vols avec violence ou effraction, et les vols de grand chemin;

7. Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8. Banqueroute frauduleuse.

III. — Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre, seront restitués de part et d'autre en même tems que s'effectuera la remise des individus accusés du vol.

Il est expressément entendu que l'on ne se bornera pas à la restitution des objets volés ou saisis en la possession de l'individu arrêté, mais qu'on remettra, en même tems, tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

IV. — Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes émanés de l'Autorité ayant droit de les mettre en accusation, indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

V. — Si, pour constater un crime ou les circonstances qui l'accompagnent, il était nécessaire d'entendre le témoignage de sujets Sardes, ou de ressortissants appartenans aux Cantons susnommés, leurs dépositions seront reçues par leur Juge naturel, ensuite des lettres rogatoires en due forme qui auront été respectivement adressées à cet effet; la comparution personnelle des témoins pourra cependant être demandée au Gouvernement dont ils ressortent, dans des cas extraordinaires, tels que celui où il s'agirait de constater l'identité du prévenu, ou le corps du délit. On devra toujours déférer à cette demande, lorsqu'elle sera accompagnée d'un sauf-conduit, à l'effet de garantir que le témoin ne puisse être arrêté ou molesté, ni pendant son séjour forcé dans le lieu où le Juge qui doit l'entendre exerce ses fonctions, ni pendant son voyage en allant et en retournant.

Cependant, s'il arrivait que le témoin fût reconnu complice, il sera remis aux Autorités de son pays, afin d'être renvoyé par-

devant son Juge naturel. Le Gouvernement qui l'aurait appelé, se chargerait des frais de transport jusqu'aux frontières de l'État dont l'individu ressort. 1843.

VI. — Les passeports nécessaires seront délivrés aux témoins, et les Gouvernemens respectifs s'entendront, pour fixer l'indemnité due à raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance qui devra préalablement être faite.

VII. — Si l'individu dont l'extradiction est demandée était poursuivi ou avait été condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il n'y a obligation de le livrer qu'après qu'il aura subi la peine prononcée contre lui.

VIII. — Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

IX. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

X. — Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais de cousignation et de transport des effets qui, aux termes de l'article III, doivent être restitués ou remis pour servir à constater le délit.

XI. — Ceux des Cantons Confédérés qui n'auraient pas accédé à la Convention, à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout tems, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu.

XII. — La présente Convention est conclue pour dix ans, et continuera d'être en vigueur pendant dix autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernemens n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de quatre mois ou plus tôt s'il est possible.

1843 En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signée en double original, sous réserve des ratifications précitées, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Lausanne, le 28 avril 1843.

(L. S.) CROTTI DE COSTIGLIOLE.
(L. S.) FOURNIER Avoyer.
(L. S.) A. DE GONZENBACH.

XXXVII.

1843

1843 LUCERNA 1 *agosto* LOSANNA 4 *agosto*.

Dichiarazione facente seguito alla Convenzione precedente.

Les soussignés Plénipotentiaires voulant, d'après l'autorisation qu'ils en ont reçue, fixer le tarif des émoluments à donner aux témoins, conformément à la disposition de l'article 6 de la Convention du 28 avril 1843, et déterminer le mode à suivre quant aux avances mentionnées dans le même article, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — *a*) Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il devra lui être alloué 1 fr. 50 cent.(argent de France).

b) Les témoins du sexe féminin admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, pour chaque jour, un franc.

c) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de

séjour. Cette indemnité est fixée, pour chaque myriamètre parcouru (le myriamètre calculé à raison de deux lieues suisses environ) en allant et en revenant, à 1 fr. 50 cent.: (le myriamètre équivaut à 33000 pieds suisses; la lieue suisse à 16000 pieds): il est établi que, lorsque la distance égale ou dépasse le 1[2 myriamètre, on accordera au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est audessous de 1[2 myriamètre, on n'en tiendra pas compte. 1843

L'indemnité de 1 fr. 50 cent. sera portée à 2 francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 1 fr. 50 cent. Ils seront tenus de faire constater par le Syndic, ou à son défaut, par un autre Magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour, une indemnité de 2 francs.

f) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au-dessous de l'âge de 15 ans, et pour les filles au-dessous de l'âge de 30 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée, lett. *a* et *b*, est due en tout état de cause, et cumulativement avec celles que stipulent les alinéa *c*, *d*, *e* et *f*.

II. — Le Gouvernement dont le témoin ressort, fera au témoin, qui en a besoin, l'avance des émolumens qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du Gouvernement qui l'a fait citer.

Les émolumens qui lui seront dus, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer, et pour son retour, lui seront acquittés par les soins du Gouvernement qui l'a réclamé.

III. — Pour l'exécution de l'article précédent, le Gouvernement

1843 qui accorde la comparution du témoin, fera verbaliser, sur le sauf-conduit, sur une feuille de route régulière ou sur le passeport, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État réclamant.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie de la Convention sus-mentionnée; et sera publiée en même tems que cette Convention.

Lausanne, le 4 août 1843.

CROTTI DE COSTIGLIOLE.
(L. S.)

Lucerne, le 1 août 1843.

FOURNIER Avoyer.
(L. S.)
D. A DE GONZENBACH.
(L. S.)

NOTA. — Alla Convenzione del 28 aprile 1843 fecero in seguito adesione il Cantone del *Vallese* con Nota del 14 febbraio 1844; i Cantoni di *Zurigo*, *San Gallo*, ed *Appenzell (Rhôdes intérieures)* con Nota del 9 ottobre 1844; il Cantone di *Neuchâtel* con Nota del 3 marzo 1856; ed il Cantone dei *Grigioni* con Nota del 1° dicembre 1860.

Alla Dichiarazione del 1 e 4 agosto 1843, che fa seguito alla succitata Convenzione, aderirono i Cantoni del *Vallese* e di *Vaud* con Nota del 14 febbraio 1844; i Cantoni di *San Gallo* ed *Appenzell (Rhôdes intérieures)* con Nota del 9 ottobre 1844; il Cantone di *Neuchâtel* con Nota del 4 aprile 1856; ed il Cantone dei *Grigioni* con Nota del 1° dicembre 1860.

XXXVIII.

1843, 14 *agosto.*

PARIGI.

1843

Trattato di Commercio e di Navigazione fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re di Danimarca.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de Danemarc, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, et de consolider, pour tous les Etats Sardes, les bons rapports établis entre la République de Gênes et le Danemarc, par le Traité du 30 juillet 1789, ont déterminé de stipuler un Traité de navigation et de commerce qui, basé sur le principe d'une parfaite réciprocité, procure, à l'un et à l'autre Etat, de solides avantages, et à cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Marquis Antoine Brignole Sale, Chevalier Grand-Cordon de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Chevalier Grand-Croix des Ordres de Saint Joseph de Toscane et de Saint Stanislas de Russie, Chevalier de l'Aigle blanc de Pologne, son Ministre d'Etat et Ambassadeur auprès de S. M. le Roi des Français, et

Sa Majesté le Roi de Danemarc, le sieur Joseph-Albert-Frédéric de Koss, Commandeur de son Ordre du Danebrog, et décoré de la Croix d'argent du même Ordre; Chevalier de l'Ordre de Léopold, son Chambellan, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Français, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

1843 I. — Les navires Sardes arrivant chargés ou sur lest dans les ports du Royaume de Danemarc, et réciproquement les navires Danois arrivant chargés ou sur lest dans les ports du Royaume de Sardaigne, y seront traités, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de phare, de pilotage, de bâlisage, de quai, de port, de péage, de quarantaine, d'expédition et autres, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire soit que ces droits soient perçus au profit de la Couronne, soit qu'ils le soient au profit des Autorités locales, d'établissemens publics ou particuliers, ou de corporations.

II. — Les navires Sardes, et réciproquement les navires Danois, ne pourront profiter des immunités et avantages, qui leur sont respectivement assurés par le présent Traité qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les réglemens existants dans chacun des deux pays, pour constater leur nationalité. Et dans ce but, les Hautes Parties contractantes se communiqueront ces divers documens, d'une manière claire et précise dans le moindre délai possible, se réservant de se donner mutuellement connaissance des modifications que chacune d'elles pourrait juger à propos d'y apporter dans la suite.

III. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des Hautes Parties étant que sous ce rapport aussi, les bâtimens de l'un et de l'autre Etat soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

IV. — Les bâtimens Sardes qui arriveront dans les ports de Sa Majesté Danoise, et les bâtimens Danois qui arriveront dans les ports de Sa Majesté Sarde, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le Capitaine ou le propriétaire le désire; et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même Etat pour compléter leur chargement ou déchargement.

V. — En cas de relâche forcée d' un navire Sarde, dans un port de Danemarc, ou d' un navire Danois, dans un port des

États Sardes, il y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée. Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués, en cas de bris ou naufrages. Il est d' ailleurs entendu que les Consuls et Agens consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

VI. — Toute espèce de marchandises et objets de commerce, provenant du sol ou de l' industrie des États de S. M. le Roi de Sardaigne, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. M. le Roi de Danemarc par les bâtimens Danois;

Et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce, provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le Roi de Danemarc, ou de tout autre pays, qui pourront être également importés dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne par des bâtimens Sardes, soit que ces bâtimens viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés par les bâtimens de l'autre Partie contractante, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d' établissemens particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient, dans le même cas, s'ils étaient importés par des bâtimens nationaux.

De la même manière, toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le Roi de Sardaigne sur des bâtimens Sardes, pourront également en être exportés sur des bâtimens Danois, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être légalement exportés des ports de Sa Majesté le Roi de Danemarc sur des bâtimens Danois, pourront également en être exportés sur des bâtimens Sardes, sans payer d' autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou déno-

1843 mination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce, s'ils étaient exportés sur des bâtimens nationaux.

VII. — Aucune priorité ou préférence ne sera accordée, directement ou indirectement, par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territorie de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des Hautes Parties susmentionnées étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet egard.

VIII. — Les navires de commerce Sardes seront admis dans les Colonies de S. M. le Roi de Danemarc, y compris les îles de Ferroe, l' Islande et le Gröenland, aux mêmes conditions que les navires de commerce de toute autre nation favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir.

IX. — Au passage du Sund et des Belts, les navires et cargaisons Sardes ne payeront que les mêmes droits, et seront traités de la même manière que ceux des nations les plus favorisées.

X. — Il ne pourra être imposé, par une des Parties contractantes, au commerce et à la navigation de l'autre, aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ni restriction quelconque, qui ne s'appliquerait pas également, et dans la même mesure, au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Il ne pourra être concédé ancune faveur, par l' une des Puissances contractantes, au commerce ou à la navigation d'une nation étrangère, que cette faveur ne devienne de droit et *ipso facto* commune au commerce ou à la navigation des sujets de l'autre Puissance, gratuitement, si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente, si elle est conditionnelle.

XI. — Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant

ce terme, l'une des Hautes Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera obligatoire pendant douze mois au-delà de ce terme, et ainsi de suite, jusqu'à l' expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque où elle aurait eu lieu. 1843

XII. — Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l' ont signé en double original, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Paris, le 14 du mois d' août de l' an de la grâce mil huit-cent, quarantetrois.

(L. S.) A. BRIGNOLE SALE.
(L. S.) F. DE KOSS.

Articolo separato.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir, pour à présent, des droits différentiels, au détriment des pavillons étrangers, sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la Mer Noire, des ports de la Mer Adriatique, et de ceux de la Méditerranée jusqu'au Cap Trafalgar, non obstant les articles I et VI du présent Traité, il est spécialement entendu et établi entre les Hautes Parties contractantes que Sa Majesté le Roi de Danemarc aura pleine et entière liberté d'établir, au détriment du pavillon Sarde, des droits différentiels équivalens sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon Danois, par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au-delà de l'espace de quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalens de quel-

1843 que espèce qu'ils soient sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le Gouvernement de Danemarc aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de Sa Majesté Sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi Nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé les sceaux de nos armes.

Fait à Paris, le quatorze du mois d'août de l'an de grace mil huit-cent quarantetrois.

(L. S.) A. BRIGNOLE SALE.
(L. S.) F. DE KOSS.

XXXIX.

1843, 28 agosto.

TORINO

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re dei Francesi, per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Français, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont à cette fin résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui Leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs, ou

à leurs ayant cause, la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques dont la publication aurait lieu dans leurs États respectifs. Dans ce but LL. MM. ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : 1843

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand-Cordon de Son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Étienne de Hongrie, de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, Chevalier de l'Ordre du Christ, Grand-Croix des Ordres du Mérite de Saint Joseph de Toscane, de Léopold Belge, et de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Sénateur et Grand-Croix de l'Ordre S. et A. Constantinien de Saint Georges de Parme, Son Premier Secrétaire d'État des affaires étrangères, Notaire de la Couronne et Sur-Intendant Général des Postes, et

Sa Majesté le Roi des Français, le Marquis Napoléon Hector Soult de Dalmatie, Commandeur de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Membre de la Chambre des Députés, Son Ambassadeur près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinsponvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — Le droit de propriété des auteurs, ou de leurs ayant cause, sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, ou autres productions analogues en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux États, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés dans l'autre Etat, soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'Etat même.

II. — La traduction faite, dans l'un des deux Etats, d'un ouvrage publié dans l'autre Etat, est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositious de l'article premier, pourvu que l'auteur sujet de l'un des deux Souverains contractans, en faisant paraître un ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le

1843 traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée, dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

III. — Sont également comprises dans les dispositions de l'article premier, et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats.

Toutefois, ne sont pas comprises, dans lesdites dispositions, les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats.

IV. — Les dispositions des articles I et II sont applicables à la représentation des pièces de théâtre sur lesquelles les auteurs, ou leurs ayant cause, percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

V. — Nonobstant les dispositions des articles I et II, les articles extraits des journaux, ou écrits périodiques, publiés dans l'un des deux Etats, pourront être reproduits dans les journaux ou écrits périodiques de l'autre Etat, pourvu que l'origine en soit indiquée.

VI. — L'introduction et la vente, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon, définis par les articles I, II et III ci-dessus, sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

VII. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédens, la saisie des contrefaçons sera opérée, et les Tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères qui constituent la contrefaçon, seront déterminés par les Tribunaux de l'un et de l'autre État, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

VIII. — Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les Gouvernemens contractans se communiqueront réciproquement les lois et les réglemens spéciaux que chacun d'eux pourra adopter, relativement à la propriété des ouvrages ou productions définis par les articles I, II, III e IV ci-dessus.

IX. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve

expressément chacun des deux États de permettre, surveiller ou 1843
interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions, sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

X. — La présente Convention aura force et vigueur, pendant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XI. — La présente Convention sera ratifiée par LL. MM., et l'échange des ratifications aura lieu à Turin dans l'espace d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Turin, le vingt-huit du mois d'août de l'an de Notre Seigneur mil huit-cent quarantetrois.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) DE DALMATIE.

XL.

1845, 23 *giugno*.

1845

BERLINO.

Trattato di Commercio e di Navigazione tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re di Prussia stipulante tanto in nome proprio e dei paesi compresi nel suo sistema di dogane e d'imposte, come a nome degli altri membri dell' Associazione (Zollverein) di Dogane e di Commercio Alemanna.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et

Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir: le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg-Rossow, Netzeband et Schoenberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés des Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein), savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe et la Couronne de Würtemberg, tant pour elle que pour les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse; les Etats formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et

de Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le Duché de Brunswick, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort d'autre part, animés du désir de consolider et d'étendre les relations commerciales entre les Etats Sardes et l'Association de douanes et de commerce Allemande, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu est de conclure un traité de navigation et de commerce, basé sur le principe d'une parfaite réciprocité, ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires, savoir: 1845

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Comte Charles Rossi, Commandeur de son Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et de Saint Lazare, Colonel de Cavalerie dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, et

Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Henri Ulric Guillaume Baron de Bülow, son Ministre d'Etat, du Cabinet et des Affaires Étrangères, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, de ceux de Léopold d'Autriche et la Couronne de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre Royal des Guelfes de Hanovre et de celui du Lion l'Or de la Hesse-Electorale, Grand' Croix de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale et de celui du Faucon Blanc de la Saxe Grand-Ducale, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newsky, de Sainte Anne de la première classe, de Saint Stanislas de la seconde classe, et de Saint Wladimir de la quatrième classe de Russie, Grand' Groix de l'Ordre Royal de Notre-Dame de la Conception de Villa Vicosa de Portugal, de ceux du Lion Néerlandais et de Léopold de Belgique, décoré du Grand-Ordre du Nichan Iftihar.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les bâtiments Sardes, qui entreront sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume de Prusse ou dans l'un des ports des autres Etats de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein), ou qui en sortiront, et réciproquement les navires appartenant à la Prusse ou à l'un des autres Etats de la dite Association qui entreront sur leur lest ou chargés dans

1845 les ports du Royaume de Sardaigne ou qui en sortiront, y seront traités, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux venant du même lieu ou partant pour la même destination, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de quai, de quarantaine, d'expédition, et généralement par rapport à tous les droits et charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au nom ou au profit du Gouvernement, soit qu'ils le soient au nom ou au profit de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques.

II. — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats des Hautes Parties contractantes par navires nationaux pourront aussi y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre Etat.

III. — Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées de quelque pays que ce soit par bâtiments Prussiens ou ceux d'un autre Etat de l'Association de douanes et de commerce Allemande dans les ports de la Sardaigne, ou par bâtiments Sardes dans ceux de la Prusse ou d'un autre Etat de ladite Association, de même les marchandises exportées pour quelque destination que ce soit des ports de la Sardaigne par bâtiments des Etats du Zollverein, ou des ports du Zollverein par bâtiments Sardes, ne payeront dans les ports respectifs d'autres droits ou des droits plus élevés que si l'importation ou l'exportation des mêmes objets avait lieu par bâtiments nationaux.

Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les Etats de l'une des deux Hautes Parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront également accordés lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des bâtiments de l'autre Etat.

IV. — Les articles précédents ne sont pas applicables au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en autant que d'après les lois du pays ce transport est réservé exclusivement à la navigation nationale.

V. — Le Gouvernement Sarde se trouvant empêché encore par 1845 des motifs particuliers de supprimer dès-à-présent les droits différentiels qu'il fait percevoir aujourd'hui sur les blés, l'huile d'olive et le vin, importés directement des ports de la Mer Noire, de la Mer Adriatique et de la Méditerranée jusqu'au Cap Trafalgar sous pavillon étranger, on est convenu que, par exception à l'article III précédent, ces droits différentiels pourront continuer aussi à l'égard des navires du Zollverein jusqu'à la fin de l'année 1847.

Si pourtant le Gouvernement Sarde n'était pas en mesure alors de faire cesser lesdits droits différentiels, les Etats du Zollverein auront la pleine faculté d'établir, à partir du 20 décembre 1847 (époque à laquelle le Danemark, d'après son traité de commerce avec la Sardaigne du 14 août 1843, acquiert le même droit), au détriment du pavillon Sarde, des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes ports. Ces droits différentiels cesseront cependant d'être perçus, dès que les Etats du Zollverein auront été informés d'office de la cessation des droits différentiels Sardes.

VI. — Dans tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports et rades des Etats des deux Hautes Parties contractantes, il ne sera accordé aucun avantage ni aucune préférence aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat.

VII. — L'intention des Hautes Parties contractantes étant de n'admettre aucune distinction entre les navires de leurs Etats respectifs en raison de leur nationalité, en ce qui concerne l'achat de produits ou d'autres objets de commerce importés dans ces navires, il ne sera donné à cet égard ni directement, ni indirectement, ni par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes, ni par quelque compagnie, corporation ou agent, agissant en leur nom ou sous leur autorité, aucune priorité ou préférence aux importations par navires indigènes.

VIII. — Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, de même que les navires nationaux, en se conformant toutefois aux lois et réglements du pays, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays,

1845 soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance.

IX. — Les navires appartenant à l'un des Etats du Zollverein ou à ceux de la Sardaigne, qui entrent en relâche forcée dans un des ports des Hautes Parties contractantes, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des même faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

X. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux Etats de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du bâtiment et de la cargaison, ou le produit de ces objets s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant-causes, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

XI. — Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les Etats Sardes des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats appartenant au Zollverein, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats Sardes dans les Etats appartenant au Zollverein, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Le même principe sera observé à l'égard des droits de sortie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne point frap-

per de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie des Etats de l'autre, soit l'exportation d'aucun article de commerce vers les Etats de l'autre Partie contractante, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tous les Etats étrangers.

Il est entendu cependant que dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes aurait accordé ou accorderait à un autre Etat des diminutions soit de droits d'entrée sur ses produits du sol ou de l'industrie, soit de droits de sortie sur ses exportations à la suite d'un traité de commerce ou d'une convention spéciale et en compensation de diminutions de droits ou d'autres faveurs, accordées par cet autre Etat, l'autre des deux Hautes Parties contractantes ne pourra demander les mêmes avantages qu'en offrant des équivalents, qui feront l'objet d'un arrangement particulier.

XII. — Si par la suite l'une des Hautes Parties contractantes accordait quelque autre faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune au commerce ou à la navigation de l'autre Partie contractante, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

XIII. — Vu l'éloignement des pays respectifs des deux Hautes Parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois. essayeraient une seconde fois pendant le même voyage d'entrer dans le même port durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

XIV. — Les bâtimens des États du Zollverein et ceux de la Sardaigne ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde la présente Convention qu'en tant qu'ils se trouvent munis des papiers et certificats exigés par les réglements exis-

1845 tants dans les pays respectifs pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'échanger une énumération claire et précise des papiers et documents dont les États respectifs exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, l'un des États intéressés se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

XV. — Les deux Hautes Parties contractantes, pour favoriser le commerce de transit entre leurs États respectifs, se promettent mutuellement, quant à l'expédition des produits du Zollverein en transit par les Etats Sardes, et des produits Sardes en transit par les États du Zollverein, d'accorder toutes les facilités compatibles avec les intérêts de la douane.

XVI. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces Consuls, Vice-Consuls ou Agents jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

XVII. — Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais

des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est convenu que les marins sujets de l'autre État seront exceptés de la présente disposition. 1845

XVIII. — Les Gouvernements des Etats du Zollverein consentent, d'après le vœu du Gouvernement Sarde, à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté Souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

XIX. — Sera considérée comme Partie contractante du présent Traité tout Etat de l'Allemagne qui accédera à l'Association de commerce et de douanes Allemande.

XX. — Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1852, et si six mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'a annoncé par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, il continuera à être obligatoire jusqu'au 1er janvier 1858. A partir du 1er janvier 1858, il ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

XXI. — Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin ce 23 juin 1845.

ROSSI (L. S.) BÜLOW (L. S.)

Les Plénipotentiaires chargés de la négociation et de la conclusion du Traité de Commerce et de Navigation de ce jour entre la Sardaigne d'une part et les Etats de l'Association de douanes et de commerce Allemande d'autre part, sont convenus de l'Article séparé suivant, qui, sans être destiné à la publication,

1845 aura néanmoins la même force et valeur que s'il était inséré textuellement dans ledit Traité:

Articolo separato.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues que si, jusqu'au 1er janvier 1848, l'une d'Elles devait apporter dans son système de législation en matière de navigation une modification générale qui ne lui permît plus de traiter, en ce qui concerne le commerce indirect, le pavillon de l'autre Partie contractante à l'égal du pavillon national, modification, qui, le cas échéant, devra être notifiée à l'autre Partie six mois avant ledit terme, alors, à partir du 1er janvier 1848, les stipulations de l'article III du Traité ne seront plus applicables qu'aux importations et exportations qui se feront directement entre les ports du Zollverein et les ports Sardes. Cependant, dans ce cas même, les ports situés aux embouchures des fleuves depuis l'Elbe jusqu'à l'Escaut, y compris ces deux fleuves, devant être comptés au nombre des débouchés les plus intéressants pour les importations dans les pays du Zollverein ainsi que pour leurs exportations, seront envisagés sous le rapport de la navigation entre les Etats des deux Hautes Parties contractantes comme ports du Zollverein, en sorte que, d'une part, les marchandises chargées dans ces ports sur navires du Zollverein et importées de là directement dans un port Sarde, y seront traitées comme si elles venaient directement d'un port du Zollverein, et que, d'autre part, les marchandises chargées dans les ports Sardes sur navires Sardes et apportées de là dans un desdits ports situés aux embouchures des fleuves depuis l'Elbe jusqu'à l'Escaut, seront traitées lors de leur importation subséquente dans les Etats du Zollverein comme si elles étaient importées directement sous pavillon Sarde et d'un port Sarde dans un port du Zollverein.

Fait à Berlin le ving-trois juin mil huit-cent quarante-cinq.

ROSSI (L. S.)

BÜLOW (L. S.)

(Ratificato il 24 luglio 1845. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Berlino il 30 agosto, il 9 e il 25 ottobre dello stesso anno.)

XLI.

1845, 7 dicembre.

TORINO

1845

Convenzione fra Sua Maestà il Re di Sardegna e la Repubblica e Cantone del Ticino, per la costruzione di una ferrovia da Genova al Lago Maggiore con prolungamento ai Laghi di Costanza e di Wallenstadt.

Sua Maestà il Re di Sardegna ed il Governo della Repubblica e Cantone del Ticino, dietro la manifestata intenzione dei Cantoni di S. Gallo e dei Grigioni di anche seco lui unirsi, nella mira di favorire lo stabilimento e l'esercizio di una strada ferrata da Genova al Lago Maggiore, e da questo ai Laghi di Costanza e di Wallenstadt, ed il commercio, sia di transito, sia internazionale, tra li sullodati Stati, come pure di viemmaggiormente stringere le relazioni di buon vicinato che sussistono tra gli stessi, hanno nominato a loro plenipotenziarii, cioè:

S. M. il Re di Sardegna il Cavaliere Eligio De Buttet, Colonnello di Cavalleria e suo Primo Ufficiale nella Regia Segreteria di Stato per gli affari esteri, ed il

Governo della Repubblica e Cantone del Ticino gli onorevoli Consigliere di Stato Giovanni Battista Pioda, e Giuseppe Brocchi Membro del Gran Consiglio,

I quali dopo avere riconosciuti i loro pienipoteri in debita forma, e quelli scambiatisi, hanno convenuto e stipulato gli articoli seguenti.

I. — I Governi dei sullodati Cantoni conscii delle disposizioni fatte dal Governo di S. M. per la pronta esecuzione della

1845 strada ferrata da Genova al Lago Maggiore, concederanno dal canto loro il privilegio di costruzione e di esercizio di una linea ferrata dal Lago Maggiore al Lago di Costanza ed a quello di Wallenstadt, passando le Alpi al Lukmanier od in altro punto delle sue adiacenze il più favorevole, colla condizione che detta costruzione sia nella sua totalità terminata entro anni dodici, ed entro anni sei li tronchi da Locarno a Biasca, e da Coira a Rorscach ed a Wallenstadt, e sintantochè i due suddetti punti di Biasca e Coira non saranno congiunti con linea ferrata, lo saranno almeno con strada carozzabile la più perfetta che potranno comportare le località.

Essendo stabilito per la strada ferrata decretata negli Stati di Sardegna la larghezza di un metro e cinquanta centimetri tra le ruotaie (*entrevoie*), i Cantoni si obbligano di adottare la medesima larghezza per la strada sul territorio Svizzero.

II. — Il Governo di S. M. dichiara che, ferma rimanendo la attuale esenzione da ogni tassa doganale a favore delle merci di transito, la strada ferrata da Genova al Lago Maggiore sarà equiparata alle altre strade ferrate di spettanza del Governo Sardo le più favorite.

I Cantoni Svizzeri dal loro canto, oltre all' eccettuare le strade ferrate e le stazioni da ogni tassa industriale, daranno facoltà alla Società concessionaria di riscattare, mediante pagamento di una somma a convenirsi, tutti i pedaggi, tutti i cantonaggi, ed i dazii di transito, dimodochè sulla strada ferrata da Locarno al Lago di Costanza ed a Wallenstadt le persone sieno esenti da pagamento qualunque, e le merci in transito diretto (riservato il dazio federale) non paghino per ogni quintale metrico se non creutzer sei d' impero in ognuno dei tre Cantoni.

III. — Gli Stati contraenti si concerteranno per semplificare il più che sia possibile le formalità necessarie per la constatazione e verificazione delle merci di transito.

IV. — Il Governo di S. M. nel desiderio di sollecitare la costruzione della strada provinciale lungo la sponda destra del Verbano consente a comprendere detta strada nella distribuzione del sussidio che suole annualmente assegnare alle provincie, cominciando dal tronco da Canobbio sino al confine Svizzero.

Il Governo del Ticino dal canto suo ultimerà sino al confine

Sardo colle medesime dimensioni la strada che deve raggiugnere 1845 la suddetta incominciando da Locarno al confine Sardo.

V. — Coll' articolo secondo venendo favorita la importazione nella Svizzera del vino, acquavite, cereali ed altri generi di produzione piemontese, S. M. il Re di Sardegna accorda ai Cantoni Svizzeri contraenti in ogni tempo il libero transito dei grani, e ben anche la libera loro estrazione, quando non ve ne sia mancanza nei Regii dominii; accorda pure che il dazio sui cappelli di paglia ordinarii, o sia da contadino, formati con treccie in parte sovrapposte le une alle altre sia ritenuto in centesimi venticinque caduno, oltre il 5 per 0|0 sul loro valore, nulla innovando in quanto ai cappelli fini.

VI. — La presente Convenzione fatta in doppio originale sarà ratificata da S. M. e dal Governo Ticinese, ed i Cantoni di S. Gallo e dei Grigioni si considereranno come compresi nella medesima dal momento che vi avranno prestata la loro adesione.

Dette ratifiche ed adesioni dovranno essere pronunziate e trasmesse per corrispondenza entro tutto il mese di febbraio prossimo futuro, e non essendolo, trascorso questo termine, la Convenzione si riguarderà come nulla e di niun valore.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii l' hanno firmata e vi hanno apposto l' impronto del loro stemma.

Fatto a Torino il 7 dicembre 1845.

DE BUTTET. (L. S.)

G. B. PIODA.
GIUSEPPE BROCCHI.

Articolo separato.

Sua Maestà il Re di Sardegna ed il Governo della Repubblica e Cantone del Ticino in vista delle maggiori comunicazioni che vanno stabilirsi a tra i rispettivi Stati in seguito della costruzione delle strade ferrate, e delle facilità commerciali rispettivamente concedutesi, sono convenuti per mezzo dei loro Plenipotenziarii

1845 sottoscritti, che d'or innanzi non sarà accordato rispetto alla navigazione sul Lago Maggiore nissun privilegio se non di comune loro concerto.

In fede, Torino li 7 dicembre 1845.

Sotto riserva di ratifica *Sotto riserva di ratifica*

DE BUTTET. G. B. PIODA.
(L. S.) GIUSEPPE BROCCHI.

(Ratificata dal Presidente del Cantone del Ticino il 24 febbraio, e dal Conte Solaro della Margherita, Primo Segretario di Stato per gli affari esteri di Sua Maestà il Re di Sardegna, l'11 marzo 1846.)

XLII.

1845, 12 *dicembre.*

1845

TORINO.

Trattato di commercio e di navigazione tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. l'Imperatore di tutte le Russie.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant consolider les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu' ici entre leurs États respectifs, faciliter et étendre les relations commerciales

entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un Traité de commerce et de navigation; à cet effet

Sa Majesté le Roi de Sardaigne a muni de ses pleins pouvoirs le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix des Ordres de Saint Étienne de Hongrie, de Saint Alexandre Newski de Russie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Saint Grégoire le Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, de Danebrog de Danemark, Bailli Grand'Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Son Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, Notaire de la Couronne et Sur-Intendant Général des Postes;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a également muni de ses pleins pouvoirs le Chevelier Nicolas de Kakoschkine, Chevalier des Ordres de Sainte Anne de la 1.e classe, de Saint Stanislas de la 1.e classe, de Saint Wladimir de la 3.e classe, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Commandeur des Ordres de la Tour et de l'Épée de Portugal, du Soleil et du Lion de Perse, Chevalier de la Légion d'Honneur de France, Son Chambellan, Conseiller privé, et Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Sardaigne,

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

1. — Il y aura entre les territoires des Hautes Parties contractantes liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitans de leurs États respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'Elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit des dits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les habitans du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux réglemens qui y sont en vigueur.

1845 tants dans les pays respectifs pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'échanger une énumération claire et précise des papiers et documents dont les États respectifs exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, l'un des États intéressés se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

XV. — Les deux Hautes Parties contractantes, pour favoriser le commerce de transit entre leurs États respectifs, se promettent mutuellement, quant à l'expédition des produits du Zollverein en transit par les Etats Sardes, et des produits Sardes en transit par les États du Zollverein, d'accorder toutes les facilités compatibles avec les intérêts de la douane.

XVI. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces Consuls, Vice-Consuls ou Agents jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

XVII. — Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais

V. — Afin de prévenir toute espèce de malentendu, il est convenu que les dispositions contenues dans les articles III et IV sont applicables dans toute leur étendue aux bâtimens Sardes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports de Sa Majesté l' Empereur de Russie, et réciproquement aux bâtimens Russes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit que ces bâtimens viennent directement des ports du pays auquel ils appartiennent, soit de ceux de tout autre pays étranger.

VI. — Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. le Roi de Sardaigne sur des bâtimens nationaux, pourront en être également exportés ou réexportés sur des bâtimens Russes sans payer d' autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'Établissemens particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés ou réexportés sur des bâtimens Sardes, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Sa Majesté l'Empereur de Russie sur des bâtimens nationaux pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtimens Sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d' Établissemens particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce, s'ils avaient été exportés ou réexportés sur des bâtimens Russes.

VII. — Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Sardaigne de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans l'Empire de Russie de tout article provenant du sol ou de l' industrie du Royaume de Sardaigne, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quel-

1845 conque à l'importation ou à l' exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, ou de l'Empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit également applicable à toute autre nation.

VIII. — Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l' autre des deux nations se réservent exclusivement.

IX.—Aucune priorité on préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l' autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation, ou agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l' achat d' aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé les dits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties contractantes dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l' intention et la volonté précise des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

X. — Si par la suite l'une des Parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente si la concession a été conditionnelle.

XI. — Les bâtimens de l'une des deux Parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou, y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou partie de leur cargaison, jouiront des mêmes priviléges, et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtimens nationaux.

XII. — S' il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux Parties contractantes ou bien à ses sujets, fît naufrage, sombrât, ou souffrît quelqu'autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l' autre Partie, il sera accordé à ces navires et à toutes les personnes qui seront à bord le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtimens de la nation où le naufrage a eu lieu, et ces vaisseaux naufragés, les

marchandises ou autres effets qu' ils contiendront, ou leur produit si ces objets avaient été déjà vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayant-droit, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national. Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun autre droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

XIII. — Tout bâtiment de commerce Sarde entrant en relâche forcée dans un port de S. M. l'Empereur de Russie, et réciproquement tout bâtiment de commerce Russe entrant en relâche forcée dans un port de S. M. le Roi de Sardaigne, y sera exempt de tous droits de port et de navigation perçus ou à percevoir au profit de l' État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par la nécessité de réparer le bâtiment ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

XIV. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, rades, ou hâvres, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur ni aucun privilége qui ne le soit également à ceux de l'autre État.

XV. — Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux nommés par Elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques uns de ces Consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

XVI. — Il est spécialement entendu que lorsqu'une des Par-

1845 ties contractantes choisira pour son Agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre Partie, un sujet de celle-ci, ce Consul ou Agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de Consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu' il sera par conséquent soumis aux lois et réglemens qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l' exercice de ses fonctions consulaires ni porter atteinte à l'inviolabilité des Archives du Consulat.

XVII. — Les dits Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour la recherche, l' arrestation, la détention et l' emprisonnement des déserteurs des bâtimens de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux Tribunaux, Juges et Officiers compétens et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés en prouvant, par la communication des registres des bâtimens, ou rôles des équipages, ou par d'autres documens officiels, que ces individus ont fait partie des dits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée; ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtimens auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtimens nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté; et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le Tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

XVIII. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent, d'après le vœu de S. M. le Roi de Sardaigne, à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de Sa dite Majesté, à charge de réciprocité de la Principauté susdite.

XIX. — Le présent Traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant ce terme l'une des Parties contractantes n'a pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera obligatoire pendant douze mois au-delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle elle aurait eu lieu.

XX. — Le présent Traité sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne, et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le 12 décembre 1845.

SOLAR DE LA MARGUERITE. (L. S.)

KAKOSCHKINE. (L. S.)

Articolo separato I.

Les relations commerciales de la Russie avec les Royaumes de Suède et de Norwège étant réglées par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux réglemens existans pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées au commerce de la Suède et de la Norwège en considération d'avantages équivalens accordés dans ces pays au commerce du Grand Duché de Finlande, lequel, par suite d'une juste réciprocité, jouit dans les ports du Royaume de

1845 Sardaigne de tous les avantages et priviléges stipulés en faveur du pavillon Russe, ne pourront dans aucun cas être invoqués en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux Hautes Parties contractantes par le Traité de ce jour.

Articolo separato II.

Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du Traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir:

1. La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie, et appartenants à des sujets Russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droit de navigation.

2. Les exemptions de la même nature accordées dans les ports Russes de la Mer Noire, de celle d'Azoff, et du Danube, aux bâtimens Turcs venant des ports de l'Empire Ottoman, situés sur la Mer Noire, et ne jaugeant pas au-delà de quatre-vingt lastes.

3. La faculté accordée aux habitans de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports du dit Gouvernement, du poisson sec ou salé ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc.

4. Le privilége de la Compagnie Russe Américaine.

5. Celui des Compagnie de Lubeck et du Hâvre pour la navigation à vapeur.

6. Enfin les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies Anglaises dites Yacht-clubs.

Articolo separato III.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies renonce, par le Traité de ce jour, en faveur du pavillon Sarde, à l'application des dispositions de l'Ukase du 19 juin 1845, d'après lesquelles les marchandises importées dans les ports Russes par navires de nations étrangères qui n'auront point de Traité de commerce avec la Rus-

, à l'ouverture de la navigation de 1846, seront soumises au 1845
yement du 50 p. 0[0 en sus des droits de tarif, et les bâti-
nt marchands des dites Nations à un droit de tonnage d'un
ible d'argent par lastes, tant à leur entrée qu'à leur sortie des
rts Russes.

De son côté S. M. le Roi de Sardaigne renonce, en faveur du
villon Russe, à tous droits différentiels perçus dans ses Etats
. détriment des pavillons étrangers même privilégiés.

Les trois présens articles séparés auront la même force et va-
ur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour.

Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en
ème tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et
ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 12 décembre 1845.

OLAR DE LA MARGUERITE.	KAKOSCHKINE.
(L. S.)	(L. S.)

*(Ratificato il 10 fcbbraio 1846. — Il cambio delle ratifiche ebbe
ogo a Torino il 29 dello stesso mese)*

XLIII.

1846, 22 *aprile*.

TORINO.

1846

Convenzione suppletiva alla Convenzione conchiusa a Torino il 28 agosto 1843 tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re dei Francesi, per la guarentigia reciproca nei due Stati della proprietà delle opere letterarie ed artistiche.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Français, désirant prévenir les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la Convention conclue à Turin le 28 août 1843 pour garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de régler d'un commun accord et par une Convention supplémentaire des points omis ou demeurés douteux, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix des Ordres de Saint Etienne de Hongrie, de Saint Alexandre Newski de Russie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Saint Grégoire le Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, de Danebrog de Danemarck, de l'Aigle Rouge de Prusse, du Mérite de la Couronne de Bavière, Chevalier de l'Ordre de Saint Janvier des Deux-Siciles, Bailli Grand'Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Son Ministre et Premier Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, Notaire de la Couronne, et Surintendant général des Postes:

Et Sa Majesté le Roi des Français, le Comte Hector Mortier, Pair de France, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Son Ambassadeur près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

I. — Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art ou leurs ayant-cause qui auront accompli les formalités prescrites par les lois en vigueur dans celui des deux Etats où leurs ouvrages auront été publiés, seront admis à jouir dans l'autre Etat de la propriété assurée par la Convention du 28 août 1843, à la charge seulement de faire constater au besoin par un certificat régulier qu'ils ont accompli les dites formalités.

En ce qui concerne la durée du droit de propriété, les Hautes Parties contractantes déclarent qu'elle sera respectivement, pour les auteurs, de leur vie entière; et pour leurs héritiers, de 20 années qui commenceront à partir du décès des auteurs.

II. — Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux Etats le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public désigné à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison: toutefois le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement aux dits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

III. — L'art. 5 de la Convention du 28 août 1843 est modifié en ce sens qu'on ne pourra pas reproduire dans les deux Etats les articles de journaux dont les auteurs auront déclaré, dans le

1846 journal même où ils les auront déposés, qu'ils en interdisent la reproduction.

IV. — La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés ou introduits en tout ou en partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la dite Convention, pourvu qu'on ne puisse faire postérieurement aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

V. — La présente Convention supplémentaire sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé en double expédition la présente Convention supplémentaire et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 22 avril 1846

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.) COMTE MORTIER.

(Ratificata il 2 maggio 1846. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 4 dello stesso mese)

XLIV.

1847, 16 gennaio.

LUGANO

1847

Convenzione fra S. M. il Re di Sardegna ed i lodevoli Cantoni di San Gallo, dei Grigioni e del Ticino per lo stabilimento, la costruzione e l' esercizio di una ferrovia che congiunga il Lago Maggiore ai Laghi di Costanza e di Wallenstadt attraverso il Lukmanier.

Au nom de Dieu.

Les Cantons de St-Gall, des Grisons et du Tessin, après s'être entendus par un Concordat daté de Coire le 30 octobre 1845 sur l'établissement d'un chemin de fer par le Lukmanier qui relie le Lac Majeur aux Lacs de Constance et de Wallenstadt, après avoir garanti à cet effet les concessions pour la construction et exploitation à des conditions essentiellement uniformes, et après avoir été informés par le Gouvernement du Roi de Sardaigne des dispositions adoptées pour la construction effective du chemin de fer de Gênes au Lac Majeur, déjà en voie d'exécution sur un grand nombre de points :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et les Cantons ci-dessus désignés, dans le but de favoriser cette grande entreprise d'un intérêt réciproque, en facilitant les relations commerciales et en particulier le commerce de transit et celui d'entrepôt sur la ligne projetée, et en les débarrassant de toutes les entraves incompatibles avec un chemin de fer; de plus dans le but de resserrer les liens de bon voisinage qui existent entre eux, ont nommé pour leurs fondés de pouvoir, savoir :

1847 S. M. le Roi de Sardaigne,

M.r le Baron Georges Allamand, Chevalier de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Intendant Général de la Province de Novare.

Le Gouvernement du Haut Etat du Tessin,

M.r le Conseiller d'Etat G. B. Pioda;

M.r le Conseiller d'Etat G. B. Fogliardi;

M.r le Membre du Grand Conseil Joseph Brocchi.

Le Gouvernement du Haut Etat de St-Gall,

M.r le Conseiller d'Etat J. M. Hungerbühler.

Le Gouvernement du Haut Etat des Grisons,

M.r le Président de ligue Ulrich de Planta;

M.r le Landrichter Joseph A. Marca.

Messieurs les Commissaires après l'échange et la vérification de leurs pouvoirs sont tombés d'accord, sauf ratification supérieure, sur les articles suivans:

I. — Les Cantons de St-Gall, des Grisons et du Tessin garantissent aux concessionnaires respectifs les priviléges de construction et d'exploitation du chemin de fer de Locarno à Rorschach et à Wallenstadt à eux concédés pour la durée de 75 ans d'après les actes de concession, déclarant en outre que cette entreprise ne sera soumise à aucune imposition industrielle ni pour l'exploitation, ni pour le chemin lui-même, ni pour son matériel.

II. — L'entrevoie ayant été fixée à 1m 50 de centre à centre, ce qui répond à 1m 44, ou 4' 8 1/2" mesure anglaise de bord à bord intérieur de rail, pour toute la ligne de Gênes au Lac Majeur, les trois Cantons s'engagent à observer la même entrevoie pour tout le parcours du chemin sur leur territoire.

III. — Lesdits Cantons s'engagent en outre à exempter de péage et de tout autre droit quelconque le transport des personnes et des marchandises sur la ligne de Locarno aux Lacs de Constance et de Wallenstadt, sauf les indemnités, le droit d'entrée fédéral, et le droit de transit de six kreutzer d'Empire par quintal métrique et par Canton, comme il a été prévu et réservé par le Concordat de Coire du 30 octobre 1845.

IV. — Les trois Cantons prendront de même toutes les mesures nécessaires pour que les marchandises ne soient exposées sur leurs territoires respectifs à aucun retard, et que la perception

des droits dûs et le contrôle des marchandises se fassent avec le moins de formalités possible, et avec la plus grande facilitation.

V. — Lesdits Cantons, en garantissant en général aux concessionnaires toute protection, leur accordent en particulier pour toutes les constructions principales et accessoires le droit d'expropriation à des conditions au moins égales à celles dont jouissent les Gouvernemens eux mêmes pour les constructions publiques.

VI. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne garantit de son côté la construction du chemin de fer de Gênes au Lac Majeur, avec promesse de prolongation jusqu'à la frontière Suisse, dès qu'il reconnaîtra l'utilité et la convenance de cette prolongation, et déclare en outre que le dit chemin jouira des priviléges accordés aux rail-ways Piémontais les plus favorisés.

VII. — De plus, pour faciliter la construction du chemin de fer par le Lukmanier, le Gouvernement de Sa Majesté Sarde déclare sa disposition à venir en aide aux concessionnaires actuels ou à tous autres qui pourraient leur être substitués, tant par son influence que par des moyens pécuniaires.

VIII. — Afin de favoriser le transit par le chemin de fer Sarde du Lac Majeur au Port Franc de Gênes, et *viceversa*, le Gouvernement de Sa Majesté exempte de tout péage et droit quelconque, autre que celui du prix du transport, les personnes et les marchandises transportées sur son chemin; en conséquence de quoi:

Les colis en transit immédiat reçus directement par le chemin de fer soit au Port Franc de Gênes, soit à la frontière Suisse, ou lui arrivant directement du Lac Majeur, ne seront soumis qu'à une déclaration générique de la qualité de la marchandise y contenue avec l'indication du poids, des marques et distinctifs des colis, en outre de la lettre de voiture qui doit les accompagner; moyennant cela ils ne seront ouverts ni à l'entrée ni à la sortie, sauf les cas de présomption fondée de fraude.

Ne sont point comprises dans ces dispositions les armes et munitions de guerre, les sels, les tabacs, et autres articles de régie dans les Etats Sardes. Lorsque cependant le transit en sera permis, il ne sera assujetti à aucune taxe ou péage quelconque.

Les colis de marchandises entrant par le chemin de fer et destinés en entrepôt ou en consommation dans les Etats Sardes, jouiront des faveurs énoncées au § 2 du présent article jusqu'à

1847 leur arrivée à la douane de destination, si elle se trouve placée en contact de la ligne parcourue par le chemin de fer. Mais à partir de leur introduction dans cette douane on devra accomplir à leur égard les formalités établies pour les arrivages à la frontière par les voies ordinaires.

Dans le cas de vérification par suite de présomption fondée de fraude, la déclaration erronée du contenu des colis ne soumettra le déclarant qu'à un payement d'un droit qui ne pourra excéder le double de celui d'entrée dont serait passible la marchandise erronément déclarée et sur lequel il sera en outre loisible de transiger. Moyennant le payement de ce droit, ou de la somme convenue à titre de transaction, les colis ne seront pas retenus par les employés de la douane et pourront suivre leur destination ultérieure. Il en sera de même lorsqu'une caution valable sera fournie pour le montant des droits dus, pourvu que dans l'acte même de cautionnement le fait de la déclaration erronée soit admis et reconnu.

IX. — Indépendamment des facilitations qui précèdent pour le transport des colis par le chemin de fer, le Gouvernement Sarde consent à étendre à quinze jours la station gratuite des marchandises dans l'entrepôt d'Arone et à réduire d'un quart la taxe actuelle de magasinage dans cet entrepôt; le terme pour la station des colis déclarés pour l'entrepôt, lorsqu'ils conserveront leur forme primitive, sera porté à un an.

La plus grande simplification possible et compatible avec les intérêts de la douane aura lieu dans la déclaration des marchandises introduites par toute autre voie que par la ligne du chemin de fer. Dans ce cas aussi la déclaration erronément faite à la douane frontière du contenu des colis soit en transit soit en consommation n'entraînera que le payement d'un droit qui ne pourra excéder le double de celui d'entrée dont la marchandise erronément déclarée serait passible, sauf la faculté de transiger.

Dans ce cas, moyennant payement immédiat du droit ci-dessus ou de la somme convenue par transaction, ou bien prestation d'une caution avec admission dans l'acte même du fait de la déclaration erronée, les colis ne seront pas retenus et pourront poursuivre leur destination.

Les marchandises destinées soit en transit soit en consomma-

tion pour les Etats Sardes, pourront à la requête de l'expéditeur être exemptées de la visite à leur introduction à la frontière moyennant l'accomplissement des formalités de douane requises pour assurer l'intégrité des colis jusqu'aux bureaux de destination. 1847

Les dispositions du présent art. 9 seront mises en vigueur trois mois après l'échange des ratifications du Traité.

Celles contenues à l'art. 8 ne le seront qu'à compter du jour où la ligne de Gênes au Lac Majeur sera en plein exercice, et pourvu qu'à cette époque les travaux du chemin de fer Suisse soient en pleine activité dans les trois Cantons, et avancés proportionnellement aux termes fixés par les actes de concession pour leur complet achèvement.

X. — Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, animé du désir de faciliter et de favoriser les relations entre les Parties contractantes, simplifiera autant que possible le tarif des différentes marchandises provenantes des trois Cantons, et diminuera, autant que l'intérêt de l'agriculture et des manufactures nationales le comportera, le droit d'importation sur les produits naturels (bestiaux, fromages, etc.) et les articles d'industrie des dits Cantons. Les chapeaux de paille ordinaires faits de tresses superposées ne payeront que 25 centimes, outre le 5 p. 0[0 de leur valeur.

XI. — Le Gouvernement Sarde accorde pour les trois Cantons non seulement le libre transit, mais aussi la libre exportation, et sans payement d'aucun droit, du blé, du riz, du vin, de l'eau-de-vie et de toute denrée comestible.

XII. — Le Gouvernement de Sa Majesté déclare que le visa des passeports des artisans et ouvriers habitans des trois Cantons, qui arrivent directement des dits Cantons dans les Etats de Sa Majesté et *viceversa*, sera apposé *gratis*, et que pour tous les autres habitans des dits Cantons il sera accordé dans le même cas une réduction de moitié sur le droit actuel. Les Gouvernemens des trois Cantons font la même déclaration en faveur des sujets de Sa Majesté.

XIII. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, dans le désir de solliciter la construction d'une route provinciale sur le bord de droite du Lac Majeur, consent à comprendre ladite route dans la répartition du subside qu'il accorde annuellement aux provinces,

XLIII.

1846, 22 *aprile*.

TORINO.

1846

Convenzione suppletiva alla Convenzione conchiusa a Torino il 28 agosto 1843 tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re dei Francesi, per la guarentigia reciproca nei due Stati della proprietà delle opere letterarie ed artistiche.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Français, désirant prévenir les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la Convention conclue à Turin le 28 août 1843 pour garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de régler d'un commun accord et par une Convention supplémentaire des points omis ou demeurés douteux, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix des Ordres de Saint Etienne de Hongrie, de Saint Alexandre Newski de Russie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Saint Grégoire le Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, de Danebrog de Danemarck, de l'Aigle Rouge de Prusse, du Mérite de la Couronne de Bavière, Chevalier de l'Ordre de Saint Janvier des Deux-Siciles, Bailli Grand'Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Son Ministre et Premier Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, Notaire de la Couronne, et Surintendant général des Postes:

Dichiarazione del Governo Sardo relativa all' interpretazione dell'Articolo addizionale della precedente Convenzione.

Au moment de donner son approbation à la Convention conclue et signée à Lugano le 16 janvier dernier entre le Commissaire Royal de Sardaigne et les Délégués des Cantons du Tessin, de St. Gall et des Grisons, le Gouvernement de ce dernier Canton a remarqué que la rédaction de l'Article additionnel de la même Convention conçu dans les termes suivans : « Cette Con-» vention ne déroge en rien à la Convention du 12 juillet 1818 » entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Gouvernement du haut » Etat des Grisons pour ce qui est relatif à l'exportation des » grains » était de nature à donner lieu à une interprétation qui pourrait s'écarter du but dans lequel cet article a été proposé par ses Délégués. Il a en conséquence témoigné le désir d'avoir de la part du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne une déclaration formelle qui fixe d'une manière précise le véritable sens du dit article. Ce désir ayant très-volontiers été accueilli, le soussigné Ministre et premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, à ce autorisé par S. M., déclare que l'article additionnel précité doit avoir pour effet de maintenir les dispositions de la Convention du 9 janvier 1818 qui concernent l'exportation des grains, de manière que le Gouvernement des Grisons puisse s'en prévaloir de nouveau dès que la Convention du 16 janvier dernier, dont l'article XI lui assure sous ce rapport de plus grands avantages, viendrait à cesser. C'est dans ce sens, parfaitement conforme à celui indiqué par le Gouvernement des Grisons, que le Gouvernement de S. M. entend le dit article additionnel, et qu'il sera scrupuleusement exécuté de sa part.

Fait à Turiu le 16 mars 1847.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

Questa dichiarazione fu trasmessa al Governo dei Grigioni il 16 marzo 1847.

(La precedente Convenzione fu ratificata il 30 aprile 1847) — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo l'11 successivo maggio)

NOTA. Le convenzioni in data 9 gennaio e 12 luglio 1818, a cui si accenna nella Convenzione e Dichiarazione su estese, sono del seguente tenore.

1847

TORINO.

9 *gennaio* 1818.

Convenzione tra S. M. il Re di Sardegna e la Repubblica e Cantone Svizzero dei Grigioni.

La Repubblica dei Grigioni avendo considerato il sommo vantaggio che ridonderebbe per essa dalla formazione di una strada commerciale, che passando pel suo territorio, dalla città di Coira possa giungere alla sponda del Lago Maggiore, verso i confini degli Stati di S. M., ha determinato di farne intraprendere i lavori, ma riconoscendo la grave spesa che per ciò si richiede, essa Repubblica ha pensato rivolgersi a S. M. per ottenere il suo concorso in vista dell'utilità che i suoi sudditi ricaverebbero dall'esecuzione di un simile progetto. Per trattare di quest' oggetto, avendo essa deputato per suo Commissario il signor Pietro Conradino di Tscharner, tenente colonnello, Sua Maestà il Re di Sardegna, volendo dimostrare alla Repubblica la costante affezione che ha per essa, ed il desiderio ond'è animato, di contribuire al ben essere dei suoi abitanti aderendo di buon grado alle richieste che le vennero fatte, ha autorizzato il Conte Gaudenzio M. Caccia di Romentino, Cavaliere dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, ed Intendente Generale dell'Azienda economica dell'interno, a entrare in trattativa col prelodato Commissario, ed a stipulare una convenzione di reciproca convenienza.

In conseguenza i suddetti Conte Caccia di Romentino e Tenente Colonnello de Tscharner, dietro alle autorizzazioni avute dai loro rispettivi Governi, e dietro le conferenze seguite fra di loro, hanno conchiuso di adottare e stipulare gli articoli seguenti:

Art. 1.

Il Cantone Svizzero dei Grigioni si obbliga di far costruire una strada comoda, solida e servibile pei grandi carriaggi, la quale da Coira metta al Lago Maggiore, passando per San Bernardino e Bellinzona, concertandosi a quest'uopo col Cantone Ticino per quanto riguarda il territorio di quest'ultimo.

Art. 2.

S. M. il Re di Sardegna promette di concorrere alla formazione di questa strada per la somma di lire nuove di Piemonte duecento ottanta mila.

Art. 3.

La stessa M. S. accorda al Cantone dei Grigioni la libera annuale estrazione di 20ꟾm. emine di riso, e di 20ꟾm.emine di granaglia d'altra natura,mediante il pagamento dei diritti d'uscita, portati dai Regolamenti Daziarli in vigore quando l'estrazione sia generalmente permessa, e che si stabilisce sin d'ora, quando sarà proibita, nella proporzione seguente:

Riso	L. 1	»	per emina
Frumento . . .	L. »	20	id.
Granaglie diverse .	L. »	10	id.

Art. 4.

S. M. accorda inoltre al Cantone dei Grigioni l'esenzione annuale de' diritti di transito per 40ꟾm. emine di grani, che il medesimo fosse nel caso d'acquistare nei Porti del Mediterraneo pel consumo della sua popolazione.

Art. 5.

Ogni qualvolta occorra al Cantone dei Grigioni di valersi delle concessioni accordategli agli articoli 3 e 4, esso ne darà avviso officialmente al Ministero di Sua Maestà.

Art. 6.

La nuova strada dovrà essere interamente ultimata in cinque anni, cioè col finire del venturo anno 1822; ciò nondimeno essa sarà immediatamente aperta in maniera che un anno dopo la ratifica della presente Convenzione, essa riesca più comoda di quella che da Coira si dirige verso la Lombardia.

Art. 7.

Il pagamento della somma convenuta all'art. 2, si eseguirà in Torino, od in Novara in contanti d'anno in anno, in cinque rate uguali, purchè i lavori eseguiti eccedano ogni anno il quinto della spesa calcolata nel progetto, al quale effetto sarà sempre lecito al Governo di S. M. di spedire sul luogo un perito per verificare lo stato dei lavori medesimi. S'intenderà scaduta la prima rata un anno dopo la ratifica della presente Convenzione, e la quinta un anno dopo che la strada sarà ultimata e collaudata.

1847

Art. 8.

Il Cantone dei Grigioni promette anche a nome di quello del Ticino, di mantenere sempre ed in perpetuo la nuova strada in uno stato lodevole, e tale che in qualunque stagione riesca comodo il passaggio dei grossi carriaggi.

Art. 9.

Il Cantone dei Grigioni si obbliga, anche a nome di quello del Ticino, di non sollecitare presso la Dieta della Confederazione, che la tariffa dei dazj di transito, attualmente in vigore, sia in alcun modo alterata, tanto in più, quanto in meno, senza prima ottenere l'aggradimento di S. M.

Esso promette poi di non acconsentire che venga stabilito sulla nuova strada alcun dazio maggiore di quelli che si esigono sulle altre del suo territorio.

Art. 10.

Il pedaggio, che verrà stabilito sulla nuova strada, non potrà eccedere la proporzione di un soldo milanese per collo di 10 rubbi circa all'ora.

Art. 11.

Non potrà venire stabilito sulla strada alcun altro diritto particolare, il quale possa portar pregiudizio, o essere d'intralcio al commercio.

Art. 12.

Il Cantone dei Grigioni si obbliga di far formare da persona esperta, colla possibile sollecitudine, il progetto della nuova strada, composto del piano, dei profili in lungo ed in traverso, del calcolo della spesa, e dell'analisi de' prezzi.

Questo progetto sarà sottoposto all'approvazione di S. M., la quale potrà spedire sul luogo un perito per esaminarlo.

Art. 13.

Il Cantone dei Grigioni promette di ottenere fra due mesi l'adesione formale del Governo del Cantone Ticino per l'esecuzione degli articoli della presente che lo riguardano.

Art. 14.

La presente Convenzione sarà approvata e ratificata da S. M. il Re di Sardegna, e dal Governo, S. Consiglio e Comuni della Repubblica e Cantone Svizzero dei Grigioni, entro lo spazio di due mesi.

Fatto in doppio originale in Torino il 9 gennaio 1818.

(L. S.) P. C. Tscharner Ten. Colonn.
(L. S.) Gaud. Caccia.

TORINO.

1847

12 *luglio* 1818.

Convenzione tra Sua Maestà il Re di Sardegna, e la Repubblica e Cantone Svizzero dei Grigioni.

S. M. il Re di Sardegna, informato dell'inaspettato rifiuto del Cantone Svizzero del Ticino di concorrere alla formazione della nuova strada che la Repubblica e Cantone dei Grigioni avea determinato di costrurre da Coira al Lago Maggiore, e volendo aderire alle instanze della stessa Repubblica, di modificare a quest'effetto varii articoli della Convenzione stipulata in Torino li 19 gennaio 1818, aumentando segnatamente il sussidio promesso, ha autorizzato il signor Conte Gaudenzio Maria Caccia di Romentino, Cavaliere dell' Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, ed Intendente Generale dell' Azienda economica dell'interno, ad entrare nuovamente in trattativa col signor Pietro Conradino De Tscharner Tenente Colonnello e Commissario della predetta Repubblica, ed a ciò pure particolarmente Deputato dal suo Governo.

In conseguenza essendosi i medesimi nuovamente riuniti sono convenuti negli articoli seguenti:

1. Le obbligazioni assunte dalla Repubblica dei Grigioni agli art. 1, 8, 9, 10 e 12 della Convenzione 9 gennaio 1818, non sussisteranno che per quanto riguarda la medesima, e s'intenderanno soppresse nella parte che riguardano il Cantone del Ticino.

2. L'art. 13 s'intenderà interamente soppresso.

3. Annullato l' art. 6. della predetta Convenzione, s'intenderà sostituito il seguente:

« La nuova strada sarà interamente ultimata in cinque anni, cioè col finire del venturo anno 1823 : i lavori però saranno distribuiti in modo, « che un anno dopo la ratifica della presente possa essere eseguito coi carri « e vetture il passaggio della montagna di S. Bernardo, e che entro 3 anni « sia aperta totalmente.»

4. Il sussidio di lire 280ₘ/ₘ. promesso da S. M. coll' articolo 2° della Convenzione sarà aumentato di lire 115ₘ/ₘ. e così in tutto di lire nuove di Piemonte 395ₘ/ₘ., che S. M. si obbliga di far pagare alla Repubblica secondo le norme e proporzione fissate all'art. 7 della Convenzione medesima.

5. La presente Convenzione, e l' antecedente per la parte cui non vi è derogato, saranno approvate e ratificate da S. M. il Re di Sardegna e dal Governo del Cantone Svizzero dei Grigioni entro lo spazio di due mesi.

Fatto per doppio originale in Torino, addì 12 luglio 1818.

(L. S.) G. M. CACCIA.
(L. S.) DE TSCHARNER.

XLV.

1847, 3 luglio.

1847

ROMA

Trattato di commercio e di navigazione fra S. S. il Papa Pio IX e S. M. il Re di Sardegna.

In nome della SS. Trinità.

Sua Santità il Regnante Sommo Pontefice e S. M. il Re di Sardegna, desiderosi entrambi di portare a compimento ogni opera da cui possano sperare vantaggio gli amati loro sudditi, hanno rivolto le loro sollecitudini a consolidare, estendere ed accrescere le relazioni commerciali fra i due Stati, e sono quindi venuti in pensiero di stipulare un Trattato, in forza del quale, col giovarsi in parecchi punti agl' interessi delle rispettive popolazioni, si raggiunga pur anche lo scopo egualmente desiderato di vedere sempreppiù stretti i vincoli di buona armonia e di amichevoli rapporti che hanno costantemente esistito fra i due Governi.

Al qual effetto vollero nominare reciprocamente a Loro Plenipotenziarii

Sua Santità

L'Em.° e Rev.° signor Cardinal Pasquale Gizzi del titolo di S. Prudenziana, Cavaliere Gran Cordone de' Ss. Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell' Ordine di Leopoldo del Belgio, Segretario di Stato della stessa Santità Sua;

E Sua Maestà il Re di Sardegna

Il signor Marchese Domenico Pareto, Cavaliere del S. M. Or-

dine de' Santi Maurizio e Lazzaro, decorato dell' Ordine Ottomano del Merito, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. presso la Santa Sede:

I quali dopo il cambio dei rispettivi pieni poteri, da essi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

I. — Vi sarà tra i Dominii delle Alte Parti contraenti libera reciprocità di commercio e di navigazione.

I loro rispettivi sudditi potranno liberamente viaggiare, risiedere o trafficare in qualunque parte degli Stati di ciascuna di Esse, ed a tale effetto godranno della stessa sicurezza e protezione delle quali godono gli abitanti del paese ove essi risieggono, a condizione però di sottoporsi alle leggi ed ai regolamenti che vi sono e vi saranno in vigore.

Non saranno i medesimi obbligati sotto verun pretesto a pagare altre tasse o imposte che quelle le quali sono pagate, o potranno pagarsi dalle nazioni più favorite.

Saranno essi esenti da qualunque servizio sia per terra, sia per mare, da prestiti forzosi, e da ogni contribuzione straordinaria, purchè non sia generale o stabilita per legge.

Le loro abitazioni, i magazzini e tutto ciò che ne fa parte e loro appartiene per oggetto di commercio o di residenza saranno rispettati, non saranno soggetti a visite o perquisizioni vessatorie, non potrà farsi alcun esame od ispezione arbitraria dei loro libri, carte o conti commerciali, nè potranno tali operazioni praticarsi altrimenti che in seguito di sentenza legale de' tribunali competenti.

Le Alte Parti contraenti si compromettono di garantire in tutte le occasioni ai sudditi dell'altra di Esse che risieggono nei proprii Dominii la conservazione delle loro proprietà e della loro sicurezza personale nello stesso modo che è garantita ai suoi sudditi od ai sudditi e cittadini delle nazioni le più favorite.

II. — Ogni sorta di merci od oggetti di commercio, prodotti naturali o dell' industria degli Stati della Santa Sede o di qualunque altro paese, che possono essere introdotti legalmente su bastimenti Sardi nei porti del Regno di Sardegna, potranno ugualmente esservi introdotti da bastimenti dello Stato Pontificio senza dover pagare altri o maggiori diritti, di qualunque deno-

1847 minazione sieno, riscossi in nome ed a pro del Governo, delle Autorità locali o di qualunque stabilimento privato, se non quelli ch' essi pagherebbero introdotti su bastimenti Sardi, e reciprocamente si stabilisce lo stesso per questi nei porti dello Stato della Santa Sede.

III. — I bastimenti Pontificii che si trovano caricati od in zavorra nei porti del Regno di Sardegna, e reciprocamente i bastimenti di questo che si trovano caricati od in zavorra nei porti degli Stati della Santa Sede, saranno trattati alla loro entrata, uscita, e durante il loro soggiorno, sullo stesso piede che i bastimenti nazionali per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanale, di quarantena, di darsena, patente ed altri, sotto qualunque denominazione essi sieno, che si riscuotono a nome ed a pro del Governo, delle Autorità locali, o di stabilimento qualunque.

IV. — Per maggior chiarezza dei due precedenti articoli si stabilisce che la concessione in essi fissata sarà la stessa, sia che i bastimenti delle due nazioni vengano direttamente dai loro porti rispettivi o da altri stranieri.

V. — Ogni sorta di merci ed oggetti di commercio che possono essere legalmente esportati dai Porti dello Stato Pontificio su bastimenti nazionali, potranno esserlo pure su bastimenti Sardi, senza dover per questi pagare altri o maggiori diritti, qualunque ne sia la denominazione, riscossi in nome od a profitto del Governo, delle Autorità locali o di stabilimenti particolari, che quelli che dovrebbero pagare essendo esportati sui bastimenti Pontificii, e reciprocamente lo stesso si stabilisce a favore di questi per l' esportazione che fanno dai porti dei Dominii di S. M. il Re di Sardegna.

VI. — Nello Stato della Santa Sede non si metteranno altri o maggiori diritti d' importazione ai prodotti naturali, o dell' industria del Regno di Sardegna, nè in questo s' imporranno ai prodotti naturali o dell' industria di quello maggiori od altri diritti d' importazione, che quelli imposti sovra simili articoli provenienti da altri paesi. Ugualmente non si frapporrà ostacolo o proibizione qualunque all' importazione od esportazione di ogni articolo proveniente dal suolo o dall' industria degli Stati della Santa Sede o del Regno di Sardegna, all' entrata od uscita dai

porti di ambi i paesi, che non sia applicabile a qualunque altra nazione.

VII. — Resta espressamente convenuto che gli articoli precedenti non si applicano per nulla alla navigazione delle coste ossia cabotaggio di ciascuno dei due paesi, che le Alte Parti contraenti si riservano esclusivamente nei loro territorii rispettivi.

VIII. — In conseguenza degli articoli che precedono, S. M. il Re di Sardegna dichiara che tutti i diritti differenziali del terzo del dazio di immissione stabiliti nei suoi Stati per l'editto dei 17 gennaio 1825 sulle acquavite, sul vino e sul grano, sugi olii, sulle castagne e farina di castagna, sulle granaglie e biade, sul riso e sopra i legumi infranti, non che sull'olio all'esportazione, ed ogni altro diritto differenziale che potesse del pari essere stato stabilito con altri provvedimenti tanto all'importazione che all'esportazione a favore della propria bandiera ed in pregiudizio di quella dello Stato Pontificio, sono e rimangono aboliti per tutta la durata del presente Trattato.

E dal canto suo la Santa Sede, in correspettivo della rinuncia per parte di S. M. il Re di Sardegna ai diritti differenziali in favore della bandiera Pontificia, dichiara che mentre dura il presente Trattato, il dazio, cui vanno attualmente soggetti gli articoli qui sotto specificati, sarà ridotto in favore della bandiera Sarda nel seguente modo, cioè: il carbonato di piombo (biacca) e i funghi secchi del 25 per 0[0 le 100 libbre; le piante verdi di qualunque specie, semi di fiori, le sementi dei prati, le altre dette oleaginose del 30 per 0[0, e le ardesie o lavagne del terzo dell' attuale dazio ogni 100 libbre.

La reciprocità stabilita da questo Trattato non si estende a premii che dalle due Alte Parti contraenti possono rispettivamente darsi ai propri sudditi per l'incoraggiamento della costruzione dei legni della propria bandiera.

IX. — Alfine di evitare qualunque equivoco riguardo alle norme con cui vengono fissate le condizioni che stabiliscono la nazionalità dei bastimenti, si conviene che saranno considerati come bastimenti Sardi quelli costrutti negli Stati di S. M. Sarda, o che essendo presi al nemico dai bastimenti da guerra di S. M. o dai suoi sudditi muniti di lettere di marca, saranno stati regolarmente dichiarati di buona presa, come pure tutti i bastimenti

1847 che saranno stati condannati da un tribunale competente qualunque per contravvenzioni alle leggi contro la tratta de' Negri, purchè sieno essi posseduti, navigati e registrati secondo le leggi del Regno di Sardegna, che sieno la proprietà intiera d' uno o più sudditi Sardi, e che il Capitano ed i due terzi dell'equipaggio sieno sudditi Sardi. Le stesse norme si seguiranno per stabilire la nazionalità dei bastimenti Pontificii.

X. — In caso di naufragio di un legno appartenente all' una delle due Alte Parti contraenti in qualche sito dei rispettivi Dominii, non solo sarà prestata ogni sorta d'assistenza ai naufraghi, ma anche i legni, le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi e tutti gli oggetti che loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli oggetti e le merci che sarebbero state gittate a mare, e che fossero state salvate, non saranno affatto prese o ritenute sotto qualsivoglia pretesto. I detti bastimenti, effetti e merci saranno al contrario conservati e restituiti mediante il pagamento delle stesse spese di salvataggio e di conservazione, come pure degli stessi diritti di dogana, di quarantena ed altri che in simil caso pagherebbe un legno nazionale. Lo stesso avverrà del prodotto della vendita di questi oggetti se le circostanze la esigessero immediata.

Nel sopraddetto caso i Consoli, Vice Consoli o Agenti Commerciali rispettivi saranno autorizzati ad intervenire onde prestare l' assistenza ai loro connazionali. Laddove però sorgessero legali reclami risguardanti il naufragio e gli effetti e le mercanzie del legno naufragato, tali reclami saranno deferiti alla decisione dei tribunali competenti del paese.

XI. — I sudditi trafficanti dell' uno parteciperanno negli Stati e porti dell'altro paese di tutti i vantaggi di commercio e di navigazione, che vi godono attualmente gli stranieri di qualsiasi nazione. Se in avvenire una delle due Alte Parti contraenti accordasse ad altra nazione qualche speciale favore per ciò che riguarda al commercio e navigazione, questo favore diventerà immediatamente comune all' altra Parte godendone gratuitamente, se gratuita ne fu la concessione, od accordando lo stesso compenso od altro equivalente se la concessione fu condizionale.

XII. — I bastimenti dell' una delle due nazioni che si trovassero sulle coste nella dipendenza dell' altra senza intenzione

di entrare in porto, od essendovi entrati non scaricheranno tutto o parte delle loro merci, godranno dei medesimi privilegi, vantaggi e trattamenti che i bastimenti delle nazioni le più favorite. 1847

XIII. — Tanto i bastimenti mercantili Pontificii che dovessero rilasciare forzatamente in qualche porto del Regno di Sardegna, come ugualmente i bastimenti di questo che rilasciassero forzatamente nei porti dello Stato Pontificio senza fare nissuna operazione di commercio, ed al solo oggetto di riparare qualche avarìa o di evitare i pericoli di qualche tempesta, saranno considerati e trattati sotto tutti i rapporti come i bastimenti nazionali, purchè le cause che hanno determinato il rilascio sieno reali ed evidenti.

In tutto quanto riflette il collocamento delle navi, il loro caricamento o discaricamento nei porti, bacini, spiaggie, golfi e fiumi dei due Stati, non si farà distinzione di sorta tra quelle dell' una e quelle dell' altra potenza.

XIV. — Le due Alte Parti contraenti si riconoscono mutuamente il diritto d' inviare e nominare Consoli o Vice Consoli od Agenti commerciali nei porti o nelle città commercianti dei rispettivi Stati dove lo stimeranno opportuno.

XV. — I Consoli, di qualunque classe essi sieno, debitamente nominati dai rispettivi Governi, non potranno entrare nell' esercizio delle loro funzioni senza il previo *exequatur* del Governo ne' cui Dominii vanno a risiedere.

XVI. — Onde prevenire ogni cagione di discussione o disparere, e ad oggetto di fissare in un modo chiaro il carattere, le funzioni, attribuzioni, poteri ed immunità dei Consoli di qualunque classe sieno, ambe le Alte Parti contraenti riconoscono in conformità dei principii generali del diritto delle genti, che i Consoli, di qualunque classe essi sieno, non sono che meri agenti commerciali, e per conseguenza senza diritti di trattare nè discutere (quando non ne avessero speciale missione, locchè dovranno in tal caso provare), col Governo nel cui Stato risiedono, le quistioni politiche che possono occorrere, e senza le immunità che il diritto internazionale concede ai ministri e agenti diplomatici. Godranno non ostante tanto nelle loro persone, come nell' esercizio delle loro funzioni, e nella protezione che devono accordare ai loro

1847 nazionali nei loro affari mercantili, della considerazione e privilegi che si accordano ai Consoli delle altre nazioni, osservandosi in questo la più stretta uguaglianza e reciprocità.

XVII. — Se i Consoli rispettivi facessero speculazioni commerciali, saranno obbligati di sottomettersi riguardo a queste alle stesse leggi, usi e costumi, a cui saranno soggetti gl' individui privati della loro nazione ed i sudditi di quegli altri Governi coi quali esistono trattati d'amicizia, di commercio e navigazione.

XVIII. — Resta espressamente convenuto che se una delle due Alte Parti contraenti nominasse suo Console destinato a risiedere in un porto, o città commerciante dell' altra, un suddito di questa, detto Console, malgrado la sua qualità di Agente straniero, continuerà a venir considerato come suddito o cittadino della nazione a cui appartiene, e sarà in conseguenza soggetto alle leggi e regolamenti ai quali sono sottomessi i nazionali nel luogo della sua residenza, senza però che quest' obbligo tocchi in nulla l' esercizio delle sue funzioni consolari, e l' immunità de' suoi Archivii.

XIX. — Senza pregiudizio di quanto viene stabilito nell' articolo precedente, ambe le Alte Parti contraenti convengono di riconoscere reciprocamente nei Consoli sudditi o cittadini che l'altra avesse nominati, tutte le distinzioni con le quali il Governo che li nomina avesse creduto di decorarli, sempre in conformità alle leggi vigenti nei rispettivi paesi.

XX. — I suddetti Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali saranno autorizzati a richiedere alle Autorità locali la ricerca, arresto e detenzione de' disertori dei bastimenti da guerra o mercantili delle loro rispettive nazioni. Si dirigeranno a tale scopo per iscritto ai Tribunali, Giudici ed Uffiziali competenti, producendo copia dei Registri del bastimento od altri documenti bastanti a comprovare che gl' individui reclamati facevano parte dell' equipaggio, nel qual caso l' estradizione non potrà essere rifiutata. Questi disertori arrestati saranno posti immediatamente a disposizione dei Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali, e potranno essere incarcerati nelle prigioni del paese alla richiesta e spesa di coloro che fanno la reclamazione, finchè possano venir restituiti al bastimento a cui appartengono, o rimessi al loro paese in altro pure nazionale nel termine preciso di *tre mesi* con-

tando dal giorno dell' arresto; passato il quale senza che siano stati mandati al loro paese, saranno posti in libertà e non potranno essere carcerati una seconda volta per la medesima causa. Però se il disertore o disertori reclamati avessero commesso qualche delitto si sospenderà il rilascio delle loro persone fino a tanto che il Giudice che prese conoscenza della loro causa abbia pronunziato la sua sentenza ed abbia questa ricevuta la sua esecuzione.

1847

XXI. — I Consoli avranno la facoltà di dirigere le operazioni relative al soccorrere e salvare i bastimenti della loro rispettiva nazione che avessero fatto naufragio, o fossero in pericolo di farlo, senza che l' Autorità locale debba ingerirsene che per rapporto alla regola conveniente ed alla conservazione dell' ordine. Potranno egualmente fissare le avarìe di detti bastimenti, a meno che non vi sieno interessati abitanti del paese, o che esistano stipulazioni contrarie fra gli armatori, caricatori ed assicuratori di bastimenti.

XXII. — Benchè detti Consoli non esercitino giurisdizione alcuna, siccome venne stabilito nell' art. 16, potranno nondimeno essere scelti arbitri e componenti amichevoli nelle questioni mercantili che possono suscitarsi fra gli individui della stessa nazione loro, o fra uno di questi ed altri del paese in cui risiede il Console, semprechè le parti interessate vogliano sottomettersi volontariamente alle sue decisioni.

Però non si potranno privare questi del diritto di ricorrere alla giustizia del paese in cui risiedono, bastando per questo che un solo dei contendenti lo reclami.

XXIII. — Sua Santità secondando il desiderio di Sua Maestà il Re di Sardegna consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente Trattato al Principato Sovrano di Monaco posto sotto il protettorato di Sua Maestà Sarda, mediante reciprocità da parte del detto Principato.

XXIV. — Il presente Trattato resterà in vigore per dieci anni che cominceranno a decorrere dal cambio delle ratifiche, e al di là di questo termine fino allo spirare di 12 mesi dopo che una delle Alte Parti contraenti avrà dato avviso all'altra Parte della sua intenzione di farne cessare l'effetto, ognuna delle Alte Parti contraenti riserbandosi il diritto di dare un simile avviso all'al-

1847 tra al termine dei primi nove anni; ed è convenuto fra di loro che alla scadenza di dodici mesi dopo che simile avviso dell' una delle Alte Parti contraenti sarà stato ricevuto dall' altra, il presente Trattato e tutte le stipulazioni che rinchiude cesseranno di essere obbligatorie per le due Parti.

XXV. — Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da Sua Santità il Regnante Sommo Pontefice, e da Sua Maestà il Re di Sardegna, e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma fra cinque settimane dalla data della sottoscrizione, e più presto se sarà possibile.

In fede di che i suddetti Plenipotenziarii l' hanno firmato, e vi hanno apposto il sigillo dei loro stemmi.

Roma, il 3 di luglio 1847.

(L. S.) PASQUALE Cardinale GIZZI.
(L. S.) PARETO.

(Ratificato il 15 luglio 1847. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Roma il 30 dello stesso mese)

XLVI.

1847, 18 agosto.

TORINO

1847

Trattato di amicizia, di commercio e di navigazione tra S. M. il Re di Sardegna e la Repubblica della Nuova Granata.

In nome della Santissima Trinità.

Essendosi già da molto tempo stabilite delle relazioni commerciali fra i dominii di S. M. il Re di Sardegna e la Repubblica della Nuova Granata, si è creduto conveniente per maggiormente assicurare e promuovere le predette relazioni il raffermarle per mezzo di un Trattato di Amicizia, Commercio e Navigazione.

A quest' oggetto S. M. il Re di Sardegna ha conferito pieni poteri all' Ecc.^mo Conte D. Clemente Solaro della Margherita, Cavaliere di Gran Croce decorato del Gran Cordone del suo religioso e militar Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell' Ordine di San Gregorio Magno, Cavaliere dell' Ordine Pontificio di Cristo, Gran Croce dell' Ordine Reale di Santo Stefano d' Ungheria, Cavaliere dell' Ordine di Sant'Alessandro Newski di Russia, Gran Croce dell' Ordine d' Isabella la Cattolica di Spagna, e dell' Ordine del Merito di San Giuseppe di Toscana, Balio Gran Croce dell' Ordine di San Giovanni di Gerusalemme, Senatore Gran Croce del Sacro Angelico Imperiale Ordine Costantiniano di San Giorgio di Parma, Gran Croce dell' Ordine di Leopoldo del Belgio, del Salvatore di Grecia, e degli Ordini di

1847 Danebrog di Danimarca e della Stella Polare di Svezia; Cavaliere dell'Ordine di San Gennaro delle Due Sicilie e del Cristo del Brasile; Cavaliere Gran Croce dell' Ordine dell'Aquila Rossa di Prussia, dell' Ordine della Corona di Baviera, e degli Ordini del Merito di Oldenburgo e del Merito Ottomano, Suo Ministro e Primo Segretario di Stato per gli Affari Esteri, Sovr' Intendente Generale delle Poste e Notaio della Corona;

Ed il Presidente della Repubblica della Nuova Granata al Signor D. Eladio de Urisarri, Agente Diplomatico a Roma ed Incaricato d'Affari presso il Governo di S. M. il Re di Sardegna, i quali dopo d'essersi comunicati i rispettivi loro pienipoteri ed aver quelli trovati in buona e debita forma, sono convenuti negli articoli seguenti:

I. — Vi sarà perpetua e sincera pace fra S. M. il Re di Sardegna, suoi Eredi e Successori da una parte e la Repubblica della Nuova-Granata dall'altra, e fra li sudditi Sardi, ed i cittadini della suddetta Repubblica.

II. — I Granadini negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, ed i Sudditi di S. M. nella Nuova Granata avranno reciprocamente la stessa libertà e sicurezza che i nazionali per entrare coi loro bastimenti e carichi in tutti i luoghi, porti e fiumi che sono o saranno aperti al commercio estero. Nell'esercizio del commercio di scala, purchè vi sia in questo commercio una perfetta e reciproca eguaglianza, i cittadini o sudditti di ambe le Parti contraenti saranno trattati rispettivamente come i cittadini o sudditi della nazione più favorita: il commercio però della costa, detto il cabotaggio, rimane esclusivamente riserbato d'ambe le parti per i nazionali.

III. — I cittadini o sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno della facoltà di risiedere e viaggiare scambievolmente nei territorii d'ambe le nazioni, negoziare in essi sì all' ingrosso che al minuto, affittare ed occupare le case, magazzini, e botteghe che loro abbisogneranno, trasportare merci e danari, e ricevere delle consegnazioni, tanto dall' interno, quanto dai paesi esteri, senza che per nessuna di queste operazioni vadano soggetti i predetti cittadini o sudditi ad altri oneri che a quei che pesano sopra i nazionali. In tutte le compre e vendite in cui interverranno, godranno della facoltà di stabilire e fissare il prezzo de-

gli effetti, mercanzie od altri oggetti, siano dessi importati o nazionali, sia che li vendano per il consumo dell'interno, sia che li destinino ad essere esportati, uniformandosi però alle leggi e regolamenti del paese. 1847

Di eguale libertà godranno per regolare i loro affari da se stessi, presentar nelle dogane le proprie dichiarazioni, o farsi sostituire da chi meglio crederanno, nei modi e casi conformi alle leggi del paese, sì nelle compre e vendite di beni, effetti o mercanzie, che nel carico, scarico o spedizione de' loro bastimenti. Avranno parimenti il diritto di disimpegnare tutte quelle funzioni che verranno loro affidate dai loro compatrioti, da qualsivoglia straniero o dai nazionali, nei casi e modi stabiliti dalle leggi del paese: ed infine non saranno soggetti ad altri gravami, contribuzioni od imposte, maggiori o diversi da quelli cui siano assoggettati i nazionali od i cittadini o sudditi della nazione più favorita.

IV. — I cittadini o sudditi dell'una e dell'altra Parte contraente godranno nell'uno e nell'altro paese la più completa protezione e sicurezza nelle loro persone e proprietà, assoggettandosi rispettivamente alle leggi dei due paesi. Andranno esenti da ogni servizio personale sì nell' esercito o nella marina come nelle guardie e milizie nazionali, e da ogni contribuzione di guerra, imprestito forzato, requisizioni, o servizio militare d'ogni sorta: in tutti gli altri casi le proprietà mobili od immobili dei rispettivi cittadini o sudditi non saranno soggette ed altri gravami, riscossioni, od imposte, che a quelli che vengono sopportati dai nazionali o dai cittadini o sudditi della nazione più favorita.

V. — I cittadini o sudditi d'ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per un uso pubblico di veruna sorta, senza concedere agli interessati una indennizzazione previamente convenuta.

VI. — I sudditi o cittadini di ciascuna delle Parti contraenti avranno nella giurisdizione dell'altra il diritto di possedere beni immobili, e quello di disporre come più loro convenga sì dei predetti beni immobili che di tutti gli altri che posseggano. Nel modo stesso i cittadini o sudditi di ciascuna delle Parti contraenti che fossero eredi per testamento od *ab intestato* di beni situati nei

1847 dominii dell'altra Parte, potranno prenderne possesso senza verun impedimento e disporne a loro piacimento, senza pagare maggiori o diversi diritti di successione o di altra specie di quelli cui sarebbero soggetti in simili casi i nazionali del paese in cui si trovano i sovracitati beni.

VII. — Se, il che Iddio non permetta, per qualche circostanza s'interrompesse la pace fra le due Parti contraenti, si concederà il termine di sei mesi ai negozianti residenti nelle coste ed il termine di un anno a quei che abitano nell'interno per mettere in buon ordine i loro interessi, e trasportare i loro effetti dove meglio crederanno, e nello stesso tempo si darà loro il salvo condotto necessario per arrivare al porto ch' essi avranno prescelto per loro imbarco, purchè non si trovi occupato o assediato dal nemico, e che per questa causa, o per qualunque altra, la sicurezza degli individui che devono evacuare il territorio, o quella dello Stato, si opponga alla loro uscita da quel porto, nel qual caso l'uscita si verificherà dove sarà possibile. Gli altri cittadini o sudditi che avessero qualche stabilimento fisso e permanente ne' rispettivi Stati, o che esercitassero qualche professione od industria, potranno conservare il loro stabilimento e continuare nell'esercizio della loro professione od industria senza esser disturbati nel godimento della intiera loro libertà, ed in quello de'loro beni, purchè non commettano veruna offesa contro le leggi del paese.

VIII. — In verun caso s'imporranno maggiori o diversi diritti all'importazione nei due paesi rispettivamente di qualsivoglia articolo dei prodotti naturali od industriali della Nuova Granata e degli Stati di Sardegna, de quei che si pagano, o si pagheranno per simili articoli dalla nazione più favorita. Lo stesso principio si osserverà per l'esportazione. Non s' imporrà proibizione o restrizione veruna all' importazione od esportazione di qualunque articolo nel commercio reciproco d' ambe le Parti contraenti, nè si esigeranno delle formalità per accertare l'origine e procedenza delle merci, senza che la stessa proibizione o restrizione o formalità si estendano anche a tutte le altre nazioni.

IX. — Tutti i prodotti del suolo e dell'industria di uno de' due paesi, o di qualunque altro Stato, la cui importazione non sia assolutamente proibita, pagheranno ne' porti dell' altro gli stessi diritti d'importazione, sia che vengano introdotti con bastimenti

Sardi oppure con quelli della Nuova Granata. Similmente i prodotti che ne saranno esportati pagheranno gli stessi diritti e godranno le stesse franchigie e favori speciali che sono o saranno riservati all'esportazione fatta con bastimenti nazionali. 1847

X. — I bastimenti d'ambo le Parti contraenti potranno entrare ed uscire liberamente dai porti della Nuova Granata e di Sardegna senza essere soggetti ad altri o maggiori diritti di tonnellaggio, ancoraggio, fanali, pilotaggio, quarantena od altri di quelli che vengono riscossi dai bastimenti nazionali.

XI. — I bastimenti d'ambe le Parti contraenti potranno scaricare parte del loro carico nel porto del loro arrivo ed avviarsi quindi col resto verso gli altri porti del medesimo Stato, sì per effettuare lo scarico totale come per completare il loro carico di ritorno, senza dover pagare in ciascun porto diritti maggiori o diversi da quelli che pagano in simili casi i nazionali.

XII. — Saranno considerati come Granadini in Sardegna e come Sardi nella Nuova Granata, tutti i bastimenti che navigano con bandiera dell'uno o dell'altro di questi due paesi e che hanno la patente e gli altri documenti che la legislazione di ciascheduno dei due paesi richiede per comprovare la nazionalità dei bastimenti mercantili, sempre che il capitano ed i due terzi dell'equipaggio siano sudditi o cittadini dello Stato di cui è la bandiera.

XIII. — Tutte le navi da guerra di qualunque delle due Parti contraenti potranno entrare, stazionare e ripararsi nei porti dell'altra, il cui accesso sia conceduto alla nazione più favorita, e saranno soggette alle stesse regole e godranno degli stessi vantaggi.

XIV. — Ogniqualvolta una delle Parti contraenti fosse in guerra con qualunque altro Stato, nessun cittadino o suddito dell' altra Parte contraente accetterà commissione o lettera di marca affine di aiutare, o cooperare ostilmente coi nemici contro la prefata Parte belligerante, sotto pena di essere trattato come pirata.

XV. — Si stipula espressamente che niuna delle due Parti contraenti ordinerà od autorizzerà verun atto di rappresaglia nè dichiarerà la guerra contro l'altra per lagnanze d'ingiurie, o danni, finchè la Parte che si crede offesa non abbia presentato all'altra una esposizione di quelle ingiurie o danni, accompagnata dalle prove e testimonianze competenti, domandando giustizia e soddisfazione, e che questa sia stata negata o differita senza ragione.

1847 XVI. — Le due Parti contraenti adottano nelle mutue loro relazioni il principio che « la bandiera copre la proprietà »; per conseguenza, se una delle due Parti rimanesse neutrale allorchè l'altra è in guerra con una terza Potenza, le merci coperte dalla bandiera neutrale saranno esse pure riputate neutrali, quantunque appartengano ai nemici dell'altra Parte contraente. Egualmente convengono che la libertà della bandiera assicura quella delle persone, e che pertanto i cittadini o sudditi appartenenti ad una Potenza nemica, trovati a bordo di un bastimento neutrale, non potranno essere fatti prigionieri a meno che fossero militari in servizio attivo della stessa Potenza. Conseguentemente allo stesso principio ed a quello della assimilazione della bandiera e delle merci, la proprietà neutra che si troverà a bordo d'un bastimento nemico sarà considerata come nemica, eccetto il caso che sia stata imbarcata sul detto bastimento prima della dichiarazione di guerra, o prima che se ne avesse notizia nel porto della procedenza del bastimento, e convengono che, passati quattro mesi dopo la dichiarazione, non se ne potrà allegare ignoranza. Le Parti contraenti non applicheranno il principio pattuito in questo articolo ad altre Potenze, oltre quelle che pure lo riconoscono.

XVII. — Se una delle due Parti contraenti si trovasse in guerra con un'altra Potenza, Nazione o Stato, i cittadini o sudditi dell'altra potranno continuare la loro navigazione e commercio cogli Stati della medesima, ad eccezione delle città che fossero realmente bloccate. Ben inteso però che questa libertà di commercio e navigazione non comprende gli articoli riputati di contrabbando di guerra, quali sarebbero le bocche ed armi da fuoco, armi bianche, proiettili, polvere, effetti ed attrezzi militari, e tutti gli altri stromenti, di qualunque sorta essi sieno, fabbricati pell' uso di guerra.

In nessun caso un bastimento mercantile appartenente ai cittadini o sudditi di uno dei due paesi, che sia diretto ad un porto bloccato dall' altro Stato, potrà essere sequestrato, catturato, nè condannato, se prima non gli sarà stata notificata l'esistenza del blocco da un bastimento della squadra o divisione che vi avrà messo il blocco. Ed affinchè non possa allegarsi ignoranza dei fatti, e sia lecito catturare il bastimento, che, malgrado la notificazione fattagli nella forma dovuta, ritorna a presentarsi avanti

allo stesso porto durante il blocco, dovrà il comandante del bastimento da guerra, la prima volta che lo incontra, annotare nelle sue carte di navigazione il giorno, il luogo, od altura in cui lo avrà visitato, e gli avrà fatta la notificazione del blocco. 1847

XVIII. — Non si permetterà nel territorio dell' una delle due Parti contraenti di fare arruolamenti od i così detti ingaggiamenti, di organizzare truppe, nè di costrurre, armare, od equipaggiare bastimenti da guerra o corsali affine di essere ostili ai territorii, cittadini, o negozianti dell'altra delle due Parti contraenti.

XIX. — Si potranno stabilire dei Consolati in ambidue i paesi per la protezione del commercio; i Consoli però non entreranno nell'esercizio delle loro funzioni, nè nel godimento dei diritti, privilegi ed immunità che loro competono, finchè non abbiano ottenuto l'autorizzazione del governo territoriale, il quale conserverà il diritto di determinare i luoghi in cui gli convenga ammettere dei Consoli, impegnandosi li due Stati a non stabilire su questo particolare delle restrizioni o proibizioni che non sieno nel paese comuni a tutte le altre nazioni.

XX. — Onde prevenire ogni cagione di dissensione o disparere, e ad oggetto di fissare in modo chiaro il carattere, le funzioni, attribuzioni, poteri ed immunità dei Consoli di qualunque classe sieno, ambe le Parti contraenti riconoscono in conformità dei principii generali del diritto delle genti, che i Consoli, di qualunque classe sieno, non sono che meri agenti commerciali, e per conseguenza senza diritti di trattare nè discutere (quando non ne avessero speciale missione, locchè dovranno in tal caso provare), col Governo nel cui Stato risiedono, le questioni politiche che possono occorrere, e senza le immunità che il diritto internazionale concede ai ministri ed agenti diplomatici. Godranno non ostante tanto nelle loro persone, come nell'esercizio delle loro funzioni e nella protezione che devono accordare ai loro nazionali nei loro affari mercantili, della considerazione e privilegi che si accordano ai Consoli delle altre nazioni, osservandosi in questo la più stretta uguaglianza e reciprocità.

XXI. — Se i Consoli rispettivi facessero speculazioni commerciali, saranno obbligati di sottomettersi riguardo a queste a quelle leggi stesse, usi e costumi a cui saranno soggetti gli individui privati della loro nazione, ed i sudditi di quegli altri Governi, coi quali esistono trattati d'amicizia, di commercio e di navigazione.

1847 XXII. — Le due Parti contraenti pattuiscono che, oltre le precedenti stipulazioni, gii agenti diplomatici, i cittadini d'ogni classe, i bastimenti e mercanzie dell'uno dei due Stati godranno di pien diritto, nel territorio dell'altro, dei privilegi, franchigie ed immunità conceduti o da concedersi alla nazione più favorita, e questo gratuitamente, se la concessione sarà gratuita, o con un compenso identico od altro equivalente, se la concessione fosse condizionale.

XXIII. — La Repubblica della Nuova Granata secondando il desiderio di S. M. il Re di Sardegna, consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente Trattato al Principato Sovrano di Monaco posto sotto il protettorato di S. M. Sarda, mediante reciprocità da parte del detto Principato.

XXIV. — Il presente Trattato durerà in vigore per 10 anni contati dal giorno in cui si farà il cambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del detto termine, niuna delle Parti contraenti avesse annunziato officialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti fino ad un anno dopo di essersi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Qualora una delle Parti contraenti giudicasse che alcuna od alcune delle stipulazioni del presente Trattato fossero state violate in suo pregiudizio, dovrà prima di tutto presentare all'altra Parte la sua lagnanza con una esposizione dei fatti su cui si appoggiasse, accompagnata dei documenti e prove necessarie per giustificarla, ed in verun modo autorizzerà atti di rappresaglia nè dichiarerà la guerra prima che la riparazione domandata le sia stata negata o ricusata.

XXV. — Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da ciascuna delle due Parti contraenti secondo le rispettive loro formalità, e le ratifiche ne saranno scambiate nella città di Torino nello spazio di diciotto mesi.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmato il presente Trattato, apponendovi il loro sigillo.

Fatto a Torino per doppio originale il diciotto di agosto, l'anno del Signore mille ottocento quarantasette.

(L. S.) SOLARO DELLA MARGARITA.
(L. S.) ELADIO URISARRI.

1847

ARTICOLO ADDIZIONALE.

[. Sarda giudicando conveniente per motivi particolari di
are a riscuotere per ora diritti differenziali a carico delle
re straniere sopra i grani, olio di olivo e vini importati di-
ente dal Mar Nero, e dai porti del Mare Adriatico, o da
del Mediterraneo sino al Capo di Trafalgar, non ostante gli
4 e 9 del presente Trattato, resta specialmente inteso e
o fra le due Parti contraenti che la Repubblica della Nuova
a avrà piena ed intiera libertà di fissare diritti differen-
uivalenti, sopra gli stessi articoli importati dai medesimi
a carico della Bandiera Sarda, in caso che la percezione
ti diritti differenziali continuasse ad esercitarsi a carico
andiera della Repubblica della Nuova Granata da S. M. il
ardegna, oltre il termine di quattro anni a contare dal giorno
cambio delle ratifiche del Trattato ed Articolo addizionale.
uesti diritti differenziali equivalenti, di qualunque specie
i sieno, sopra li detti articoli di commercio, cesseranno di
dal momento in cui il Governo della Repubblica della
Granata sarà stato officialmente informato della cessa-
ei diritti differenziali per parte di S. M. Sarda.
esente articolo addizionale avrà la medesima forza e va-
e se fosse stato inserito parola per parola nel Trattato ora
, e sarà nello stesso tempo ratificato.
fede di che noi sottoscritti in virtù dei nostri pieni po-
biamo firmato il presente articolo e vi abbiamo posto il
rispettivo Sigillo.

atto a Torino per doppio originale il diciotto agosto mille
to quarantasette.

[illegible]RO DELLA MARGARITA.	ELADIO URISARRI.
(L. S.)	(L. S.)

*ificato il 17 febbraio 1849. — Lo Scambio delle ratifiche
ogo a Torino il giorno stesso.)*

XLVII.

1848, 26 luglio e 1849, 24 maggio.

1848

RIO-JANEIRO.

Scambio di note relative all'abolizione dei diritti differenziali tra la Sardegna ed il Brasile.

NOTA *dell' Incaricato d' affari di Sardegna al signor Bernardo de Souza Franco, Ministro degli affari Esteri del Brasile.*

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne, vient de recevoir du Gouvernement du Roi l' ordre de déclarer au Gouvernement Impérial que dorénavant les bâtimens Brésiliens et les marchandises qu'ils importeraient dans les ports des Etats de S. M. y seront admis à jouir du même traitement que les bâtimens nationaux , soit pour les droits de navigation , soit pour les droits de douane , moyennant une complète réciprocité de la part du Gouvernement Impérial à l'égard des bâtimens Sardes ainsi que des marchandises qu'ils importeraient dans les ports de l'Empire.

Le soussigné s'empresse par conséquent de porter cette déclaration à la connaissance de S. E. M. Bernardo de Souza Franco, Ministre Secrétaire d' État aux affaires étrangères, et il attendra de l' obligeance accoutumée de S. E. qu'elle veuille bien de son côté lui faire parvenir une déclaration analogue afin de le mettre à même d'annoncer à son Gouvernement qu'un arrangement également avantageux à la navigation du Brésil et de la Sardaigne vient d'être ainsi définitivement convenu et arrêté moyennant l'échange de ces pièces officielles.

Le soussigné saisit avec empressement, etc.

Rio de Janeiro, 26 juillet 1848.

L. DORIA.

NOTA *in risposta alla precedente, diretta al signor Barone Picolet d'Hermillon, Incaricato d'affari Sardo, dal signor Visconte de Olinda, ministro degli affari esteri di S. M. l'Imperatore del Brasile. (Tradotta dal Portoghese).* **1849**

Le soussigné, membre du Conseil de S. M. l'Empereur, Président du Conseil des Ministres, Ministre et Secrétaire d'État aux affaires étrangères, a l'honneur de porter à la connaissance de M. le baron Picolet d'Hermillon, Ministre résident de Sardaigne, l'exemplaire inclus du décret n.° 608 du 4 du courant, révoquant celui du 1er octobre 1847, qui impose des droits différentiels sur les navires des Nations qui n'accordent pas à ceux du Brésil les mêmes avantages accordés aux leurs.

Malgré cette délibération, subsiste la doctrine des décrets des 25 juillet et 12 août 1843 qui autorisent le Gouvernement Impérial à lancer, quand il le jugera convenable, ces décrets sur les navires des Nations qui n'accordent pas aux Brésiliens une entière réciprocité ; et le Brésil ayant adopté dans ses relations commerciales le principe libéral que la Légation de Sardaigne par ordre de son Gouvernement, dans sa Note du 26 juillet dernier, fit savoir être appliqué au commerce et à la navigation du Brésil dans les ports Sardes, ainsi se trouve obtenu le but qu'on s'était proposé d'atteindre par la déclaration exigée dans la Note précitée, à laquelle de cette manière il doit être considéré comme ayant été répondu.

Le soussigné réitère etc.

Rio de Janeiro, ministère des affaires étrangères, 24 mai 1849.

VICOMTE DE OLINDA.

1849 DOCUMENTO ANNESSO ALLA NOTA PRECEDENTE.

DECRETO *n. 608, del 4 maggio 1849, che revoca il Decreto n. 536 del 1 ottobre 1847, il quale stabilisce diritti differenziali. (Tradotto dal Portoghese).*

Les sections des affaires étrangères et des finances de mon Conseil d'État entendues, j'ai trouvé bon de révoquer le décret n. 536 du 1r octobre 1847, qui établit des droits différentiels; Joachim Joseph Rodriguez Torres, membre de mon Conseil, Sénateur de l' Empire, Ministre Secrétaire d'État au département des finances et Président du Tribunal du Trésor public, ainsi le tiendra pour entendu et le fera exécuter.

Palais de Rio Janeiro, le 4 mai 1849, 28 de l' indépendance de l'Empire.

Rubrique de S. M. l'Empereur.

(Signé) J. RODRIGUEZ TORRES.

XLVIII.

1850, 26 luglio.

BRUXELLES.

1850

Convenzione postale tra la Sardegna ed il Belgio.

S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Belges, désirant resserrer les liens d' amitié qui unissent les deux Pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d' une Convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Baron Alexandre Oreglia d'Isola, Chargé d' affaires du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

S. M. le Roi des Belges, le Sieur Constant d' Hoffschmidt de Resteigne, Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Représentants, Chevalier de son Ordre, Grand' Croix de la Légion d'honneur, Grand'Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, décoré du Nichan de la première classe.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique un échange périodique et régulier des correspondances, tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espèce, originaires des deux Pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des Pays qui empruntent leur intermédiaire.

II. — Les correspondances qui seront échangées entre les Ad-

1850 ministrations des postes de Sardaigne et de Belgique, seront livrées, de part et d'autre, à l'Administration des Postes de France, pour être transportées en dépêches closes à travers ce territoire et par les moyens d' exploitation de cette Administration, en vertu des Conventions conclues à cet effet entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement Français.

Le prix de transit revenant à l' Administration des Postes de France pour le transport des susdites correspondances sur son territoire sera acquitté par l'Administration des Postes de Belgique.

III. — Les prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple ;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

IV. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Sardaigne pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Sardaigne, pourront à leur choix laisser le port de ces objets à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

V. — Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées d'un Pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les Pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent d'intermédiaires.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, soit jusqu'à destination, soit jusqu'aux limites fixées par la présente Convention, selon qu'il y aura lieu. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

VI. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être

perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité. 1850

L'Administration des Postes de Belgique garantit le payement de l'indemnité dont il s' agit, si la lettre chargée venait à se perdre sur le territoire Français.

VII. — Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, ne pourra, tant en Sardaigne qu'en Belgique, excéder la somme de soixante centimes par lettre simple.

L'Administration des Postes de Belgique tiendra compte à l'Administration des Postes de Sardaigne, sur les lettres dont le port sera acquitté en Belgique, de la somme de vingt centimes par lettre simple, et l'Administration des Postes de Sardaigne tiendra compte à l'Administration des Postes de Belgique, sur les lettres dont le port sera acquitté dans les États Sardes, de la somme de quarante centimes par lettre simple.

VIII. — Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

IX. — L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique, pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté, l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires de la Belgique à destination des mêmes Duchés, et affranchies jusqu'à l'extrême frontière des États Sardes (Stradella), la somme de vingt centimes par lettre simple.

X. — L'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne, pour les lettres non affranchies originaires du Grand Duché de Toscane à destination de

1850 la Belgique, ainsi que pour les lettres originaires de Belgique affranchies à destination de la Toscane, les sommes ci-après indiquées, savoir:

A) A titre de remboursement à la Toscane, vingt-cinq centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes, vingt centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique, pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique, à destination du Grand Duché de Toscane, ainsi que pour les lettres provenant de la Toscane affranchies à destination de la Belgique, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

XI. — L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique, pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Belgique payera à l' Administration des Postes de Sardaigne, pour les lettres originaires de Belgique à destination des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, affranchies jusqu'à l'extrême frontière de Toscane, les sommes indiquées ci-après, savoir:

A) A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane la somme de dix centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XII. — L'Administration des Postes de Belgique payera pareillement à l'Administration des Postes de Sardaigne, pour les lettres originaires des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles à destination de la Belgique et affranchies pour leur parcours territorial seulement, les sommes indiquées ci-après, savoir:

A) A titre de remboursement à l' office des Postes de Toscane:

1. Pour les lettres originaires des Etats Pontificaux, la somme de dix centimes par lettre simple.

2. Pour les lettres originaires du Royaume des Deux-Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple.

1850

b) Pour le transit à travers les Etats Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XIII. — Il est entendu que les prix respectivement fixés par les divers articles de la présente Convention (l'article 7 excepté) pour le transport sur le territoire Sarde, d'une part, et sur les territoires Belges et Français d'autre part, ainsi que le prix fixé pour le transit à travers la Toscane, seront également applicables aux correspondances originaires ou à destination des pays autre que ceux désignés ci-dessus, que les Administrations des Postes de Belgique et de Sardaigne conviendraient de se transmettre réciproquement de commun accord avec les offices intéressés

L'office de Sardaigne s'engage en outre à faire profiter les correspondances originaires ou à destination de la Belgique, des réductions de prix qu'il pourrait accorder à l'office de France pour le transit sur le territoire Sarde et sur les territoires Pays qui empruntent son intermédiaire.

XIV. — Il est également entendu que dans le cas où les Administrations des Postes des Pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaires, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Sardaigne et de la Belgique à destination de ces Pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique.

XV. — La taxe territoriale à percevoir, tant en Sardaigne qu'en Belgique, sur les correspondances étrangères que les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique se transmettront respectivement ou seraient dans le cas de se transmettre ultérieurement, ne pourra excéder la somme de vingt centimes par lettre simple.

XVI. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés publiés en Sardaigne, qui seront adressés en Belgique, et réciproquement les objets de même nature publiés en Belgique et

1850 qui seront adressés en Sardaigne, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, sans préjudice du droit de timbre auxquels ils peuvent être assujettis dans les deux Pays conformément aux lois existantes.

La taxe d'affranchissement de ces objets est fixée à 10 centimes par journal ou par feuille d'impression, quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les Administrations des Postes des deux Pays dans la proportion de sept dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Belgique et de trois dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Sardaigne.

Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées par le présent article aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bande, non reliés, et ne contenir [illegible]ne écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est [illegible]ate et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

XVII. — Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article précédent n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir les deux Administrations contractantes de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets énoncés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux Pays.

XVIII. — Les journaux et imprimés de toute nature, originaires de Belgique et destinés pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, le Grand-Duché de Toscane, les États Pontificaux et le Royaume des deux Siciles, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière des Etats Sardes aux conditions fixées par l'article 16 précédent.

XIX. — Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, à destination de la Belgique, seront livrés par l'Administration des Postes de Sardaigne à l'Administration des Postes de Belgique, savoir :

A) Ceux originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène et du Grand-Duché de Toscane, au prix de 3 centimes par feuille.

B) Ceux originaires des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, au prix de 8 centimes par feuille.

XX. — Les Administration des Postes de Sardaigne et de Belgique dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

XXI. — Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

XXII. — Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

XXIII. — L'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 20, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes autres mesu-

1850 res de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

XXIV. — La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et elle restera obligatoire jusqu'au premier janvier 1858.

Si, six mois avant l'expiration de ce terme, la dite Convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux Pays, après l'expiration du dit terme.

XXV. — La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne et par S. M. le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) Baron A. D'Isola.
(L. S.) D'Hoffschmidt.

(Ratificata li 27 agosto 1850. — Lo Scambio delle ratifiche ebbe luogo a Bruxelles il primo ottobre stesso anno).

XLIX.

1850, 12 e 30 luglio.

TORINO E STOCOLMA.

1850

Scambio di lettere relative all' abolizione dei diritti differenziali tra la Sardegna ed i Regni Uniti di Svezia e Norvegia.

Lettera del Cavaliere D' Azeglio al Commendatore di Bergman Incaricatò d'Affari di S. M. il Re di Svezia e Norvegia presso le Corti d' Italia — Firenze.

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale le 6 du courant, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait jusqu'à présent dans ce Royaume au détriment des pavillons étrangers demeurent supprimés en faveur des Nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

D'après cette loi la réserve qui formait l'objet de l'article séparé du Traité du 28 novembre 1839 vient de cesser. Des ordres ont en conséquence été donnés aux autorités de nos ports pour que cette mesure reçoive immédiatement son entière exécution en faveur du Pavillon de Suède et de Norwège.

Je ne doute pas que de son côté votre Gouvernement ne s'empresse de donner à celui de S. M. l'assurance, qu'il regarde comme ayant cessé la réserve éventuelle d'appliquer de semblables droits dans tous les ports de Suède et de Norwège.

Agréez, Monsieur le Commandeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Turin, le 12 juillet 1850.

AZEGLIO.

1850 *Lettera in risposta alla precedente del Commendatore di Bergman al cavaliere d'Azeglio, Ministro degli Affari esteri di S. M. il Re di Sardegna.*

Stockholm, le 30 juillet 1850.

J'ai reçu ici la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 12 du courant, pour m'annoncer que le Parlement national venait de rendre une loi qui a reçu la sanction royale le 6 de ce mois, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce, qu'on percevait jusqu'à présent dans les États Sardes au détriment des pavillons étrangers, demeurent supprimés en faveur des Nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité; et que la réserve qui formait l'objet de l'article séparé du Traité du 28 novembre 1839 ayant ainsi cessé, des ordres avaient été donnés en conséquence aux autorités des ports sardes, pour que cette mesure reçût immédiatement son entière exécution en faveur du pavillon de Suède et de Norwège.

Je me suis empressé de porter cette communication à la connaissance du Gouvernement du Roi, et j'ai été autorisé en conséquence à donner à celui de S. M. le Roi de Sardaigne l'assurance, que le Gouvernement du Roi considère comme ayant entièrement cessé la réserve éventuelle contenue dans l'article séparé du Traité susmentionné, d'appliquer dans certains cas au pavillon Sarde des droits différentiels dans les ports de Suède et de Norwège ; comme aussi j'ai été chargé d'exprimer à Votre Excellence la satisfaction avec laquelle le Gouvernement du Roi a accueilli la nouvelle d'une détermination qui ne laisse pas d'être également favorable aux intérêts des Nations respectives.

Je saisis cette occasion pour avoir l'honneur de faire agréer à Votre Excellence les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

BERGMAN.

L.

1850, 12 luglio e 11 settembre.

TORINO E COPENHAGEN.

1850

Scambio di Lettere relative all'abolizione dei diritti differenziali tra la Sardegna e la Danimarca.

Lettera del Cavaliere D' Azeglio al Ministro degli Affari Esteri di Danimarca.

(Vedi la Lettera Circolare diretta il 12 luglio 1850 al comm. di Bergman, Incaricato d'affari di Svezia e Norvegia, pag. 237.

Lettera in risposta del signor de Reedtz, Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re di Danimarca al Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re di Sardegna.

Par l'office que vous avez bien voulu adresser à ce Ministère en date du 12 juillet dernier, vous m'avez communiqué que le Roi, votre Auguste Maître, vient de sanctionner une loi, par laquelle tous les droits différentiels perçus jusqu'ici dans les ports du Royaume de Sardaigne sur le pavillon étranger ont été abrogés, et, en ajoutant que des ordres ont été donnés aux autorités compétentes pour que cette mesure reçoive immédiatement son entière exécution en faveur du Pavillon Danois, vous avez demandé que le Gouvernement du Roi veuille donner l'assurance, que la réserve de la part du Danemark formant l'objet de l'article séparé du Traité du 14 août 1843 sera à regarder comme ayant cessé.

C'est avec une vive satisfaction, Monsieur, que j'ai l'honneur de répondre à cette demande, en déclarant par la présente, que

1850 ministrations des postes de Sardaigne et de Belgique, seront livrées, de part et d'autre, à l'Administration des Postes de France, pour être transportées en dépêches closes à travers ce territoire et par les moyens d' exploitation de cette Administration, en vertu des Conventions conclues à cet effet entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement Français.

Le prix de transit revenant à l' Administration des Postes de France pour le transport des susdites correspondances sur son territoire sera acquitté par l'Administration des Postes de Belgique.

III. — Les prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple ;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

IV. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Sardaigne pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Sardaigne, pourront à leur choix laisser le port de ces objets à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

V. — Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées d'un Pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les Pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent d'intermédiaires.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, soit jusqu'à destination, soit jusqu'aux limites fixées par la présente Convention, selon qu'il y aura lieu. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

VI. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être

perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité. 1850

L'Administration des Postes de Belgique garantit le payement de l'indemnité dont il s' agit, si la lettre chargée venait à se perdre sur le territoire Français.

VII. — Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, ne pourra, tant en Sardaigne qu'en Belgique, excéder la somme de soixante centimes par lettre simple.

L'Administration des Postes de Belgique tiendra compte à l'Administration des Postes de Sardaigne, sur les lettres dont le port sera acquitté en Belgique, de la somme de vingt centimes par lettre simple, et l'Administration des Postes de Sardaigne tiendra compte à l'Administration des Postes de Belgique, sur les lettres dont le port sera acquitté dans les États Sardes, de la somme de quarante centimes par lettre simple.

VIII. — Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

IX. — L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique, pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté, l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires de la Belgique à destination des mêmes Duchés, et affranchies jusqu'à l'extrême frontière des États Sardes (Stradella), la somme de vingt centimes par lettre simple.

X. — L'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne, pour les lettres non affranchies originaires du Grand Duché de Toscane à destination de

1850 la Belgique, ainsi que pour les lettres originaires de Belgique affranchies à destination de la Toscane, les sommes ci-après indiquées, savoir:

A) A titre de remboursement à la Toscane, vingt-cinq centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes, vingt centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique, pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique, à destination du Grand Duché de Toscane, ainsi que pour les lettres provenant de la Toscane affranchies à destination de la Belgique, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

XI. — L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique, pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Belgique payera à l' Administration des Postes de Sardaigne, pour les lettres originaires de Belgique à destination des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, affranchies jusqu'à l'extrême frontière de Toscane, les sommes indiquées ci-après, savoir:

A) A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane la somme de dix centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XII. — L'Administration des Postes de Belgique payera pareillement à l'Administration des Postes de Sardaigne, pour les lettres originaires des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles à destination de la Belgique et affranchies pour leur parcours territorial seulement, les sommes indiquées ci-après, savoir:

A) A titre de remboursement à l' office des Postes de Toscane:

1. Pour les lettres originaires des Etats Pontificaux, la somme de dix centimes par lettre simple.

2. Pour les lettres originaires du Royaume des Deux-Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple.

originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

II. — Les services établis ou à établir pour le transport, par terre ou par eau, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux Administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

III. — Le prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Suisse auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres ordinaires que ces deux Administrations échangent entre elles, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après.

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze grammes à vingt-deux grammes et demi, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

IV. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit des États Sardes pour la Suisse, soit de la Suisse pour les États Sardes, pourront à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

V. — Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre, ne devra, tant en Suisse que dans le Royaume de Sardaigne, jamais excéder la somme de quarante centimes par lettre simple.

VI. — L'Administration des Postes de Suisse payera à l'Administraton des Postes de Sardaigne pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies qui seront originaires des États Sardes, et destinées pour la Suisse, savoir :

1. Pour les lettres originaires des bureaux mentionnés dans le tableau A annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière de terre Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.

[illegible] qui seront adressés en Sardaigne, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, sans préjudice du droit de timbre auxquels ils peuvent être assujettis dans les deux Pays conformément aux lois existantes.

La taxe d'affranchissement de ces objets est fixée à 10 centimes par journal ou par feuille d'impression, quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les Administrations des Postes des deux Pays dans la proportion de sept dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Belgique et de trois dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Sardaigne.

Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées par le présent article aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bande, non reliés, et ne contenir [illegible]ne écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est [illegible]te et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

XVII. — Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article précédent n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir les deux Administrations contractantes de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets énoncés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux Pays.

XVIII. — Les journaux et imprimés de toute nature, originaires de Belgique et destinés pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, le Grand-Duché de Toscane, les États Pontificaux et le Royaume des deux Siciles, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière des Etats Sardes aux conditions fixées par l'article 16 précédent.

XIX. — Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, à destination de la Belgique, seront livrés par l'Administration des Postes de Sardaigne à l'Administration des Postes de Belgique, savoir :

originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire. 1850

II. — Les services établis ou à établir pour le transport, par terre ou par eau, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux Administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

III. — Le prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Suisse auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres ordinaires que ces deux Administrations échangent entre elles, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après.

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze grammes à vingt-deux grammes et demi, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

IV. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit des États Sardes pour la Suisse, soit de la Suisse pour les États Sardes, pourront à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

V. — Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre, ne devra, tant en Suisse que dans le Royaume de Sardaigne, jamais excéder la somme de quarante centimes par lettre simple.

VI. — L'Administration des Postes de Suisse payera à l'Administraton des Postes de Sardaigne pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies qui seront originaires des États Sardes, et destinées pour la Suisse, savoir :

1. Pour les lettres originaires des bureaux mentionnés dans le tableau A annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière de terre Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.

1850 qui [illegible] pour assurer l'exécution des et d' [illegible] on.

aux [illegible] de détail désignées ci-dessus me[illegible] les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

XXIV. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et elle restera obligatoire jusqu'au premier janvier 1858.

Si, six mois avant l'expiration de ce terme, la dite Convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux Pays, après l'expiration du dit terme.

XXV. — La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne et par S. M. le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) Baron A. D' ISOLA.
(L. S.) D'HOFFSCHMIDT.

(Ratificata li 27 agosto 1850. — Lo Scambio delle ratifiche ebbe luogo a Bruxelles il primo ottobre stesso anno).

originaires des dits pays à destination du Royaume de Sardaigne, qui seraient expédiées d'un commun accord à découvert par la voie de la Suisse, la somme de vingt centimes par lettre simple. 1850

XII. — L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes Suisses, pour les lettres non affranchies, originaires de la Suisse à destination des pays situés au delà de la Sardaigne, ainsi que pour les lettres affranchies, originaires des dits pays à destination de la Suisse, qui seraient expédiées d'un commun accord, à découvert par la voie de Sardaigne, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XIII. — L'Administration des Postes de la Confédération Suisse payera également à l'Administration des Postes de Sardaigne pour prix du transit des lettres non affranchies originaires des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, à destination de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, ainsi que des lettres affranchies originaires de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire à destination des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, qui seraient expédiées à dévouvert par la voie de la Sardaigne, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XIV. — De son côté l'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, pour prix du transit des lettres non affranchies, originaires des pays situés au delà de la Suisse, à destination du Royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, ainsi que des lettres affranchies originaires du Royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, à destination des pays situés au delà de la Suisse, qui seraient expédiées à découvert par la voie de la Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.

XV. — Outre le prix de transit à travers le territoire Sarde stipulé dans l'art. 13 précédent, l'Administration des Postes de la Confédération Suisse remboursera à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les correspondances ci-après dénommées que cette dernière lui remettra à découvert, non affranchies, à destination de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, expédiées par la voie de terre, savoir:

1. Sur les lettres originaires du Grand Duché de Toscane

1850 la somme de vingt centimes par lettre simple, représentant le port territorial Toscan.

2. Sur les correspondances originaires des Etats Pontificaux, la somme de quinze centimes par lettre simple, et celle de trois centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le transit à travers la Toscane.

3. Sur les lettres originaires du Royaume des Deux Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple, et celle de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le transit à travers les Etats Pontificaux et la Toscane.

Et pour les correspondances non affranchies originaires des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux Siciles ou d'autres Etats, qui seront expédiées par la voie de mer, la somme de dix centimes par lettre simple, et celle de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le port de voie de mer.

XVI. — L'Administration des Postes de la Confédération Suisse tiendra également compte à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les correspondances originaires de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, à destination des pays mentionnés dans l'art. 15 précédent, qui seront remises, d'accord avec les pays intéressés, à l'Administration des postes de Sardaigne, affranchies jusqu'aux limites de ces Etats, des prix stipulés dans le dit article 15 précédent.

XVII. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés dans les Etats Sardes, qui seront adressés en Suisse, et les objets de même nature publiés en Suisse, destinés pour les Etats Sardes, seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des objets susmentionnés est fixée à cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les Administrations des Postes des deux Pays à raison de deux centimes à la Suisse, et trois centimes à la Sardaigne, dont un centime pour droit de timbre Sarde.

XVIII. — Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse se tiendront réciproquement compte pour prix de transit à travers leurs territoires respectifs, des journaux, gazettes et

imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne ou de la Suisse, et qui auront été expédiés à découvert, de la somme de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, quelle qu'en soit la dimension.

XIX. Les journaux et imprimés de toute nature originaires de la Sardaigne, et qui seront expédiés à découvert en transit par la Suisse, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière de Suisse aux conditions fixées par l'art. 18 précédent.

XX. — Les journaux et imprimés de toute nature originaires de la Suisse, et qui seront expédiés à découvert en transit par la Sardaigne, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière Sarde, aux conditions fixées par l'art. 18 précédent.

XXI. — Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 17 et 18 précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bande non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature; les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions et ne seront pas affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en consequence.

XXII. — Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles précédents n'infirment en aucune manière les droits que peuvent avoir l'Administration des Postes Sardes et l'Administration des Postes Suisses, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux de ces objets, énoncés aux dits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Sardaigne qu'en Suisse.

XXIII. — Dans le cas où les Administrations des Postes des pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit, réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Sardaigne et de la Suisse, à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis de part et d'autre d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse.

1850 XXIV. — Le public des pays respectivement desservis par les Postes de Sardaigne et de Suisse, pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les pays auxquels les deux Administrations servent d'intermédiaire.

Le port de ces lettres sera toujours le double de celui stipulé pour les lettres ordinaires.

Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats contractants et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance jusqu'aux points ou limites fixées dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

XXV. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt, ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

XXVI. — La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'Autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'Autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale voulue par le tarif intérieur du pays de destination.

XXVII. — Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne prend l'engagement d'accorder à la Confédération Suisse le transit en dépêches closes, sur le territoire Sarde, des correspondances originaires de la Suisse et des Etats auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire pour les pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, avec lesquels la Suisse voudrait entre-

tenir une correspondance directe, et réciproquement de ces pays pour la Suisse et les Etats auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant la somme de quatre-vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de deux centimes par journal ou feuille d'imprimés.

1850

Toutefois il est convenu que le prix de transit dont la Suisse aura à tenir compte à la Sardaigne, sera réduit à quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un centime par journal ou feuille d'imprimés, sur les correspondances que l'Administration des Postes de Suisse jugerait à propos d'échanger en dépêches closes, par la voie de la Sardaigne, avec l'Administration des Postes de la Lombardie.

Quant aux dépêches closes que l'Administration des Postes de Suisse voudrait échanger entre des bureaux Suisses en passant sur le territoire Sarde, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires employés par l'Administration des Postes de Sardaigne.

XXVIII. — La Confédération Suisse prend de son côté l'engagement d'accorder au Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne le transit en dépêches closes, sur le territoire Suisse, des correspondances originaires de la Sardaigne et des Etats auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, pour les pays situés au delà de la Suisse avec lesquels la Sardaigne voudrait entretenir une correspondance directe, et réciproquement de ces pays pour la Sardaigne et les Etats auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un centime et demi par journal ou feuille d'imprimés.

Toutefois il est convenu que le prix de transit dont la Sardaigne aura à tenir compte à la Suisse sera réduit à vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un demi centime par journal ou feuille d'imprimés, sur les correspondances que l'Administration des Postes de Sardaigne jugerait à propos d'échanger en dépêches closes, par la voie de Genève, avec l'Administration des Postes de France.

Quant aux dépêches closes que l'Administration des Postes de Sardaigne voudrait échanger entre des Bureaux Sardes, en passant sur le territoire Suisse, elles seront transportées gratuitement

1850 au moyen des services ordinaires employés par l'Administration des Postes de Suisse.

XXIX. — Le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transitant en dépêches closes, soit à travers la Sardaigne, soit à travers la Suisse, et qui sont mentionnées dans les articles 27 et 28 précédent, ne sera pas compris dans les pesées des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transit fixés par les dits articles.

XXX. — Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

XXXI. — Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de la Confédération Suisse, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Administrations respectives sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elle-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

XXXII. — Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal

adressés, ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiare des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. 1850

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine des dits objets, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

XXXIII. — L'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 30 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

XXXIV. — La présente Convention est conclue pour cinq ans: à l'expiration de ce terme elle demeurera en vigueur d'année en année, à moins de notification contraire faite per l'une des hautes Parties cantractantes, six mois à l'avance.

XXXV. — La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse conformément aux Constitutions des deux Etats, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en exécution au plus tard dans un délai de deux mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiares respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double original le vingt-unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil-huit cent cinquante.

Di Pollone. (L. S.)

La Roche Stehelin. (L. S.)

A

NOMENCLATURE *des Bureaux de Poste Sardes, dont les correspondances seront livrées à l'office des Postes de Suisse, au prix de quinze centimes par lettre simple et viceversa.*

Noms des Bureaux Sardes	
Annecy	Ornavasso
Annemasse	Pallanza
Aoste	Pontegrande
Arone	Pré-St-Didier
Belgirate	Rumilly
Bonneville	St-Jeoire
Canobbio	St-Julien
Châtillon	S.ᵃ Maria Maggiore
Cluses	Sallanches
Crodo	Samoëns
Domodossola	Seyssel
Douvaine	Stresa
Evian	Tanninges
Frangy	Thonon
Intra	Varallo
La Roche	Verrés
Lesa	Vogogna
Omegna	

B

NOMENCLATURE *des Bureaux de Poste Suisses dont les correspondances seront livrées à l'office des Postes de Sardaigne au prix de quinze centimes par lettre simple et viceversa.*

Noms des Bureaux Suisses	
Aigle	Louèche
Airolo	Lugano
Ambri	Lutry
Aubonne	Magadino
Balena	Martigny
Bellinzona	Melano
Bex	Mendrisio
Biasca	Morgex
Bironico	Nyon
Bodio	Osogna
Brigue	Baron
Carouge	Rolle
Chatel-St-Denis	St-Gingolph
Chiasso	St-Maurice
Coppet	St-Saphorin
Cossonay	Sierre
Cully	Sion
Dezio Grande	Taverne
Echallens	Vauvrier
Faido	Vernex
Genève	Vevey
Giornico	Viège
Grand St-Bernard	Villeneuve
Lausanne	Vionaz
Locarno	

' (*Ratificata il 3 novembre 1850 — Lo Scambio delle ratifiche ebbe luogo a Berna il 16 gennaio 1851).*

LIII.

1850, 5 novembre.

1850

TORINO.

Trattato di commercio e di navigazione tra S. M. il Re di Sardegna ed il Presidente della Repubblica Francese.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre le deux pays, d'une part en plaçant les Pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les taxes de navigation, d'autre part en réduisant mutuellement les taxes de douanes sur un certain nombre de produits naturels ou autres expédiés d'un pays dans l'autre, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne la Chevalier Louis Cibrario, Sénateur du Royaume, chev. des Ordres des SS. Maurice et Lazare et du Mérite Civil de Savoie, Commandeur et Chev. de plusieurs autres Ordres étrangers;

Et le Président de la République Française le Sieur Ferdinand Barrot, Représentant du Peuple, Chevalier de la Légion d'Honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point,

pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis marchands ou commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités, et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre. 1850

Il est toutefois entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux taxes différentielles de douane que chacun des deux Etats jugerait utile de maintenir à l'importation des marchandises par un Pavillon autre que le Pavillon national.

II. — Les navires Français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Sardaigne, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition, et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit; perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Sardaigne les navires Sardes venant des mêmes lieux, ou ayant la même destination.

Par réciprocité les navires Sardes, venant directement des ports de Sardaigne avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires Français pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

III. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages, et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats aucun pri-

1850 vilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi les bâtimens Français et les bâtimens Sardes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

IV. — Seront respectivement considérés comme navires Français ou Sardes ceux qui naviguant sous le Pavillon de l'un des deux Etats seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, munis de titre et patente régulièrement délivrés par les Autorités compétentes: à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est à dire citoyen du pays dont il porte le Pavillon, et que les deux tiers de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou s'ils sont étrangers d'origine qu'ils aient résidé pendant dix ans au moins dans les pays respectifs.

V. — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés, sauf payement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports de France ou de Sardaigne par les navires de l'un ou de l'autre Puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré des propriétaires, ou de leurs ayants causes, le tout sans être assujetti à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance, ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

VI. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Sardaigne par navires Français, ou de France par navires Sardes, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront sous l'un et l'autre Pavillon de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

VII. — Les navires Français entrant dans un port de Sardaigne, et réciproquement les navires Sardes entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de

leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlemens des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

VIII. — Les capitaines et patrons des bâtiments Français et Sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux Etats aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs Consuls, soit des expéditionnaires qui seraint désignés par ceux-ci, sauf à se conformer dans les cas prévus par le Code de Commerce Français et par le Code de Commerce Sarde, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

IX. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en répartiront sur lest.

2. Les navires qui passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ses droits.

3. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des Douanes en aura donné l'autorisation.

X. — Les paquebots à vapeur Français, affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans le port de Gênes, continueront à être assimilés au pavillon Sarde.

1850 Les paquebots à vapeur Sardes, affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans les ports de Marseille et de Porte Vandres (ou de Cette), seront assimilés au pavillon national.

XI. — Malgré les dispositions des articles précédents la navigation de côte ou de cabotage demeure réservée au pavillon national dans les Etats respectifs.

XII. — Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux Pays, les hautes Parties contractantes sont convenues dans ce but des dispositions suivantes:

Le Président de la République Française consent:

1. A maintenir le régime exceptionnel et de faveur fait par la loi de douanes du 9 juin 1845 aux bestiaux Sardes entrant en France par la frontière de terre, et à augmenter le nombre des bureaux de douanes ouverts à l'importation dans la zône comprise entre le Pont Beauvoisin et la Méditerranée.

2. A étendre le même régime de droits aux bestiaux Sardes importés par le littoral de la Méditerranée.

3. A abaisser d'un quart le taux actuel des droits sur l'introduction des riz par la frontière de terre.

4. A étendre l'application de ce droit réduit aux importations des riz effectuées par mer tant en France qu'en Algérie.

5. A réduire d'un sixième le droit d'entrée actuel sur les fruits frais, et à maintenir les droits actuels sur la céruse en conformité de la loi du 9 juin 1845.

6. A réduire à six francs par tête le droit d'entrée sur les mules et mulets.

7. A supprimer le droit de deux francs par tête pour les mêmes animaux exportés à destination de la Sardaigne.

8. A supprimer le droit d'entrée des petites peaux brutes.

9. A réduire d'un cinquième le droit d'entrée du corail taillé mais non monté.

10. A réduire 14 0[0 sur le taux des droits d'entrée actuellement acquittés par les gazes de soie pure de la fabrique des Etats Sardes, importées en France par la frontière de terre des deux Etats.

11. A réduire à 100 par 100 kilo. pour le pavillon Sarde,

et à 93 pour le pavillon Français le droit d'entrée sur les poissons marinés. 1850

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage de son côté:

A) A réduire les différens droits actuellement établis sur les eaux de vie françaises importées soit par mer, soit par les frontières de terre, savoir, pour celles de plus de 22 degrés à 30 francs l'hectolitre; pour celles de qualité inférieure à 18 francs.

B) A abaisser le taux des droits sur les vins de France de toute qualité qui entreront dans les Etats Sardes, soit par mer sous pavillon national ou Français, soit par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, dans la proportion suivante: savoir, pour les vins d'une valeur supérieure à 20 fr. au seul droit fixe de 14 francs l'hectolitre; pour les vins en bouteilles à trente centimes par bouteille; et pour les vins de qualité inférieure à dix francs par hectolitre.

C) A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode de vingt francs à quinze francs par kilogramme, poids net, outre le 8 0[0 de la valeur.

D) A réduire le droit sur la porcelaine en couleur ou dorée de cinquante à trente francs; et sur la porcelaine blanche à vingt cinq francs.

E) A établir un droit d'entrée spécifique uniforme de six francs par tête pour les mules et mulets, et à supprimer à l'égard de ces animaux tout droit de sortie

F) A réduire les droits actuellement perçus à l'exportation des petites peaux brutes, savoir à quinze francs par 100 kilog. pour les peaux d'agneau, et à trente francs pour les peaux de chevreau.

G) A abaisser d'un tiers le taux actuel des droits à l'entrée des cuirs et peaux préparées, et de moitié pour les peaux chamoisées; et à réduire à un franc et cinquante centimes le droit d'exportation des soies grèges.

H) A abaisser le droit sur le papier sans fin pour teinture à trente francs; pour les verres œuvrés à quinze francs, et à réduire de moitié le droit pour les bouteilles noires de litre et de demi-litre.

I) A réduire de 20 à 15 francs le droit d'entrée sur la passementerie en soie pure.

1850 K) A supprimer le droit d'entrée par terre sur l'élixir de la Grande Chartreuse.

XIII. — Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées dans les articles ci-dessus énoncés il est en outre convenu:

1. Que les navires Français faisant l'intercours entre les ports Sardes et l'Algérie seront en tout en Sardaigne placés sur la même ligne que les bâtimens Français se livrant à l'intercours direct entre les ports Français et les ports Sardes.

2. Que le droit de tonnage de 2 francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires Sardes employés à l'intercours direct de la Sardaigne avec les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ne sera pas exhaussé pendant toute la durée du présent Traité; et que ce droit une fois payé dans un port de l'Algérie ne sera plus exigé dans les autres ports, dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

3. Que pendant la même période le bois à construire et à brûler, les merrains, les feuillards, le charbon de bois et les matériaux à bâtir, importés directement de Sardaigne en Algérie, sous Pavillon National ou Sarde, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

XIV. — En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État qu'il ne le soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

XV. — Les hautes Parties contractantes prennent l'engagement mutuel de ne pas augmenter pendant toute la durée du présent Traité les droits applicables tant aux produits énumérés dans ledit Traité, qu'aux produits du sol ou de l'industrie des deux États, qui peuvent être légalement importés en droiture de l'un des deux Pays dans l'autre, sous le pavillon de l'une et l'autre Nation. Il est également convenu que pendant la même période aucun droit de navigation ne pourra être augmenté ou établi de nouveau dans l'un des deux Pays au préjudice de l'autre.

XVI. — Les Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de chacune des hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des Autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des dits batiments.

1850

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien si le navire était parti, par la copie des dites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie du dit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les dits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Agents précités jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays des dits Agents, sur un navire de la même, ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la Partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, les dits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les Autorités locales, jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés des stipulations du présent article.

XVII. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des na-

1850 vires Français naufragés ou échoués sur les côtes de Sardaigne, seront dirigées par les Consuls ou Vice-Consuls de France, et réciproquement les Consuls et Vice-Consuls Sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

XVIII. — En ce qui concerne les autres attributions, privilèges et immunités des Consuls respectifs, les deux hautes Parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une Convention spéciale; et en attendant il est convenu que lesdits Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers jouiront respectivement dans les deux Pays des avantages de toute sorte accordés, ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; ce tout bien entendu, sous condition de réciprocité.

XIX. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et valeur pendant quatre années à dater du jour dont les hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si à l'expiration des quatre années le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets. 1850

Fait à Turin le cinquième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent cinquante.

(L. S.) CIBRARIO.
(L. S.) FERDINAND BARROT.

(Ratificato il 6 febbraio 1851)

Processo verbale di scambio delle ratifiche del Trattato di commercio e di navigazione tra la Sardegna e la Francia.

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratifications de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et du Président de la République Française sur le Traité de commerce et de navigation signé à Turin le 5 novembre dernier, entre la Sardaigne et la France, les instruments desdites ratifications ont été produits, et ayant été, après lecture faite, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré, sous la réserve de l'insertion dans le présent Procès-verbal d'une Note échangée entre le Plénipotentiaire Sarde et le Plénipotentiaire Français, à la même date du 5 novembre dernier, pour expliquer et modifier quelques unes des dispositions du susdit Traité, Note dont la teneur suit:

1850

Nota scambiata tra il Plenipotenziario Sardo ed il Plenipotenziario Francese.

A l'occasion de la signature du Traité de commerce et de navigation entre la France et la Sardaigne, le Plénipotentiaire Sarde a rappelé à Monsieur Barrot, Plénipotentiaire de Monsieur le Président de la République, l'engagement que Sa Seigneurie avait pris au nom de son Gouvernement:

1. D'assimiler les citoyens Sardes aux Français dans l'ordonnance que le Gouvernement de la République se propose de publier à fin de régler les conditions du jaugeage des bâtimens;

2. D'accorder une protection efficace, dans les limites du droit international, aux citoyens Sardes exerçant l'industrie de la pêche sur les côtes de France;

3. Enfin le Plénipotentiaire Sarde a déclaré que d'après le cours des négociations, la lettre et l'esprit du § 2 de l'article 13, il demeure bien entendu que les navires Sardes employés à l'intercours direct, qui auront payé dans un port de l'Algérie le droit de 2 fr. par tonneau ne payeront au même titre absolument rien dans les autres ports, où ils devraient mouiller pour compléter leur chargement ou déchargement.

Sur quoi le Plénipotentiaire Français soussigné, en conformité de l'engagement verbal qu'il en a pris, promet au nom de son Gouvernement, l'assimilation dont au numéro 1 de la présente Note, la protection dont au numéro 2, et a adhéré à la déclaration contenue au numéro 3.

Le Plénipotentiaire Français fait remarquer qu'il s'est glissé une erreur dans les copies échangées du Traité de commerce et de navigation à l'article 12, lettre A; on doit y lire au lieu des mots « pour celles (les eaux de vie) *de plus de 22 degrés,* les mots de » *celles de 22 degrés et au dessus.*

Le Plénipotentiaire Sarde déclare consentir à cette rectification conforme aux précédents de la discussion et au tarif Sarde.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé et ont apposé leurs cachets.

Fait à double original à Turin, le cinq du mois de novembre de l'an mil huit cent cinquante.

(L. S.) CIBRARIO

(L. S.) FERDINAND BARROT.

Les dispositions de la Note qui vient d'être insérée auront la même force et valeur que celles du Traité dont la dite Note devient une annexe; toutefois il est bien entendu entre les deux Gouvernements que l'insertion du paragraphe relatif au classement des eaux de vie de 22 degrés, et commençant par ces mots: *Le Plénipotentiaire Français fait remarquer* et finissant par ceux-ci: *Les mots de celles de 22 degrés et au dessus*, ayant été le résultat d'une erreur, le susdit paragraphe est et doit être considéré comme nul et non avenu, la graduation du tarif des eaux de vie devant demeurer conforme aux texte du tarif des douanes de Sardaigne en vigueur à la date de ce jour.

Quant aux autres paragraphes de la Note susrelatée et numérotés de 1 à 3, il est également bien entendu entre les deux Gouvernements que la portée réelle des principes qu'ils consacrent sera celle des commentaires développés dans les offices échangés entre le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la Légation de France à Turin en date du 30 et du 31 décembre 1850.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs cachets respectifs avec leurs signatures au présent Procès-verbal dressé en double expédition à Turin le sixième jour de février 1851.

Le Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères
de S. M. le Roi de Sardaigne

(L. S.) AZEGLIO.

L'envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République Française

(L. S.) HIS BUTENVAL.

LIV.

1850, 5 novembre.

1850

TORINO

Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria fra S. M. il Re di Sardegna ed il Presidente della Repubblica Francese.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française, ayant reconnu que des circonstances indépendantes de la volonté des hautes Parties contractantes ont jusqu'ici empêché, que les Conventions spéciales signées à Turin le 28 août 1843, et le 22 avril 1846 pour la garantie réciproque en Sardaigne et en France de la propriété des œuvres d'art et d'esprit produisissent les résultats avantageux qui en avaient inspiré la conclusion, et voulant régler d'un commun accord les difficultés pratiques que l'expérience a fait ressortir; d'une autre côté Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant consenti à faciliter l'entrée dans ses États des livres, gravures, lithopraphies et ouvrages de musique publiés en France, en abaissant les droits actuellement perçus d'aprés la loi pour l'importation des dits articles: *Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française* ont jugé convenable de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Louis Cibrario, Sénateur du Royaume, Chevalier des Ordres des SS. Maurice et Lazare, et du Mérite civil de Savoie, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres Ordres étrangers.

Et le Président de la République Française le Sieur Ferdinand Barrot, Représentant du Peuple, Chevalier de la Légion d'Hon-

neur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France 1850 près la Cour de Turin.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

I. — Les deux hautes Parties contractantes, voulant assurer la stricte exécution des dispositions de l'article VI de la Convention du 28 août 1843, qui prononcent la prohibition à l'entrée dans chacun des deux Etats de tous ouvrages ou objets de contrefaçon définis par les articles I, II et III de la dite Convention, s'obligent à tenir la main à ce que toute tentative faite pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets de contrefaçon par les frontières des deux Pays soit repoussée d'une manière absolue.

II. — A fin de faciliter l'exacte exécution de l'engagement stipulé dans l'art I précédent, il est en outre expressément convenu :

1. Que tout envoi fait d'un des deux Pays dans l'autre d'ouvrages d'esprit ou d'art devra être accompagné d'un certificat délivré en Sardaigne par les Intendants Généraux et Intendants de province établis dans la ville la plus voisine du lieu d'expédition, et en France par les Préfets ou Sous-Préfets.

Ce certificat, dont le coût ne pourra respectivement dépasser 50 centimes, quelque soit le nombre d'ouvrages composant chaqu'envoi, devra d'une part énoncer la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et de l'autre constater que ces mêmes ouvrages sont toutes éditions non contrefaites et propriété Sarde ou Française selon le pays d'où l'exportation s'effectue, ou qu'ils y ont été nationalisés par le payement des droits d'entrée.

2. Que tous ouvrages expédiés à destination de l'un des deux Etats, d'ailleurs que de l'autre Etat, devront, lorqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier Etat, être accompagnés de certificats délivrés par les Autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que les dits ouvrages sont toutes publications non contrefaites d'ouvrages Piémontais ou Français.

III. — La reconnaissance et la vérification de la nationalité des

1850 envois d'ouvrages d'art ou d'esprit se fera dans les bureaux douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le cours des Agents chargés dans les deux Pays de l'examen livres arrivant de l'étranger.

IV. — Tout ouvrage d'esprit ou d'art dans les cas prévu le précédent article qui ne sera point accompagné de certif due forme, sera retenu à la douane, procès verbal en sera et une expédition dûment légalisée sera envoyée dans le pl délai possible aux Agents Diplomatiques ou Consulaires r ainsi qu'aux parties intéressées, à la diligence de l'Ad tion des douanes où la retenue a été opérée.

Les parties auront cinquante jours pour se pourvoir s l'Autorité judiciaire, soit devant l'Autorité administrati faire valoir leurs droits. Ce délai expiré, sans qu'au mation ait été signifiée à l'Administration des douane retenus pourront être introduits, sauf aux Parties à ultérieurement leurs droits conformément aux lois su façons.

V. — Au moment de la mise à exécution de la vention les hautes Parties contractantes se commur proquement la liste exacte des bureaux de douan terrestres, auxquels sera limitée de part et d'aut recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages

VI. — Pendant la durée de la présente Conv actuellement établis à l'importation licite dans Sardaigne des livres, gravures, dessins ou ouvı publiés dans toute l'étendue du territoire de la çaise demeureront réduits et fixés au taux ci-

Livres	blancs reliés	à 65 fr. par
	imprimés reliés	à 60 fr. par
	imprimés brochés	à 30 fr. pa
Musique	manuscrite	à 50 fr. pa
	gravée	à 60 fr. p
Papier	imprimé avec images sur cuivı fr. par 100 kilo.	
	Figures et points de vue sur l	

Il est entendu que le taux des droits ci pas augmenté pendant la durée de la pré

LV.

1850, 16 e 24 novembre.

1850

TORINO.

Scambio di Lettere relative all'abolizione dei diritti differenziali tra la Sardegna e la Repubblica del Chilì.

Lettera del Console della Repubblica del Chilì negli Stati Sardi al Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re di Sardegna.

A seguito dell' incarico affidatomi dal signor Presidente della Repubblica del Chilì mi procuro l'onore di partecipare all'E. V. come, per legge promulgata li 6 dello scorso luglio, tutti i bastimenti esteri che approderanno negli scali della Repubblica, saranno trattati come i Nazionali, mediante un' esatta reciprocità dalla parte dei Governi a cui appartengono, e ad esclusione di quelli addetti al piccolo cabotaggio.

Nel rimettere all'E. V. copia della traduzione del dispaccio ricevuto in proposito, ed affidato all' evidente convenienza per le Bandiere Sarde di questa reciprocità, mi persuado che l' E. V. indurrà questo Regio Governo ad accettare questa Convenzione, e a dare le opportune istruzioni, affinchè ne sia prevenuta la marina mercantile Sarda, e siano trattati in ugual maniera i legni coperti della Bandiera Cillena.

Prego l' E. V. a voler riguardare la presente come comunicazione ufficiale della Repubblica del Chilì, e l'inclusa copia come traduzione conforme ed esatta del dispaccio statomi inviato per ordine del Presidente della Repubblica.

Mi sarà grato ricevere dall'E. V. un cenno di tale adesione che procurerà certamente un maggiore sviluppo agl'interessi esistenti fra le due Nazioni, e stringerà vieppiù le relazioni dei due Governi.

Ho l'onore di protestarmi coi sensi della più alta considerazione.

Torino, 16 novembre 1850.

di V. E. umilissimo ed obbedientissimo servo
SCIPIONE CARIGNANI.
Console della Repubblica del Chilì.

Dispaccio del Governo della Repubblica del Chilì al signor Scipione Carignani Console Cileno negli Stati Sardi.

Santiago 24 luglio 1850.

In virtù di una legge promulgata il 16 del corrente si concede alle Potenze straniere, sotto la condizione di un'esatta reciprocità, il trattamento nazionale per i bastimenti delle loro rispettive Bandiere, i quali saranno in conseguenza assimilati sotto tutti i rapporti (eccettuato nel commercio del cabotaggio) ai bastimenti di questa Repubblica; in modo che gli articoli portati dai medesimi non pagheranno altri nè maggiori diritti di quello che portassero i bastimenti nazionali, senza che per godere di questa uguaglianza si esiga che questi articoli siano prodotti del suolo o dell'industria della Nazione che li esporta.

Sarà riconosciuto nel nostro porto come bastimento di Potenza straniera quello che lo sia secondo la legge di navigazione della medesima Potenza, e sarà ammesso a godere dell'uguaglianza suddetta in virtù di una notificazione ufficiale della stessa Potenza al Governo del Chilì, nella quale sia espressa la concessione di una completa reciprocità nei termini che finisco di esporle.

1850 Per ordine del Presidente lo comunico a V. S. affine se ne serva per darne notizia a codesto Governo, manifestandogli nello stesso tempo quanto grato sarebbe a quello del Chilì che accettasse quest'accordo reciproco autorizzato dalla sopracitata legge, persuaso che ridonderebbe a benefizio comune, e contribuirà pure ad accrescere l'amicizia che felicemente regna fra le due Nazioni.

Firmato — ANTONIO VARA.

Per traduzione conforme ed esatta dallo Spagnuolo del dispaccio della Repubblica del Chili in data del 24 luglio 1850.

Torino, 16 novembre 1850.

SCIPIONE CARIGNANI
Console della Repubblica del Chilì.

Il Cancelliere della Repubblica del Chilì.
TEMISTOCLE CARIGNANI
(L. S.)

Lettera in risposta del Cavaliere d'Azeglio al Console della Repubblica del Chilì negli Stati Sardi.

1850

Ho ricevuto la lettera ch'Ella mi ha diretto il 16 andante, in seno alla quale rinvenni la traduzione da Lei autenticata del dispaccio del Ministero Cilleno a lei scritto in data 24 luglio di quest'anno, contenente le principali disposizioni della legge votata dal Congresso Nazionale di Sant' Jago il 16 dello stesso mese.

La copia autentica del detto dispaccio viene ben volentieri accolta dal Regio Governo come una formale dichiarazione per parte della Repubblica del Chilì, che i vantaggi derivanti dalla legge suddetta verranno in tutta la loro pienezza applicati contro reciprocità alla navigazione ed al commercio sotto Bandiera Sarda.

Per corrispondere alla condizione di reciprocità mi faccio colla presente a dichiararle formalmente, signor Console, a nome del Regio Governo, che il commercio e la navigazione sotto Bandiera Cillena verranno nei Regii Stati ammessi al pieno godimento dei vantaggi derivanti dalla legge del 6 luglio ultimo scorso abolitiva dei diritti differenziali.

Nella lusinga che il Governo della Repubblica del Chilì non tarderà a dare gli ordini opportuni ai pubblici funzionarii per l'esatto adempimento della legge suenunciata, vanno, per parte del Regio Governo, ad essere impartiti alle Autorità nazionali ordini consimili in favore della Bandiera della Repubblica del Chilì.

Ho l'onore di confermarle i sensi della mia distintissima considerazione.

Torino, 24 novembre 1850.

AZEGLIO.

LVI.

1850, 12 luglio e 1 dicembre.

1850

TORINO.

Scambio di Lettere relative all'abolizione dei diritti differenziali tra la Sardegna e gli Stati dello Zollverein.

Lettera del Cavaliere D'Azeglio al Conte di Redern, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di Prussia a Torino.

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale, par laquelle tous les droits différentiels de commerce et de navigation, qu'on percevait jusqu'à présent dans ce Royaume au détriment des Pavillons étrangers, restent supprimés en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

D'après cette loi, la réserve qui faisait l'objet de l'article 5 du Traité du 23 juin 1845 vient de cesser. Des ordres ont en conséquence été donnés aux Autorités de nos ports pour que cette mesure reçoive immédiatemeut son exécution en faveur du Pavillon Prussien et de celui des Etats formant l'Association de Commerce Allemande.

Je ne doute pas que de son côté le Gouvernement Prussien en son nom aussi bien qu'en celui des autres Etats du Zollverein ne s'empresse de donner au Gouvernement de S. M. l'assurance, qu'il regarde comme ayant cessé la réserve d'appliquer au Pavillon Sarde de semblables droits dans les ports de l'Union douanière.

Turin, le 12 juillet 1850.

AZEGLIO.

Lettera in risposta del Conte di Redern, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di Prussia a Torino, al Cavaliere D'Azeglio, Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re di Sardegna. **1850**

J'ai eu l'honneur de recevoir, et de porter à la connaissance du Gouvernement du Roi la note que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 12 juillet dernier, pour m'informer de l'abolition des droits différentiels de navigation et de commerce dans les Etats Sardes en faveur du Pavillon Prussien et de celui des Etats du Zollverein.

Conformément au désir que vous en aviez énoncé, Monsieur le Ministre, le Gouvernement du Roi n'a pas tardé de faire part de cette mesure aux Etats du Zollverein, et de les inviter à faire cesser, par contre, la réserve qui formait l'objet de l'article V du Traité du 23 juin 1845.

Les réponses des Gouvernements de l'Association douanière Allemande viennent d'arriver et ne laissent rien à désirer.

Je m'empresse par conséquent, d'ordre du Gouvernement du Roi, de vous donner l'assurance, Monsieur le Chevalier, que les Etats du Zollverein regardent comme ayant cessé pendant la durée du Traité de commerce et de navigation du 23 juin 1845, la réserve éventuelle d'appliquer au Pavillon Sarde, dans les ports de l'Union douanière, des droits semblables à ceux qu'en vertu de la loi du 6 juillet dernier le Gouvernement Sarde a supprimés en faveur des Etats du Zollverein.

C'est avec grand plaisir que je profite de cette occasion d'avoir l'honneur de vous renouveler, Monsieur le Chevalier, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Turin, le 1er décembre 1850.

REDERN.

LVII.

1850, 17 dicembre.

1850

TORINO

Trattato di commercio e di navigazione tra la Sardegna ed il Portogallo.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves, également animés du désir de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent les deux Nations et d'étendre les relations commerciales entre les citoyens des deux Etats, ayant résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation, ont à cet effet nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Maxime Tapparelli Chevalier D'Azeglio, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre de Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, Grand' Croix des Ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne, de Saint Joseph de Toscane, de la Légion d'Honneur de France, décoré de la Médaille du Mérite militaire, etc., Colonel de cavalerie, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, Surintendant général des Postes, et Notaire de la Couronne.

Sa Majesté Très--Fidèle, le sieur Jean-Antoine Chevalier Lobo de Moira, du Conseil de Sa Majesté, Commandeur de Son Ordre du Christ, et de celui de Saint Maurice et Saint Lazare de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre de Malte, décoré du Nichan-Iftihar de 2 classe, son Chargé d'affaires à Turin; lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de naviga-

tion entre les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et ceux 1850
de Sa Majesté Très-Fidèle. Les citoyens des Etats de chacune des deux hautes Parties contractantes, pourront entrer dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis ou le sera à l'avenir.

Ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit des dits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et de la même protection que les nationaux, en payant toutefois les mêmes impôts et en se conformant aux lois et ordonnances du pays, ainsi qu'aux réglements de commerce qui y sont ou seront en vigueur.

II. — Les navires Sardes et Portugais arrivant de quelque part que ce soit sur leur lest ou chargés, dans les ports de l'autre des hautes Parties contractantes, y seront traités tant à leur entrée, que pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom, ou au profit du Gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

III. — Seront considérés comme navires Sardes ou Portugais ceux qui seront reconnus comme tels dans l'Etat auquel ils appartiennent conformément aux lois et réglements en vigueur. Les hautes Parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations portant une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre Etat exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent Traité, l'une des hautes Parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

IV. — Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite dans le Royaume de Portugal, y compris les îles des Açores, de Madère et de Porto-Santo, des articles provenant du sol, ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Sardaigne des articles prove-

1850 nant du sol et de l'industrie du Royaume de Portugal et de ses domaines et possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition soit l'importation d'aucun article provenant du sol et de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce pour l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre Etat étranger.

L'exportation des vins de Porto et du sel du port de Setubal continuera à être subordonnée aux réglements qui y sont particuliers.

V. — Tous les produits du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne importés directement et par navires Sardes des ports de ce Royaume dans ceux du Royaume de Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto-Santo et des Açores, ainsi que tous les produits du sol ou de l'industrie du Royaume de Portugal et de ses domaines et possessions, importés directement par navires Portugais dans les ports Sardes, ne payeront pas dans les ports respectifs des droits d'entrée ou de transit autres ou plus élevés que si l'importation des mêmes produits avait lieu sous Pavillon national ou sous celui de la nation la plus favorisée.

VI. — Quant aux marchandises qui ne consistent pas en produits indigènes, elles pourront être importées directement des ports du Royaume de Sardaigne, sous Pavillon Sarde, dans les ports du Royaume de Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto-Santo et des Açores et *viceversa* des ports Portugais sous Pavillon national dans les ports Sardes, de la même manière et sous les mêmes conditions auxquelles les bâtiments de la nation la plus favorisée sont admis à importer des produits étrangers directement des ports de l'Etat auquel ils appartiennent dans les ports de l'autre Partie contractante.

VI. — Les produits et autres objets de commerce de toute espèce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports des hautes Parties contractantes par bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés, par bâtiments

de l'autre Etat, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, que si l'exportation des mêmes objets se faisait par bâtiments nationaux.

VIII. — Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les Etats de l'une des hautes Parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront également accordés lorsque l'importation directe entre les deux Pays (article 5) ou l'exportation (article 7) se fera par bâtiment de l'autre Etat.

IX. — Pour ce qui regarde le commerce d'importation indirecte, les chargements importés par navires Sardes des ports étrangers dans ceux du Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto-Santo et des Açores, et réciproquement, les chargements importés par navires Portugais des ports étrangers, dans ceux du Royaume de Sardaigne, seront reçus et traités dans ces ports sur le pied de la nation la plus favorisée. L'importation dans les ports du Portugal des produits et marchandises de l'Asie restera soumise aux lois et réglements existants.

X. — Les hautes Parties contractantes sont convenues que l'une n'accordera à l'avenir à d'autres nations par rapport au commerce ou à la navigation, aucun privilége, ni aucune faveur ou immunité qui ne soient aussi et à l'instant étendus aux sujets de l'autre, gratuitement si la concession a été gratuite, ou avec une juste et convenable compensation à défaut d'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Il est entendu particulièrement que dans le cas où l'un des deux Gouvernements accorderait à un autre Etat des diminutions de droits sur ses produits du sol ou de l'industrie, ou lui concéderait d'autres avantages ou faveurs spéciales en fait de commerce et de navigation, à la suite d'un Traité de commerce ou d'une Convention spéciale, et en compensation de diminutions de droits, avantages ou faveurs accordées par cet autre Etat, l'autre des deux Gouvernements ne pourra demander les mêmes avantages et facilités, pour le commerce et la navigation de sa Nation, qu'en offrant, à défaut de pareils avantages de même étendue et qualité, des équivalents ou compensations à assurer dûment par un arrangement particulier entre les deux Gouvernements.

Il est entendu que ces équivalents n'auront lieu de la part de

1850 la Sardaigne que lorsque les avantages ou faveurs dont il est question seront autres ou plus forts que ceux que la Sardaigne accorde dès à présent au commerce et à la navigation du Portugal.

XI. — Les stipulations du présent Traité ne seront point applicables au cabotage entre les ports de chacun des deux Pays, ce genre de trasport restant réservé aux bâtiments nationaux.

Mais il est convenu que les bâtiments de l'une des hautes Parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, pour le décharger, soit dans tel autre port du même Pays, soit ailleurs, sans payer d'autres ou de plus forts droits que les bâtiments nationaux n'auraient à payer dans le même cas.

De la même manière il leur sera permis de commencer leur chargement dans un port, et de le continuer ou de le compléter dans un ou plusieurs autres ports du même Pays, sans payer d'autre ou de plus forts droits que les bâtiments nationaux.

XII. — Dans le cas où quelque bâtiment, appartenant à l'une des hautes Parties contractantes, aurait échoué, ou fait naufrage sur les côtes ou dans un port de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance possibles au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes, que pour le navire et sa cargaison.

Les objets sauvés seront mis, s'il y a lieu, sous la surveillance des Autorités compétentes, et restitués à qui de droit, après l'acquittement des frais de sauvetage et autres, qui ne seront pas plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas. Il ne sera pas perçu de droits sur ces mêmes objets, à moins qu'ils ne soient destinés pour la consommation du Pays.

XIII. — Tout bâtiment de commerce des nationaux de chacune des hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans un port de l'autre Partie y sera exempt de tout droit de port ou de navigation quelconque, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu que le bâtiment ne se livre dans les ports de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par la

1850

nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant lieu au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, selon les causes qui auront donné lieu à la relâche.

XIV. — Chacune des hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce des Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents de commerce, tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos. Lesdits Agents Consulaires de quelque classe qu'ils soient et dûment nommés par leur Gouvernement respectif, dès qu'ils auront obtenu l'exequatur du Gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les Agents Consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

XV. — Les dits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents de commerce seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur Pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux Tribunaux, Juges et Officiers compétents, et réclameront par écrit ces déserteurs en prouvant par la communication des registres du navire ou des rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie des dits équipages; cette réclamation ainsi justifiée, l'extradition sera accordée. Ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents de commerce, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les auront réclamés, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois. à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ils ne seront plus arrêtés pour la même cause. Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce que le Tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

1850 XVI. — Les citoyens des deux Royaumes qui ont, ou auront à toucher des héritages dans le territoire de l'autre ou qui en feront sortir leurs propriétés ou effets quelconques, ne payeront d'autres droits, charges ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

XVII. — Le Gouvernement Portugais consent d'après les vœux du Gouvernement Sarde a étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté Souveraine de Monaco placée sous le protectorat de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à la charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

XVIII — Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante cinq. Si l'une des hautes Parties contractantes n'a pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, six mois avant cette époque, il continuera à être obligatoire jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante neuf. A partir de cette date, le Traité ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

XIX. — Le présent Traité sera ratifié par les hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Turin dans l'espace de trois mois après la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin en double original le 17 du mois de décembre de l'an mil huit cent cinquante.

AZEGLIO. (L. S.)

LOBO DE MOIRA. (L. S.)

(*Ratificato il 24 febbraio 1851*)

Processo verbale di scambio di ratifiche. 1850

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté Très-Fidèle sur le Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 17 décembre 1850, le Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle a témoigné le désir de voir insérer dans le présent Procès-verbal le mode de perception des droits sur les vins étrangers, porté par les règlemens des Etats Sardes, et le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne a déclaré, « que la qualité des vins étrangers, pour ce qui se rapporte à la taxation, « est fixée d'après les réglemens en vigueur sur les prix résultants des factures originales des négocians dûment constatées, et que le tarif actuel classe parmi les vins fins ceux qui, « au lieu de l'arrivée, sont d'une valeur au dessus de 20 francs « par hectolitre, et parmi les vins ordinaires ceux d'une valeur « de 20 francs et au dessous. Il déclare en outre que ce mode de « perception est appliqué aux vins de Portugal ».

Les instrumens des ratifications sus-énoncées ont été ensuite produits de part et d'autre, et ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procés-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et rèvêtu de leurs cachets.

Fait à Turin le 24 mars 1851.

AZEGLIO. (L. S.)

LOBO DE MOIRA. (L. S.)

LVIII.

1851, 17 e 25 gennaio.

1851

ROMA E TORINO

Scambio di Dichiarazioni per l'abolizione dei diritti differenziali tra la Sardegna ed i Paesi Bassi, e decreti relativi del 1° marzo e del 27 aprile.

Dichiarazione diretta al Cavaliere D'Azeglio, Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re di Sardegna, dal Conte di Liedekerke-Beauffort, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. il Re dei Paesi Bassi presso le Corti d'Italia.

Le Soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclare que, depuis le 15 *septembre* 1850 et en vertu de la loi de navigation *du 8 août de la même année* (*), les navires Sardes qui arrivent dans les ports Néerlandais en Europe, ou qui en partent, chargés ou sur lest, et sans distinction d'où ils viennent, ou vers quel endroit ils sont destinés, ne sont soumis à aucun droit autre ou plus élevé que les navires Néerlandais, aussi bien par rapport aux droits sur les marchandises, que par rapport à ceux qui pèsent sur la coque des navires, de quelque nature que ces droits puissent être et au profit de quiconque ils soient perçus.

(*) *Vedi la legge in discorso nella Gazzetta di Stato del Regno dei Paesi Bassi, N° 47.*

1851

Le soussigné déclare, en outre, qu'aussitôt que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne aura déclaré satisfaire de son côté aux conditions mentionnées dans l'article premier de la susdite loi *du 8 août 1850*, un arrêté Royal sera provoqué par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, afin que le Pavillon Sarde, lorsqu'il arrive dans les ports Néerlandais situés en Europe, d'un port des possessions Néerlandaises situées hors de l'Europe, soit assimilé au Pavillon des Pays-Bas; et que le Pavillon Sarde soit traité dans les colonies et possessions Néerlandaises hors de l'Europe, exactement sur le même pied que le Pavillon des Pays-Bas.

La pêche et le cabotage sont exceptés de l'assimilation susmentionnée.

Rome, le 17 janvier 1851.

LIEDEKERKE.

Dichiarazione diretta al Conte di Liedekerke-Beauffort, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. il Re dei Paesi Bassi presso le Corti d' Italia, dal Cavaliere D'Azeglio Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re di Sardegna.

Le Soussigné Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclare:

Que depuis le 6 juillet 1850 et en vertu de la loi de la même date les navires Néerlandais qui arrivent dans les ports Sardes chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance ou de destination, ne sont soumis à aucun droit autre ou plus fort que les navires Sardes, tant par rapport aux droits sur les marchandises, que par rapport à ceux qui pèsent sur la coque des navires, de quelque nature que ces droits puissent être et au profit de quiconque ils puissent être perçus;

1851 Que les produits des colonies Néerlandaises ne sont pas imposés plus fortement dans le Royaume de Sardaigne que les produits similaires d'une autre provenance, et

Que les produits exotiqués importés d'un port Néerlandais dans un port Sarde ne sont pas imposés plus fortement que les mêmes produits importés d'un autre pays quelconque.

La pêche et le cabotage sont exceptés de l'assimilation susmentionnée.

Turin, le 25 janvier 1851.

AZEGLIO.

Decreto del 1° marzo 1851, che accorda alle navi Sarde la franchigia e l'assimilazione accennate negli articoli 1° e 6° della legge 8 agosto 1850 (Giornale Ufficiale, N° 47).

(Tradotto dall' Olandese)

Nous GUILLAME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de nos Ministres des Finances et des Colonies, du 27-28 février 1851, numéro 97, L et U. R. et lettre A. numéro 18;

Eu égard à la lettre qui s'y trouvait jointe du Ministre des affaires étrangères de Sardaigne, du 25 janvier dernier;

Et prenant en considération que cette lettre prouve que la Sardaigne satisfait aux conditions posées dans l'article 1er de la loi du 8 août 1850 (*Journal officiel* n° 47), réglant les intérêts de la navigation Néerlandaise;

Eu égard ensuite à l'article précité, ainsi qu'à l'article sixième de la même loi;

Avons arrêté et arrêtons:

I. — La même franchise qui par l'article troisième, paragraphe premier de la loi du 19 juin 1845 (*Journal officiel*, n° 28) a été donnée aux navires Néerlandais, est accordée aux navires Sardes.

II. — Ces navires sont assimilés dans les Colonies et autres possessions d'outre-mer du Royaume aux navires Néerlandais. Cette assimilation ne s'étend pas au cabotage dans les Indes-Orientales Néerlandaises.

Nos Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun pour autant que cela le regarde, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Journal Officiel.

La Haye, ce 1er mars 1851.

GUILLAUME.

Le Ministre des Finances
VAN BOSSE.

Le Ministre des Colonies
C. F. PAHUD.

Publié le 13 mars 1851.

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Cabinet du Roi

A. G. A. VAN RAPPARD.

1851 *Decretò che accorda alla Bandiera Neerlandese l'assimilazione alla Bandiera Nazionale.*

VITTORIO EMANUELE II.

Per grazia di Dio, Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme, Duca di Savoia e di Genova, ecc., ecc., Principe di Piemonte, ecc., ecc., ecc.

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visto il tenore della Legge 6 luglio 1850, colla quale è stabilita l'abolizione dei diritti differenziali di navigazione e di dogana a favore della Bandiera di quelli Stati che accordano alla Nazionale la reciprocità;

Visto il decreto Reale di S. M. il Re dei Paesi Bassi in data del 1° marzo 1851 con cui vengono accordate ai bastimenti Sardi nei porti Neerlandesi tutte le franchigie stabilite per la Bandiera Olandese dall'art. 3 della Legge 19 giugno 1845, e l'assimilazione nelle Colonie ed altre possessioni d'oltre mare, meno pel cabotaggio;

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Articolo unico.

La Bandiera Neerlandese avrà nei porti dello Stato lo stesso trattamento della Bandiera Nazionale, escluso il cabotaggio.

I Ministri Segretarii di Stato per gli affari Esteri, Finanze, Marina e Commercio sono incaricati, ciascuno per la parte che lo riguarda, dell'esecuzione del presente Decreto che sarà registrato al Controllo generale, pubblicato ed inserto nella raccolta degli atti del Governo.

Torino, addì 7 aprile 1851.

VITTORIO EMANUELE.

Registrato al Controllo Generale
addì 13 *aprile* 1851
Reg.° 6° *Atti del Governo a c.* 217.
MORENO.

AZEGLIO.

LIX.

1851. 27 febbraio.

LONDRA

1851

Trattato di commercio e di navigazione tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, désirant donner aux relations commerciales entre les Pays que la Providence a placés sous leur tutelle tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadées qu'un but aussi utile ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce et la navigation, ont résolu d'assurer réciproquement par un Traité, dans toute leur étendue et dans toutes leurs conséquences, à leurs populations, les bienfaits dérivant des deux actes législatifs adoptés l'un en Angleterre le 26 juin 1849 pour la modification de l'acte de navigation, et l'autre dans les Etats Sardes le 6 juillet 1850 pour l'abolition des droits différentiels. Et à cet effet Elles ont nommé leurs Plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Le sieur Victor Emmanuel Taparelli, Marquis d'Azeglio, Commandeur de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

1851 Le très-honorable Henri Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement, Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain, et Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les Affaires Etrangères. Et le très-honorable Henri Labouchere, membre du très-honorable Conseil Privé de S. M. Britannique, membre du Parlement, Président du Comité du Conseil Privé pour les Affaires de Commerce et des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États des deux hautes Parties contractantes, et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'extension des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

II. — Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ses Colonies et Possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtimens Sardes, sans être assujetties à d'autres, ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Britanniques, et réciproquement toutes le marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ses Colonies et ses Possessions, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le Royaume de Sardaigne est ou sera légalement permise sur des bâtimens Sardes, pourront également y être importées sur des bâtimens Britanniques, sans être assujetties à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Sardes.

Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement, soit que ces marchandises arrivent directement de l'en-

; de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quel- 1851
ue.

I. — La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour ce qui a trait aux exportations et transits, sans distinction provenance ou de destination, et pour tout ce qui a égard primes, facilités, et drawbaks que la législation des deux s à établi ou pourrait établir par la suite.

V. — S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne 'Irlande prend l'engagement que le commerce des sujets Sardes s les États de S. M. Britannique ne subisse aucune interru- n, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait de lque monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat lconque, de manière à ce que les sujets Sardes aient faculté ne et entière de vendre ou d'acheter partout où il leur plaira, en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou heteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de lque monopole, contrat où privilége exclusif de vente ou d'achat; Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à ce que semblable anchissement de toute gêne relatif aux ventes et achats soit anti aux sujets Britanniques dans les États Sardes à l'excep- 1 des monopoles actuels de la Couronne de tabac, de sel, de ldre, de plombs de chasse et de guerre, et de cartes à jouer.

V. — Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, quarantaine, ou autres droits semblables ou équivalents de elque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu nom où au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, s communes, corporations, ou établissement quelconque, ne sera posé dans les ports de chacun des deux Pays sur les navires l'autre nation arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui sera pas également imposé en pareil cas sur des navires na- naux, et dans chacun des deux Pays, aucun droit, charge, re- riction, ou prohibition ne sera imposé, ni aucun remboursement e droit, prime ou avantage ne sera refusé à aucune marchandise nportée dans, ou exportée de ces mêmes Pays sur des navires le l'autre qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchan- lises ou refusé à ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

VI. — Tous les navires qui d'après les lois de la Grande

1851 Bretagne sont considérés comme navires Anglais, et tous les navires qui d'après les lois du Royaume de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, seront, quant aux effets du présent Traité, déclarés respectivement navires Britanniques et Sardes.

VII. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtimens respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

VIII. — Les bâtimens de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre haute Partie contractante, ou décharger une partie de leur cargaison dans un port et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison le jugera convenable.

IX. — Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont pas applicables au commerce de cabotage que chaque Partie contractante se réserve à elle-même et réglera d'après ses propres lois.

X. — S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux Etats fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayant-droit sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises ou leurs produits, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au Consul Sarde ou Britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du Consul, soit des propriétaires ou ayant-droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété, et la taxe du sauvetage qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises

et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation. 1851

XI. — En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes Parties contractantes s'obligent et s'engagent que tout privilége, faveur ou immunité que chacune d'Elles viendra à accorder à tout autre Etat sera aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, ou en donnant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Il est toutefois expressément convenu que les réductions de douane accordées par la Sardaigne à la Belgique dans le Traité conclu avec cette Puissance à Turin le 24 février 1851, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau annexé au présent Traité, seront, à partir du premier juin 1851, étendues à la Grande Bretagne en compensation des avantages accordés à la Sardaigne par le présent Traité.

XII. — Chacune des hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des Consuls pour la protection du commerce, afin de résider dans les Etats ou territoires de l'autre Partie, et les Consuls qui seront nommés ainsi jouiront dans le territoire de chaque Partie de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui peuvent être accordés dans ces Etats aux agents du même rang et caractère, nommés ou autorisés par le Gouverment de la Nation la plus favorisée.

Avant que quelque Consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des hautes Parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des Consuls tels endroits spéciaux que chacune d'Elles pourra juger à propos d'excepter.

XIII. — Les sujets de chacune des hautes Parties contractantes pourront disposer librement par testament, donation ou autrement de tous les biens qu'ils auraient pu acquérir et posséder légalement dans les Etats de l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois, quoique sujets de l'autre Partie contractante, pourront hériter de ces propriétés soit par testament, soit *ab intestato*, et ils pourront dans les termes fixés par la loi en prendre pos-

1851 session par eux-mêmes ou par des personnes agissant en leur nom; ils en disposeront à leur gré, en payant seulement les impositions, taxes, ou droits auxquels seraient en semblable cas assujettis les habitants du pays où les propriétés existent.

Dans le cas d'absence des héritiers on devra suivre la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que les ayant-droit aient fait les arrangemens nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

XIV. — Les sujets de l'une des hautes Parties contractantes résidant dans les Etats de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leurs choix, et ils ne seront tenu à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux réglemens et aux lois des douanes du pays.

XV. — Les stipulations du présent Traité remplaceront celles du Traité entre les deux hautes Parties contractantes conclu à à Turin le 10 septembre 1841, ainsi que de la Convention additionnelle à ce Traité qui a eté signée à Londres le 23 janvie 1851.

Le présent Traité sera en vigueur pendant douze ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze ans susmentionnés, ou à toute date ultérieure.

XV. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en

seront échangées à Londres le plus tôt possible dans l'espace 1851 de deux mois à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le vingt-sept février, l'an de grâce mil huit-cent cinquante un.

V. E. D'AZEGLIO. (L. S.) PALMERSTON. (L. S.) H. LABOUCHERE. (L. S.)

ANNEXE.

TABLEAU *des réductions du tarif de douane portées dans le Traité entre la Sardaigne et la Belgique, signé à Turin le 24 janvier 1851.*

A) Zinc en plaques, en barres, ou en saumons (toutenagues), zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

B) Cuivre, en pains, en rosettes, en fond de chaudière, en plaques, cuivre ouvré, et non ferré; même réduction.

C) Fers, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemin de fer, fr. 8 00 au lieu de fr. 15 00 les 100 kilog. Fonte garnie d'autres métaux, fr. 12 00 au lieu de fr. 25 00. Fer de première fabrication, rails, fr. 10 00 au lieu de fr. 16 00: de seconde fabrication, fr. 15 00 au lieu de fr. 30.00; garni d'autres métaux, fr. 20 00 au lieu de fr. 40 00; ancres, canons, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; instruments propres aux arts mécaniques, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; clous de toute espèce, chevilles, etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00 et de fr. 70 00; machines et mécaniques, fr. 5 00 au lieu de fr. 10 00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc. fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; enclumes, massues, socs de charrue, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; ressorts de voiture et similaires fr. 30 00 au lieu de fr. 60 00; vis de fer de

1851 toute espèce, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; fils de fer, fr. 10 au lieu de fr. 20 00 par 100 kilog.

D) Armes: blanches de toute espèce, réduction de moitié; canons de fusils de chasse, fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 la pièce; canons de pistolets fr. 0 35 au lieu de fr. 0 75 la pièce.

E) Verres et cristaux: miroirs de toute dimension non montés, fr. 25 00 au lieu de fr. 60 00 les 100 kilog.

Cristaux de toute espèce: fr. 15 00 au lieu de fr. 40 00 par 100 kilog.; glaces et verres à vitre, fr. 15 00 au lieu de fr. 25 00 par 100 kilog.; verre ouvré de toute espèce, fr. 15 00 au lieu de fr. 18 00 par 100 kilog.; bouteilles d'un litre et au dessus, demi bouteilles, damejannes sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiaschi*, réduction de moitié.

F) Porcelaine: en couleur ou dorée, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00; blanche fr. 25 00 par 100 kilog.; poterie de terre ordinaire, fr. 3 00 au lieu de fr. 4 00 par 100 kilog.; faïence en ouvrages divers, blanche, fr 8 00 au lieu de fr. 12 00; peinte, doreé ou coloriée, fr. 12 00 au lieu de fr. 20 00.

G) Papier: de pâte de couleur et blanc de toute qualité, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 par 100 kilog.; colorié ou doré, fr. 40 00 au lieu de fr. 65 00; imprimé, dessiné ou peint, pour teinture, fr. 50 00 au lieu de fr. 100; brouillard, fr. 20 00 au lieu de fr. 50 00; grossier pour envelopper, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00.

H) Livres: en feuilles ou brochés, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 par 100 kilog.; reliés en carton etc., fr. 60 00 au lieu de fr. 100.

I) Sucre raffiné de toute espèce, fr. 25 00 au lieu de fr. 45 00 les 100 kilog.

J) Cuirs et peaux préparées, fr. 66 66 au lieu de fr. 100; peaux chamoisées, fr. 75 00 au lieu de fr. 150.

K) Fils de laine ou de poil quelconque: blancs ou naturels, fr. 0 60 au lieu de fr. 1 10 le kilog.; teints, f. 0 80 au lieu de fr. 1 60.

L) Tissus de laine foulés et drapés ou non: de la valeur de 10 fr. par mètre, et au dessus, y compris les similaires, tels

que casimirs, etc. fr. 3 00 le kilog. au lieu de fr. 3 30 avec suppression du 10 0[0 à la valeur; de moins de 10 fr. par mètre, fr. 2 00 au lieu de fr. 4 50. 1851

Tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de drap, fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 le kilog.; de toute autre qualité, fr. 1 00 au lieu de fr. 3 00.

M) Lin teillé ou peigné; réduction de moitié.

N) Fil de lin, et de chanvre de toute qualité, même réduction.

O) Tissus de lin, et chanvre de toute qualité, écrus ou blanchis, même mélangés de coton, ou de laine croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc, même réduction.

Dentelles de toutes qualités, même réduction.

P) Fil de coton, inférieur au n. 20, fr. 0 20 au lieu de fr. 0 90, du n. 20 au n. 40, fr. 0 40 au lieu de fr. 0 90; du n. 40 au n. 60, fr. 0 60 au lieu de fr. 0 75; d'un numéro supérieur fr. 0 75.

Retords de toute qualité, fr. 0 75 au lieu de fr. 1 20; blanchis ou teints de toute qualité, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 80

Q) Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis, en couleur, ou teints, imprimés etc. réduction de moitié.

R) Morue, réduction de 25 p. 0[0.

Le droit à la sortie sur les marchandises suivantes, dirigées des Etats Sardes vers la Belgique, sera réduit, savoir:

Celui sur les soies grèges à fr. 1 50.

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à fr. 15 00; sur les peaux de chevreaux à fr. 30 00.

V. E. AZEGLIO. (L. S.) PALMERSTON. (L. S.) H. LABOUCHERE.

(Ratificato li 22 marzo 1851. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Londra l'8 aprile seguente)

LX.

1851, 19-31 marzo.

1851

ATENE.

Trattato di navigazione e commercio tra la Sardegna e la Grecia.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Maestà il Re di Grecia animati egualmente dal desiderio di consolidare i rapporti amichevoli così felicemente esistenti fra di essi, e di accrescere fra i loro rispettivi Stati le relazioni commerciali, e persuasi che un tale vantaggioso scopo non potrebbe esser meglio conseguito, che coll'adottare un sistema di perfetta reciprocità fondata sopra principii di equità, hanno convenuto di entrare in negoziazione per conchiudere un Trattato di commercio e di navigazione, ed a tale effetto hanno nominato dei Plenipotenziarii, cioè Sua Maestà il Re di Sardegna il signor Cavaliere Paolo Francesco Peloso, Cavaliere dell'Ordine religioso e militare dei SS. Maurizio e Lazzaro, dell' Ordine di S. Gregorio Magno, Commendatore dell' Ordine Reale del Salvatore di Grecia, Cavaliere della Legion d'Onore di Francia, della Corona di ferro d'Austria e di San Giuseppe di Toscana, Suo Console generale; e Sua Maestà il Re di Grecia il signor Pietro Delyanni, membro della Camera dei Deputati, Ministro della Casa Reale, e delle relazioni estere, Cavaliere di Croce d'oro del Suo Ordine Reale del Salvatore, Gran Croce dell'Ordine di S. Anna di Russia, Gran Commendatore dell'Ordine dei Guelfi di Annover, del Leone Neerlandese dei Paesi Bassi, del Cristo di Portogallo, di Carlo III di Spagna, di Danebrog di Danimarca, decorato del Niscian-Iftihar del Sultano di prima classe, Commendatore dell'Ordine della Legion d'Onore di Fran-

cia. dei SS. Maurizio e Lazzaro di Sardegna, della Stella Polare 1851
di Svezia, del Merito Civile di Sassonia, Cavaliere degli Ordini
della Croce di ferro d'Austria, dell'Aquila Rossa di Prussia ecc.,
i quali dopo aver scambiati i loro pieni poteri, ed averli riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto gli articoli seguenti;

I. — Vi sarà reciproca libertà di commercio e di navigazione fra i sudditi del Regno di Sardegna, e quelli del Regno di Grecia.

II. — In conseguenza i sudditi dei due Stati godranno nei porti, ancoraggi, rade, città ed altri luoghi qualunque dei rispettivi Stati, una eguale libertà di commercio, di modo che nei detti luoghi sarà accordata dai rispettivi Governi una perfetta eguaglianza, e reciprocità di diritti e vantaggi commerciali, e qualora questi diritti e vantaggi fossero sottoposti a dei carichi qualunque, saranno assolutamente trattati sullo stesso piede dei nazionali, riguardo ai carichi di qualunque natura essi fossero: potranno altresì dimorare e possedere, sia a titolo d'affitto, sia in assoluta proprietà, delle case d'abitazione, magazzini, ed altri immobili necessarii al loro commercio, nei luoghi ove più fosse ad essi di convenienza. Ed infine generalmente tutti i negozianti e mercatanti di ambe le Nazioni godranno, rispettivamente, sia per la loro persona che per le loro proprietà, della più compiuta sicurezza, e sarà loro accordato per tutti gli affari del loro commercio la stessa protezione di cui godono gli indigeni coll' obbligo però di sottoporsi alle leggi ed ordinanze dei rispettivi paesi.

III. — I bastimenti Sardi giungendo vacanti o carichi nei porti Greci, e reciprocamente i bastimenti Greci giungendo vacanti o carichi nei porti Sardi saranno trattati, sia al loro arrivo, che durante il loro soggiorno, ed alla partenza, sul piede stesso dei nazionali provenienti da uno stesso luogo, riguardo ai diritti di tonnellaggio, di fanale, di pilotaggio, di pedaggio, o diritti di porto, di quarantena, di vacazione di ufficiale pubblico, come in tutte le tasse od imposte di qualunque specie o denominazione qualunque, percepite a nome o per conto del Governo, delle Autorità locali o di qualunque stabilimento particolare.

IV. — Qualunque mercanzia, od oggetto di commercio, che potrà essere legalmente importato nei porti di Sardegna sopra bastimenti Sardi, vi potrà essere egualmente importato sopra basti-

1851 menti Greci, senza pagare altri o maggiori diritti o imposte di qualunque specie o denominazione sieno percepiti a nome o per conto del Governo, delle Autorità locali, o di qualunque stabilimento particolare, come se fosse stato importato sopra bastimenti Sardi, e reciprocamente ogni mercanzia ed oggetti di commercio che potranno legalmente essere importati nei porti di Grecia sopra bastimenti Greci, potranno egualmente esservi importati sovra bastimenti Sardi, senza pagare altri o maggiori diritti o imposte di qualunque specie o denominazione, sieno percepiti a nome o per conto del Governo, delle autorità locali, o di qualunque stabilimento particolare, e come se fossero importati sopra bastimenti Greci.

V. — Egli è inteso che le stipulazioni contenute nei precedenti due articoli sono in tutta là loro pienezza applicabili ai bastimenti Sardi ed al loro carico arrivando ne' porti Greci, e reciprocamente ai bastimenti Greci ed al loro carico arrivando nei porti Sardi, sia che i detti bastimenti vengano da porti dello Stato, a cui appartengono, sia da qualunque altro paese estero.

VI. — La stessa assimilazione di bandiera stabilita all'art. 5 avrà luogo per la esportazione di tutte le merci ed oggetti di commercio, sia di produzione indigena, o di estera, la di cui sortita è legalmente permessa nei due paesi.

VII. — Non saranno imposti altri o maggiori diritti sopra l'importazione in Sardegna degli articoli provegnenti dal suolo o dall'industria di Grecia, e non saranno imposti altri o maggiori diritti sopra la importazione in Grecia degli articoli provegnenti dal suolo o dall'industria di Sardegna, se non che quelli che sono o saranno imposti sopra gli stessi articoli provegnenti dal suolo, o dall'industria d'ogni altro paese estero: del pari non sarà imposto sulla importazione o sulla esportazione degli oggetti provegnenti dal suolo o dall'industria di Sardegna o di Grecia, sia all'entrata che alla sortita dai porti Sardi o dai porti Greci, veruna proibizione che non sia egualmente applicabile a qualunque altra Nazione.

VIII. — Ogni facoltà di deposito e qualunque prima o premio o rimborso di diritto, che sarebbe accordato nel territorio d'una delle Alte Parti contraenti all'importazione od all'esportazione di qualunque siasi oggetto, saranno egualmente accordati agli oggetti

della natura stessa prodotti dal suolo o dall' industria dell' altra Alta Parte contraente, ed alle importazioni ed esportazioni fatte coi proprii bastimenti.

IX. — Tutte le merci ed oggetti di commercio che saranno importati, depositati o messi in magazzino nei porti dello Stato e Possedimenti delle Alte Parti contraenti, saranno sottoposti durante tutto il tempo dell'immagazzinaggio alle stesse regole, condizioni e diritti, come se fossero importati con bastimenti Sardi o Greci; del paro, la riesportazione di tali merci ed oggetti di commercio sarà sottoposta allo stesso trattamento, ed agli stessi diritti come se fosse eseguita sopra bastimenti Sardi o Greci.

X. — Il commercio di cabotaggio rimane esclusivamente riservato alla bandiera del paese: però i sudditi dei due Stati saranno liberi di fare il commercio di *scalo*, cioè di operare una parte di carico o discarico in un porto, o di andare a terminare il carico o discarico in altro porto senza essere sottoposti a maggiori diritti, come se queste operazioni fossero fatte sotto la bandiera del paese, purchè si astengano dal caricare qualunque siasi oggetto in un porto per sbarcarlo in altro porto del paese stesso.

XI. — Sono considerati come bastimenti Sardi o Greci quelli che navigheranno e saranno posseduti in conformità de' regolamenti in vigore, e che saranno muniti dei documenti in uso in ambi i paesi.

XII. — Per quanto riguarda la polizia dei porti, il carico o discarico dei bastimenti, la sicurezza delle merci, oggetti di traffico, beni e effetti qualunque, i sudditi delle Alte Parti contraenti saranno sottoposti vicendevolmente alle leggi e regolamenti di polizia locale: anzi i sudditi di ciascheduna delle Alte Parti contraenti avranno, negli Stati dell' altra, la libertà di disporre dei loro beni anche a favore dei sudditi di ambi i paesi, sia per via di testamento, di donazione, o altrimenti, ed i loro eredi, essendo sudditi dell'altra Alta Parte contraente, succederanno ai loro beni sia in forza di testamento, sia ab intestato, e potranno prenderne possesso sia in persona, sia per mezzo di procuratore agendo in loro nome, non pagando altri o maggiori diritti di quelli ai quali sono sottoposti in egual circostanza gli abitanti del paese, ove si trovano esistenti i detti beni; gli abitanti dei due Stati potranno trasportare a loro piacere, e con tutta libertà, la propria fortuna

1851 Bretagne sont considérés comme navires Anglais, et tous les navires qui d'après les lois du Royaume de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, seront, quant aux effets du présent Traité, déclarés respectivement navires Britanniques et Sardes.

VII. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtimens respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

VIII. — Les bâtimens de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre haute Partie contractante, ou décharger une partie de leur cargaison dans un port et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison le jugera convenable.

IX. — Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont pas applicables au commerce de cabotage que chaque Partie contractante se réserve à elle-même et réglera d'après ses propres lois.

X. — S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux Etats fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayant-droit sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises ou leurs produits, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au Consul Sarde ou Britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du Consul, soit des propriétaires ou ayant-droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété, et la taxe du sauvetage qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises

et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation. 1851

XI. — En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes Parties contractantes s'obligent et s'engagent que tout privilége, faveur ou immunité que chacune d'Elles viendra à accorder à tout autre Etat sera aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, ou en donnant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.[1]

Il est toutefois expressément convenu que les réductions de douane accordées par la Sardaigne à la Belgique dans le Traité conclu avec cette Puissance à Turin le 24 février 1851, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau annexé au présent Traité, seront, à partir du premier juin 1851, étendues à la Grande Bretagne en compensation des avantages accordés à la Sardaigne par le présent Traité.

XII. — Chacune des hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des Consuls pour la protection du commerce, afin de résider dans les Etats ou territoires de l'autre Partie, et les Consuls qui seront nommés ainsi jouiront dans le territoire de chaque Partie de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui peuvent être accordés dans ces Etats aux agents du même rang et caractère, nommés ou autorisés par le Gouvernement de la Nation la plus favorisée.

Avant que quelque Consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des hautes Parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des Consuls tels endroits spéciaux que chacune d'Elles pourra juger à propos d'excepter.

XIII. — Les sujets de chacune des hautes Parties contractantes pourront disposer librement par testament, donation ou autrement de tous les biens qu'ils auraient pu acquérir et posséder légalement dans les Etats de l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois, quoique sujets de l'autre Partie contractante, pourront hériter de ces propriétés soit par testament, soit *ab intestato*, et ils pourront dans les termes fixés par la loi en prendre pos-

1851 session par eux-mêmes ou par des personnes agissant en leur nom; ils en disposeront à leur gré, en payant seulement les impositions, taxes, ou droits auxquels seraient en semblable cas assujettis les habitants du pays où les propriétés existent.

Dans le cas d'absence des héritiers on devra suivre la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que les ayant-droit aient fait les arrangemens nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

XIV. — Les sujets de l'une des hautes Parties contractantes résidant dans les Etats de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leurs choix, et ils ne seront tenu à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux réglemens et aux lois des douanes du pays.

XV. — Les stipulations du présent Traité remplaceront celles du Traité entre les deux hautes Parties contractantes conclu à à Turin le 10 septembre 1841, ainsi que de la Convention additionnelle à ce Traité qui a eté signée à Londres le 23 janvie 1851.

Le présent Traité sera en vigueur pendant douze ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze ans susmentionnés, ou à toute date ultérieure.

XV. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en

seront échangées à Londres le plus tôt possible dans l'espace 1851 de deux mois à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le vingt-sept février, l'an de grâce mil huit-cent cinquante un.

V. E. D'AZEGLIO. (L. S.) PALMERSTON. (L. S.) H. LABOUCHERE. (L. S.)

ANNEXE.

TABLEAU *des réductions du tarif de douane portées dans le Traité entre la Sardaigne et la Belgique, signé à Turin le 24 janvier 1851.*

A) Zinc en plaques, en barres, ou en saumons (toutenagues), zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

B) Cuivre, en pains, en rosettes, en fond de chaudière, en plaques, cuivre ouvré, et non ferré; même réduction.

C) Fers, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemin de fer, fr. 8 00 au lieu de fr. 15 00 les 100 kilog. Fonte garnie d'autres métaux, fr. 12 00 au lieu de fr. 25 00. Fer de première fabrication, rails, fr. 10 00 au lieu de fr. 16 00: de seconde fabrication, fr. 15 00 au lieu de fr. 30 00; garni d'autres métaux, fr. 20 00 au lieu de fr. 40 00; ancres, canons, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; instruments propres aux arts mécaniques, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; clous de toute espèce, chevilles, etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00 et de fr. 70 00; machines et mécaniques, fr. 5 00 au lieu de fr. 10 00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc. fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; enclumes, massues, socs de charrue, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; ressorts de voiture et similaires fr. 30 00 au lieu de fr. 60 00; vis de fer de

1851 ed averi da uno dei due territorii nell'altro, senza essere sottoposti, per tale traslocazione, ad una taglia o tassa straordinaria qualunque.

XIII. — Il diritto di detrazione esercìto a profitto del tesoro Sardo sopra l'esportazione e la trasferta fuori dello Stato delle eredità ed altro spettanti ad esteri, non sarà più esercitato in Sardegna sopra le eredità, od altri beni passati o appartenenti a dei sudditi Greci, e reciprocamente il diritto di detrazione nel modo stesso, in cui è indicato qui sopra, non sarà esercìto nel Regno di Grecia sopra le eredità od altri beni passati od appartenenti a sudditi Sardi.

XIV. — Le Alte Parti contraenti convengono fra di loro di non dare ricetto a pirati in qualunque siasi porto, baia, od ancoraggio dei rispettivi Stati, e di applicare tutto il rigore delle leggi contro chiunque fosse riconosciuto pirata, e contro tutte le persone che venissero convinte di connivenza o complicità con essi. Tutti i bastimenti e carichi appartenenti a sudditi dei due Stati che fossero predati da pirati, e che questi conducessero nei porti dell'una o dell'altra Potenza, saranno restituiti ai rispettivi proprietarii od ai loro eredi o rappresentanti, debitamente autorizzati, se provano l'identità della proprietà; e la restituzione avrà luogo quand'anche l'oggetto reclamato si trovasse nelle mani di un terzo, mediante che sia constatato che l'acquisitore sapeva o poteva sapere che l'oggetto, di cui si tratta, era provegnente da pirateria.

XV. — Nel caso che una delle Alte Parti contraenti fosse in guerra con qualche Potenza, Nazione o Stato, i sudditi dell'altra potranno continuare il commercio e la navigazione cogli stessi Stati, eccetto colle città o porti bloccati od assediati per terra e per mare; ma in nessun caso sarà loro permesso il commercio di oggetti considerati contrabbando di guerra.

XVI. — In caso di guerra (che a Dio non piaccia) fra le due Alte Parti contraenti i sudditi di ambi gli Stati avranno un termine di sei mesi per esportare, vendere o liquidare la loro fortuna ed i loro interessi.

XVII. — Occorrendo che qualche bastimento da guerra o di commercio, Sardo o Greco, faccia naufragio nei porti od alla costa dei rispettivi territorii, sarà loro dato il più grande soccorso

possibile, sia per la conservazione delle persone ed effetti, che per la sicurezza, la cura e la consegna degli oggetti salvati, e questi non saranno sottoposti al pagamento di qualunque siasi diritto, se non che per quella parte, che fosse in seguito introdotta per l'interno consumo; le Autorità locali accorderanno tutto il loro concorso ai Consoli nell'esercizio di questi doveri conservatorii e di amministrazione che gli usi stabiliti ed il diritto internazionale loro impongono in pari circostanze.

1851

XVIII. — Ognuna delle Alte Parti contraenti accorda all'altra la facoltà di stabilire nei suoi porti e piazze di commercio dei Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali i quali godranno di tutta protezione ed assistenza necessaria per adempire debitamente le loro funzioni. I Consoli di qualunque classe sieno, debitamente nominati dai loro rispettivi Governi, e dopo aver ottenuto l' *exequatur* da quello nel di cui territorio dovranno risiedere, vi godranno, sia per la loro persona, sia nell'esercizio delle loro funzioni de' privilegi, di cui vi godono i Consoli della Nazione la più favorita. Egli è però inteso, che se questi privilegi non sono accordati alle altre Nazioni, che sotto speciali condizioni, il Governo rispettivo non li può pretendere, senza che adempisca quelle condizioni stesse. Del resto è espressamente dichiarato, che nel caso di condotta illegale od impropria verso le leggi od il Governo del Paese, nel quale i detti Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali risiedono, dessi potranno essere inquisiti e puniti secondo le leggi, ed essere sospesi nell'esercizio delle loro funzioni dal Governo offeso, il quale farà conoscere all'altro i motivi, che l'avranno fatto agire in tal guisa; ben inteso però che gli archivii e documenti relativi agli affari consolari saranno esenti da qualunque ispezione, e dovranno essere colla massima cura conservati sotto il sigillo del Console, Vice-Console od Agente commerciale, e di quello dell' Autorità del luogo della di lui residenza.

XIX. — I Consoli, Vice-Consoli ed Agenti commerciali, o quella persona che in loro assenza fosse legalmente autorizzata a rappresentarli, avranno come tali il diritto di essere giudici od arbitri nelle differenze che potrebbero nascere fra i capitani e gli equipaggi de' bastimenti della Nazione di cui rappresentano gli interessi, senza che le Autorità locali possano intervenirvi, salvo

1851 che la condotta degli equipaggi o del capitano disturbasse il buon ordine pubblico, o che i Consoli stessi richiedessero la loro intervenzione per far eseguire e mantenere le loro decisioni. È ben inteso che questa specie di giudicato o di arbitraggio non può privare le parti contendenti del diritto di ricorrere ai mezzi che loro offre la legge del proprio paese al loro rimpatrio.

XX. — I detti Consoli, Vice-Consoli, ed Agenti commerciali sono autorizzati a richiedere l'assistenza delle Autorità locali per l'arresto, detenzione o prigionia dei disertori dai legni di guerra o di commercio della loro Nazione, ed a tale oggetto si dirigeranno ai tribunali, giudici ed altri ufficiali competenti, e riclameranno per iscritto i disertori constatando o colla comunicazione de' registri del bastimento o del ruolo d'equipaggio o d'altri documenti officiali, che tali individui hanno fatto parte dei detti equipaggi, ed in tal guisa comprovato il riclamo, non sarà loro rifiutata la estradizione, purchè però non sieno sudditi del paese ove hanno disertato. I disertori arrestati saranno messi a disposizione dei medesimi Consoli, Vice-Consoli, ed Agenti, e potranno essere rinchiusi nelle prigioni pubbliche dietro richiesta ed a spese di quelli che li reclamassero per essere rinviati ai bastimenti ai quali appartenevano, o ad altri della stessa Nazione. Ma se non sono rimandati nello spazio di tre mesi, decorrendi dal giorno del loro arresto, saranno messi in libertà; e non si farà più luogo al loro nuovo arresto per la stessa causa. Egli è convenuto, che se il disertore avesse commesso qualche delitto o misfatto, dopo il suo sbarco, potrà essere sospesa la sua estradizione fino a che il tribunale, presso del quale sia pendente il di lui processo, abbia pronunciato la sentenza, e questa sia stata eseguita.

XXI. — Se pel tratto successivo, e d'ora in poi, l' una delle dette Alte Parti contraenti accordasse qualche speciale favore ad un' altra Nazione in punto di commercio e di navigazione, questo favore sarà immediatamente acquistato dall'altra Parte, la quale lo godrà senza peso di specie alcuna, se fu accordato gratuitamente all'altra Nazione, o accordato lo stesso compenso od un equivalente, se la concessione è stata condizionale.

XXII. — Il Governo Greco acconsente di secondare il desiderio del Governo Sardo nell'estendere tutte le convenzioni del presente Trattato al Principato Sovrano di Monaco, stabilito sotto il

protettorato di Sua Maestà il Re di Sardegna; coll'obbligo di reciprocità per parte del detto Principato. 1851

XXIII. — Il presente Trattato sarà in vigore per quindici anni a datare dal giorno in cui avrà luogo lo scambio delle ratifiche, e al di là del suddetto termine, fino allo spirare dei dodici mesi, dopo che una delle Alte Parti contraenti avrà annunciato all'altra la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

XXIV. — Le ratifiche del presente Trattato redatto in lingua italiana e in lingua greca, saranno scambiate in Atene nello spazio di due mesi o prima, se sarà possibile, a contare dal giorno in cui sarà sottoscritto.

In fede del che ambi i Plenipotenziarii delle Alte Parti contraenti hanno sottoscritto il presente Trattato, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Atene il trentuno (19) marzo mille ottocento cinquant'uno.

P. I. PELOSO. DELYANNI.

(Ratificato il 19 aprile 1851. — Il cambio delle ratifiche successe a Atene il 15/3 luglio dello stesso anno)

1851

LXI.

1851, 8 aprile.

LONDRA.

Dichiarazione con cui vengono estese sub spe rati, *ed a carico di reciprocità, alle Isole Jonie le disposizioni del Trattato di commercio e navigazione conchiuso a Londra il 27 febbraio* 1851, *tra la Sardegna e l'Inghilterra.*

En procédant à l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui a été signé à Londres le 27 février 1851, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté Britannique, ont reçu les ordres de leurs Souverains respectifs à déclarer ainsi qu'il suit:

Les Iles Ioniennes se trouvant sous la protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et les navires de ces Iles jouiront, dans les Etats de Sa Majesté Sarde, de tous les avantages qui sont accordés par le Traité susmentionné aux sujets et aux navires de la Grande Bretagne, aussitôt que le Gouvernement des Iles Ioniennes sera convenu d'accorder aux sujets et aux navires de Sa Majesté Sarde les mêmes avantages qu'il accorde dans ces Iles aux sujets et aux navires de Sa Majesté Britannique; bien entendu toutefois, que pour prévenir des abus, tout navire Ionien qui sera dans le cas de réclamer les bienfaits de ce Traité sera muni d'une patente signée par le Lord Haut Commissaire, ou par celui qui le représente.

Les Ratifications du Traité du 27 février 1851 sont échangées sauf la déclaration susmentionnée.

Fait à Londres, le huit avril 1851.

V. E. AZEGLIO PALMERSTON.

LXII.

1851, 29 aprile.

PARIGI.

1851

Trattato di navigazione e commercio tra la Sardegna e le Città libere ed Anseatiche di Lubecca, Brema ed Amburgo.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg (chacun de ces Etats pour soi séparément) de l'autre, désirant consolider et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, et persuadés qu'un tel but ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui entravent la liberté de la navigation et des échanges, ont nommé pour conclure un Traité de navigation et de commerce basé sur les principes d'une juste réciprocité, Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Étienne Gallina, Ministre d'Etat, Sénateur du Royaume, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, Chevalier Grand'Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de St. Maurice et de St. Lazare, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la République Française.

Et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg, le sieur Vincent Rumpff, Leur Ministre Résident près la République Française.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1851 I. — Les navires Sardes chargés ou sur lest, entrant dans les ports des Républiques Anséatiques, et réciproquement les navires Anséatiques, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de S. M. le Roi de Sardaigne, seront traités à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ sur le même pied que les navires nationaux en ce qui concerne le payement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise et de pilotage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'Etat, par les Communes, ou par d'autres corporations particulières.

II. — Seront considérés comme navires Sardes et Anséatiques ceux qui navigueront avec des lettres de mer de leurs Gouvernements, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs Pays respectifs.

III. — Les navires Sardes dans les ports Anséatiques, et les navires Anséatiques dans les ports du Royaume de Sardaigne, jouiront de tous les avantages et facilités qui seront accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des Etats respectifs.

IV. — En cas de relâche forcée d'un navire Sarde dans un port Anséatique, ou d'un navire Anséatique dans un port des Etats Sardes, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués en cas de bris ou naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

V. — Les bâtiments Sardes ou Anséatiques en relâche forcée ne jouiront des faveurs et immunités mentionnées dans l'article précédent, qu'autant qu'ils ne se livreront dans le lieu de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises. Toutefois les déchargements et rechar-

gements qui seraient nécessaires pour la réparation du navire en relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Ces bâtiments seront en outre tenus de ne pas prolonger leur séjour dans le port ou lieu de relâche, au delà du temps que les causes de la relâche auront exigé. 1851

VI. — Les bâtiments Sardes qui arriveront dans les ports d'une des Villes Anséatiques, et les bâtiments Anséatiques qui arriveront dans les ports de S. M. Sarde, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le capitaine du navire ou le propriétaire le désire; et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports du même Etat pour compléter leur chargement ou déchargement sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits que ceux que les bâtiments nationaux payeraient dans le même cas.

VII. — Toute espèce de marchandises ou objets de commerce provenant des Etats Sardes ou de tout autre pays qui pourront légalement être introduits dans les ports des Villes Anséatiques par des bâtiments nationaux, pourront également y être importés par des navires Sardes sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'Etat, par des Communes ou par d'autres corporations particulières, que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient s'ils étaient importés sur des navires Anséatiques.

Et réciproquement toute espèce de marchandises ou objets de commerce, provenant des Villes Anséatiques ou de tout autre pays, qui pourront légalement être introduits dans les ports des Etats Sardes par des bâtiments nationaux, pourront également y être importés par des navires Anséatiques sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'Etat, par des Communes ou par d'autres corporations particulières, que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient, s'ils étaient importés sur des bâtiments Sardes.

La même assimilation du traitement national sera réciproquement accordée pour tout ce qui regarde les exportations et le transit.

VIII. — Il est expressément entendu que les articles précédents

1851 ne sont point applicables à la navigation et au commerce de côte ou au cabotage que chacune des hautes Parties contractantes se réserve exclusivement.

IX. — Les Consuls, les Vice-Consuls et les Agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la Nation dont ils soignent les intérêts, sans que les Autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du Pays, ou que les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux ne se trouvassent dans le cas de requérir l'intervention des Autorités locales pour exécuter ou maintenir leur décision.

Il est néanmoins bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit de recourir à leur retour aux Autorités judiciaires de leur Pays.

Les Consuls, les Vice-Consuls ou les Agents commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention, et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et des navires marchands de leurs Pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, au moyen des registres des navires ou des rôles d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés ont fait partie des dits équipages. Sur la réclamation fondée sur de pareilles preuves l'extradition des déserteurs ne sera pas refusée.

Les déserteurs seront après leur arrestation mis à la disposition des Consuls, des Vice-Consuls ou des Agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés au navire auquel ils appartenaient, ou à d'autres navires de la même Nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans leur Pays dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois s'il se trouvait que le déserteur eût commis quelque autre crime ou délit, il pourra être sursis à son ex-

tradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

X. — Il ne pourra être imposé par une des hautes Parties contractantes à la navigation et au commerce de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque, qui ne s'appliquerait pas également et dans la même mesure à la navigation et au commerce nationaux, ainsi qu'au commerce et à la navigation de toute autre nation.

Toutes les faveurs qui sont ou pourront être concédées par l'une des hautes Parties contractantes à la navigation et au commerce d'une nation étrangère deviendront de droit et *ipso facto* communes à la navigation et au commerce de l'autre haute Partie contractante, gratuitement si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente si elle est conditionnelle.

XI. — Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre d'une manière officielle son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés.

Il est cependant bien entendu et convenu, que si l'une ou plusieurs des Républiques Anséatiques à l'expiration de dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation du présent Traité, ce Traité restera néanmoins en pleine force et effet par rapport à celle des Républiques Anséatiques qui n'aura ni donné ni reçu cette déclaration.

XII. — Les Villes libres et Anséatiques consentent d'après le voeu du Gouvernement Sarde à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de S. M. le Roi de Sardaigne, à la charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

XIII. — Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

1851 Fait par *quadruplicata* à Paris le vingt-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

E. GALLINA. (L. S.) V. RUMPFF. (L S.)

(Ratificato il 30 maggio 1851)

Processo verbale.

L'an de grâce mil huit cent cinquant un et le vingt-neuf avril, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et des Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, se sont réunis pour procéder à la signature d'un Traité de navigation et de commerce entre leurs Gouvernements respectifs.

En même temps le Plénipotentiaire de S. M. Sarde, à cela dûment autorisé, a déclaré que son Gouvernement prenait l'engagement d'étendre les faveurs et immunités accordées par le Traité susmentionné aux navires entrant dans les ports Sardes en relâche forcée, à tout navire Anséatique qui se présentera dans les dits ports même en relâche volontaire, et cela pendant les premiers quinze jours consécutifs de son séjour, pourvu que dans cet intervalle il ne se livre à aucune opération de commerce; toutefois, soit après l'écoulement des quinze jours, soit si le bâtiment venait à charger ou à décharger des marchandises, il sera tenu à acquitter les droits établis dans les ports Sardes pour tout navire qui s'y livre à des opérations de commerce.

Il demeure cependant bien entendu que le Gouvernement Sarde se réserve la faculté de retirer aux navires Anséatiques ce traitement de faveur dans le cas où égal traitement de réciprocité ne serait plus accordé aux navires Sardes dans les ports Anséatiques.

De son côté le Plénipotentiaire des Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, à cela également autorisé, a déclaré que d'après la législation actuellement en vigueur dans ces Républiques, la libre entrée et une complète immunité sont accordées à l'embouchure des rivières à tous les bâtiments entrant en relâche volontaire et stationnant sur rade, savoir à Travemunde à l'embouchure de la Trave, à Brêmerhaven à l'embouchure du Weser, et à Cuxhaven à l'embouchure de l'Elbe, où le stationnement sur rade n'offrant pas une suffisante sûreté, la libre entrée dans le port et la même immunité leur sont même accordées: à condition toutefois dans tous les cas que ces bâtiments ne se livrent pendant cette relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises, toute opération de commerce quelconque faisant cesser *ipso facto* ce traitement de faveur.

1851

Le Plénipotentiaire des Villes libres et Anséatiques, à cela dûment autorisé, a encore déclaré: que, d'après la même législation actuellement en vigueur dans ces Républiques, le commerce et la navigation entre une des Villes libres et Anséatiques et les deux autres ne sont pas réputés commerce et navigation de cabotage.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent procès verbal à quadruple original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante un.

E. GALLINA. (L. S.)

V. RUMPFF. (L. S.)

(Il processo verbale fu ratificato il 14 agosto 1851 — Il cambio delle ratifiche successe a Parigi il 9 settembre dello stesso anno)

LXIII.

1851, 20 maggio.

1851

TORINO.

Convenzione addizionale al Trattato di commercio e navigazione del 23 giugno 1845 tra la Sardegna e gli Stati dello Zollverein.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en son nom et pour les autres Pays et parties de Pays Souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, d'autre part,

Désirant étendre les relations commerciales entre les Etats Sardes et les Etats du Zollverein, sont convenus d'ajouter au Traité de commerce et de navigation conclu à Berlin le 23 juin 1845 les articles suivants:

I. — Sa Majesté le Roi de Prusse, tant en son nom que pour les autres Pays et parties de Pays Souverains compris dans son système de donanes et d'impôts s'engage de son côté:

1. A réduire les droits actuellement établis sur les riz Sardes à leur entrée dans les Etats du Zollverein, savoir:
   a) Pour les riz pelés, de 2 écus à 1 écu de Prusse le quintal;
   b) Pour les riz non pelés, de 2 écus à 2|3 d'écu ou 20 silbergroschen le quintal.
2. A supprimer les droits qui étaient perçus jusqu'à-présent sur l'huile d'olive provenant en tonneaux des Etats Sardes et destinée à subir à son entrée dans les Etats du Zollverein un mélange d'huile de térébenthine.

II. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à étendre aux Etats

du Zollverein, à partir du 1er juin 1851, les réductions de douane 1851 accordées par la Sardaigne à la France, à la Belgique et à l'Angleterre par les Traités conclus avec ces Puissances sous la date des 5 novembre 1850, 24 janvier et 27 février 1851.

III. — Les deux hautes Parties contractantes se réservent de prendre de concert des mesures propres à favoriser l'établissement d'une ligne de chemins de fer destinée à relier ceux de l'Union douanière Allemande avec celui qui est en voie de construction entre Gênes et les frontières de la Suisse.

IV. — La présente Convention aura la force et la valeur du Traité du 23 juin 1845, dont elle formera désormais l'annexe, et l'un et l'autre resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1858. A partir de cette époque ils ne cesseront d'être en vigueur que douze mois après que l'une des hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir les maintenir.

V. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le plus court délai.

En foi de quoi l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse et Monsieur le Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, chargé du Portefeuille des Finances de Sa Majesté Sarde, muni à cet effet de pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double original le 20 du mois de mai de l'an mil huit cent cinquante et un.

C. DE CAVOUR. (L. S.)

H. REDERN. (L. S.)

(Ratificata il 27 giugno 1851. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Berlino il 28 luglio 1851. Quelle del Duca di Sassonia Meiningen furono cambiate il 16 agosto)

LXIV.

1851, 20 maggio.

1851

TORINO

Convenzione addizionale al Trattato di commercio e navigazione del 5 novembre 1850 tra la Sardegna e la Francia.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française, prenant en considération les principes consacrés par le Traité de commerce et de navigation conclu entre les deux Pays le 5 novembre 1850, et les changemens introduits dans la législation douanière des États Sardes par les Conventions spéciales avec la Belgique et la Grande Bretagne des 24 janvier et 27 février 1851, et étant également animés du désir d'accroître les relations commerciales entre la Sardaigne et la France, sont convenus de conclure dans ce but une Convention additionnelle au Traité précité du 5 novembre 1850, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Monsieur le comte Camille Benso de Cavour, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des Députés, Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, et chargé du portefeuille des Finances;

Et le Président de la République Française, Monsieur Charles His de Butenval, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix de la Rose du Brésil, Chevalier de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de la Conception du Portugal, décoré de l'Ordre Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: 1851

I. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à étendre, à partir du 1[er] juin prochain, aux produits du sol et de l'industrie de la France importés directement de France en Sardaigne, les réductions douanières stipulées par les Traités conclus avec la Belgique le 24 janvier, et avec l'Angleterre le 27 février 1851.

II. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage en outre à abaisser, à partir de la même époque, les droits:

1. Sur les tissus de soie importés de France, dans la proportion suivante, à savoir:

Tissus de soie de 20 fr. à 15 fr. le kilogramme.
Idem de soie et filoselle de 12 fr. à 8 fr. le kilogramme.
Boutons de soie et filoselle de 8 fr. à 6 fr. le kilogramme.
Idem mélangés de 5 fr. à 3 fr. le kilogramme.

2. Sur les livres importés de France, dans la proportion suivante, à savoir:

Livres reliés blancs de 65 fr. à 35 fr. les 100 kilogrammes.
Idem imprimés de 60 fr. à 35 fr. les 100 kilogrammes.
Idem imprimés brochés de 30 fr. à 18 fr. les 100 kilogrammes.

III. — Le Président de la République Française, en compensation de ces avantages, s'engage de son côté à abaisser:

1. D'un cinquième, soit de 20 pour cent, les droits actuels sur les bestiaux de la race ovine et caprine Sardes importés en France, soit par le littoral de la Méditerranée, soit par la frontière de terre dans la zône comprise entre la limite méridionale du département de l'Ain et de la Méditerranée, de telle sorte que les droits actuels de 5 fr. pour chaque bête à laine, moutons, béliers et brebis, et de 1, 50 pour chaque bête à cornes, boucs et chèvres, et de 30 centimes pour chaque agneau, soient réduits à 4 fr., 1 fr. 20, et 25 centimes.

2. D'un cinquième, soit de 20 pour cent, les droits sur les fruits frais de table originaires des États Sardes.

IV. — La présente Convention, considérée comme additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne le 5 novembre 1850, aura la même durée que ce Traité.

Les deux hautes Parties contractantes se réservent de se con-

1851 certer ultérieurement sur les concessions réciproques qui pourraient donner à la présente Convention additionnelle des développemens nouveaux, aussi bien que sur la prolongation éventuelle de la présente Convention et du Traité du 5 novembre 1850.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Turin, le vingt du mois de mai de l'an mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) C. DE CAVOUR.
(L. S.) BUTENVAL.

(Ratificata il 4 luglio 1851 — Il cambio delle ratifiche successe a Torino il 5 dello stesso mese)

LXV.

1851, 8 giugno.

TORINO

1851

Trattato di commercio tra la Sardegna e la Confederazione Svizzera.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant donner aux relations commerciales et aux rapports de bon voisinage qui existent entre les deux Pays tout le développement dont ils sont susceptibles, et persuadés qu'on ne saurait atteindre un but aussi utile qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce, ont résolu d'assurer réciproquement, par un Traité, aux citoyens des deux États, de nouvelles facilités et de nouvelles franchises.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Comte Camille Bongioanni di Castelborgo, Chevalier de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Premier Officier au Ministère de l'Agriculture et du Commerce:

Et le Conseil Fédéral Suisse, le Sieur Achille Bischoff, membre du Conseil National Suisse, et le Sieur Charles Murset, Consul de la Confédération Helvétique à Turin;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les citoyens Sardes (sauf la clause de l'art. 41 de la Constitution Fédérale) seront assimilés, pour leur séjour en Suisse, aux nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux réglemens en vigueur.

1851 Et réciproquement, les citoyens Suisses seront assimilés, pour leur séjour dans les États Sardes, aux nationaux, à la condition de se soumettre aux lois, et aux réglemens en vigueur.

Ainsi les citoyens des deux États respectifs pourront entrer librement dans les territoires de chacune des deux hautes Parties contractantes; ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit des dits territoires, pour y vaquer à leurs affaires de commerce ; ils ne seront soumis à aucune charge ou taxe quelconque, pour droit de séjour, et pour l'exercice de leur industrie commerciale, qui ne seraient pas exigées des nationaux, sauf les précautions de police qui seront employées à l'égard des nations les plus favorisées; ils auront un libre accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrès de juridiction établis par les lois ; ils jouiront de toutes les facilités accordées aux nationaux dans le choix des avocats, avoués ou agens de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, et il leur sera garanti la même sécurité et la même protection qu'aux habitans du Pays dans lequel ils résideront.

Ne sont cependant pas compris dans les avantages mentionnés ci-dessus l'exercice des droits politiques et la participation aux biens des Communes, des corporations ou des fondations dont les citoyens de l'un des deux Pays établis dans l'autre, n'auraient pas été reçus comme membres ou à titre de copropriétaires.

II. — Les citoyens des deux Pays seront affranchis de tout service personnel dans l'armée, aussi bien que dans les gardes ou milices nationales.

Pour ce qui regarde les propriétés mobilières ou immobilières des citoyens respectifs, il est convenu qu'elles ne seront assujetties, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à d'autres ou plus forts impôts, charges ou contributions, que ceux auxquels seront assujetties les propriétés des nationaux.

III. — Les citoyens des deux États contractants, résidants ou établis dans l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence du juge, par mesure de police, ou d'après les lois et réglemens sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux, leurs femmes et leurs familles, dans le Pays dont ils sont ori-

ginaires, et où ils auront conservé leurs droits, conformément 1851 aux lois.

IV. — En considération de la libre sortie en franchise des denrées alimentaires, et objets de consommation destinés à l'approvisionnement de la Ville et du Canton de Genève, par les bureaux du Duché de Savoie et des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, la Confédération Suisse s'engage, de son côté, à recevoir égalemeut en franchise. et de la manière ci-après indiquée, les produits suivants des États Sardes.

Laitages. - Légumes frais - Œufs. - Fruits. - Volaille vivante. Jardinage, y compris les pommes de terre, et en général toutes les denrées destinées à être vendues comme approvisionnement de marché.

Il est entendu que les denrées ci-dessus mentionnées seront portées, ou conduites en Suisse sur des charrettes, ou sur des bâteaux par les vendeurs mêmes, qui devront toutefois suivre les routes de péage, et les déclarer aux bureaux-frontières. La totalité des objets ci-dessus, contenus dans les charrettes, ou dans les bâteaux, ne devra pas dépasser le poids de cinq quintaux métriques.

La Confédération Suisse consent en outre à admettre en pleine franchise, par la frontière du Canton de Genève cinq-mille hectolitres, équivalents à dix-mille quintaux Suisses, de vin sortant par la ligne douanière des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, dans la proportion qui sera déterminée par le Gouvernement Sarde entre ces trois Provinces, et par la voie des bureaux-frontières, qui seront désignés de concert entre les deux Gouvernemens.

La Confédération s'engage aussi à recevoir en franchise de droit les articles suivants:

A) Matériaux pour les routes — gravier — sable — scorie — pierres de construction brutes — gypse et chaux brute non cuite — feuilles de hêtre et autres pour litières et fourrages — litières d'écorce et toutes les matières brutes servant aux engrais.

B) Les objets tarifés, de quelque qualité que ce soit, n'excédants pas le poids d'un kilogramme, quand ils seront importés par la personne elle-même, et tous les autres objets, pour la totalité desquels elle n'aurait pas à payer un droit supérieur à 5 centimes.

1851 Elle s'engage aussi à réduire, dans la proportion suivante. les droits d'entrée sur les articles ci-après:

Marchandises tarifées par quintal métrique.

Soies tordues à coudre de	fr. 29	»	à	fr. 7	»
Huiles d'olives commestibles de . .	» 14	50	à	» 7	»
Fruits du midi, y compris les amandes, les noisettes, les raisins secs et les figues de	» 14	50	à	» 7	»
Anchois salés, sardines, ton mariné à l'huile, anguilles, en barils d'un poids au-dessus de cinq kilogrammes de	» 29	»	à	» 7	»
Viandes fumées, séchées et salées telles que jambons, saucissons, saucisses, etc. de	» 7	30	à	» 5	»
Eaux minérales de	» 4	36	à	» 3	»
Chataignes de	» 0	60	à	» 0	30
Œufs de	» 5	60	à	» 0	08

Marchandises tarifées par pièce.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

Chévres, et chevreaux.

Brebis et agneaux, moutons.

Cochons, d'un poids au dessous de 40 kilogrammes, de 7 1/2 centimes à 5 centimes.

Marchandises tarifées par collier, à raison de 750 kilogrammes.

Déchets d'animaux et de végétaux, qui ne sont pas spécialement désignés au tarif, savoir:

Sang — sabots — tendons — os — oreillons de peau — sciure — son— tourteaux de graines oléagineuses — farine de tourteaux — marc de raisin sec — lies séches et en pâte, de 45 à 15 centimes.

La Confédération Suisse s'engage à ne pas augmenter le droit actuel de 30 centimes par quintal métrique sur les riz provenant des États Sardes, pendant toute la durée du présent Traité.

Pour faciliter encore d'avantage les relations commerciales entre les deux Pays, la Confédération Suisse s'engage à établir le système de fractionnement *par tiers* et par *quinzièmes* sur l'évalua-

tion des articles dont la tarification a pour base d'unité le collier 1851
de 750 kilogrammes.

De manière que les objets frappés d'un droit de 15 centimes, et de 60 centimes par collier jouiront des facilités suivantes:

Si ces articles forment une seule charge et ne dépassent pas dans leur ensemble le poids de 500 kilogr., ils ne payeront que 2[3 de la taxe, soit 40 ou 10 centimes.

S'ils ne dépassent pas les 250 kilog. ils ne payeront que 1[3 de la taxe; et s'ils ne dépassent pas le poids de 50 kilog. ils ne payeront que 2[15.

V. — Le Gouvernement Sarde, désirant faciliter dans les Etats de S. M. la consommation des objets de l'industrie Suisse, garantit aux productions naturelles et industrielles des Etats de la Confédération, les mêmes avantages dont jouissent dans les Etats Sardes les productions naturelles et industrielles de la nation la plus favorisée, et notamment ceux accordés à la France, à la Belgique, à l'Angleterre et au Zollverein par les Traités et Conventions des 5 novembre 1850, 24 janvier, 27 février et 20 mai 1851.

Il consent en outre à réduire le droit sur les fromages Suisses de 20 à 15 francs les 100 kilog.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne s'oblige à ne pas faire usage, pendant la durée du présent Traité, de la réserve portée à l'article 4 du Traité du 11 mars 1816, celle de défendre en cas de disette, l'exportation des denrées alimentaires des Etats de S. M.

VI. — Les hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir la pleine et entière liberté de transit pour les marchandises et objets de commerce provenant d'un pays quelconque qui, de leurs frontières respectives, seraient dirigés au travers de leur territoire, sur celui de l'autre Partie, sans que, dans aucun cas, ces marchandises, ou objets de commerce puissent être grevés de droits de transit, entrepôts, ou autres droits quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne seraient pas également payés par les nationaux, et par la nation la plus favorisée.

La Confédération Suisse consent à réduire le droit actuel sur le transit de 60 à 40 centimes; et en considération des stipulations de l'Acte final du Congrès de Vienne et du Traité du 16 mars 1816, elle s'engage, pour les marchandises et objets de com-

1851 merce, qui d'une province des Etats de S. M. seraient dirigés, soit par le Valais, soit par le territoire du Canton de Genève, sur un autre point des provinces limitrophes Sardes, à ne percevoir qu'un droit de transit de 0 10 centimes par 100 kilog., sans obligation de plombage, et sans être soumis à aucune autre charge quelconque.

VII. — Pour faciliter les communications et les rapports de frontières, le Gouvernement Fédéral s'engage à maintenir dans les principales avenues de routes qui relient les deux Etats des bureaux dûment autorisés à percevoir les droits de douane, et à faire les opérations relatives au transit, sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Sur la demande qu'en fera le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, le Gouvernement Fédéral ne se refusera pas à établir de nouveaux bureaux-frontières dans les endroits où les besoins du commerce pourront l'exiger.

Les bureaux actuels seront:

Sur la frontière du Canton de Genève.

Chancy — Sezeguin — Soral — Carouge (Perly), bureau principal — Veirier — Moillesulaz bureau principal — Croix de Rozon, *Idem* — Cara — Jussy — Corsier, autorisé au transit — Hermance, *Idem.*

Sur la frontière du Canton du Valais.

Bouveret, bureau principal — Berney — Martigny — Orsières — Vouvry — Champéry — S. Gingolph — Monthey — Gondo, bureau principal — Saar — Binoe — Zumlock.

Sur la frontière du Canton du Tessin.

Locarno, bureau principal — Magadino, *Idem.*

VIII. — Le Gouvernement Fédéral convaincu des grands avantages que la Suisse est appelée à retirer de la facilité et de la rapidité du mouvement commercial, s'engage de la manière la plus formelle à contribuer, autant que possible, à la construction d'un

chemin de fer, qui, partant immédiatement de la frontière Sarde ou du point le plus convenable des bords du Lac-Majeur, se dirigerait vers, et jusqu'à un point de l'Allemagne, pour rejoindre les chemins de fer du Zollverein.

Si une société venait à se charger de cette entreprise, le Gouvernement Fédéral s'engage à lui assurer toutes les facilités possibles sur le territoire de chaque Canton qui devrait être traversé par cette ligne, soit pour les études préliminaires, soit pour l'exécution des travaux, en appliquant, en faveur de cette entreprise, les dispositions des lois sur l'expropriation forcée, et en permettant aux entrepreneurs de se servir, pour la main d'œuvre, des gens du pays, ou de travailleurs étrangers munis de papiers en règle.

Dans ce cas, il serait loisible au Gouvernement et aux citoyens de ces Cantons de se réserver la portion d'action qu'ils croiraient convenable, en se soumettant toutefois aux statuts de la société, qui seront préalablement approuvés par le Gouvernement Fédéral et par le Gouvernement Sarde, et à l'exécution desquels les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas apporter d'obstacles dilatoires.

De son côté le Gouvernement Sarde prend envers le Gouvernement Fédéral un engagement semblable, pour la construction dans ses Etats d'un chemin de fer, qui, soit immédiatement, soit au moyen de la navigation à vapeur sur le Lac Majeur, établisse une communication avec la Suisse, sur le point qui sera reconnu le plus favorable, dans un intérêt commun. Il garantit en outre au Gouvernement Helvétique le libre usage des chemins de fer qui, des frontières Suisses, se dirigent vers la mer, ou vers tout autre point des Etats Sardes, sans que les citoyens Suisses aient à payer pour leurs personnes et pour leurs marchandises et objets de commerce d'autres ou de plus forts droits de transport que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux.

Le Gouvernement Fédéral s'engage également à accorder aux citoyens Sardes, à leurs marchandises et objets de commerce, les même facilités sur les chemins de fer qui sont, et seront construits sur le territoire de la Confédération.

IX. — Les deux Gouvernemens s'engagent réciproquement à ne pas frapper les objets de l'industrie de leurs Etats respectifs

1851 de droits autres ou plus forts que ceux auxquels sont assujettis à leur entrée les articles et les produits similaires de la nation la plus favorisée.

X. — Il pourra être établi des Consuls et des Vice-Consuls de chacun des deux Pays dans l'autre, pour la protection du commerce.

Ces Agens n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviennent, qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du Gouvernement territorial.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consuls, bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernemens ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Les Agens Consulaires Suisses dans les Etats Sardes jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les Agens de même qualité de la nation la plus favorisée; il en sera de même en Suisse pour les Agens Consulaires de Sardaigne.

XI. — Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à dater du 1 juillet 1851, jour où il sera mis à exécution.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, il n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XII. — Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne et par le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, conformément aux Constitutions des deux Etats, et les ratifications en seront échangées à Turin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin ce huit juin l'an mil huit cent cinquante un.

(L S.) DE-CASTELBOURG.
(L. S.) J. ACHILLE BISCHOFF.
(L. S.) CHARLES MURSET.

(Ratificato l'11 luglio. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 25 settembre dello stesso anno)

LXVI.

1851, 24 giugno.

LA HAYE.

Trattato di commercio e di navigazione tra la Sardegna ed i Paesi Bassi.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant donner aux relations commerciales entre les Pays, que la Providence a placés sous leur tutelle tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadés qu'un but aussi utile ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce et la navigation, ont résolu d'assurer réciproquement par un Traité, dans toute leur étendue et dans toutes leurs conséquences, à leurs populations, les bienfaits dérivant des actes législatifs adoptés l'un en Sardaigne le 6 juillet 1850, et l'autre dans les Pays-Bas le 8 août de la même année, pour l'abolition des droits différentiels, et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Albert Lupi de Moirano de Montalto, Commandeur de son Ordre religieux et militaire de Saint Maurice et Saint Lazare, et de celui du Lion Néerlandais, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le sieur Herman van Sonsbeeck, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand'Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, son Ministre des Affaires Etrangères:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1851 I. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les Etats des hautes Parties contractantes; et les sujets de chacune d'Elles, dans toute l'extension des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

II. — Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume des Pays-Bas, ses Colonies et possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtiments Néerlandais, pourront également y être importés sur des bâtiments Sardes sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments Néerlandais; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume des Pays-Bas, ses Colonies et possessions, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le Royaume de Sardaigne est ou sera légalement permise sur des bâtiments Sardes, pourront également y être importés par des bâtiments Néerlandais, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments Sardes.

Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement soit que ces marchandises arrivent directement de l'endroit de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quelconque. D'ailleurs il est entendu que les produits des Colonies Néerlandaises ne seront pas imposés plus fortement dans le Royaume de Sardaigne que les produits similaires d'une autre provenance, et que les produits exotiques importés d'un port Néerlandais dans un port Sarde, ne seront pas imposés plus fortement que les mêmes produits importés d'un autre port quelconque.

III. — La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour tout ce qui a trait aux exportations et transits, sans distinction de provenance ou destination, et pour tout ce qui a égard aux primes, facilités et restitutions de droits, que la législation des deux Pays a établis ou pourrait établir par la suite.

1851

IV. — Sa Majesté le Roi des Pays-Bas prend l'engagement que le commerce des sujets Sardes dans les États Néerlandais ne subisse aucune interruption, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait de quelque monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les sujets Sardes aient faculté pleine et entière de vendre et d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées les plus convenables par le vendeur et l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat, à l'exception toutefois des monopoles actuellement existants dans les Colonies et possessions Néerlandaises aux Indes Orientales, par rapport à l'importation et à la vente de l'opium et du sel, et sauf le contrat existant entre le Gouvernement et la Société dite *Nederlandsche Handelmaatschappy* relatif au transport et à la vente des produits coloniaux, la propriété du Gouvernement des Pays-Bas; et sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à ce que semblable affranchissement de toute gêne, relatif aux ventes ou achats, soit garanti aux sujets Néerlandais dans les Etats Sardes, à l'exception des monopoles actuels de la Couronne, de tabac, de sel, de poudre, de plombs de chasse et de guerre, et de cartes à jouer.

V. — Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres droits semblables ou équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux Pays, sur les navires de l'autre Nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne sera pas également imposé en pareil cas sur les navires nationaux, et dans chacun des deux Pays aucun droit, charge, restriction ou prohibition ne sera imposé, ni aucun remboursement de droit, prime ou avantage ne sera refusé à aucune marchandise importée dans ou exportée de ces mêmes Pays sur des navires de l'autre, qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

VI. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1. Les navires qui entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest.

1851 2. Les navires qui passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3. Les navires qui entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

VII. — Tous les navires qui d'après les lois du Royaume de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, et touts les navires qui d'aprés les lois du Royaume des Pays-Bas sont considérés comme navires Néerlandais seront, quant aux effets du présent Traité, déclarés respectivement navires Sardes et Néerlandais.

VIII. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat; la volonté des Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

IX. — Les bâtiments de l'un des deux Etats pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des Etats de l'autre haute Partie contractante, ou décharger une partie de leur cargaison dans un port et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même Etat, ou ailleurs, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugera convenable.

X. — Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont pas applicables ni à la pêche ni au commerce de cabotage, que chaque Partie contractante se réserve à elle même, et réglera d'après ses propres lois.

XI. — S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire 1851
marchand de l'un des deux Etats fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment, ou ses parties, ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayant droit, sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, les dits objets, marchandises, ou leur produit, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au Consul Sarde ou Néerlandais dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du Consul, soit des propriétaires ou ayant droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété, ainsi que les droits de sauvetage qui seraient également payés en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis, qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

XII. — La Sardaigne accorde au Royaume des Pays-Bas les réductions de douane stipulées entre la Sardaigne et la Belgique, par le Traité conclu avec cette Puissance à Turin le 24 janvier 1851, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau A annexé au présent Traité, les réductions de douane accordées à la France par la Convention du 20 mai 1851, sur les tissus de soie et sur les livres, et en outre, pour les fromages de Hollande, une réduction d'un quart du chiffre actuel du tarif.

En compensation, les Pays-Bas accordent au Royaume de Sardaigne, les diminutions de droits d'entrée qui ont été concédées respectivement à la France et au Royaume des Deux Siciles par les Traités signés par les Pays-Bas avec ces Puissances le 25 juillet 1840 et le 17 novembre 1847 sur le vin et sur les huiles d'olive, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau B également annexé au présent Traité, et en outre une diminution du quart du chiffre actuel sur les fruits confits au sucre, sur les succades, sur le vermicel et autres pâtes analogues.

Les réductions des droits de douane sur les articles mentionnés dans ces tableaux A et B, seront censées avoir pris cours à dater du premier juin 1851, et le surplus du droit qui aurait été perçu depuis cette époque, sera restitué.

1851 XIII. — En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes Parties contractantes s'obligent et s'engagent à ce que tout privilége, faveur ou immunité que chacune d'Elle viendra à accorder à tout autre Etat, sera aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, ou en donnant une compensation autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Il en sera de même pour les faveurs ou immunités que les hautes Parties contractantes pourraient accorder à tout autre Etat, quant au transport de marchandises sur les chemins de fer établis ou à établir dans les Etats respectifs.

XIV. — Les Agents consulaires Sardes dans les Etats Néerlandais jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les Agents de même qualité de la nation la plus favorisée; il en sera de même dans la Sardaigne pour les Agens consulaires des Pays-Bas.

XV. — Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre Pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul, qu'après que le Tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet. 1851

XVI. — Les sujets de chacune des hautes Parties contractantes pourront disposer librement, par testament, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils auraient pu acquérir et posséder légalement dans les Etats de l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois, quoique sujets de l'autre Partie contractante, pourront hériter de ces propriétés soit par testament, soit ab intestat, et ils pourront dans les termes fixés par la loi en prendre possession par eux-mêmes, ou par des personnes agissant en leur nom: ils en disposeront à leur gré sans être assujettis à des retenues ou à des impositions autres ou plus fortes que celles établies ou à établir, dans ces cas ou circonstances, sur les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que les ayant droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants, au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges, suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

XVII. — Les sujets de l'une des hautes Parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou manchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois du pays.

XVIII. — Les stipulations du présent Traité remplaceront celles du Traité conclu à Turin entre les hautes Parties contractantes le 24 janvier 1842.

1851 Le présent Traité sera en vigueur pendant douze ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze ans susmentionnés, ou à toute date ultérieure.

XIX. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye, le plus tôt possible, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye le vingt quatrième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) DE MONTALTO. (L. S.) V. SONSBEECK.

TABLEAU A.

Les marchandises suivantes, originaires des Pays-Bas et importées dans les Etats Sardes, sans distinction du pavillon sous lequel cette importation a lieu, ni du port d'où les marchandises arrivent, jouiront à l'entrée dans ces Etats des réductions de droit ci-après indiquées:

Zinc, en plaques, en barres, ou en saumons (toutenagues), zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

Cuivre, en pains, en rosettes, en fonds de chaudière, en plaque, cuivre ouvré et non ferré; même réduction.

Fers, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemins de fer, fr. 8 00 au lieu de fr. 15 00 les 100 kilog. Fonte garnie d'autres métaux fr. 12 00 au lieu de fr. 25 00. Fer de première fabrication, rails, fr. 10 00 au lieu de fr. 16 00; de seconde fabrication, fr. 15 00 au lieu de fr. 30 00; garni d'autres métaux, fr. 20 00 au lieu de frr. 40 00; ancres, canons, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; instruments propres aux arts mécaniques,

fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00: clous de toute espèce, chevilles etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00, et de fr. 70 00; machines et mécaniques, fr. 5 00 au lieu de fr. 10 00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; enclumes, massues, socs de charrue, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; ressorts de voiture, et similaires, fr 30 00 au lieu de fr. 60 00; vis de fer de toute espèce, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; fils de fer, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00 par 100 kilog. 1851

Armes; blanches de toute espèce, réduction de moitié; canons de fusils de chasse, fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 la pièce; canons de pistolets, fr. 0 35 au lieu de fr. 0 75 la pièce.

Verres et cristaux, miroirs de toute dimension non montés, fr. 25 00 au lieu de fr. 60 00 les 100 kilog.

Cristaux de toute espèce, fr. 15 00 au lieu de fr. 40 00 par 100 kilog.; glaces et verres à vitre; fr. 15 00 au lieu de fr. 25 00 par 100 kilog.; verre ouvré de toute espèce, fr. 15 00 au lieu de fr. 18 00 par 100 kilog.; bouteilles d'un litre et au dessus, demi bouteilles, damejannes sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiaschi*, réduction de moitié.

Porcelaine; en couleur ou dorée, fr. 30 00 au lieu de fr. 55 00; blanche fr. 25 00 par 100 kilog.; poterie de terre ordinaire fr. 3 00 au lieu de fr. 4 00 par 100 kilog.; faïence en ouvrages divers, blanche fr. 8 00 au lieu de fr. 12 00; peinte, dorée ou coloriée, fr. 12 00 au lieu de fr. 20 00.

Papier; de pâte de couleur et blanc de toute qualité, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 les 100 kilog.; colorié ou doré, fr. 40 00 au lieu de fr. 65 00; imprimé, dessiné ou peint, pour teinture, fr. 50 00 au lieu de fr. 100; brouillard, fr. 20. 00 au lieu de fr. 50 00; grossier pour envelopper, fr. 10 00 au lieu de fr. 10 00.

Livres; en feuilles ou brochés, fr. 30 00 au lieu de fr. 20 00 par 100 kilog.: reliés en carton etc., fr. 60 00 au lieu de fr. 100.

Sucre raffiné de toute espèce, fr. 25 50 au lieu de fr. 45 00 les 100 kilog.

Cuirs et peaux préparées, fr. 66 66 au lieu de fr. 100. Peaux chamoisées, fr. 75 00 au lieu de fr. 150.

Fils de laine ou de poil quelconque; blancs ou naturels, fr. 0 60 au lieu de fr. 1 10 le kilog.; teints, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 60.

1851 Tissus de laine foulés ou drapés ou non; de la valeur de 10 fr. par mètre, et au dessus, y compris les similaires, tels que casimirs, etc., fr. 3 00 le kilog., au lieu de fr. 3 30 avec suppression des 10 0[0 à la valeur; de moins de 10 fr. par mètre, fr. 2 00 au lieu de fr. 4 50.

Tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de drap, fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 le kilog.; de toute autre qualité, fr. 1 00 au lieu de fr. 3 00.

Lin teillé ou peigné; réduction de moitié.

Fil de lin, et de chanvre de toute qualité; même réduction.

Tissus de lin, et de chanvre de toute qualité, écrus ou blanchis, même mélangés de coton, ou de laine, croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc; même réduction.

Dentelles de toute qualité; même réduction.

Fil de coton, inférieur au n. 20 fr. 0 20 au lieu de fr. 0 90; du n. 20 au n. 40 fr. 0 40 au lieu de fr. 0 90; du n. 40 au n. 60 fr. 0 60 au lieu de fr. 0 75; d'un numéro supérieur fr. 0 75

Retords de toute qualité, fr. 0 75 au lieu de fr. 1 20; blanchis ou teints de toute qualité, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 80.

Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis, en couleur, ou teints, imprimés, etc., réduction de moitié.

Morue, réduction de 25 p. 0[0.

Le droit à la sortie sur les marchandises suivantes, dirigées des Etat Sardes vers les Pays-Bas séra réduit, savoir;

Celui sur les soies grèges à fr. 1 50;

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à fr. 15 00;

Sur les péaux de chevreaux, à fr 30 00.

TABLEAU B.

Les marchandises suivantes, originaires des Etats Sardes, et importées dans les Pays-Bas, sans distinction du pavillon sous lequel cette importation a lieu, ni du port d'où les marchandises arrivent, jouiront à l'entrée dans ce Royaume, des réductions de droits ci-après indiquées:

Les droits actuellement existants dans les Colonies Néerlandaises des Indes Orientales sur les vins Sardes, soit en cercles, soit en bouteilles, sont réduits de moitié. 1851

Les vins de Sardaigne, en cercles, sont affranchis de tout droit de douane à l'entrée dans les ports Néerlandais en Europe, et les droits actuels son réduits de trois cinquièmes pour les vins en bouteilles.

Les huiles d'olive jouissent d'une réduction de cinquante cent. sur le droit établi par le tarif de douane.

(*Ratificato il 14 luglio 1851. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo all'Aja il 15 del successivo agosto.*)

LXVII.

1851, 30 giugno.

MADRID. 1851

Convenzione tra la Sardegna e la Spagna per l'esecuzione nei due Stati delle sentenze in materia civile ordinaria o commerciale.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà la Regina di Spagna, intenti sempre a promuovere gl'interessi dei rispettivi sudditi, ed a rendere vieppiù profittevoli ai medesimi i rapporti felicemente esistenti fra i due Governi, hanno ravvisato confaciente a questo scopo lo autorizzare ciascuno nel proprio Stato, per quanto lo permettano le leggi del paese, la esecuzione dei giudicati in materia civile ordinaria o commerciale emanati dai Tribunali dell'altro Stato.

1851 Essendosi quindi determinato di addivenire ad una speciale Convenzione fra i due Governi per istabilire le norme colle quali si avrà a chiedere ed a concedere reciprocamente tale esecuzione, vennero a questo fine nominati Plenipotenziarii pella stipulazione di tale accordo, cioè:

Per parte di Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cavaliere Don Edoardo di Launay, Cavaliere del Real Ordine Religioso e Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, Commendatore dell'Ordine di Cristo di Portogallo e Cavaliere di altri Ordini esteri, Incaricato di affari della Maestà Sua presso la Real Corte di Spagna;

E per parte di Sua Maestà la Regina di Spagna, Don Emanuele Pando, Fernandez di Pinedo, Avila e Davila, Marchese di Miraflores, Grande di Spagna di prima classe, Cavaliere dell' Ordine insigne del Toson d'Oro, Gran Croce del Real e distinto Ordine di Carlo III, e di quello della Legion d'Onore di Francia, di quello di Cristo di Portogallo, ecc. ecc., Senatore del Regno e Suo Primo Segretario di Stato per gli affari esteri;

I quali dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, ed aver questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

I. — Le sentenze od ordinanze in materia civile ordinaria o commerciale emanate dai tribunali di prima istanza o d'appello di Sua Maestà il Re di Sardegna, o da quelli di Sua Maestà Cattolica, e debitamente legalizzate, saranno reciprocamente eseguite dai tribunali dei due Stati in conformità di quanto è stabilito cogli articoli seguenti.

II. — Tale esecuzione sarà chiesta da un tribunale di prima istanza o d'appello all'altro col mezzo di requisitorie.

Quando si tratti di sentenze definitive, la requisitoria sarà accompagnata dal corrispondente decreto di esecuzione.

Qualora invece si tratti di sentenze non definitive, prima di ordinare la spedizione delle requisitorie, il richiedente si accerterà e ne farà quindi menzione motivata nella sua provvidenza, che non vi ha più luogo ad appellarsi da dette sentenze, se pella loro natura le medesime richiedessero questa circostanza per poter essere eseguite.

III. — Perchè possano eseguirsi dai tribunali di prima istanza o di appello competenti di ciascun paese le sentenze od ordinanze

dei tribunali dell'altro, dovranno le medesime essere previamente 1851 dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione. Non si addiverrà però a questa dichiarazione nei seguenti casi:

1. Quando la sentenza od ordinanza fosse peccante di manifesta ingiustizia.

2. Quando fosse nulla per difetto di giurisdizione, di citazione o di mandato.

3. Quando fosse contraria alle leggi proibitive del Regno nel quale se ne chiede l'eseguimento.

IV. — Le sentenze pronunciate dai tribunali di Sua Maestà il Re di Sardegna avranno forza di produrre ipoteca sui beni situati negli Stati di Sua Maestà Cattolica, e reciprocamente, allorchè saranno state dichiarate esecutorie nel modo sovra indicato.

V. — Gli atti autentici rogati negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna avranno forza di conferire ipoteca sui beni situati negli Stati di Sua Maestà Cattolica, semprechè questi beni saranno stati specialmente designati nel contratto, e viceversa.

VI. — L'ipoteca di cui si tratta nei due precedenti articoli (4 e 5) non colpirà se non i beni che ne saranno passibili conformemente alle leggi del paese in cui sono situati.

L'adempimento di tutte le formalità dalle leggi prescritte, perchè l'ipoteca sortisca il suo effetto, resterà a carico della persona, a favore di cui sarà stata acquistata od acconsentita.

VII. — Gli atti di giurisdizione volontaria passati negli Stati di Sua Maestà Sarda sortiranno il loro effetto negli Stati di Sua Maestà Cattolica, e viceversa, allorchè si sarà dichiarato nulla ostare all'esecuzione dei medesimi dal tribunale superiore nella cui giurisdizione debbono gli atti eseguirsi.

VIII. — La presente Convenzione è conchiusa per anni cinque, i quali decorsi, senza che una delle alte Parti contraenti abbia dichiarato all'altra, sei mesi prima della scadenza di detto termine, di volerne far cessare gli effetti, continuerà ad essere in vigore per un anno, e così di seguito a meno di disdetta come sopra.

La medesima sarà ratificata, e le rispettive ratifiche saranno scambiate nello spazio di tre mesi, od anche prima ove sia possibile.

1851 In fede di che i Plenipotenziarii suddetti l'hanno munita della loro firma, apponendovi il sigillo delle loro armi.

Fatto nel Real Palazzo in Madrid, addì trenta del mese di giugno dell'anno mille ottocento cinquant'uno.

(L. S.) DE LAUNAY.
(L. S.) EL MARQUES DE MIRAFLORES.

(Ratificata da S. M. il Re di Sardegna l'11, e da S. M. la Regina di Spagna il 27 luglio 1851. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Madrid il 19 successivo agosto.)

LXVIII.

1851, 29 settembre.

1851

MADRID.

Convenzione postale tra la Sardegna e la Spagna.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent heureusement les deux Pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public au moyen d'une Convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Édouard De Launay, Chevalier de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, Chevalier d'autres Ordres étrangers et son Chargé d'affaires près Sa Majesté Catholique;

Et Sa Majesté la Reine des Espagnes, Don Manuel Pando, Fernández de Pinedo, Avila, et Davila, Marquis de Miraflorès, Grand d'Espagne de 1re classe, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand'Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, de celui de la Légion d'honneur de France, et de celui du Christ de Portugal etc. etc. etc. Sénateur du Royaume et Premier Secrétaire d'État au département des affaires étrangères. 1851

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les lettres ordinaires de Sardaigne pour l'Espagne et ses îles adjacentes, et réciproquement les lettres ordinaires de l'Espagne et ses îles adjacentes pour la Sardaigne, seront toujours envoyées sans affranchissement préalable, et le port en entier sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés, devront être préalablement affranchis au bureau d'envoi, sans qu'on puisse les frapper d'aucune espèce de rétribution ou de taxe à percevoir au lieu de destination.

Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans le paragraphe précédent, les gravures et les lithographies, à l'exception de celles qui font partie des journaux, et les papiers de musique continueront à être assujettis au tarif des douanes.

II. — Les habitants des deux Pays pourront réciproquement se transmettre des lettres chargées en payant le port à l'avance au bureau du départ. La moitié de ce port sera perçue au profit de l'office d'envoi, et l'autre moitié au profit de l'office de destination.

Les deux offices se tiendront compte, à la fin de chaque trimestre, de la moitié du port qu'ils auraient respectivement perçu dans la forme qui sera stipulée par les Directions générales des deux Pays.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices, sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans le bureau d'échange respectif.

1851 III. — Le port des lettres ordinaires originaires d'Espagne dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi est fixé à un franc et dix centimes en Sardaigne.

Le port des lettres ordinaires originaires de Sardaigne dont le poids n'excèdera pas quatre adarmes ou un quart d'once, est fixé à quatre réaux de vellon en Espagne.

Les lettres d'un poids de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement en Sardaigne, et de quatre à huit adarmes en Espagne, payeront deux francs et vingt centimes en Sardaigne, et huit réaux de vellon en Espagne, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi, et de quatre adarmes en quatre adarmes, un franc et dix centimes en Sardaigne, et quatre réaux de vellon en Espagne.

Le port des lettres chargées sera double de celui des lettres ordinaires du même poids.

Les journaux et imprimés compris dans le second paragraphe de l'article premier qui seront envoyés sous bandes, qui ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, et qui ne seront pas rédigés dans la langue du pays où ils sont adressés, payeront un affranchissement de dix centimes en Sardaigne, et de douze maravédis en Espagne pour chaque feuille ordinaire d'impression.

Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

IV. — Dans le cas où la Sardaigne obtiendrait quelque réduction pour le prix du transit de la correspondance sur le territoire français, cette réduction serait appliquée de plein droit au profit des correspondants dans les États Sardes, sans que la taxe puisse y être inférieure à un franc pour chaque lettre simple, en conservant toujours la proportion établie dans le paragraphe trois de l'article précédent.

V. — Les lettres conduites par mer, par bâtiments Espagnols et Sardes, seront admises dans les ports des deux Pays. Elles devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du Capitaine selon la pratique de chaque pays, afin que par ce moyen elles soient consignées à l'Administration des postes du port d'arrivée. Le Capitaine, Patron ou

Maître du bâtiment, ainsi que l'équipage et les passagers qui contreviendraient à cette disposition, encourront les amendes auxquelles sont soumis dans le même cas les habitants du Pays.

1851

La taxe des lettres provenant des ports des deux Pays par leurs bâtiments respectifs, sera la même que celle fixée pour les correspondances de la voie de terre.

VI. — L'Administration des postes Sardes, comme Administration intermédiaire, ne percevra pour les correspondances originaires de tous les autres États d'Italie pour l'Espagne, et pour celles provenant d'Espagne pour tous les autres États d'Italie, qu'une taxe égale au port intérieur que payent actuellement les lettres en Sardaigne.

VII. — Les journaux et imprimés originaires de tous les États d'Italie, autres que la Sardaigne, pour l'Espagne, et viceversa, les journaux et imprimés originaires d'Espagne pour tous les États d'Italie (la Sardaigne exceptée), seront livrés de part et d'autre exempts de tout prix de port, sans porter préjudice aux Conventions postales que l'Espagne pourra conclure avec ces États d'Italie.

VIII. — Eu égard aux frais considérables de l'Administration des postes Sardes pour le transport par bâtiments à vapeur de la correspondance à destination et provenant de l'île de Sardaigne, l'Administration des postes Espagnoles, en compensation de ce service, livrera à la frontière franco-espagnole, exempts de tout prix de port, les lettres et journaux originaires du Royaume de Portugal et de Gibraltar adressés en Sardaigne.

IX. — Les correspondances mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque trimestre.

X. — La présente Convention sera obligatoire d'année en année pour les deux Hautes Parties contractantes jusqu'à ce que l'une d'elles ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, l'intention de la modifier ou d'en faire cesser les effets; dans ce cas la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière durant ces derniers six mois.

1851 XI. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Madrid dans le plus bref délai. Elle sera mise à exécution un mois après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires respectifs avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait au Palais Royal de Madrid le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) DE LAUNAY.
(L. S.) EL MARQUES DE MIRAFLORES.

(Ratificata il 26 novembre 1851. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Madrid l'11 febbraio 1852.)

LXIX.

1851, 18 ottobre.

1851

VIENNA.

Trattato di Commercio e Navigazione tra la Sardegna e l'Austria.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria desiderando facilitare ed estendere in modo reciprocamente vantaggioso le relazioni commerciali e marittime esistenti fra i due Paesi, mettendo le loro bandiere sul piede di una perfetta eguaglianza, come pure i rispettivi sudditi sul piede della Nazione la più favorita, e riducendo scambievolmente le tasse doganali sopra

un certo numero di prodotti naturali od altri spediti o transi- 1851
tanti dall'uno nell'altro Paese, hanno convenuto di aprire una negoziazione, ed hanno a ciò nominato a loro Plenipotenziarii:

Sua Maestà il Re di Sardegna il signor Adriano Thaon, dei Conti di Revel, Commendatore del suo Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell'Ordine di Cristo del Portagallo, suo Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica;

E Sua Maestà l'Imperatore d'Austria il signor Felice Principe di Schwarzenberg, Cavaliere Gran Croce degli Ordini I. R. di Leopoldo e di Francesco Giuseppe, Cavaliere dell'Ordine I. R. militare di Maria Teresa, insignito delle Croci del Merito e dei servizii militari, ecc., ecc., I. R. Ciambellano, Consigliere intimo attuale, Tenente Maresciallo, proprietario del Reggimento Fanti numero 21, suo Ministro Presidente, e Ministro della Casa Imperiale, e degli affari esteri;

Ed il signor Andrea Cavaliere di Baumgartner, Cavaliere dell'I. R. Ordine di Leopoldo ecc., Dottore in Filosofia, Presidente dell'Accademia Imperiale delle scienze in Vienna, I. R. Consigliere intimo attuale, Suo Ministro del commercio, industria e pubbliche costruzioni;

I quali dopo avere scambiati i loro pieni poteri ed averli riconosciuti in buona e debita forma hanno convenuto gli articoli seguenti:

I. — Vi sarà reciproca libertà di commercio e di navigazione fra l'Impero d'Austria ed il Regno di Sardegna. I sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti avranno reciprocamente la piena libertà di viaggiare, di risiedere e di fare delle compre e delle vendite in tutta l'estensione del territorio dell'altra, e godranno in affari di commercio, e d'industria, sottoponendosi alle leggi ed ordinanze ivi vigenti, della stessa protezione, e degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, ed immunità di cui godono o godranno gli abitanti del Paese; nè saranno i medesimi obbligati sotto verun pretesto a pagare perciò altre o più elevate tasse od imposte che quelle cui vanno od andranno soggetti i nazionali.

II. — I sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti, i quali, secondo le leggi dello Stato cui appartengono, avendo pagato le imposte e tasse stabilitevi hanno in esso il diritto di frequentare

1851 le fiere ed i mercati, di fare delle compre pei bisogni della propria arte ed industria, o di girare nel paese per riceverví delle commissioni portando o no seco delle mostre; godranno dello stesso diritto nel territorio dell' altra, senza pagare tasse od imposte per i loro esercizii, e senza essere sottoposti ad altre restrizioni, che a quelle cui andranno soggetti gli abitanti del paese abilitati agli esercizii medesimi, ben inteso però che non sia loro concesso di portare seco delle merci destinate od atte alla vendita.

III. — I sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti saranno nei paesi dell'altra esenti da qualunque servizio militare sia per terra, sia per mare, sia nella milizia o nella guardia nazionale, e non potranno essere assoggettati per le loro proprietà mobili od immobili ad altre incumbenze, restrizioni, tasse, od imposte che a quelle cui saranno sottoposti i nazionali. Saranno anche esenti da prestiti forzosi e da ogni contribuzione straordinaria, purchè non siano generali e stabiliti per legge. Le loro abitazioni, i magazzini e tutto ciò che ne fa parte e loro appartiene per oggetti di commercio o di residenza saranno rispettati, e non saranno soggetti a visite o perquisizioni vessatorie; non potrà farsi alcun esame od ispezione arbitraria delle loro carte, libri e conti commerciali, nè potranno tali operazioni praticarsi altrimenti che, qualora, ed in quanto ciò sia ammesso o regolato dalle leggi alle quali vanno soggetti i nazionali.

IV. — I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti potranno liberamente disporre per testamento, donazione, cambio, vendita od altrimenti di tutti i beni che potessero acquistare e possedere legalmente nei paesi dell' altra, e quelli che li rappresentano secondo le leggi, quantunque sudditi dell'altra Parte, potranno ereditare siffatte proprietà sia per testamento, sia *ab intestato*, e prenderne possesso secondo le leggi; essi potranno disporne, come meglio loro piacerà, pagando soltanto le imposte, tasse od altri diritti a cui in simil caso saranno pure soggetti gli abitanti del paese ove le dette proprietà esistono. Nel caso di assenza degli eredi sarà seguita la stessa regola che in simile caso è prescritta riguardo alle proprietà degl' indigeni, fino a tanto che gli aventi diritto abbiano fatto le necessarie disposizioni per prenderne possesso.

Qualora delle contestazioni si elevassero fra diversi pretendenti

riguardo il diritto su tali proprietà, esse dovranno risolversi dai tribunali competenti secondo le leggi del paese ove sono situati i beni in discorso.

Vengono anche confermati i Trattati per l'abolizione dei diritti d'albinaggio e di detrazione del 31 agosto 1763, e del 19 novembre 1824 già esistenti fra la Sardegna e l'Austria, dovendo interpretarsi il presente articolo in senso estensivo e non mai restrittivo.

V. — I Sardi nell'impero d'Austria e gli Austriaci nel Regno di Sardegna saranno liberi di regolare come i nazionali i loro affari per sè stessi, o di affidarne la procura a persona di loro propria scelta, senza essere obbligati a pagare alcun salario o retribuzione a quelli agenti, fattori, ecc., di cui non vogliono servirsi, non essendo in tale riguardo soggetti ad alcuna restrizione a motivo della loro nazionalità, ma soltanto a quelle stabilite dalle leggi generali del paese.

Essi saranno assolutamente liberi nel contrattare le compre e vendite, nel fissare i prezzi di tutti gli oggetti di commercio ed in tutte le disposizioni commerciali, assoggettandosi al legale regime doganale ed a quello delle privative dello Stato.

Essi avranno anche un libero e facile accesso presso i tribunali di ogni istanza e giurisdizione per agire e difendersi in giudizio. Saranno liberi di valersi dell'opera di quelli avvocati, notai ed agenti che crederanno atti a rappresentare i loro interessi, e godranno generalmente nei rapporti giudiziarii gli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai sudditi dello Stato il più favorito.

VI. — Tutte le merci, delle quali nell'uno degli Alti Stati contraenti è permessa l'importazione, l'esportazione, il transito od il deposito su bastimenti nazionali, potranno pure legalmente essere introdotte, esportate, transitate o depositate su bastimenti dell'altro Stato senza pagare altri o maggiori dazii e diritti, senza essere sottoposte ad altre o maggiori restrizioni, e partecipando pienamente ai medesimi privilegi, riduzioni, beneficii, e restituzioni che vengono o verranno accordati alle merci introdotte, transitate e depositate su bastimenti nazionali.

Parimenti tutte le merci che per la via di terra vengono introdotte, esportate, transitate o depositate mediante conduttori o

1851 con mezzi di trasporto appartenenti all'uno degli Alti Stati contraenti godranno nell'altro, sotto ogni rapporto, dello stesso trattamento al pari di quelle introdotte, esportate, transitate, o depositate mediante conduttori o con mezzi di trasporto nazionali.

VII. — I bastimenti Austriaci arrivando nei porti dei dominii Sardi e reciprocamente i bastimenti Sardi giungendo nei porti dell'Impero d'Austria saranno trattati al loro arrivo, durante la loro fermata, ed allo loro uscita sullo stesso piede come i bastimenti nazionali per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanali, di quarantena, di darsena e patente ed altri carichi che gravitano sullo scafo del bastimento sotto qualunque denominazione, sia che i diritti sopra indicati si paghino a favore dello Stato, delle Autorità locali, o di qualunque corporazione o stabilimento.

Anche in quanto concerne il collocamento dei navigli, il loro carico o scarico nei porti, bacini, o rade dei due Stati, nell'uso dei pubblici magazzini, bilancie, argani, od altri simili stabilimenti od ordigni, ed in generale riguardo a tutte le formalità e disposizioni concernenti l'approdo, la fermata e la partenza dei bastimenti, non sarà accordato ai bastimenti nazionali alcun privilegio che non sia egualmente accordato a quelli dell'altro Stato, essendo precisa volontà delle Alte Parti contraenti che i rispettivi bastimenti siano trattati sul piede di una perfetta eguaglianza.

VIII. — Resta per altro eccettuato dalle stipulazioni degli articoli 6 e 7 tanto l'esercizio della pesca nazionale, riservandosi i Governi contraenti di regolarne le condizioni colle proprie leggi ed ordinanze, quanto la navigazione di costa o cabotaggio che si fa in ciascuno dei due Stati da un porto all'altro, essendo la medesima esclusivamente riservata ai bastimenti nazionali.

IX. — Tuttavia i bastimenti di ciascuna delle Alte Parti contraenti potranno prendere o disbarcare una porzione del loro carico in un porto del territorio dell'altra, e completare nel primo caso il loro carico per l'estero, o disbarcare nel secondo caso il resto del carico proveniente dall'estero in uno o più porti dello stesso territorio, senza perciò pagare alcun diritto diverso da quello che pagasi dai legni nazionali.

X. — In caso di naufragio od avaria di un legno appartenente al Governo od ai sudditi di una delle Alte Parti contraenti sulle

coste o nel dominio dell'altra di esse Parti, non soltanto sarà prestata ogni sorta di assistenza ed usata ogni facilitazione ai naufraghi, ma anche i legni e le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi e tutti gli oggetti che loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli effetti e le merci che fossero state gettate al mare e che venissero salvate, oppure il prodotto della vendita, se fossero vendute, saranno fedelmente restituite ai proprietarii dietro la loro domanda o quella dei loro agenti a ciò debitamente autorizzati, e tutto ciò senz'altro pagamento che quello delle spese del ricupero e della conservazione, e di quelli eventuali diritti e non altri che in caso simile si pagherebbero per un bastimento nazionale.

In mancanza del proprietario o di speciale agente sarà fatta la consegna ai Consoli, Vice-Consoli, od Agenti Consolari rispettivi, ben inteso che, in caso di qualche legale reclamo su di un tale naufragio riguardo ai legni, effetti e mercanzie, la decisione sul medesimo sarà deferita ai tribunali competenti del paese.

Per maggiore chiarezza si stabilisce espressamente, che per i legni, le loro parti ed avanzi, per gli effetti e le merci che in caso di naufragio od avaría verranno depositati in qualunque punto del territorio non si pagherà alcun dazio, in quanto questi oggetti vengano messi sotto la sorveglianza delle Autorità competenti, e non entrino in consumazione interna.

XI. — Le patenti e carte di bordo dei bastimenti Austriaci e Sardi, ammesse e riconosciute nel paese d'origne come sufficienti per comprovare la nazionalità dei medesimi, ne faranno fede anche nei porti dell'altra delle Alte Parti contraenti.

Qualora le patenti e carte di bordo siano ammesse e riconosciute nel paese d'origine come sufficienti per comprovare la portata dei medesimi, ne faranno fede anche nei porti dell'altra delle Alte Parti contraenti in quanto dalla portata dipende la determinazione dei diritti, delle tasse e delle imposte che gravitano sugli scafi dei legni, salva la riduzione da farsi in base di tabelle metronomiche delle indicazioni di quelle patenti e carte alle misure legalmente usate nei porti medesimi.

XII. — La navigazione del Po, del Ticino, e dei loro affluenti che sono sotto il dominio Sardo od Austro-Sardo sarà libera ed esente da qualunque aggravio, e le regole necessarie a tale og-

1851 getto, come pure per la sorveglianza ed il miglioramento della navigazione, verranno stabilite in un'apposita Convenzione, alla quale le Alte Parti contraenti s'impegnano mutuamente di addivenire quanto prima.

XIII. — Le due Alte Parti contraenti s'impegnano di operare l'unione delle loro rispettive strade ferrate in modo che vengano congiunte Genova, Torino e Milano sul punto che verrà giudicato il più conveniente agl'interessi dei due paesi ed ai bisogni del commercio.

Tutti i dettagli dell'unione e del modo di esercizio verranno stabiliti con un'apposita Convenzione.

Le Alte Parti contraenti hanno convenuto nelle seguenti concessioni e riduzioni daziarie:

I. Dalla parte dell'Austria:

1. Il dazio di entrata per i vini comuni del Piemonte importati per uno degli ufficii doganali della frontiera Austriaca confinante cogli Stati Sardi ora stabilito in lire Austriache 10 70 al quintale metrico sporco, viene ridotto a sole lire Austriache sette al quintale metrico sporco.

2. Il dazio d'entrata per i risi vestiti ora stabilito in lire Austriache 4 1|2 al quintale metrico netto, viene ridotto a lire Austriache una e mezza.

3. Il dazio di entrata pei manzetti da uno a due anni ora stabilito in lire Austriache 6 per caduno, viene ridotto in lire Austriache 1 1|4.

4. Tutte le riduzioni o restituzioni di dazio od altre concessioni per la importazione, esportazione od il transito delle merci che fossero state accordate ad altri Stati riguardo al commercio che si fa per la via di mare, per i porti-franchi ed attraverso la linea doganale fra il Regno Lombardo-Veneto e gli altri Stati d'Italia vengono accordate anche alla Sardegna e per il traffico che si fa attraverso i confini Austro-Sardi.

5. I dazii attuali sui pesci, i crustacei, e le altre bestie acquatiche, le frutta fresche e candite, il bestiame da macello, i cavalli, i muli e gli asini, i legumi freschi e secchi, il legname di costruzione comune e nobile, i saponi, le profumerie, compresevi le acque odorifere, la terra di magnesia e di manganese, le pelli crude, il vetro in lastre ed i libri, non verranno aumentati du-

rante il presente Trattato per le provenienze Sarde oltre gli importi espressi nell'annesso A. 1851

II. Dalla parte della Sardegna:

6. Tutti i favori e le riduzioni di dazii che dal Governo Sardo, mediante i suoi Trattati colla Francia del 5 novembre 1850 e del 20 maggio 1851, col Belgio del 24 gennaio 1851, coll'Inghilterra del 27 febbraio 1851, colla Grecia del 31 marzo 1851, colla Confederazione Svizzera del 5 giugno 1851, cogli Stati dello Zollverein del 20 giugno 1851, coi Paesi Bassi del 24 giugno 1851, o mediante altri Trattati, furono accordati alle merci provenienti dai rispettivi paesi sono nello stesso modo accordati ed applicati anche ai medesimi generi di mercanzie provenienti dall'Impero d'Austria, sia che vengano introdotti nella Sardegna per la via del mare, oppure per la via dei fiumi o per terra.

7. Il dazio d'entrata per le coperte di borra di lana, di ritagli e cimosse di panno, stabilito nel Trattato col Belgio in franco 1 il chilogramma, viene ridotto a 50 centesimi.

8. Il dazio d'entrata per i fornimenti da tiro semplici, ora stabilito in franchi 150 i cento chilogrammi, viene ridotto a franchi 75, e quello per i fornimenti da tiro guarniti, ora stabilito in franchi 100 i cento chilogrammi, viene ridotto a franchi 75, e quello per i fornimenti da tiro guarniti ora stabilito in franchi 150 i cento chilogrammi, a franchi 110.

9. Il dazio d'entrata per i balocchi da fanciulli e le mercerie comuni di legno viene ridotto da 50 franchi i cento chilogrammi a 40 franchi.

10. I dazii d'entrata attualmente esistenti per i formaggi, i lavori da sellaio e da bastaio, i guanti di pelle, i tessuti, la bonnetteria e la passamanteria di ogni genere, i mobili, i cappelli, gl' istromenti da musica, le vetture a molle, e waggons per viaggiatori, i paracqua e parasoli, ottone, piombo, packfong, mercurio nativo, lavori d'oro e d'argento, le pietre preziose, perle e granate fine, i marmi in tavole, in cammini, o scolpiti, modellati, puliti, od altrimenti lavorati, i vasellami, vetri e cristalli, anche quando non fossero già fissati mediante i N. 6, 7, 8 e 9 di questo articolo, non verranno aumentati per le provenienze Austriache durante il presente Trattato.

XV. — Se nell'avvenire il Governo Imperiale accordasse ad altri

1851 Stati delle riduzioni, o restituzioni di dazio, od altre concessioni per la importazione, esportazione od il transito delle merci riguardo al traffico che si fa per la via di mare, e nominatamente per i porti franchi od attraverso la linea doganale fra il Regno Lombardo-Veneto, e gli altri Stati d'Italia, tutte queste riduzioni, restituzioni o concessioni verranno accordate da per sè e gratuitamente alla Sardegna ed al traffico che si fa attraverso i confini Austro-Sardi.

Viceversa tutte le riduzioni, o restituzioni di dazio od altre concessioni per la importazione, esportazione od il transito delle merci, che il Governo Sardo accordasse in avvenire ad altri Stati, verrano da per sè e gratuitamente accordate all'Impero d'Austria.

Quindi in nessun caso le merci introdotte od esportate attraverso i confini Austro-Sardi nel territorio doganale d'Austria, non verranno colpite da maggiori od altri dazii di quelli che verranno imposti alle merci, che fossero introdotte od esportate per la via del mare od attraverso i confini fra il Regno Lombardo-Veneto e gli altri Stati d'Italia.

Reciprocamente in nessun caso le merci introdotte od esportate nel territorio doganale di Sardegna attraverso i confini Sardo-Austri, non verranno colpite da maggiori od altri dazii di quelli che verranno imposti alle merci che fossero introdotte od esportate per la via del mare od attraverso gli altri confini del territorio doganale del Regno di Sardegna.

XVI. — Per dare al traffico dei rispettivi distretti confinanti quelle facilitazioni che i bisogni del commercio giornaliero esigono, le Alte Parti contraenti hanno convenuto come segue:

1. Saranno esenti dal dazio tanto d'entrata quanto d'uscita nel commercio attraverso i confini Austro-Sardi in ambidue gli Stati:

a) Tutte le quantità di merci per le quali il totale dei diritti da riscuotersi importa meno di 5 centesimi.

b) Erbe di pascolo, fieno, paglia, strame, muschio per imballagio o per calafatare, foraggi, giunchi e canne comuni, raspe-relle, piante vive (piantoni e magliuoli di vite), grani in covoni, legumi in erba, lino e canape non battuti.

c) Alveari con api viventi.

d) Sangue di bestiame.

e) Uova di ogni genere.

f) Latte anche se coagulato.

g) Carboni di legna, carboni fossili, torba e carboni di torba.

h) Pietre da fabbrica e di cava, pietre da lastricato e da mulino, e pietre ordinarie da arrotare, coti greggie da affilare falci o falciuole, tutte quelle scalpellate o no per altro non molate nè tagliate in lastre, scoria, ghiaia, sabbia, calce e gesso crudo, marna, argilla, ed in generale ogni qualità di terre ordinarie da mattoni e pentole, pipe, stoviglie.

i) Mattoni.

k) Crusca, sansa (feccia di olive interamente secca), panetti di noce ed altre focaccie prodotte con rimasugli di vegetabili, frutti e semi oleosi cotti o torchiati.

l) Cenere dirannata e cenere di carbon fossile, concime (anche guano), fondacci, sciacquature, vinaccie (grappo o feccia di uve), resti di malto, rottami di merci di pietra o di argilla, calia d'oro e d'argento (spazzatura d'orefici), fango.

m) Pane e farina in quantità di . . . . 10 chilogrammi
Castagne . . . . 10 id.
Carne fresca . . . . 4 id.
Formaggi, burro fresco . . . . 2 id.
Patate . . . . 100 id.

2. I prodotti naturali di quella parte delle possessioni dei sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti, che mediante la linea confinante Austro-Sarda fosse separata dai rispettivi casali o fabbriche, potranno essere portati esenti dal dazio di uscita e di entrata a questi casali o fabbriche.

Mediante questa stipulazione non vengono punto alterate le stipulazioni maggiormente favorevoli dei Trattati sussistenti riguardo ai proprietarii misti.

XVII. — Potranno essere nominati e stabiliti dei Consoli, Vice-Consoli ed Agenti per la protezione del commercio di ciascuna delle Alte Parti contraenti in tutti i porti e piazze di commercio dell'altra, dove già risiedono dei Consoli di altri Stati, o dove, secondo le leggi, le convenienze e l'uso, sia ammessa la residenza di Consoli ed altri Agenti stranieri.

1851 Questi funzionarii godranno nel paese della loro residenza degli stessi diritti, privilegi e poteri dei quali godono quelli delle nazioni più favorite, ma non entreranno in attività, e nel godimento dei diritti e privilegi loro spettanti, se non dopo avere ottenuto l'*exequatur* del Governo territoriale nelle forme a lui consuete.

Nel caso in cui i detti Consoli od Agenti volessero esercitare il commercio saranno soggetti alle stesse leggi ed usi, ai quali sono assoggettati gl' individui privati della loro nazione nel luogo dove risiedono.

XVIII. — I Consoli, Vice-Consoli ed Agenti, in quanto fossero autorizzati dai loro Governi ad intervenire come giudici od arbitri delle questioni civili derivanti da contratti fatti tra i capitani e gli equipaggi dei bastimenti della loro nazione, non potranno essere impediti nell'esercizio di tali funzioni, e le autorità locali non potranno ingerirsene, salvo il caso in cui la condotta del capitano o dell'equipaggio esigesse, secondo le leggi e prescrizioni del paese dove trovansi, una siffatta ingerenza.

Questi funzionarii riceveranno eziandio dalle Autorità locali tutta l'assistenza che potrà legalmente essere ad essi accordata, e che viene accordata ai funzionarii delle più favorite nazioni per la restituzione dei disertori dei bastimenti da guerra o mercantili dei loro paesi rispettivi.

XIX. — Sua Maestà l'Imperatore d'Austria assecondando il desiderio di Sua Maestà il Re di Sardegna consente ad estendere le stipulazioni del presente Trattato al Principato di Monaco posto sotto il protettorato di Sua Maestà Sarda, in quanto vi siano applicabili, e verso reciprocità da parte di detto Principato.

XX. — Il presente Trattato viene stipulato per la durata di cinque anni dal giorno in cui saranno scambiate le ratifiche.

Ove non venga disdetto da alcuna delle Alte Parti contraenti un anno prima della cessazione, s' intenderà prolungato per un quinquennio, e così di seguito si riterrà confermato nell'avvenire ogni volta per cinque anni, ove un anno prima dello spirare di ogni quinquènnio non venga disdetto da alcuno degli Stati contraenti.

XXI. — È riservata a S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena, ed a S. A. R. l'Infante di Spagna Duca di Parma la facoltà di accedere al presente Trattato.

XXII. — Il presente Trattato sarà ratificato, e le ratifiche verranno scambiate in Vienna nel termine di quattro settimane decorribili dal giorno d'oggi, e più presto, se fia possibile. 1851

In fede del che i Plenipotenziarii delle Alte Parti contraenti l'hanno sottoscritto, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Vienna il diciotto ottobre mille ottocento cinquant' uno.

(L. S.) A. Di Revel.
(L. S.) F. Schwarzenberg.
(L. S.) A. Baumgartner.

Articoto separato.

1. Non saranno reputati derogare al principio di reciprocità che forma la base del presente Trattato:

a) I premii che i rispettivi Governi accordano, o accordassero ai loro nazionali in riguardo dei bastimenti mercantili di nuova costruzione eseguita nel paese, in quanto questi premii non consistessero in esenzioni o facilitazioni riguardo ai diritti di porto, o riguardo ai dazii per le merci condotte su quei bastimenti.

b) Le immunità accordate a diverse compagnie inglesi e russe, dette *Yacht-Clubs*.

c) Le immunità accordate nell'Austria ai battelli a vapore del *Lloyd* Austriaco a cagione della speciale loro relazione coll' Imperiale Istituto delle Poste; e reciprocamente le immunità eguali che il Governo Sardo potrebbe accordare alle compagnie incaricate del servizio postale.

d) I vantaggi e favori che venissero concessi ad altri Stati in conseguenza di una completa unione doganale.

1851 *e*) I vantaggi e favori che venissero concessi nell' Impero d'Austria ad altri Stati della Lega Germanica riguardo ai peculiari rapporti di federazione esistenti coi medesimi.

f) Le speciali immunità che godono in Austria i sudditi Ottomani in base degli antichi Trattati non applicabili ad altre nazioni.

Il presente articolo separato avrà la stessa forza e valore che se fosse stato inserito verbalmente nel Trattato di questo giorno. Esso sarà ratificato, e le ratifiche ne saranno scambiate nel medesimo tempo.

A. Di Revel.
F. Schwarzenberg.
A. Baumgartner.

ANNESSO A

all' art. XIV, § 5 del Trattato di commercio e navigazione tra la Sardegna e l'Austria.

DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	IMPORTO DEL DAZIO PER L' IMPORTAZIONE			
	Misura dell' oggetto daziato	Importo del dazio fiorini	Importo del dazio carant.	Tara legale
1° Pesci, crustacei ed altre bestie acquatiche.				
— Freschi tanto vivi che morti (macellati), castori, rane, conchiglie vive, lumache, ostriche, tartarughe, ed in generale tutti i crustacei . . . . *Annotazione.* Allorchè debbano daziarsi pesci vivi d'acqua dolce non introdotti per la via del mare in recipienti con acqua, è da considerarsi la metà del peso sporco, come il peso dei pesci da daziarsi. Qualora il pesarli fosse impossibile, deve rilevarsi la capacità del recipiente e calcolarsi un *emere* di Vienna uguale a 120 *funti* sporco.	1 centinaio sporco	1	30	
— Aringhe, cospettoni, salacche, baccalà, budelle salate di pesce	1 centinaio netto	1	30	13 in botti
— Pesci preparati, cioè disseccati, salati, affumicati e marinati, non denominati a parte. .	1 centinaio netto	4	»	13 in botti; 9 in cesti; 4 in balle
2° Frutta ordinarie.				
— Fresche	1 centinaio sporco	»	10	
— Preparate, cioè disseccate al fuoco od all' aria, tagliate in fette od in altro modo sminuzzate, marmellata cotta senza zucchero, ed olive salate . . *Annotazione.* Le frutta confezionate in altra guisa saranno da trattarsi come cibi preparati o confetture.	1 centinaio sporco	»	45	
— Frutta secche rivestite di colori (proibite nell' importazione)	1 centinaio netto	2	30	13 in botti o casse; 9 in ceste; 4 in balle
— Castagne, noci, e noccioli . .	1 centinaio netto	»	45	
— Frutta candite	1 centinaio netto	20	»	20 in botti o casse; 13 in ceste; 6 in balle

DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	IMPORTO DEL DAZIO PER L' IMPORTAZIONE			
	Misura dell' oggetto daziato	Importo del dazio fiorini	Importo del dazio carant.	Tara legale
3° Bestiame da macello.				
a) — Buoi e tori	un capo	4	»	
b) — Vacche e manzi oltre due anni	»	2	»	
c) — Vitelli sotto l' anno	»	»	25	
d) — Pecore e capre, cioè pecore, montoni, castrati, capri e becchi	»	»	15	
e) — Agnelli e capretti	»	»	10	
f) — Maiali	»	1	»	
g) — Porchetti da latte sotto 10 lib.	»	»	5	
4.° Bestie da tiro.				
a) — Cavalli e polledri	»	3	»	
b) — Muli ed asini	»	1	»	
5.° Legumi freschi e secchi.				
a) — Civaia (legumi freschi) cioè carciofi, cetriuoli, cavoli, verze, ravani, rape, spinacci, asparagi, radici (commestibili) e funghi ad eccezione dei tartufi	1 centinaio sporco	»	3	
b) — Fave, piselli, lenti, veccia, ceci	»	»	15	
c) — Pomi di terra	»	»	3	
6.° Legname da costruzione.				
a) — Legname da costruzione comune	100 piedi cubici	»	45	
b) — Legname da costruzione nobile	1 centinaio sporco	»	5	
7° Saponi e profumerie.				
a) — Sapone comune, cioè non profumato	1 centinaio netto	2	30	16 in casse
b) — Sapone profumato	»	15	»	6 in balle
Annotazione. Saponi in recipienti non maggiori di mezzo *mass* di Vienna od in pezzi di non più di mezza libbra, oppure in tali recipienti che secondo la loro qualità sarebbero tassati oltre 15 fiorini per centinaio, saranno trattati quali merci di profumeria.				
c) — Merci di profumeria (compresevi le acque odorifere) . . .	1 centinaio netto	50	»	20 in botti o casse 13 in ceste 6 in balle
Annotazione. I. Nelle merci di profumeria viene compresa anche ogni qualità di aceto, grasso, olio, e sapone profumato, allorchè queste				

DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	IMPORTO DEL DAZIO PER L'IMPORTAZIONE			
	Misura dell'oggetto daziato	Importo del dazio fiorini	Importo del dazio carant.	Tara legale
materie siano contenute in recipienti di non più di mezzo *mass* (od il sapone sia in pezzi non maggiori del peso di mezza libbra), o quando i recipienti secondo la loro qualità verrebbero tassati con più di 15 fiorini al centinaio.				
Annotazione. II. Le merci di profumeria contenute in recipienti di metalli nobili o *bijouterie* saranno trattate come chincaglierie fine.				
8° Terre di magnesia e di manganese.				
a) — Terra di Magnesia	1 centinaio netto	5	»	16 in botti o casse 9 in ceste 6 in balle
b) — Terra di Manganese	1 centinaio sporco	»	5	
9° Pelli crude (cioè verdi o secche anche salate, ma non lavorate più oltre).				
a) — Pelli crude comuni, cioè pelli bovine (di bisonte, buffalo, bue, manzo, toro, vacca, vitello, pelli cavalline), di cavallo (polledro o mulo), pelli d'asino, cammello, tasso, cane, maiale, camoscio, cervo, capriolo, alce, renne, ippopotamo, e rinoceronte, pelli di pecore comuni (di pecora, castrato, pecora morta ed agnello) pelli di capra comuni (di capra, becco, capretto) pelli di lepre e pelli di pesce . . .	1 centinaio sporco	»	25	
b) — Pelli crude non nominate a parte	1 centinaio netto	2	30	13 in botti o casse 9 in ceste 6 in balle
10. Vetro in lastre ordinarie verde o bianco	»	5	»	23 in botti o casse 13 in ceste o corbe
11. Libri, carte (scientifiche), musiche	»	3	»	13 in botti o casse 6 in ceste 4 in balle
Annotazione. I. I libri con figure saranno trattati come libri, se le figure sono legate, cucite, inquadernate, ed appartengono al libro medesimo. In caso contrario le figure verranno daziate separatamente, od, allorchè la separazione non si possa effettuare l'intiera opera sarà daziata come figure sulla carta.				
Annotazione. II. I libri legati la di cui legatura è munita di fermagli od altri ornamenti di metallo o di *bijouterie* saranno trattati come lavori di carta non nominati a parte.				

1851 *Processo verbale della firma del Trattato di commercio e di navigazione del 18 ottobre 1851 tra la Sardegna e l'Austria.*

L'anno del Signore mille ottocento cinquant'uno li diciotto ottobre, ed in una delle sale dell'I. R. Ministero degli affari esteri, i sottoscritti Conte Adriano Di Revel, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna, ecc., Principe Felice di Schwarzenberg, Ministro Presidente e Ministro della Casa Imperiale e degli affari esteri, ecc., Cavaliere Andrea Di Baumgartner, Ministro del commercio, industria e pubbliche costruzioni, ecc., convenuti all' oggetto di firmare il Trattato di commercio e navigazione tra la Sardegna e l'Austria in data d'oggi, conchiuso in forza dei loro rispettivi pieni poteri, prima di addivenire a questo atto hanno di comune accordo emessa la seguente dichiarazione;

Non ostante il termine di quattro settimane prefisso nel suddetto Trattato pello scambio delle ratifiche, questo scambio dovrà avere luogo simultaneamente con quello delle ratifiche della Convenzione che si sta negoziando in Torino fra le Alte Parti per la repressione del contrabbando; essendo precisa intenzione dei due Governi, che, qualora quella negoziazione non avesse il desiderato successo, e la Convenzione non fosse firmata nello spazio di sei settimane decorribili dal giorno d' oggi, il Trattato di commercio e navigazione in data d'oggi abbia a considerarsi come non avvenuto, e di nessun valore.

Inoltre, non ostante il trattamento sul piede della nazione la più favorita assicurato alla Sardegna nel Trattato di quest'oggi, resta però inteso fra i Plenipotenziarii delle Alte Parti contraenti che il Governo Sardo non pretenderà alla partecipazione dei favori speciali accordati dall'Austria al Ducato di Modena colla Convenzione del 23 gennaio 1848, ed estesi al Ducato di Parma col proclama del 23 settembre 1849, e continuati di poi in via amministrativa, quantunque la Convenzione suddetta abbia cessato di essere in vigore.

Qualora poi questi favori attualmente accordati ai due Ducati fossero prolungati oltre un anno decorribile dal giorno d'oggi, la Sardegna avrà diritto a parteciparvi pienamente.

Nel convenire di questa stipulazione il Plenipotenziario Sardo riserva pienamente al suo Governo la facoltà di aderire o no a questa condizione; laonde, qualora il Governo Sardo credesse di non poterla accettare, esso sarà libero di ricusarla, e di rifiutare perciò il suo assenso al Trattato, senzachè possa essergliene fatto carico dal Governo Imperiale, stante la presente precisa riserva del Plenipotenziario Sardo. 1851

Pel caso non presumibile che il Trattato di commercio e navigazione fra la Sardegna e l'Austria conchiuso il giorno d'oggi venisse ratificato e pubblicato prima dell'attivazione della nuova tariffa daziaria generale Austriaca, si dichiara dai sottoscritti Plenipotenziarii Austriaci in forza dei loro Pienipoteri, che contemporaneamente alla pubblicazione di questo Trattato verrà pure pubblicata la facilitazione riguardante gli olii d'oliva ad uso tecnico mescolati con olio di trementina, ed espressa nell' annotazione seconda all' articolo 28, lett. *b* del progetto della tariffa predetta.

In fede del che i Plenipotenziarii suddetti hanno firmato il presente processo verbale unitamente al Trattato, e l'hanno munito dei loro sigilli.

Vienna, li diciotto ottobre mille ottocento cinquant'uno.

(L. S.) A. DI REVEL.
(L. S.) F. SCHWARZENBERG.
(L. S.) A. BAUMGARTNER.

(Ratificato il 1° novembre 1851. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Vienna il 22 febbraio 1852).

LXX.

1851, 22 novembre.

1851

TORINO.

Convenzione per la repressione del contrabbando sul Lago Maggiore, sul Po e sul Ticino, tra la Sardegna e l'Austria.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria volendo reprimere il frequente contrabbando che si commette nelle acque dei rispettivi dominii del Lago Maggiore, del Ticino, e del Po, hanno ordinato che si prendessero tra i due Governi gli opportuni concerti affine di rinnovare la Convenzione del 4 dicembre 1834, introducendovi quei miglioramenti e quelle modificazioni che l'esperienza ha consigliati, e ciò anche in esecuzione dell'art. 5° degli articoli separati e addizionali del Trattato di pace del 6 agosto 1849; e perciò hanno nominato a loro Plenipotenziarii, cioè Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cavaliere Luigi Cibrario, Cavaliere dell'Ordine Civile di Savoia, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Senatore del Regno; Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, il conte Rodolfo Appony, Ciambellano di S. M. I. R. A., Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario d'Austria presso S. M. il Re di Sardegna, i quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri che si sono riconosciuti regolari, hanno convenuto e stipulato gli articoli seguenti:

I. — Tutte le barche, qualunque ne sia la Nazione, le quali navigando nel Lago Maggiore, o sui fiumi Ticino e Po entrano nelle acque comprese nei dominii Sardi e Austriaci per proseguire il viaggio lungo il corso del Lago o dei fiumi anzidetti a qualsivoglia destinazione, indipendentemente da ciò a cui fossero tenute

in forza dei Regolamenti di sanità e di polizia, debbono essere soggette alla visita degli uffizi di Dogana, per assicurarsi che avendo esse a bordo sale, tabacco, od altri generi di privativa, questi generi siano destinati ad essere recati ai magazzini appartenenti alle Finanze di alcuno dei Governi confinanti, il che dovrà essere comprovato da regolari documenti. 1851

Se le barche provengono dal Lago Maggiore in direzione verso le rispettive sponde Sarde od Austriache, la visita come sopra dovrà effettuarsi soltanto a richiesta degli agenti di finanza di quello dei due Stati, alle cui sponde si troveranno più vicine le barche.

Entrando le barche nelle parti del Ticino o del Po soggette ai dominii Sardo ed Austriaco, qualunque ne sia la provenienza e destinazione, la visita ha luogo all'ufficio che s'incontra più prossimo al punto d'ingresso; epperò dovranno i conduttori farne la dichiarazione al primo uffizio di Dogana, sotto le pene comminate dalle rispettive leggi per la tentata introduzione in frode.

Qualora i patroni, proprietarii, o conducenti di esse barche si opponessero alla visita prescritta da questo articolo, si farà luogo contro di essi all'applicazione delle pene portate dai veglianti Regolamenti, secondo la qualità dei casi, e la gravità dei fatti.

II. — Nessuna barca, senza distinzione della qualità del carico, può approdare in altro luogo fuorchè in quello ove trovasi stabilito un uffizio daziario, e nei limiti determinati dai segnali che vi sono collocati dall'ufficio stesso col mezzo di pali indicatori, ossia stipiti. Anche in detti luoghi non si potrà intraprendere, nemmeno in parte, lo scarico, se prima non siasi ottenuta l'autorizzazione dal Ricevitore dell'ufficio.

III. — È vietato espressamente a qualunque barca; 1° di prender terra, bordeggiare, gettar l'àncora, o soffermarsi con qualsivoglia altro mezzo, fuori degli stabiliti luoghi d'approdo, tanto nelle acque del Lago Maggiore entro la distanza di 200 metri dalla sponda Sarda ed Austriaca, quanto nelle parti Sarde ed Austriache del Ticino e del Po, senza averne prima ottenuta l'autorizzazione, la quale sarà conceduta soltanto per quei punti che possono essere sorvegliati da un uffizio di Dogana, e per quel tempo che si riputerà da esso necessario. 2° Di collocare, od introdurre fra la

1851 barca e la spiaggia o riva piccoli battelli, o qualunque altro mezzo natante che possa servire al trasporto del carico a terra, o viceversa da questa alla nave.

IV. — Nelle premesse disposizioni s'intendono compresi, per gli effetti della presente Convenzione, i seni, canali, ed isole esistenti nei fiumi Po e Ticino.

V. — Qualunque barca il cui ponte fosse congiunto alla riva od alla sponda o in altra maniera avesse preso terra, si considera come realmente approdatavi, e quindi incumberà al conduttore o conduttori l'obbligo di adempiere alle dichiarazioni doganiarie prescritte dai Regolamenti generali per la dovuta verificazione dell'ufficio.

VI. — La dichiarazione del carico, ossia dei generi, sarà presentata subito dopo l'approdo, ed in un termine non maggiore tutt'al più d'un'ora; avrà quindi tosto luogo la visita del carico giusta i Regolamenti generali.

Qualora le merci o generi fossero dichiarati per una destinazione di scarico diversa da quella del luogo d'approdo, e per cui si voglia proseguire il viaggio per acqua, i conduttori o proprietarii dovranno ivi munirsi di bolletta a cauzione, vincolata al certificato d'arrivo delle merci all'ufficio della dichiarata destinazione, se questa sarà per un punto dei due dominii Sardo od Austriaco, oppure all'ultimo uffizio del confine d'acqua dell'uno o dell'altro dominio rispettivamente, se le merci fossero destinate all'estero, sotto l'osservanza inoltre delle forme, cautele e condizioni stabilite per le spedizioni di transito. I conduttori e proprietarii delle barche i quali, dopo seguito l'approdo, ripartissero col loro carico senza essere muniti della prescritta bolletta a cauzione, incorreranno nella pena di una multa di lire trecento.

VII. — I molini posti tra il Thalweg dei fiumi Po e Ticino e la sponda Sarda od Austriaca si considerano come situati rispettivamente nel territorio Sardo od Austriaco, e sono soggetti all'esercizio degli agenti di Finanze dello Stato nelle cui acque si trovano: se vi si rinvengono generi, merci, o altri oggetti pei quali non siano stati adempiuti i Regolamenti di Finanza, si procederà al loro sequestro ed agli altri atti occorrenti per l'accertamento legale della contravvenzione.

VIII. — Qualunque approdo, scaricamento o deposito di merci,

ancoraggio, bordeggiamento, trasbordo o stazionamento in luogo illecito, o non autorizzato, sarà considerato per una violazione della linea doganale, e quindi darà luogo alle pene stabilite per fatto di contrabbando. 1851

IX. — Sono eccettuati dalle precedenti disposizioni i casi di forza maggiore, i quali rendessero assolutamente necessario l'approdo, lo scarico, l'ancoraggio, il bordeggiamento, il trasbordo e lo stazionamento vietati, legalmente provati in concorso dell'Autorità giudiziaria o locale: verificandosi però un accidente di forza maggiore dovrà esser dato immediato avviso al più prossimo uffizio di Dogana nel termine di un'ora, dacchè ebbe luogo il fatto vietato, a cura dei conduttori; in difetto del che non sarà ammessa giustificazione alcuna.

X. — I porti, ed ogni altro mezzo di tragitto, sotto qualsivoglia denominazione, sui fiumi Po e Ticino, ed egualmente il loro carico, o trasporto, sebbene recato sopra carri, barre, vetture e simili sono essi pure soggetti alle presenti disposizioni per ciò che concerne l'approdo, le dichiarazioni, lo scarico, l'ancoraggio o stazionamento, il bordeggio ed il trasbordo.

Nel caso di contravvenzione, oltre le pene incorse dai passeggieri, proprietarii o consegnatarii degli oggetti, i conduttori dei detti porti, o altri mezzi natanti incorreranno per la loro specialità, nella multa di lire trecento.

XI. — Se non è presentata la dichiarazione nel modo e nel termine ordinati dai precedenti articoli 5 e 6, o se la dichiarazione si scopre infedele od inesatta, si procederà, per l'applicazione delle pene stabilite per simili contravvenzioni, a tenore dei Regolamenti generali.

XII. — Per le trasgressioni di polizia rimangono fermi i veglianti relativi Regolamenti.

XIII. — Sarà in facoltà dei due Governi di stabilire tanto sul Lago Maggiore, quanto sui fiumi Ticino e Po, delle imbarcazioni di guardie, onde meglio assicurare l'esecuzione delle intese cautele e la repressione e punizione delle frodi e contravvenzioni.

Nell'esercizio della sorveglianza nel Lago Maggiore gli agenti di Finanza dei due Stati non potranno approssimarsi a minor distanza di 200 metri alla riva dello Stato costipulante: e in quanto ai fiumi Po e Ticino non potranno, sotto alcun pretesto, appro-

1851 dare; sono eccettuati naturalmente il caso di forza maggiore, e quello di fermi di barche, merci o persone fatti dagli agenti di Finanza d'uno Stato sulle acque di dominio dell'altra Potenza, e sulle isole dei fiumi Po e Ticino, per cui occorre la consegna all'uffizio di Dogana di quest'ultima: è infine similmente eccettuato il caso in cui gli agenti dei due Governi fossero concorsi simultaneamente all'arresto.

Nel caso di questo simultaneo concorso il prodotto delle contravvenzioni sarà diviso per uguale porzione fra le due Amministrazioni.

Il procedimento sarà formato nello Stato alla cui sponda sarà più prossimo il luogo dell'arresto, e secondo le leggi in esso vigenti, senza che per l'incerta pertinenza all'uno od all'altro dominio del sito o dell'isola, in cui avrà avuto luogo il sequestro degli oggetti per parte degli agenti di Finanza di ambidue i Governi, e anche di un solo di essi, possa farsi od ammettersi eccezione alcuna.

XIV. — Qualunque mercanzia od altro genere, che provenendo da paese estero passerà in transito per gli Stati Sardi alla Lombardia Austriaca, o viceversa dalla Lombardia Austriaca passerà in transito agli Stati Sardi, sortendo dai confini di terra o di acqua in contatto dei rispettivi territori, non sarà ammesso a ricevere lo scarico delle bollette a cauzione in prova della legale consumazione del transito, secondo è prescritto dai rispettivi vigenti Regolamenti, quando prima la spedizione non sia stata debitamente e regolarmente presentata e dichiarata all'ufficio doganale d'ingresso nello Stato a cui è diretto il transito, e da quest'ufficio non ne sia stato riconosciuto ed attestato l'arrivo nello spazio di tempo assegnatovi, e la seguitane dichiarazione in corrispondenza della bolletta di transito.

XV. — In conseguenza l'ufficio Sardo o l'ufficio Lombardo, designato per l'uscita del transito, compiute che avrà le proprie ispezioni per accertare l'integrità della spedizione, qualora non vi trovi legale motivo d'altro procedimento a termini dei veglianti generali Regolamenti, dovrà sulla bolletta apporre il *Visto* per la presentazione al vicino ufficio dell'altrui Stato d'ingresso, notando il giorno e l'ora dell'invio, e prefiggendovi all'arrivo il tempo misurato alla distanza da percorrersi.

XVI. — L'ufficio d'ingresso a cui deve presentarsi la bolletta 1851
al transito ne riceve la dichiarazione, ed in base di essa e delle
pezioni sue proprie a termini dei rispettivi Regolamenti, ove non
li insorgano legali eccezioni, appone il *Visto* alla bolletta che
itira, ed emette il certificato d'arrivo, conforme all'art. 14, ci-
ando in esso il numero e la data del recapito, o del registro nel
uale sarà stato preso atto regolare della ricevuta dichiarazione.

XVII. — I certificati d'arrivo saranno preparati in istampa, riem-
iti a mano nei vacui, muniti di legale impronto delle rispettive
Dogane, stesi e firmati dal Capo d'uffizio e dal Controllore, o da
hi ne fa le veci, e si comporranno di tre esemplàri. L'uno di
questi sarà rilasciato indilatamente all'intestato nella bolletta di
ransito, e per esso al conduttore, a loro giustificazione. Il se-
ondo si rimetterà, a cura dell'ufficio estensore, insieme colla bol-
etta originaria entro il periodo, e non più tardi, di tre giorni,
l vicino ufficio dell'altro confine dal quale si fece l'invio del tran-
ito. Il terzo esemplare che formerà la matrice delle anzidette due
bullette (certificati) sarà trattenuto dall'ufficio estensore, dal quale
n fine d'ogni mese dovranno trasmettersi tutte le matrici scrittu-
rate alle rispettive amministrazioni provinciali di Dogana per i
dovuti confronti coi ricapiti o registri delle dichiarazioni relative,
e per i conseguenti effetti di ratifica o di eccezione che le dette
Autorità si scambieranno reciprocamente di mese in mese.

XVIII. — Mediante il certificato rilasciato alla parte come sopra,
la consumazione del transito si ha per giustificata a scioglimento
delle prestate cauzioni. E quindi, dietro il ricupero della bolletta
di transito, ed il ricevimento contemporaneo del secondo esemplare
di certificato che l'ufficio dell'arrivo trasmette all'altro d'uscita,
quest'ultimo ne compie gli atti di scarico colla emissione della
finale bolletta di esito del transito o con quegli altri incumbenti
cui sia tenuto in forza dei Regolamenti generali verso gli altri uf-
fici mittenti.

XIX. — Se per qualunque accidente la spedizione di transito
non arrivi all'ufficio assegnato per l'ingresso entro il tempo pre-
fisso nella bolletta, il certificato non potrà accordarsi, quando nello
stesso termine non venisse notificato al suddetto ufficio l'accaduto
impedimento, e non ne fosse contemporaneamente giustificata la
causa di forza maggiore con documento steso avanti l'Autorità lo-

1851 cale, o altro pubblico ufficio. Sarà egualmente ricusato il rilascio del certificato, qualora dalla visita delle merci ne risultino divarii, tanto nella qualità, che nella quantità, nel qual caso ne verrà accertato il fatto e rilevate le differenze in processo verbale, coll'intervento del proprietario, dell'intestato nella bolletta di transito, o del conducente, da emettersi in doppio esemplare, uno dei quali verrà ceduto ad esso conducente, e l'altro spedito all'ufficio prossimo che ha vidimata l'uscita del transito dallo Stato di provenienza, per gli opportuni provvedimenti per conto ed interesse del proprio Governo.

XX. — I posti ossiano uffizii di dogana per i quali sarà lecito di effettuare i transiti, sotto l'osservanza delle presenti disposizioni, sono i seguenti:

dagli o per gli Stati Sardi	*dalla o per la Lombardia Austriaca*
INTRA	LAVENO
ARONA	ANGERA
CASTELLETTO	SESTO CALENDE
S. MARTIN TICINO	PONTE NUOVO DI MAGENTA
S. MARTIN SICCOMARIO	BORGO TICINO
S. PIER D'ARENA	SPESSA

XXI. — Qualora a termine dei vigenti generali Regolamenti sia facoltativo ad alcuno degli anzidetti uffizii di permettere che ivi le merci o derrate pervenute dall'estero vengano dichiarate di transito, onde uscire direttamente per acqua a destinazione di qualunque degli Stati stranieri che non sia altro dei Governi contraenti, la bolletta di transito da emettersi dovrà essere di rigore assegnata a riportare il certificato d'arrivo e di scarico, ossia la reversale, dall'ultimo ufficio, che si troverà all'estremo punto della frontiera coll'estero.

XXII. — In mancanza di presentazione delle merci di transito all'ufficio assegnato a certificare l'arrivo, od in mancanza del certificato per fatto di rifiuto alla concessione, giustificato a termini delle presenti disposizioni, non sarà scaricata la bolletta di transito, nè potrà aver luogo il rilascio della finale bolletta d'esito di cui all'articolo 18, ed i contravventori incorreranno nelle pene

comminate dai veglianti Regolamenti in causa di non riportata reversale di scarico, ossia di non riportata bolletta d'uscita del transito. 1851

XXIII. — Saranno intieramente esenti da ogni tassa, o altra esazione, i certificati di cui all'art. 17.

XXIV. — È riservata a S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena, ed a S. A R. l'Infante di Spagna Duca di Parma la facoltà di accedere alla presente Convenzione.

XXV. — La presente Convenzione sarà ratificata nel termine di quattro settimane, e più presto se sarà possibile; ed avrà la medesima durata che il Trattato di commercio segnato a Vienna in data del 18 ottobre prossimo passato.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii l' hanno munita della loro firma, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Torino il giorno ventidue del mese di novembre mille ottocento cinquant'uno.

(L. S.) CIBRARIO.
(L. S.) APPONY.

LXXI.

1852, 25 gennaio.

1852

TORINO.

Convenzione addizionale al Trattato di commercio e navigazione del 28 novembre 1839, tra il Regno di Sardegna ed i Regni Uniti di Svezia e di Norvegia.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et

Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et Norwège également animés du désir de consolider et d'étendre les relations commerciales qui existent entre Leurs Etats respectifs à leur avantage réciproque, et convaincus que ce but ne saurait être atteint sans donner de nouveaux développemens aux facilités mutuellement concédées par le Traité de commerce et de navigation conclu entre Leurs Gouvernemens le 28 novembre 1839, sont convenus de conclure une Convention additionnelle au Traité précité, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le sieur Camille Benso Comte de Cavour, membre de la Chambre des Députés, son Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, chargé du portefeuille des Finances, et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, le sieur Charles Comte Wachtmeister, son Chargé d'affaires auprès de la Cour de Sardaigne, Chevalier du Lion Néerlandais;

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

I. — A dater du 1er mai 1852 les fers, les cuivres, et les poissons secs et salés de toute espèce provenant des Royaumes Unis de Suède et de Norwège, seront assimilés, pour les droits à payer

lors de leur importation dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aux mêmes produits provenant de tout autre pays placé sur le pied de la nation la plus favorisée. 1852

II. — Par conséquent les réductions de droits accordées à la Grande Bretagne par le Traité du 27 février 1851 sur les produits mentionnés dans l'article précédent, telles qu'elles sont indiquées dans la Note annexée à la présente Convention, seront étendues aux même produits provenant des Royaumes Unis de Suède et de Norwège; de même toute réduction de droit qui pourra être ultérieurement accordée par le Gouvernement Sarde sur les mêmes objets sera également étendue à ceux de provenance Suédoise ou Norwégienne.

III. — En échange de ces avantages Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège s'engage de son côté à assimiler toutes les provenances du sol et de l'industrie du Royaume de Sardaigne aux mêmes produits provenant du sol ou de l'industrie des nations qui jouissent en Suède et Norwège du traitement le plus privilégié; de sorte que les objets provenant du sol et de l'industrie du Royaume de Sardaigne ne payeront d'autres ou de plus forts droits que les mêmes objets provenant du sol et de l'industrie de tout autre pays.

IV. — En vertu du même principe les faveurs ou réductions de droit qui par des Traités antérieurs ont été concédées aux produits d'autres nations lors de leur importation en Suède et en Norwège, seront également étendues aux mêmes produits provenant des Etats Sardes; de même que ces produits participeront de tous les avantages qui en matière de droits de douane ou de navigation, pourront être accordés à l'avenir à ceux de toute autre nation.

V. — Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège s'engage en outre à n'appliquer, dans aucun cas, tant que durera la présente Convention, aux produits du sol et de l'industrie du Royaume de Sardaigne les surtaxes qui en vertu de la législation existante en Suède et en Norwège pourront être imposées aux produits d'autres nations.

VI. — Dans le cas que les réductions de droits accordées jusqu'ici dans les ports du Royaume de Suède aux bâtimens nationaux à l'importation de certains articles de provenance transatlan-

1852 tique, venaient, après l'époque fixée pour leur abolition, à être rétablies, ou que d'autres faveurs analogues fussent accordées à la navigation nationale, les bâtimens Sardes y parteciperaient pendant toute la durée de la présente Convention.

VII. — Si par suite des révisions, que pourront subir successivement les tarifs aujourd'hui en vigueur en Suède et en Norwège, les droits qui frappent actuellement le sel marin à son importation dans les ports des Royaumes Unis venaient à être réduits de 30 pour cent, alors le traitement accordé en vertu de la présente Convention aux objets dont il y est fait mention, provenant du sol et de l'industrie des Royaumes Unis de Suède et de Norwège, lors de leur importation dans les Etats Sardes, serait, par ce fait, étendu à toutes les provenances du sol et de l'industrie des deux Royaumes Unis, de sorte que ces produits ne payeraient, lors de leur importation dans les Etats Sardes, d'autres ni de plus forts droits que les mêmes produits provenant de tout autre pays.

VIII. — La présente Convention considérée comme additionnelle au Traité du 28 novembre 1839 sortira ses effets à dater du 1.er mai 1852, et restera en vigueur pendant trois ans à dater du même jour, et au delà de ce terme ultérieurement jusqu'à l'expiration de 12 mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets. Sa cessation éventuelle ne portera aucun préjudice à la continuation du Traité de 1839.

IX. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Naples dans l'espace de trois mois, à dater du jour de sa signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 25 janvier 1852.

(L. S.) C. Cavour.
(L. S.) C. Wachtmeister.

NOTA ANNESSA *alla precedente Convenzione Addizionale tra la Sardegna, e la Svezia e Norvegia.* 1852

a) *Cuivre*, en pains, en rosettes, en fonds de chaudière, en plaques, cuivre ouvré et non ferré; réduction de moitié des droits actuels.

b) *Fers*, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemins de fer, fr. 8 00 au lieu de fr. 15 00 les 100 kilogrammes. Fonte garnie d'autres métaux, fr. 12 00 au lieu de fr. 25 00. Fer de première fabrication, rails, fr. 10 00 au lieu de fr. 16 00; de seconde fabrication, fr. 15 00 au lieu de fr. 30 00; garni d'autres métaux, fr. [illegible] 00 au lieu de fr. 40 00; ancres, canons, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; instrumens propres aux arts mécaniques, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; clous de toute espèce, chevilles etc. fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00, et de fr. 70 00; machines et mécaniques, fr. 5 00 au lieu de fr 10 00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc. fr. 12 50 au lieu de fr 25 00: enclumes, massues, socs de charrues, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; ressorts de voiture et similaires, fr. 30 00 au lieu de fr. 60 00: vis de fer de toute espèce, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; fils de fer de fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00 par 100 kilogrammes.

c) *Armes*, blanches de toute espèces, réduction de moitié; canons de fusils de chasse fr 1. 00 au lieu de fr. 2 00 la pièce; canons de pistolets fr. 0 35 au lieu de fr. 0 75 la pièce.

d) *Morue*, réduction du 25 pour cent.

(L. S.) C. Cavour.
(L. S.) C. *C.te* Wachtmeister.

(*Ratificata il 20 marzo 1852. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Napoli sotto la data del 25 aprile 1852.*)

1852 réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes, et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans le terme de trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

VI. — Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun autre non prévu par la présente Convention.

VII. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays où l'étranger se trouve.

VIII. — Les objets dont l'individu à extrader se serait mis en possession par suite du crime ou du délit, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que toute autre pièce de conviction, le tout saisi en sa possession, seront remis en même tems que s'effectuera la remise de l'individu.

IX. — Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions qui font l'objet de la présente Convention se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les Autorités judiciares des deux Pays.

X. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

XI. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

Elle est conclue pour cinq ans et continuera à être en vigueur

I. — Les Gouvernemens Sarde et Belge s'engagent à se livrer 1852 réciproquement les sujets Belges réfugiés en Sardaigne, et les Sardes réfugiés en Belgique, et mis en accusation, ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux Pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont:

1. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2. Incendie;

3. Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4. Fausse monnaie;

5. Faux témoignage;

6. Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7. Banqueroute frauduleuse.

II. — Si des individus étrangers aux deux Etats venaient à se réfugier d'un Pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes ou délits énumérés dans l'article précédent, leur extradition devra aussi être réciproquement accordée, toutes les fois que le Gouvernement du Pays auquel ils appartiennent y aura donné son assentiment, lequel assentiment sera demandé par le Gouvernement qui réclamera l'extradition.

III. — Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

IV. — L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par une autre Autorité compétente du Pays, qui demande l'extradition dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement réclamant.

V. — L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux Pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1 sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, délivré par l'Autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement

1852 réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes, et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans le terme de trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

VI. — Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun autre non prévu par la présente Convention.

VII. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays où l'étranger se trouve.

VIII. — Les objets dont l'individu à extrader se serait mis en possession par suite du crime ou du délit, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que toute autre pièce de conviction, le tout saisi en sa possession, seront remis en même tems que s'effectuera la remise de l'individu.

IX. — Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions qui font l'objet de la présente Convention se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les Autorités judiciares des deux Pays.

X. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

XI. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

Elle est conclue pour cinq ans et continuera à être en vigueur

pendant cinq autres années, dans le cas où six mois avant l'expiration du premier terme aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. 1852

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin le 26.ème jour du mois de janvier de l'an mil huit cent cinquante deux.

(L. S.) AZEGLIO.
(L. S.) H. DE BROUCKÈRE.

(Ratificata il 10 marzo 1852. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino l'11 dello stesso mese.)

LXXIII.

1852, 3 febbraio.

PARIGI. 1852

Convenzione sanitaria tra la Sardegna, la Francia, e gli Stati marittimi del Mediterraneo.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles; Sa Majesté la Reine des Espagnes; Sa Sainteté le Pape; le Prince Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le

1852 Roi de la Grèce; Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane; Sa Hautesse l'Empereur de Turquie;

Étant également animés du désir de sauvegarder la santé publique dans leurs Etats respectifs, et de faciliter, autant qu'il dépend d'Eux, le développement des relations commerciales et maritimes dans la Méditerranée; et ayant reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour amener ce résultat était d'introduire la plus grande uniformité possible dans le régime sanitaire observé jusqu'ici, et d'alléger ainsi les charges qui pèsent sur la navigation, ont, chacun dans ce but, chargé deux Délégués, réunis en conférence à Paris, de discuter et poser les principes sanitaires sur lesquels ils ont senti le besoin de s'entendre.

Le travail de la conférence ayant été approuvé par Eux, ils ont résolu de négocier une Convention spéciale, suivie d'un Réglement sanitaire international, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Magnetto, Chevalier de l'Ordre des S.ts Maurice et Lazare, et de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Consul général de Sardaigne à Lyon; et M. Ange Bô, Chevalier de l'Ordre des S.ts Maurice et Lazare, Officier de la Légion d'Honneur, Président de l'Académie Royale de médicine et des sciences naturelles de Gênes et professeur de médecine à l'Université de la même ville.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ...

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles, ...

Sa Majesté la Reine des Espagnes, ...

Sa Sainteté le Pape, ...

Le prince Président de la République Française, M. Louis-Félix-Etienne Marquis Turgot, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de S.t Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, Ministre au département des affaires étrangères,

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ...

Sa Majesté le Roi de la Grèce, ...

Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves, . . .

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ... 1852

Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, ...

Sa Hautesse l'Empereur de Turquie, ...

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les hautes Parties contractantes se réservent le droit de se prémunir, sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine.

Quant aux arrivages par mer, Elles conviennent en principe:

1. D'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles ci-après.

2. De considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le Règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

Les administrations sanitaires respectives pourront, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore.

Il est bien entendu, toutefois, 1° que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents, ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance; 2° que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment quelqu'il soit.

II. — L'application des mesures de quarantaine sera réglée à l'avenir d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement.

La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

III. — A partir de la mise à exécution de la présente Con-

1852 vention, il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette; la première pour la présence constatée de maladie, la seconde pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute, et soumis au même régime.

IV. — Pour la plus facile application des mesures quarantenaires les hautes Parties contractantes conviennent d'adopter le principe d'un *minimum* et d'un *maximum*.

En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze.

Dès que le Gouvernement Ottoman aura complété dans les termes prévus par le Règlement annexé à la présente Convention l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins Européens auront été établis, à la diligence des Gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes Parties contracctantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en patente nette seront reçues en libre pratique après huit jours de traversée, lorsque les navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours quand ils n'en auront pas.

Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'Empire Ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel, de prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique.

En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum sera de cinq jours pleins, et le maximum de sept jours.

Ce minimum pourra être abaissé à trois jours lorsque la traversée aura duré plus de trente jours, et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se seront produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze.

Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où règnera cette maladie pourront être soumises à une quarantaine d'obser-

vation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée; quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires notoirement compromis, elles pourront aussi être soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée.

1852

Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

V. — Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes; la première, pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde, pour celles assujetties à une quarantaine facultative; la troisième, enfin, pour les marchandises exemptées de toute quarantaine.

Le Règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable, en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

VI. — Chacune des hautes Parties contractantes s'engage à maintenir ou à créer pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs, et par les besoins du commerce, le tout dans les termes énoncés par le Règlement sanitaire international.

VII. — Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de Leurs États respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les hautes Parties contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le Règlement sanitaire international, arrêtent en principe:

1. Que tous les navires, arrivant dans un port, paieront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage;

2. Que les navires soumis à une quarantaine paieront, en outre, un droit journalier de station;

3. Que les personnes qui séjourneront dans les lazarets paieront un droit fixe pour chaque journée de résidence dans ces établissements;

1852 4. Que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets seront assujetties à une taxe au poids ou à la valeur.

Les droits et taxes mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque Gouvernement, et signifiés aux autres Parties contractantes.

VIII. — Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les hautes Parties contractantes conviennent de placer le service de la santé publique dans les ports de Leurs États, qu'Elles se réservent de désigner, sous la direction d'un Agent responsable, nommé et rétribué par le Gouvernement, et assisté d'un Conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les Gouvernements respectifs.

Dans tous les ports où les Puissances contractantes entretiennent des Consuls, un, ou plusieurs de ces Consuls pourront être admis aux délibérations des Conseils sanitaires pour y faire leurs observations, fournir des renseignements, et donner leurs avis sur les questions sanitaires.

Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'Agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au Conseil et entendu dans ses observations.

IX. — L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminés par le Règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

X. — La faculté d'accéder à la présente Convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les Puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'ils consacrent.

XI. — La présente Convention et le Règlement sanitaire international y annexé auront force et vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

XII. — Il est bien entendu que les hautes Puissances contractantes s'engagent réciproquement les unes envers les autres pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la présente Convention, dont le Protocole demeurera ouvert à la signature des Plénipotentiaires respectifs.

XIII. — La présente Convention et son annexe seront ratifiées suivant les lois et usages de chacune des hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention ainsi que son annexe, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait et conclu à Paris, le 3 février 1852.

Les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne

(L. S.) G. MAGNETTO. — (L. S.) D. ANGELO BO.

Le Ministre
des Affaires Étrangères de France

(L. S.) M. TURGOT.

ANNEXE.

Règlement sanitaire international.

Conformément aux principes posés dans la Convention sanitaire qui précède, les hautes Parties contractantes ont adopté le Règlement général suivant pour être observé dans tous leurs ports de la Méditerranée et de la Mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays; ces règlements, dont les Gouvernements respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

1852

TITRE I.

Dispositions générales.

1.

Conformément à l'art. 1 de la Convention, les mesures de précaution qui pourront être prises sur les frontières de terre seront:

L'isolement,

La formation de cordons sanitaires,

L'établissement de lazarets permanents ou temporaires pour l'accomplissement des quarantaines.

2.

Le droit accordé à tout port sain de se prémunir contre un bâtiment suspect ou malade pourra aller jusqu'à l'isolement du navire et l'adoption des mesures hygiéniques que les circonstances rendraient nécessaires.

3.

Quelque soit le nombre des malades qui se trouveront à bord et la nature de la maladie, un navire ne pourra jamais être repoussé, mais il sera assujetti aux précautions que commande la prudence, tout en conciliant les droits de l'humanité avec les intérêts de la santé publique.

Dans les ports qui n'ont pas de lazaret, l'administration sanitaire locale déterminera si le bâtiment suspect ou malade doit être dirigé sur un lazaret voisin, ou peut rester au mouillage dans un lieu réservé et isolé, sous la garde de l'autorité sanitaire.

Il ne pourra être dirigé sur un autre lazaret qu'après avoir reçu les secours et soins que réclamerait son état ou celui de ses malades, et avoir obtenu les moyens de continuer sa route.

4.

La peste, la fièvre jaune et le choléra étant, d'après la Convention, les seules maladies qui entraînent des mesures générales et la mise en quarantaine des lieux de provenance, les précautions prises contre les autres maladies, quelles qu'elles soient, ne s'appliqueront jamais qu'aux seuls bâtiments suspects ou malades.

TITRE II.

Mesures relatives au départ.

5.

Les mesures relatives au départ comprendront l'observation, la surveillance et la constatation de l'état sanitaire du pays ; la vérification et la constatation de l'état hygiénique des bâtiments qui en partent, de leurs cargaisons et vivres, de la santé des équipages; des renseignements, quand il y a lieu, sur la santé des passagers, et enfin les patentes de santé, et tout ce qui s'y rapporte.

6.

Ces observation, surveillance, constatation et vérification seront confiées aux autorités ci-après désignées (Titre VIII).

7.

Tout bâtiment doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire, et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires.

8.

Le bâtiment sera visité dans toutes ses parties, et son état hygiénique constaté.

9.

Le chargement ne pourra avoir lieu qu'après cette visite et l'accomplissement des mesures préalables de propreté et de salubrité que l'autorité sanitaire jugera indispensables.

10.

L'autorité s'enquerra de l'état des vivres et boissons, et en particulier de l'eau potable, et des moyens de la conserver. Elle pourra s'enquérir aussi des vêtements de l'équipage, et, en général, de toutes les mesures relatives au maintien de la santé à bord.

11.

Les capitaines et patrons seront tenus de fournir à cet égard à l'autorité sanitaire tous les renseignements, et toutes les justifications qui leur seront demandés.

12.

Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, et ne se croit pas suffisamment éclairée par le capitaine, il pourra être procédé à une

1852 nouvelle visite après le chargement du navire, afin de s'assurer si toutes les précautions sanitaires et hygiéniques prescrites ont été observées.

13.

Les hommes de l'équipage seront visités par un médecin. L'embarquement de ceux qui seraient atteints d'une affection transmissible pourra être refusé par l'autorité sanitaire.

14.

Ces diverses visites devront être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments.

15.

A l'égard des navires portant un pavillon autre que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, la visite et les constatations prescrites par les articles 9 à 14 inclusivement, seront faites par l'autorité sanitaire, de concert avec le Consul ou l'Agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire.

16.

Le nombre des passagers à embarquer sur les navires à voiles ou à vapeur, l'étendue de leurs logements et la quantité des approvisionnements de bord, suivant la durée probable du voyage, seront déterminés par des règlements particuliers dans les divers pays signataires de la Convention du 19 décembre.

17.

Les bâtiments de la marine militaire ne seront pas assujettis aux dispositions des articles précédents.

18.

Les bâtiments affectés au transport des personnes, quelque soit leur tonnage, et tous les bâtiments d'une certaine capacité ou dont l'équipage se compose d'un certain nombre d'hommes, seront tenus de se munir d'un coffre avec les médicaments les plus indispensables et les appareils les plus ordinaires pour le traitement des maladies, et pour les accidents qui arrivent le plus fréquemment à bord des navires.

L'administration sanitaire supérieure de chaque pays fera rédiger le catalogue de ces médicaments et appareils, ainsi qu'une instruction détaillée sur la manière de les employer.

19.

Les patentes de santé ne seront délivrées à l'avenir qu'après

l'accomplissement des formalités spécifiées dans le présent Règlement. 1852

20.

Seront, en temps ordinaire, dispensés de se munir d'une patente de santé: 1° les bateaux-pêcheurs, 2° les bateaux-pilotes; 3° les chaloupes du service des douanes, et les bâtiments garde-côtes; 4° les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays, et qui seront déterminés par les règlements locaux.

21.

Chaque bâtiment ne pourra avoir qu'une seule patente.

22.

Les patentes de santé seront délivrées au nom du Gouvernement territorial par l'autorité sanitaire, pourront être visées par les Consuls, et feront foi dans tous les ports des hautes Parties contractantes.

23.

Outre le nom du navire, et celui du capitaine ou patron, et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hommes d'équipage, aux passagers, etc., la patente mentionnera exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment. S'il y a des malades à bord, il en sera fait mention.

La patente devra contenir enfin tous les renseignements qui peuvent éclairer l'autorité sanitaire du port de destination, et la mettre à même de se faire une idée aussi exacte que possible de la santé publique au point de départ et environs, de l'état du navire et de sa cargaison, de la santé des équipages et de celle des passagers.

Sont considérés comme *environs* les lieux en rapport habituel avec le port de départ, et faisant partie de la même circonscription sanitaire.

24.

La patente sera, pour toutes les nations contractantes, conforme au modèle annexé au présent Règlement.

25.

Lorsqu'il régnera, au point de départ ou aux environs, une des trois maladies réputées importables et transmissibles et que l'autorité sanitaire en aura déclaré l'existence, la patente donnera la date de cette déclaration.

1852 Elle donnera de même la date de la cessation quand cette cessation aura été constatée.

26.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, la patente ne pouvant être que nette ou brute, l'autorité sanitaire devra toujours se prononcer sur l'existence ou la non-existence de la maladie au point de départ. Le doute sera interprété dans le sens de la plus grande prudence, et la patente sera brute.

27.

Sauf le système des Teskérès tant qu'il sera jugé nécessaire dans l'Empire Ottoman, il ne sera pas exigé de bulletins de santé individuels pour les passagers et les hommes d'équipage.

Toutefois l'autorité sanitaire pourra exiger, pour ceux des passagers dont la santé serait suspecte, et pourrait devenir compromettante, le certificat d'un médecin connu, à ce autorisé, et il en sera fait mention sur la patente.

L'autorité sanitaire pourra même s'opposer à l'embarquement d'un passager dont la santé serait compromettante pour les autres.

28.

La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ.

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même, ou s'il a éprouvé quelque changement.

29.

Elle ne cesserait pas d'être considérée comme nette lors même que, dans le lazaret du pays, existeraient un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable.

TITRE III.

Mesures sanitaires pendant la traversée.

30.

Tout bâtiment en mer devra être entretenu en bon état d'aération et de propreté.

A cet effet, chacune des Nations contractantes fera rédiger, 1852
dans le plus bref délai, une instruction pratique et suffisamment détaillée prescrivant les mesures de propreté et d'aération à observer en mer.

31.

Les capitaines et patrons seront tous munis de cette instruction et devront s'y conformer, autrement ils pourraient être considérés, à l'arrivée, comme étant en patente brute, et traités en conséquence.

32.

Les bâtiments à vapeur assujettis à la patente, qui se livrent au transport des voyageurs, seront tenus d'avoir un médecin sanitaire à bord. Ce médecin aura pour mission spéciale de veiller à la santé des équipages et voyageurs, de faire prévaloir les règles de l'hygiène et de rendre compte à l'arrivée des circonstances du voyage.

Il sera tenu, en outre, de consigner avec exactitude et, autant que possible, jour par jour, sur un registre *ad hoc* toutes les circonstances qui peuvent être de nature à intéresser la santé publique, en notant, avec un soin tout particulier, les maladies observées, les simples accidents même, ainsi que le traitement appliqué et ses suites.

Le mode de nomination des médecins de bord sera déterminé par les Gouvernements respectifs.

33.

A défaut de médecins, les renseignements relatifs à la santé seront recueillis par le capitaine ou patron et inscrits par lui sur son livre de bord.

Il sera tenu note exacte de toutes les communications arrivées en mer, pour en être rendu compte à l'arrivée.

34.

Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de faire viser sa patente par l'autorité sanitaire, et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale.

35.

Il est interdit aux autorités sanitaires de retenir dans les ports de relâche, la patente délivrée au point de départ.

36.

En cas de décès arrivé en mer, après une maladie de caractère

1852 suspect, les effets d'habillement et de literie qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront brûlés, si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront immédiatement soumis à l'évent ou à toute autre purification.

TITRE IV.

Mesures sanitaires à l'arrivée.

37.

Tout bâtiment sera à l'arrivée soumis aux formalités de la reconnaissance et de l'arraisonnement.

38.

Toutefois, lorsque l'état sanitaire sera positivement sain, les navires venant d'un port à un autre port du même pays pourront, en vertu des règlements sanitaires particuliers à chaque pays, être affranchis de l'arraisonnement sanitaire.

39.

Pourront également, en temps ordinaire, être affranchis de l'arraisonnement, par voie de déclaration échangée entre les Nations contractantes, toutes les provenances ou des provenances déterminées allant de l'un des deux pays dans les ports de l'autre.

40.

La reconnaissance et l'arraisonnement seront faits par l'agent que l'autorité sanitaire déléguera à cet effet.

Les résultats en seront consignés sur un registre spécial.

41.

Ainsi qu'au départ, les cas douteux, les renseignements contradictoires seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence. Le bâtiment devra être provisoirement tenu en réserve.

42.

L'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

1852

43.

Lorsqu'il existera des malades à bord, ils seront à leur demande débarqués le plus promptement possible, et recevront les soins qu'exigera leur état.

44.

Si le navire, quoique muni d'une patente nette et n'ayant eu pendant la traversée aucun cas de maladie, se trouvait, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions que l'agent de la santé jugerait susceptibles de compromettre la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité sanitaire.

La décision devra être rendue dans les vingt-quatre heures.

45.

Selon les conditions de salubrité du navire, l'autorité sanitaire pourra, si elle le juge convenable, ordonner comme mesures d'hygiène :

Le bain et autres soins corporels pour les hommes de l'équipage;

Le déplacement des marchandises à bord ;

L'incinération ou la submersion à distance dans la mer des substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues;

Le lavage du linge et des vêtements de l'équipage;

Le nettoyage de la cale, l'évacuation complète des eaux et la désinfection de la sentine;

L'aération de tout le bâtiment, et la ventilation de ses parties profondes au moyen de la pompe à air, ou de tout autre moyen;

Les fumigations chloriques, le grattage, le frottage et le lavage des bâtiments ;

Le renvoi au lazaret.

Quand ces diverses opérations seront jugées nécessaires, elles seront exécutées dans l'isolement plus ou moins complet du navire, selon la disposition des plages et des localités, mais toujours avant l'admission à la libre pratique.

A part les formalités de reconnaissance et d'arraisonnement, les bâtiments en transit appartenant aux hautes Parties contractantes seront dispensés dans les ports intermédiaires des formalités prescrites pour le départ et l'arrivée.

1852

46.

Sauf les dispositions transitoires énoncées au paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la Convention concernant la Turquie d'Europe et d'Asie, ainsi que l'Egypte, tout bâtiment muni d'une patente nette, qui n'aura eu en mer ni accidents, ni communications de nature suspecte, et qui se présentera dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, sera immédiatement admis en libre pratique.

TITRE V.

Des quarantaines.

47.

Tout bâtiment arrivant en patente brute sera déclaré en quarantaine.

Pourra être mis en quarantaine tout bâtiment arrivant dans les conditions prévues par l'article 3 de la Convention, qui l'assimilent à la patente brute.

48.

Nulle provenance ne pourra être mise en quarantaine sans une décision motivée. Cette décision sera notifiée immédiatement au capitaine ou patron du bâtiment.

49.

Sauf la présence à bord de la peste, de la fièvre jaune, ou du chôléra, un bâtiment aura toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine.

La patente de santé lui sera rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionnera, sur cette patente, la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart.

Un bâtiment pourra reprendre la mer, nonobstant la présence à bord de maladies ordinaires. Toutefois, l'autorité sanitaire devra s'assurer préalablement, si les malades pourront être convenablement soignés pendant le reste de la navigation; ceux qui voudraient rester au lazaret en auront toujours le droit.

50. 1852

La durée de la quarantaine sera la même pour le bâtiment, les personnes et les marchandises qui y sont assujettis.

Elle se distingue en quarantaine d'observation, et en quarantaine de rigueur.

51.

La quarantaine d'observation datera, pour les navires et tout ce qui se trouve à bord, de l'instant où un garde de santé aura été mis à bord, et où les mesures d'aération et de purification auront commencé.

La quarantaine de rigueur datera, pour le bâtiment, les personnes et les choses à bord, du moment où les marchandises assujetties au débarquement auront été enlevées; pour les marchandises débarquées au lazaret, ou dans un lieu réservé, du commencement des purifications; pour les personnes débarquées, du moment de leur entrée au lazaret.

Une quarantaine commencée à bord pourra toujours être continuée au lazaret.

52.

La quarantaine d'observation se bornera à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers, et elle n'entraînera pas le déchargement des marchandises au lazaret.

Elle aura lieu, pour les hommes, à bord du navire ou au lazaret, à la volonté des quarantenaires.

Pendant sa durée, le bâtiment, tenu à l'écart et surveillé par des gardes de santé en nombre suffisant, sera simplement soumis, par mesure d'hygiène, à une aération convenable, aux lavages et aux soins de propreté générale.

53.

La quarantaine de rigueur ajoutera à la quarantaine d'observation les mesures de purification et de désinfection spéciales, qui seront jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

Elle entraînera, en outre, dans les cas spécifiés par le présent Règlement, le débarquement au lazaret des marchandises de la première classe, et selon les circonstances et les règlements locaux, celui des marchandises de la deuxième classe (Art. 63 et 64).

1852

54.

La quarantaine de rigueur ne pourra être purgée pour la peste que dans un port à lazaret. Celle qui est imposée à un navire pour cause de malpropreté, en vertu de l'article 3 de la Convention sanitaire, pourra être purgée dans une partie isolée d'un port quelconque.

55.

La quarantaine pourra être purgée dans un port intermédiaire entre le point de départ et le port de destination, et, en apportant la preuve de cette quarantaine, le bâtiment sera admis à libre pratique.

56.

Le temps de la traversée se comptera, pour tous les bâtiments, du moment du départ, constaté par le livre de bord et attesté par la déclaration du capitaine ou patron du navire.

57.

Tout bâtiment à bord duquel il y aura eu, pendant la traversée, un cas de l'une des trois maladies réputées importables et transmissibles, sera de droit, et quelle que soit sa patente, considéré comme ayant patente brute.

58.

S'il y a eu un ou plusieurs cas de choléra pendant la traversée, ou pendant la quarantaine, cette quarantaine comptera du moment de l'arrivée et de l'exécution des mesures sanitaires: il ne sera pas tenu compte de la traversée.

59.

Sauf les exceptions temporaires rappelées ci-dessus (art. 46), les marchandises et objets matériels de toute sorte, arrivant en patente nette par un bâtiment en bon état et bien tenu, qui n'a eu ni morts, ni malades suspects, seront dispensés de tout traitement sanitaire, et admis immédiatement à la libre pratique comme le bâtiment lui-même, les équipages et les passagers.

60.

Sont exceptés les cuirs, les crins, les chiffons et les drilles. Ces marchandises pourront, même en patente nette, devenir l'objet de mesures sanitaires. L'autorité sera juge de ces mesures, et en déterminera la nature et la durée.

61.

Sont également exceptés les marchandises et objets altérés, ou décomposés.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, l'autorité aura le droit de les faire jeter à la mer, ou d'en ordonner la destruction par le feu. 1852

Les formalités à remplir dans ce cas seront déterminées par les règlements locaux.

62.

Conformément à l'article 5 de la Convention, et pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées, à l'avenir, en trois classes:

Composeront la première, et seront soumis, à ce titre, à une quarantaine obligatoire et aux purifications, savoir: les hardes et effets à usage, les drilles et chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crins et débris d'animaux en général, enfin la laine et les matières de soie:

Seront compris dans la deuxième, et assujettis à une quarantaine facultative, savoir: le coton, le lin et le chanvre:

Composeront la troisième, et seront, à ce titre, exempts des mesures quarantenaires, savoir: toutes les marchandises et objets quelconques qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

63.

En patente brute de peste, les marchandises de la première classe seront toujours débarquées au lazaret, et soumises aux purifications.

Les marchandises de la deuxième classe pourront être livrées immédiatement à la libre pratique, ou débarquées au lazaret pour être purifiées, suivant les circonstances et les règlements sanitaires particuliers de chacun des Pays contractants.

Les marchandises de la troisième classe étant déclarées libres pourront toujours être livrées immédiatement au commerce sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

64.

En patente brute de fièvre jaune, sans accident pendant la traversée, si cette traversée a été de plus de dix jours, les marchandises seront soumises par mesure d'hygiène à une simple aération sans déchargement.

S'il y a eu des accidents, ou si la traversée a été de moins de dix jours, les marchandises pourront être l'objet des mêmes mesures qu'en patente brute de peste, c'est-à-dire débarquées au

1852 lazaret, et purifiées; mais cette mesure sera facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

65.

En patente brute de choléra, les marchandises ne seront assujetties à aucune mesure sanitaire particulière; le bâtiment sera seulement aéré, et les mesures d'hygiène, toujours obligatoires, seront observées.

66.

Dans tous les cas de patente brute, les lettres et papiers seront soumis aux purifications d'usage.

67.

Toute marchandise, ou objet quelconque provenant d'un lieu sain, qui sera contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une matière non assujettie aux mesures de purification, sera immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment.

Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les mesures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative.

68.

Les animaux vivants resteront soumis aux quarantaines et aux purifications en usage dans les différents pays.

69.

Tout bâtiment qui n'aura pas de patente lorsque, à raison du lieu de provenance, il devrait en être muni, pourra, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation, ou de rigueur.

La durée de cette quarantaine sera fixée par l'autorité sanitaire.

Elle ne pourra excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain, et s'il est dans de bonnes conditions hygièniques.

Les cas de force majeure, ainsi que la perte fortuite de la patente, seront appréciés par l'autorité sanitaire.

70.

Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle, et placera le navire dans les conditions prévues par l'article précédent, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs des altérations.

71.

1852

Si, pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune, ou de choléra, la quarantaine recommencera.

72.

Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées, tant par la Convention du 19 décembre, que par le présent Règlement, les autorités sanitaires de chaque pays auront le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous leur responsabilité devant qui de droit, telles mesures qu'elles jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique.

A défaut de bâtiments spéciaux à terre, elle pourront disposer en lazarets des navires isolés et gardés de manière à empêcher toute communication avec l'extérieur.

TITRE VI.

Des Lazarets

I.re SECTION.

De l'institution et de la disposition des lazarets.

73.

La distribution intérieure des lazarets sera telle que les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes puissent être facilement séparées.

74.

Des parloirs vastes et commodes permettront d'y recevoir les personnes du dehors qui voudront visiter les quarantenaires, sans préjudice des précautions nécessaires pour sauvegarder la santé publique.

Les grillages seront supprimés, ainsi que tout ce qui pourrait influer d'une manière fâcheuse sur le moral des quarantenaires.

75.

1852 ... de bâtiments seront affectés dans les ... malades. Ils seront disposés de manière ... séparation des malades, et à assurer en même ... conditions d'hygiène, notamment l'aération.

76.

... de se mettre en communication directe et immé... personnes et les choses suspectes, ou réputées ... sont en quarantaine. Outre les peines portées par les ...ements, quiconque aura été en contact avec ces per... ou ces choses, sera déclaré en quarantaine, et considéré ... faisant partie de la même provenance, sauf les exceptions ... autorité sanitaire croirait pouvoir admettre, et dont elle sera ...

77.

Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine en quantité suffisante pour tous les besoins du service.

78.

Il y aura dans chaque lazaret, ou dans ses dépendances, un endroit convenable destiné aux inhumations.

II.ᵉ SECTION.

Du personnel, de la surveillance et du service intérieur des lazarets.

79.

Les ports et les endroits réservés, affectés à la quarantaine des navires, les lazarets déstinés à celle des passagers et des marchandises, et les établissements quarantenaires en général seront placés sous l'autorité immédiate des administrations sanitaires.

80.

Il y aura dans chaque lazaret un directeur ou agent responsable, des employés en nombre suffisant pour assurer la discipline sanitaire, et des gardes de santé chargés d'exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites.

81.

Un médecin sera attaché au lazaret pour visiter et soigner les

quarantenaires, et pour concourir par ses conseils à l'exacte exé- 1852
cution des mesures sanitaires.

82.

Les malades recevront dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins, que l'on donnerait à des malades ordinaires dans les établissements hospitaliers les mieux organisés, sauf à constituer en quarantaine les médecins et les personnes compromises.

83.

La faculté est laissée à chaque malade de se faire traiter par un médecin de son choix, autre que celui du lazaret; mais, dans ce cas, la visite du médecin étranger aura lieu en présence et sous la surveillance du directeur du lazaret.

Ce médecin devra faire chaque fois, par écrit, à l'office de santé, son rapport sur l'état de la maladie. L'administration enverra néanmoins, de temps en temps, son propre médecin pour visiter le malade, afin de connaître la nature de la maladie.

84.

Les personnes dont l'état de pauvreté sera constaté par l'autorité sanitaire seront non seulement admises, mais encore nourries et traitées gratuitement dans les lazarets.

85.

Chaque lazaret aura un tarif établi par l'autorité, et revisé trimestriellement, dans lequel le prix des vivres sera réglé au taux le plus modéré.

86.

Les meubles et effets de première nécessité à l'usage des quarantenaires leur seront fournis *gratis* par l'administration, immédiatement après leur entrée au lazaret.

87.

Les visites sanitaires du médecin seront gratuites. Les quarantenaires ne payeront que les soins étrangers au service sanitaire.

88.

Outre ces règles générales, l'autorité sanitaire, tout en veillant à la préservation de la santé publique, sera tenue de prendre, par des règlements spéciaux, et selon les différentes localités, toutes les mesures convenables pour assurer autant que posble le bien être des quarantenaires.

1852

... SECTION.

... traitement des marchandises, effets à usage, ... dans les lazarets.

89.

Les marchandises seront déposées dans des magasins spacieux, et parfaitement secs : elles y seront soumises à la libre circulation de l'air, et remuées de temps en temps.

Les balles et les colis seront ouverts, afin que l'air y puisse pénétrer.

Cette aération sera continuée durant toute la quarantaine.

90.

Les marchandises appartenant à des quarantaines différentes seront séparées les unes des autres, et placées, autant que possible, dans des magasins différents.

91.

Les peaux, les cuirs, les crins, les drilles et chiffons, les débris d'animaux, les laines et matières de soie seront placés dans des endroits éloignés des chambres occupées par les quarantenaires, ainsi que des logements des employés.

En cas d'infection notoire, de malpropreté ou d'altération, ces matières et les marchandises, en général, pourront être soumises à tel moyen de purification que l'autorité sanitaire jugera nécessaire.

92.

Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues dans les lazarets; elles seront brûlées, ou jetées à la mer, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement.

93.

Il y aura dans chaque lazaret des magasins destinés au dépôt des marchandises purifiées.

94.

Les effets des passagers devront être, pendant la durée de la quarantaine, exposés à la ventilation dans des pièces séparées et appropriées à cet effet, sous la surveillance des gardiens.

L'autorité sanitaire veillera à ce que cette opération ne soit négligée dans aucune circonstance.

1852

95.

Les effets à usage, le linge et tout ce qui aurait servi aux personnes mortes, ou atteintes de peste, devront être soumis à des purifications plus sévères, aux fumigations de chlore, à l'immersion dans l'eau de mer, à l'action de la chaleur, selon les circonstances et la nature des objets. Il en serait de même dans le cas de toute autre maladie contagieuse.

96.

Les lettres et les dépêches seront purifiées de manière à ce que l'écriture ne soit pas altérée.

97.

Cette opération aura lieu en présence du directeur du lazaret.

98.

Le droit est réservé aux Consuls, ou Représentants des Puissances étrangères d'assister à l'ouverture, et à la purification des lettres et dépêches qui leur seront adressées, ou qui seront destinées à leurs nationaux.

Le même droit est réservé à l'administration des postes.

TITRE VII.

Des droits sanitaires.

99.

Seront exemptés du payement des droits sanitaires déterminés par l'article 7 de la Convention: 1. les bâtiments de guerre; 2. les navires en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux-pêcheurs; 4° les navires dispensés de l'obligation de se munir d'une patente; 5° les enfants au-dessous de sept ans, et les indigents embarqués aux frais du Gouvernement de leur Pays, ou d'office par les Consuls.

100.

Tout droit sanitaire quelconque, non mentionné dans la Convention, est formellement aboli.

1852

TITRE VIII.

Des autorités sanitaires.

101.

Sauf les dispositions particulières relatives à l'organisation sanitaire de l'Orient (Tit. IX), et conformément à l'article 8 de la Convention qui place les autorités sanitaires sous la direction immédiate du Gouvernement, ces autorités seront établies partout sur des bases uniformes, et se composeront: 1° d'un agent responsable du Gouvernement; 2° d'un Conseil local.

102.

L'agent représentera essentiellement le pouvoir central. Il sera pris, autant que possible, dans le corps médical, et il aura le titre de *Directeur de la santé.*

103.

Le directeur ou agent sera le chef du service actif; il en aura la responsabilité. Tous les employés seront sous ses ordres. Il veillera à l'exécution des lois et réglements sanitaires; il reconnaîtra ou fera reconnaître l'état sanitaire des bâtiments qui arriveront; il délivrera les patentes de santé à ceux qui partiront; il aura la direction et la surveillance des lazarets et ports de quarantaine.

104.

Le Conseil représentera plus particulièrement les intérêts locaux, et se composera des divers éléments administratifs et scientifiques qui peuvent, dans chaque pays, veiller le plus efficacement au maintien de la santé publique.

105.

Le directeur ou agent fera de droit partie du Conseil.

106.

Le Conseil exercera une surveillance générale sur le service sanitaire. Il aura spécialement pour mission d'éclairer le directeur ou agent, et de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion, ou de menace d'invasion d'une maladie réputée importable ou transmissible; de veiller à l'exécution des réglements généraux ou particuliers relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de dénoncer au Gouvernement les infractions ou omissions.

Il sera consulté sur toutes les questions administratives et médicales, et il concourra avec le directeur ou agent à la préparation des réglements locaux intérieurs. 1852

107.

Le Conseil se réunira périodiquement aux époques que déterminera l'autorité supérieure, et il sera convoqué extraordinairement toutes les fois qu'une circonstance relative à la santé publique paraîtra l'exiger.

108.

Le directeur ou agent, et le Conseil auront pour devoir de se tenir constamment informés de l'état de la santé publique. Ils entretiendront à cet effet, soit directement, soit par des délégués, de fréquents rapports avec l'administration communale, et en recevront toutes les communications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

109.

En cas de dissidence entre le directeur ou agent et le Conseil, il en sera immédiatement référé au Gouvernement central; toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent, sous sa responsabilité, pourvoira aux dispositions provisoires qu'exigera la santé publique, ou le service.

110.

Il y aura dans chaque Pays signataire de la Convention, un service d'inspection sanitaire. Ce service, réglé par les Gouvernements respéctifs, consistera à visiter les ports du pays, à y prendre connaissance de la marche du service sanitaire, à tenir note des imperfections qui pourraient s'y rencontrer, et à les signaler au Gouvernement.

111.

Dans l'intérêt de la santé publique, et pour le bien du service, les autorités sanitaires des Pays respectifs signataires de la Convention du 19 décembre sont autorisées à communiquer directement entre elles, afin de se tenir réciproquement informées de tous les faits importants parvenus à leur connaissance, sans préjudice, toutefois, des renseignements qu'il est de leur devoir de fournir en même temps aux autorités compétentes, et aux Consuls.

TITRE IX.

Dispositions particulières à l'Orient.

112.

Outre les dispositions sanitaires communes et applicables à tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Egypte seront l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler, et à s'opposer à son introduction dans les autres Pays.

113.

Ces dispositions prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan, et dans la présence des médecins qu'entretiendront en Orient les Nations contractantes.

1re SECTION.

Dispositions relatives à la Turquie.

114.

S. H. le Sultan promulguera une loi spéciale pour assurer l'existence, et régler les attributions des autorités sanitaires de son Empire, et en particulier du Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu dans son organisation actuelle.

115.

Placé à la tête du service sanitaire, le Conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties, et indiquera pour tout l'Empire les mesures d'hygiène publique, et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y rapportent, et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la conférence sanitaire internationale (procès-verbal 29 et annexes), et fixera les lieux où seront établis les divers agents du service sanitaire.

116.

Les Puissances intéressées seront représentées dans ce Conseil

par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires Ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

117.

Le Conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui même, et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

118.

Les délégués étrangers accrédités auprès du Conseil, pris autant que possible parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs Gouvernements respectifs.

119.

L'institution des médecins-inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie, et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdad, il en sera établi deux de plus: l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie Mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

120.

Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le Conseil supérieur de santé de Constantinople.

121.

Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux, munis de lazaret.

122.

La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes de préposés, tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront, en tout temps, la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

123.

Dans le plus bref délai possible, un Code des délits et des peines en matière sanitaire, sera promulgué en Turquie par les soins du Gouvernement Ottoman.

Un tribunal spécial, dont l'institution sera concertée entre les hautes Parties contractantes, connaîtra à l'avenir de toutes les infractions aux lois et réglements sanitaires, et sera chargé de les

1852 juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

IIe SECTION.

Dispositions relatives à l'Egypte.

124.

La commission sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le Conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables. Comme lui, elle veillera à la santé publique du pays, et à l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

125.

Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus aux frais du Gouvernement Egyptien partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les Universités d'Europe.

IIIe SECTION.

Dispositions relatives à l'Orient en général.

126.

Les patentes seront délivrées par l'office de santé, et visées par les Consuls compétents.

127.

Conformément à l'article 21 du présent Réglement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

128.

Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient, sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-six, répartis en quatre arrondissements. Les Puissances signataires de la Convention se concerteront ultérieurement avec le Gouverne-

ment de la Sublime Porte, pour l'exécution en commun de cette mesure. 1852

129.

Les médecins sanitaires se divisent en médecins centraux, et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires seront répartis suivant le tableau annexé au présent Réglement.

130.

Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie.

131.

Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service, comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un rapport général les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Egypte, au Corps consulaire local, et au Conseil de santé.

132.

En cas de vacance, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

133.

Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales, et ils ne releveront, quant à leur responsabilité, que des Gouvernements qui les auront institués.

134.

Les fonctions des médecins sanitaires consisteront:

1. A étudier, sous le rapport de la santé publique, les pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies, et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies;

2. A parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois qu'ils le croiront utile; en Egypte aussi souvent que possible;

3. A informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le Corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Egypte.

1852 Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelconque, ainsi que dans les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées, et à tous les médecins sanitaires et Consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et Consuls plus éloignés, auxquels ces informations pourraient être utiles.

Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexées au présent Réglement.

135.

En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront de suite l'office de santé, et viceversa; et, dès ce moment, on établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

136.

De leur côté, les offices de santé, postes, députations, bureaux, etc., auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements, ou des éclaircissements verbaux.

TITRE X.

Disposition relative à l'Amérique.

137.

Dans les pays sujets à fièvre jaune, qui appartiennent aux Puissances signataires de la Convention, et où ne serait pas établi déjà un service médical régulier, il sera institué, par les soins des Gouvernements respectifs, des médecins sanitaires pour y étudier cette maladie, son mode de production et de propagation, rechercher les moyens de la prévenir et de la combattre, en signaler l'apparition aux autorités, et constater sa cessation, pour y remplir enfin, officiellement, à l'égard de la fièvre jaune, la mission qu'accomplissent, à l'égard de la peste, les médecins sanitaires de l'Orient.

Article transitoire. 1852

Quand le service des médecins sanitaires de l'Orient, tel qu'il est spécifié, aura été réglé et partagé entre les Puissances contractantes, chacune de ces Puissances nommera aux postes qui lui auront été assignés, et dont elle se sera chargée.

Toutefois, les médecins sanitaires établis par la France resteront personnellement en possession des postes qu'ils occupent, et ne seront remplacés par des médecins appartenant à d'autres nations qu'en cas de vacance. La France se réserve également le droit d'opérer entre les médecins actuels telles mutations qu'elle jugerait utiles au bien du service.

Continueront d'être en vigueur dans les Etats des hautes Parties contractantes les dispositions sanitaires, qui ne sont point contraires à la Convention qui précède, et au présent Réglement international.

Signé à Paris les mêmes jours et an que dessus.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne:

G. MAGNETTO. (L. S.)

D.r ANGELO BO. (L. S.)

Le Ministre des Affaires étrangères de France

M.is TURGOT. (L. S.)

ANNEXE.

N°

PATENTE DE SANTÉ

Nom du bâtiment..........

Nature du bâtiment..........

Pavillon..........

Tonneaux..........

Canons..........

Appartenant au port de..........

Destination..........

Nom du capitaine..........

Nom du médecin..........

Equipage (tout compris)..........

Passagers..........

Cargaison..........

Etat hygiénique du navire..........

— de l'équigage (couchage, vêtements, etc.)..........

Etat hygiénique des passagers...

Vivres et approvisionnements divers..........

Eau..........

Maladies à bord { .... / .... / .... }

Etat sanitaire du pays et des environs..........

et il *ne* regne *ni* peste

ni fièvre jaune

ni choléra indien

Délivrée le du mois *de* à heures *matin*.

ADMINISTRATION SANITAIRE

N.°

Royaume de (L.S.) *Sardaign*

ADMINISTRATION SANITAIRE

PATENTE DE SANTÉ

Port de

Nous *Directeur ou Agent* de la santé à , certifions que le ci-après désigné part de ce Port dans les conditions suivantes constatées:

Nom du bâtiment..........	Etat hygiénique du navi
Nature du bâtiment..........	
Pavillon..........	Etat hygiénique de l'l (couchage, vêtements,
Tonneaux..........	
Canons..........	
Appartenant au port de..........	Etat hygiénique des pass
Destination..........	
Nom du capitaine..........	
Nom du médecin..........	Vivres et approvisionne vers..........
Equipage (tout compris)..........	
Passagers..........	
Cargaison..........	Eau..........

Malades à bord { *(S'il y a lieu, inscrire ici le nombre a des, la nature et les circonstances maladie.* }

Nous certifions en outre que l'état sanitaire du pays et de rons *continue d'être sain*

et qu'il *ne* régne *ni* peste *depuis plusieurs années*

ni fièvre jaune *depuis plusieurs années,*

un cas de choléra a été constaté le

ni choléra indien *depuis plusieurs années*

En foi de quoi nous avons délivré la présente Patente, à le du mois de à heures du

L'Expéditionnaire de la Patente, *Le nom* (L. S.) Le *Directeur* ou de la santé *Le nom*

LXXIV.

1852, 4 febbraio.

TORINO.

1852

Convenzione Consolare tra la Sardegna e la Francia.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Prince Président de la République Française, reconnaissant l'utilité de déterminer et fixer d'une manière claire et définitive les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls, Vice-Consuls, Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention Consulaire, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Chevalier Maxime Tapparelli d'Azeglio, Chevalier Grand Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, décoré de la médaille du mérite militaire, Grand'Croix de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Léopold de Belgique, et de plusieurs Ordres étrangers, Colonel de cavalerie, Président du Conseil des Ministres, son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Sur-Intendant Général des postes, et Notaire de la Couronne; et

Le Prince Président de la République Française le sieur Charles His de Butenval, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan Iftihar de première classe, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

1852 Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

I. — Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls nommés par la Sardaigne et la France seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs. L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur l'exhibition du dit *exequatur*, les Autorités administratives et judiciaires des ports, villes, ou lieux de leur résidence les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement Consulaire respectif.

II. — Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls respectifs jouiront, dans les deux Pays, des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logemens militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobiliaires ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du Pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces Agens jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels; et s'ils sont négocians la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: *Consul de Sardaigne*, ou *Consul de France*; et aux jours de solemnités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison Consulaire un pavillon aux couleurs de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation Consulaire.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, et leurs Chanceliers ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les Tribunaux. Quand la justice du Pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la

leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour 1852
la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls ou Vice-Consuls, leurs Chanceliers ou Secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires des dits Consulats ou Vice-Consulats sans empêchement ni obstacle de la part des Autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérinaire de tous les droits, privilèges et immunités stipulées dans la présente Convention en faveur des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls.

III. — Les Archives, et en général tous les papiers de chancellerie des Consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis, ni visités par l'Autorité locale.

IV. — Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls des deux Pays pourront s'adresser aux Autorités de leur résidence, et au besoin, à défaut d'Agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement Suprême de l'État, auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction, qui aurait été commise par des Autorités ou fonctionnaires du dit Etat, aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

V. — Les Consuls Généraux et Consuls respectifs seront libres d'établir des Agens Consulaires ou Vice-Consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement Consulaire, où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf bien entendu l'approbation et l'*exequatur* du Gouvernement territorial. Ces Agens pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront d'ailleurs des mêmes privilèges et immunités stipulées par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'article II, et le cas où ils seraient citoyens du Pays dans lequel ils résident.

VI. — Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls re-

respectifs auront le choix de recevoir dans leur Chancellerie, au domicile des parties, ou à bord des navires de leur Pays les déclarations et autres actes, que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernière volonté, et tous autres actes notariés, alors même que les dits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas il leur sera appliqué les dispositions stipulées au § premier de l'article XXII du Traité du 24 mars 1760.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs auront en outre le droit de recevoir dans leurs Chancelleries tous actes conventionnels entre un, ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés, ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul, ou l'Agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes, dûment légalisées par les Consuls et Vice-Consuls, et munies du cachet officiel de leur Consulat feront foi en justice devant tous les Tribunaux, Juges et Autorités, soit en Sardaigne, soit en France, au même titre que les originaux, et auront la même force que s'ils avaient été reçus par des notaires et autres fonctionnaires publics de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes soient passés d'après les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le Consul appartient, et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement ou insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte doit recevoir son exécution.

VII. — Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé, ni désigné d'exécuteur testamentaire:

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le Consul. et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2. Dresser aussi en présence de l'Autorité compétente du Pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 1852

3. Faire procéder, suivant l'usage du Pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un Agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du Pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les citoyens d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les Tribunaux du Pays, le Consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais les dits Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt, dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

VIII. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les Autorités locales pourront intervenir, lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre, ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends, lorsqu'une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les dites Autorités se borneront à prêter main-forte aux Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls,

[illegible] pour faire arrêter et conduire en [illegible] de l'équipage qu'ils jugeraient à propos [illegible] ces différends.

[illegible] Généraux, Consuls et Vice-Consuls respe- [illegible] arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans [illegible] matelots et toutes les autres personnes faisant ré- [illegible] partie des équipages des bâtimens de leur nation re- [illegible] autre titre que celui de passager, qui auraient dé- [illegible] dits bâtimens. A cet effet ils s'adresseront par écrit [illegible] locales compétentes, et justifieront par l'exhibition [illegible] du bâtiment et du rôle d'équipage, ou si le navire [illegible] parti, par copie des dites pièces, dûment certifiée par eux, [illegible] les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les Autorités locales, jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

X. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de leur nation, à moins cependant que des habitans du Pays où résideraient les Consuls ou Vice-Consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car à moins de compromis amiables entre toutes les

parties intéressées, elles devraient être réglées dans ce cas par 1852
l'Autorité locale.

XI. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français naufragés sur les côtes du Royaume de Sardaigne seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de France, et réciproquement les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls Sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés, ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

XII. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs, ainsi que leurs Chanceliers ou Secrétaires jouiront dans les deux Pays de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux Agens du même rang de la nation la plus favorisée.

XIII. — La présente Convention sera ratifiée conformément aux Constitutions respectives des deux Pays, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Turin le 4 février 1852.

AZEGLIO
(L. S.)

BUTENVAL
(L. S.)

DICHIARAZIONE

annessa seguito alla Convenzione del 4 febbraio 1852.

Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes, que les stipulations relatives aux Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront, en tout, applicables aux Appliqués Consulaires Sardes, et aux Élèves-Consuls français, lorsqu'ils se trouveront provisoirement chefs de poste, et que, lorsqu'ils seront attachés en sous-ordre au service d'un poste Consulaire, ils jouiront des privilèges et immunités personnelles stipulés par l'art. II de la Convention en date de ce jour.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie de la Convention, et aura la même force et valeur, que si elle y était insérée mot-à-mot. Mention spéciale en sera faite dans le Protocole d'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait à Turin le 4 février 1852.

AZEGLIO (L. S.)

BUTENVAL (L. S.)

(Ratificata dal Presidente della Repubblica Francese il 26 febbraio, e dal Re di Sardegna il 14 marzo 1852. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 16 marzo 1852.)

LXXV.

1852, 14 febbraio.

TORINO

1852

Trattato di commercio e di navigazione tra la Sardegna e la Francia.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Prince Président de la République Française jaloux de se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux Pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles de l'agriculture et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir à cet effet de nouvelles négociations, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Camille Benso Comte de Cavour, Membre de la Chambre des Députés, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, Chargé du portefeuille des Finances;

Et le Prince Président de la République Française, le Sieur Charles His de Butenval, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan Iftihar de première classe, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

1852 VIII. — Le Gouvernement Sarde garantit que dans aucun cas les vins et les eaux-de-vie Françaises, ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux, auxquels seront assujettis les vins et les eaux-de-vie du pays, et viceversa le Gouvernement Français garantit que dans aucun cas les huiles des Etats Sardes ne seront assujetties par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui, auquel seront imposées les huiles du Pays.

IX. — Il demeure entendu que dans le cas où des droits de consommation sur les vins et les eaux-de-vie plus élevés, que ceux qui pourraient exister aujourd'hui, seraient établis au profit du Trésor Sarde, le Gouvernement Français serait autorisé à frapper les huiles Sardes à leur importation d'un droit de douane correspondant, et réciproquement si des droits de consommation plus élevés, que ceux qui pourraient exister aujourd'hui, étaient établis par le Gouvernement Français sur les huiles, le Gouvernement Sarde serait autorisé à imposer un droit de douane correspondant à l'importation des vins et eaux-de-vie de France.

Ne sera point considéré comme donnant ouverture à l'application du présent article tout remaniement des différens chapitres des droits d'accise et de consommation perçus au profit du Trésor, qui, en augmentant certains de ces droits, ou même en en créant de nouveaux, en diminuerait ou en supprimerait simultanément d'autres dans une proportion identique, de telle sorte que les vins et les spiritueux Français dans les Etats Sardes et les huiles Sardes en France n'eussent à supporter que des charges, dont l'ensemble fût exactement le même que l'ensemble de celles qui résultent des taxes existantes aujourd'hui, et fût représenté dans chaque localité par le même chiffre.

Ne sera point considéré non plus comme donnant ouverture à l'application du présent article la simple extension, sans augmentation de quotité, aux autres provinces des Etats Sardes des droits de consommation qui pourraient être perçus aujourd'hui en Piémont, pour le compte de l'Etat, sur les vins et sur les eaux-de-vie.

X. — Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que, sauf les modifications stipulées par le présent Traité, les Con-

ventions antérieures du 5 novembre 1850 et 20 mai 1851 conservent toute leur force et valeur, et demeurent comme si elles étaient insérées mot-à-mot dans le présent Acte. 1852

XI. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le plus bref délai possible, et les effets de son exécution simultanée commenceront deux mois après le jour où cet échange aura eu lieu.

Il aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, et sera soumis aux mêmes conditions de temps pour la dénonciation qui pourrait en être faite par chacune des deux Parties contractantes.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin le 14me jour du mois de février de l'an mil huit cent cinquante deux.

(L. S.) C. CAVOUR.
(L. S.) BUTENVAL.

(Ratificato il 30 aprile 1852)

Processo verbale di scambio di ratifiche del precedente Trattato del 14 febbraio 1852.

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratification de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et du Prince Président de la République Française sur le Traité de commerce et de navigation signé à Turin le 14 février dernier entre la Sardaigne et la France, les instrumens des dites ratifications ont été produits, et ayant été, après lecture faite, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré, sous la réserve de l'insertion dans le présent Procès-verbal: 1. D'une Note échangée entre le Plénipotentiaire Sarde et le Plénipotentiaire Français, à la même date du 14 février dernier, pour déterminer et expli-

1852 quer le mode de satisfaire aux réclamations qui pourraient s'élever de part ou d'autre sur les dispositions de l'article IX du dit Traité. 2. D'une Déclaration en date de ce jour échangée entre les soussignés pour indiquer le choix des bureaux de douane ouverts aux bestiaux Sardes, et pour réserver à chacune des deux hautes Parties contractantes la liberté de proposer à l'autre la substitution de nouveaux bureaux de douane à ceux mentionnés dans le Traité pour l'admission des fontes aciéreuses et des bestiaux Sardes. 3. D'une Note expliquant que ce sont exclusivement les huiles d'olive que les Plénipotentiaires ont entendu désigner à l'article 5 du Traité.

Notes et Déclaration dont la teneur suit:

1. Note du 14 février 1852.

Bien que les deux Plénipotentiaires soussignés soient convaincus que les dispositions de l'article IX du Traité de ce jour ne seront jamais appliquées, attendu les sentimens de loyauté et de bon vouloir qui animent les deux hautes Parties contractantes l'une envers l'autre, toutefois voulant prévoir le cas où par suite d'une modification dans les droits d'accise, ou de consommation perçus pour le compte du Trésor de l'Etat, des réclamations s'éleveraient de part ou d'autre, ils sont convenus de ce qui suit:

Les réclamations de la Nation qui se croirait lésée seront soumises à l'arbitrage d'une Commission de quatre membres, dont deux nommés par la France et deux nommés par la Sardaigne.

Cette Commission se réunira à Turin ou à Gênes si c'est la France qui réclame; à Paris ou à Marseille si c'est la Sardaigne.

Elle décidera s'il y a lieu ou non à appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article XI. Elle indiquera le chiffre qu'elle jugera devoir représenter équitablement la surtaxe de douane à établir en représaille de la surtaxe d'accise ou de consommation qui aura donné lieu à la réclamation de la Puissance lésée.

En cas de partage égal des voix, un cinquième commissaire sera nommé par une Puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que l'Espagne, la Hollande ou la Suède.

Aucune mesure de représaille ne pourra être appliquée avant que la Commission ait prononcé sa décision. Mais cette décision devra être rendue d'urgence et dans un délai de trois semaines à partir du jour où la Puissance lésée aura désigné ses commissaires, ou 15 jours après la nomination du cinquième commissaire, dans le cas de partage des voix.

1852

Fait à Turin, le 14 février 1852.

C. CAVOUR. BUTENVAL.

2. Déclaration.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des actes de ratification du Traité de commerce et de navigation conclu le 14 février dernier entre la Sardaigne et la France, sont convenus, d'après la proposition et l'acceptation de leurs Gouvernements respectifs, que les bureaux d'admission ouverts aux bestiaux Sardes, aux termes de l'art. 6 du Traité, seront ceux de Saint-Blaise et de Seyssel.

Les soussignés, voulant en outre prévoir le cas, où le choix des bureaux de douane désignés à l'art. 6 du Traité (§ c), et dans la présente Déclaration, pour l'admission des fontes aciéreuses, ou des bestiaux, ne se trouverait pas répondre à l'objet que les Plénipotentiaires ont eu en vue, à savoir: l'accroissement et l'accélération du mouvement des échanges entre les deux Pays, entendent réserver expressément à chacune des deux Hautes Parties contractantes, par la présente Déclaration échangée entr'eux, le droit réciproque de proposer à l'agrément de l'autre telle substitution, dans la désignation des dits bureaux, qui serait mieux appropriée à l'économie ou à la facilité des transports.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration, qui demeurera jointe au Traité comme annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Turin, le 22 mai 1852.

(L. S.) AZEGLIO. (L. S.) BUTENVAL.

1852 3. Note explicative sur les huiles d'olive.

Afin de ne laisser aucun doute sur le sens et la portée de l'article V du Traité du 14 février 1852, les soussignés, au moment de l'échange des ratifications, ont déclaré que les Plénipotentiaires avaient entendu désigner, exclusivement, dans le dit article, *les huiles d'olive.*

En foi de quoi, ils ont signé la présente Note, qui demeurera annexée au Traité comme pièce explicative.

Turin, le 22 mai 1852.

(L. S.) AZEGLIO. (L. S.) BUTENVAL.

Les dispositions des Notes et Déclaration qui viennent d'être insérées dans ce Procès-verbal, auront la même force et valeur que celles du Traité, dont elles deviennent des annexes.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet respectif.

Fait à Turin, le 22 mai 1852.

Le Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne

(L. S.) AZEGLIO.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Prince Président de la République Française

(L. S.) BUTENVAL.

LXXVI.

1852, 1 e 27 marzo.

MADRID e TORINO

1852

Notificazione dei Governi Sardo e Spagnuolo sull'abolizione reciproca dei diritti differenziali di porto e di navigazione.

Notificazioni del Ministro delle Finanze di S. M. la Regina di Spagna concernenti l'abolizione dei diritti differenziali in favore della Sardegna e del Belgio, dirette al Ministro degli Affari Esteri di Spagna.

(Estratti della *Gazzetta di Madrid* del 6 marzo 1852, N° 6466.)

(*Traduzione dallo Spagnuolo*).

A M.r le Ministre des affaires étrangères

Excellence,

La Reine (que Dieu ait en sa garde) ayant été informée de l'exposé par V. E. dans sa communication du 16 février dernier sur l'époque où devra commencer à avoir son effet en Espagne la réciprocité pour le payement des droits de port et de navigation, auxquels se rapporte le Décret Royal du 3 janvier dernier, S. M. a bien voulu m'ordonner de notifier à V. E. qu'elle aura lieu, pour les bâtimens de chaque nation, aussitôt que l'on aura inséré dans la Gazette l'ordre qui doit la déterminer.

1852 A cet effet il est condition indispensable que les Représentans des Puissances respectives qui sollicitent cette réciprocité prouvent à l'avance son adoption dans les Pays qu'ils représentent.

Par ordre Royal j'en donne communication à V. E. pour son information, et pour les effets que de droit. Dieu donne beaucoup d'années à V. E.

Madrid, le 1er mars 1852.

BRAVO MURILLO.

A M. le Ministre des affaires étrangères.

Excellence,

La Reine (que Dieu ait en sa garde) ayant été informée des communications, que le Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne et le Ministre Résident de Belgique auprès de cette Cour ont adressées à V. E. qui a bien voulu me les transmettre en faisant connaître la volonté des Gouvernemens des dites nations d'adopter la réciprocité des droits de port et de navigation, auxquels se rapporte le Décret Royal du 3 janvier dernier, S. M. a daigné ordonner que les navires Sardes et Belges soient traités dans les ports de la Péninsule et des Iles adjacentes, quant au payement des droits susmentionnés, de la même manière que les navires Espagnols.

Par ordre Royal j'en donne communication à V. E. pour sa connaissance, et pour les effets que de droit. Dieu donne beaucoup d'années à V. E.

Madrid, le 1.er mars 1852.

BRAVO MURILLO.

Notificazione del Ministro delle finanze di Sardegna, relativa all'abolizione dei diritti differenziali di porto e di navigazione in favore della bandiera Spagnuola. 1852

Al sig. cav. Massimo D'Azeglio, Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro degli affari esteri.

Tosto ricevuta la comunicazione di codesto Ministero in data 20 corrente, relativa al trattamento di favore che il Governo di S. M. la Regina di Spagna ha accordato in ordine ai diritti di navigazione e di porto ai bastimenti nazionali, questo Ministero, in esecuzione dell'articolo 1 della legge 6 luglio 1850 sui diritti differenziali, ha diramato gli ordini opportuni, affinchè un eguale trattamento venga accordato nei porti dello Stato ai bastimenti coperti da bandiera Spagnuola, a cominciare dal 1 marzo, dalla qual data deve pure cominciare il corrispondente trattamento a favore della bandiera nazionale nei porti della Spagna, in forza delle sovrane determinazioni dello stesso giorno, pubblicate sulla Gazzetta Ufficiale di Madrid del 6 corrente.

Torino, 27 marzo 1852.

Il Ministro delle Finanze, Marina e Commercio

C. Cavour.

(Estratto della *Gazzetta Piemontese* del 31 marzo 1852, num. 78.)

LXXVII.

1852, 27 maggio.

1852

CORFU'.

Relazione del Senato di Corfù, con cui in base alla Di firmata a Londra l'8 aprile 1851, tutti i vantaggi a sudditi ed alle navi di S. M. Britannica negli sono egualmente accordati ai sudditi ed alle na il Re di Sardegna.

(*Tradotta*

ETATS UNIS DES ILES JONIENNE

Corfou, le

Résolution du Sénat.

Sur un message adressé au Sénat, le 3 juin le Lord Haut Commissaire;

Vu le Traité de Commerce et de navigation date du 27 février 1851, entre S. M. la Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande et S. M. le R

Vu en outre l'article additionnel y annexé, r niennes;

Conformément à la réponse du Sénat à S. Commissaire, sous la date du 19 juin 1851;

Il est résolu:

I. — Que les sujets et les navires de S. M gne jouiront, dans ces Etats, de tous les avan sujets et navires de S. M. Britannique, en

ges que le Traité et la Déclaration susdits assurent aux sujets et navires Jòniens en Sardaigne, dans les limites dudit Traité.

II. — La présente sera imprimée, publiée et transmise aux Autorités que de droit pour qu'elle soit dûment exécutée.

Approuvé.

H. G. WARD.
I. FRASER
Secrétaire du Lord Haut Commissaire.

G. CANDIANO ROMA.
A. L. DUSMANI
ff. de Secrétaire du Sénat pour le département général.

LXXVIII.

1852, 19 e 21 giugno.

TORINO.

Scambio di Note tra il Governo di S. M. il Re di Sardegna e S. M. l'Imperatore d'Austria, per l'abolizione nei due Stati dei diritti d'albinaggio riservati dall'art. VIII della Convenzione del 19 novembre 1824.

NOTA SARDA *diretta al Conte d'Appony, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. l'Imperatore d'Austria.*

Par sa Note du 24 août 1851, Monsieur le Compte d'Appony, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiare de S. M. I. R. A. enonçant l'abolition faite en principe par la législation Autrichienne des droits d'aubaine soit souverains soit seigneuriaux ou

1852 communaux, conservés seulement à titre de mesure de réciprocité à l'égard des ressortissans des Etats où de semblables droits sont encore perçus pour exportation d'héritages, a bien voulu demander au soussigné, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, si ceux de ces droits réservés par l'article VIII de la Convention conclue à Vienne le 19 novembre 1824 entre la Sardaigne et l'Autriche, se trouvaient encore maintenus par la législation actellement en vigueur dans les Etats du Roi. Monsieur le Comte d'Appony proposait dans ce cas d'étendre les avantages assurés aux sujets des deux Pays par la convention précitée, en déclarant abolir pour l'avenir les droits d'aubaine, de détraction, et les impôts de toute nature, sous quelque dénomination que ce soit, applicables aux exportations d'héritages revenant à des sujets Autrichiens, et que percevraient encore des Corporations ou des Communautés quelconques.

Le soussigné après avoir pris à cet égard l'avis du Ministre de la Justice, est aujourd'hui à même de déclarer, comme il déclare, qu'aucune Corporation, ni aucune Communauté dans les Etats du Roi ne pourra désormais prétendre à la perception d'aucune espèce de droits d'aubaine, de détraction ou d'impôts quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, pour l'exportation d'héritages qui viendraient à s'ouvrir, dans toute partie du Royaume, en faveur des sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche. Ainsi toute succession de ce genre ne pourra dorénavant être frappée d'autres ou plus fort droits que ceux auxquels la législation Sarde soumet les successions en général, et qui sont perçus au profit du trésor public; en sorte qu'il y ait parfaite égalité de traitement, pour cet objet, entre les sujets des deux Etats, à la condition toutefois que le Gouvernement Impérial d'Autriche, ainsi qu'il est énoncé dans la Note de Monsieur le Comte d'Appony en date du 24 août 1851, admette la plus parfaite réciprocité.

Le soussigné, ayant ainsi satisfait au désir que Monsieur le Ministre de S. M. Impériale lui a exprimé, au nom de son Gouvernement, attendra de recevoir de sa part la déclaration qui doit désormais consacrer le principe de l'abolition complète, dans toute l'étendue de l'Empire d'Autriche, des droits qui avaient été maintenus par l'article VIII de la Convention du 19 novembre 1824, article dont les dispositions seront ainsi abrogées.

Le soussigné a l'honneur d'offrir en même temps à Monsieur le Comte d'Appony les nouvelles assurances de sa considération très-distinguée. 1852

Turin le 19 juin 1852.

AZEGLIO.

NOTA AUSTRIACA *diretta al Cavaliere d'Azeglio, Ministro degli affari esteri di S. M. il Re di Sardegna.*

Par sa note en date du 24 août de l'année dernière, le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Imp. et R. Apostolique a eu l'honneur de proposer, d'ordre de son Gouvernement, à celui de S. M. Sarde d'étendre les avantages assurés aux sujets des deux Pays par la Convention du 19 novembre 1824 pour l'abolition du droit d'aubaine, en faisant cesser les réserves stipulées par l'article VIII de cette Convention en faveur de certains Etats provinciaux, ou Corporations.

Monsieur le Chevalier d'Azeglio, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, ayant bien voulu faire connaître au soussigné par sa Note du 19 courant, que le Gouvernement du Roi acceptait cette proposition, et y joindre les déclarations les plus formelles et les plus explicites à cet égard, le soussigné s'empresse de son côté de déclarer au nom du Gouvernement Impérial, et à titre de réciprocité, que désormais ni les Etats provinciaux, ni aucune Corporation ou Communauté de la Monarchie Autrichienne ne pourront prétendre à la perception d'aucune espèce de droit d'aubaine, de détraction, ou d'impôts quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, pour l'exportation d'héritages qui viendraient à s'ouvrir, dans toute partie des Etats de S. M. Imp. et R. Apostolique en faveur des sujets de Sa Majesté Sarde, que toute succession de ce genre ne pourra dorénavant être frappée d'autres ou plus forts droits que ceux auxquels la législation Autrichienne soumet les successions en général, et qui sont perçus au profit du trésor

1852 public: en sorte qu'il y ait parfaite égalité de traitement pour cet objet entre les sujets des deux Etats.

Cette déclaration échangée entre les deux Gouvernements, consacrant d'un mutuel accord l'abolition complète des droits qui avaient été maintenus par l'article VIII de la Convention du 19 novembre 1824, il est bien entendu que les dispositions de cet article sont et demeurent abrogées.

Le soussigné saisit cette occasion pour avoir l'honneur de renouveler à Monsieur le Chevalier d'Azeglio l'assurance de sa considération très-distinguée.

Turin, le 21 juin 1852.

APPONY.

LXXIX.

BERNA.

1852

1852, 25 luglio e 13 dicembre.

Scambio di Note fra il Governo Sardo ed il Governo Federale Svizzero per l'abolizione reciproca delle tasse di patente dei commessi viaggiatori degli Stati Sardi e dei Cantoni di Berna, Zurigo, Unterwalden (alto e basso), *Friburgo, Soletta, Basilea.* (città e campagna), *Sciaffusa, Appenzello* (les deux Rhodes) *San Gallo, Argovia, Turgovia, Ticino, Vallese, Neufchâtel e Ginevra.*

NOTA SARDA.

Berne, le 25 juillet 1852.

Par sa Note du 27 avril dernier, S. E. M. le Président de la Confédération a bien voulu informer le soussigné chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne près la Confédération Suisse, que la plupart des Gouvernements Cantonaux ne seraient point contraires à l'abolition réciproque des taxes perçues jusqu'ici sur les Commis voyageurs, pourvu toutefois qu'il ne fût question que des Commis proprement dits, n'offrant leur marchandises qu'à des personnes qui en ont besoin pour leur commerce ou leur propre industrie, et non pas de ceux qui font un commerce de colportage, ce dernier trafic étant interdit dans plusieurs Cantons et soumis dans d'autres à des taxes spéciales. La même note ajoutait que le Conseil Fédéral était très disposé à faire ce qui dépendrait de lui pour amener l'abolition de ces taxes dans la mesure la plus large possible, dès qu'il aurait eu connaissance des intentions positives du Gouvernement Sarde à cet égard.

1852 Répondant à cette communication le soussigné a l'honneur d'annoncer à S. E. Monsieur le Président de la Confédération, que le Gouvernement du Roi, acceptant les conditions restrictives proposées, s'empressera de donner les ordres nécessaires pour la suppression des dites taxes dans ses Etats, aussitôt que le Conseil Fédéral aura bien voulu lui faire connaître le nom des différents Cantons qui sont disposés à adhérer à cette nouvelle Convention.

Le soussigné saisit etc.

De Barral.

NOTA SVIZZERA.

Berne, le 13 décembre 1852.

Dans une note du 25 juillet de l'année courante, monsieur le chevalier De Barral a annoncé au Conseil Fédéral, en réponse à sa note du 27 avril dernier, que le Gouvernement du Roi, acceptant les conditions restrictives proposées, donnera les ordres nécessaires pour la suppression de taxes des Commis-voyageurs dans ses Etats, aussitôt que le Conseil Fédéral lui aura fait connaître les noms des différents Cantons qui sont disposés à adhérer à cette nouvelle Convention.

Le Conseil Fédéral a maintenant l'honneur d'annoncer à monsieur le chargé d'affaires de Sardaigne, que les Cantons ci-après nommés ont déclaré adhérer à cette mesure.

Berne, qui se réserve pourtant de percevoir un droit d'enregistrement et de timbre, dans le cas où les ressortissans bernois auraient à payer un semblable droit dans les Etats Sardes.

Zurich, *Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle* (Ville et Campagne), *Schaffhouse*, *Appenzell* (les deux Rhôdes), *Saint-Gall*, *Argovie*, *Turgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Neufchâtel* et *Genève*.

Dans tous ces Cantons on ne percevra donc plus dorénavant 1852 de droits de patente des Commis-voyageurs des maisons établies dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, sans que les colporteurs, proprement dits, soient regardés et traités comme Commis-voyageurs.

Les Cantons suivants continueront à percevoir les droits de patente actuels, savoir: *Lucerne*, *Uri*, *Schwytz*, *Glaris*, *Zug*, *Grisons et Valais*.

Le Conseil Fédéral espère que le Gouvernement Royal donnera les ordres nécessaires pour la suppression des droits analogues perçus en Sardaigne, à fin que les Commis-voyageurs représentants des maisons de commerce établies dans un des quinze Cantons, qui ont adhéré à cette mesure de réciprocité, soient dispensés de l'acquittement de cette taxe.

Si plus tard l'un des sept Cantons, qui n'ont pas adhéré à la Convention, dont il s'agit, manifestait le désir d'en faire partie et déclarait vouloir accorder la réciprocité en dispensant du paiement des taxes de patente les Commis-voyageurs sardes, le Conseil Fédéral s'empressera d'en donner connaissance au Gouvernement du Roi, et en attendant il saisit cette occasion de renouveler à monsieur le chevalier de Launay les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
D. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

LXXX.

1853

PARIGI.

1853, 28 gennaio.

Trattato di navigazione e di commercio fra la Sardegna ed il Mecklemburg-Schwerin.

Au nom de la Sainte Trinité:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, désirant consolider et étendre les relations commerciales entre les Etats respectifs, et persuadés qu'un tel but ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui entravent la liberté de la navigation et des échanges, ont nommé, pour conclure un traité de navigation et de commerce, basé sur les principes d'une juste réciprocité, leurs Plénipotentiaires; savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le marquis Salvatore Pes de Villamarina, Colonel agrégé au régiment Chevaux-légers de Novare, commandeur de l'Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, et son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, le sieur Hermannn d'Oerthling, commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre de S. Anne de Russie de la seconde classe, conseiller intime de légation et Ministre résident de son Altesse Royale près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les navires Sardes, chargés ou sur lest, entrant dans les

ports Mecklembourgeois, et réciproquement les navires Mecklembourgeois, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de Sa Majesté le Roi de Sardaigne seront traités, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, sur le même pied que les navires nationaux en ce qui concerne le payement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise et de pilotage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconques, qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'Etat, par les Communes ou par d'autres corporations particulières. 1853

II. — Seront considérés comme navires Sardes et Mecklembourgeois ceux qui navigueront avec des lettres de mer de leur Gouvernement, et qui seront possédés conformément aux lois et réglemens en vigueur dans leur pays respectifs.

III. — Les navires Sardes dans les ports Mecklembourgeois, et les navires Mecklembourgeois dans les ports du Royaume de Sardaigne, jouiront de tous les avantages et facilités qui y seront accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des Etats respectifs.

IV. — En cas de relâche forcée d'un navire Sarde dans un port des Etats Mecklembourgeois, ou d'un navire Mecklembourgeois dans un port des Etats Sardes, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués, en cas de bris ou naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls ou Agens consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

V. — Les bâtiments Sardes ou Mecklembourgeois, en relâche forcée, ne jouiront des faveurs et immunités mentionnés dans l'article précédent, qu'autant qu'ils ne se livreront dans le lieu de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises. Toutefois les déchargements et les rechargements qui seraient nécessaires pour la réparation du na-

1853 vire en relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Ces bâtiments seront, en outre, tenus de ne pas prolonger leur séjour dans le port ou lieu de relâche, au delà du temps que les causes de la relâche auront exigé.

VI. — Les bâtiments Sardes qui arriveront dans les ports Mecklembourgeois et les bâtiments Mecklembourgeois qui arriveront dans les ports de Sa Majesté Sarde sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le capitaine du navire ou le propriétaire le désire; et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports du même Etat pour compléter leur chargement ou déchargement sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, que ceux que les bâtiments nationaux payeraient dans le même cas.

VII. — Toute espèce de marchandise ou objet de commerce provenant des Etats Sardes ou de tout autre pays, qui pourront légalement être introduits dans les ports des Etats Mecklembourgeois par des bâtiments nationaux, pourront également y être importés par des navires Sardes sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'Etat, par des Communes ou par d'autres corporations particulières, que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient s'ils étaient importés sur des bâtiments Mecklembourgeois.

Et réciproquement, toute espèce de marchandise ou objet de commerce provenant des Etats Mecklembourgeois ou de tout autre pays, qui pourront légalement être introduits dans les ports Sardes par des bâtiments nationaux, pourront également y être importés par des navires Mecklembourgeois, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'Etat, par des Communes ou par d'autres corporations particulières, que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient s'ils étaient importés sur des bâtiments Sardes. La même assimilation du traitement national sera réciproquement accordée pour tout ce qui regarde les exportations et le transit.

VIII. — Il est expressément entendu que les articles précédens ne seront point applicables à la navigation et au commerce de côte ou au cabotage que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve exclusivement.

IX. — Les Consuls, les Vice-Consuls et les Agens commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines, et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, dans le cas où leur intervention sera réclamée par les capitaines, qui pourront, à leur volonté, y avoir recours, ou requérir, s'ils le préfèrent, celle des autorités locales.

Il est néanmoins bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit de recourir, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur pays.

Les Consuls, les Vice-Consuls ou les Agens commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et des navires marchands de leur pays.

Ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, au moyen des registres des navires ou des rôles d'equipage ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés ont fait partie des dits équipages. Sur la réclamation fondée sur de pareilles preuves, l'extradition des déserteurs ne sera pas refusée.

Les déserteurs seront, après leur arrestation, mis à la disposition des Consuls, des Vice-Consuls ou des Agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés au navire auquel ils appartenaient ou à d'autres navires de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans leur pays dans l'espace de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois s'il se trouvait que le déserteur eût commis quelqu'autre crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

X. — Il ne pourra être imposé par une des Hautes Parties contractantes à la navigation et au commerce de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque, qui ne s'appliquerait pas également et dans la même me-

1853 sure à la navigation et au commerce nationaux, ainsi qu'au commerce et à la navigation de toute autre nation.

Toutes les faveurs qui sont ou pourront être concédées par l'une des Hautes Parties contractantes à la navigation et au commerce d'une nation étrangère deviendront de droit, et *ipso facto*, communes à la navigation et au commerce de l'autre Haute Partie contractante gratuitement, si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente, si elle est conditionnelle.

XI. — Le présent Traité sera en vigueur pendant huit ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre, d'une manière officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des huit ans susmentionnés.

XII. — Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin consent, d'après le vœu du Gouvernement Sarde, à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté Souveraine de Monaco placée sous le Protectorat de S. M. le Roi de Sardaigne, à la charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

XIII. — Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans l'espace de quatre mois à dater du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le vingthuit janvier de l'an de grâce mil huit cent cinquante trois.

S. DE VILLAMARINA. (L. S.)

D'OERTHLING. (L. S.)

(Ratificato il 3 marzo 1853. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Parigi il 20 aprile dello stesso anno.)

LXXXI.

ASSUNZIONE. 1853

1853, 4 marzo.

Trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio fra la Sardegna ed il Paraguay (*).

Au nom de la Très-sainte Trinité:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et son Excellence le Président de la République du Paraguay, désirant entretenir et améliorer les relations de bonne intelligence qui existent actuellement entre les deux Etats, comme aussi développer les rapports commerciaux entre le Royaume de Sardaigne et la République du Paraguay, ont résolu à cet effet de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Marcel Cerruti, Chevalier de Son Ordre des Ss. Maurice et Lazare, commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, officier de l'Ordre Français de la Légion d'Honneur, et de celui de Léopold de Belgique, son Chargé d'affaires et Consul général, chargé d'une mission spéciale auprès de la République du Paraguay; et

Son Excellence le Président de la République du Paraguay, le citoyen paraguayen Francisco Solano Lopez, Brigadier général en chef de l'armée nationale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respec-

(*) Il testo originale del Trattato è in lingua spagnuola e francese.

1853 tifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

I. — Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Président de la République du Paraguay, et entre les citoyens et sujets de l'un et de l'autre Etat sans exception de personnes ni de lieux. Les Hautes Parties contractantes emploieront tous leurs soins pour que cette amitié et bonne intelligence soient maintenues constamment et perpétuellement.

II. — La République du Paraguay, dans l'exercice des droits souverains qui lui appartiennent, concède au pavillon marchand des sujets et citoyens du Royaume de Sardaigne la libre navigation du Rio-Paraguay jusqu'à l'Assomption, capitale de la République, et celle de la rive droite du Parana, depuis le point où elle lui appartient jusqu'au bourg de l'Incarnation.

Les dits sujets et citoyens sardes pourront entrer et sortir librement et sûrement avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux et ports ci-dessus exprimés: ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit des dits territoires, louer des maison et des boutiques, et trafiquer de toute espèce de produits naturels et manufacturés, et de marchandises de commerce légal, en se soumettant aux usages et coutumes établis dans le Pays.

Ils pourront décharger toute ou partie de leur cargaison dans le port du Pilar et les autres lieux, où le commerce avec les autres nations est permis, ou bien continuer avec toute ou partie de leur cargaison jusqu'au port de l'Assomption, selon que le capitaine, le propriétaire ou toute autre personne dûment autorisée le jugera à propos.

Les citoyens paraguayens qui se présenteront dans les ports des Etats Sardes avec des cargaisons sur navires sardes ou paraguayens seront traités de la même manière.

III. — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toute faveur, privilège, ou immunité en ce qui concerne le commerce, ou la navigation, que l'une des deux Parties contractantes a concédé actuellement ou concéderait à l'avenir aux citoyens et sujets de tout autre Etat, sera étendu, dans les cas et circonstances identiques, aux citoyens et sujets de l'autre Partie contractante, et ce gratuitement si la concession en faveur de cet autre Etat est gratuite, ou avec compensation équivalente si la concession est conditionnelle.

1853

IV. — Il ne sera pas imposé d'autres ou de plus forts droits à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit, produit du sol ou de l'industrie des deux Etats contractants, que ceux qui sont ou seront payés à l'avenir pour les articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Il ne sera mis aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation des articles, produits du sol ou de l'industrie de l'une des deux Parties contractantes dans les territoires de l'autre, qu'elle ne soit étendue également à l'importation et à l'exportation des articles similaires pour les territoires de toute autre nation.

V. — Il ne sera pas imposé sur les navires sardes dans les ports du Paraguay d'autres ou de plus forts droits de tonnage, de phare ou de port, de pilotage, de sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou à raison de toute autre charge locale, que ceux qui sont payés dans les mêmes ports par les navires paraguayens de même les navires paraguayens dans les ports des Etats Sardes ne payeront pas d'autres ou de plus forts droits que ceux qui paient dans les mêmes ports les navires sardes.

VI. — Il sera payé à l'importation et à l'exportation les mêmes droits pour tous les articles légalement importables ou exportables dans les Etats Sardes et au Paraguay, soit que l'importation ou l'exportation ait lieu sur navires sardes ou paraguayens.

VII. — Tous les navires qui suivant les lois sardes doivent être considérés comme navires sardes, et tous ceux qui suivant les lois du Paraguay doivent être considérés comme navires paraguayens, seront considérés, respectivement, pour les objets de ce Traité, comme navires sardes et paraguayens.

VIII. — Les sujets et citoyens sardes au Paraguay paieront les mêmes droits d'importation et d'exportation que ceux établis ou à établir pour les sujets et citoyens paraguayens: de même ceux-ci paieront dans les Etats Sardes les droits établis ou à établir pour les sujets et citoyens sardes.

IX. — Tous les négocians, capitaines de bâtiments ou autres citoyens et sujets de chaque pays respectivement auront, dans tous les territoires de l'autre, entière liberté de diriger leurs propres affaires par eux mêmes ou de les confier à tel agent, courtier, facteur ou interprète que bon leur semblera; ils ne seront point obligés d'employer d'autres personnes que celles employées par

1853 les nationaux; ni de payer à celles qu'ils jugeront à propos d'occuper un salaire ou une rémunération plus élevés que ne paient les nationaux dans les mêmes cas.

Les citoyens et sujets sardes au Paraguay, et les citoyens et sujets paraguayens en Sardaigne jouiront de la même entière liberté dont jouissent à présent, et jouiront à l'avenir les nationaux de chaque pays respectivement pour acheter et pour vendre à qui bon leur semblera tous les articles de commerce légal, et pour en fixer les prix comme ils le jugeront à propos, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat puisse leur préjudicier, demeurant soumis néanmoins aux contributions ou impôts généraux et ordinaires établis par la loi.

Les citoyens et sujets de l'une des deux Parties contractantes dans les territoires de l'autre jouiront d'une parfaite et complète protection en leurs personnes et propriétés, ils auront franc et libre accès devant les Tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs justes droits; ils jouiront à cet égard des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et ils auront la liberté d'employer dans toutes leurs affaires les avocats, avoués ou agens de toute espèce que bon leur semblera.

X. — Dans tout ce qui concerne la police des ports, le chargement ou le déchargement des navires, l'emmagasinage et la sûreté des marchandises, denrées et autres effets, la succession des biens meubles par testament ou autrement et la disposition des biens meubles de toute espèce et dénomination par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, comme aussi dans tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, les citoyens et sujets de chacune de deux Parties contractantes jouiront dans les possessions ou territoires de l'autre des mêmes privilèges, franchises et droits que les nationaux. Ils ne seront soumis pour aucun de ces objets à d'autres ou de plus forts impôts, que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux, en se soumettant toujours aux lois et réglemens locaux des dits territoires ou Etats. Dans le cas où quelque citoyen ou sujet de l'une des deux Parties contractantes, viendrait à mourir ab intestat dans les territoires ou possessions de l'autre, le Consul général, Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou en son absence le représentant du dit Consul

général, Consul ou Vice-Consul, se chargera, en tant que le permettent les lois de chaque pays, des propriétés que le défunt aurait laissées dans l'intérêt de ses héritiers et créanciers légitimes, jusqu'à ce que le dit Consul général, Consul ou Vice-Consul, ou son représentant, ait nommé un curateur ou administrateur.

1853

XI. — Les sujets et citoyens sardes résidant au Paraguay, et les sujets et citoyens paraguayens résidant dans les Etats Sardes, seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer, de tout emprunt forcé et de toute contribution ou réquisition militaires : et ils ne seront point obligés de payer de taxes, de contributions ou d'impôts autres ou plus élevés que ceux que paient ou paieront les nationaux.

XII. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté de nommer des Consuls pour la protection du commerce, lesquels résideront dans les territoires et possessions de l'autre; mais ces Agens avant d'entrer en fonction seront acceptés et admis dans la forme établie par le Gouvernement chez lequel ils sont envoyés, et chacune des deux Parties contractantes pourra excepter de la résidence des Consuls telles localités que bon lui semblera.

Les agens diplomatiques et consulaires de Sardaigne au Paraguay jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, qui y sont ou seront accordés aux agens diplomatiques et consulaires de toute autre nation, et de même les agens diplomatiques et consulaires du Paraguay dans les Etats Sardes jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités, qui sont ou seront concédés aux agens de toute autre nation.

XIII. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre les citoyens et sujets sardes, et les sujets et citoyens paraguayens, il est convenu que si, à quelque époque que ce soit, il y avait malheureusement quelque interruption des relations d'amitié ou quelque rupture entre les deux Parties contractantes, les citoyens ou sujets de chacune des dites Parties contractantes, établis dans les territoires ou possessions de l'autre, et y exerçant quelque trafic ou occupation spéciale, auront le privilège d'y rester et de continuer le dit trafic ou la dite occupation sans aucune espèce d'interruption, et dans la jouissance absolue de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se comporteront pacifiquement et ne com-

1853 mettront point d'infractions aux lois; leurs biens et effets de toute espèce qu'ils soient en leur propre possession, ou confiés à des particuliers ou à l'Etat, ne seront soumis à aucune saisie ou séquestre, ou aucune autre charge ou taxe, que celles auxquelles seraient soumis les biens et effets semblables appartenant aux nationaux. Mais s'ils préfèrent sortir du pays, il leur sera accordé le délai qu'ils démanderont pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, et il leur sera donné un sauf-conduit pour s'embarquer dans les ports qu'eux mêmes auront choisis.

En conséquence et dans le cas précité d'une rupture les fonds publics des Etats contractants ne seront jamais séquestrés, confisqués ou retenus.

XIV. — Les citoyens et sujets de l'une des deux Parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre, jouiront, en ce qui concerne leurs maisons, leurs personnes et leurs propriétés, de la protection du Gouvernement d'une manière aussi complète et aussi large que les nationaux.

De même les citoyens et sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires ou possessions de l'autre, d'une complète liberté de conscience, et ils ne seront point inquiétés à raison de leur croyance religieuse.

XV. — Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si une année avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'a fait connaître par une déclaration officielle son intention de faire cesser les effets du dit Traité, celui-ci continuera à être en vigueur pendant un an, de manière qu'il cessera d'être obligatoire à l'expiration de sept années à compter du jour de l'échange des ratifications.

Le Gouvernement paraguayen pourra adresser à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ou à son représentant au Paraguay, la déclaration officielle mentionnée dans cet article.

XVI. — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans le délai de huit mois, et par Son Excellence le Président de la République du Paraguay dans le délai de dix jours, et les ratifications en seront échangées à Turin, ou à Montevideo, dans le délai de dix mois de la même date, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le dit Traité et y ont apposé leur sceau. 1853

Fait à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le quatre mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante trois.

MARCELLO CERRUTI. (L. S.) FRANCESCO S. LOPEZ. (L. S.)

(Ratificato il 30 giugno 1853. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 27 marzo 1854.)

LXXXII.

TORINO

1853

1853, 14 giugno.

Trattato d'amicizia, di navigazione, e di commercio tra la Sardegna ed il Perù, seguito da una Dichiarazione in data 15 maggio 1854, in modificazione all'articolo 2. (*)

Nel nome della Santissima Trinità.

Nel desiderio di meglio agevolare le buone relazioni che da lungo tempo felicemente sussistono fra gli Stati Sardi e la Repubblica del Perù, i Governi dei due paesi hanno deliberato di stipulare un trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio, mediante il quale siano stabiliti sovra positive, giuste e reciprocamente vantaggiose basi i rapporti delle due Nazioni e quelli dei rispettivi loro cittadini.

(*) Il testo originale del Trattato è in lingua spagnuola ed italiana.

1853 A questo fine S. M. il Re di Sardegna ha conferito pieni poteri al cavaliere D. Giuseppe Dabormida, cavaliere di Gran Croce decorato del Gran Cordone del suo Ordine religioso e militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, grand'officiale della Legion d'Onore di Francia, maggior generale d'Artiglieria, suo Aiutante di campo, senatore del Regno, Ministro segretario di Stato per gli affari esteri, sovrintendente generale delle R. Poste e notaio della Corona;

Ed il Presidente della Repubblica Peruviana ha nominato plenipotenziario il signor D. Bartolomeo Herrera, suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso la Corte di Sardegna:

I quali, dopo aversi scambiato i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno stipulato gli articoli seguenti:

I. — Vi sarà perpetua pace tra S. M. il Re di Sardegna, i suoi Eredi e Successori da una parte e la Repubblica del Perù dall'altra, come fra i sudditi sardi ed i cittadini peruviani.

II. — I sudditi sardi nel Perù ed i Peruviani negli Stati di S. M. il Re di Sardegna avranno la stessa libertà e sicurezza che i nazionali per entrare coi loro bastimenti e carichi in tutti i porti, fiumi e luoghi che sono o saranno aperti al commercio estero, e saranno trattati al loro arrivo, durante la loro fermata, ed alla loro uscita come i bastimenti nazionali per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanale, di quarantena, di darsena e patente, ed altri carichi che gravitano sullo scafo del bastimento sotto qualunque denominazione, sia che i diritti sopra indicati si paghino a favore dello Stato o delle autorità locali, sia che si paghino in favore di qualunque corporazione o stabilimento.

In quanto al diritto di tonnellaggio e di porto, i bastimenti sardi nel Perù dovranno assoggettarsi alle disposizioni dell'attuale regolamento di commercio peruviano del 4 marzo 1852; e viceversa, i bastimenti peruviani nella Sardegna all'attuale regolamento ivi in vigore, del 26 giugno 1851, senza che ciò pregiudichi le rispettive bandiere nel godimento di quei maggiori favori, che intorno a tali diritti le due Alte Parti contraenti concedano in avvenire a qualunque altra Nazione.

Anche in quanto concerne il collocamento dei navigli, il loro

carico o scarico nei porti, bacini o rade dei due Stati, nell'uso dei pubblici magazzini, bilancie, argani, ed altri simili stabilimenti ed ordigni, ed, in generale, riguardo a tutte le formalità e disposizioni concernenti l'approdo, la fermata o la partenza dei bastimenti, non sarà accordato ai nazionali alcun privilegio che non sia egualmente accordato a quelli dell'altro Stato; essendo precisa volontà delle Alte Parti contraenti che i rispettivi bastimenti siano trattati sul piede della più perfetta eguaglianza; ma osserveranno esattamente le leggi, ordinanze e statuti territoriali che riguardano la polizia dei porti, il caricamento o scaricamento delle merci, la sicurezza delle medesime, dei beni e degli effetti.

III. — Nell'esercizio del commercio di scalo i sudditi o cittadini di ambe le Parti contraenti saranno rispettivamente trattati come i nazionali. Potranno cioè i bastimenti di ciascuna delle Alte Parti contraenti prendere o disbarcare una porzione del loro carico in un porto del territorio dell'altra, e completare, nel primo caso, il loro carico per l'estero, o disbarcare, nel secondo caso, il resto del carico proveniente dall'estero in uno o più porti dello stesso territorio, senza però pagare alcun diritto diverso da quello che pagasi dai legni nazionali, osservando in ciò i regolamenti dei rispettivi Stati.

IV. — Le due Potenze contraenti si riservano il diritto di regolare con leggi speciali nei rispettivi Stati l'esercizio della pesca nazionale ed il commercio di cabotaggio.

V. — I sudditi o cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno della facoltà di risiedere, viaggiare scambievolmente nei territorii di ambedue le nazioni, negoziare in essi, sì all'ingrosso che al minuto, le merci e generi di lecito commercio, affittare ed occupare le case, magazzini e botteghe che loro abbisogneranno, trasportar merci e denari, e ricevere consegnazioni tanto dall'interno quanto dai paesi esteri, senza che per nessuna di queste operazioni vadano soggetti ad altri oneri che a quelli che pesano sovra i nazionali. In tutte le compre e vendite, a cui interverranno, godranno della stessa facoltà che i nazionali, di stabilire e fissare il prezzo degli effetti, mercanzie od altri oggetti, siano dessi importati ovvero nazionali, sia che li vendano per il consumo dell'interno, sia che li destinino ad essere esportati, uniformandosi però alle leggi e regolamenti del paese.

1853 Di eguale libertà godranno per regolare i loro affari da se stessi, presentare alle dogane le proprie dichiarazioni o farsi sostituire da chi meglio crederanno, nei modi e casi conformi alle leggi del paese, sì nelle compre e vendite di beni, effetti o mercanzie, che nel carico, scarico o spedizione dei loro bastimenti. Avranno parimente il diritto di disimpegnare tutte quelle funzioni che verranno loro affidate dai compatrioti, da qualsivoglia straniero o dai nazionali nei casi e modi stabiliti dalle leggi del paese; ed infine non saranno soggetti ad altri gravami, contribuzioni ed imposte maggiori o diverse da quelle cui siano assoggettati i nazionali, od i cittadini o sudditi della nazione più favorita.

VI. — I sudditi o cittadini dell'una e dell'altra Parte contraente godranno nell'uno e nell'altro paese la più completa protezione e sicurezza nelle loro persone e proprietà, assoggettandosi rispettivamente alle leggi dei due paesi.

Andranno esenti da ogni servizio personale sì nell'esercito o nella marina, come nelle guardie e milizie nazionali, e da ogni contribuzione di guerra, imprestito forzato, requisizione o servizio militare di ogni sorta. In tutti gli altri casi le proprietà mobili od immobili dei rispettivi sudditi o cittadini non saranno soggette ad altri gravami, riscossioni od imposte, fuorchè a quelli che vengono sopportati dai nazionali, o dai cittadini o sudditi della nazione più favorita.

VII. — I sudditi o cittadini di ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per uso pubblico di veruna sorta, senza concedere agli interessati una indennizzazione previamente convenuta.

VIII. — In caso di naufragio o avaria d'un legno appartenente al Governo od ai sudditi di una delle Alte Parti contraenti sulle coste o nei dominii dell'altra, le autorità locali dovranno, quando lo chiedano i consoli della nazione alla quale appartiene il legno naufragato, in assenza degli interessati, fornire ai medesimi tutte quelle nozioni che avranno ricevuto intorno al detto naufragio, affinchè possano dirigere le operazioni tutte del salvamento del legno naufragato od in altro modo danneggiato. Le autorità locali manterranno l'ordine e guarentiranno la proprietà degli interessati,

ed assicureranno l'esecuzione delle disposizioni vigenti per l'ingresso e la sortita delle merci ricuperate. Le autorità locali presteranno non solo ogni assistenza ed useranno ogni facilitazione ai naufraghi, ma in caso d'assenza degl' interessati e dei consoli, dovranno vegliare perchè i legni, le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi, tutti gli oggetti che ad essi appartengono, le carte trovate a bordo, gli effetti e merci che fossero stati gettati in mare e venissero ricuperati, il prodotto dei medesimi se fossero venduti, siano fedelmente restituiti ai proprietarii dietro loro domanda o quella dei loro agenti debitamente autorizzati; e tutto ciò senz' altro pagamento che quello delle spese di ricupero e di conservazione, e di quelli eventuali diritti, e non altri, che in caso simile si pagherebbero per un bastimento nazionale.

1853

Le avarìe, che i legni dei due Stati avranno sofferto in mare e nel viaggio verso i porti rispettivi, saranno regolate dagli agenti consolari della nazione di detti legni, nel caso che lo richiedano gl' interessati, a meno che esistano stipulazioni contrarie fra gli armatori, i proprietarii del carico e gli assicuratori, i quali d'accordo fra loro non vi acconsentano, ed eccetto che abitanti del paese, ove i consoli risiedono, siano interessati in queste avarìe.

IX. — I sudditi o cittadini di ciascuno dei due Stati, a cui fosse trasmessa la proprietà di beni situati nel territorio dell'altro, sia in virtù di contratto o donazione, sia come eredi *per testamento* o *ab intestato*, potranno prendere possesso di tali beni in persona o per mezzo di procuratore, potranno ritenerli e disporne liberamente pagando solo i diritti a cui sono in simil caso soggetti i nazionali. Se però, per essere tali beni *immobili*, fossero queste persone impedite, come straniere, di ritenerli, esse avranno un termine di tre anni per alienarli, senza pagare altre imposte o diritti che quelli portati dalle leggi pei nazionali.

X. — In caso di decesso di un suddito di una delle Potenze contraenti sul territorio dell'altra, le autorità locali che ne avranno notizia, dovranno, prima d'aprirsi la successione, informarne il console generale, console o vice-console più prossimo della nazione del defunto. All'aprirsi della di lui successione, in caso che ad essa non siano chiamati eredi necessarii o testamentarii, nè siavi nominato un esecutore testamentario, ed indistintamente in tutti i casi di assenza degli eredi sudditi della nazione del defunto, per

1853 qualunque titolo ad essa succedano, i sovranominati agenti consolari potranno, così nell'interesse degli eredi come in quello dei creditori dell'eredità, procedere alle seguenti formalità ed incumbenze:

1. Potranno richiedere le autorità locali per l'apposizione del sigillo giudiziale su tutti gli effetti mobili e sulle carte tutte del defunto, il qual sigillo non potrà esser rotto se non che in un termine da stabilirsi ed in presenza del console, il quale dovrà quindi apporre la sua sottoscrizione al processo verbale d'un tale atto.

2. Potranno assistere alla compilazione dell'inventario.

3. Potranno procedere alla vendita, secondo le consuetudini del luogo, di tutti gli effetti mobili o frutti che possano patire deterioramento e che dipendano dall'eredità.

4. Saranno ammessi all'amministrazione dei beni immobili in propria persona o per mezzo di un agente delegato sotto la propria responsabilità, senza l'intervento dell'autorità locale, a meno che ciò sia richiesto da abitanti del paese, ove la successione si sarà aperta, i quali abbiano da far valere i proprii diritti sulla successione medesima.

Sollevandosi difficoltà o discussioni tra gl' interessati, queste dovranno essere definite dai Tribunali locali, ed i consoli non potranno intervenire in giudizio se non che come rappresentanti della successione medesima.

5. Nel caso inoltre in cui la successione d'uno dei sudditi delle Potenze stipulanti si apra nel modo specificato nel primo alinea del presente articolo, ed in un paese ove non risiede un agente consolare della nazione del defunto, l'autorità locale, mentre fornirà le nozioni relative all'avvenuto decesso al console più vicino, potrà d'ufficio procedere all'apposizione del sigillo, ed attenderà poi che, od in persona propria o per mezzo d'un agente delegato, questi intervenga nel termine fissato alla rottura del sigillo ed alle operazioni prescritte a guarentigia dei diritti degli eredi ed altri interessati.

I sovracitati agenti consolari potranno, tenuto conto dell' importanza dell'eredità e delle circostanze che ad essa si riferiscono, far annunziare sulle gazzette le più divulgate del distretto, ove risiedono, la morte del loro concittadino, e fisseranno un termine peren-

torio dentro il quale dovranno i creditori produrre le loro istanze 1853 presso il console, il qual termine dovrà essere proporzionato alla distanza dei luoghi e non mai maggiore d'un anno.

Gli Agenti Consolari non dovranno liquidare la successione senza il consentimento degl'interessati, eccettochè per la quota necessaria al pagamento totale dei debiti dell'eredità verso i creditori esistenti sul luogo; dopo di che potranno gli Agenti Consolari far la consegna della successione e dei suoi prodotti agli eredi legittimi od ai loro mandatarii.

In caso però di contestazione sovra l'eredità o sovra la qualità ereditaria dei pretendenti, sulla validità del testamento o sopra l'entità stessa dell'eredità, la consegna della medesima non potrà aver luogo finchè non sia risolta o venga altramente provveduto dalla competente Autorità locale.

XI. — Le sentenze ed ordinanze in materia civile ordinaria e commerciale emanate dai Tribunali d'una delle Alte Parti contraenti, e debitamente legalizzate, avranno, in seguito a richiesta dei medesimi, verso quelli dell'altra Parte e negli Stati di questa la stessa forza di quelle emanate dai Tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite anche per la parte riguardante le iscrizioni e l'effetto delle ipoteche, le quali avranno la stessa forza e valore in favore dei sudditi dell'una Potenza nel territorio dell'altra, che per i proprii sudditi, sovra quei beni però che ne saranno passibili secondo le leggi del paese in cui sono situati.

Perchè possano eseguirsi, queste sentenze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal Tribunale superiore nella di cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione. Questa dichiarazione non potrà però esser negata se non che nei seguenti casi:

1. Quando la sentenza o l'ordinanza pecchi di manifesta ingiustizia;

2. Quando sia nulla per difetto di giurisdizione, di citazione o di mandato;

3. Quando sia contraria alle leggi proibitive dello Stato nel quale si chiede l'eseguimento;

4. Infine per difetto di competenza nel Giudice o Tribunale da cui saranno emanate.

Gli atti di giurisdizione volontaria, non che gli atti notarili

1853 di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente Trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la istessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle Autorità locali o dai Notai esercenti nel luogo, quando questi siano stati sottomessi a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

XII. — Tutti i prodotti del suolo o dell'industria d'uno dei due Paesi o di qualunque altro Stato, la cui importazione non sia assolutamente proibita, pagheranno nei porti dell'altro gli stessi diritti, sia che vengano introdotti con bastimenti Sardi o Peruviani. Similmente i prodotti che ne saranno esportati pagheranno gli stessi diritti, e godranno le stesse franchigie e favori speciali, che sono o saranno riservati all'esportazione fatta coi bastimenti nazionali.

XIII. — Le Alte Parti contraenti convengono e promettono, che il commercio dei sudditi rispettivi in ambi gli Stati non soffrirà interruzione di sorta, nè dovrà sottostare a qualunque monopolio, contratto o privilegio esclusivo di vendita o di compra qualunque, in modo che i sudditi Sardi abbiano negli Stati Peruviani piena ed intiera facoltà di vendere e comprare in ogni qualunque luogo loro meglio convenga, ed in tutte le forme che giudicheranno più vantaggiose a se medesimi, o venditori, o compratori, e senza essere obbligati a subire alcuna conseguenza da qualunque siasi monopolio, contratto o privilegio esclusivo di vendita o di compra, e così, viceversa, per i cittadini Peruviani negli Stati Sardi.

Le concessioni privilegiate esistenti in favore di qualche società di commercio, corporazione od individuo non potranno, allo spirare del termine, essere rinnovate nei due Stati, se non che ammettendo agli stessi favori, e di diritto, i sudditi ed i legni rispettivi delle Potenze contraenti.

Sono eccettuati dalle disposizioni del presente articolo negli Stati Sardi gli oggetti di privativa reale, cioè tabacco, sale, polvere, e piombi da caccia e da guerra, e le carte da giuoco, e nel Perù gli oggetti di privativa o di proprietà nazionale.

XIV. — Tutti i bastimenti, che a norma delle leggi vigenti negli Stati Sardi e negli Stati Peruviani, sono considerati come bastimenti Sardi o Peruviani, saranno, quanto agli effetti del presente Trattato, dichiarati rispettivamente Sardi o Peruviani.

XV. — Tutte le navi da guerra dell'una delle due Parti contraenti potranno entrare, stazionare e ripararsi nei porti dell'altra, il cui accesso sia conceduto alla nazione più favorita; queste saranno soggette alle stesse regole e godranno degli stessi vantaggi.

XVI. — Ogniqualvolta una delle Parti contraenti fosse in guerra con uno Stato terzo, nessun suddito o cittadino dell'altra Parte contraente accetterà commissione o lettera di marca affine di aiutare o cooperare ostilmente contro la prefata Parte belligerante, sotto pena di essere trattato come pirata.

XVII. — Si stipula espressamente che niuna delle due Parti contraenti ordinerà od autorizzerà verun atto di rappresaglia, nè dichiarerà la guerra contro l'altra per lagnanze, ingiurie o danni, finchè la Parte che si crede offesa non abbia presentato all'altra un'esposizione dei fatti, accompagnata dalle prove o testimonianze competenti, domandando giustizia e soddisfazione, e che queste le siano state negate o differite senza ragione.

XVIII. — Le due Parti contraenti adottano nelle mutue loro relazioni il principio che *la bandiera copre la proprietà*; per conseguenza se una delle Parti rimanesse neutrale, allorchè l'altra è in guerra con una terza Potenza, le merci coperte dalla bandiera neutrale saranno esse pure reputate neutrali, quantunque appartengano ai nemici dell'altra Parte contraente, eccettuato il contrabbando di guerra. Convengono egualmente che la libertà della bandiera assicura quella delle persone, e che pertanto i sudditi o cittadini appartenenti ad una Potenza nemica, trovati a bordo d'un bastimento neutrale, non potranno essere fatti prigionieri, a meno che fossero militari in servizio attivo della stessa Potenza. Conseguentemente allo stesso principio ed a quello dell'assimilazione della bandiera e delle merci, la proprietà neutra che si trova a bordo d'un bastimento nemico, sarà considerata come nemica, eccetto il caso che sia stata imbarcata sul detto bastimento prima della dichiarazione di guerra, o prima che se ne avesse notizia nel porto della procedenza del medesimo; e convengono che, passati sei mesi dopo la dichiarazione, non se ne potrà allegare ignoranza.

XIX. — Le Alte Parti contraenti non applicheranno il principio stabilito nell'articolo precedente in favore di quelle Potenze che non lo riconoscono; di modo che quando il nemico non riconosca

1853 tale principio, le merci di sua proprietà trovate a bordo d'un bastimento della parte neutra saranno trattate come proprietà nemica, e quindi conseguentemente le merci appartenenti alla nazione neutrale trovate sovra legni nemici saranno libere, se si proverà che appartengono alla nazione neutra.

XX. — Se una delle due Alte Parti contraenti si trovasse in guerra con un'altra Potenza, Nazione o Stato, i cittadini o sudditi dell'altra potranno continuare la loro navigazione ed il loro commercio cogli Stati dell'inimico, ad eccezione dei luoghi che fossero realmente bloccati. Ben inteso però che questa libertà di commercio e di navigazione non comprende gli articoli reputati di contrabbando di guerra, quali sarebbero le armi da fuoco e le armi bianche sia montate che spezzate, i proiettili, polvere, effetti di vestiario militare, cavalli ed attrezzi militari, non che tutti gli oggetti o strumenti di qualunque sorta essi siano, fabbricati o destinati per uso di guerra.

In nessun caso un bastimento mercantile, appartenente ai cittadini o sudditi di uno dei Paesi contraenti, che sia diretto ad un porto bloccato dall'altro Stato, potrà essere sequestrato, catturato nè condannato, se prima non gli sarà stata notificata l'esistenza del blocco da un bastimento della squadra che vi avrà messo il blocco. Ed affinchè non possa allegarsi ignoranza dei fatti e sia lecito catturare il bastimento, che, malgrado la notificazione fattagli nella forma dovuta, ritorna a presentarsi avanti allo stesso porto durante il blocco, dovrà il comandante del bastimento da guerra, la prima volta che lo incontra, annotare nelle sue carte di navigazione il giorno, il luogo ed altura in cui lo avrà visitato, e gli sarà fatta la notificazione del blocco, ritirando dal Capitano del bastimento mercantile un'analoga dichiarazione firmata dal medesimo.

XXI. — Non si permetterà nel territorio dell'una delle due Parti contraenti di fare arruolamenti od i così detti ingaggiamenti, di organizzare truppe, nè di costrurre, armare od equipaggiare bastimenti da guerra o corsali contro il territorio, i cittadini o negozianti dell'altra delle due Parti contraenti.

XXII. — Gl'Inviati, Ministri, Incaricati d'affari, od Agenti diplomatici di Sardegna godranno nel Perù, oltre i privilegi ed immunità che loro concede il diritto delle genti, tutti i favori ed esen-

zioni accordati o da accordarsi a quelli delle nazioni le più favorite; e così reciprocamente per gli Agenti diplomatici del Perù negli Stati Sardi. 1853

XXIII. — Sul territorio d'ambe le Parti contraenti potranno reciprocamente i due Governi stabilire dei Consolati per la protezione della navigazione e del commercio dei rispettivi sudditi. Il Governo territoriale conserverà il diritto di determinare i luoghi in cui gli convenga ammettere Agenti Consolari, impegnandosi i due Governi a non istabilire su questo particolare alcuna restrizione o proibizione che non sia nel paese comune a tutte le altre nazioni.

XXIV. — Le due Alte Parti contraenti convengono inoltre di stipulare al più presto che loro convenga una Convenzione Consolare, nella quale si dichiarino specialmente le facoltà e le immunità dei Consoli, Vice-Consoli od altri Agenti Consolari delle Potenze rispettive.

Finchè non sia conchiusa la detta Convenzione si stipula intanto fra le Alte Parti contraenti, che i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli godranno delle prerogative annesse alla loro qualità nel rispettivo distretto consolare, tosto che abbiano presentato le loro patenti ed ottenuto l'*exequatur* per l'esercizio delle loro funzioni, il quale documento si spedirà loro *gratis* e senza spesa di sorta. Ottenuto l'*exequatur*, i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli saranno considerati come tali dalle Autorità giudiziarie ed amministrative del paese ove risiedono.

XXV. — I Consoli ed Agenti Consolari non sudditi del paese nel quale risiedono godranno dei privilegi generalmente accordati alla loro carica. Andranno esenti dall'alloggio militare e da ogni contribuzione personale, eccetto quelle che dovessero pagare a cagione del loro commercio o delle loro proprietà, e quelle a cui sono soggetti i cittadini ed abitanti del paese in cui risiedono. In quanto al rimanente saranno soggetti alle leggi del paese.

XXVI. — Gli Archivii, le Cancellerie Consolari e le loro carte saranno inviolabili. Questi non potranno sotto alcun pretesto e in nessun caso essere visitati od occupati dalle Autorità locali.

XXVII. — Gli Agenti Consolari rispettivi potranno chiedere l'arresto dei marinai disertori o di qualunque persona che faccia parte dell'equipaggio d'un bastimento da guerra o mercantile di

1853 sua nazione, per inviarlo a bordo od al suo paese. A tal effetto essi dovranno dirigersi per iscritto alla competente Autorità locale e giustificare, mediante l'esibizione dei ruoli e di altri documenti che siano del caso, come gl'individui che si reclamano facciano parte dell'equipaggio suddetto. Se gl' individui richiesti appartengono ad un bastimento da guerra, basterà per tutta prova la parola d'onore del Comandante del legno. Giustificata così la domanda, le Autorità non potranno rifiutarsi ad ordinare la persecuzione e l'arresto di tali disertori, i quali saranno carcerati e custoditi a richiesta ed a spese del Console, fino a che questi possa farli partire o condurre a bordo. L'arresto non potrà durare più di tre mesi, passati i quali il carcerato sarà messo in libertà previo avviso di tre giorni al Console, nè potrà essere più tardi arrestato per lo stesso motivo. Se il disertore avesse commesso qualche delitto sul territorio della nazione, la estradizione potrà differirsi dalle Autorità del paese, finchè il Tribunale competente abbia pronunciato la sentenza e questa abbia ottenuto piena ed intiera esecuzione. Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio sudditi del paese nel quale disertassero siano eccettuati dalle disposizioni del presente articolo.

XXVIII. — Le Alte Parti contraenti promettono e s' obbligano a consegnarsi reciprocamente, e permettere la estradizione dei rifugiati sul loro territorio o sui legni da guerra, che fossero rei d'assassinio, incendio, pirateria, furto, falso di scritture, di lettere di cambio o di moneta, fallimento doloso, peculato ed infine di tutti i rei di crimini atroci.

XXIX. — La estradizione e consegna dei rei sovraindicati non sarà obbligatoria ad alcuna delle due Parti contraenti, finchè l'altra non le presenti copia della dichiarazione giudiziale della colpabilità del reo, conforme alle leggi. Però anche prima che questa sia pronunciata, se una delle Parti contraenti chiederà all'altra l'arresto di rei dei sovraccennati delitti, l'altra aderirà a questa domanda, semprechè le si presentino prove, che, conformemente alle leggi della nazione ove si trova il reo, siano sufficienti per l'arresto. In questo caso non potrà il reo rimanere in carcere più di diciotto mesi. Passato questo termine, si potrà metterlo in libertà, senzachè ciò pregiudichi la sua estradizione quando sia

emanata la sentenza. Le spese d'arresto e di estradizione saranno 1853
a carico del Governo richiedente.

XXX. — La Repubblica del Perù, a richiesta di S. M. il Re di Sardegna, consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente Trattato al Principato di Monaco, posto sotto il protettorato di S. M. Sarda, mediante reciprocità da parte del detto Principato.

XXXI. — Il presente Trattato durerà in vigore per sei anni da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziato officialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti fino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Qualora una delle Parti contraenti giudicasse che alcuna delle stipulazioni del presente Trattato fosse stata violata in suo pregiudizio, dovrà prima di tutto presentare all'altra Parte le sue lagnanze con una esposizione dei fatti sui quali si appoggiassero, ed accompagnata dai documenti e prove necessarie per giustificarle, ma non potrà in modo alcuno autorizzare o tollerare atti di rappresaglia, nè dichiarare la guerra prima che la riparazione domandata non le sia stata negata.

XXXII. — Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da ciascuna delle due Parti contraenti, e le ratifiche ne saranno scambiate in Lima nello spazio di mesi sei.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmato il presente Trattato apponendovi i loro sigilli.

Fatto a Torino, per doppio originale e nelle due lingue, il quattordici giugno dell'anno mille ottocento cinquantatre.

(L. S.) GIUSEPPE DABORMIDA. (L. S.) BART. HERRERA.

DICHIARAZIONE.

Il 15 maggio 1854 si sono riuniti il Console Generale di S. M. il Re di Sardegna a Lima, Don Giuseppe Canevaro, ed il Ministro degli affari esteri del Perù, D. Giuseppe Luigi Gomez Sanchez, ed il primo espose che essendosi conchiuso un trattato

1853 d'amicizia, di commercio e di navigazione tra la Sardegna ed il Perù il 14 giugno 1853, nella città di Torino, il Ministro degli affari esteri di questa Repubblica gli comunicò con nota del 3 dicembre dello stesso anno, che il Congresso aveva fatto al secondo articolo le modificazioni che risultano dalla seguente risoluzione.

« Il Congresso nella odierna seduta ha preso in considerazione il Trattato d'amicizia, di navigazione e commercio stipulato tra il Perù e la Sardegna, e firmato a Torino il 14 giugno prossimo passato dal signor Don Bartolomeo Herrera e dal signor Don Giuseppe Dabormida, Ministro degli affari esteri del Regno Sardo, e lo ha approvato osservando all'art. 2, che l'assimilazione e la reciprocità devono intendersi applicabili alle navi di oltre duecento tonnellate, e che il Perù e la Sardegna, allorquando esercitino la facoltà di modificare i dritti di tonnellaggio e di porto, e lo facciano aumentando quelli portati dai regolamenti in vigore, debbano stabilire delle more proporzionate alle distanze prima che qualunque variazione divenga obbligatoria. »

Che in conseguenza aveva consultato il proprio Governo, e ricevuto ordine espresso con dispaccio del 10 febbraio anno corrente di accettare le dette modificazioni, e che operando in nome di S. M. il Re di Sardegna, ed in virtù dei pieni poteri che presenta, e che lo accreditano come Plenipotenziario di S. M. per tutto quanto si riferisce a questo Trattato, accetta le preaccennate modificazioni quali si contengono nella suddetta risoluzione, perchè siano considerate come parte integrante del Trattato. Al che il Ministro degli affari esteri rispose che accettava la dichiarazione che il sig. Console di Sardegna faceva in nome del suo Sovrano, di ammettere cioè come parte integrante del Trattato d'amicizia, commercio e navigazione stipulato fra le Parti, le modificazioni sovra indicate.

Ed avendo ambi i Plenipotenziari esaminati e scambiati i rispettivi loro pieni poteri, ed avendoli trovati nella forma dovuta per questo atto, lo firmarono, e vi apposero il loro sigillo.

GIUSEPPE CANEVARO. — GIUSEPPE LUIGI G. SANCHEZ.
(L. S.) — (L. S.)

(Ratificato il 23 giugno 1853. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Lima il 20 maggio successivo.)

LXXXIII.

1853, 18 luglio.

TORINO.

1853

Protocollo firmato dai Delegati della Sardegna e dei Cantoni di San Gallo e dei Grigioni, sull'interpretazione a darsi alle Convenzioni del 30 ottobre 1845, e del 16 gennaio 1847 relative alle ferrovie Sardo-Elvetiche.

Nel corso del mese di giugno prossimo passato, i Governi dei Cantoni di S. Gallo e dei Grigioni si diressero a quello del Cantone Ticino, perchè volesse provocare dal Gran Consiglio la concessione dimandata dalla Società nuovamente costituita per il Lucmagno, per il tronco di strada sul territorio ticinese dal confine Grigione al confine degli Stati di S. M. il Re di Sardegna.

Tale richiesta da parte dei Governi di S. Gallo e dei Grigioni era appoggiata alle favorevoli circostanze, che ora si presentano, per poter sperare con fondamento di venir a capo della grandiosa impresa, di unire il sud col nord mediante una ferrovia per il Lucmagno.

Il Consiglio di Stato del Cantone Ticino in luogo di annuire a quell'instanza, credette opportuno, sulla domanda del Consiglio d'amministrazione della strada ferrata centrale svizzera, la quale chiedeva per sè *la concessione pella linea da Locarno sino a Biasca, e da Biasca per le Alpi, passando per il S. Gottardo o per il Lucmagno, secondo le risultanze degli studi da praticarsi,* di non occuparsi per ora della dimanda di concessione della Società del Lucmagno, ma di convocare straordinariamente il Gran Consiglio, al più tardi ai primi del prossimo settembre, per trattare e risolvere questo importante oggetto.

1853 In sì fatta condizione di cose, i Governi dei Cantoni di S. Gallo e dei Grigioni dall'un lato, e quello di S. M. il Re di Sardegna dall'altro, avendo dovuto convincersi, che le Autorità ticinesi caddero in errore sul modo d'interpretare le intenzioni dei Governi summenzionati, sopra diversi punti relativi alla questione della strada ferrata del Lucmagno, hanno giudicato conveniente di combinare una conferenza, nella quale venissero date quelle spiegazioni e dichiarazioni che si sarebbero credute necessarie per chiarire la questione.

I sottoscritti pertanto a ciò debitamente incaricati, da parte dei rispettivi Governi, ben esaminata la questione medesima, credono poter stabilire quanto segue:

L'equivoco nel quale caddero le Autorità ticinesi, e che produsse la sospensione della definitiva risoluzione delle cose, si riferisce più specialmente a due punti principali: 1. Se la Convenzione stipulata fra i Cantoni di S. Gallo, Grigione e Ticino il 30 ottobre 1845, risguardante la costruzione di una ferrovia dal Lago Maggiore al Lago di Costanza e Zurigo, e quella conchiusa fra i suddetti tre Cantoni ed il Governo di S. M. il Re di Sardegna il 16 gennaio 1847, risguardante la medesima strada ferrata, non che oggetti di commercio e transito, sia o no tuttora in vigore; 2. Se i sussidi decretati dal Parlamento e Governo di S M. il Re di Sardegna per facilitare l'esecuzione della progettata strada che unir deve il Lago Maggiore al Lago di Costanza, a termini della legge 5 giugno 1853, possano all'uopo venir concessi anche per un'altra linea, diversa da quella del Lucmagno.

In riguardo a questi due punti, pertanto, dichiarano i Delegati qui sottoscritti, in conformità alle istruzioni dei rispettivi loro Committenti, e sotto espressa riserva della loro ratifica, quanto segue:

1. In rapporto alla validità delle convenzioni sovracitate, essere stato, come lo è tuttora, l'idea fondamentale e lo scopo de' Contraenti la realizzazione di una strada ferrata che riunir deve il sud col nord, attraversando il Lucmagno; per questo, essersi impegnati a procurare ogni possibile facilitazione ad una società solida che si fosse presentata per attivarne l'esecuzione, e, nel caso che una prima fallisse allo scopo, accettare anche un'altra che a quella si sostituisse.

Non poter in proposito essere più esplicita la Convenzione del 1853 16 gennaio 1847, ove all'art. 7 si legge quanto segue:

« Art. 7. De plus pour faciliter la construction du chemin de « fer par le Luchmanier, le Gouvernement de Sa Majesté Sarde « déclare sa disposition à venir en aide aux concessionnaires ac- « tuels, ou de tous autres qui pourraient leur être substitués, « tant par son influence, que par des moyens pécuniaires. »

In conseguenza si riguarda a torto il ritiro della concessione al primitivo concessionario ordinato dal Gran Consiglio dei Grigioni sotto la data del 2 luglio 1852, come una soppressione della Convenzione, poichè lo stesso Gran Consiglio accordò subito ad altri concessionari la concessione stessa, ed agì quindi perfettamente nello spirito e nel senso del trattato. Ciò venne pure dichiarato nel modo il più positivo dal Delegato Grigione, nel protocollo di una conferenza tenutasi in Berna il 1 febbraio del corrente 1853, dietro istanza del Governo del Ticino, allo scopo preciso di mantenere nel loro vigore i trattati del 1845 e 1847, conferenza che venne presieduta dal Deputato dello stesso Cantone Ticino.

In riguardo poi a S. Gallo, il Delegato di quel Cantone dichiara; « che dopo la conclusione dei trattati 1845 e 1847 il « Governo S. Gallese non fu mai in grado di dare definitivamente « sul suo territorio la concessione alla primitiva Società della « ferrovia del Lucmagno (Società promotrice), non essendosi que- « sta mai seriamente annunciata per la costruzione, nè avendo dato « dichiarazione alcuna di voler assumersi i relativi obblighi con- « venzionali. »

La concessione decretata dal Cantone di S. Gallo sotto l'8 gennaio a. c. alla così detta Società della ferrovia del sud-est contiene quindi la prima esecuzione della Convenzione che lo stesso poteva praticare dal canto suo.

Detta Convenzione non può quindi con ciò aver perduto menomamente la sua forza; ma havvi di più; contemporaneamente alla concessione (toccante del resto precisamente le linee espresse nelle Convenzioni 1845 e 1847 ai laghi di Costanza e di Zurigo) si assunse dal lato San Gallese ancora l'assicurazione di una compartecipazione a questa impresa di due milioni di franchi, ed inoltre di altri 3[4 di milione, come pure si fece una Convenzione coi Grigioni, in forza della quale il Cantone di S. Gallo, per non abban-

1853 donare la base dei trattati del 1845 e 1847 in qualsiasi guisa, operò perchè il Cantone dei Grigioni volesse accordare alla Società attuale della ferrovia del sud-est, o ad altro concessionario meritevole di fiducia, la linea da Coira fino ai confini del Ticino, tosto che se ne facesse soddisfacente domanda. Tale obbligazione venne assunta di buon grado dal Gran Consiglio dei Grigioni, aggiungendovi contemporaneamente la compartecipazione di due milioni, che venne approvata dai Comuni di qual Cantone, e messa poi in esecuzione, coll'avere il Governo Grigione accordata effettivamente la concessione a quella Società.

Finalmente detta Società del sud-est si unì il 3 giugno con quella che poi si fece a chiedere al Cantone Ticino la concessione della linea sul territorio del Cantone medesimo.

Se poi si volesse asserire che il trattato del 1847 sia stato annullato dal successivo trattato stipulato fra la Confederazione Svizzera e S. M. il Re di Sardegna in data 8 giugno 1851, si andrebbe egualmente errato.

Risulta dai protocolli dei Consigli legislativi federali, che allorquando si trattò della ratificazione del trattato summenzionato, uno degli incaricati della stipulazione di quel trattato medesimo fece la precisa dichiarazione, che il trattato del 16 gennaio 1847 veniva riguardato da ambi i Contraenti come in vigore, e che, se non erane stata fatta menzione nel trattato del 1851, ciò dovevasi al motivo che, per norma di diritto internazionale, i trattati anteriori, non derogati da posteriori Convenzioni, mantengono il loro pieno vigore nel senso e come vennero stipulati.

Si fece ancora osservare, come prova che il Governo Sardo riconosce in fatto la validità di quel trattato, la circostanza che gli svizzeri appartenenti a quei Cantoni godono delle facilitazioni menzionate in quel trattato relativamente ai passaporti, mentre invece si esige la tassa comune per quelli appartenenti agli altri Cantoni.

Tanto risulta dal relativo protocollo del Consiglio Nazionale e da quello degli Stati Svizzeri.

Infine poi si fa pure appello alle dichiarazioni e note indirizzate dal Governo del Canton Ticino agli altri Cantoni contraenti ed al Consiglio Federale, allorchè sembrò prevalere l'opinione che i trattati del 1845 e 1847 fossero resi superflui da quello del 1851.

Per quanto concerne il contegno osservato da parte del Go-

verno di S. M. il Re di Sardegna, in merito alla validità del 1853
trattato del 1847, conviene anche per conto del medesimo distinguere bene due cose essenzialmente diverse l'una dall'altra; cioè la validità del trattato per quanto risguarda gli obblighi reciproci assunti coi Cantoni contraenti, e gl'impegni verso la Società promotrice della strada ferrata del Lucmagno. Per ciò che ha tratto a questa Società il Governo Sardo si ritiene completamente libero e sciolto da ogni vincolo, ma non così per quanto riguarda la Convenzione coi tre Cantoni.

Esso l'ha sempre risguardata per valida in quanto risguarda l'oggetto principale, cioè la costruzione di una strada ferrata per il Lucmagno, e così per gli altri articoli della Convenzione in quanto non vennero derogati dalla nuova Costituzione Federale, come per esempio l'art. 4, o dalle Convenzioni posteriori.

Infine poi il Governo di S. M. non poteva dare miglior prova di quella del fatto di adempiere, cioè, come ne adempie tuttora, le prescrizioni ivi stipulate. Così in forza dell' art. 11 di detta Convenzione esso ha accordato la libera esportazione della granaglia, del riso, del vino, dell'acquavita e di ogni altro commestibile.

In forza ancòra del medesimo Trattato esso accorda, come già osservarono anche i signori Deputati svizzeri, le facilitazioni per i passaporti degli abitanti de' tre Cantoni di S. Gallo, dei Grigioni, e Ticino stipulate all'art. 12 del Trattato.

Nella nota dell'Incaricato d'Affari di S. M. il Re di Sardegna presso la Confederazione Svizzera diretta al Consiglio Federale, sotto la data del 4 febbraio 1853, si dichiara a nome del Governo: *che esso si ritiene sciolto da ogni vincolo colla Società promotrice del Lucmagno, non avendo quella Società in modo alcuno adempiuto agli obblighi da essa assuntisi, non essendosi la stessa mai costituita realmente e definitivamente.*

Vedesi da questo come i motivi, che indussero i Governi dei Cantoni Svizzeri di S. Gallo e Grigioni a svincolarsi dalla Società promotrice, siano gli identici che determinarono anche il Governo Sardo ad agire di conformità, epperò il Deputato rinnova ancora questa dichiarazione nel modo il più formale, ed i Deputati dei Governi di S. Gallo e Grigioni vi si uniscono pure. Dichiarano quindi che per gli addotti motivi essi considerano la menzionata

1853 Societa promotrice, come non più esistente, ed essersi verificato il caso previsto dall'art. 7 della Convenzione 16 gennaio 1847, di poter cioè sostituire un'altra Società per l'esecuzione della strada ferrata per il Lucmagno, come già fu in parte sostituita da altra. Il Deputato sardo fa osservare infine, come dalla nota 4 febbraio 1853 risulti, anzichè l'intenzione di denunziare il Trattato del 1847, la chiara intenzione di volerlo mantenere, eliminandosi una Società, che più non presentava la confidenza, nè aveva i mezzi per mandare ad effetto lo scopo per il quale era stato stipulato il medesimo Trattato.

II. Rapporto poi ai sussidi votati dal Parlamento sardo e decretati in massima colla legge del 5 giugno 1853, il Delegato sardo dichiara a nome del suo Governo: che, per quanto alla misura e modi coi quali deggiono venire accordati, esso si atterrà strettamente alle disposizioni della legge medesima, accordandoli cioè sì e come verrà stabilito, dietro un piano regolare che gli venga presentato da una compagnia, che alla sua volta presenti serie guarentigie di solvibilità e che assuma la più pronta e sicura costruzione della strada ferrata, dalla sponda settentrionale del Lago Maggiore sino al Lago di Costanza, come è detto testualmente all'art. 6 di detta legge.

Per quanto poi riguarda la linea precisa, il Delegato sardo dichiara che, quantunque nella legge stessa non vi si trovi il nome Lucmagno, nessun'altra linea vi ha che adempia alle condizioni volute dalla legge relativa, alla condizione vitale sopra tutte della pronta e più breve comunicazione fra il Lago Maggiore ed il Lago di Costanza.

Nessun' altra linea intende favorire il Governo di Sua Maestà, nè in questo ei può essere menomamente tibubante, dacchè dalle discussioni che ebbero luogo in proposito nel Parlamento Sardo, chiarissima emerse l'intenzione, che per il Lucmagno e non altrimenti siano a destinarsi i sussidi.

Il Delegato Sardo dichiara quindi formalmente da parte del suo Governo che i sussidi decretati colla legge 5 giugno 1853 non verranno accordati a nessun' altra linea che a quella del Lucmagno.

Per togliere poi qualsiasi equivoco o dubbiezza che potrebbe sorgere nell'interpretare la frase di *linea del Lucmagno*, si dichiara

espressamente, che qualora, contro ogni aspettativa, da parte del Governo Ticinese si avesse a concedere la linea *Locarno-Biasca* ad una Società che volesse volgersi verso il S. Gottardo, sotto pretesto che questo non esclude la linea del Lucmagno, il Governo Sardo non accorderà sussidi di sorta ad una tale Società.

1853

Esso si riserva di accordarli unicamente a quella sola che assume tutta la linea che, partendo dal Lago Maggiore, mette capo al Lago di Costanza *passando per il Lucmagno.*

In fede di che i Delegati rispettivi hanno firmato il presente Protocollo di conferenza, e vi hanno apposti i loro sigilli.

Fatto in Torino in triplo originale, il diciotto luglio mille ottocento cinquantatre.

(L. S.) LUIGI TORELLI
Delegato del Governo di S. M. Sarda.

(L. S.) HUNGERBUHLER
Delegato del Governo del Cantone di S. Gallo.

(L. S.) GIUSEPPE MARCA
Delegato del Governo del Cantone dei Grigioni.

(Ratificato il 5 agosto 1853. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Coira il 27 agosto successivo.)

LXXXIV.

1853, 28 settembre.

1853

TORINO.

Convenzione postale tra la Sardegna e l'Austria.

Sua Maestà il Re di Sardegna Vittorio Emanuele II e S. M. I. R. A. Francesco Giuseppe I, Imperatore d'Austria, egualmente animati dal desiderio di migliorare mediante una nuova Convenzione il servizio delle corrispondenze tra lo Stato Sardo e l'Austria, hanno nominato a questo scopo per loro Plenipotenziari:

S. M. il Re di Sardegna, il Conte Antonio Nomis di Pollone, Commendatore degli Ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro, di Leopoldo del Belgio, e della Legion d'Onore di Francia, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine di Isabella la Cattolica di Spagna, Vice-Presidente della Camera di Agricoltura e di commercio, Senatore del Regno, Intendente Generale dell'Azienda dell'Estero e Direttore Generale delle Poste;

S. M. I. R. A. il Conte Rodolfo Appony, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine Badese della Fedeltà, Commendatore di quello Costantiniano di San Giorgio di Parma, Ciambellano di S. M. I. R. A. e suo Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso S. M. il Re di Sardegna.

I quali, dopo essersi cambiati i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sui seguenti articoli.

I. — *Cambio regolare e periodico di pieghi postali.*

Verrà mantenuto un cambio regolare e periodico di pieghi fra le Amministrazioni Postali Sarda ed Austriaca per l'invio di ogni

sorta di corrispondenze, cioè: lettere, campioni, gazzette, giornali, 1853
opere periodiche e stampati d'ogni specie, tanto nascenti nei due rispettivi Stati, quanto di origine od a destino di altri Stati cui le Amministrazioni stesse servono o potrebbero servire da intermediarie.

I due Governi s'impegnano di utilizzare per la trasmissione di tutte le corrispondenze i mezzi di trasporto più celeri di cui potranno disporre.

II. — *Comunicazioni postali.*

Fino a che, per costruzione di strade ferrate, o per altra causa, non fosse riconosciuto conveniente di disporre altrimenti, saranno mantenute giornalmente dirette comunicazioni postali fra i due Stati sopra cinque punti di frontiera, cioè fra Intra e Laveno, Arona e Sesto Calende, Novara e Magenta, Vigevano e Abbiategrasso, Casteggio e Pavia.

III. — *Inoltro delle corrispondenze.*

Di massima fra Arona e Sesto Calende, Novara e Magenta, Casteggio e Pavia l'inoltro delle corrispondenze dovrà aver luogo a cura e spesa di caduno Stato per la percorrenza dalla propria *stazione* di confine alla prima *stazione* dell'altro Stato.

Però, sino a che le due Amministrazioni Sarda ed Austriaca vi ravvisino di comune accordo la convenienza, verranno utilizzati per le comunicazioni postali, e quindi per l'inoltro delle corrispondenze, i mezzi di trasporto dei quali già attualmente si valgono le dette Amministrazioni.

Pel trasporto delle corrispondenze fra Intra e Laveno, e fra Vigevano ed Abbiategrasso, verrà provveduto, occorrendo, mediante contratti con imprenditori, che assumano questo trasporto tanto per l'andata, quanto pel ritorno, e ne verrà sostenuta la spesa dalle due Amministrazioni in parti uguali. Quella delle due Amministrazioni che avrà provveduto passerà all'altra un esemplare dei contratti stipulati in proposito.

1853

IV. — *Libertà d'affrancazione.*

Le persone che vorranno spedire corrispondenze, sia dagli Stati Sardi nell'Austria, sia dall'Austria negli Stati Sardi, avranno la facoltà o di soddisfare l'intiero porto in anticipazione sino al luogo di destino, o di lasciarne il pagamento ai destinatari.

Questa facoltà sarà in massima estensibile eziandio alle corrispondenze di transito, qualora la medesima esista a favore di quello Stato che servirebbe da intermediario.

Però le lettere *assicurate* (*raccomandate*) non saranno rimesse che franche.

Una parziale affrancazione non sarà ammessibile nè per le corrispondenze internazionali, nè per quelle dirette all'estero che potessero essere affrancate sino a destino.

V. — *Base dei bonifici vicendevoli.*

Le tasse di porto, di cui avranno a tenersi conto reciprocamente le due Amministrazioni Postali per le corrispondenze scambievolmente rimesse, verranno calcolate capo per capo, tanto a riguardo di quelle internazionali, quanto a riguardo di quelle di transito.

VI. — *Progressione di peso per le lettere.*

Saranno considerate lettere *semplici* ossia soggette a porto semplice, quelle non oltrepassanti il peso di quindici gramma quando vengano rimesse dall' Amministrazione Sarda, o rispettivamente quelle non oltrepassanti il peso di un lotto viennese quando vengano rimesse dall'Amministrazione Austriaca.

Quelle del peso di oltre quindici ma non più di trenta gramma, o rispettivamente di oltre uno ma non più di due lotti, saranno considerate *doppie*, ossia soggette a porto doppio.

Quelle del peso di oltre trenta ma non più di quarantacinque gramma, o rispettivamente di oltre due ma non più di tre lotti, saranno considerate *triple* ossia soggette a porto triplo. E così di seguito aumentando sempre un porto semplice per ogni quindici gramma o frazione, o rispettivamente per ogni lotto o frazione.

VII. — *Campioni.*

1853

I campioni avvolti in modo da potersene riconoscere il contenuto, qualora vengano affrancati e spediti isolatamente od accompagnati soltanto da una lettera semplice, soggiaceranno per ogni trenta gramma o frazione, o rispettivamente per ogni due lotti o frazione, campione e lettera pesati assieme, al solo porto d'una lettera semplice.

Ove la lettera attaccatavi non fosse semplice, oppure ne venisse ommesso l'affrancamento, l'invio non godrà di alcuna facilitazione e verrà sottoposto alla tassa fissata per le lettere.

Non saranno accettate colla posta-lettere spedizioni di campioni che oltrepassino il peso di duecent'ottanta gramma, ossia sedici lotti.

VIII. — *Stampati.*

Gli stampati sotto fascia di ogni specie, qualora vengano affrancati e non contengano alcun che di scritto, tranne lo indirizzo, la data e la firma, soggiaceranno ad un *porto moderato*, il quale sarà *semplice* fino inclusivamente al peso di un lotto, o rispettivamente fino all'equivalente peso in gramma; *doppio* da oltre uno fino inclusivamente a due lotti; *triplo* da oltre due fino inclusivamente a tre lotti; e così di seguito aumentando sempre un porto semplice per ogni lotto o frazione, o rispettivamente per l'equivalente peso in gramma.

Gli stampati, pei quali non venissero pienamente osservate le anzidette prescrizioni, saranno trattati come lettere.

Per eccezione saranno ammesse a fruire della sopramenzionata facilitazione le prove di stampa corrette, purchè le medesime non contengano altre modificazioni od aggiunte se non quelle appartenenti alla correzione.

Non saranno accettate colla posta-lettere spedizioni di stampati sotto fascia che oltrepassino il peso di duecent'ottanta gramma, ossia di sedici lotti.

IX. — *Lettere assicurate (raccomandate).*

Non saranno reciprocamente accettate lettere *assicurate (raccomandate)*, se non per quelle località per le quali fosse ammessa l'af-

1853 francazione fino a destino, salvo il caso di speciale accordo fra le due Amministrazioni.

Le lettere di questo genere dovranno essere avvolte e suggellate in modo che valga a proteggerne il contenuto. Sulle medesime non verrà ammessa alcuna dichiarazione di valore.

Le lettere assicurate potranno essere accompagnate da *ricevute di ritorno.*

X. — *Base della tassa per le lettere internazionali.*

La tassa da applicarsi alle lettere internazionali sarà determinata in base ai luoghi di origine e di destino, secondo che questi appartengono all'una o all'altra delle sezioni, in cui si considereranno divisi i due territori.

XI. — *Determinazione delle sezioni.*

Il territorio Sardo si considererà diviso in due sezioni.

Costituiranno la *prima* sezione quegli Uffizi di posta che sono situati ad una distanza non maggiore di settantacinque chilometri in linea retta da un punto qualunque di confine Sardo-Austriaco.

La *seconda* sezione comprenderà tutto il rimanente degli Stati Sardi.

Viceversa il territorio Austriaco si considererà diviso in tre sezioni.

Costituiranno la *prima* sezione quegli Uffizi di posta che sono situati ad una distanza non maggiore di dieci leghe germaniche, di quindici al grado equatoriale, in linea retta da un punto qualunque di confine Sardo-Austriaco.

Alla *seconda* sezione apparterranno quegli Uffizi di posta che sono situati ad una distanza maggiore di dieci ma non superiore a venti leghe come sopra da un punto qualunque di confine Sardo-Austriaco.

La *terza* sezione comprenderà tutto il resto della Monarchia Austriaca, non che la città di Belgrado.

XII. — *Ammontare della tassa per le lettere internazionali.*

La tassa complessiva di ogni lettera semplice internazionale quando ne debba aver luogo la riscossione nello Stato Sardo verrà esatta nell'ammontare seguente:

Nella prima sezione Sarda verso la prima sezione Austriaca italiani centesimi venticinque (25).

Nella prima sezione Sarda verso la seconda sezione Austriaca italiani centesimi quaranta (40).

Nella prima sezione Sarda verso la terza sezione Austriaca italiani centesimi cinquanta (50).

Nella seconda sezione Sarda verso la prima sezione Austriaca italiani centesimi quaranta (40).

Nella seconda sezione Sarda verso la seconda sezione Austriaca italiani centesimi cinquantacinque (55).

Nella seconda sezione Sarda verso la terza sezione Austriaca italiani centesimi sessantacinque (65).

Viceversa quando ne debba aver luogo la riscossione nello Stato Austriaco, detta tassa complessiva verrà esatta nell'ammontare seguente:

Nella prima sezione Austriaca verso la prima sezione Sarda carantani sei (6).

Nella prima sezione Austriaca verso la seconda sezione Sarda carantani nove (9).

Nella seconda sezione Austriaca verso la prima sezione Sarda carantani nove (9).

Nella seconda sezione Austriaca verso la seconda sezione Sarda carantani dodici (12).

Nella terza sezione Austriaca verso la prima sezione Sarda carantani dodici (12).

Nella terza sezione Austriaca verso la seconda sezione Sarda carantani quindici (15).

Tutte le sovra esposte tasse verranno esatte costantemente nello ammontare determinato dal presente articolo, senza riguardo allo instradamento delle corrispondenze, ritenuto che il cambio di queste venga effettuato direttamente fra le due Amministrazioni.

XIII. — *Bonifici vicendevoli.*

L'Amministrazione Postale Sarda per ogni lettera semplice non affrancata nell'Austria per gli Stati Sardi, od affrancata negli Stati Sardi per l'Austria, bonificherà all'Amministrazione Postale Austriaca:

1853 *a*) Carantani tre (3) ove la lettera sia originaria o rispettivamente a destino di un luogo appartenente alla prima sezione Austriaca;

b) Carantani sei (6) ove la medesima sia originaria o rispettivamente a destino di un luogo appartenente alla seconda sezione Austriaca;

c) Carantani nove (9) ove essa sia originaria o rispettivamente a destino di un luogo appartenente alla terza sezione Austriaca.

Viceversa l'Amministrazione Postale Austriaca, per ogni lettera semplice non affrancata negli Stati Sardi per l'Austria, od affrancata nell'Austria per gli Stati Sardi, bonificherà all'Amministrazione Postale Sarda:

a) Italiani centesimi tredici (13) ove la lettera sia originaria o rispettivamente a destino di un luogo appartenente alla prima sezione Sarda;

b) Italiani centesimi ventotto (28) ove la medesima sia originaria o rispettivamente a destino di un luogo appartenente alla seconda sezione Sarda.

XIV. — *Tassa eccezionale tra Uffici confinanti.*

Per eccezione al disposto negli antecedenti articoli 12 e 13 la tassa complessiva di una lettera semplice tra Uffici confinanti, che distano l'uno dall'altro non più di quindici chilometri (due leghe germaniche), sarà limitata ad italiani centesimi dieci (10) o rispettivamente a carantani tre (3), secondo che l'esazione avrà luogo in Sardegna od in Austria, e questa tassa rimarrà a totale vantaggio dell'Amministrazione che l'avrà riscossa.

XV. — *Porto moderato per gli stampati internazionali.*

Il porto moderato Sardo-Austriaco per gli stampati internazionali sotto fascia, a cui riguardo fossero state adempite le prescrizioni portate dall'articolo 8, viene stabilito per ogni lotto o frazione di lotto, o rispettivamente per l'equivalente peso in gramma, e senza distinzione di distanza, in italiani centesimi cinque (5), o rispettivamente in carantani uno (1).

Questo porto rimarrà a totale vantaggio dell'Amministrazione speditrice. 1851

XVI. — *Tassa di assicurazione.*
Tassa per le ricevute di ritorno.

Per le lettere *assicurate* impostate nei due Stati contraenti, oltre al porto d'affrancamento, che sarà l'identico fissato per le lettere ordinarie, potrà essere esatta una *tassa di assicurazione* nell'ammontare medesimo che fosse stabilito per le lettere assicurate circolanti nell'interno del rispettivo Stato.

Per una *ricevuta di ritorno* potrà essere prelevata una tassa speciale che non ecceda l'ammontare rispettivamente stabilito per tassa d'assicurazione.

Tanto le tasse di assicurazione, quanto quelle per le *ricevute di ritorno*, dovranno essere esatte in anticipazione e rimarranno a totale vantaggio dell'Amministrazione speditrice.

XVII. — *Corrispondenza Sardo-Germanica.*

La corrispondenza fra gli Stati Sardi e gli Stati non Austriaci della lega postale Austro-Germanica, che si volesse inoltrare a traverso il territorio Austriaco, verrà assoggettata:

a) Al porto Sardo di centesimi italiani tredici o ventotto (13 o 28) per la lettera semplice, secondo il luogo d'origine o rispettivamente di destino nello Stato Sardo, conformemente al fissato per le lettere internazionali, od a quello d'italiani centesimi cinque (5) per ogni lotto di stampati sotto fascia;

b) Al porto Austro-Germanico di carantani nove (9) per ogni lettera semplice, o di carantani uno (1) per ogni lotto di stampati sotto fascia;

c) Al porto Svizzero di carantani tre (3) per ogni lettera semplice, o di carantani uno (1) per ogni lotto di stampati sotto fascia, in quei casi nei quali pel più sollecito inoltro occorresse di avviare le corrispondenze attraverso il territorio svizzero.

L'Amministrazione Postale Austriaca bonificherà a quella Sarda il porto Sardo, di cui *sub littera a*, per le corrispondenze non af-

1853 francate procedenti dalla Sardegna e dirette negli Stati non Austriaci della lega postale Austro-Germanica, non che per quelle procedenti da questi Stati ed affrancate fino a destino in Sardegna.

Viceversa l'Amministrazione Postale Sarda bonificherà a quella Austriaca il diritto, di cui *sub littera b*, e secondo i casi anche quello *sub littera c*, per le corrispondenze non affrancate procedenti dagli Stati non Austriaci della lega postale Austro-Germanica e dirette in Sardegna, non che per quelle procedenti dalla Sardegna ed affrancate sino a destino in essi Stati.

XVIII. — *Corrispondenze con altri Stati al di là dell'Austria.*

Le corrispondenze fra gli Stati Sardi ed altri Stati che non sieno i menzionati nell'antecedente articolo 17, ma pei quali l'Austria serve o potrebbe servire da intermediaria, e così pure le corrispondenze che venissero scambiate fra gli Stati Sardi suddetti e quei luoghi della Turchia e del Levante, ove esistono Uffici Postali Austriaci di spedizione, o che venissero inoltrate a mezzo degli Uffici stessi, verranno assoggettate:

a) Al porto Sardo di italiani centesimi venti (20) per ogni lettera semplice, o di italiani centesimi cinque (5) per ogni lotto di stampati sotto fascia;

b) Al porto relativo alla percorrenza Austro-Estera specificata nell'annesso quadro.

L'Amministrazione Postale Austriaca bonificherà a quella Sarda il porto Sardo, di cui *sub littera a*, per le corrispondenze non affrancate procedenti dalla Sardegna e dirette negli Stati e luoghi sopramenzionati, non che per quelle procedenti da questi Stati e luoghi ed affrancate sino a destino in Sardegna.

Viceversa l'Amministrazione Postale Sarda bonificherà a quella Austriaca il porto Austro-Estero, di cui *sub littera b*, per le corrispondenze non affrancate procedenti dagli Stati e luoghi sopramenzionati e dirette in Sardegna, non che per quelle procedenti dalla Sardegna ed affrancate per la percorrenza Austro-Estera.

XIX. — *Corrispondenze con Tunisi.*

Fino a che sia per durare la diretta comunicazione fra Genova e Tunisi mediante battelli a vapore, questa potrà venir utilizzata

eziandio per le corrispondenze dello Stato Austriaco e degli Stati 1853 situati oltre l'Austria.

Queste corrispondenze verranno assoggettate:

a) Al porto Sardo e marittimo nell'ammontare complessivo d' italiani centesimi ottanta (80) per ogni lettera semplice, o d'italiani centesimi dieci (10) per ogni lotto di stampati sotto fascia.

b) Al porto Austriaco od Austro-Estero in quell'ammontare medesimo che fosse stabilito per le corrispondenze Sarde, con eccezione soltanto degli stampati sotto fascia da e per l'Austria, a riguardo dei quali verrà esatto a titolo di porto speciale Austriaco un carantano (1) per ogni lotto.

L'Amministrazione Postale Austriaca bonificherà a quella Sarda il porto Sardo e marittimo, di cui *sub littera a*, per le corrispondenze non affrancate procedenti da Tunisi e dirette nello Stato Austriaco od in quelli Stati situati oltre l'Austria pei quali esistesse la libertà di affrancazione, non che per quelle procedenti dall'Austria e da oltre l'Austria ed affrancate sino a Tunisi.

Viceversa l'Amministrazione Postale Sarda bonificherà a quella Austriaca il porto Austriaco od Austro-Estero, di cui *sub littera b*, per le corrispondenze non affrancate procedenti dall'Austria o da oltre l'Austria e dirette a Tunisi, non che per quelle procedenti da Tunisi ed affrancate per la percorrenza Austriaca od Austro-Estera.

XX. — *Corrispondenze coll'America.*

Dal momento in cui saranno attivate mediante battelli a vapore le dirette comunicazioni fra Genova da una parte e Nuova York, Fernambucco, Bahia, Rio Janeiro, Montevideo e Buenos-ayres dall'altra, queste potranno venir utilizzate eziandio per le corrispondenze dello Stato Austriaco e degli altri Stati situati oltre l'Austria.

Per le corrispondenze procedenti dall'America e destinate in Austria od in Stati situati oltre l'Austria, l'Amministrazione postale Austriaca bonificherà a quella Sarda il porto Sardo e marittimo, a partire dal punto d' imbarco in America, nell'ammontare complessivo d'italiane lire una e centesimi settantacinque (1 75) per ogni lettera semplice, e di italiani centesimi venti (20) per ogni lotto di stampati sotto fascia.

1853 Quelle procedenti dall'Austria o da altri Stati situati oltre l'Austria, che si volessero rimettere all'Amministrazione Postale Sarda per l'ulteriore invio in America coi mezzi sopramenzionati, dovranno esser affrancate fino al punto di sbarco, epperciò anche per queste avrà luogo a favore dell'Amministrazione Postale Sarda il bonifico del porto Sardo e del porto marittimo nell'ammontare complessivo sovra indicato.

XXI. — *Corrispondenza da o per oltre la Sardegna via di mare.*

Per le corrispondenze che da bastimenti a vela od a vapore mercantili venissero consegnate all'Amministrazione Postale Sarda per l'ulteriore invio in Austria od in Stati situati oltre l'Austria, l'Amministrazione Postale Austriaca bonificherà a quella Sarda il Porto Sardo ed il diritto di sbarco nell'ammontare complessivo d'italiani centesimi quaranta (40) per ogni lettera semplice, o di italiani centesimi dieci (10) per ogni lotto di stampati sotto fascia.

Quelle procedenti dall'Austria o da Stati situati oltre l'Austria, che si volessero rimettere all'Amministrazione Postale Sarda per l'ulteriore invio coi mezzi sopramenzionati, dovranno essere affrancate sino al punto d'imbarco, epperciò anche per queste avrà luogo a favore dell'Amministrazione Postale Sarda il bonifico del porto Sardo e diritto d'imbarco nello ammontare complessivo sovra indicato.

XXII. — *Eventuali modificazioni delle condizioni fissate per le corrispondenze di transito.*

Qualora i rapporti postali della Sardegna o dell'Austria cogli Stati che si valgono del loro intermediario venissero modificati in quella parte, che ha relazione colle condizioni fissate pel cambio delle corrispondenze di transito, queste modificazioni potranno di pieno diritto essere applicate alle corrispondenze medesime. All'evenienza le due Amministrazioni Postali se ne daranno partecipazione in tempo utile.

XXIII. — *Corrispondenze di transito non contemplate.*

Accadendo per avventura che qualche corrispondenza di transito non contemplata nella presente Convenzione prendesse la via

dei due Stati contraenti, verrà accreditata all' Amministrazione 1853 speditrice la tassa di porto calcolata sino a quell'ultimo Ufficio di confine, pel quale essa corrispondenza passerebbe dall'uno nell'altro Stato.

XXIV. — *Pieghi chiusi attraverso il territorio Austriaco.*

Il Governo Austriaco accorda l'invio attraverso il proprio territorio, e per mezzo dei corsi ordinarii della propria Amministrazione, di quei pieghi chiusi che l'Amministrazione Sarda da una parte e quelle al di là dell'Austria dall'altra trovassero opportuno di scambiare fra di loro per la via suddetta.

Per questo trasporto l'Amministrazione Sarda pagherà a quella Austriaca, per ogni lega germanica in linea retta dal punto d'ingresso sul territorio Austriaco a quello d'uscita, la somma di carantani nove (9) per ogni funto di lettere, peso netto, ed un trentesimo di questa somma per ogni funto di giornali e stampati, egualmente peso netto.

Però il prezzo di transito che l'Amministrazione Sarda dovrà pagare a quella Austriaca pei pieghi chiusi, che volesse scambiare con Stati Italiani (via di terra), non potrà eccedere austriache lire tre (3) per ogni funto di lettere, ed un trentesimo di questa somma per ogni funto di giornali e stampati.

Rimane inteso che nel computo del peso netto di cui sopra, e del quale verrebbe tenuta annotazione da parte dell'Amministrazione Postale Sarda, non verranno calcolati nè i fogli d'avviso, nè il carteggio relativo ai conti delle corrispondenze, nè i rifiuti di qualunque genere.

XXV. — *Pieghi chiusi attraverso il territorio Sardo.*

Il Governo Sardo accorda l'invio attraverso il proprio territorio, e per mezzo dei corsi ordinarii della propria Amministrazione, di quei pieghi chiusi che l'Amministrazione Austriaca da una parte e quelle al di là della Sardegna dall'altra trovassero opportuno di scambiar fra di loro per la via suddetta.

Per questo trasporto l'Amministrazione Austriaca pagherà all'Amministrazione Sarda, per ogni chilometro in linea retta dal

punto d'ingresso sul territorio Sardo a quello d'uscita, la somma d'italiani centesimi dieci (10) per ogni chilogramma di lettere, peso netto, ed un trentesimo di questa somma per ogni chilogramma di giornali e stampati, egualmente peso netto.

Però il prezzo di transito che l'Amministrazione Austriaca dovrà pagare a quella Sarda pei pieghi chiusi, che volesse scambiare con Stati italiani (via di terra), non potrà eccedere italiane lire quattro e sessanta centesimi (4 60) per ogni chilogramma di lettere, ed un trentesimo di questa somma per ogni chilogramma di giornali e stampati.

Rimane inteso che nel computo del peso netto di cui sopra, e del quale verrebbe tenuta annotazione da parte dell'Amministrazione Postale Austriaca, non verranno calcolati nè i fogli d'avviso, nè il carteggio relativo ai conti delle corrispondenze, nè i rifiuti di qualunque genere.

XXVI. — *Francobolli.*

Tanto nello Stato Sardo quanto in quello Austriaco il Pubblico potrà soddisfare al pagamento di tutti i diritti postali fissati nella presente Convenzione, sia per le corrispondenze internazionali, sia per quelle di transito, mediante l'applicazione sulle medesime dei francobolli venduti dalle rispettive Amministrazioni.

Andrà perduto pei mittenti il valore dei francobolli apposti sulle corrispondenze anzidette, quando questo non bastasse a soddisfare pienamente i diritti dovuti sulle medesime.

XXVII. — *Corrispondenze riclamate.*

Le corrispondenze, che per cangiamento di residenza del destinatario dovranno essere rimesse dall'una all'altra delle due Amministrazioni contraenti (corrispondenze riclamate), saranno trattate giusta le seguenti norme:

1. Quelle affrancate per un punto qualunque del territorio della Amministrazione che spedisce saranno rimesse esenti da qualunque tassa. Ove l'Amministrazione che le riceve ne debba curare la distribuzione, rimetterà gratuitamente ai destinatari quelle

corrispondenze, per le quali fosse già stato esatto un diritto a suo favore, e caricherà le altre del porto interno suo proprio; 1853

2. Quelle non affrancate originarie del territorio della Amministrazione che spedisce saranno trattate come se fossero state originariamente indirizzate dal luogo di impostazione a quello della nuova destinazione;

3. Quelle non affrancate originarie del territorio opposto, o pervenute per l'intermediario del medesimo, saranno restituite verso rimborso della tassa che doveva esser pagata dal destinatario;

4. Quelle non affrancate originarie di paesi esteri, pei quali serve abitualmente da intermediaria l'Amministrazione che spedisce, verranno trattate come corrispondenze ordinarie di questa stessa procedenza;

5. Quelle finalmente non affrancate originarie di paesi esteri, pei quali non serve abitualmente da intermediaria la Amministrazione che spedisce, verranno rimesse verso rimborso della tassa che doveva essere pagata dal destinatario;

6. Di massima generale alle corrispondenze non verrà mai caricato che una sola volta il diritto spettante alle Amministrazioni contraenti.

XXVIII. — *Corrispondenze mal dirette.*

Le corrispondenze rimesse per errore dall'una all'altra delle due Amministrazioni dovranno esser rispedite indilatamente, o all'Ufficio speditore, od a quel qualunque altro Ufficio del territorio opposto, per il cui mezzo le medesime potessero arrivare il più presto possibile alla loro vera destinazione.

L'Ufficio che eseguisce il rinvio si accrediterà verso quello a cui lo eseguisce dell'ammontare che gli fosse stato per avventura addebitato sulle corrispondenze male indirizzategli.

XXIX. — *Corrispondenze inesitabili.*

Le corrispondenze *rifiutate dai destinatarii*, e quelle evidentemente riconosciute come *inesitabili*, saranno ritornate senza indugio al luogo di origine.

1853 Le altre che non venissero ritirate entro tre mesi, decorribili dal giorno dell'arrivo, saranno dopo questo termine ritornate direttamente al luogo di origine, a meno che da parte del mittente o del destinatario non fosse stato altrimenti disposto.

Tutte queste corrispondenze non saranno accettate di ritorno, ove non appaiano intatte e tuttora chiuse col sigillo impressovi dal mittente. Un'eccezione in proposito si farà soltanto per quelle lettere che per conformità di nome e cognome fossero state aperte da taluno cui non appartenevano, e per quelle contenenti viglietti di lotteria, dei quali i destinatari non potessero servirsi a norma delle leggi vigenti nello Stato in cui avrebbe avuto luogo la distribuzione.

In ogni modo la causa del ritorno dovrà essere indicata sulle corrispondenze in questione.

L'Ufficio che eseguirà la retrocessione si accrediterà degli importi che gli erano stati addebitati dall'Amministrazione cui retrocede le corrispondenze. Quelle affrancate verranno restituite senza conteggio di sorta.

Trattandosi di corrispondenze che, essendo state rivoltate successivamente in diversi luoghi, si trovassero perciò gravate di qualche carico a profitto d'altre Amministrazioni, sarà fatta ribattere alle medesime tutta la strada già da loro percorsa, affinchè ciascun ufficio possa conteggiare con chi di ragione quei diritti che per le medesime gli fossero stati addebitati.

XXX. — *Franchigie postali.*

La corrispondenza dei due Sovrani e dei Membri delle loro Auguste Famiglie tra di loro sarà inoltrata esente di porto sopra amendue i territori.

Quella per affari d'ufficio tra Autorità dell'uno e dell'altro Stato verrà rimessa dall' Amministrazione speditrice senza addebitamento di porto. L'Amministrazione ricevente la tratterà, per riguardo alla percorrenza sul rispettivo territorio, giusta i proprii regolamenti.

Quella indirizzata da Autorità dell' uno Stato a privati dello Stato opposto verrà caricata dell'intiero porto.

Quella indirizzata da privati dell'uno Stato al Sovrano od ai

Membri della sua Augusta famiglia, o ad Autorità dello Stato opposto, dovrà essere affrancata per intiero. 1853

Saranno reciprocamente scambiati senza addebitamento di porto tanto la corrispondenza di servizio fra le due Amministrazioni postali, quanto i fogli di riclamo (correntali) destinati ad indagare l'esito di lettere assicurate. Così pure avrà luogo gratuitamente la retrocessione delle *ricevute di ritorno* di mano in mano che verranno ritirate dai destinatarii le rispettive lettere assicurate.

La corrispondenza d'ufficio dovrà sempre portare sulla soprascritta l'indicazione dell'Autorità mittente, ed essere chiusa col rispettivo suo suggello d'ufficio.

XXXI. — *Esclusione di lettere contenenti oggetti di valore.*

Le Amministrazioni Postali Sarda ed Austriaca non ammetteranno nei pieghi delle corrispondenze, che si cambieranno tra loro, alcuna lettera contenente o supposta contenere oro od argento monetato, o gioie, o qualunque altro oggetto sottoposto a diritti doganali.

Caso che nelle buche si trovassero lettere di questo genere, esse non saranno inoltrate, ma verranno aperte e restituite senza indugio al mittente.

XXXII. — *Riserva sul trasporto e sulla distribuzione degli stampati.*

Le Amministrazioni Postali dei due Stati si riservano il diritto di non effettuare sul proprio territorio il trasporto e la distribuzione di quegli stampati, a cui riguardo non fosse stato adempito alle leggi, ordini e decreti, che regolano le condizioni della loro pubblicazione e circolazione nei due paesi.

XXXIII. — *Indennizzo per lettere assicurate smarrite.*

La responsabilità delle due Amministrazioni Postali, per le lettere assicurate scambievolmente rimesse, non sarà estensibile che alla prestazione di un indennizzo in caso di smarrimento, determinato nella somma di italiane lire cinquanta (50) per lettera se lo smarrimento avrà avuto luogo sul territorio sardo, o di austriache lire sessanta (60) se il medesimo avrà avuto luogo sul territorio austriaco.

Questo indennizzo sarà dovuto in ogni caso al mittente della lettera. e verrà perciò corrisposto all'Amministrazione che l'avea rimessa da quella sul cui territorio avrà avuto luogo lo smarrimento, tosto che questo sia stato constatato.

Il diritto all'indennizzo sarà estensibile non solo alle lettere assicurate internazionali, ma ben anche a quelle di transito.

In caso di smarrimento sopra territori esteri, l'Amministrazione Postale che avrà servito da intermediaria interporrà i suoi buoni uffizi per procurare alle Parti reclamanti quell'indennizzo che fosse stato stabilito nelle Convenzioni coi rispettivi Stati.

Scorso il periodo di sei mesi dal giorno della impostazione, senza che ne venga fatto reclamo, cessa la reciproca responsabilità delle due Amministrazioni Postali.

XXXIV. — *Privativa postale.*

Onde assicurarsi reciprocamente l'intiero prodotto delle corrispondenze internazionali, i due Governi si obbligano di impedire, per quanto è in loro potere, che lo scambio delle medesime si faccia per altro mezzo che non per quello delle rispettive Amministrazioni.

XXXV. — *Liquidazione e saldo dei conti.*

Ogni mese verranno stesi dalle due Amministrazioni Postali i conti risultanti dalla trasmissione reciproca delle corrispondenze, e ne verrà effettuato il saldo in moneta sonante, tosto che le due Parti saranno pienamente d'accordo sulla somma del credito e debito rispettivo.

Il saldo per crediti austriaci sarà fatto tenere in valuta austriaca alla cassa postale in Verona; quello per crediti sardi sarà fatto tenere in valuta italiana alla cassa postale in Torino.

La spedizione delle somme di saldo coi mezzi erariali sarà trattata come spedizione d'ufficio.

Nella liquidazione dei conti austriache lire cento (100) saranno conguagliate ad italiane lire ottantasette (87).

XXXVI. — *Incarichi attribuiti alle due Amministrazioni postali.*

Le due Amministrazioni Postali fisseranno concordemente, e nell'interesse ben inteso del pubblico servizio, gli uffici che dovranno

effettuare lo scambio dei pieghi, le ore delle comunicazioni postali, e la direzione da darsi alle corrispondenze, non che la forma dei conti, e finalmente tutte le altre misure di dettaglio e d'ordine necessarie alla esecuzione delle stipulazioni portate dalla presente Convenzione. 1853

Rimane inteso che tutte queste misure potranno essere in seguito modificate dalle stesse Amministrazioni Postali, tuttavolta che di comune accordo ne fosse riconosciuta la necessità o l'utilità.

XXXVII. — *Principio e durata della Convenzione.*

La presente Convenzione comincierà ad avere effetto il giorno primo gennaio mille ottocento cinquantaquattro, e rimarrà in attività sino al trentuno dicembre mille ottocento cinquantasei.

Scorso questo termine la medesima si considererà prolungata di anno in anno, ove sei mesi prima della scadenza non venga disdetta da una delle Parti contraenti.

Durante questi ultimi sei mesi la Convenzione continuerà ad aver piena esecuzione in ogni sua parte. Così pure non ne dovranno risentire pregiudizio la liquidazione ed il saldo dei conti, che anche dopo spirato il detto termine dovessero aver luogo tra le due Amministrazioni Postali.

XXXVIII. — *Cambio delle ratifiche.*

La presente Convenzione sarà ratificata, ed il cambio delle ratifiche avrà luogo a Torino il più presto possibile.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmata la presente Convenzione, e vi hanno apposto l'impronto dei loro stemmi.

Fatto a Torino in doppio originale questo dì ventotto del mese di settembre dell'anno di grazia mille ottocento cinquantatre.

(L. S.) POLLONE.
(L. S.) APPONY.

(*Ratificata il 24 novembre 1853. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 12 dicembre successivo.*)

QUADRO indicante le tasse applicabili alle corrispondenze che venissero scambiate fra gli Stati Sardi e gli Stati e luoghi al di là dell'Austria mentovati all' art. 18 della Convenzione.

STATI E LUOGHI al di là dell' Austria	PORTO SEMPLICE — PER LETTERE: Porto Austriaco ed Estero	Porto Sardo		Tassa complessiva esigibile nello Stato Sardo		PER STAMPATI: Porto Austriaco ed Estero	Porto Sardo		Tassa complessiva esigibile nello Stato Sardo		NATURA della affrancazione per le Lettere	LIMITE della affrancazione per le Lettere	Vedi Annotazione
	Carantani	Lire italiane		Lire italiane		Carantani	Lire italiane		Lire italiane				
1	2	3		4		5	6		7		8		9
I. Danimarca e Schleswig, via di Vienna.	18	»	20	1	»	3	»	05	»	20	libera	destino	A
I. Danimarca e Schleswig, via di Svizzera	21	»	20	1	10	4	»	05	»	20	id.	id.	A
II. Svezia, via di Vienna....	24	»	20	1	25	4	»	05	»	20	id.	id.	A
II. Svezia, via di Svizzera...	27	»	20	1	40	5	»	05	»	25	id.	id.	A
III. Norvegia, via di Vienna..	32	»	20	1	60	6	»	05	»	30	id.	id.	B
III. Norvegia, via di Svizzera..	35	»	20	1	70	7	»	05	»	35	id.	id.	B
IV. Schaumburg-Lippe........	13	»	20	»	75	2	»	05	»	15	id.	id.	C
V. Russia e Polonia............	9	»	20	»	60	1	»	05	»	10	forzata	Confine Austro Russo	D
VI. Stato Pontificio	9	»	20	»	60	1	»	05	»	10	libera	destino	—
VII. Isole Ionie, Malta ed Alessandria d' Egitto	18	»	20	1	»	2	»	05	»	15	id.	id.	E
VIII. Grecia..................	21	»	20	1	10	3	»	05	»	20	id.	id.	—
IX. Canea, Beyrut, Larnaca, Rodi, Cesmé, Smirne, Metelino, Tenedo, Dardanelli, Gallipoli, Samsum e Trebisonda — via di mare..............	21	»	20	1	10	2	»	05	»	15	id.	id.	F
X. Salonicchio, Costantinopoli, Varna e Tultscha — tanto via di terra, quanto via di mare	21	»	20	1	10	2	»	05	»	15	id.	id.	F
XI. Seres......................	21	»	20	1	10	2	»	05	»	15	id.	id.	F
XII. Galatz ed Ibraila, via di terra	18	»	20	1	»	2	»	05	»	15	id.	id.	F
XII. Galatz ed Ibraila, via di mare......	21	»	20	1	10	2	»	05	»	15	id.	id.	F
XIII. Bukarest, Jassy e Sarajevo...	15	»	20	»	85	2	»	05	»	15	id.	id.	F
XIV. Botutschany...............	12	»	20	»	70	2	»	05	»	15	id.	id.	F
XV. Hongkong (China)..........	18	»	20	1	»	2	»	05	»	15	forzata	Alessandria d' Egitto	—
XVI. Possessi e Protettorati Inglesi nelle Indie Orientali...	18	»	20	1	»	5	»	05	»	25	id.	id.	G
XVII. Per la China (eccettuato Hongkong)..................	48	»	20	2	30	8	»	05	»	40	id.	punto di sbarco	H
XVIII. Per i Paesi al di là delle Indie Orientali (Java, Sumatra ec.)	58	»	20	2	70	8	»	05	»	40	id.	punto di sbarco	I
XIX. Dalla China e dai Paesi al di là delle Indie Orientali........	18	»	20	1	»	2	»	05	»	15	—	—	L

ANNOTAZIONI
indicate nella colonna num. 9 del quadro qui contro.

A. I campioni per la Danimarca, lo Schleswig e la Svezia non possono aver corso che sino al peso di 50 gramma.

B. I campioni per la Norvegia non possono aver corso che sino al peso di 50 gramma per la via della Prussia e della Svezia, e sino al peso di 140 gramma per la via di Amburgo e della Danimarca.

C. Appena il principato di Schaumbourg-Lippe avrà acceduto alla Lega Postale Austro-Germanica, ne verrà trattata la corrispondenza a tenore dell'art. 17 della convenzione.

D. Per ora e fino alla stipulazione d'una nuova Convenzione postale fra l'Austria e la Russia, le corrispondenze dalla Sardegna per la Russia e Polonia saranno affrancate sino al confine Austro-Russo.

E. Il porto delle corrispondenze per Malta è calcolato sino a Corfù.

Le corrispondenze per l'Egitto, tranne Alessandria, dovranno essere affrancate sino a questa città.

F. Le corrispondenze per luoghi della Turchia e dei Principati Danubiani, i quali non fossero stati qui specificamente nominati, dovranno essere affrancate sino a quello dei luoghi menzionati nel presente quadro, da dove, giusta la relativa posizione geografica, possano le medesime venir inoltrate al luogo di destino.

G. L'affrancazione delle gazzette per le Indie Orientali è obbligatoria sino a destino.

H. La quota inglese per le lettere (30 carantani) si calcola — fino ad 1 lotto con un porto semplice — oltre 1 sino a 2 lotti con due porti — oltre 2 sino a 4 lotti con quattro porti; e così di seguito aggiungendo due porti semplici per ogni due lotti.

I campioni e le spedizioni sotto fascia (ad eccezione delle gazzette) non godono alcuna facilitazione sul porto inglese.

I. La quota inglese per le lettere (40 carantani) si calcola — fino ad 1 lotto con un porto semplice — oltre 1 sino a 2 lotti con due porti — oltre 2 sino a 4 lotti con quattro porti; e così di seguito aggiungendo due porti semplici per ogni 2 lotti.

I campioni e le spedizioni sotto fascia (ad eccezione delle gazzette) non godono alcuna facilitazione sul porto inglese.

L. Le corrispondenze dalla China e dai Paesi al di là delle Indie Orientali arriveranno affrancate sino ad Alessandria d'Egitto.

LXXXV.

Montevidéo, 1853, 19 e 24 ottobre.

1853

MONTEVIDEO.

Scambio di Note relative all'abolizione dei diritti differenziali fra la Sardegna e l'Uruguay.

NOTA DELL'URUGUAY.

(Traduzione dallo spagnuolo)

Montevideo, 19 octobre 1853.

Ayant porté à la connaissance du Gouvernement provisoire la note de M. le Chargé d'Affaires de S. M. Sarde du 15 courant, par laquelle il demande qu'on lui explique si l'assimilation de pavillon, dont parle le Décret du 10 octobre (*) sur la libre naviga-

(*) Ecco il testo del decreto, di cui si tratta, tradotto dallo Spagnuolo.

MINISTERO DELL' INTERNO

Montevideo, 10 ottobre 1853.

DECRETO.

Il Governo provvisorio,

Considerando che il mezzo più efficace per consolidare la pace pubblica è lo sviluppo della ricchezza nazionale;

Considerando che la base della prosperità del paese è la più ampia libertà di commercio, ha accordato e decreta:

Art. 1. Restano aperti ai bastimenti, ed al commercio di tutte le nazioni, i fiumi navigabili della repubblica.

Art. 2. I bastimenti stranieri sono assoggettati nella navigazione dei fiumi ai medesimi Regolamenti di polizia e di dogana, cui sono soggetti i bastimenti nazionali.

Art. 3. Questo decreto sarà promulgato, pubblicato ed inserto nel competente Registro.

Lavalleja - Zavillaya.
Juan Carlos Gomez.
Lorenzo Battle.
Santiago Sayago.

tion des rivières, s'étend aussi aux droits de navigation et de port, le soussigné Ministre des Affaires Etrangères a reçu l'ordre de déclarer à M. le Chargé d'affaires que l'assimilation établie par le Décret sus-énoncé s'étend, comme S. S. l'a bien compris, aux droits de navigation et de port, les navires étrangers se trouvant ainsi, à partir de sa date, parfaitement assimilés aux navires nationaux dans les ports et les rivières de la République. 1853

Le soussigné en donnant cette réponse à la note du Chargé d'affaires de S. M. Sarde lui offre l'expression de sa considération la plus distinguée.

JUAN CARLOS GOMEZ.

NOTA SARDA.

Montevideo, le 24 octobre 1853.

Le soussigné Chargé d'Affaires de S. M. le Roi de Sardaigne a reçu la note que S. E. Monsieur le Docteur Don Carlos Gomez, Ministre des Affaires Etrangères de la République Orientale de l'Uruguay, lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date du 19 du courant.

Dans cette note monsieur le Ministre lui annonce d'avoir reçu ordre de LL. EE. les Membres du Gouvernement Provisoire de lui déclarer, que l'assimilation établie par le Décret du 10 du courant sur la libre navigation des rivières s'étend aux droits de navigation et de port, « se trouvant ainsi dès la date sus-énoncée parfaitement assimilés les navires étrangers aux navires nationaux dans les ports et dans les rivières de la République. »

Le soussigné s'empressera de porter à la connaissance de sa Cour cette sage disposition, qui sera accueillie comme un gage du désir du Gouvernement Oriental de donner un nouvel essor au commerce et d'assurer à la navigation étrangère toutes les facilités propres à l'attirer vers ce pays.

Le soussigné a l'honneur, etc.

MARCEL CERRUTI.

XXXVI.

1853, 30 settembre, 19 ottobre, e 17 novembre.

1853

LONDRA.

Scambio di note fra la Sardegna e la Gran Brettagna per l'applicazione ai disertori della marina mercantile sarda della legge emanata dal Governo della Nuova Galles del Sud, per prevenire la diserzione ed altri delitti della gente di mare appartenente a bastimenti stranieri.

(Traduzione dall'inglese)

Foreign-Office, 30 septembre 1853.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire imprimé d'un acte émané de la législature de la Nouvelle Galles méridionale pour empêcher plus efficacement la désertion et autres faits d'inconduite des matelots appartenant aux navires étrangers. Le Gouvernement de la Nouvelle Galles méridionale a référé au Gouvernement de S. M., que cet acte a été adopté avec le concours général des Consuls étrangers résidant à Sidney, qui eurent ainsi une opportunité de donner leur avis sur cette mesure durant sa marche dans la législature, et qu'il paraît qu'on est d'opinion à Sydney que les pouvoirs conférés par cet acte seront trouvés très-bienfaisants pour les personnes qui ont des intérêts engagés dans la navigation étrangère.

Vous verrez que par la 5.me clause de cet acte il est établi, que ce même acte ne sera mis en vigueur que sur la demande du Consul de la nation à laquelle appartient le navire dont il est

1853

question, à moins qu'il n'ait été notifié dans la Gazette du Gouvernement local, que le Gouvernement de cette nation a signifié par son propre agent le désir que cet acte soit exécuté dans tous les cas contre les équipages des navires appartenant à la dite nation. Pour mieux définir ce que le Gouvernement Colonial entend sous qualification de *propre agent* par l'entremise duquel le désir du Gouvernement étranger doit être signifié, j'ai l'honneur de vous informer, que si le représentant d'une puissance étrangère résidant auprès de cette Cour notifiera au Ministre des affaires étrangères de S. M., que son Gouvernement désire que l'acte en question soit appliqué dans tous les cas contre les équipages des navires appartenant au dit Etat, le Gouvernement de S. M. instruira le Gouverneur dè la Colonie pour qu'il publie ce fait dans la Gazette de la Nouvelle Galles Méridionale. Après quoi le Gouvernement de S. M. considère que cet acte deviendra, sans autres formalités, légalement applicable aux équipages des navires appartenant au dit Etat.

En conséquence si le Gouvernement Sarde désire, que les dispositions de cet acte soient mises en vigueur dans tous les cas contre les équipages des navires sardes, le Gouvernement de S. M. en recevant de votre part une notification officielle à cet effet, donnera sans délai des instructions au Gouvernement de la Nouvelle Galles.

J'ai l'honneur, etc.

CLARENDON.

A M. le Marquis D'Azeglio

Londres.

1853

(*Annesso*)

NOUVELLE GALLES DU SUD.

Par S. E. Sir Charles-Auguste Fitz-Roy, chevalier, etc.; Gouverneur Général des possessions de S. M. en Australie, Capitaine-Général, etc., etc.

Loi tendant à prévenir d'une manière efficace la désertion et autres délits des gens de mer appartenant à des navires étrangers (*).

Il est décreté ce qui suit par S. E. le Gouverneur de la Nouvelle Galles du Sud, sur l'avis et avec l'assentiment du Conseil législatif de cette Colonie.

I. Chaque fois qu'un matelot, appartenant à quelque navire étranger, désertera de ce navire lorsqu'il se trouve dans quelque port, hâvre, rade ou rivière, et en un mot dans les limites de cette Colonie, ou se cachera, ou se soustraira à son service, il sera licite à tout Juge de paix, sur la plainte assermentée du Capitaine, du Second ou de toute autre personne ayant la direction du dit navire, de lancer un mandat d'arrêt contre ce matelot, et de le traiter ensuite ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ; ou bien de le mettre à la disposition du Consul, Vice-Consul, ou autre Officier Consulaire, ou Agent de la Nation ou de l'Etat auquel appartient le navire: ou bien encore d'ordonner qu'il soit embarqué de force sur le bâtiment auquel il appartient.

II. Tout matelot, appartenant à un navire étranger, qui lorsque ce navire se trouve dans un port, hâvre, rade ou rivière, et en un mot dans les limites de la Colonie, commettra quelqu'un des délits énumérés ci-après, sera, une fois convaincu judiciairement de sa transgression par-devant un Juge de paix, passible de détention avec travaux forcés dans toute prison, ou maison de

(*) Le texte anglais de ce document a été publié dans la Gazette de Londres. La présente traduction française a été publiée par le Ministère R. de la Marine dans la Gazette Piémontaise du 2 décembre 1853 N. 288.

correction de la Colonie, pour un temps n'excédant pas les termes 1853 suivants, savoir:

1. Pour désertion du navire auquel il appartient, douze semaines pour la première fois; et six mois pour toute récidive.

2. Pour voies de fait contre le capitaine ou tout autre officier du bord, douze semaines.

3. Pour désobéissance préméditée à un ordre légitime du capitaine ou de tout autre officier du bord, quatre semaines.

4. Pour désobéissance préméditée et continuée à des ordres comme ci-dessus, ou pour négligence volontaire et continuée de ses devoirs comme matelot du dit navire, douze semaines.

5. Pour coalition avec d'autres personnes de l'équipage tendant à désobéir aux ordres légitimes des officiers du bord, ou à négliger leurs devoirs de matelots, ou bien à empêcher le déchargement, le chargement ou le départ du navire, ou la continuation du voyage, douze semaines. Pourvu toujours que rien de ce qui précède ne porte la moindre atteinte à l'autorité dont est revêtu tout capitaine vis-à-vis de son équipage.

III. Il sera licite à tout Juge de paix, sur la requête du Consul, ou autre Officier Consulaire, ou Agent de la Nation ou de l'Etat auquel appartient le navire, où sont enrolés les matelots convaincus en justice et condamnés aux termes de la présente loi, d'ordonner que ces matelots, soit à l'expiration de leur sentence de détention, soit pendant qu'ils la subissent, soit même après, soient embarqués de force sur le navire auquel ils appartiennent.

En ce cas, tout Juge de paix pourra expédier au géolier ou concierge de toute prison, l'ordre d'élargir le matelot prisonnier pour le confier à la garde de la personne qu'il désignera; et un tel ordre suffira pour la décharge de ce géolier ou concierge.

IV. Tout Juge de paix est autorisé, sur la déclaration assermentée du Capitaine (ou de toute autre personne chargée de la direction du navire) qu'il a de fortes raisons pour soupçonner que quelque matelot, déserteur de son bord, soit hébergé ou recelé à bord de tel autre navire ou bateau, ou dans telle maison ou tel autre lieu que ce soit, à émettre un ordre tendant à faire visiter par un constable, ou des constables, le navire, le bateau, la maison, ou l'endroit ainsi désigné, et à faire appréhender le matelot dénoncé pour le conduire dans quelque maison de garde.

1853 Un tel ordre devra être ponctuellement exécuté, et le matelot ainsi arrêté sera traduit, avec toute la promptitude convenable, devant un Juge, ou des Juges de paix, pour y être traité ainsi qu'il est prescrit ci-après.

V. Pourvu toujours que le mandat d'arrêt susmentionné ne soit décerné, et qu'aucun délit tombant sous l'application de la présente loi ne soit poursuivi, que sur la requête ou avec le consentement écrit du Consul, Vice-Consul, ou autre Officier consulaire, ou agent de la Nation ou de l'Etat auquel appartient le navire; à moins toutefois qu'il n'ait été notifié dans la Gazette officielle de la Nouvelle Galles du Sud, avec l'autorisation du Gouverneur, que le Gouvernement de cette Nation ou de cet Etat, a, par l'entremise de son agent accrédité, signifié son désir que cette loi soit mise à exécution en ce qui concerne les équipages des navires qui relèvent de lui.

VI. Toute personne qui hébergera, recelera, emploiera, ou retiendra, ou bien aidera à héberger, receler, employer ou retenir un matelot appartenant à un navire étranger, qui aura déserté, ou se sera caché, ou se sera soustrait à son service, sachant que ce matelot a déserté, s'est caché, ou soustrait à son service, sans avoir fait les démarches nécessaires pour s'assurer qu'un tel matelot ait été dûment congédié de son dernier emploi, ou portera ce même matelot soit par la persuasion, soit autrement, à violer ou à tenter de violer tout engagement qu'il peut avoir contracté de servir à bord d'un navire comme ci-dessus, ou connivera sciemment à sa désertion, à la violation de ses devoirs ou à son absence du service, sera passible pour chacun de ces délits, une fois qu'elle en aura été sommairement convaincue par devant un Juge de paix, d'une amende, qui ne pourra pas excéder vingt livres pour la première fois, et ne pourra être inférieure à la somme de dix livres, ni supérieure à celle de cinquante, pour toute récidive. En cas de non payement, tout Juge de paix aura la faculté de faire écrouer une telle personne dans une prison ou maison de correction pour un laps de temps n'excédant pas les six mois, avec ou sans travaux forcés; et cette détention cessera en cas que le payement de l'amende et des frais intervienne dans l'intervalle.

VII. Dans la procédure à suivre par suite de la présente loi, il ne sera pas nécessaire, pour prouver les stipulations ou la con-

vention par laquelle le matelot ci-dessus désigné se sera enrôlé à bord d'un navire, de demander des témoins qui souscrivent ou déposent verbalement, mais toute copie de semblables stipulations ou conventions, certifiée par le Consul, le Vice-Consul, ou tout autre Officier consulaire, ou Agent de la Nation ou de l'Etat auquel appartient le navire, sera admise comme prouvant *prima facie* l'existence et la teneur des dites stipulations ou conventions. 1853

VIII. Tous les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le déplacement de tout matelot, en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, seront remboursés par le Consul, le Vice-Consul, ou autre Officier consulaire ou Agent, à la requête duquel ce matelot aura été arrêté, mis en jugement et déplacé.

IX. A moins de dispositions en sens contraire, toute procédure entamée en conséquence de la présente loi, pourra être conduite sommairement d'après le mode prescrit par un acte du Parlement, passé devant la session des années onze et douze du Règne de S. M. la Reine Victoria etc., intitulé; « Acte pour faciliter « l'accomplissement des devoirs des Juges de paix hors des ses- « sions en Angleterre et dans le pays des Galles, en ce qui con- « cerne les jugements sommaires et les ordres,» ou bien d'après la loi qui se trouve ou se trouvera en vigueur pour la procédure à suivre par devant les Juges de paix hors des sessions; et l'intimation de toute citation ou de toute autre pièce se rattachant à la dite procédure sera valide chaque fois qu'elle aura été faite personnellement à la personne citée, ou que copie en aura été remise à bord du navire auquel cette personne appartient, à celui qui commande, ou paraît commander ou avoir la direction de ce navire.

X. Aucune sentence émanée conformément à la présente loi ne pourra être cassée pour manque de formalité, ni être évoquée moyennant un *Certiorari* ou autrement par la Cour suprême de la Colonie, et aucun mandat d'emprisonnement ne pourra être regardé comme nul par suite de quelque défaut qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la personne a été convaincue judiciairement; et qu'il y ait une bonne et valide conviction ou un délit de nature à l'appuyer.

XI. L'acte du Conseil relatif aux matelots étrangers passé dans la dixième année du Règne de sa présente Majesté, sous le n. 3, est et demeure abrogé.

1853 Passé par le Conseil législatif, ce premier décembre mil huit-cent cinquante deux.

Signé; *Charles Nicholson*, Président.

Signé; *W. Macpherson*, Secrétaire du Conseil.

Au nom et de la part de S. M. je donne mon assentiment à cette loi.

Signé; CH. A. FITZ ROY
Gouverneur Général.

Maison du Gouvernement, Sidney, ce 6 décembre 1852.

NOTA SARDA.

Londres, 19 octobre 1853.

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne s'est empressé de porter à la connaissance du Gouvernement du Roi la communication, que S. E. monsieur le Comte de Clarendon, Ministre des affaires étrangères de S. M. Britannique, lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date du 30 septembre dernier, touchant la faculté offerte au Gouvernement Sarde d'appliquer aux équipages de ses bâtiments la loi passée le 6 décembre 1852 par le Corps législatif de New South Wales.

Le Gouvernement du Roi ayant pris en juste considération les avantages que cette loi doit apporter à la navigation dans ces parages, et désirant par conséquent profiter de l'offre qui venait de lui être fait, a chargé le soussigné de notifier à S. E. M. le Comte de Clarendon, qu'il désire que l'acte en question du Corps législatif de New South Wales soit appliqué en tous les cas contre les équipages des bâtimens sardes, et de le prier de vouloir bien envoyer les instructions à M. le Gouverneur de la Colonie à fin

que ce fait soit notifié dans la Gazette Officielle de New South Wales. 1853

Le soussigné a l'honneur de prier en même temps S. E. M. le Comte de Clarendon de vouloir bien l'informer, lorsque les instructions analogues seront expédiées au Gouverneur de New South Wales, afin que le Gouvernement sarde puisse de son côté publier la loi pour l'information des Nationaux.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion......

V. E. D'AZEGLIO.

NOTA INGLESE.

(*Traduzione dall'Inglese*)

Foreign-Office, 17 novembre 1853.

Le Comte Clarendon présente ses complimens au Marquis d'Azeglio, et se référant à sa note du 19 octobre, a l'honneur de l'informer qu'il a reçu une lettre du département des Colonies portant que des instructions seront données dès le 19 du courant au Gouvernement de la Nouvelle Galles méridionale relativement au désir du Gouvernement Sarde, que l'acte de la législature locale sur les déserteurs soit appliqué aux sujets sardes.

Le Comte Clarendon prie M. le Marquis d'Azeglio d'agréer les assurances de sa haute considération.

LXXXVII.

1854, 22 marzo.

1854

TORINO.

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione fra la Sardegna e la Repubblica Domenicana (*).

S. M. le Roi de Sardaigne et le Président de la République Dominicaine, désirant établir et régler sur des bases plus solides les rapports politiques et commerciaux entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de navigation et de commerce, destiné en même temps à consacrer la reconnaissance formelle, de la part de la Sardaigne, de l'indépendance de la République Dominicaine.

A cet effet ont nommé pour leur Plénipotentiaires, savoir;

S. M. le Roi de Sardaigne le Chevalier Joseph Dabormida, Gran Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de plusieurs Ordres étrangers, Major Général d'artillerie, Sénateur du Royaume et son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

Le Président de la République Dominicaine le sieur Joseph Fontana.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

(*) Il testo originale è in lingua spagnuola e francese.

I. — *Paix et amitié.* 1854

Il y aura paix et amitié perpetuelle entre la Sardaigne d'une part et la République Dominicaine de l'autre, ainsi qu'entre les citoyens et sujets de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

II. — *Liberté de commerce. — Traitement national.*

Les Sardes dans la République Dominicaine et les Dominicains en Sardaigne pourront réciproquement et en toute liberté entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et réglemens du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter à la douane leurs propres déclarations, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, déchargement et expédition de leurs navires.

Ils ne seront assujettis dans aucun cas à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens de la Nation la plus favorisée.

III. — *Protection et exemptions accordées aux citoyens respectifs.*

Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et pour leurs

1854 propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance, et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agens de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, requisitions ou services militaires, quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobiliaires, soit immobiliaires à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la Nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de le dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitemens qui lui paraîtra le plus favorable.

IV. — *Exclusion de l'*embargo. — *Indemnité à fixer préalablement.*

Les citoyens des deux Etats contractans ne pourront être respectivement soumis à aucun *embargo*, ni retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées et suffisante pour cet usage, et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

V. — *Droit de propriété. — Successions.*

Les citoyens des deux pays seront libres de posséder en toute propriété des immeubles, et d'en disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre

manière que ce soit, ainsi que de tous les autres biens qu'ils possèderaient sur les territoires respectifs. 1854

De même les citoyens de l'un des deux Etats, qui par testament ou *ab intestato* seraient appelés à la succession de biens situés dans l'autre, pourront sans empêchement entrer en possession des dits biens, et en disposer selon leur volonté. Les dits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détraction, et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seront supportés en cas semblable par les nationaux eux-mêmes.

VI. — *Commerce direct et indirect. — Traitement national.*

Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de la République Dominicaine est et sera légalement permise sur des bâtimens Dominicains, pourront également y être importés sur des bâtimens Sardes, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées snr des bâtimens Dominicains; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Etats Dominicains, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le Royaume de Sardaigne est ou sera légalement permise sur des bâtimens Sardes, pourront également y être importés sur des bâtimens Dominicains, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Sardes. Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement, soit que ces marchandises arrivent directement de l'endroit de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quelconque.

La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour tout ce qui a trait aux exportations et transits sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui a égard aux primes, facilités ou remboursements des droits, que la legislation des deux pays a établi ou pourrait établir par la suite.

1854 En outre il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans la République Dominicaine des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats Sardes, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation des articles provenant du sol ou de l'industrie de la République Dominicaine dans les Etats Sardes, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Le même principe sera observé à l'égard des droits de sortie.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie des Etats de l'autre, soit l'exportation d'aucun article de commerce vers les Etats de l'autre Partie contractante, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tous les Etats étrangers.

VII. — *Abolition de tout privilège et monopole.*

Les hautes Parties contractantes prennent l'engagement que le commerce des citoyens respectifs ne subisse aucune interruption, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait d'aucun monopole, contrat, on privilège exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les citoyens d'un Etat aient dans l'autre faculté pleine et entière de vendre ou d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif, à l'exception de ceux existant sur des objets dont le commerce est déjà uniquement réservé au deux Gouvernements.

VIII. — *Traitement national pour les droits de port et de navigation.*

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, au autres droits semblables ou équivalens de quelque nature, ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des Communes, Corporations ou établissemens quelconques, ne sera

imposé dans les ports de chacun des deux pays sur les navires de l'autre Nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne sera pas également imposé en pareil cas sur des navires nationaux, et dans chacun des deux pays aucun droit, charge, restriction ou prohibition ne sera imposé, ni aucun remboursement de droit, prime ou avantage ne sera refusé à aucune marchandise importée dans, ou exportée de ces mêmes pays sur des navires de l'autre, qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

1854

IX. — *Commerce d'escale. — Cabotage.*

Les bâtimens Sardes dans la République, et les bâtimens Dominicains dans les Etats Sardes pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans un ou plusieurs autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtimens nationaux en pareille circonstance.

Il est entendu que les articles précédens ne sont point applicables au cabotage, que chacune des HH. PP. CC. se réserve exclusivement.

X. — *Relâche forcée ou volontaire. — Exemption de tout droit.*

Lorsque par suite de relâche forcée ou volontaire les navires de l'une des deux Puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou aborderont à ses côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation et de port, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de pilotage, ou autre, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires ne fassent pas des opérations de commerce.

Il est bien entendu que le chargement et le déchargement des marchandises, occasionnés par les avaries du bâtiment, et la vente d'une partie de ces marchandises destinée aux frais de répara-

1854 tion, ne doivent pas être envisagés comme des opérations de commerce, donnant lieu au paiement de droits autres que ceux ci-dessus mentionnés.

XI. — *Avaries et naufrages.*

En cas de naufrage ou d'avaries des bâtimens des deux Etats contractans sur les côtes de l'un des deux pays, toutes les opérations relatives au sauvetage de ces navires seront dirigées par les Agens Consulaires de la Nation à laquelle appartient le bâtiment naufragé ou échoué. A cet effet les Autorités locales devront faire connaître au Consul de cette Nation le naufrage dont il s'agit, et leur intervention aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agens Consulaires, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

XII. — *Nationalité des bâtiments.*

Tous les navires qui d'après les lois de la Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, et tous les navires qui d'après les lois de la République Dominicaine sont considérés comme navires Dominicains, seront, quant aux effets du présent Traité, déclarés respectivement navires Sardes ou Dominicains.

XIII. — *Restitution des navires,*
ou des marchandises volés par des pirates.

Dans le cas où des navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens de l'un des Etats contractans, auraient été pris par des pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de l'autre Etat,

ils seront remis à leurs propriétaires qui paieront, s'il y a lieu, 1854
les frais de reprise. Ces frais seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir, ou par les Agens de leur Nation dans le délai d'un an.

XIV. — *Bâtiments de guerre. — Traitement de la nation favorisée.*

Les bâtimens de guerre de l'une des deux Puissances contractantes pourront entrer, séjourner, se radouber dans ceux des ports de l'autre, dont l'accès est accordé aux bâtimens de guerre de la Nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes régles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

XV. — *Lettres de marque.*

S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec un pays quelconque, l'autre Partie ne pourra dans aucun cas autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

XVI. — *Le pavillon couvre la marchandise.*

Les deux Parties contractantes adoptant dans leur relations mutuelles le principe que « *le pavillon couvre la marchandise* », si l'une d'elles reste neutre quand l'autre est en guerre avec une Puissance tierce, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de la seconde.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes; et que les individus appartenant à la Puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être fait prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon

1854 et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarqué avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on ait eu connaissance de cette déclaration dans le port de provenance du navire.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté de restituer respectivement l'une à l'autre les marchandises appartenant aux citoyens et sujets respectifs, trouvées sur les bâtimens ennemis, lorsque la propriété en aura été légalement prouvée.

Les articles de contrebande de guerre ne sont pas compris dans les stipulations précédentes.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront le principe sanctionné par cet article qu'aux Puissances qui l'auront également reconnu.

XVII. — *Droit de visite en cas de guerre.*

Dans le cas où l'une des Parties contractantes serait en guerre avec des Puissances tierces, et où ces bâtimens auraient à exercer sur mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à la Partie demeurée neutre, ils y enverront deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité. Les commandans seront responsables sur leurs personnes et leurs biens des vexations ou actes de violence, qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera pas permise à bord des navires faisant partie d'un convoi; il suffira que le commandant du convoi affirme verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

XVIII. — *Liberté de commerce en cas de guerre.*

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes serait en guerre avec une Puissance tierce, les citoyens de l'autre pourront continuer leur navigation et commerce avec la première, excepté

es ou ports qui seront réellement bloqués ou assiégés. Cette 1854
de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles de
ɔande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, pro-
, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tout
nent quelconque destiné à l'usage de la guerre.
s aucun cas un navire de commerce appartenant aux citoyens
ı des deux Etats contractants, expédié à un port bloqué
utre, ne pourra être saisi, capturé, ni condamné, si préala-
ıt l'existence du blocus ne lui a pas été notifiée par un bâ-
de l'escadre ou division faisant le blocus. Et pour qu'on ne
alléguer ignorance des faits, et que le navire qui aura été
t averti soit dans le cas d'être capturé, lorsqu'il tâcherait de
ɜr dans le même port pendant le blocus, le commandant du
nt de guerre qui le rencontrera d'abord, devra apposer son
ır les papiers de ce navire avec mention du jour, du lieu, ou
ıauteur où il l'aura visité, ainsi que la notification qu'il lui
ııte.

XIX. — *Nomination des Consuls.*

Consuls et Vice-Consuls nommés par la Sardaigne et par la
ique Dominicaine seront réciproquement admis et reconnus
ꞩentant leurs provisions selon la forme établie dans les ter-
ꞩ respectifs.
equatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions
ɪra délivré sans frais, et sur l'exhibition du dit *exequatur*
ɩorités administratives et judiciares des ports, villes ou lieux
r résidence les y feront jouir immédiatement des préroga-
ttachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consu-
espectif. Les deux Gouvernemens se réservent cependant
t de déterminer les résidences où il conviendra d'admettre
nsuls, et s'engagent à n'opposer à cet égard aucune restri-
ui ne soit commune dans le pays à toutes les autres nations.

XX. — *Priviléges et immunités des Consuls.*

Consuls respectifs, ainsi que leurs Chanceliers ou Secré-
jouiront dans les deux pays des priviléges généralement

1854 attribués à leur charge, tels que l'exemption des logemens militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles, que mobiliaires ou somptuaires, à moins qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent propriétaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces Agens jouiront en outre de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés, ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce; et s'ils sont négocians, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

Les Consuls et leurs Chanceliers ne pourront être cités à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Lorsqu'ils devront donner quelque déclaration juridique, les tribunaux devront la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

Ces Agens jouiront en outre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans leur résidence aux Agens du même rang de la Nation la plus favorisée.

XXI. — *Immunités des archives consulaires*

Les archives et en général tous les papiers des Chancelleries des Consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'Autorité locale.

XXII. — *Attributions des Consuls en matière de successions.*

Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, en l'absence des héritiers légitimes :

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente, qui devra y assister et croiser ses scellés à ceux qui ont été apposés par le Consul : ces doubles scellés ne seront levés ensuite que de concert.

2. Dresser l'inventaire de la succession en présence de l'Autorité du pays. 1854

3. Faire procéder, suivant l'usage du lieu, à la vente des effets mobiliaires ou autres qui pourraient souffrir de dépérissement; administrer personnellement ou nommer sous leur propre responsabilité des agens pour administrer la dite succession, sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans ces dernières opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays ou d'une Puissance tierce n'ait à faire valoir des droits contre elle; dans ce cas, survenant des contestations entre les parties intéressées, elles seront jugées par les tribunaux du lieu, et les Consuls n'agiront alors que comme représentants de la succession.

Quant aux biens immeubles, les Consuls ne pourront les aliéner que d'après les dispositions des héritiers.

Les Consuls seront ténus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes les plus accréditées de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, et autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

XXIII. — *Police des ports. — Juridiction des Consuls sur les navires nationaux.*

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine, et les officiers de l'équipage; mais les Autorités locales pourront intervenir, lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends, lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

1854

XXIV. — *Arrestation des déserteurs.*

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit à leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par la copie des dites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur en être refusée.

Il leur sera en outre donné *gratis*, et sur simple réquisition, toute aide et assistance pour la recherche, la saisie et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, moyennant les frais d'entretien qui ne pourront pas excéder la somme de cinq francs par jour, jusqu'à ce que les Consuls aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

XXV. — *Participation aux avantages qu'on accordera aux nations les plus favorisées.*

Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les Agens diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges, immunités quelconques accordés ou à accorder aux nations les plus favorisées, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec compensation si elle a eu lieu contre un équivalent correspectif.

XXVI. — *Durée du Traité.*

Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant ce terme

une des Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le dit Traité restera obligatoire pendant douze mois au delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle elle aurait eu lieu.

XXVII. — *Ratifications.*

Le présent Traité sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne et par le Président de la République Dominicaine, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de six mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Turin le 12 mars mil huit cent cinquante quatre.

G. DABORMIDA.
(L. S.)

GIUSEPPE FONTANA
(L. S.)

ARTICOLO ADDIZIONALE.

Les circonstances de la guerre actuelle contre la Nation Haïtienne pouvant obliger la République Dominicaine à recourir à des moyens extraordinaires, les deux Hautes Parties contractantes ont convenu et établi d'un commun accord, que la République Dominicaine jouira de la liberté de faire pendant cette guerre les lois qu'Elle jugera nécessaires pour se mettre en état de défense, non obstant l'article VII du Traité signé le 22 mars 1854, d'après lequel les sujets de S. M. Sarde ne pourraient être soumis à des restrictions ou préjudices pour cause de monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat, et que la prédite République étant constamment disposée à attirer et protéger le commerce, son but n'est pas d'adopter des dispositions de nature à l'entraver ou le restreindre, sauf le cas où la présente guerre continuerait.

1854 Les Hautes Parties contractantes conviennent également que le 2.e alinea de l'article X.e du même Traité ne pourra pas être appliqué aux marchandises déstinées à la consommation intérieure des deux pays, quoique leur produit soit uniquement réservé aux frais de réparation des bâtimens avariés.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre, que le terme des ratifications du dit Traité est prorogé jusqu'au 30 décembre 1855.

Le présent article additionnel aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le Traité sus-indiqué, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires, qui ont déjà signé le Traité, ont également apposé leurs signatures et leurs sceaux à cet article additionnel.

Fait à Turin le 11 janvier 1855.

G. DABORMIDA.
(L. S.)

G. FONTANA.
(L. S.)

(Ratificato il 3 maggio 1855. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 27 dicembre dello stesso anno.)

LXXXVIII.

COSTANTINOPOLI

1854

1854, 31 luglio.

Trattato di commercio e di navigazione fra la Sardegna e la Turchia.

Au nom de Dieu

Préambule.

Quoique la navigation et le commerce des sujets Sardes dans l'Empire Ottoman se trouvent réglés par des Conventions et des Traités existants entre la Cour Royale de Sardaigne et la Sublime Porte, notamment par le Traité de commerce conclu entre Elles le 2 septembre 1839, - 23 Djémazi Ahir 1255 de l'Hégire, - les deux Hautes Cours ayant dernièrement reconnu la convenance d'introduire dans les dits Traités des modifications de nature à favoriser encore davantage les transactions commerciales de leurs sujets respectifs, tout en les faisant accorder aux réglements du commerce intérieur et de l'industrie des Ottomans; à cet effet, et en même temps dans le but de resserrer de plus en plus les liens de Leur amitié sincère et intime, Elles ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour la conclusion d'un nouveau Traité.

En conséquence S. M. le Roi et Padichah de Sardaigne a nommé son Plénipotentiaire le Baron Jean Pierre Romuald Tecco, Commandeur de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre impérial du Nichan Iftihar de première Classe,

1854 Son Ministre résident près la Sublime Porte: et S. M. Impériale le Sultan a également nommé S. A. Réchid Pacha, son Ex-Grand-Vizir et son actuel Ministre des affaires étrangères, décoré de son Ordre du Medjidié de première classe et de cinq autres décorations impériales particulières, du Grand Cordon des Ordres de la Légion d'Honneur de France, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais de Hollande, de la Tour et de l'Épée de Suède et Norwège, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de la Tour et de l'Épée de Portugal, de Saint Ludovic de Parme, et de beaucoup d'autres Ordres distingués.

Les deux Plénipotentiaires, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, après plusieurs conférences sont tombés d'accord et convenus sur les articles suivants:

I. — Les précédents Traités entre la Cour Royale de Sardaigne et la Sublime Porte, ainsi que les droits, priviléges et immunités qui s'y trouvent stipulés en faveur des Sujets et des Navires Sardes sont confirmés à jamais, à l'exception de ce qui en est modifié dans le présent Traité.

La Sublime Porte s'engage à les faire inviolablement observer par ses fonctionnaires civils et militaires tant de terre, que de mer. Elle promet et assure, en outre, la pleine et entière jouissance de tout autre droit, bénéfice ou avantage qui est ou qui sera dorénavant accordé dans ses Etats aux Nations étrangères les plus favorisées.

II. — Outre le droit primitif du 3 0[0 établi sur toutes les denrées et marchandises tant d'importation que d'exportation, en compensation des anciens droits pour le commerce intérieur supprimés à teneur du dernier Traité, les négociants sardes, devant payer les droits additionnels du 9 0[0 pour l'exportation et du 2 0[0 pour l'importation, afin d'éviter les embarras occasionnés dans la perception faite séparément de l'ancien droit du 3 0[0 sur les marchandises importées lors de leur arrivée et débarquement à l'échelle et de celui du 2 0[0 additionnel au moment de la vente, on percevra tout à la fois, à l'arrivée desdites marchandises à l'échelle, avec l'ancien droit du 3 0[0, le droit additionnel aussi du 2 0[0, c'est-à-dire le 5 0[0 pour ces deux droits ensemble qu'on inscrira séparément dans les registres de la Douane.

1854

A l'objet cependant de faciliter les affaires des négociants, pourvu qu'ils donnent une garantie, on pourra leur accorder pour le paiement du 2 0[0 additionnel le terme d'un an à compter du jour que le dit droit aura été inscrit dans les registres de la Douane. Et si après le paiement du dit droit additionnel, les négociants sardes prouveront que leurs marchandises n'ont pas été vendues dans l'intérieur de l'Empire, et qu'ils ont l'intention de les renvoyer dans un pays étranger, alors le dit droit leur sera rendu. Il sera cependant fixé un délai de trois mois à dater du jour du paiement du droit additionnel pour les marchandises qu'on renverra à l'étranger; après lequel seulement, si les négociants se présenteront pour cet objet, on leur rendra le dit droit additionnel, sans exiger d'eux aucun autre droit d'exportation ou redevance quelconque.

III. — Tout en confirmant l'article 3 du dernier Traité concernant le commerce intérieur, en conformité aussi des dispositions relatives à la liberté de commerce accordée aux sujets sardes; ceux-ci, après qu'ils auront payé les droit établis sur les marchandises et denrées qu'ils auront achetées, pourront les revendre dans les Etats de la Sublime Porte, en colis ou en pièces, mais ils ne pourront exercer le même commerce en détail, à l'instar des *esnafs* (*corporations d'arts et métiers*), sujets de la Sublime Porte. L'exercice aussi des arts et métiers, dans les Etats Ottomans, étant réservé aux sujets de la Sublime Porte, il ne sera pas permis aux sujets sardes de les y exercer, ni d'ouvrir des ateliers à cet objet.

IV. — La Sublime Porte confirme, dans toute sa plénitude, la liberté de transit pour les marchandises et les navires de commerce sardes, qui passent les détroits des Dardanelles et du Bosphore pour se rendre dans la Mer Noire et *viceversa*. Dans le cas qu'il serait nécessaire de débarquer, en dépôt, les marchandises arrivées par les dits navires dans un endroit quelconque, pour un temps déterminé, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles soient réembarquées pour leur destination sur un navire sarde ou d'autre nation, on devra absolument en informer la Douane locale. Ces marchandises seront déposées dans les magasins de la dite Douane, ou, s'il n'y avait pas de place, dans un autre local convenable au su et sous le timbre de la Douane elle même. Lorsque ces mêmes

1854 marchandises devront être réembarquées, elles seront remises par la Douane à leur propriétaire, dans l'état dans lequel elles se trouveront, sans qu'on puisse en percevoir aucun droit.

V. — Dans le cas que la disette ou quelqu'autre nécessité absolue obligeât la Sublime Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise en vigueur de cette prohibition, et la Légation de Sardaigne sera avertie préalablement quelle sera la marchandise prohibée, et combien de temps cette prohibition devra durer afin que cela soit publié dans les échelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de qui que ce soit, et si telle chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négociants sardes.

VI. — Les canons, la poudre, les boulets et autres projectiles d'armes à feu resteront défendus au commerce, comme articles de guerre; les marchands ne pourront vendre que du petit plomb pour la chasse et jamais plus de 5 oques à la fois, et de la poudre en proportion. Dans le cas où des navires marchands sardes apporteraient des canons dans un but de commerce, ces canons ne pourront être vendus ni expédiés ailleurs à l'insu de l'Autorité. Ils seront par conséquent débarqués et mis en dépôt à la Douane du port où ils arriveraient, et lorsque d'autres navires de commerce voudraient les acheter, la vente en devra être verifiée par l'Autorité elle même, qui ne leur accordera que le nombre nécessaire à leur usage.

VII. — La Cour de Sardaigne, à la suite d'un accord spécial avec la Sublime Porte, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets sardes les articles suivants, qui on trait à des droits revenant à l'Etat, étant des revenus dont la jouissance est réservée au Trésor impérial:

1. La pêche des sangsues, dans les différentes localités de l'Empire Ottoman, sera, comme autrefois, adjugée aux enchères de la part du Ministère des finances. Cette pêche étant soumise à des régles particulières, les sujets sardes ne pourront y concourir qu'en acceptant les conditions qui seront faites aux autres adjudicataires, et ne pourront pas contrevenir aux réglements spéciaux en vigueur à l'égard de la dite pêche. — 2. La pêche et la vente du poisson, pour en faire commerce, étant réservée aux sujets ottomans comme

du ressort des esnafs, les sujets sardes ne pourront pas y être autorisés. — 3. La vente de l'alun, produit des Etats Ottomans, ne pourra se faire que d'après les réglements spéciaux établis par la Sublime Porte. Les négociants sardes seront libres d'acheter d'alun, moyennant le payement des droits établis pour toutes les autres marchandises du produit du sol ottoman qu'ils exporteront. — 4. Les sujets sardes qui voudront faire le commerce du sel dans l'Empire Ottoman auront à se soumettre aux réglements relatifs en vigueur. Toutefois dès que les susdits sujets auront complètement satisfait aux droits établis pour l'exportation de toute autre marchandise, ils seront autorisés à acheter et à exporter les sels des pays Ottomans, après avoir payé les dits droits. — 5. Le tabac à priser, importé de l'étranger, ne pourra être débité qu'en gros tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans déboucher les boîtes ou les vases dans lesquels on l'apporte. Mais la vente en détail à la balance sera exclusivement réservée aux esnafs. Le tabac du produit de la Turquie sera librement acheté pour l'exportation, mais il ne sera point permis aux négociants sardes de le revendre dans les Etats Ottomans. — 6. Les sujets sardes qui acheteront du tabac à fumer, produit du sol de la Turquie, pour l'exporter, lorsqu'ils paieront les droits établis pour l'exportation, dans le cas qu'ils ne pussent pas exhiber en même temps le *tezkéré* constatant le paiement des dîmes qu'a dù faire le vendeur, ils seront tenus à faire eux mêmes ce paiement. Si les sujets sardes auront l'intention de revendre le dit tabac dans l'intérieur de l'Empire, cela étant du ressort du commerce intérieur, on les traitera à cet égard comme les sujets les plus favorisés de la Sublime Porte, et en conformité des réglements intérieurs ils paieront les mêmes droits que paient les sujets ottomans. — 7. Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé par les sujets sardes à l'*oque*, ou au verre, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins, navires, embarcations ou chaloupes; mais ce commerce leur sera permis en gros, par tonneaux ou dame-jeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des Traités. Si les boissons fortes qu'ils auraient apportées sont du produit des Etats Ottomans, comme cela entrerait dans la catégorie du commerce intérieur, ils paieront les mêmes droits que les sujets les plus privilégiés de la Sublime Porte. — 8. La manière

1854

1854 de la coupe du bois à brûler et de construction dans les forêts de l'Empire Ottoman, ainsi que de son exportation, étant soumise à un réglement spécial, les sujets et les négociants sardes qui voudront acheter du bois de construction pour l'exporter à l'étranger, pourront le faire, en se soumettant aux dits réglements; cependant ils n'auront pas le droit de faire procéder à la coupe du dit bois de construction dans les forêts.

VIII. — La soie provenant du sol ottoman, après que les négociants sardes en auront payé les droits de Douane pour l'exportation, ne pourra pas être transportée à des échelles écartées, où il n'existe pas de bureau de douane; mais elle devra être embarquée dans l'un des ports ou échelles désignées dans la liste remise par la Sublime Porte à la Légation Royale de Sardaigne: liste qui ne pourra pas être modifiée sans le consentement préalable de la Légation elle même.

IX. — Les priviléges et autres conditions, stipulés par le présent Acte, seront scrupuleusement observés en tout ce qui concerne le commerce des sujets et négociants sardes, soit qu'ils le fassent en personne, soit qu'ils l'exercent par leurs fondés de pouvoirs, agents et associés de quelque nation qu'ils soient; mais la Légation de Sardaigne veillera à ce que ses nationaux ne puissent abusivement prêter leur nom à des spéculations étrangères ou illicites; et si jamais un sujet sarde était convaincu de pareil abus, il ne manquera pas d'être réprimé par les Autorités sardes, selon la gravité du cas.

X. — L'exhibition à la Douane du manifeste relatif à la cargaison des bâtiments Sardes aura lieu conformément au réglement arrêté de concert entre la Sublime Porte et la Sardaigne.

XI. — La Sublime Porte promet de faire exécuter dans tous les pays de son Empire, tant en Europe qu'en Asie et en Afrique, les stipulations contenues dans ce Traité. Elle s'engage en outre à ce que dans le Gouvernement d'Egypte et ses dépendances le commerce Sarde puisse jouir des mêmes arrangements et facilités de détail, dont jouit le commerce des autres nations les plus favorisées.

XII. — Les deux Hautes Cours contractantes prenant en considération que, parmi les Provinces qui font part des Etats de la Sublime Porte, les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie jouissent d'une administration séparée, ont convenu que les marchandises de provenance Sarde ou étrangère que les Négociants

Sardes importeraient dans les dites provinces, paieront aux Douanes de ces dernières les droits indiqués dans l'article 2 du présent Traité. Ces mêmes marchandises n'auront ainsi plus rien à payer dans les autres échelles de l'Empire Ottoman où elles aborderaient de passage ou seraient déposées pour un temps limité, avant de parvenir à leur destination, en observant dans ces cas les conditions prescrites dans l'art. 4 du présent Traité.

1854

XIII. — Une parfaite réciprocité ne pouvant avoir lieu dans le Royaume de Sardaigne pour ce qui concerne les droits et réglements de commerce à l'égard des Sujets et Négociants Ottomans, le Gouvernement de S. M. Sarde s'engage à accorder dans ses Etats, en leur faveur, ainsi qu'en faveur de leurs navires de commerce et marchandises, le traitement qui est ou serait à l'avenir accordé aux sujets, négociants, navires et marchandises des Puissances étrangères les plus favorisées.

XIV. — Afin d'empêcher que, par simulation du pavillon Ottoman, les navires et les négociants sujets d'autres Puissances moins favorisées ne puissent jouir abusivement du traitement avantageux qui a été stipulé par le précédent article, en faveur de la navigation et du commerce des Sujets de la Sublime Porte, il est expressément convenu que le Capitaine et les 2[3 de l'équipage sur les bâtiments portant le pavillon susdit devront être Sujets Ottomans, pour avoir droit de réclamer les traitements susmentionnés dans les ports des Etats Sardes; bien entendu que ces bâtiments devront aussi être régulièrement munis de leurs papiers, *bérats* et *teskérés*, constatant la nationalité et la propriété du navire. La même condition aura lieu réciproquement à l'égard des navires couverts par le pavillon Sarde pour être admis à jouir des avantages assurés à la navigation et au commerce Sarde dans les ports de l'Empire Ottoman.

XV. — La durée de ce Traité commercial est fixée à dix ans à compter de la date de sa signature. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux Cours contractantes auront à se prévenir mutuellement si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent Acte, ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter pour la plus grande facilité des relations commerciales qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre les Nations respectives.

1854

Conclusion.

Le présent Traité devant être ratifié par les deux Hautes Cours, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de trois mois, ou plus tôt si faire se peut; et en attendant, les 15 articles qui précèdent, avec leur préambule et cette conclusion, ayant été stipulés et arrêtés de commun accord entre les deux Plénipotentiaires, le présent instrument en langue française, muni de la signature et du sceau du Plénipotentiaire de Sardaigne, est dès aujourd'hui échangé contre celui qui, rédigé dans une teneur identique, en langue turque, lui est délivré par S. A. le Plénipotentiaire de la Sublime Porte.

Constantinople le 31 — 19 v. s. juillet 1854 — 6 de la lune de Zilcadé 1270 de l'Hégire.

(L. S.) R. TECCO. (L. S.) RÈCHID PACHA.

ARTICLE SECRET ET ADDITIONNEL.

Pour ce qui concerne les restrictions à la liberté du commerce stipulées dans les différents articles et paragraphes du Traité qui précède, la Sublime Porte désirant prouver encore à cette occasion son amitié particulière envers la Sardaigne, consent à ce que ces restrictions ne soient mises en vigueur à l'égard du commerce Sarde, qu'autant qu'elles le seront pour celui des Nations les plus favorisées.

Cet article secret et additionnel, formant partie intégrante du dit Traité, comme s'il y était inséré mot à mot, sera séparément ratifié et compris dans l'échange des ratifications de ce Traité même. A cet objet le présent acte en langue française, muni de la signature et du sceau du Plénipotentiaire de Sardaigne, est échangé contre celui qui, rédigé en langue turque, dans une teneur identique, lui est remis par S. A. le Plénipotentiaire de la Sublime Porte.

Constantinople ce 17 — 5 v. s. août 1854 — 23 de la lune de Zilcadé 1270 de l'Hégire.

(L. S.) R. TECCO.

(Ratificato il 21 settembre 1854. — Il cambio delle ratifiche del Trattato e dell'articolo addizionale ebbe luogo a Costantinopoli il 9 novembre dello stesso anno.)

LXXXIX.

1854, 9 agosto.

TORINO.

1854

Convenzione di navigazione fra la Sardegna e la Gran Brettagna, addizionale al Trattato di commercio e di navigazione del 27 febbraio 1851 (*).

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, desiderando estendere i reciproci favori accordati rispettivamente alle navi dei due Paesi col Trattato di commercio e di navigazione conchiuso a Londra il 27 febbraio 1851 tra S. M. il Re di Sardegna e Sua Maestà Britannica, hanno nominato loro Plenipotenziari per conchiudere una Convenzione a quest'oggetto, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cavaliere Giuseppe Dabormida, Senatore del Regno, Cavaliere Gran Cordone del suo Ordine religioso e militare dei santi Maurizio e Lazzaro, membro di vari Ordini stranieri, Maggior Generale d'Artiglieria e suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri; e

Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e di Irlanda, il signor Giacomo Hudson, membro dell' onorevolissimo Ordine del Bagno della detta Maestà Sua, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re di Sardegna:

I quali, dopo aversi scambievolmente comunicato i rispettivi loro pienipoteri, trovati in buona e debita forma, convennero che, in

(*) Il testo originale della Convenzione è in lingua italiana ed inglese.

1854 luogo e vece del nono articolo di detto trattato, il seguente articolo sarebbesi sostituito:

I. — Le Alte Parti contraenti convengono che, rispetto al commercio di costa, le navi ed i sudditi di ciascuna Parte contraente godranno, nei domini o territorii dell'altra, gli stessi favori, e saranno trattati, per ogni riguardo, nel modo medesimo che le navi ed i sudditi nazionali.

II. — La presente Convenzione sarà considerata come addizionale al detto Trattato del 27 febbraio 1851, e ne avrà la stessa durata.

Sarà essa ratificata, e le ratifiche saranno scambiate in Torino, il più presto possibile, nello spazio di mesi sei dalla data della firma.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la medesima e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Torino, il dì nove d'agosto, l'anno di nostro Signore mille ottocento cinquantaquattro.

DABORMIDA. (L. S.)

JAMES HUDSON. (L. S.)

DICHIARAZIONE

Relativa all'applicazione della precedente Convenzione alle Isole Jonie, a carico di reciprocità, e sotto riserva della ratifica per parte del Governo Jonio (*).

Nel procedere allo scambio delle ratifiche della Convenzione addizionale per la reciproca concessione del cabotaggio, conchiusa a Torino il 9 agosto 1854 tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. la Regina del Regno-Unito della Gran Brettagna e d'Irlanda, i sottoscritti Plenipotenziarii di S. M. il Re di Sardegna e di S. M. Britannica ebbero ordine dai loro rispettivi sovrani di dichiarare quanto segue:

(*) Il testo di questa Dichiarazione è parimenti in lingua italiana ed inglese.

Le isole Jonie essendo sotto la protezione di S. M. Britannica, i sudditi e le navi di queste isole godranno negli Stati di S. M. Sarda tutti i vantaggi, che sono accordati dalla predetta Convenzione ai sudditi ed alle navi della Gran Brettagna, non sì tosto che il Governo delle Isole Jonie avrà convenuto d'accordare in queste isole i medesimi reciproci vantaggi ai sudditi ed alle navi di S. M. Sarda; ben inteso però, che, per prevenire gli abusi, ogni nave Jonia la quale reclamerà i benefizi di questa Convenzione dovrà essere munita di una patente firmata dal Lord Alto Commissario o dal suo rappresentante.

Le ratifiche della Convenzione addizionale 9 agosto 1854 sono scambiate sotto riserva della sovra espressa Dichiarazione.

Fatta a Torino il 22 marzo 1855.

(L. S.) C. CAVOUR.
(L. S.) JAMES HUDSON.

(La Convenzione del 9 giugno 1854 fu ratificata il 22 marzo 1855; e le ratifiche furono scambiate in Torino il giorno stesso.)

XC.

1854, 18 ottobre e 14 dicembre.

1854

OLDENBURGO E TORINO.

Scambio di Note fra la Sardegna e l'Oldenburgo per l'accessione dell'Oldenburgo alle Convenzioni conchiuse fra la Sardegna e lo Zollverein il 25 giugno 1845 ed il 20 maggio 1851, e per la conseguente abolizione del Trattato del 21 aprile 1846.

NOTA OLDENBURGHESE.

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, est chargé de faire à S. E. M. le chev. Dabormida, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, la communication suivante:

Le Grand-Duché d'Oldenbourg a accédé, par un Acte en date du 4 avril 1853, au Zollverein; de cette manière il a acquis le droit de participer aux Conventions conclues entre la Sardaigne et le Zollverein le 23 juin 1845 et le 20 mai 1851, droit qui se fonde sur la faculté réservée par l'article 19 du Traité de 1845. Le Gouvernement Grand-Ducal considère, sous ces circonstances, comme aboli le Traité conclu entre la Sardaigne et le Grand-Duché le 21 avril 1846.

Le soussigné espère que S. E. M. le chev. Dabormida s'associera à cette manière de voir et que S. E. voudra bien en donner connaissance au soussigné. Il profite de cette occasion pour exprimer à S. E. l'assurance de sa très haute considération.

Oldenbourg, le 18 octobre 1854.

DE RÖSSING.
(L. S.)

NOTA SARDA.

1854

Le soussigné Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne a l'honneur d'accuser réception de la Note que S. E. M. de Rössing, Ministre des Affaires Étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, lui a adressé le 18 octobre dernier.

Le soussigné ayant eu, de part de la Légation de Prusse à Turin, communication de l'acte d'accession de l'Oldenbourg au Zollverein signé a Berlin le 4 avril 1853, se plaît à reconnaître, au nom du Gouvernement du Roi, que le Grand-Duché d'Oldenbourg, par cette accession, et en force de l'article 19 du Traité Sardo-Prussien du 23 juin 1845, a acquis le droit de participer aux Conventions conclues entre la Sardaigne et l'Association douanière allemande le 23 juin 1845 et le 20 mai 1851. Le Gouvernement Sarde considère, sous ces circonstances, comme aboli le Traité conclu entre la Sardaigne et l'Oldenbourg le 21 avril 1846.

En prévenant S. E. M. de Rössing que des ordres vont être donnés par le Gouvernement de S. M. aux Autorités du Royaume pour l'exécution de ces dispositions, le soussigné profite de cette occasion pour exprimer à S. E. les assurances de sa considération la plus distinguée.

Turin, le 14 décembre 1854.

DABORMIDA.
(L. S.)

XCI.

1855, 17 febbraio e 2 marzo.

1855

TORINO E NAPOLI.

Scambio di dichiarazioni fra la Sardegna ed i Regni Uniti di Svezia e di Norvegia per la concessione reciproca del cabotaggio sulle coste dei rispettivi Stati.

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclare, au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté, que dorénavant les bâtiments Suédois et Norvégiens seront admis à participer à la navigation et au transport des marchandises entre les ports et côtes des Etats Sardes, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments Sardes dans les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

La présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de M. le Comte de Wachtmeister, Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Suède et de Norvège auprès du Gouvernement Sarde, aura la même force et la même durée que les Traités et Conventions actuellement existants entre les deux Gouvernements.

Il est cependant bien entendu que la Déclaration ci-dessus ne sortira ses effets qu'en tant qu'elle sera approuvée par le Parlement Sarde.

1855

Fait à Turin le 17.me jour du mois de février l'an mil huit cent cinquante cinq.

C. CAVOUR.
(L. S.)

DICHIARAZIONE NORVEGIO-SVEDESE.

Le soussigné, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège près le Gouvernement Royal de Sardaigne, déclare, au nom de Sa dite Majesté, que dorénavant les bâtiments Sardes seront admis à participer à la navigation et au transport des marchandises entre les ports et côtes des Royaumes-Unis de Suède et Norvège, et qu'ils seront traités, en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce, sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments Suèdois et Norvégiens dans les Etats Sardes.

La présente Déclaration, donnée en échange contre une Déclaration semblable, émise par M. le Comte de Cavour, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, aura la même force et valeur et la même durée que les Traités et Conventions actuellement existants entre les deux Gouvernements.

Fait à Naples le 2.me jour du mois de mars 1855.

Le Comte WACHTMEISTER.
(L. S.)

XCI.

1855, 17 febbraio e 2 marzo.

1855

TORINO E NAPOLI.

Scambio di dichiarazioni fra la Sardegna ed i Regni Uniti di Svezia e di Norvegia per la concessione reciproca del cabotaggio sulle coste dei rispettivi Stati.

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclare, au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté, que dorénavant les bâtiments Suédois et Norvégiens seront admis à participer à la navigation et au transport des marchandises entre les ports et côtes des Etats Sardes, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments Sardes dans les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

La présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de M. le Comte de Wachtmeister, Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Suède et de Norvège auprès du Gouvernement Sarde, aura la même force et la même durée que les Traités et Conventions actuellement existants entre les deux Gouvernements.

Il est cependant bien entendu que la Déclaration ci-dessus ne 1855
sortira ses effets qu'en tant qu'elle sera approuvée par le Parlement Sarde.

Fait à Turin le 17.me jour du mois de février l'an mil huit cent cinquante cinq.

C. CAVOUR.
(L. S.)

DICHIARAZIONE NORVEGIO-SVEDESE.

Le soussigné, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège près le Gouvernement Royal de Sardaigne, déclare, au nom de Sa dite Majesté, que dorénavant les bâtiments Sardes seront admis à participer à la navigation et au transport des marchandises entre les ports et côtes des Royaumes-Unis de Suède et Norvège, et qu'ils seront traités, en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce, sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments Suèdois et Norvégiens dans les Etats Sardes.

La présente Déclaration, donnée en échange contre une Déclaration semblable, émise par M. le Comte de Cavour, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, aura la même force et valeur et la même durée que les Traités et Conventions actuellement existants entre les deux Gouvernements.

Fait à Naples le 2.me jour du mois de mars 1855.

Le Comte WACHTMEISTER.
(L. S.)

XCIII.

1855, 12 marzo.

1855

TORINO.

Dichiarazione d'accettazione da parte della Sardegna dell' accessione dell' Annover ai Trattati conchiusi fra la Sardegna e lo Zollverein.

VICTOR EMANUEL

À TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES LETTRES VERRONT

SALUT :

Attendu qu'aux termes de l'article 19 du Traité de commerce et de navigation, conclu le 23 juin 1845 entre le Royaume de Sardaigne et l'Union douanière Allemande, il est réservé à chaque Etat Allemand entrant dans l'Union douanière la faculté d'adhérer au susdit Traité, modifié et étendu plus tard en quelques points par la Convention additionnelle du 20 mai 1851, et attendu que Sa Majesté le Roi de Hanôvre aux termes d'une Déclaration Royale en date du 2 mars 1855 a fait connaître vouloir faire usage de cette faculté, en s'engageant à remplir et faire remplir de son coté dans l'intérieur du Royaume de Hanôvre, en tant que ce dernier fait partie de l'Union douanière Allemande, toutes les obligations ressortant du Traité et de la Convention additionnelle susmentionnés pour les Etats de l'Union douanière Allemande.

Déclarons par les présentes vouloir accepter l'accession en question, nous engageant à remplir et à faire remplir à l'égard du Royaume de Hanôvre. en tant que ce dernier fait partie de l'Union

douanière Allemande, toutes les obligations ressortant des dispositions du Traité de commerce et de navigation du 23 juin 1845 et de la Convention additionnelle du 20 mai 1851, et cela d'une manière conforme aux obligations contractées par Nous envers les Etats de l'Union.

1855

En même temps nous déclarons comme étant désormais aboli et mis hors d'exécution, par suite d'une entente mutuelle, le Traité de commerce et de navigation conclu le 11 août 1845 entre les Royaumes de Sardaigne et de Hanôvre.

L'accession du Royaume de Hanôvre aux Traités susmentionnés et par suite l'abolition du susdit Traité du 11 août 1845 seront mises à exécution quatre semaines après l'échange des Déclarations respectives.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main et fait revêtir de Notre sceau royal la présente Déclaration, qui devra être échangée contre l'Acte d'accession émanée de Sa Majesté le Roi de Hanôvre.

Donné en Notre Palais de Turin le douzième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante cinq.

VICTOR EMANUEL.

C. CAVOUR.

(Il cambio delle Dichiarazioni ebbe luogo a Parigi il 14 settembre 1855.)

XCIV.

1855, 1 e 9 marzo.

1855

NAPOLI E TORINO.

Cambio di Note fra la Sardegna ed i Regni Uniti di Svezia e di Norvegia per la riduzione del diritto d' importazione sul sale marino da una parte, e dall'altra per l'assimilazione dei prodotti Norvegio-Svedesi a quelli della Nazione più favorita.

NOTA NORVEGIO-SVEDESE.

Le soussigné, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège près le Gouvernement Royal de Sardaigne, a reçu l'ordre de son Gouvernement de porter à la connaissance de monsieur le Comte de Cavour, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétare d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, que, par suite des réductions opérées dans les tarifs de Suède et de Norvège dans les dernières sessions législatives des représentations nationales des deux Royaumes, les droits sur le sel marin sont réduits à dater du 1 janvier 1855, en Suède de 36 à 18 schellings par tonneau, soit de 50 pour 100, en Norvège de 20 à 15 schellings par tonneau, et de 10 a 7 1|2 schellings par tonneau dans les ports de la Laponie, Wardoe, Wadsoe et Hammerfest, soit de 25 pour cent.

Le soussigné a reçu en même temps l'ordre d'exprimer l'espoir de son Gouvernement que celui de Sa Majesté Sarde voudra bien considérer ces réductions comme équivalant à celles prévues dans l'art. VII de la Convention du 25 janvier 1852, en vertu desquelles tous les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis

de Suède et Norvège seraient admis lors de leur importation dans les Etats Sardes au traitement accordé aux provenances des Nations les plus favorisées.

1855

Le soussigné prie monsieur le Comte de Cavour de vouloir bien considérer la Déclaration contenue dans cette Note comme ayant la même force et valeur que les stipulations de la Convention du 25 janvier 1852, auxquelles elle fait suite, et il saisit cette occasion pour lui offrir les assurances renouvelées de sa plus haute considération.

Naples, le 1 mars 1855.

Le Comte WACHTMEISTER.

NOTA SARDA.

Le soussigné, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, a reçu la Note du 1 mars courant, par laquelle monsieur le Comte Wachtmeister, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près le Gouvernement Royal de Sardaigne, en déclarant d'ordre de son Gouvernement que par suite des modifications introduites dans les tarifs de Suède et Norvège les droits sur le sel marin sont réduits, à dater du 1 janvier 1855, en Suède de 36 à 18 schellings par tonneau, soit de 50 pour cent, en Norvège de 20 à 15 schellings par tonneau, et de 10 à 7 1|2 schellings par tonneau dans les ports de la Laponie, Wardoe, Wadsoe et Hammerfest, soit de 25 pour cent, exprime l'espoir de son Gouvernement que celui de Sa Majesté Sarde veuille bien considérer ces réductions comme équivalant à celles prévues dans l'article VII de la Convention du 25 janvier 1852, en vertu desquelles tous les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège seraient admis, lors de leur importation dans les Etats Sardes, au traitement accordé aux provenances des Nations les plus favorisées.

1855 Le soussigné, prenant acte de la Déclaration contenue dans la Note précitée et relative aux réductions douanières opérées dans les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège sur l'importation du sel marin, déclare de son côté, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qu'il considère comme vérifiée la condition éventuelle stipulée par l'article VII de la Convention du 25 janvier 1852, et que par conséquent, en vertu des réductions susdites, tous les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis de Suède et Norvège, dont l'importation est permise dans les Etats Sardes, y seront assimilés, à leur entrée, à ceux de tout autre pays le plus favorisé, pour les droits de toute espèce, à dater du 1 janvier 1855.

Le soussigné, considère la Déclaration contenue dans cette Note comme additionnelle à la Convention du 25 janvier 1852, et comme ayant la même force et durée.

Il saisit en même temps cette occasion pour offrir à monsieur le Comte Wachtmeister les assurances de sa considération très-distinguée.

Turin, le 9 mars 1855.

C. CAVOUR.

XCV.

1855, 10 marzo.

LONDRA.

1855

Ordine emanato in Consiglio da S. M. la Regina d' Inghilterra per l'arresto e la consegna reciproca dei disertori della marina mercantile sarda ed inglese.

(*Traduzione dall'inglese*)

Alla Corte, palazzo di Buckingam il 10 giorno di marzo.

Presente.

La Maestà della Regina in Consiglio.

Atteso che è stato stabilito dalla legge del 1852 sui disertori stranieri, che ogniqualvolta si sarà fatto risultare a S. M. che le opportune facilitazioni sono o saranno emanate pella ricerca ed arresto dei marinai che disertano dalle navi mercantili britanniche nel territorio di qualche potenza straniera, S. M. potrà, mercè un ordine in Consiglio, portante che tali facilitazioni sono o saranno accordate, dichiarare che i marinai non schiavi, che disertano da navi mercantili, appartenenti ad un suddito di questa potenza, allorquando queste navi si trovano nei dominii di S. M. o nei territorii della Compagnia delle Indie Orientali, saranno soggetti allo arresto e traduzione a bordo delle rispettive navi, e che potrà limitare gli effetti di un ordine consimile o subordinarne l'applicazione alle condizioni e modificazioni, che potranno sembrar convenienti;

1855 Ed atteso che si è fatto risultare a S. M., che saranno accordate le dovute facilitazioni pella ricerca e l'arresto dei marinai (non sudditi sardi) che si renderanno disertori da bastimenti della marina mercantile britannica sul territorio degli Stati di S. M. il Re di Sardegna:

Così piacque a S. M., in virtù dei poteri che Le conferisce la citata legge del 1852 sui disertori stranieri, e giusta il parere del suo Consiglio Privato, di ordinare e dichiarare, come pel presente ordina e dichiara, che a cominciare dal giorno della pubblicazione di quest'ordine nella *Gazzetta di Londra*, i marinai non schiavi, nè sudditi inglesi, i quali disertassero dai bastimenti mercantili spettanti a sudditi di S. M. Sarda, nei dominii della prefata S. M., o nei territorii della Compagnia delle Indie Orientali, saranno soggetti ad essere arrestati e condotti a bordo dei rispettivi navigli, a condizione sempre però che se qualcheduno di essi disertori abbia commesso qualche delitto nei dominii o territorii suddetti, possa essere ritenuto fino a che sia stato giudicato dal Tribunale competente, e che la sentenza (se venne pronunciata) abbia ricevuto la sua intiera esecuzione.

Ed i molto onorevoli Lord Commissari del Tesoro e per gli affari delle Indie, avranno ad impartire gli ordini opportuni a questo fine.

Wm. L. BATHURST.

(*Pubblicato nella Gazzetta di Londra del 13 marzo, e nella Gazzetta Piemontese del 24 marzo 1855*)

XCVI.

1855, 20 marzo.

BUCKEBOURG. 1855

Dichiarazione d'accessione del Schaumbourg-Lippe al Trattato ed alla Convenzione addizionale conchiusi fra la Sardegna e lo Zollverein il 23 giugno 1845 e 20 maggio 1851.

Nous Georges Guillaume, par la grâce de Dieu Prince Souverain de Schaumbourg-Lippe, Comte et Noble Seigneur de Lippe et Sternberg, etc., etc.

Vu l'accession de Notre Principauté à l'Union douanière Allemande, et vu les termes de l' art. 19 du Traité de commerce et de navigation conclu le 23 juin 1845 entre la susdite Union et le Royaume de Sardaigne, lequel Traité a été modifié et étendu plus tard en quelques points par la Convention additionnelle du 20 mai 1851, Nous déclarons :

Que Nous voulons adhérer au Traité susmentionné de commerce et de navigation existant entre l'Union douanière Allemande et le Royaume de Sardaigne en date du 23 juin 1845, ainsi qu'à la dite Convention additionnelle du 20 mai 1851 ; par conséquent Nous prenons l'engagement de reimplir et faire remplir toutes les obligations contractées par l'Union douanière Allemande aux termes de ce Traité et de la Convention additionnelle dans l'intérieur de Notre Principauté sauf réciprocité entière de S. M. le Roi de Sardaigne.

Notre accession aux Traités susmentionnés sera mise en exécution quatre semaines après l'échange des Déclarations respectives.

1855 En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait munir de Notre sceau la présente Déclaration qui devra être echangée contre un acte conforme, émané de S. M. le Roi de Sardaigne.

Donné a Buckebourg le 20 mars 1855.

GEORGES GUILLAUME.

DE LAUER.
(L. S.)

XCVII.

1855, 18 settembre.

1855

TORINO.

Dichiarazione d'accettazione da parte della Sardegna dell' accessione del Schaumbourg-Lippe ai Trattati conchiusi fra la Sardegna e lo Zollverein.

VICTOR EMMANUEL II, etc.

A tous ceux qui les présentes verront salut.

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 du Traité de commerce et de navigation conclu le 23 juin 1845 entre le Royaume de Sardaigne et l'Union douanière Allemande, il est réservé à chaque Etat Allemand entrant dans l'Union douanière la faculté d'adhérer au susdit Traité, modifié et étendu plus tard en quelques points par la Convention additionnelle du 20 mai 1851, et attendu que Son

Altesse Sérénissime le Prince de Schaumbourg-Lippe aux termes 1855 de sa Déclaration en date du 20 mars 1855 a fait connaître vouloir faire usage de cette faculté en s'engageant à remplir et faire remplir de son côté dans l'intérieur de la Principauté de Schaumbourg-Lippe, en tant que cette dernière fait partie de l'Union douanière Allemande, toutes les obligations ressortant du Traité et de la Convention additionnelle susmentionnés pour les Etats de l'Union douanière Allemande:

Déclarons par les présentes vouloir accepter l'accession en question, Nous engageant à remplir et à faire remplir à l'égard de la Principauté de Schaumbourg Lippe, en tant que cette dernière fait partie de l'Union douanière Allemande, toutes les obligations ressortant des dispositions du Traité de commerce et de navigation du 23 juin 1845 et de la Convention additionnelle du 20 mai 1851, et celà d'une manière conforme aux obligations contractées par nous envers les Etats de l'Union.

L'accession de de la Principauté de Schaumbourg-Lippe au Traité et à la Convention susmentionnés sera mise à exécution quatre semaines après l'échange des Déclarations respectives.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait revêtir de Notre sceau Royal la présente Déclaration qui devra être échangée contre l'acte d'accession émané de Son Altesse Sérénissime le Prince de Schaumbourg-Lippe.

Donné en Notre château de Pollenzo le dix huitième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante cinq.

VICTOR EMMANUEL.

Par le Roi
Le Ministre Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères

CIBRARIO.

(Il cambio delle Dichiarazioni ebbe luogo a Parigi il 2 ottobre 1855)

XCVIII.

1855, 1 e 5 luglio.

1855

BERNA.

Cambio di Note fra il Governo Sardo ed il Governo Federale Svizzero sull'adesione del Cantone di Glarona alla Convenzione conchiusa nel 1853 con parecchi Cantoni della Svizzera, per l'affrancamento reciproco delle tasse di patenti dei commessi viaggiatori.

NOTA SARDA.

Berne, le 1 juillet 1855.

Le soussigné a porté à la connaissance du Gouvernement la Note que le Conseil Fédéral lui a adressée le 4 juin échu pour lui faire part du désir du Canton de Glaris d'adhérer à la Convention conclue le 13 décembre 1852 entre la Sardaigne et plusieurs Cantons de la Suisse, pour l'affranchissement réciproque des taxes de patente des voyageurs de commerce.

Il s'empresse maintenant d'annoncer à S. E. M. le Président de la Confédération que, le Gouvernement de S. M. ayant accueilli ce désir, des ordres ont été donnés pour qu'à l'avenir les commis voyageurs appartenant au Canton de Glaris jouissent dans le Royaume de l'affranchissement de ces taxes.

Le soussigné prie en conséquence le Conseil Fédéral de vouloir bien le mettre à même de faire connaître au Gouvernement du Roi que des dispositions définitives ont été prises, pour que les commis voyageurs des Etats de S. M. jouissent dorénavant du même avantage dans le Canton de Glaris.

Il saisit etc.

JOCTEAU.

NOTA SVIZZERA. 1855

Berne, le 5 juillet 1855.

En remerciant Monsieur le Ministre Résident de Sardaigne des communications qu'il lui a faites par la Note du 1er courant, le Conseil Fédéral s'empresse d'annoncer à Monsieur le Chevalier Jocteau que le Gouvernement de Glaris a déjà, à la date de la précédente Note du Conseil Fédéral, 4 juin 1855, affranchi les voyageurs de commerce sardes des taxes de patente dans le Canton de Glaris, et qu'ainsi depuis cette époque les commis voyageurs du Royaume de Sardaigne ne paient plus ces taxes dans le dit Canton.

Le Conseil Fédéral a en même temps l'honneur de réitérer à Monsieur le Chevalier Jocteau, etc.

Au nom de la Confédération
Le Président de la Confédération

FURRER.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

XCIX.

1855, 16 e 17 luglio.

1855

BERNA.

Cambio di Note fra il Governo Sardo ed il Governo Federale Svizzero sull'interpretazione a darsi alla Convenzione del 28 aprile 1843, per quanto riguarda le spese giudiziarie per rogatorie e le indennità ai testimoni.

NOTA SARDA.

Berne, le 16 juillet 1855.

Des doutes s'étant élevés sur l'interprétation à donner aux articles 5 et 6 de la Convention conclue le 18 avril 1843 entre S. M. le Roi de Sardaigne et les Cantons de *Lucerne, Berne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffouse, Argovie, Thurgovie, Tessin* et *Vaud*, Convention à laquelle ont adhéré ultérieurement les Cantons de *Zurich, Saint-Gall, Valais* et *Appenzell (Rhodes Intérieures)*, le Gouvernement du Roi s'est concerté avec le Conseil Fédéral Suisse, pour déterminer exactement le sens de ces articles.

Le soussigné, Ministre Résident de S. M. le Roi de Sardaigne, a en conséquence été autorisé à déclarer, au nom de son Gouvernement, comme il déclare par la présente Note, au Conseil Fédéral qu'il est et restera entendu pendant toute la durée de la Convention précitée :

1. Que tous les frais qui pourront avoir lieu par suite de 1855 commission rogatoires, adressées par les Autorités d'un des deux Pays à celles de l'autre, dans le but de constater un crime ou les circonstances qui l'auront accompagné, soit émoluments à payer aux officiers de Justice, soit indemnités à allouer aux témoins entendus dans leur propre pays, se compenseront réciproquement, et seront supportés par les Gouvernements respectifs, en conformité de ce qui est réglé à l'article X de la Convention, au sujet de l'extradition des prévenus.

2. Que l'indemnité due aux témoins qui devront se rendre de leur pays respectif par devant les Autorités de l'autre Etat, qui auront requis leur comparution personnelle, continuera à leur être payée comme par le passé, et que, à cet égard, comme relativement aux témoins qui, étant reconnus complices du crime poursuivi, seraient, aux termes du dernier paragraphe de l'article V, renvoyés devant leur Juge naturel, on suivra les prescriptions clairement stipulées dans la Convention et dans la Déclaration qui y fait suite, signées les 1er et 4 août 1843.

En adressant cette communication à Son Excellence Monsieur le Docteur Furrer, Président de la Confédération, le soussigné a l'honneur de lui offrir les nouvelles assurances de sa très-haute considération.

JOCTEAU.

NOTA SVIZZERA.

Berne, le 17 juillet 1855.

Ensuite de la Note que Monsieur le Ministre Résident de Sardaigne a adressée le 16 courant au Conseil Fédéral, touchant l'interprétation à donner aux articles 5 et 6 de la Convention conclue le 28 avril 1843 entre les Cantons de *Lucerne, Berne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffouse, Argovie, Thurgovie,*

1855 *Tessin* et *Vaud*, et S. M. le Roi de Sardaigne, Convention à laquelle les Cantons du *Valais*, de *Zurich*, de *St-Gall* et *d'Appenzell* (*Rhôdes Intérieures*) ont adhéré ultérieurement, le Conseil Fédéral n'hésite pas à déclarer, au nom des Cantons susnommés, comme il déclare, par la présente Note, à Monsieur le Chevalier Jocteau, qu'il est et restera entendu pendant toute la durée de la Convention précitée:

1. Que tous les frais qui pourront avoir lieu par suite de commissions rogatoires adressées par les Autorités d'un des deux Pays à celles de l'autre, dans le but de constater un crime ou les circonstances qui l'auront accompagné, soit émoluments à payer aux officiers de Justice, soit indémnités à allouer aux témoins entendus dans leur propre pays, se compenseront réciproquement, et seront supportés par les Gouvernements respectifs, en conformité de ce qui est réglé à l'article X de la Convention, au sujet de l'extradition des prévenus.

2. Que l'indemnité due aux témoins qui devront se rendre de leur pays respectif par devant les Autorités de l'autre Etat, qui auront requis leur comparution personnelle, continuera à leur être payée comme par le passé, et que, à cet égard, comme relativement aux témoins qui étant reconnus complices du crime poursuivi, seraient, aux termes du dernier paragraphe de l'art. V, renvoyés devant leur Juge naturel, on suivra les prescriptions clairement stipulées dans la Convention et dans la Déclaration qui y fait suite, signées les 1er et 4 août 1843.

Le Conseil Fédéral a l'honneur de renouveler à Monsieur le Ministre Résident de Sardaigne les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération

FURRER.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

C.

1855, 1° agosto.

MESSICO

1855

Trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio fra la Sardegna ed il Messico (*).

Nel nome della Santissima Trinità

Essendosi già stabilite da molto tempo relazioni commerciali fra i dominii di S. M. il Re di Sardegna e la Repubblica del Messico, si è creduto conveniente per maggiormente assicurare e promuovere tali relazioni, il raffermarle per mezzo di un Trattato di amicizia, di commercio e di navigazione.

A quest'oggetto S. M. il Re di Sardegna ha nominato suo plenipotenziario il signor D. Raffaele Benzi, Cavaliere del suo Ordine Religioso e militare dei Ss. Maurizio e Lazzaro, suo Console Generale, Incaricato di una missione straordinaria presso il Governo Messicano, e

S. A. S. il Presidente della Repubblica Messicana, l'Eccellentissimo signor dottore D. Emanuele Diez di Bonilla, Segretario di Stato per gli Affari Esteri, Gran Croce del distinto Ordine Messicano di Guadalupe, Vice-Presidente del Consiglio di Stato, decorato della Medaglia di prima classe del dipartimento di finanze, Ministro onorario del Supremo Tribunale di Giustizia della Nazione, antico Ministro plenipotenziario in diverse Nazioni ecc. ecc.; i quali, dopo aversi comunicato i rispettivi loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, convennero degli articoli seguenti:

(*) Il testo originale del Trattato è in lingua italiana e spagnuola.

1855 I. — Vi sarà perpetua pace tra gli Stati ed i Sudditi di S. M. il Re di Sardegna da una parte, e la Repubblica Messicana ed i suoi cittadini dall'altra.

II. — Vi sarà libertà reciproca di commercio fra tutti gli Stati delle due Alte Parti contraenti.

I sudditi ed i cittadini di ognuna di esse godranno in tutta l'estensione dei territorii dell'altra dei medesimi diritti, privilegi, libertà, favori ed esenzioni di cui godono i sudditi o cittadini delle nazioni le più favorite, per tutto quanto concerne il commercio, la sicurezza personale e delle merci, il collocamento, carico e scarico delle navi, la libertà di scegliere i proprii agenti o fattori e di fissare i prezzi delle mercanzie, l'accesso ai tribunali, l'amministrazione della giustizia, gl' imprestiti pubblici e le imposizioni d'ogni specie.

Nelle stipulazioni contemplate nel presente articolo non si comprende quella di poter fare il commercio di scalo e cabotaggio, il quale è riservato ai bastimenti nazionali.

I sudditi ed i cittadini delle due Parti contraenti saranno esenti da ogni servizio militare forzoso, tanto nell'esercito quanto nella marina, ma non da quello di polizia, il quale sarà prestato nel solo caso di respingere colla forza i malfattori che minacciassero di attentare alle vite ed alle proprietà, lasciando in disparte le questioni politiche, quando ciò fosse indispensabile per mancanza di aiuto di forza armata, e per lo stretto tempo della urgente necessità, a giudizio delle rispettive Autorità nazionali. La protezione personale che ognuna delle Parti contraenti concede ai sudditi ed ai cittadini dell'altra, non esclude il diritto che hanno i Governi delle rispettive Parti contraenti di non ammettere o di espellere dal territorio di ognuna quelle persone, le quali per i loro noti cattivi antecedenti e per la loro cattiva condotta si considerino perniciose alla pace, all'ordine pubblico, ed ai buoni costumi, secondo il giudizio delle supreme Autorità di ognuna delle due Alte Parti contraenti, dando previo avviso ai rispettivi Agenti diplomatici dell'altra.

III. — I sudditi ed i cittadini di ognuna delle Alte Parti contraenti avranno diritto di acquistare in proprietà, di possedere e di alienare beni mobili ed immobili nel territorio dell'altra, sia per successione intestata, sia per testamento, donazione o contratto,

senza essere sottomessi ad altre o maggiori tasse di alienazione, 1855
di successione e simili, che quelle pagate dai nazionali, assoggettandosi alle leggi vigenti, od a quelle che fossero promulgate in avvenire a questo proposito.

IV. — I prodotti del suolo e dell'industria di uno dei due paesi non saranno soggetti nell'altro a dazii maggiori di quelli a cui sono soggetti i prodotti similari delle nazioni le più favorite.

V. — I bastimenti delle due Parti contraenti non pagheranno nei rispettivi porti dell'altra per importazione od esportazione di qualsiasi mercanzia, altri o maggiori diritti di quelli che queste stesse mercanzie pagano o pagheranno in avvenire nei rispettivi paesi, quando sono o saranno importate da bastimenti nazionali; ed i prodotti e mercanzie di origine messicana importati nel territorio sardo con bastimenti non messicani, supponendone l'importazione permessa dalle leggi vigenti, saranno considerati e trattati come importati da bastimenti messicani; come pure i prodotti e le mercanzie di origine sarda importati nei porti messicani con bastimenti non sardi, supponendone l'importazione permessa dalle leggi vigenti, saranno trattati come importati da bastimenti sardi, sempreché questa stessa eguaglianza di bastimenti e di mercanzie sia concessa a qualunque altra nazione più favorita. Tutte le mercanzie che pel loro consumo o transito possano essere legalmente importate coi bastimenti della nazione la più favorita nei porti delle Parti contraenti, o che possano esserne esportate cogli stessi, potranno essere egualmente e reciprocamente importate ed esportate coi bastimenti di ambe le parti contraenti, qualunque siano la loro origine, destinazione o provenienza.

VI. — I bastimenti di ciascuna Parte contraente non saranno nei porti dell'altra assoggettati a diversi o maggiori diritti di tonnellaggio, ancoraggio, fanali, pilotaggio, segnale, quarantena od altri di quelli imposti ai bastimenti nazionali.

VII. — Le due Alte Parti contraenti riconoscono come principio invariabile che la bandiera cuopre la mercanzia, cioè che gli effetti o mercanzie appartenenti a sudditi o cittadini di una Potenza che è in guerra, non sono soggetti a cattùra o confisca quando si trovino a bordo dei bastimenti neutrali, eccetto il caso di contrabbando di guerra, e che la proprietà dei neutrali trovata a bordo di un bastimento nemico non puó essere confiscata, a meno che sia contrabbando di guerra.

1855 VIII. — Nei casi di guerra, i sudditi di ambe le Parti contraenti stabiliti nel territorio dell'altra, hanno il privilegio di rimanervi, continuando nei loro affari o commerci senza verun ostacolo, purchè vivano pacificamente, e non demeritino di questo favore per qualsiasi atto contrario agli interessi del paese in cui risiedono, secondo il giudizio delle supreme Autorità rispettive. Le loro proprietà, di qualunque natura siano, non saranno trattenute o sequestrate, nè saranno sottoposte ad altri oneri o contribuzioni che a quelli dei nazionali.

Egualmente le somme dovute dai particolari, i fondi pubblici od azioni di Compagnie non potranno mai essere trattenuti o sequestrati, nè confiscati.

IX. — Qualora succeda che una delle Parti contraenti sia in guerra con qualche Potenza, Nazione o Stato, i sudditi dell'altra potranno continuare a commerciare e navigare in questi stessi Stati, eccettuate le città ed i porti bloccati od assediati per mare o per terra.

Per altro, in considerazione della gran distanza in cui trovansi i rispettivi paesi delle due Parti contraenti, e l'incertezza che ne risulta, relativamente ai vari avvenimenti che possono aver luogo, è convenuto che se un bastimento mercantile appartenente ad una di esse fosse destinato ad un porto che si suppone bloccato, alla sortita di detto bastimento non sarà catturato o condannato per aver tentato di entrare per la prima volta in detto porto, a meno che si possa provare che detto bastimento poteva o doveva sapere, durante la navigazione, che lo stato di blocco della piazza di cui si tratta, durava ancora; ma i bastimenti che dopo di essere stati spediti una volta, tentassero, durante lo stesso viaggio, di entrare per la seconda volta nello stesso porto bloccato, andranno soggetti ad essere trattenuti e condannati. Ben inteso che in verun caso non sarà lecito il commercio degli articoli riputati contrabbando di guerra, come cannoni, mortai, fucili, pistole, granate, polvere, salnitro ed altri effetti ed attrezzi militari, e tutti gli altri strumenti, di qualunque sorta essi siano, fabbricati per l'uso di guerra.

X. — Tutti i bastimenti che secondo le leggi del Regno di Sardegna sono considerati come bastimenti sardi, e tutti i bastimenti che secondo le leggi della Repubblica Messicana sono considerati

come bastimenti messicani, saranno, quanto agli effetti del presente Trattato, riconosciuti rispettivamente come bastimenti sardi e messicani. 1855

XI. — Ognuna delle Parti contraenti potrà nominare agenti diplomatici di qualsiasi rango; e per la protezione locale del commercio, nei luoghi di loro residenza, consoli, vice-consoli ed agenti consolari, a fine di risiedere sui territorii dell'altra. Ma prima che un console possa esercitare le proprie funzioni dovrà essere ammesso ed approvato, nelle forme d'uso, dal Governo nel cui territorio debba risiedere.

Ognuna delle Parti contraenti si riserva per altro il diritto di eccettuare, qual residenza di consoli, i punti particolari nei quali non giudichi conveniente di ammetterli o di conservarli, sempre che ciò si applichi agli altri agenti consolari, e sempre sotto il principio di trattarsi reciprocamente sul piede della nazione la più favorita. Gli agenti diplomatici e consolari di Sardegna nel Messico godranno di tutte le prerogative, esenzioni ed immunità che si concedono o concederanno ulteriormente agli agenti di egual grado della nazione più favorita, e reciprocamente gli agenti diplomatici e consolari del Messico godranno negli Stati Sardi delle stesse prerogative, esenzioni ed immunità, delle quali godono o godranno gli agenti diplomatici e consolari della nazione la più favorita. Ma i consoli che siano nello stesso tempo commercianti saranno in tal qualità interamente soggetti alle leggi del paese nel quale risiedono. I consoli, vice-consoli od agenti consolari potranno alla morte di qualsiasi individuo della loro nazione, per domanda delle parti interessate o d'ufficio, incrocicchiare coi loro sigilli quelli apposti dall'Autorità competente sugli effetti, mobili e carte del defunto; ed in questo caso i due sigilli non potranno essere tolti che di comune accordo. Quando si tolgano, essi assisteranno all'inventario della successione, e sarà loro consegnata dall'Autorità competente copia tanto dell'inventario, quanto del testamento che il defunto avesse fatto. Muniti dei poteri legali delle parti interessate, necessarii a quest'effetto, dopo di averli esibiti, faranno le loro reclamazioni, ed immediatamente sarà loro consegnata la successione, la quale non potrà essere loro negata, se non nel caso di opposizione di qualche creditore nazionale od estero. I consoli, vice-consoli ed agenti consolari avranno, come tali, diritto di essere

1855 giudici arbitri nelle contestazioni che potessero nascere tra i capitani e gli equipaggi dei bastimenti della loro nazione, senza che le autorità locali possano avervi ingerenza, a meno che il capitano e l'equipaggio turbassero colla loro condotta l'ordine e la tranquillità del paese, od a meno che detti consoli, vice-consoli, od agenti consolari reclamassero l'intervento di quelle per far eseguire o sostenere le proprie decisioni; ben inteso che questa specie di giudizio od arbitraggio non potrà privare le parti, in caso di litigio, del diritto che alla lor volta esse hanno di ricorrere alle Autorità giudiziali del luogo.

I detti consoli, vice-consoli ed agenti consolari saranno autorizzati a richiedere l'assistenza delle Autorità locali, onde cercare, arrestare, ritenere ed incarcerare i disertori dei bastimenti da guerra e mercantili del loro paese; ed a tale effetto si dirigeranno ai tribunali, giudici ed ufficiali competenti, e reclameranno per iscritto i disertori menzionati, provando per mezzo della comunicazione dei registri dei bastimenti, o ruoli di equipaggio o di altri documenti ufficiali, che tali individui facevano parte di detti equipaggi; e trovata giusta la reclamazione, non si negherà la estradizione de disertori. Questi, appena arrestati, saranno messi alla disposizione dei detti consoli, vice-consoli od agenti consolari, e potranno essere detenuti nelle pubbliche carceri, dietro domanda ed a spese di quelli che li reclamino, per essere poi rimessi ai bastimenti sui quali erano imbarcati, o ad altri della stessa nazione; ma se la consegna non ha avuto luogo nel termine di tre mesi, a datare dal giorno dell'arresto, saranno messi in libertà, e non saranno più arrestati per la stessa causa. Con tutto ciò, se il disertore avesse commesso qualche crimine o delitto nel paese in cui sarà arrestato, potrà soprassedersi alla sua estradizione, finchè il tribunale che istruisce il processo abbia pronunziato la sentenza, i questa sia stata eseguita.

Se nel limite del mar territoriale di ognuna delle Parti contraenti (la cui estensione sarà di quattro leghe inglesi dal littorale, qualora tal limite sia adottato da tutte le nazioni che hanno attualmente trattati col Messico), si commettesse qualche delitto grave o di contrabbando su bastimenti mercantili, sarà giudicato e condannato dai tribunali del paese al quale il detto mare territoriale appartenga.

XII. — Le due Alte Parti contraenti pattuiscono che, oltre le 1855 precedenti stipulazioni, gli agenti diplomatici e consolari, i sudditi e cittadini d'ogni classe, i bastimenti sì da guerra che mercantili, e le mercanzie dell'uno dei due Stati godranno di pien diritto nel territorio dell'altro dei privilegi, franchigie e vantaggi conceduti o da concedersi alla nazione la più favorita, e ciò gratuitamente, se la concessione sarà stata gratuita, o con compenso identico od equivalente, se la concessione fosse condizionale. Quanto è stipulato nel presente articolo, non impedisce che il Governo della Repubblica Messicana possa concedere beneficii e esenzioni speciali, relative al commercio ed alla navigazione, ai nuovi Stati del Continente Americano, già colonie spagnuole, per quei sentimenti di mutua benevolenza e particolar simpatia, e di convenienza politica che debbono naturalmente esistere fra dette nazioni. Ciò nulla ostante queste concessioni non potranno farsi, fino a che non si regolino definitivamente colle altre Potenze colle quali la Repubblica Messicana ha stipulato trattati, ai quali la riserva contenuta potesse opporsi.

XIII. — La Repubblica del Messico, secondando il desiderio di S. M. il Re di Sardegna, consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente Trattato al Principato di Monaco, posto sotto il protettorato di S. M. Sarda, mediante reciprocità del detto Principato.

XIV. — Il presente Trattato durerà per otto anni dallo scambio delle ratifiche.

Spirato questo termine, cesserà di avere effetto dodici mesi dopo la denunzia fatta dall'una o dall'altra Parte contraente.

XV. — Il presente Trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate a Messico, al più tardi nel mese di dicembre prossimo.

In fede di che i plenipotenziari sovra citati hanno sottoscritto il presente Trattato, ed hanno apposto il sigillo delle loro armi, a Messico, il giorno primo di agosto dell'anno mille ottocento cinquantacinque.

(L. S.) RAFFAELE BENZI.
(L. S.) MANUEL DIEZ DE BONILLA.

(Ratificato il 30 gennaio 1856. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Messico il 15 febbraio dello stesso anno)

CI.

1855, 21 settembre.

1855

PARANÀ

Trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio fra la Sardegna e la Confederazione Argentina (*).

Esistendo antiche ed importanti relazioni commerciali fra S. M. il Re di Sardegna e la Confederazione Argentina, egli è conveniente tanto per fomentare e garantire questo commercio reciproco, come per mantenere la buona e leale intelligenza, che i rapporti attualmente esistenti fra l'uno e l'altro Governo sieno stabiliti con regolarità e confermati da un Trattato di amicizia, commercio e navigazione. A tale intento hanno nominato a rispettivi loro plenipotenziarii:

S. M. il Re di Sardegna, il signor Marcello Cerruti, Cavaliere dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, Commendatore dell'Ordine del Salvatore di Grecia, Ufficiale dell' Ordine della Legion d'Onore di Francia, e di quello di Leopoldo del Belgio; e

L'Eccellentissimo signor Vice-Presidente della Confederazione Argentina, il signor Giovanni Maria Gutierrez, Ministro attuale degli affari esteri al Governo della stessa Confederazione;

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto degli articoli seguenti:

(*) Il testo originale di questo Trattato è in lingua italiana e spagnuola.

I. — Vi sarà amicizia perpetua fra S. M. il Re di Sardegna ed i suoi sudditi da una parte, e la Confederazione Argentina e i suoi cittadini dall'altra parte.

1855

II. — Vi sarà libertà reciproca di commercio fra tutti i territori e Stati appartenenti a S. M. il Re di Sardegna, e tutti i territori della Confederazione Argentina. I cittadini d'ambi i paesi potranno con tutta libertà e sicurezza approdare coi loro bastimenti e carichi a tutti quei punti, porti e fiumi dei loro rispettivi territori, ove è o sia per essere permesso approdare ai bastimenti e carichi di qualunque altra Nazione o Stato: potranno entrare, fermarsi e risiedere in qualunque parte dei detti territori rispettivamente; potranno prendervi in affitto ed occuparvi case e magazzini per loro residenza e commercio: potranno negoziare in ogni classe di prodotti, manifatture e mercanzie di commercio legale; e godranno in ogni loro affare della più completa protezione e sicurezza, subordinatamente alle leggi generali ed usi delle due rispettive Nazioni. I bastimenti di guerra d'ambe le Nazioni, i pacchetti postali ed i passeggieri potranno in egual modo approdare liberamente e con tutta sicurezza in tutti i porti, fiumi e luoghi, ove è o può essere permesso di approdare ai bastimenti di guerra, pacchetti postali o passeggieri di qualunque altra Nazione. Potranno entrare negli stessi, ancorarvi, rimanervi, raddobbarvisi subordinatamente sempre alle leggi ed usi delle due Nazioni rispettivamente.

III. — Le due Alte Parti contraenti convengono che ogni favore, esenzione, privilegio od immunità qualunque in fatto di commercio o navigazione, che una di esse abbia conceduto o possa d'ora innanzi concedere ai cittadini o sudditi d'ogni altro Governo, Nazione o Stato, si estenderanno, in identità di casi e circostanze, ai cittadini dell'altra Parte contraente, gratuitamente se la concessione in favore di quell'altro Governo, Nazione, o Stato sarà stata gratuita, o contro un compenso eguale od equivalente se la concessione sarà stata condizionale.

IV. — Non s'imporranno alla importazione nei territori d'una delle due Parti contraenti sulle derrate, prodotti o manifatture dei territori dell' altra Parte contraente diritti maggiori o diversi da quelli che sono o saranno pagati per simili articoli d'ogni altro estero paese; nè si imporranno altri o più forti diritti nei terri-

1855 tori d'una delle Alte Parti contraenti sulla esportazione di qualunque articolo per i territori dell'altra, che quelli i quali sono o saranno pagati per l'esportazione di simile articolo per qualunque straniero paese; nè s'imporrà proibizione alcuna sulla importazione od esportazione di qualunque articolo di produzione naturale, industriale o fabbrile dei territorii d'una delle Alte Parti contraenti ai territori o dai territori dell'altra, che non si estendano ugualmente a simile articolo d'ogni paese straniero.

V. — Non s'imporranno nei porti d'una delle due Alte Parti contraenti, sui bastimenti dell'altra, altri o più forti diritti per tonnellaggio, faro, porto, pilotaggio, o salvataggio in caso d'avaria o naufragio, od altri gravami locali, che quelli che si pagano negli stessi porti dai propri bastimenti.

VI. — Si pagheranno gli stessi diritti e si concederanno le stesse rimesse e premi alla importazione od esportazione di qualunque articolo al territorio o dal territorio del Regno di Sardegna, al territorio o dal territorio della Confederazione Argentina, sia che la detta importazione od esportazione si faccia con bastimenti degli Stati Sardi o con bastimenti della Confederazione Argentina.

VII. — Ambe le Alte Parti contraenti convengono in considerare e trattare siccome bastimenti degli Stati di S. M. il Re di Sardegna e della Confederazione Argentina tutti quelli che provveduti dalle Autorità competenti di patente e passavanti in debita forma, possano, secondo le leggi o regolamenti in allora vigenti, essere riconosciuti pienamente e *bona-fide* come bastimenti nazionali del paese cui rispettivamente appartengono.

VIII. — Tutti i commercianti, comandanti o capitani di bastimenti ed altri nazionali dei domini di S. M. il Re di Sardegna, avranno piena libertà nei territori della Confederazione Argentina di trattare da per sè i propri affari o commetterli alla direzione di chi loro piacerà, come sensali, fattori, agenti ed interpreti, e non saranno obbligati ad adoperare per tali funzioni altre persone che quelle adoperate dai cittadini della Confederazione Argentina, nè di pagar loro altro salario o mercede che quella pagata in casi consimili dai cittadini della Confederazione Argentina.

Sarà accordata assoluta libertà in ogni caso al compratore e venditore di trattare e fissare il prezzo come più loro piace di qualunque effetto, genere o mercanzia importati od esportati dalla

Confederazione Argentina, sotto l'osservanza delle leggi ed usi 1855
stabiliti nel paese. Gli stessi diritti e privilegi si godranno sotto ogni rispetto nei territori degli Stati di S. M. il Re di Sardegna dai cittadini della Confederazione Argentina.

I cittadini e sudditi dalle due Alte Parti contraenti riceveranno e godranno reciprocamente piena e perfetta protezione per le loro persone e proprietà, ed avranno franco e libero accesso ai tribunali di giustizia nei rispettivi paesi per proseguire e difendere i loro giusti diritti, ed avranno nel tempo stesso libertà d' impiegare in ogni caso quegli avvocati, procuratori ed agenti che loro meglio piacerà, e vi godranno a questo rispetto gli stessi diritti e privilegi che i cittadini o sudditi nazionali.

IX. — In tutto ciò che si riferisce alla polizia dei porti, al caricamento e scaricamento dei bastimenti, alla sicurezza delle mercanzie, beni ed effetti, all'acquistare ed al modo di disporre della proprietà di qualunque sorta o denominazione, sia per vendita, donazione, permuta o testamento, o in ogni altra maniera, come pure alla amministrazione della giustizia, i cittadini e sudditi d'ambe le Parti contraenti godranno reciprocamente degli stessi privilegi, prerogative e diritti dei cittadini o sudditi nazionali, nè saranno gravati per alcuni di tali titoli di oneri o diritti maggiori di quelli che pagano o possano pagare i cittadini o sudditi nazionali, sottomettendosi sempre reciprocamente alle leggi e regolamenti d'ambi i paesi.

X. — Se qualche cittadino d'una delle due Parti contraenti morisse ab intestato in alcuno dei territori dell'altra, il Console generale, Console od Agente consolare della nazione a cui appartenga il defunto, o in loro assenza il rappresentante del detto Console generale, Console od Agente consolare, avrà il diritto di intervenire nel possesso, amministrazione e liquidazione giudiziale dei beni del defunto in conformità delle leggi del paese in benefizio dei suoi creditori ed eredi legali.

XI. — I cittadini degli Stati Sardi residenti nella Confederazione Argentina, ed i cittadini della Confederazione Argentina residenti negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, saranno esenti da ogni servizio militare obbligatorio sia per mare che per terra, come pure da ogni imprestito forzoso, requisizioni od esazioni militari, nè saranno obbligati sotto alcun pretesto a sopportare qualsiasi tassa

1855 ordinaria, requisizioni od imposizione maggiore che quelle che subiscono o pagano i cittadini o sudditi delle due Alte Parti contraenti rispettivamente.

XII. — Ognuna delle due Alte Parti contraenti potrà per la protezione del proprio commercio nominare dei consoli da risiedere in qualunque dei territori dell'altra Parte; però, prima che entrino in funzione come tali, dovranno essere approvati e riconosciuti nelle forme usuali dal Governo presso cui sono accreditati. Ognuna delle due Parti contraenti potrà eccettuare dalla residenza consolare quegli speciali punti che crederà conveniente di eccettuare.

Gli archivi e le carte dei Consolati dei rispettivi Governi saranno inviolabili, e nessun Magistrato od Autorità locale potrà sotto alcun pretesto impadronirsi dei detti archivi o carte, o prendere la minima ingerenza negli stessi.

Gli Agenti diplomatici e Consoli della Confederazione Argentina godranno nei territorii di S. M. il Re di Sardegna di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità che sono accordati agli Agenti di ugual rango della Nazione la più favorita, ed in egual modo gli Agenti diplomatici e Consoli di S. M. il Re di Sardegna nei territori della Confederazione Argentina godranno colla più scrupolosa reciprocità di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità accordati o da accordarsi ai diplomatici e consoli della Nazione la più favorita.

XIII. — Per maggiore sicurezza del commercio fra il Regno di Sardegna e la Confederazione Argentina, si conviene che, se per avventura sopravvenisse disgraziatamente qualche interruzione delle amichevoli relazioni di commercio o una rottura fra le due Alte Parti contraenti, i cittadini di qualunque di esse residenti nei territorii dell'altra, avranno il privilegio di rimanervi e continuarvi il loro traffico, occupazione ed esercizio senza interruzione alcuna, fintantochè si diportino tranquillamente e non offendano le leggi del paese in modo alcuno, ed i loro beni e proprietà affidati sia ai particolari, sia allo Stato, non andranno soggetti a confisca o sequestro, nè ad altra qualunque passibilità che quelle cui soggiacerebbero simili beni e proprietà appartenenti ai cittadini o sudditi dello Stato in cui esistono i loro proprietari.

XIV. — Il presente Trattato durerà il termine di dodici anni,

a datare dal giorno dello scambio delle ratificazioni, e sarà ratificato dalle due Parti contraenti, e le ratificazioni saranno scambiate entro dieci mesi, o prima se fosse possibile, nel luogo di residenza del Governo della Confederazione Argentina. 1855

In fede del che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato questo Trattato, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Dato nella città di Parana, capitale provvisoria della Confederazione Argentina, addì 21 del mese di settembre dell' anno del Signore mille ottocento cinquantacinque.

(L. S.) MARCELLO CERRUTI.
(L. S.) GIO. MARIA GUTIERREZ.

(Ratificato il 20 agosto 1856. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Parana il 4 settembre successivo)

CII.

1855, 19 ottobre.

1855

TORINO.

Cambio di Note fra la Sardegna ed il Belgio per la concessione reciproca del cabotaggio in virtù della legge Sarda del 5 aprile 1855 (*).

NOTA BELGA.

Turin, le 19 octobre 1855.

Monsieur le Chevalier,

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence, que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi Mon Auguste Souverain à vous déclarer qu'en vertu de la loi générale qui règle le cabotage en Belgique, les bâtiments sardes sont admis à participer à la navi-

(*) Ecco il testo della legge:

VITTORIO EMANUELE II, ECC., ECC.

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato,
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

Il Governo del Re è autorizzato ad ammettere all'esercizio del cabotaggio sulle coste dei Regi Stati le navi dei paesi esteri, a condizione di perfetta reciprocità.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta degli Atti del Governo, mandando a chiunque spetti di osservarla e farla osservare come legge dello Stato.

Dato a Torino, addì 9 aprile 1855.

VITTORIO EMANUELE.

C. CAVOUR.

gation et au transport des marchandises entre les ports des Etats 1855
du Roi, sur le même pied que les navires nationaux eux mêmes.

Cet état de choses remplissant les conditions exigées par la loi sarde du 9 avril dernier pour la concession du libre exercice du cabotage aux navires étrangers, sur les côtes du Royaume de Sardaigne, je prie Votre Excellence de vouloir bien faire donner les ordres nécessaires pour que les bâtiments belges puissent profiter des bénéfices de la susdite loi pendant toute la durée du Traité de commerce et de navigation signé à Turin le 24 janvier 1851 entre la Belgique et la Sardaigne.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chevalier, les assurances de ma plus haute considération.

*Le Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Belges
près le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne*

(L. S.) V.te de JONGHE.

A Monsieur le Chevalier Cibrario
Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères
de S. M. le Roi de Sardaigne.

NOTA SARDA.

Turin, 19 octobre 1855.

Le soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, a reçu la Note que Monsieur le Vicomte de Jonghe, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Belges, lui a adressée le 19 octobre courant pour lui demander, au nom de son Gouvernement, la liberté réciproque du cabotage dans les deux pays, en déclarant que, d'après les lois belges, le cabotage est libre en Belgique et son exercice n'y donne jamais lieu, par lui

1855 même, au payement d'un droit quelconque; qu'aucun régime différentiel n'existe à cet égard dans les ports de la Belgique entre les navires sardes et les nationaux, et que les formalités que cette opération peut entraîner sont les mêmes aussi sans aucune distinction de pavillon.

Le soussigné, prenant acte des déclarations contenues dans la Note précitée, et conformément à la loi du 9 avril 1855, n'a pas de difficulté à adhérer à la demande du Gouvernement Belge, et déclare de son côté que la pleine et entière liberté de cabotage est accordée aux navires belges dans les ports de la Sardaigne en compensation de la liberté parfaite dont jouissent les bâtimens sardes en Belgique, en tant que cette assimilation de traitement sera également observée dans les deux pays.

Le soussigné considère les déclarations contenues dans cette Note comme additionnelles au Traité de navigation et commerce du 24 janvier 1851, et comme ayant la même force et durée.

Il saisit en même temps cette occasion pour offrir à Monsieur le Vicomte de Jonghe l'assurance de sa parfaite considération.

CIBRARIO.

CIII.

1855, 15 novembre.

LONDRA.

1855

Convenzione relativa all'accessione della Sardegna e della Porta Ottomana alla Convenzione conchiusa il 10 maggio 1854 fra la Francia e la Gran Brettagna in ordine alle prede marittime fatte durante la guerra.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ayant proposé à S. M. le Roi de Sardaigne et à S. M. I. le Sultan d'accéder à la Convention conclue entre la France et la Grande Bretagne le 10 mai 1854, relativement au mode de jugement et de partage des prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et cette proposition ayant été agréée, Leurs Susdites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour constater cette accession par une Convention formelle, savoir,

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Sieur Victor Emmanuel Taparelli Marquis d'Azeglio, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de Son Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur des Français le Sieur Jean Gilbert Victor Fialin Comte de Persigny, Sénateur, Grand'Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidjé de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George Guillaume Frédéric Comte

1855 de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères :

Et Sa Majesté Impériale le Sultan Constantin Mussurus Bey, Fonctionnaire de premier rang et de première classe de Sa Majesté Impériale, Son envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidjé de la deuxième classe, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

I. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. M. I. le Sultan accèdent à la Convention conclue le 10 mai 1854 entre la France et la Grande Bretagne relativement au mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre, ainsi qu'aux instructions pour les Commandans des bâtimens de guerre annexées à cette Convention; et S. M. l'Empereur des Français ainsi que S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande acceptent cette accession. En conséquence, la dite Convention, dont un exemplaire imprimé est ci annexé, sera obligatoire pour Leurs Majestés comme si elle avait été originairement conclue entr'elles, et toutes ses dispositions, qui n'étaient jusqu'ici applicables qu'aux deux Nations Française et Anglaise, deviendront dès à présent applicables aux quatre nations alliées.

II. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres le quinze novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante cinq.

(L. S.) E. D'AZEGLIO.
(L. S.) DE PERSIGNY.
(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) MUSSURUS.

ARTICLE SÉPARÉ.

1855

Il est convenu que l'article séparé joint à la Convention du 10 mai 1854, et dont copie imprimée est ci jointe, deviendra également commun à la Sardaigne et à la Porte Ottomane ; mais que les 1.er et 2.me choix continueront d'appartenir aux Gouvernements Français et Anglais, et que le cas échéant, le 3.me appartiendra au Gouvernement Sarde, et le 4.me au Gouvernement Ottoman alternativement, ainsi qu'il a été décidé par un tirage au sort.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article séparé qui sera ratifié avec la Convention de ce jour, à laquelle il sera annexé pour en former partie intégrante, et qui ne sera publié que lorsque les Gouvernemens Alliés le jugeront nécessaire ; et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le quinze novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante cinq.

(L. S.) E. D'Azeglio.
(L. S.) De Persigny.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) C. Mussurus.

Testo della Convenzione relativa alle catture conchiusa fra la Francia e la Gran Brettagna il 10 maggio 1854 (*).

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

(*) Il testo originale della Convenzione è in lingua francese ed inglese.

1855 Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable George Guillaume Frédéric, Comte Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Alexandre Colonna, Comte Walewski, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de St-Janvier des Deux Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de St-Joseph de Toscane, etc., etc. Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants;

I. — Lorsq'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

II. — Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

III. — En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé: la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

IV. — En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents:

1. Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir; et la répartition des sommes revenant aux

bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement suivant les lois et réglements du pays.

2. Si la prise à été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3. Si la prise, faite par un croiseur de l'un des deux pays, a été jugée par les Tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et réglements.

V. — Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux Instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

VI. — Lorsque pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective; et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

VII. — Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et réglements du pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

VIII. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jours du mois de mai, de l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre.

(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) A. WALEWSKI.

1855 *Annesso alla Convenzione fra la Gran Brettagna e la Francia firmata a Londra il 10 maggio 1854.*

Instructions pour les Commandants des bâtiments de guerre de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention signée le 10 de ce mois entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur des Français, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux Etats par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux Instructions suivantes :

Art. 1.

Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la Puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux réglements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade

de la Puissance alliée, présent à l'action, une copie certifiée du 1855
rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

Art. 2.

Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

Art. 3.

Lorsqu'en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter et saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez:

1. Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage; et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire, et de sa cargaison.

2. Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passeports, charteparties, connaissements, factures, et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison.

3. Mettre les scellés sur écoutilles.

4. Placer à bord un officier, avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge, et en assurer la conduite.

5. Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la Puissance dont il portait le pavillon.

6. Faire remettre le bâtiment aux Autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de

1855 l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

Art. 4.

L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

Art. 5.

En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier chargé de conduire dans un port de la Puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette Puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre; et il remettra sa prise à l'Autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au Consul de la nation alliée s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

Art. 6.

Vous ne considérerez point comme prisonniers, et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants, et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celle que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord: dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue, et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au § 1, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux 1855
structions générales dont vous êtes munis, et vous n'aurez, en
ıcun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtients capturés, devront être ultérieurement renvoyés dans leur
ıys s'ils appartiennent à la nation alliée: et s'ils sont neutres
ı ennemis, ils seront traités, comme s'ils se fussent trouvés sur
›s bâtiments capturés par vous isolément.

(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) A. WALEWSKI.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les bâtiments de guerre qui seront capturés en commun par
s forces navales des deux pays combinées seront répartis en
ıture, autant que possible, d'une manière égale entre les deux
ouvernements, sans préjudice des dispositions contenues dans la
onvention de ce jour, en ce qui concerne le partage du produit
›s prises.

Cette répartition sera faite de la manière suivante:

Les bâtiments seront divisés en six classes; savoir: 1. Vais-
›aux à trois ponts à voiles, et vaisseaux à hélice de quatre-
ngt canons et au-dessus; 2. Tous autres vaisseaux de ligne;
Frégates à hélice; 4. Frégates à voiles, et frégates à vapeur
aubes; 5. Corvettes à voiles ou à vapeur, 6. Tous autres bâ-
nents légers.

Dans chaque classe le choix sera exercé alternativement par
ıacun des deux Gouvernements; le premier choix, déterminé par
ı tirage au sort fait avant la signature de la présente Conven-
)n, étant échu au Gouvernement Français pour les première,
oisième, et cinquième classes, et au Gouvernement de Sa Majesté
ritannique pour les deuxième, quatrième et sixième classes.

Le partage des bâtiments capturés en commun sera effectué
nmédiatement après la capture par les officiers supérieurs des
›ux forces combinées, suivant le principe posé ci-dessus, et ceux-
seuls de ces bâtiments, qui devront appartenir à la Puissance

1855 à laquelle la Convention de ce jour attribue la juridiction, seront conduits dans ses ports; les autres bâtiments devant être conduits dans les ports de l'autre Puissance, sans préjudice du jugement ultérieur.

Si, par suite de cette répartition, il se trouvait entre les mains de l'un des deux Gouvernements une valeur plus considérable que celle qui, d'après les termes de la Convention, doit revenir aux équipages de ses propres bâtiments, la soulte sera immédiatement payée par lui au Gouvernement allié, qui en fera la répartition à ses équipages.

Lorsque le Commandant-en-chef de l'une des deux forces combinées qui auront capturé un ou plusieurs bâtiments de guerre jugera nécessaire d'en faire l'emploi immédiat pour un service actif, cet emploi aura lieu sous son pavillon, sans préjudice de la répartition ultérieure des bâtiments capturés entre les deux pays, et devra toujours être précédé d'une inspection et d'une évaluation à l'aide d'une Commission composée d'officiers compétents des deux escadres.

L'article séparé qui précède sera censé faire partie intégrante de la Convention de ce jour, à laquelle il est annexé, et sera compris dans les ratifications dont elle sera l'objet; mais il ne sera publié que lorsque les deux Gouvernements le jugeront nécessaire d'un commun accord.

En foi de quoi les Plénipotentiares respectifs y ont apposé leurs signatures et le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai, de l'an du Seigneur mil huit cent cinquante quatre.

(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) A. WALEWSKI.

(La convenzione d'accessione venne ratificata il 29 dicembre 1855. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Londra il 14 gennaio 1856.)

CIV.

1856, 9 febbraio.

TORINO. 1856

Convenzione sul cabotaggio, addizionale al Trattato di commercio e di navigazione del 24 giugno 1851 fra la Sardegna ed i Paesi Bassi.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant étendre les faveurs réciproques accordées respectivement aux navires et sujets des deux Pays par le Traité de commerce et de navigation conclu à la Haye le 24 juin 1851 entre la Sardaigne et les Pays-Bas, ont nommé leurs Plénipotentiaires pour conclure une Convention à cet objet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Louis Cibrario, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre de la Conception du Portugal, Grand-Officier de la Légion d'Honneur de France, etc., etc., Sénateur du Royaume, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères et Notaire de la Couronne;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Chevalier Jean Thierry Fischer, Consul Général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas dans le Royaume de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus qu'au lieu et place de l'article X du dit Traité, sauf la réserve

1856 pour la pêche qui reste maintenue, seront substitués les articles suivants :

I. — Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, relativement au commerce de côte ou de cabotage, les navires et sujets de chaque Partie contractante jouiront, dans les domaines ou territoires de l'autre, des mêmes faveurs et seront traités sous tous les rapports de la même manière que les navires et sujets nationaux.

II. — Il est entendu que, par suite de la législation exceptionnelle qui régit dans le Royaume des Pays-Bas ses Colonies des Indes-Orientales, les avantages stipulés dans l'article précédent n'y seront applicables qu'au pavillon Néerlandais.

III. — La présente Convention sera considérée comme additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu à la Haye le 24 juin 1851 et en aura la même durée. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin, en double original, le neuf du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante six.

(L. S.) CIBRARIO.
(L. S.) J. D. FISCHER.

(Ratificata il 5 maggio 1856. — Il cambio delle ratifiche seguì il giorno stesso)

CV.

1855, 14 dicembre, 1856, 3 e 22 marzo.

TORINO E CARLSRUHE.

1856

Cambio di lettere fra la Sardegna e Baden, pel trattamento gratuito dei sudditi indigenti negli ospedali dei due Stati.

LETTERA SARDA.

D'après le désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer par l'entremise de la Légation Granducale à Vienne, je m'empresse de déclarer à V. E., que le Gouvernement du Roi ne manquera pas de donner les dispositions nécessaires pour que les sujets Badois qui tomberaient malades dans les Etats de Sa Majesté et dont les familles ne se trouveraient pas en mesure de faire face aux frais de leur entretien, soient reçus et soignés gratuitement dans les hôpitaux du Royaume.

Cette détermination, provoquée par un sentiment d'humanité, étant fondée sur le principe d'une réciprocité parfaite, je saurais gré à V. E. de vouloir bien me faire tenir au plus tôt une déclaration analogue de la part du Gouvernement de S. A. R.

Veuillez agréer, etc.

Turin, le 14 décembre 1855.

CIBRARIO.

A Son Excellence
Le Ministre des Affaires Etrangères
de S. A. R. le Grand-Duc de Bade
Carlsruhe

1856

LETTERA DI BADEN.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 14 décembre de l'année dernière pour m'informer, que le Gouvernement Royal Sarde était prêt à donner les dispositions nécessaires pour que les sujets Badois qui tomberaient malades dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et dont les familles ne se trouveraient pas en mesure de faire face aux frais de leur entretien, soient reçus et soignés gratuitement dans les hôpitaux du Royaume.

Ayant soumis cette proposition à Son Altesse Royale le Régent, mon Auguste Maître, je viens d'être autorisé à adresser à Votre Excellence, au nom du Gouvernement Granducal, la déclaration suivante:

Que tous les sujets Sardes, atteints dans le Grand-Duché d'une maladie qui ne permet pas de les faire retourner dans leur pays natal, seront reçus et soignés gratuitement dans les hôpitaux du Grand-Duché, au cas qu'ils n'aient point de fortune ou de famille en mesure de subvenir aux frais de leur entretien.

Au reste je me permets de vous observer que le Gouvernement Grand-Ducal ne croit pas se tromper en supposant, qu'il est entendu entre les deux Parties que cette Déclaration sera également étendue à l'enterrement gratuit, tant dans le Grand-Duché qu'en Sardaigne, des sujets respectifs indigens morts par suite de leurs maladies dans les hôpitaux du Grand-Duché ou du Royaume de Sardaigne.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'honorer d'une réponse satisfaisante à cet égard et m'informer des dispositions qui auront été données dans les Etats de Sa Majesté le Roi pour

l'exécution de la susdite Déclaration, afin de me mettre à même de faire ordonner les mêmes mesures dans le Grand-Duché. 1856

Veuillez agréer, etc.

Carlsruhe, le 3 mars 1856.

Le Ministre d'Etat de la Maison Granducale et des Affaires Etrangères

B.n RÜDT.

A Son Excellence
Le Ministre des Affaires Etrangères
de S. M. le Roi de Sardaigne
Turin.

LETTERA SARDA.

Turin, le 22 mars 1856.

Le département de l'Intérieur, auquel j'ai communiqué le contenu de la Note que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 3 de ce mois, m'informe qu'il n'est point le cas de donner des ordres spéciaux par rapport aux sujets Badois dont il s'agit, car, dans chaque commune des Etats Sardes, tout individu malade et abandonné n'est pas laissé sans secours par les Autorités locales, et que la seule disposition qu'il aura à donner à cet égard, pour chaque cas particulier, se rapporte au traitement et à l'ensevelissement gratuit des sujets du Grand-Duché recouvrés dans nos hôpitaux, et qui se trouveront dans les conditions portées par les Déclarations du 14 décembre dernier et 3 courant.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de porter cette réponse à votre connaissance, et dans l'espoir qu'elle aura pour résultat de faire donner dans le Grand-Duché de Bade (comme elle va l'avoir dans le Royaume de S. M.) une exécution immédiate aux dispositions contenues dans les Déclarations susmentionnées, je saisis etc.

CIBRARIO.

A Son Excellence
Le Ministre des Affaires Etrangères
de S. A. R. le Grand-Duc de Bade
Carlsruhe.

CVI.

1856, 16 aprile.

1856

PARIGI

Dichiarazione per regolare diversi punti di diritto marittimo, firmata dai Plenipotenziari della Sardegna, dell'Austria, della Francia, della Gran Brettagna, della Prussia, della Russia, e della Porta Ottomana al Congresso di Parigi.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante six, réunis en conférence,

Considérant:

Que le droit maritime en temps de guerre a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables:

Que l'incertitude du droit et des devoirs, en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions, dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la Déclaration solennelle ci-après:

1. La course est et demeure abolie;

2. Le Pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 1856

3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est à dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente Déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui auront accédé (*).

Fait à Paris le seize avril mil huit cent cinquante six.

Signé BUOL SCHAUENSTEIN — HÜBNER
» A. WALEWSKI — BOURQUENEY
» CLARENDON — COWLEY
» MANTEUFFEL — HATZFELDT
» ORLOFF — BRUNOW
» C. CAVOUR — DE VILLAMARINA
» AALI — MEHEMED DJEMIL

Pour copie conforme à la Déclaration originale déposée aux archives du département des affaires étrangères de France.

Le Ministre des affaires étrangères
A. WALEWSKI.

(*) Da una relazione presentata li 12 giugno 1858 a S. M. l'imperatore dei Francesi risulta che la suestesa dichiarazione aveva ottenuto a quell'epoca la piena adesione degli Stati di cui seguono i nomi, cioè:

Amburgo, l'Hannover, le Due Assie, Baden, la Baviera, il Belgio, Brema, il Brasile, il Ducato di Brunswick, il Chilì, la Confederazione Argentina, la

CVII.

1856, 3 aprile.

1856

PARIGI

Convenzione Consolare fra la Sardegna e la Spagna (*).

S. M. il Re di Sardegna e S. M. la Regina di Spagna, persuasi della convenienza di fissar con chiarezza i diritti, privilegi ed immunità reciproche degli Agenti Consolari, determinando le funzioni loro e gli obblighi a cui saranno rispettivamente soggetti nei due paesi, risolsero di conchiudere una Convenzione Consolare, e nominarono a quest'effetto per loro Plenipotenziari, cioè:

S. M. il Re di Sardegna, il Conte Camillo Benso di Cavour, Cavaliere Gran Croce dei Santi Maurizio e Lazzaro, Cavaliere dell'Ordine del Merito Civile di Savoia, Cavaliere Gran Croce della

Confederazione Germanica, la Danimarca, le Due Sicilie, la Repubblica dell' Equatore, Francoforte, la Grecia, Guatemala, Haïti, Lubecca, Mecklembourg-Schwerin, Mechlembourg-Strelitz, Nassau, Oldenbourg, Parma, i Paesi Bassi, il Perù, il Portogallo, la Sassonia, Sassonia-Altenbourg, Sassonia-Coburgo-Gotha, Sassonia-Meiningen, Sassonia-Weimar, gli Stati Romani, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Toscana, il Wurtemberg.

Il governo dell'Uruguay ha pure prestato il pieno suo assenso salvo ratifica del potere legislativo.

La Spagna senza accedere alla dichiarazione 16 aprile, a cagione del primo punto concernente l'abolizione della corsa, ha risposto che essa si appropriava i tre altri punti. Il Messico ha fatto la stessa risposta. Gli Stati Uniti sarebbero dal loro canto disposti ad aderire, se nell'enunciare l'abolizione della corsa si aggiungesse, che la proprietà privata dei sudditi o cittadini delle nazioni belligeranti non sarà sottoposta a sequestro su mare per parte delle rispettive marine militari.

(*) Il testo originale di questa Convenzione è in lingua italiana e spagnuola.

Legion d'Onore, ecc., ecc., Membro della Camera dei Deputati, Presidente del Consiglio dei Ministri e suo Ministro delle Finanze; 1856

E S. M. Cattolica, Don Salustiano de Olòzaga, Cavaliere dell'Insigne Ordine del Toson d'Oro, decorato di parecchi altri Ordini nazionali ed esteri, antico Ambasciatore, Deputato alle Corti, Membro della Regia Accademia di Storia, ed Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. la Regina di Spagna presso S. M. l'Imperatore dei Francesi; i quali, dopo la presentazione dei loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, convennero degli articoli seguenti:

I. — Ognuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, riservandosi però rispettivamente d'eccettuarne quelle località che giudicasse convenienti. Questa riserva non potrà esser applicata all'una delle Alte Parti contraenti se non in quanto lo sia egualmente a tutte le altre Potenze.

I detti Agenti, dopo la presentazione della loro Patente, saranno ammessi e riconosciuti; e sarà loro rilasciato, senza spesa, nella forma stabilita nei rispettivi paesi il corrispondente *exequatur*.

Sulla presentazione dell'*exequatur*, le Autorità amministrative e giudiziarie del luogo di loro residenza li appoggieranno nell'esercizio delle loro funzioni consolari, e li faranno godere immediatamente delle prerogative ed onorificenze annesse alla loro carica nel rispettivo loro distretto consolare.

II. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi godranno nei due paesi de' privilegi propri della loro carica, come l'esenzione dall'alloggio militare, dalle contribuzioni militari, dalle contribuzioni dirette sì personali che mobiliarie e sontuarie imposte dallo Stato o dai Comuni, a meno ch'essi siano cittadini del paese ove risiedono, o vi posseggano beni stabili, o vi esercitino il commercio, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi ed imposizioni che i nazionali.

Questi Agenti godranno, inoltre, dell'immunità personale, eccetto pei fatti che la legislazione penale dei due paesi colpisce di pena infamante od afflittiva, e se sono commercianti non saranno soggetti all'arresto corporale tranne che pei soli fatti commerciali.

Potranno collocare sulla porta esterna della loro abitazione lo scudo coll'arme della loro nazione colla scritta seguente:

1856 « *Consolato di Sardegna — Consolato di Spagna* »

e nei giorni di pubbliche solennità nazionali o religiose, ed altri d'uso, potranno inalberar la bandiera di loro nazione sulla casa consolare, eccetto che risiedano in una città ove esista la Legazione del loro paese.

Potranno similmente collocare la detta bandiera sui battelli che li conducessero nel porto per adempire alle funzioni della loro carica. È inteso che queste marche esteriori non potranno mai essere interpretate come segno di diritto d'asilo.

I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, che non sono sudditi del paese ove risiedono, non potranno essere obbligati a comparire come testimoni nanti i Tribunali. Quando le Autorità del paese abbisognino di ricevere da essi qualche dichiarazione, dovranno domandarla per iscritto o trasportarsi al loro domicilio per riceverla di viva voce. Queste dichiarazioni, così domandate, dovranno esser fatte dai Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli dentro lo spazio determinato dall'Autorità, ovvero nel giorno ed ora dalla medesima fissati.

In caso d'impedimento, d'assenza o di decesso dei Consoli o Vice-Consoli, i loro Segretari, Cancellieri, Allievi od Applicati Consolari, che siansi fatti previamente conoscere come tali dalle Autorità locali, saranno di pien diritto ammessi alla gestione dei Consolati o Vice-Consolati senza che vi si ponga ostacolo per parte delle Autorità suddette, le quali, per contro, dovranno dar loro assistenza e protezione, e farli godere, durante tale gestione, di tutti i diritti, privilegi e immunità stipulate nella presente Convenzione a favore dei Consoli e Vice-Consoli.

I Segretari, Cancellieri, Applicati ed Allievi Consolari godranno degli stessi privilegi ed immunità personali che i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli.

III. — Gli archivi consolari saranno inviolabili e le Autorità locali non potranno, sotto nissun pretesto, visitare o sequestrare le carte che vi appartengono, le quali dovranno sempre essere completamente separate dai libri e carte relativi al commercio od all'industria che fosse esercitata dai Consoli e Vice-Consoli rispettivi.

IV. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli de' due paesi

potranno dirigersi alle Autorità del loro distretto ed all' uopo, in mancanza di Agente diplomatico di loro nazione, ricorrere al Governo supremo dello Stato presso cui esercitano le loro funzioni, per reclamare contro ogni infrazione che potesse essere commessa dalle Autorità o Funzionari di detto Stato ai Trattati o Convenzioni esistenti tra i due paesi, o contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i propri nazionali, ed avranno diritto di proteggere ufficialmente i diritti e gl'interessi di questi presso le Autorità locali. 1856

V. — I Consoli Generali e Consoli potranno nominare Vice-Consoli ed Agenti Consolari nelle diverse città, porti e luoghi dei loro distretti consolari rispettivi, ove il bene del servizio che loro è affidato l'esiga, salva sempre l'approvazione e l'*exequatur* del Governo territoriale.

Questi Agenti potranno essere scelti indistintamente fra i cittadini dei due paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti d'una Patente rilasciata dal Console che li avrà nominati, e sotto i cui ordini dovranno essere posti. Essi godranno dei medesimi privilegi ed immunità stipulate nella presente Convenzione, salve le eccezioni contenute nell'art. 2.

VI. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno il diritto di ricevere nei loro uffizi, al domicilio delle parti, ed a bordo dei bastimenti del loro paese, le dichiarazioni ed altri atti che i capitani, gli equipaggi, i passaggieri, negozianti o cittadini della loro nazione vorranno fare, compresi i testamenti od atti d'ultima volontà, e tutti gli altri atti notarili, anche quando avessero per oggetto di conferire ipoteca, nel qual caso saranno loro applicate le disposizioni stipulate in questa materia speciale fra i due paesi.

I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno, inoltre, il diritto di ricevere nelle loro cancellerie tutti gli atti convenzionali fra uno o più connazionali ed altre persone del paese di loro residenza, ed anche tutti gli atti convenzionali riguardanti esclusivamente cittadini del paese di loro residenza, purchè gli atti suddetti si riferiscano a beni situati o ad affari da trattarsi nel territorio della nazione alla quale apparterrà il Console o l'Agente nanti cui saranno rogati.

Le copie o spedizioni di detti atti, debitamente legalizzate dai

1856 Consoli o Vice-Consoli, e munite del sigillo ufficiale dei Consolati o Vice-Consolati, faranno fede in giustizia e fuori, sia negli Stati di S. M. Sarda, come in quelli di S. M. Cattolica, ed avranno la stessa forza e valore come se fossero state rogate nanti Notai od altri pubblici Uffiziali dell'uno o dell'altro paese, purchè questi atti siano stesi nella forma richiesta dalle leggi dello Stato al quale appartengono i Consoli o Vice-Consoli, e siano stati quindi sottomessi al bollo, all'insinuazione ed a tutte le altre formalità che reggono la materia nel paese dove l'atto deve avere eseguimento.

I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi potranno tradurre e legalizzare tutti i documenti, atti e firme emanati dalle Autorità o Funzionari del loro paese; e queste traduzioni e legalizzazioni avranno nel paese di loro residenza la stessa forza e valore che se fossero state fatte da Funzionari od Autorità locali.

VII. — Le due Alte Parti contraenti convengono che i loro sudditi rispettivi godano, sì nell'uno che nell'altro Stato, il diritto di possedere, usufruire, disporre ed amministrare in qualunque modo beni mobili ed immobili di qualsiasi specie.

VIII. — In caso di decesso d'un suddito d'una delle due Alte Parti contraenti sul territorio dell'altra, le Autorità locali competenti dovranno avvertirne immediatamente i Consoli Generali, Consoli o Vice-Consoli del distretto, che dovranno, dal canto loro, dare il medesimo avviso alle Autorità locali, se il decesso sarà venuto prima a loro notizia.

I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, in caso di decesso dei loro nazionali morti senza aver lasciato eredi od esecutori testamentari, od i cui eredi od esecutori testamentari fossero sconosciuti, assenti od incapaci, dovranno fare le operazioni seguenti:

1° Apporre i sigilli d'ufficio od a richiesta delle parti interessate su tutti gli effetti, mobili e carte del defunto, prevenendone l'Autorità locale competente, che dovrà assistere a quest'operazione ed incrociare i suoi sigilli, i quali non potranno levarsi che di comune accordo;

2° Procedere, in presenza all'Autorità locale competente, all'inventario di tutti i beni ed effetti che possedeva il defunto;

3° Procedere, secondo l'uso del paese, alla vendita di tutti gli effetti mobili della successione che potessero soffrire detrimento;

amministrare e liquidare personalmente o nominare sotto la loro responsabilità un agente per amministrare e liquidare la successione, senza che l'Autorità locale abbia ad intervenire in queste operazioni, a meno che uno o più cittadini del paese o di una nazione terza abbiano a far valere diritti nella successione; giacchè, in questo caso, ove insorgessero differenze, saranno decise dai Tribunali locali, intervenendo allora il Console come rappresentante della successione; e la liquidazione non potrà essere da esso fatta se non dopo la sentenza o la composizione della lite. Ma i detti Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli dovranno far annunziare la morte del defunto nel giornale uffiziale dell'uno e dell'altro paese, e non potranno consegnar l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi od ai loro mandatari se non dopo aver fatto pagare tutti i debiti che il defunto avesse contratto nel paese, ovvero finchè non siano trascorsi sei mesi dalla data della morte senza che nessun reclamo sia stato sporto contro la successione.

IX. — Tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi, la sicurezza delle merci, beni ed effetti sarà regolato secondo le leggi, gli statuti ed i regolamenti del paese. Però i Consoli ed Agenti Consolari rispettivi saranno esclusivamente incaricati dell'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione, e conosceranno soli delle dissensioni che insorgessero tra il capitano, gli ufficiali dell'equipaggio ed i marinai, per qualsivoglia motivo, e specialmente in quanto concerne il soldo ed il compimento degli accordi contratti mutuamente.

Le Autorità locali potranno solamente intervenire quando i disordini occorsi siano di natura a turbare la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, e potranno parimenti conoscere di tali dissensioni, quando una persona del paese o straniera dell'equipaggio vi fosse implicata.

In tutti gli altri casi le Autorità predette si limiteranno a prestare efficace aiuto agli Agenti Consolari, quando ne siano da essi richiesti, per far arrestare ed incarcerare quelli fra gli individui dell'equipaggio che essi, per qualsiasi motivo, giudicassero conveniente.

X. — In quanto concerne il collocamento dei navigli, il loro

1856 caricamento e scaricamento nei porti, bacini e rade dei due Stati, l'uso dei pubblici magazzini, bilancie, argani ed altri simili ordigni, ed in generale per tutte le formalità e disposizioni riguardanti l'approdo, la fermata e la partenza dei bastimenti, sarà accordato ai due paesi senza distinzione il trattamento nazionale, essendo precisa intenzione delle Alte Parti contraenti di stabilire in ciò la più perfetta eguaglianza fra i sudditi di amendue le nazioni.

XI. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi potranno far arrestare ed inviare a bordo od al loro paese i marinari ed ogni altra persona faciente parte dell'equipaggio dei legni da guerra e di commercio, i quali avessero disertato dai detti legni. A quest'effetto dovranno dirigersi per iscritto alle Autorità locali competenti, e provare mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo d'equipaggio, e, se la nave fosse partita, mediante copia autentica di tali documenti, che le persone reclamate formavano realmente parte dell'equipaggio.

Sulla domanda, così giustificata, non si potrà negar loro la consegna di tali individui.

Si presterà loro di più ogni aiuto ed assistenza per la ricerca e l'arresto di detti disertori, i quali saranno sostenuti nelle carceri del paese a richiesta ed a spese del Console, finchè trovi occasione di farli partire.

Questo arresto non potrà durare oltre tre mesi, passati i quali, mediante previo avviso di tre giorni al Console, l'arrestato sarà posto in libertà, nè potrà più essere per lo stesso motivo imprigionato.

Ciò non ostante, se il disertore avrà commesso qualche delitto a terra, la sua estradizione potrà essere differita dalle Autorità locali finchè il Tribunale abbia dato la sua sentenza, e questa abbia avuta piena ed intiera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese ove succede la diserzione, sono eccettuati dalle stipulazioni del presente articolo.

XII. — Sempre che non vi sia stipulazione in contrario tra gli armatori, i caricatori e gli assicuratori dei bastimenti dei due paesi dirigentisi ai porti rispettivi, le avarie saranno regolate dai Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli di loro nazione, a meno che

sudditi del paese ove risiedono detti agenti, o sudditi di nazione terza fossero interessati in queste avarie, giacchè, in questo caso, a meno d'amichevole accordo fra tutte le parti interessate, dovranno le medesime esser regolate dall' Autorità locale competente.

XIII. — In caso di investimento o naufragio d'un bastimento appartenente al Governo o ai sudditi dell' una delle Alte Parti contraenti sul litorale dell'altra, le Autorità locali dovranno avvertirne immediatamente il Console Generale, Console o Vice-Console del distretto, o, in suo difetto, il Console Generale, Console o Vice-Console prossimiore al luogo del naufragio.

Tutte le operazioni relative al salvataggio dei legni sardi naufragati nelle acque territoriali del Regno di Spagna saranno dirette dai Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli di Sardegna, e, reciprocamente, i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli di Spagna dirigeranno le operazioni relative al salvataggio dei legni di loro nazione naufragati nelle acque territoriali del Regno di Sardegna.

L'intervenzione dell'Autorità locale avrà solamente luogo nei due paesi per facilitare agli Agenti Consolari gli aiuti necessari, mantenere l'ordine, guarentire gli interessi dei ricuperatori estranei all'equipaggio, ed assicurare l'eseguimento delle disposizioni da osservarsi per l'ingresso e la sortita delle merci ricuperate.

Nell'assenza e fino all'arrivo dei Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, le Autorità locali dovranno prendere tutte le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti naufragati.

In caso di dubbio sulla nazionalità dei bastimenti, le disposizioni mentovate nel presente articolo saranno d'esclusiva competenza della Autorità locale.

Le Alte Parti contraenti convengono inoltre che le merci ed effetti salvati non saranno soggetti ad alcun dazio di dogana, a meno che siano ammesse al consumo interno.

XIV. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi, non meno che i Cancellieri, Segretari, Applicati ed Allievi Consolari godranno nei due paesi di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità, che sono o saranno accordati agli Agenti di egual grado della nazione la più favorita.

XV. — Le disposizioni della presente Convenzione non sono ap-

1856 plicabili ai domini d'oltremare di S. M. Cattolica, vigendo in essi la legislazione speciale che restringe le facoltà dei Consoli stranieri; però i Consoli di Sardegna residenti in detti domini otterranno dal Governo Spagnuolo tutti i vantaggi, che godono o godranno gli Agenti di egual grado delle nazioni più favorite.

XVI. — I cittadini o sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno della facoltà di risiedere e viaggiare scambievolmente nei territorii d'amendue le nazioni, negoziare in essi all' ingrosso ed al minuto, affittare e occupare case, magazzini e botteghe, trasportare merci e denaro, e ricevere consegnazioni tanto dall'interno quanto dai paesi esteri, senza che, per alcuna di queste operazioni, vadano soggetti a maggiori o diversi oneri che a quelli che pesano sovra i nazionali.

In tutte le compre e vendite in cui interverranno, godranno della facoltà di convenire e fissare il prezzo degli effetti, mercanzie ed altri oggetti, siano essi importati o nazionali, sia che li vendano per il consumo dell'interno, sia che li destinino ad essere esportati, uniformandosi però alle leggi e regolamenti del paese.

Di eguale libertà godranno per regolare i loro affari da se stessi, presentare alle dogane le proprie dichiarazioni e farsi sostituire da chi meglio crederanno, nei modi e casi conformi alle leggi del paese, così nella compra e vendita di beni, effetti e mercanzie, come nel carico, scarico e spedizione dei loro bastimenti. Avranno parimenti il diritto di disimpegnare tutte quelle funzioni che verranno loro affidate da qualsivoglia straniero e dai nazionali o compatriotti nei casi e modi stabiliti dalle leggi del paese, e non saranno soggetti ad altri gravami, contribuzioni od imposte maggiori o diverse da quelle cui siano assoggettati i nazionali ed i cittadini e sudditi della nazione più favorita.

XVII. — I cittadini o sudditi dell'una e dell'altra Parte contraente godranno rispettivamente nell'uno e nell'altro paese la più completa protezione e sicurezza nelle loro persone e proprietà, assoggettandosi rispettivamente alle leggi in vigore nei due paesi. Andranno perciò esenti da ogni servizio personale sì nell'esercito e nella marina, come nelle guardie o milizie nazionali, da ogni contribuzione di guerra, imprestito forzato, requisizione o servizio militare d'ogni sorta. In tutti gli altri casi le proprietà mobili ed

immobili dei rispettivi cittadini o sudditi non saranno soggette ad altri gravami, riscossioni od imposte, fuorchè a quelle che vengono sopportate dai nazionali o dai sudditi della nazione la più favorita. 1856

XVIII. — I cittadini o sudditi d'ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, vetture, mercanzie ed oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per uso pubblico di veruna sorta, senza concedere agli interessati un' indennizzazione previamente convenuta.

XIX. — Le Alte Parti contraenti convengono che nell'esercizio del commercio di scalo i legni delle due nazioni godranno rispettivamente il trattamento nazionale. Il commercio di cabotaggio e la pesca nazionale saranno regolati nei due Stati da leggi speciali.

XX. — Tutti i bastimenti che a norma delle leggi vigenti nei due paesi sono considerati come bastimenti sardi o spagnuoli saranno quanto agli effetti della presente Convenzione trattati rispettivamente come tali.

XXI. — La presente Convenzione durerà in vigore per lo spazio di dieci anni a decorrere dal giorno in cui si cambieranno le ratifiche: ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, questa continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti fino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui essa abbia luogo.

La presente Convenzione sarà approvata e ratificata dalle due Alte Parti contraenti, e le ratifiche saranno cambiate in Parigi nel termine d'un mese o prima se far si può.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziari firmarono e sigillarono la presente Convenzione per duplicata.

Fatto a Parigi il dì tre aprile mille ottocento cinquantasei.

(L. S.) C. CAVOUR.
(L. S.) SALUSTIANO DE OLÒZAGA.

(Ratificata il 14 aprile 1856 — Il cambio delle ratifiche seguì a Parigi il 29 dello stesso mese.)

CVIII.

1856, 3 e 24 marzo e 4 aprile.

1856

BERNA

Cambio di Note fra il Governo Sardo ed il Governo Federale Svizzero per l'adesione del Cantone di Neuchâtel alla Convenzione, conchiusa il 28 aprile 1843, fra la Sardegna e parecchi Cantoni Svizzeri, per l'estradizione reciproca dei malfattori, ed alla Dichiarazione cambiata nel mese di luglio 1855 in ordine all'interpretazione a darsi agli articoli 5 e 6 della Convenzione precitata.

NOTA SVIZZERA.

Berne, le 3 mars 1856.

Il résulte d'une lettre du Gouvernement de Neuchâtel adressée sous la date du 29 février dernier au Conseil Fédéral, que par décret du Grand Conseil de ce Canton du 18 janvier 1856 l'Etat de Neuchâtel a déclaré *donner son adhésion* à la Convention conclue le 28 avril 1843 entre plusieurs Cantons Suisses et le Royaume de Sardaigne touchant l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Le Conseil Fédéral a l'honneur d'en informer M.r le Ministre résidant de Sardaigne en attirant son attention sur l'article 11 de la Convention précitée, et il saisit cette occasion de renouveler etc.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
STAEMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

NOTA SARDA. 1856

Berne, le 24 mars 1856.

Le soussigné etc. s'est fait un devoir de porter à la connaissance du Gouvernement de S. M. la Note que le Conseil Fédéral lui a adréssée le 3 de ce mois, pour lui annoncer que le grand Conseil du Canton de Neuchâtel a déclaré donner son adhésion à la Convention conclue le 28 avril 1843 entre plusieurs Cantons Suisses et le Royaume de Sardaigne touchant l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Le Gouvernement du Roi ayant accueilli avec empressement cette détermination, a autorisé le soussigné etc. à déclarer en son nom, qu'il accepte cette adhésion et qu'il a disposé pour que les stipulations de cet accord soient exécutées dans les Etats de S. M. à l'égard de l'Etat de Neuchâtel.

Le soussigné prie en conséquence S. E. M.r Staempfli, Président de la Confédération Suisse, de vouloir bien en informer le Gouvernement de Neuchâtel, en lui proposant de donner également son adhésion à la Déclaration échangée au mois de février 1855 entre la Légation du Roi et le Conseil Fédéral, au sujet de l'interprétation à donner aux articles 5 et 6 de la Convention précitée.

Le soussigné saisit etc.

JOCTEAU.

1856

NOTA SVIZZERA.

Berne, le 4 avril 1856.

Le Conseil Fédéral s'est empressé de communiquer au Gouvernement du Canton de Neuchâtel le contenu de la Note de M.r le chev. Jocteau, Ministre résidant de S. M. Sarde auprès de la Confédération Suisse, du 24 mars dernier, portant que le Gouvernement Royal de Sardaigne a accepté l'adhésion donnée par l'Etat de Neuchâtel à la Convention conclue le 28 avril 1843 entre plusieurs Cantons Suisses et le Royaume de Sardaigne, touchant l'extradition réciproque des malfaiteurs, en lui proposant d'adhérer aussi à la Déclaration échangée au mois de juillet 1855 entre le Conseil Fédéral et la Légation du Roi au sujet de l'interprétation à donner aux articles 5 et 6 de la Convention précitée.

Sous la date du 2 avril courant le Gouvernement de Neuchâtel en adhérant à la Convention de 1843 a en même temps implicitement accepté les interprétations subséquentes qui ont été données d'un commun accord par les Parties contractantes, et il n'hésite donc pas à déclarer donner son adhésion formelle à l'interprétation susmentionnée des articles 5 et 6 de la Convention, telle que cette interprétation résulte de la Déclaration échangée le 16 juillet 1855.

En portant cette déclaration explicite à la connaissance de M. le Ministre résidant de Sardaigne, conformément à la demande du Gouvernement de Neuchâtel, le Conseil Fédéral a l'honneur de etc.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
STAEMPFLI.

Le Substitut du Chancelier de la Confédération
I KERN-GERMAN.

CIX.

1856, 13 aprile.

TORINO 1856

Convenzione Consolare fra la Sardegna ed i Paesi Bassi.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et celui de Sardaigne, et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux Nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, consenti à admettre des Consuls Sardes dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une Convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces Consuls dans les dites Colonies.

A cet effet Sa Majesté le Roi de Sardaigne a nommé le Chevalier Louis Cibrario, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre de la Conception du Portugal, Grand-Officier de la Légion d'Honneur de France etc. etc. etc., Sénateur du Royaume, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères et Notaire de la Couronne;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Chevalier Jean Thierry Fischer, son Consul Général dans le Royaume de Sardaigne et Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins

1856 pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Sardes seront admis dans tous les ports des possessions d'outre mer ou Colonies des Pays-Bas qui sont ouverts aux navires de toute nation.

II. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Sardes sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils sont sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente Convention établit en leur faveur.

III. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'*exequatur*, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouverneur de la Colonie, lesdits Fonctionnaires Consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des Autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement en accordant l'*exequatur* se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le Gouverneur de la Colonie en indiquant les motifs de cette mesure.

IV. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement avec l'inscription: « Consulat ou Vice-Consulat de Sardaigne. » Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

V. — Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune Autorité ni aucun Magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

VI. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents

Consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique. Toute 1856
demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'Agent diplomatique résidant à la Haye. A défaut de celui-ci et en cas d'urgence le Consul Général, Consul ou Vice-Consul peut faire lui même la demande au Gouverneur de la Colonie prouvant l'urgence, et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux Autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces Autorités seraient restées sans effet.

VII. — Les Consuls Généraux et les Consuls ont la faculté de nommer des Agents Consulaires dans les ports mentionnés à l'art. 1.

Les Agents Consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, des Sardes ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant aux termes des lois locales être admis à fixer leur résidence dans le port où l'Agent Consulaire sera nommé. Ces Agents Consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Colonie, seront munis d'un brevet délivré par le Consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la Colonie peut en tout cas retirer aux Agents Consulaires, en communiquant au Consul Général ou Consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

VIII. — Les passeports délivrés ou visés par les Fonctionnaires Consulaires de tout grade ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les Colonies.

Au Gouverneur de la Colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la Colonie ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

IX. — Lorsqu'un navire Sarde viendra à échouer sur les côtes d'une des Colonies Néerlandaises, le Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra en l'absence, ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent

1856 Consulaire les Autorités Néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la Colonie.

X. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires Sardes, marchands ou de guerre, a été stipulée par Traité, requérir l'assistance des Autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux Fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages.

La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée. Les Autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits Fonctionnaires Consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation.

Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

XI. — Lorsqu'un sujet Sarde vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les Autorités Néerlandaises chargées, selon les lois de la Colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis aux Fonctionnaires Consulaires afin de transmettre aux interessés les informations nécessaires.

XII. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de Sardaigne ont en cette qualité, pour autant que la législation Sarde le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Sardes, et ce sans l'intervention des Autorité

locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages 1856
n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du Pays, ou que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires ne requièrent l'assistance des dites Autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler à leur retour aux Autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

XIII. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses Colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession, ou commerce, outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant que dans les Etats Sardes les mêmes faveurs seraient accordées aux Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer comme les sujets Néerlandais et autres habitants les charges, impositions et contributions.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires conférées par le Gouvernement Sarde, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

XIV. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Sardes jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les Colonies Néerlandaises qui pourraient par la suite être accordés aux Agents de même rang de la nation la plus favorisée.

XV. — La présente Convention restera en vigueur pendant cinq

1856 ans à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin le treizième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante six.

(L. S.) CIBRARIO.
(L. S.) I. D. FISCHER.

(Ratificata il 14 luglio 1856 — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 9 agosto successivo.)

CX.

1856, 2 e 6 giugno.

BERNA.

1856

Cambio di Note fra il Governo Sardo ed il Governo Federale Svizzero sul trattamento gratuito dei rispettivi sudditi indigenti, ricoverati negli ospedali dei due Stati.

NOTA SARDA.

Berne, le 2 juin 1856.

Le soussigné Ministre résidant de S. M. le Roi de Sardaigne près la Confédération Suisse s'est fait un devoir de porter à la connaissance du Gouvernement de S. M. la Note du Conseil Fédéral, en date du 7 mai dernier, pour l'informer que les étrangers nécessiteux de toutes les nations voyageant en Suisse sont soignés gratuitement dans tous les Cantons, et pour savoir si le Gouvernement de S. M. serait disposé à user de réciprocité.

Le soussigné s'empresse maintenant d'annoncer à S. E. le Président de la Confédération Suisse qu'il est autorisé à déclarer au Conseil Fédéral que le Gouvernement de S. M. n'a aucune difficulté à renoncer à titre de réciprocité à tout droit de remboursement de frais occasionnés aux hôpitaux sardes pour l'entretien des citoyens Suisses qui y seraient reçus, toutes les fois que ni eux ni leurs familles ne pourraient supporter les dépenses que leur séjour aura causé à ces établissements.

Le soussigné saisit etc.

JOCTEAU.

1856

NOTA SVIZZERA.

Berne, le 6 juin 1856.

Le Conseil Fédéral remercie M. le Ministre résidant de Sardaigne de la communication qu'il a bien voulu lui faire par sa Note du 2 courant, portant que le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucune difficulté à renoncer, à titre de réciprocité, à tout droit de remboursement de frais occasionnés aux hôpitaux Sardes par l'entretien des citoyens Suisses qui y seraient reçus, toutes les fois que ni eux ni leurs familles ne pourraient supporter les dépenses que leur séjour aura causées à ces établissements.

Le Conseil Fédéral en a informé les Cantons par la circulaire ci-jointe, et il se borne à faire observer à M. le Chevalier Jocteau que la Suisse, ainsi qu'il a été dit, usera de réciprocité dans les cas dont il s'agit.

Il a en même temps l'honneur de renouveler, etc.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
STAEMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

(*Annesso*)

Circolare del Consiglio Federale Svizzero
a tutti gli Stati Confederati.

Berne, le 6 juin 1856.

Fidèles et chers Confédérés.

Il est arrivé de nouveau à notre connaissance que des citoyens Suisses en voyage dans les Etats Sardes, qui tombent malades et se trouvent dans le dénuement, sont, il est vrai, reçus et soi-

gnés dans les hôpitaux, mais que les frais d'entretien doivent être remboursés par les Consulats Suisses. MM. les Consuls venant autant que possible en aide à leurs compatriotes, ont jusqu'à présent satisfait aux conditions exigées : toutefois, ces avances ne pouvant raisonnablement demeurer à leur charge, il résulte de cet état de choses que les Consulats, lorsqu'ils veulent se faire rembourser, se trouvent dans le cas d'ouvrir des correspondances souvent peu agréables avec les Autorités du lieu d'origine des individus secourus.

En présence des déclarations qui nous sont parvenues de tous les Etats Confédérés dans le courant de l'année dernière à l'occasion d'une affaire semblable traitée avec le Duché de Parme, déclarations renfermant l'assurance que les étrangers à la Suisse malades et indigents sont reçus et traités gratuitement dans les Cantons, nous n'avons pas hésité à demander au Gouvernement Sarde s'il serait disposé à user de réciprocité en pareil cas envers la Suisse.

D'après une Note de la Légation Sarde du 2 courant, le Gouvernement Royal est entré avec empressement dans cette proposition, et dès à présent les citoyens Suisses venant à tomber malades seront traités gratuitement dans les hôpitaux Sardes toutes les fois que ni eux ni leurs familles ne pourraient supporter les dépenses que leur séjour aura causées à ces établissements.

En ayant l'honneur de vous informer de cette communication, nous ne doutons pas un instant qu'il vous sera agréable d'apprendre que cet objet a été réglé d'une manière parfaitement satisfaisante pour les deux Etats. Des rapports de cette nature reposant sur les principes de l'humanité, n'ont pas besoin d'être réglés par un concordat en forme : en revanche, nous avons exprimé dans notre réponse l'opinion que dorénavant il sera usé de réciprocité dans le cas dont il s'agit.

Nous saisissons cette occasion pour vous recommander, fidèles et chers confédérés, avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse
Le Président de la Confédération
STAEMPFLI.

Le chancelier de la Confédération
SCHIESS.

CXI.

1856, 1 e 12 giugno.

1856

BERLINO E TORINO.

Cambio di Dichiarazioni fra la Sardegna e la Prussia per la concessione reciproca del cabotaggio sulle coste dei rispettivi Stati.

DICHIARAZIONE DELLA PRUSSIA.

Le soussigné, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté que dorénavant les bâtiments sardes seront admis à participer au cabotage, c'est-à-dire au transport des produits ou marchandises chargés dans un port des Etats Prussiens avec destination pour un autre port du même territoire, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne ce transport sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments prussiens dans les Etats Sardes.

La présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de Monsieur le Comte de Cavour, Président du Conseil des Ministres, chargé du portefeuille des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aura la même force et durée que les Traités et Conventions actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements.

Fait à Berlin, le 4.me jour du mois de juin l'an mil huit cent cinquante six.

(L. S.) MANTEUFFEL.

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté, que dorénavant les bâtiments Prussiens seront admis à participer à la navigation et au transport des marchandises entre les ports et côtes des Etats Sardes, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments sardes dans le Royaume de Prusse.

La présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de M. le Baron de Manteuffel Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, aura la même force et la même durée que les Traités et les Conventions actuellement existants entre les deux Gouvernements.

Fait à Turin le 12 juin 1856.

(L. S.) C. CAVOUR.

(Il cambio delle Dichiarazioni ebbe luogo a Torino il 12 giugno 1856.)

CXII.

1856. 28 giugno.

1856

SANTIAGO.

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione fra la Sardegna e la Repubblica del Chilì (*).

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

S. M. le Roi de Sardaigne et la République du Chili, désirant rendre fermes et durables l'amitié et la bonne harmonie qui existent heureusement entre eux, et favoriser le développement du commerce entre leurs sujets et citoyens respectifs, ont jugé à propos de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, en y fixant d'une manière claire et positive les règles qu'on devra observer à l'avenir.

A cet effet, ils ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs et leur ont donné leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Pierre Alessandri, son Consul Général dans cette République.

Et S. E. le Président de la République du Chili, le citoyen D. Manuel Antonio Tocornal.

Les susdits Plénipotentiaires s'étant communiqué et ayant échangé des copies authentiques de leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

(*) L'atto delle ratifiche inviato dal Chilì è in lingua spagnuola.

I. — Il y aura paix ferme et inviolable et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le Roi de Sardaigne, ses héritiers et successeurs, et la République du Chili, et entre les sujets et citoyens des deux Etats, sans distinction de personnes, ni de lieux. 1856

II. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre les possessions de S. M. le Roi de Sardaigne et tous les territoires de la République du Chili. Les sujets et citoyens des deux Etats pourront entrer librement et en toute sûreté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre qui sont ou seront ouverts au commerce des autres nations.

Il est convenu en même temps que les bâtiments de guerre et les bâtiments courriers ou paquebots de chaque Partie contractante, respectivement, pourront entrer, mouiller et se radouber dans tous les ports, rivières et lieux dont l'accès est ou sera accordé à la nation la plus favorisée, en se soumettant toujours aux lois et aux réglements respectifs.

III. — Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront, comme les nationaux, voyager et résider sur quelque point que ce soit des territoires respectifs, commercer en gros ou en détail sur toute espèce de produits, manufactures et marchandises de commerce permis, louer et occuper des maisons, des boutiques et magasins, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers : et ils jouiront de la même protection et de la même sûreté, dans leurs personnes et leurs propriétés et dans l'exercice de leur industrie ou commerce, que celles dont jouissent les sujets et citoyens naturels, suivant les lois des pays respectifs.

De la même manière, ils seront entièrement libres de faire par eux mêmes leurs affaires, ou d'en charger les personnes qu'ils voudront en qualité de courtier, d'agent, de facteur ou d'interprète, quand cela sera permis aux nationaux, et ils ne seront point forcés d'employer d'autres personnes que celles qu'emploieraient les sujets ou citoyens naturels, ni de leur donner de plus fort salaire ou traitement que ceux que donnent en pareil cas les sujets et citoyens naturels.

Ils seront également libres d'acheter et de vendre à qui ils voudront, de fixer et d'établir le prix des effets, marchandises et ob-

1856 jets de commerce permis, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux réglements du pays. Ils ne pourront, d'ailleurs, être assujettis, sous aucun prétexte, à d'autres ou à de plus fortes charges, impôts ou contributions que ceux payés par les sujets ou citoyens naturels.

Le droit différentiel appellé de patente, que paient au Chili les commerçants et boutiquiers étrangers, n'est pas aboli par les stipulations du paragraphe précédent. Les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne seront traités à cet égard, et jusqu'à l'abolition de ce droit, sur le pied de la nation la plus favorisée.

IV. — Les sujets et citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les possessions de l'autre d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la protection et la défense de leurs droits. Ils pourront employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents légaux de toute classe qu'ils jugeront à propos, et ils jouiront sous ce rapport de tous les droits et priviléges accordés aux nationaux eux-mêmes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel dans les armées de terre et de mer, et dans les gardes ou milices nationales; et ils ne pourront être assujettis, sous aucune prétexte, à d'autres ou de plus fortes charges, réquisitions ou impôts que ceux qui sont ou seraient payés par les sujets et citoyens naturels.

V. — Les deux Parties contractantes conviennent que les sujets et citoyens respectifs pourront acquérir toute espèce de biens, meubles ou immeubles, par vente, échange, donation, testament ou par toute autre voie, de la même manière que les sujets et citoyens du pays. Il leur sera également permis de disposer par acte entre vifs ou par testament des biens qui leurs appartiendraient, qu'ils soient situés sur le territoire de leur résidence ou qu'ils le soient sur celui de l'autre Partie contractante, en se soumettant aux dispositions des lóis de chaque pays en ce qui touche aux droits d'héritage des nationaux et aux facultés accordées aux étrangers.

Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter, à

raison d'héritage ou de legs de biens meubles ou immeubles, des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux. 1856

VI. — Les produits du sol ou de l'industrie des possessions de Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui seraient importés sur les territoires chiliens, et les produits du sol ou de l'industrie de la République du Chili qui seraient importés dans le Royaume de Sardaigne, ne supporteront d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont ou seraient acquittés pour les mêmes produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. On suivra le même principe à l'égard des droits d'exportation.

Aucune prohibition ni restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu sur le commerce réciproque des deux Parties contractantes, qui ne soit également applicable à toutes les autres Puissances.

VII. — On n'imposera, dans les ports de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre, quel que soit le lieu de leur provenance, aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres semblables, de quelque nature ou dénomination que ce soit, soit qu'on les exige au nom et au profit du Gouvernement ou de quelque fonctionnaire public, d'une corporation ou d'un établissement quelconque, s'il n'est également imposé sur les navires nationaux dans les mêmes cas et dans chacun des deux pays: on n'imposera pas de droit, charge, restriction ou prohibition sur les marchandises importées ou exportées de l'un d'eux sur des bâtiments de l'autre, à moins que les marchandises importées ou exportées sur des bâtiments nationaux ne soient soumises à de semblables droits, prohibition ou restriction. De la même manière, les rabais, primes, exemptions ou concessions qui seraient accordés aux marchandises exportées ou importées sur des bâtiments nationaux, seront accordés à l'importation ou à l'exportation sur des bâtiments de chacun des deux pays respectivement.

VIII. — Les mêmes droits seront acquittés pour l'importation de tout article qui est ou pourra être légalement importé dans les possessions de S. M. le Roi de Sardaigne, que cette importation se fasse sur des bâtiments sardes ou chiliens, et les mêmes droits seront acquittés pour l'importation de tout article qui est ou pourra être légalement importé dans les territoires de la République du

1856 Chili, que cette importation se fasse sur des bâtiments chiliens ou sardes. Les mêmes droits seront acquittés et les mêmes primes et rabais seront accordés à l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté des possessions de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, que cette exportation se fasse sur des bâtiments sardes ou chiliens; et les mêmes droits seront acquittés et les mêmes primes et rabais seront accordés à l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté de la République du Chili, que cette exportation se fasse sur des bâtiments chiliens ou sardes.

IX. — Les sujets et citoyens des deux Parties contractantes pourront faire le commerce d'échelle dans les ports ouverts à cet effet, en débarquant les marchandises apportées de l'étranger dans un ou plusieurs ports du même Etat, ou en embarquant successivement dans un ou plusieurs ports du même Etat leurs marchandises de retour, sans être obligés d'acquitter dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux qu'acquittent ou qu'acquitteraient les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Les stipulations de cet article ne s'appliquent point au commerce de cabotage que chacune des Parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

X. — Les navires respectifs des deux pays qui, par quelque accident inévitable, relâcheraient forcément dans les ports ou sur les côtes de l'autre, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature, représentant le salaire de service rendu par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ou déchargement de marchandises.

Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et des chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

XI. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'une des Parties contractantes naufragés ou échoués sur les

côtes de l'autre, seront dirigées par les Agents consulaires de la nation à laquelle appartient le navire. Les Autorités locales feront connaître le naufrage au Consul respectif, et n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des chargeurs ou propriétaires, et ceux des équipages naufragés. En l'absence et jusqu'à l'arrivée du Consul ou du Vice-Consul respectif, les Autorités locales prendront toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les articles et les marchandises sauvés du naufrage ne seront tenus à aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

1856

XII. — Pour les effets de ce Traité, seront réputés bâtiments sardes ceux qui le seraient d'après les lois du Royaume de Sardaigne, et bâtiments chiliens ceux qui le seraient d'après les lois du Chili.

XIII. — Tous les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens de l'une des Parties contractantes, qui seraient pris par des pirates, et conduits ou trouvés dans les ports ou territoires de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, lorsque ceux-ci auront prouvé leurs droits en bonne et due forme devant les Tribunaux compétents, et payé également les frais de reprise qui seront déterminés par les mêmes Tribunaux : bien entendu que la réclamation devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les Agens des Gouvernements respectifs.

XIV. — Si l'une des Parties contractantes était en guerre avec tout autre pays, l'autre Partie ne pourra dans aucun cas autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou *lettres de marque*, pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets ou citoyens.

XV. — Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, les principes que le pavillon couvre la marchandises ennemie, que le pavillon ennemi ne communique point son caractère à la propriété neutre; et elles stipulent que si l'une des deux Puissances restait neutre tandis que l'autre se trouverait en guerre avec une tierce Puissance, les marchandises ennemies couvertes du pavillon neutre seront libres, et la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, ne pourra non plus être confisquée.

1856 Les individus appartenant à une Puissance ennemie qui navigueraient à bord de navires neutres jouiront du même privilége, à moins qu'ils ne soient officiers ou soldats actuellement engagés au service de leur Gouvernement. Enfin elles déclarent qu'elles suivront ces deux principes dans toute leur extension entre elles et avec les nations qui les adopteront, en se bornant à garder une stricte réciprocité avec celles qui n'admettraient que l'un d'eux.

XVI. — Les deux Parties contractantes, désirant éviter toute difficulté relative à l'étiquette dans leurs rapports diplomatiques, sont convenues également et conviennent d'accorder à leurs Envoyés, Ministres et autres Agents diplomatiques, les mêmes faveurs, immunités et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir ceux des nations les plus favorisées; bien entendu que toute faveur, immunité ou privilége, que S. M. le Roi de Sardaigne ou la République du Chili jugera à propos d'accorder aux Envoyés, Ministres et Agents diplomatiques d'autres Puissances, seront de fait applicables à ceux de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

XVII. — Chacune des deux Parties contractantes pourra nommer, pour la protection de son commerce, des Consuls qui résideront dans les possessions ou territoires de l'autre, mais avant qu'un Consul puisse entrer en fonctions, il devra avoir obtenu l'approbation et l'autorisation, dans la forme accoutumée, du Gouvernement de l'Etat où il est appelé à exercer ces fonctions. Les Parties contractantes peuvent excepter de la résidence des Consuls les lieux particuliers qu'il leur paraîtra convenable, pourvu que cette prohibition soit commune à toutes les nations.

XVIII. — Les Consuls, leurs Chanceliers et leurs Secrétaires (pourvu que ces personnes ne soient ni sujets, ni citoyens du pays de la résidence du Consul) seront exempts de tout service public, et également de toute espèce de droits, impositions et contributions, à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers du pays où ils résident, étant assujettis pour tout le reste aux lois des pays respectifs. Les archives et les papiers des consulats seront respectés inviolablement, et, sous aucun prétexte, aucun Magistrat ne pourra les saisir ni y avoir aucune intervention.

Les Consuls, leurs Chanceliers et leurs Secrétaires jouiront des autres immunités et priviléges qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. 1856

XIX. — En cas de décès d'un sujet ou citoyen de l'une des Parties contractantes dans les possessions ou territoires de l'autre, et s'ils ne se présentait aucune personne qui, d'après les lois du pays où aurait eu lieu le décès, eût droit à son héritage, le Consul général, Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle aurait appartenu le défunt, sera, autant que le permettront les lois du pays, le représentant légal de ceux de ses concitoyens qui pourraient être intéressés dans la succession; et en cette qualité, le Consul exercera, autant que le permettront les lois de chaque pays, tous les droits qui appartiendraient aux personnes appelées par la loi à hériter du défunt, moins celui de recevoir les fonds ou effets; pour les recevoir, il devra être porteur d'une procuration spéciale, et, en attendant, lesdits fonds ou effets seront déposés entre les mains d'une personne à la satisfaction des Autorités locales et du Consul. Si l'héritage consistait en biens fonds, les droits des intéressés seraient réglés d'après les dispositions des lois de chaque pays par rapport aux étrangers.

XX. — Il est convenu et stipulé par les Hautes Parties contractantes que les Autorités locales compétentes des pays respectifs fourniront tous les secours permis par leurs lois, pour arrêter et livrer les déserteurs, tant de la marine militaire que de la marine marchande, toutes les fois que ces Autorités en seront requises par le Consul de la nation à laquelle appartient le déserteur, et qu'il sera justifié par le registre des bâtiments, le rôle d'équipage et autres documents semblables, que les dits déserteurs faisaient partie de l'équipage desdits bâtiments, et qu'ils ont déserté de bâtiments qui se trouvaient sur les côtes, dans les ports et dans les eaux du pays, aux Autorités locales duquel on les réclame. Ces déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls, et pourront être déposés dans les prisons publiques, sur la demande et aux frais des réclamants, pour être envoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent. Si pourtant ils n'étaient pas embarqués dans un délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est bien entendu que s'il venait à être découvert que

1856 le déserteur eût commis quelque crime ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'après l'exécution de la sentence prononcée par le Tribunal compétent.

XXI. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les Autorités locales ne pourront y intervenir.

Il appartient aussi aux dits Consuls d'intervenir dans les différends élevés entre le capitaine, les officiers et l'équipage. Mais s'il arrivait des désordres qui pussent troubler la tranquillité publique, ou que quelque sujet ou citoyen du pays ou quelque personne qui n'appartînt pas à l'équipage y fût mêlé, les Autorités locales pourront y intervenir pour les réprimer et les punir.

XXII. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets ou citoyens des deux Hautes Parties contractantes, il est convenu que, si malheureusement il survenait une rupture ou une interruption dans les relations d'amitié entre les deux Parties contractantes, il sera accordé aux sujets ou citoyens de chacune d'elles résidant sur les côtes des territoires de l'autre un terme de six mois, et à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays d'une année entière, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans le port qu'ils indiqueront de leur propre gré. Les sujets ou citoyens des deux Parties contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue des domaines de l'autre, et qui y exerceront le commerce ou quelque profession ou emploi, pourront continuer de résider et d'exercer les dits commerce ou emploi, malgré la rupture entre les deux pays et avec la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et observeront les lois : et leurs biens ou effets, quels qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres individus ou de l'Etat, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables appartenants à des sujets ou citoyens du pays. De même, les dettes entre particuliers, non plus que

les fonds publics, ni les actions de Compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués. 1856

XXIII. — Dans le cas où l'un des deux Etats serait en guerre avec quelqu'autre Puissance, Nation ou Etat, les sujets de l'autre Etat pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Et pour éviter toute espèce de doute à ce sujet, sont déclarés bloqués ou assiégés les villes ou les ports qui seraient attaqués actuellement par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux Etats, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus, et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le Commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord, devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

XXIV. — Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute espèce de marchandises, excepté celle qu'on appelle de contrebande, et sous ce nom de *contrebande* ou effets prohibés seront compris :

1. Les canons, mortiers, obusiers, pierriers, tromblons, mousquets, fusils, rifles, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, estocs, hallebardes, grenades, bombes, la poudre, les mèches, les boulets, avec les autres choses appartenant à l'emploi de ces armes.

2. Les boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles, les fournitures et habits militaires.

3. Les bandouillères et les chevaux avec leurs armes et leurs harnais.

4. Et généralement toute espèce d'armes et d'instruments en

1856 fer, acier, bronze, cuivre, et autres matières quelconques manufacturées, préparées ou travaillées expressément pour faire la guerre par mer ou par terre.

XXV. — Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes serait en guerre avec une autre Puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement.

Les Commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient à cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le Commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont-il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

XXVI. — Lorsqu'en cas de guerre et pour sauvegarder les intérêts de l'Etat sérieusement compromis, l'une ou l'autre des Parties contractantes ordonnera un embargo ou une fermeture complète des ports, il est stipulé que si l'embargo ou la fermeture des ports ne dépasse pas six jours, les navires de commerce qui seraient compris dans la mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à titre de surestarie, de dommages ni d'intérêts; que si la détention ou fermeture a dépassé six jours, sans en dépasser douze, le Gouvernement auteur de l'embargo ou de la fermeture sera tenu de rembourser aux capitaines des navires détenus, à titre d'indemnité, le montant des dépenses faites par eux pour les gages et la nourriture de leurs équipages pendant la durée de leur séjour forcé, à partir du septième jour, et que, si des circonstances d'une gravité tout exceptionnelle entraînaient la prolongation de l'embargo ou de la fermeture au-delà du terme de douze jours, le Gouvernement auteur de la mesure sera tenu d'indemniser les navires détenus pour les pertes et dommages qu'ils auront eu à supporter par suite de leur détention forcée à cause de l'embargo ou de la fermeture.

1856

Il est également stipulé que dans le cas où les propriétés d'un sujet ou citoyen de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, résidant sur les territoires de l'autre, étaient saisies, employées ou détériorées par les Autorités légitimes de ce pays pour un usage ou un service d'intérêt public, le Gouvernement du pays où la mesure aurait été prise sera tenu de donner au propriétaire une juste et complète indemnité. Et à défaut de réglement amiable sur le chiffre de ces indemnités, la fixation en sera déférée à deux arbitres, choisis l'un par le Gouvernement auteur de l'embargo ou de la mesure qui aura donné lieu à la réclamation, et l'autre par l'Agent diplomatique et, à son défaut, par le Consul général de la nation à laquelle appartient le navire détenu ou le propriétaire lésé.

En cas de désaccord entre ces arbitres, et faute de s'entendre sur le choix d'un sur-arbitre, la décision finale et sans appel sera confiée au Gouvernement d'un pays tiers et ami.

XXVII. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les Agens diplomatiques et consulaires, les sujets et citoyens de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, immunités et priviléges quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

XXVIII, — Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, il continuera d'être obligatoire même après cette époque. Il devra y avoir le même délai entre la déclaration et la cessation du Traité, quelle que soit l'époque où sera faite la notification, après l'expiration des dix ans pendant lesquels le Traité doit être en vigueur.

Si l'une des deux Parties contractantes notifie sa résolution de mettre un terme au Traité, après le délai de douze mois toutes les stipulations qu'il renferme resteront sans effet, excepté celles qui ont rapport aux relations de paix et d'amitié entre les

1856 deux pays et leurs sujets ou citoyens, lesquelles continueront toujours d'être obligatoires pour les deux Parties.

XXIX. — Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne et par le Président de la République du Chili, avec l'approbation préalable du Congrès de la dite République, et les ratifications en seront échangées à Santiago dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité, et l'ont scellé de leurs cachets respectifs.

Fait et arrêté dans cette Ville de Santiago du Chili le 28 juin de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante six.

(L. S.) PIETRO ALESSANDRI.
(L. S.) MANUEL A. TOCORNAL.

(Ratificato il 22 ottobre 1856. — Le ratifiche furono cambiate a Santiago il 6 marzo 1857)

CXIII.

1856, 12 e 26 luglio.

ANNOVER E TORINO.

1856

Cambio di Dichiarazioni fra la Sardegna e l' Annover per la concessione reciproca del cabotaggio sulle coste degli Stati rispettivi.

DICHIARAZIONE DELL'ANNOVER.

Le soussigné, Ministre d'Etat et des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Hanovre, déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté, que dorénavant les bâtiments Sardes seront admis à participer au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port des Etats Hanovriens avec destination pour un autre port du même territoire, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne ce transport sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments Hanovriens dans les Etats Sardes.

La présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de M. le Comte de Cavour, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, aura la même force et durée que les Traités et Conventions actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements.

Fait à Hanovre, le douzième jour du mois de juillet l'an mil huit cent cinquante six.

(L. S.) Le Comte DE PLATEN-HALLERMUND.

1856

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté que dorénavant les bâtiments Hanovriens seront admis à participer au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port des Etats Sardes avec destination pour un autre port du même territoire, et qu'ils seront traités, en tout ce qui concerne ce transport, sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments sardes dans les Etats Hanovriens.

La présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de Monsieur le Comte de Platen-Hallermund, Ministre d'Etat et des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Hanovre, aura la même force et durée que les Traités et les Conventions actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements.

Fait à Turin le vingt sixième jour du mois de juillet l'an mil huit cent cinquante six.

(L. S.) CAVOUR.

(Lo scambio ebbe luogo a Parigi il 15 agosto 1856.)

CXIV.

1856, 27 luglio.

ROMA.

1856

Dichiarazione scambiata fra la Sardegna e la Santa Sede per prorogare di dieci anni la durata del Trattato di commercio e di navigazione del 3 luglio 1847.

DICHIARAZIONE.

Convenutasi fra il Governo della Santa Sede e quello di S. M. il Re di Sardegna la opportunità di prorogare per un altro decennio il Trattato già conchiuso nel 3 luglio 1847, a fine di consolidare, estendere ed accrescere le relazioni commerciali fra i due Stati, salvo alcune lievi modificazioni, i sottoscritti, Cardinale Antonelli Segretario di Stato di Sua Santità, e Marchese Migliorati Incaricato d'affari Interinale di S. M. Sarda presso la Santa Sede, in virtù di sovrana autorizzazione, dichiarano che in seguito di precedenti concerti tra le due Alte Parti interessate, resta confermato per altri dieci anni, computabili dal giorno successivo al termine del primo decennio, il Trattato medesimo stipulato nel 3 luglio 1847, con tutti i suoi articoli, eccettuati però gli articoli 7 e 8, ai quali si sostuiscono i due seguenti, apponendo ad essi gli stessi numeri.

VII. — Resta espressamente convenuto che gli articoli precedenti non si applicano per nulla all'esercizio della pesca, ed alla navigazione delle coste, ossia cabotaggio, di ciascuno dei due paesi, che le Alte Parti contraenti si riservano esclusivamente nei loro territorii rispettivi.

1856 VIII. Ultimo §. — La reciprocità stabilita in questo Trattato non si estende ai premi che dalle Alti Parti contraenti possono rispettivamente darsi ai propri sudditi per l'incoraggiamento della costruzione di legni della propria bandiera, per animare la navigazione di essi legni siano a vela od a vapore in tutti i mari. Il Governo della Santa Sede e quello di S. M. il Re di Sardegna riservano ai soli naviganti loro rispettivi sudditi le ricompense e distinzioni ripromesse dalla Santa Sede colla Notificazione Pontificia dell' 8 gennaio 1855, o da ripromettersi per legge o per grazia, e dalla Sardegna accordate o da accordarsi con leggi e regolamenti relativi.

Il presente atto diplomatico, destinato a scambiarsi in nome dei rispettivi loro sovrani tra i sottoscritti, terrà luogo d'una Convenzione o Trattato formale, e le dichiarazioni che racchiude ne avranno la medesima forza e valore.

In fede di che i sottoscritti l'hanno munito della propria firma e vi hanno apposto il sigillo dei loro stemmi.

Fatto in Roma il dì 27 luglio dell' anno mille ottocento cinquantasei.

(L. S.) G. Card. ANTONELLI.
(L. S.) M. G. A. MIGLIORATI.

CXV.

1856, 30 luglio e 20 agosto.

TORINO E OLDENBOURG.

1856

Cambio di Dichiarazioni fra la Sardegna e l'Oldenburgo per la concessione reciproca del cabotaggio sulle coste degli Stati rispettivi.

DICHIARAZIONE DELL'OLDENBURGO.

Le soussigné, Ministre des affaires Étrangères de son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Altesse Royale, que dorénavant les bâtiments Sardes seront admis à participer au cabotage, c'est à dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port du Grand Duché d'Oldenbourg avec destination pour un autre port du même territoire, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne ce transport sur le même pied que les bâtimens nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments Oldenbourgeois dans les Etats Sardes.

La présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de M. le Comte de Cavour, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, aura la même force et durée que les Traités et Conventions actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements.

Fait à Oldenbourg le 30[e] jour du mois de juillet l'an mil huit cent cinquante six.

Pour le Ministre DE RÖSSING.
(L. S.) DE BERG.

1856

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné, Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté que dorénavant les bâtiments Oldenbourgeois seront admis à participer au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port de la Sardaigne avec destination pour un autre port du même territoire, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne ce transport sur le même pied que les bâtiments nationaux, sous condition que le même droit et le même traitement soient accordés aux bâtiments Sardes dans les Etats Oldenbourgeois.

La présente Déclaration, destiné à être échangée contre une Déclaration semblable de la part de M. De Rössing, Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, aura la même force et durée que les Traités et Conventions actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements.

Fait à Turin le 20 août de l'an 1856.

(L. S.) CAVOUR.

CXVI.

1856, 28 agosto, 9 settembre.

MOSCA.

1856

Cambio di Dichiarazioni fra la Sardegna e la Russia per rimettere in vigore i Trattati esistenti prima della guerra fra i due Stati.

DICHIARAZIONE RUSSA.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant faire participer leurs sujets respectifs aux bienfaits de la paix heureusement rétablie entre le deux Gouvernements, ont à cet effet résolu d'un commun accord de constater, par une échange de Déclarations, la remise en vigueur des Traités et Conventions qui existaient entre leurs Etats avant la guerre. En conséquence, le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur de toutes le Russies, Roi de Pologne, déclare par la présente, au nom de son Gouvernement et d'accord avec une Déclaration semblable, reçue, en date de ce jour, de la part de S. E. M. le Comte Broglia de Casalborgone, Ambassadeur extraordinaire de S. M. le Roi de Sardaigne (*), que la Convention conclue entre la Russie et la Sardaigne le $\frac{30 \text{ juin}}{12 \text{ juillet}}$ 1841 pour déclarer réciproquement la non existence dans les Etats respectifs des droits connus sous le nom de droits d'aubaine, droits

(*) Inviato a Pietroborgo all'epoca del ristabilimento delle relazioni diplomatiche, egli erasi in seguito trasferto a Mosca per rappresentare S. M. all'Incoronazione dell'Imperatore Alessandro II.

1856 de détraction et autres semblables, et le Traité de commerce et de navigation conclu le $\frac{30 \text{ novembre}}{12 \text{ décembre}}$ 1845, seront considérés comme étant rentrés dans toute leur force et valeur à partir du $\frac{15}{27}$ avril, jour de l'échange des ratifications du Traité de paix signé à Paris le $\frac{18}{30}$ mars de la présente année.

Que par conséquent, le Traité de commerce et de navigation du $\frac{30 \text{ novembre}}{12 \text{ décembre}}$ 1845 sera maintenu en vigueur, conformément aux clauses de l'art. 19, jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet.

En foi de quoi le soussigné a muni de sa signature la présente Déclaration et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à Moscou le $\frac{28 \text{ août}}{9 \text{ septembre}}$ 1856.

(L. S.) GORTSCHAKOFF.

DICHIARAZIONE SARDA.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant faire participer leurs sujets respectifs aux bienfaits de la paix heureusement rétablie entre les deux Gouvernements, ont à cet effet résolu d'un commun accord de constater, par une échange de Déclarations, la remise en vigueur des Traités et Conventions qui existaient entre leurs Etats avant la guerre. En conséquence le soussigné Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi de Sardaigne déclare par la présente, au nom de son Gouvernement et d'accord avec une Déclaration semblable reçue en date de ce jour de la part de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Que la Convention conclue entre la Sardaigne et la Russie le 12 juillet 1841 pour déclarer réciproquement la non existence dans les Etats respectifs des droits connus sous le nom de droits d'aubaine, droits de détraction et autres semblables, et le Traité de commerce et de navigation conclu le 12 décembre 1845, seront

considérés comme étant rentrés dans toute leur force et valeur à partir du 27 avril jour de l'échange des ratifications du Traité de paix signé à Paris le 30 mars de la présente année. 1856

Que par conséquent le Traité de commerce et de navigation du 12 décembre 1845 sera maintenu en vigueur conformément aux clauses de l'article 19 jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet.

En foi de quoi le soussigné a muni de sa signature la présente Déclaration et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à Moscou le 9 septembre 1856.

(L. S.) BROGLIA.

CXVII.

1856, 17 novembre — 1857, 1° gennaio.

SCHWERIN E TORINO.

1856

Cambio di Dichiarazioni fra la Sardegna ed il Mecklembourg-Schwerin per la concessione reciproca del cabotaggio sulle coste degli Stati rispettivi.

DICHIARAZIONE DEL MECKLEMBOURG.

Le soussigné, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwerin, d'après les ordres de Son Auguste Souverain, déclare ce qui suit:

1856 D'autres navires étrangers étant admis au cabotage des ports Mecklembourgeois sur le même pied que les navires nationaux, les navires Sardes y seront également admis en vertu de l'article 10 du Traité de commerce et de navigation conclu le 28 janvier 1853 entre le Grand Duché de Mecklembourg et le Royaume de Sardaigne, tant que ledit Traité restera en vigueur et que le cabotage des ports des États-Sardes sera permis aux bâtiments Mecklembourgeois.

Fait à Schwerin le 17 novembre 1856.

(L. S.) Comte de Bülow.

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclare ce qui suit:

En vertu de la loi du 9 avril 1855 et de l'article 10 du Traité de commerce et de navigation conclu le 28 janvier 1853 entre le Royaume de Sardaigne et le Grand Duché de Mecklembourg-Schwerin, les navires Mecklembourgeois seront admis à faire le commerce de cabotage dans les ports Sardes, tant que ledit Traité restera en vigueur, et que les navires Sardes seront admis au cabotage dans les ports du Grand Duché de Mecklembourg-Schwerin.

Fait à Turin le 1er janvier 1857.

(L. S.) C. Cavour.

CXVIII.

1857, 26 aprile.

PARIGI.

1857.

Trattato d'amicizia e di commercio fra la Sardegna e la Persia (*).

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX !

Sa Haute Majesté Victor Emmanuel II Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont, etc., etc., etc., le Monarque illustre et libéral;

Et Sa Majesté, dont l'étendard est le Soleil, le Sacré, l'Auguste, le Grand Monarque, le Rois des Rois, le Souverain absolu de tous les Etats de Perse;

L'un et l'autre également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre les deux Etats, ont voulu les consolider par un Traité d'amitié et de commerce réciproquement avantageux et utile aux sujets des deux Hautes Puissances contractantes, et à cet effet ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Salvator Marquis de Villamarina, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Sénateur, Colonel de Cavalerie, Grand Croix de l'ordre des Ss. Maurice et Lazare, et de l'Ordre des Guelfes, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse, Son Excellence Ferrohk Khan Eminol Molk, Asyle de Grandeur, le Favori du Roi, Grand Ambassadeur du Sublime Empire de Perse, Porteur du Portrait Royal, et du Cordon Bleu et de la Ceinture de Diamants, etc., etc.;

(*) Il testo originale del trattato è in lingua francese e persiana.

1857 Et les deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Paris, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

I. — A dater de ce jour, il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre le Royaume de Sardaigne et tous les sujets sardes, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans.

II. — Les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires, qu'il plairait à chacune des deux Hautes Puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs eux et tout le personnel de leur Mission, comme sont reçus et traités les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

III. — Les sujets des deux Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, seront respectés et efficacement protégés par les Autorités du pays, et leurs propres Agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'un et l'autre Etat, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre Etat.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre Etat, qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

IV. — Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes ne paieront dans l'un et dans l'autre Etat, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée et à la sortie dans l'un et l'autre Etat les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra sous aucun nom et sous aucun prétexte être réclamée dans l'un comme dans l'autre Etat.

V. — Les procès, contestations et disputes qui dans l'Empire de Perse viendraient à s'élever entre sujets sardes seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'Agent ou Consul sarde qui résidera dans la province où ces procès, contestations et dis-

putes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois sardes.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets sardes et des sujets persans seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un Agent ou un Consul sarde, et discutés et jugés selon l'équité en présence d'un Employé de l'Agent ou du Consul sarde.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets sardes et des sujets appartenant à d'autres Puissances, également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs Agents ou Consuls respectifs.

Dans le Royaume de Sardaigne les sujets persans seront également dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets sardes ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans ce Royaume envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle, dans lesquelles seraient compromis des sujets sardes en Perse, des sujets persans en Sardaigne, elles seront jugées en Sardaigne et en Perse suivant le mode adopté dans les deux Pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

VI. — En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, sa succession sera remise intégralement à sa famille ou à ses héritiers et ayant droit, avec l'intervention du Consul de sa nation. Si le défunt n'avait sur les lieux ni héritiers légitimes, ni exécuteurs testamentaires, la succession serait dans l'un comme dans l'autre pays remise à la garde de l'Agent ou du Consul de la nation du sujet décédé, pour que ledit Agent ou Consul, après avoir acquitté les dettes locales du défunt, en fasse l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de son pays.

VII. — Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls. Les Consuls de Sardaigne résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir, à Tauris; les Consuls de Perse résideront à Turin, à Gênes et à Cagliari.

Les Consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'un et de l'autre Etat, où sera

1857 établie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans l'un et l'autre Etat aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents Diplomatiques et les Consuls sardes ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les Agents Diplomatiques et les Consuls persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets sardes.

Les Consuls des deux Gouvernemens contractants, qui dans l'un et l'autre Etat se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages, auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

VIII. — Le présent Traité de commerce et d'amitié cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux Etats bien conservés de Sardaigne et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant douze ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées; mais, si, une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour les deux Parties pendant un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications de leurs Augustes Souverains, soit à Turin, soit à Téhéran, dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double en français et en persan le vingt-six du mois d'avril de l'an du Christ mil huit cent cinquante sept à Paris.

(L. S.) — DE VILLAMARINA.
(L. S.) (en persan) EMINOL MOLK FERROHK KHAN
Ambassadeur extraordinaire du Haut Gouvernement Persan.

(Ratificato il 12 giugno 1857. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 6 febbraio 1858.)

CXIX.

1857, 9 marzo, 10 e 16 maggio.

TANGERI.

1857

Cambio di lettere per l'adesione del Governo Sardo alle misure adottate dal Governo Marocchino per la repressione del contrabbando sulle coste di quell' Impero e l'ammessione della Sardegna al godimento dei vantaggi stipulati col Trattato Inglese Marocchino del 9 dicembre 1856 (*).

LETTERA DEL MAROCCO.

LODE A DIO UNICO

ECC. ECC. ECC.

All'amato ed illustre sig. G. Malmusi, Agente e Console Generale di S. M. Sarda in Tangeri. Non cessiamo d'informarci sulla tua salute, domandando sia buona; quindi:

Ti annunzio che a S. M. il Sultano, che Dio protegga, parve alleviare il commercio d'importazione ed esportazione, diminuendo le tasse che sopra esso pesavano. Ciò tutto per aiutare i negozianti e favorire il commercio di questo Impero colle Nazioni estere.

(*) Traduzione dall'arabo, inviata al Ministero dal Console generale di S. M. a Tangeri.

1857 Stabilì regole fisse sul diritto d'ancoraggio il quale sarà invariabile, a seconda della grandezza del bastimento, ed ha diminuite le tasse dapprima esistenti nei porti dell'Oceano.

Queste nuove disposizioni andranno in vigore col giorno 15 Sciaaban (9 aprile) prossimo col favor di Dio.

È noto a tutti voi, Consoli, che il contrabbando da qualche anno a questa parte è aumentato considerevolmente, che molti vi si sono gettati senza ritegno perchè niuno teme la giustizia finora limitatasi a togliere loro quanto contrabbandavano e non più.

Vi conosciamo tutti non voler danno pel Tesoro Imperiale, ma anzi la prosperità dei suoi Scali, ed essendo desiderio del Sultano, che Dio protegga, l'ammigliorare le condizioni del commercio e di tutti coloro che vi si dedicano, credette opportuno che ogni bastimento, proveniente da un paese qualsiasi, debba avere un manifesto sul quale siano notati il carico da lui portato e il numero dei passaggieri in esso trovantisi, affinchè richiesto il capitano di trasmetterlo agli amministratori, glielo dia firmato dal Console, come è in uso presso tutte le nazioni europee.

Allorquando sia passato il tempo dianzi fissato e si siano fatte le dette disposizioni, chiunque fosse trovato con contrabbando, glielo si toglierà, lasciando al proprio Console la cura di castigarlo secondo le leggi in uso presso la sua Nazione.

Se poi gli amministratori sospettassero trovare contrabbando in un bastimento ancorato in alcuno dei Porti Marocchini, questi potranno avvisarne il Console, pregandolo ad inviare un suo impiegato affinchè con essi vada a visitarlo. Se si trovasse questo contrabbando, il Governo se ne impadronirà, avendo diritto di ivi lasciare una guardia, nel caso vi fosse fondamento di credere tuttavia esistere contrabbando, finchè il bastimento sia di partenza.

Siamo certi che tutto il Corpo Consolare, amante la prosperità del commercio e del paese, troverà che questi provvedimenti sono giusti perchè adottati presso tutte le nazioni, e non danneggianti che gli improbi. E una volta in esecuzione, è bisogno che puntualmente siano eseguiti, chè altrimenti risulterebbene danno pel Tesoro Imperiale.

Non dubitiamo menomamente che la molta intelligenza dei vostri rispettivi Governi e il loro desiderio di ammigliorare il commercio farà sì che vi autorizzeranno a tenervi a queste nuove disposizioni.

Finalmente faccio sapere che in molti porti dell'Oceano, come 1857 Mazagan ed altri, si udirono lamenti perchè i capitani dei vari bastimenti arrivando gettano la zavorra nel porto e così lo danneggiano.

D'ora innanzi prego di scrivere ai vostri Agenti della costa perchè non permettano che i bastimenti vostri, come altri, facciano così, ma che invece scarichino la loro zavorra in mare fuori della rada, altrimenti loro infliggerassi cento scudi di multa.

Pregandovi di mandare copia di questa mia al vostro Governo, e mandarci, quando giunga, la risposta, vi saluto.

Tangeri, 12 Rageb 1273 (9 marzo 1857).

MOHAMMED EL KHATIB.

LETTERA SARDA.

A S. E. el Sid Mohammed el Khatib.

LODE A DIO UNICO

ECC. ECC. ECC.

Con sommo piacere ti partecipiamo che il primo Ministro del nostro Augusto Sovrano, che Dio conservi, ci ha ordinato con dispaccio del 29 marzo 1857 (2 Sciaaban 1273) pervenutoci soltanto quest'oggi, di aderire completamente al nuovo Regolamento dei porti e dogane emanato da S. M. Sceriffiana, che Dio conservi, tendente alla repressione del contrabbando ed a favorire il commercio legittimo.

Sono certo che l'alta tua intelligenza scorgerà in questa piena e pronta adesione del mio Sultano una nuova prova dell'amicizia e considerazione che egli professa per la sullodata Maestà Sceriffiana.

Infatti il mio Sovrano vi aderì non solamente per far godere ai proprii sudditi i vantaggi accordati ai sudditi inglesi, vantaggi

1857 che, come tu ben sai, ci sono assicurati dall'articolo III del nostro Trattato Sardo-Marocchino, in cui fu stipulato che la Sardegna godrebbe in Marocco dello stesso trattamento accordato alle nazioni più favorite: ma volle principalmente agevolare al tuo Sultano i mezzi d'entrare francamente in un sistema di governo conforme a quello delle Nazioni Europee e di condurre a fine le riforme amministrative e commerciali intraprese dal Sultano, che Dio conservi, e che faranno la gloria del suo regno.

Tieni dunque per fermo fin da questo momento che io, a nome del Mio Augusto Re, aderisco alle misure decretate dal Sultano per la repressione del contrabbando, come si conviene ad amici sinceri e disinteressati del Sultano stesso.

Ti prego poi di voler rinnovare, se è d'uopo, l'ordine alle Autorità della costa, perchè in verun modo e in verun caso disconoscano il diritto che abbiamo di partecipare ai vantaggi senza eccezione stipulati dall' onorevole mio collega ed amico signor Drummond Hay a nome della potente Alleata del mio Sultano la Regina della Gran Brettagna.

Salute.

Tangeri, il 10 maggio 1857 (16 Ramadan 1273).

MALMUSI.

LETTERA MAROCCHINA.

LODE A DIO UNICO

ECC. ECC. ECC.

All'amato ed illustre sig. G. Malmusi, Agente e Console Generale di S. M. Sarda in Tangeri. Non cessiamo d'informarci sulla tua salute, domandando sia buona; quindi:

Ricevemmo la tua lettera del 16 Ramadan che ci notificò esserti giunto l'ordine dal tuo Sovrano, che Dio conservi, d'aderire completamente ai nuovi regolamenti emanati dal Sultano pei porti

e dogane nell'intento di reprimere il contrabbando e fomentare il commercio legittimo. 1857

Dici pure che ai tuoi negozianti ed amministrati debbono accordarsi tutti i vantaggi e favori di cui godono in questo Impero i sudditi di qualsiasi altra Nazione: ecco la mia risposta:

Nostro Signore il Sultano, nello stipulare il nuovo Trattato colla Gran Bretagna, ha voluto che tutte le Nazioni godessero dei vantaggi ivi stipulati, semprechè accettassero tutte le condizioni del Trattato stesso.

Dici poi che il tuo Governo aderì al nuovo Regolamento per la repressione del contrabbando, perchè amico come è del Sultano, volle aiutarlo a guarire quella piaga e ad attuare le riforme che saranno la gloria del suo Regno.

A ciò rispondo che la Nazione Sarda aderendo al detto Regolamento giusto e necessario si eleva sempre più a gloria e magnificenza, e che tu, da cui il tuo Sovrano, Dio lo guardi, fu informato della giustizia delle nuove misure contro il contrabbando, provasti pure questa volta essere uomo di molto ingegno, giacchè l'uomo intelligente dirige sempre i suoi passi al bene, alla virtù ed all'amore di tutti gli schiavi di Dio.

Salute.

Tetuan, 16 maggio 1857.

L'Impiegato del Trono elevato da Dio
MOHAMMED EL KHATIB

Che Dio al bene diriga.

CXX.

1857, 6 settembre.

1857

TORINO.

Convenzione fra la Sardegna e la Spagna per l'estradizione reciproca dei malfattori (*).

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà la Regina di Spagna, avendo risoluto di comune accordo di conchiudere una Convenzione per l'estradizione reciproca dei malfattori, che assicuri la repressione dei crimini e delitti ordinari commessi nei loro rispettivi territori, ed i cui autori o complici volessero sfuggire alla pubblica vendetta ed all'azione delle leggi col rifuggiarsi dall'un paese nell'altro, hanno nominato a quest' oggetto per loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, S. E. il Conte Camillo Benso di Cavour, Deputato al Parlamento, Presidente del Consiglio, Ministro per gli Affari Esteri, Cavaliere dell'Ordine Supremo della SS. Annunziata, Cavaliere Gran Croce del distinto Ordine di Carlo III di Spagna, ecc., ecc., ecc.

E Sua Maestà la Regina di Spagna, l'Eccellentissimo Signor Don Alessandro De Castro, Cavaliere Gran Croce del Real Ordine d'Isabella la Cattolica, Commendatore di numero del Reale e distinto Ordine di Carlo III, Deputato alle Cortes in varie legislature, e Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re di Sardegna;

(*) Il testo originale di questa Convenzione è in lingua italiana e spagnuola.

I quali dopo di essersi scambiato i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue; 1857

I. — I Governi Sardo e Spagnuolo si obbligano a consegnarsi reciprocamente, eccettuati i loro nazionali, gl' individui rifugiati dalla Spagna e da' suoi possedimenti negli Stati Sardi, e dagli Stati Sardi nella Spagna e ne' suoi possedimenti, accusati o condannati per l'uno dei crimini contemplati nell'articolo 3 dai Tribunali di quelli fra i due paesi ove i fatti saranno stati commessi.

L'estradizione avrà luogo dietro domanda diretta dall' un Governo all'altro in via diplomatica.

II. — I crimini e delitti politici sono eccettuati dalla presente Convenzione.

È stipulato espressamente che l'individuo, la cui estradizione sarà stata accordata, non potrà in nessun caso essere processato o punito per alcun crimine o delitto politico anteriore all' estradizione, nè per alcun fatto connesso ad un tal crimine o delitto nè per alcun altro non previsto dalla presente Convenzione.

III. — I crimini per cui l'estradizione dovrà essere reciprocamente accordata sono:

1. Parricidio, assassinio, venefizio, omicidio, infanticidio, aborto, stupro violento, attentato al pudore commesso con violenza o sopra una persona minore di undici anni, lesioni corporali e ferite gravi susseguite da morte, esposizione d'infante, quando questa non poteva avere altro oggetto che la morte del medesimo, e sia questa avvenuta in conseguenza dell'abbandono;

2. Profanazione deliberata delle sacre forme dell' Eucaristia, sevizie gravi contro un Ministro della religione mentre esercita le funzioni del suo ministero;

3. Incendio volontario;

4. Associazione di malfattori, grassazione, estorsione violenta, rapina, furto qualificato;

5. Truffa, frode con abuso di confidenza;

6. Fabbricazione, introduzione, od emissione di false monete e degli strumenti atti alla fabbricazione ed alla falsificazione;

Sono considerati come falsa moneta la carta dello Stato e quella di banca, i bolli, i punzoni, ed impronti relativi.

7. Falsa testimonianza e subornazione di testimoni, falso in atti e documenti pubblici, nelle scritture di commercio e private; spergiuro; denunzia o querela calunniosa;

1857 8. Sottrazioni commesse da depositari pubblici, amministratori, agenti contabili ed altri;

9. Bancarotta fraudolenta.

IV. — Gli oggetti rubàti trovati in possesso dell'inquisito o deposti nel paese ove s'è rifugiato, come pure quelli che devono servire alla prova del crimine, saranno rimessi quando l'estradizione avrà luogo, o quando sarà possibile il farlo.

V. — Perchè l'estradizione sia accordata, la domanda dev'essere accompagnata dal mandato di cattura o da qualsiàsi altro documento avente il medesimo effetto secondo la forma prescritta dalla legislazione dello Stato richiedente, ed indicante parimenti la natura e la gravità dei fatti incriminati, non che la disposizione penale che vi è applicabile.

La domanda sarà altresì accompagnata dai contrassegni del reo affine di agevolarne l'arresto.

VI. — Se l'individuo richiesto è già inquisito o condannato per un crimine o delitto commesso nel paese ove si è rifugiato, la di lui estradizione potrà essere differita finchè sia stato assolto, od abbia scontato la pena.

VII. — L'estradizione potrà essere rifiutata, se dopo la perpetrazione del crimine, le istanze fiscali, o la condanna, fosse trascorso il termine della prescrizione secondo le leggi del paese ove il rifugiato si trova.

VII. — Dovendo il Governo Spagnuolo rispettare il diritto che compete in Ispagna a certi rei di sottrarsi alla pena di morte in virtù dell'asilo ecclesiastico, è convenuto che l'estradizione concessa al Governo Sardo degl'inquisiti che si trovano in questo caso, sarà soggetta alla condizione che la pena di morte non potrà loro essere inflitta, nel caso in cui questa pena, la quale allo stato attuale della legislazione sarda non è applicabile ad alcuno degli inquisiti ammessi in Ispagna al benefizio del diritto d'asilo, diventasse applicabile ai medesimi per l'avvenire. Una copia legalizzata del processo a tal uopo istruito dovrà essere presentata come documento di prova all'epoca della consegna dell'inquisito.

IX. — L'estradizione avrà tuttavia luogo anche nel caso in cui impedisse l'adempimento degli obblighi contratti dall'individuo richiesto verso privati, i quali potranno far valere i loro diritti nanti l'Autorità competente.

X. — I porti di Genova e di Cagliari negli Stati Sardi e quelli 1857
di Barcellona e di Valenza nei dominii di Sua Maestà la Regina
di Spagna sono fissati pel deposito dei rei soggetti alla estradizione.

XI. — Le spese cagionate dall'arresto, dalla detenzione, dalla custodia, dal mantenimento e dal trasporto nell'uno dei depositi mentovati dall'articolo precedente degl'individui di cui si sarà accordata l'estradizione, il mantenimento e la custodia dei medesimi nel luogo di deposito fino al termine di due mesi, saranno a carico del Governo del paese ove il reo trovasi rifugiato. Il trasporto ed il mantenimento dello stesso durante il transito da un porto di deposito a quello di destinazione saranno a carico del Governo richiedente.

XII. — I due mesi fissati dall'articolo precedente comincieranno dal giorno in cui la Legazione dell'uno dei due paesi avrà fatto conoscere al Ministero degli Affari Esteri del paese dove è accreditata, che il reo richiesto è a sua disposizione.

XIII. — Se l'uno dei due Governi non avrà disposto dell'inquisito nello spazio di quattro mesi dopo che sarà stato informato che questi fu messo a sua disposizione, l'estradizione potrà essere rifiutata e l'inquisito rimesso in libertà.

XIV. — Quando la gravità dei crimini che dan luogo all'estradizione, o la necessità di maggior precauzione l'esigessero, gl'inquisiti potranno essere trasportati a bordo delle navi da guerra delle due Nazioni che si trovassero nei porti di deposito con destinazione pei porti dello Stato richiedente, dietro domanda motivata e diretta in via diplomatica al Ministro degli Affari Esteri del Governo richiesto.

XV. — Le alte Parti contraenti si riservano, ove occorra, di determinare di comune accordo le formalità concernenti la consegna dei rei, e le disposizioni relative all'applicazione della presente Convenzione.

XVI. — Se per accertare le circostanze che accompagnarono un crimine commesso sia negli Stati Sardi, sia in Ispagna e ne' suoi possedimenti, fosse necessario udir testimoni o fare un atto legale qualunque, come perizia, o verificazione, nell'uno e nell'altro paese, le competenti Autorità dei due Stati dovranno deferire alle lettere rogatorie, che a questo effetto saranno state spedite, e

1857 trasmetter quindi alla Autorità richiedente l'originale o la copia autentica dei processi verbali delle deposizioni dei testimoni e degli altri atti summenzionati.

È convenuto che i testimoni potranno sempre far uso del diritto che loro accordasse la legislazione rispettiva Sarda e Spagnuola d'astenersi dal deporre.

Ciononondimeno l'obbligo di deferire alle lettere rogatorie cesserà nel caso in cui il procedimento sia intentato contro un suddito del Governo richiesto non ancora arrestato dalla Autorità richiedente, o quando l'imputazione dell'individuo già arrestato cada sopra un fatto non punibile a tenore delle leggi del paese dell' Autorità richiesta.

XVII. — Nei casi previsti dall'articolo precedente, le Autorità richiedenti dovranno rimborsare le spese fatte in contanti dall'Autorità richiesta per l'udizione dei testimoni e per gli atti atti legali mentovati in detto articolo.

L'ammontare di tale rimborso sarà regolato giusta le norme vigenti in proposito nel paese dell'Autorità richiesta.

XVIII. — La presente Convenzione non sarà esecutoria che dieci giorni dopo la sua pubblicazione nella forma prescritta dalle leggi dei due paesi.

XIX. — La presente Convenzione è conchiusa per dieci anni, e se un anno prima della scadenza di questo termine, l'uno dei Governi non avrà dichiarato di rinunziarvi, essa non cesserà, a cominciare da quest'epoca, di essere in vigore se non dodici mesi dopo la denunzia, la quale potrà essere fatta in ogni tempo.

Sarà essa ratificata e le ratifiche saranno cambiate in Torino nello spazio di quarantacinque giorni o prima se possibile.

In fede del che i sottoscritti Plenipotenziari hanno firmata la presente Convenzione in doppio originale e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in Torino addì sei del mese di settembre dell'anno mille ottocento cinquanta sette.

(L. S.) C. CAVOUR.
(L. S.) ALESSANDRO DE CASTRO.

(Ratificata l'8 ottobre 1857. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 4 novembre successivo.)

CXXI.

1857, 10 dicembre.

TORINO.

1857

Trattato di navigazione e di commercio fra la Sardegna ed il Belgio, seguito da una Dichiarazione alla stessa data e da un articolo addizionale del 19 febbraio 1858 contenente alcune riserve in ordine agli articoli 11 e 19.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, voulant, par un arrangement nouveau mis en harmonie avec les modifications introduites dans la législation commerciale et maritime de leurs Etats respectifs, étendre les relations et consolider les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociations, et ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Bongiovanni Camille Comte de Castelbourg, Directeur général des Douanes et Gabelles, Commandeur des Ordres des Ss. Maurice et Lazare, de la Légion d'Honneur, du Medjidié, du Christ de Portugal, officier de l'Ordre de Léopold, et du Lion des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy son Ministre résident près de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, officier de l'Ordre de Léopold, Chevalier des Ordres de la Branche Ernestine, de la Légion d'Honneur, de Charles III et du Saint Sépulcre; lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1857 I. — Il y aura entre la Sardaigne et la Belgique liberté réciproque de commerce. Les Sardes en Belgique, et les Belges en Sardaigne pourront réciproquement et en toute sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sanf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

II. — Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et réglements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce Sarde et par le Code de commerce Belge, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin ils ne paieront point à raison de leur commerce ou de 1857 leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent en matière de commerce les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

III. — Les Sardes en Belgique et les Belges en Sardaigne seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

IV. — Les citoyens de l'une ou de l'autre Partie contractante jouiront dans les deux Etats de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués, ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

V. — Seront considérés comme Sardes en Belgique et comme Belges en Sardaigne les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

VI. — Les navires Sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires Belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats Sardes, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée, qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage,

1857 de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

VII. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1. Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats, dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur Sardes et Belges faisant un service régulier de navigation entre les Etats Sardes et la Belgique, seront exemptés dans l'un et dans l'autre pays du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

VIII. — Le pavillon Sarde étant par le présent Traité complètement assimilé au pavillon Belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut tant que celui-ci en jouira lui-même.

IX. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce,

Enfin ils ne paieront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent en matière de commerce les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

III. — Les Sardes en Belgique et les Belges en Sardaigne seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

IV. — Les citoyens de l'une ou de l'autre Partie contractante jouiront dans les deux Etats de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués, ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

V. — Seront considérés comme Sardes en Belgique et comme Belges en Sardaigne les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

VI. — Les navires Sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires Belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats Sardes, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée, qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage,

1857 de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

VII. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1. Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats, dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur Sardes et Belges faisant un service régulier de navigation entre les Etats Sardes et la Belgique, seront exemptés dans l'un et dans l'autre pays du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

VIII. — Le pavillon Sarde étant par le présent Traité complètement assimilé au pavillon Belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut tant que celui-ci en jouira lui-même.

IX. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce,

leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. 1857

X. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

XI. — Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon Sarde, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon Belge.

XII. — Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports Sardes sous pavillon Belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droit d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon Sarde.

XIII. — Les objets de toute nature quelconque exportés par navires Sardes ou par navires Belges, des ports de l'un ou de l'autre des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

XIV. — Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

XV. — Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée en Belgique aux sels

1857 de France pour déchets au raffinage, n'est pas étendue aux sels des Etats Sardes.

XVI. — Les marchandises importées dans les ports de Sardaigne ou de Belgique par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

XVII. — Les navires Sardes entrant dans un port de Belgique, et réciproquement les navires Belges entrant dans un port de Sardaigne, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

XVII. — Les objets de toute nature venant de Sardaigne, ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront à leurs passage par le territoire Belge du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement les objets de toute nature venant de Belgique, ou expédiés vers la Belgique, jouiront à leur passage par le territoire Sarde du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

XIX. — Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties

contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Enfin les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder en matière de commerce aucune autre faveur ou immunité à un Etat étranger qui ne soit immédiatement étendue à leurs nationaux respectifs, gratuitement si la faveur est gratuite, moyennant la même compensation ou l'équivalent si elle est conditionnelle. Il est d'ailleurs bien entendu que cette dernière clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions du présent Traité, qui stipulent de plein droit et sans conditions le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

XX. — Il pourra être établi des Consuls et des Vice-Consuls de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

XXI. — Les agents Consulaires Sardes dans les Etats de Belgique jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Sardaigne pour les agents Consulaires de Belgique.

XXII. — Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt

1857 du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

XXIII. — Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets sardes ou belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les Tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des Gouvernements respectifs.

XXIV. — Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger en cas de besoin ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés; et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur

les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente 1857
qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au Consul Sarde ou Belge dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le Consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

XXV. — Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un Etat quelconque, les citoyens de l'autre Partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même Etat, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seront bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment, qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du Commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des Parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre Partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commerce et de naviguer stipulée au § 1.er du présent article ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

XXVI. — Si l'une des Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce Puissance, d'une part les marchandises couvertes du pavillon de la Partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et d'autre part les marchandises appartenant à la Partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre Partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

1857 du pays, à la réquisition et aux frais d' ... ec un pays
que ces agents aient trouvé une occa... autoriser ses
Si pourtant cette occasion ne se r... que pour agir
de deux mois, à compter du jour ... le commerce et
seraient mis en liberté, et ne pr...
même cause. Il est entendu qu...
tie seront exceptés de la pr... eur pendant cinq
soient naturalisés citoyens ... tifications. et si un
Si le déserteur avait co... , ni l'autre des deux
différée jusqu'à ce qu... ne Déclaration officielle son
ait rendu son jugem... ets, ledit Traité restera encore
XXIII. — Les ... née pour les deux Parties. et ainsi de
sujets sardes ou ... ion des douze mois qui suivront la Décla-
les limites de ... question, à quelque époque qu'elle ait lieu.
trantes, ou ... Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi de
dans les pr... et par S. M. le Roi des Belges. et les ratifications en
Partie co... échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt
s'il y ... se peut.
tribu... foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé
dev... sceaux.
fa... Fait en double original à Turin le 10 décembre 1857.

(L. S.) C. DE CASTELBOURG.
(L. S.) J. LANNOY.

DICHIARAZIONE.

Les Plénipotentiaires Sarde et Belge soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à la signature du nouveau Traité de commerce et de navigation qu'ils ont conclu sous la date de ce jour. ont arrêté. de commun accord. qu'il reste bien entendu que les clauses de l'article dix-neuf du dit Traité ne sont pas applicables, pour les deux pays, aux concessions de tarif faites ou à faire à la France, et qu'ainsi leurs Gouvernements respectifs se réservent de maintenir et de stipuler. en faveur de la France exclusivement. des avantages spéciaux de douane pour les productions de son sol et de son industrie. qui seront considérés comme équivalents des concessions qui sont, ou seraient faites au commerce de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont échangé la présente Déclaration faite en double expédition. 1857

Fait à Turin le 10 décembre 1857.

(L. S.) C. DE CASTELBOURG.
(L. S.) J. LANNOY.

ARTICOLO ADDIZIONALE.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, jugeant convenable de réserver un traitement de faveur aux navires belges pour le commerce indirect du sel, à l'exclusion des navires étrangers, il est spécialement entendu et établi entre les Hautes Parties contractantes que, nonobstant l'art. 11 du Traité ci dessus, le Gouvernement Belge continuera à faire usage de cette faculté relativement au commerce des sels (autres que ceux de provenance sarde) importés sous pavillon Sarde.

En compensation, le Gouvernement Belge s'engage à faire, à l'époque de la mise à éxécution du Traité ci dessus, et tant que durera la restriction précédente, les réductions suivantes dans le tarif de douane actuellement en vigueur en Belgique sur les articles ci-après de provenance sarde:

a) Marbres bruts, taillés ou sciés, libres, à l'entrée.

b) Macaroni, semoule, et vermicelles réduits à 1 fr. 20 centimes les 100 kilogrammes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le Traité signé le 10 décembre 1857, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent article additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le 19 février 1858.

(L. S.) C. DE CASTELBOURG.
(L. S.) J. LANNOY.

(*Ratificato il 25 marzo 1858. — Il cambio delle ratifiche del Trattato e dell'articolo addizionale ebbe luogo il 25 aprile dello stesso anno.*)

1857 I. — Il y aura entre la Sardaigne et la Belgique liberté réciproque de commerce. Les Sardes en Belgique, et les Belges en Sardaigne pourront réciproquement et en toute sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sanf les précautions de police employées à l'égard des citoyens dès nations les plus favorisées.

II. — Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, saûf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et réglements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce Sarde et par le Code de commerce Belge, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin ils ne paieront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent en matière de commerce les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

1857

III. — Les Sardes en Belgique et les Belges en Sardaigne seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

IV. — Les citoyens de l'une ou de l'autre Partie contractante jouiront dans les deux Etats de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués, ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

V. — Seront considérés comme Sardes en Belgique et comme Belges en Sardaigne les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

VI. — Les navires Sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires Belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats Sardes, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée, qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage,

1857 de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

VII. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1. Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats, dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur Sardes et Belges faisant un service régulier de navigation entre les Etats Sardes et la Belgique, seront exemptés dans l'un et dans l'autre pays du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

VIII. — Le pavillon Sarde étant par le présent Traité complètement assimilé au pavillon Belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut tant que celui-ci en jouira lui-même.

IX. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce,

leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

X. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

XI. — Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon Sarde, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon Belge.

XII. — Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports Sardes sous pavillon Belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droit d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon Sarde.

XIII. — Les objets de toute nature quelconque exportés par navires Sardes ou par navires Belges, des ports de l'un ou de l'autre des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

XIV. — Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

XV. — Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée en Belgique aux sels

1857 de France pour déchets au raffinage, n'est pas étendue aux sels des Etats Sardes.

XVI. — Les marchandises importées dans les ports de Sardaigne ou de Belgique par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

XVII. — Les navires Sardes entrant dans un port de Belgique, et réciproquement les navires Belges entrant dans un port de Sardaigne, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

XVII. — Les objets de toute nature venant de Sardaigne, ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront à leurs passage par le territoire Belge du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement les objets de toute nature venant de Belgique, ou expédiés vers la Belgique, jouiront à leur passage par le territoire Sarde du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou èn destination du pays le plus favorisé.

XIX. — Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties

contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations. 1857

Enfin les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder en matière de commerce aucune autre faveur ou immunité à un Etat étranger qui ne soit immédiatement étendue à leurs nationaux respectifs, gratuitement si la faveur est gratuite, moyennant la même compensation ou l'équivalent si elle est conditionnelle. Il est d'ailleurs bien entendu que cette dernière clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions du présent Traité, qui stipulent de plein droit et sans conditions le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

XX. — Il pourra être établi des Consuls et des Vice-Consuls de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

XXI. — Les agents Consulaires Sardes dans les Etats de Belgique jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Sardaigne pour les agents Consulaires de Belgique.

XXII. — Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt

1857 la somme d'un franc par 30 grammes, poids net, en remboursement du droit de transit à payer par l'Administration des postes sardes en vertu de l'art. 6.

XII. — L'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes sardes, pour les lettres affranchies originaires, soit du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit des Colonies ou des pays d'outremer, dont la correspondance est expédiée par le Royaume Uni, et transmise par la voie des Etats Sardes aux Etats du Continent, ou aux Colonies ou pays d'outremer, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Etats du Continent, ou des Colonies ou des pays d'outremer, et transmises par la voie des Etats Sardes à destination, soit du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit des Colonies ou des pays d'outremer, dont la correspondance est expédiée par le Royaume Uni, savoir:

Pour les lettres affranchies, originaires soit du Royaume Uni soit des Colonies ou des pays d'outremer:

1. La somme de dix centimes par chaque lettre simple pour le transit sur le territoire sarde.

2. La taxe ou les taxes étrangères payées par l'Administration des postes sardes aux Administrations des postes des Etats du Continent pour les lettres à destination ou originaires de ces pays.

3. La somme de vingt centimes par chaque lettre simple pour le port de voie de mer des lettres à destination des Colonies ou des pays d'outremer.

Pour les lettres non affranchies, originaires des Etats du Continent ou des Colonies ou des pays d'outremer, les mêmes taxes indépendamment de la somme d'un franc par trente grammes poids net, en remboursement du droit du transit à payer par l'Administration des postes sardes en vertu de l'art. 6.

XIII. — Les habitants des deux pays pourront envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant que possible pour les pays auxquels les Offices respectifs servent d'intermédiaires.

Des lettres chargées pourront pareillement être expédiées des Etats Sardes pour Malte et *viceversa*.

Un droit ou taxe additionnelle, dont le montant sera fixé par

l'Office expéditeur des lettres chargées, pourra être perçu et retenu dans le pays d'origine. Cependant aucun droit, charge ou taxe quelconque, ne pourra être perçue dans le pays de destination sur les lettres chargées expédiées du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou de Malte pour les Etats Sardes ou *viceversa*. 1857

XIV. — Les paquets de livres, y compris les journaux et imprimés de toute nature, expédiés des Etats sardes au Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande sous les conditions indiquées ci-dessous, seront passibles du droit à fixer de temps à autre par l'Administration des postes sardes, et ceux expédiés du Royaume Uni aux Etats Sardes seront passibles du droit à fixer de temps à autre par l'Administration des postes britanniques.

1. Le port sera payé d'avance, mais l'Office expéditeur pourra, s'il le croit convenable, permettre la transmission à destination d'un paquet de livres affranchi au moins jusqu'à un port simple. Dans ce cas, il sera passible du montant de l'insuffisance et d'un port additionnel à titre d'amende; ces deux sommes seront perçues et gardées par l'Administration à laquelle le paquet a été expédié.

2. Chaque paquet devra être expédié soit sans bande, soit sous bande ouverte des deux côtés et de manière à permettre l'examen du contenu.

3. Un paquet de livres pourra contenir plusieurs livres distincts ou autres publications, estampes ou cartes géographiques, et, avec le consentement de l'Administration des postes de France, une quantité quelconque de papier, parchemin ou vélin, et les livres et autres publications, estampes, cartes géographiques etc., pourront être, avec le même consentement, imprimées, écrites à la main ou en blanc, ou un mélange des trois; en outre, il sera permis toutes les reliures légitimes, les montures ou couvertures d'un livre, publication etc., ou d'une partie d'eux seulement, et que ces reliures etc., soient réunies ou détachées, avec les rouleaux lorsqu'il s'agit d'estampes ou de cartes géographiques, avec les signets (soit en papier, soit autrement) lorsqu'il s'agit de livres, et, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour garantir la transmission des matières littéraires ou artistiques, et tout ce qui leur appartient ordinairement, mais il ne sera pas permis aucun échan-

1857 tillon ou livre d'échantillon, à moins que ceux-ci ne soient entièrement de papier.

4. Les paquets de livres ne pourront contenir des lettres écrites ni fermées, ni ouvertes; ils ne pourront contenir aucun objet cacheté ou fermé de manière à en empêcher l'examen; il n'y aura aucune lettre, ni autre communication écrite de la nature d'une lettre ni sur ces paquets, ni sur les deux cotés de la bande.

Les paqnets de livres ne pourront avoir plus de deux pieds anglais ou sept décimètres ni en longueur, ni en largeur, ni en hauteur.

Des paquets de livres, y compris les journaux et imprimés de toute espèce, pourront pareillement être expédiés de Malte à Gênes, ou de Gênes à Malte. Ces paquets de livres seront affranchis jusqu'à destination, conformément aux taxes à fixer par l'office envoyeur.

XV. — L'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes sardes, pour les paquets de livres mentionnés dans l'art. 14 précédent, originaires du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net.

L'Administration des postes sardes de son côté paiera à l'Administration des postes britanniques pour les paquets de livres mentionnés dans l'art. 14 précédent, originaires de la Sardaigne, une somme égale d'un franc par kilogramme, poids net, pour tout le service rendu par l'Administration des postes britanniques, et un franc par kilogramme en remboursement du droit de transit à travers la France.

Cependant, pour les paquets de livres originaires des Etats Sardes, et à destination de Malte, l'Administration des postes sardes paiera à l'Administration des postes britanniques un seul franc par kilogramme en remboursement de la taxe de voie de mer payée à la France.

XVI. — L'Administration des postes sardes paiera à l'Administration des postes britanniques, pour le transport, à travers le Royaume Uni de la Grande Bretagne et Irlande, des paquets de livres en transit que l'Administration des postes britanniques transportera à travers son territoire pour le compte de l'Administration des postes sardes, la somme d'un franc par kilogramme, poids net.

L'Administration des postes sardes paiera, en outre, à l'Administration des postes britanniques, pour le transport par mer des paquets de livres qui seront transportés pour le compte de l'Administration des postes sardes par les paquebots-poste britanniques, ou par les bâtimens du commerce partant, ou à destination des ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net. 1857

En considération des dépenses que supporte l'Administration des postes britanniques pour le transport des dépêches à travers l'Isthme de Suez ou l'Isthme de Darien, l'Administration des postes sardes paiera, en outre, à l'Administration des postes britanniques, pour les paquets de livres que l'Administration des postes sardes expédiera, ou recevra par les paquebots-poste britanniques, et par la voie de l'un ou de l'autre Isthme, savoir:

Pour le transport des paquets de livres à travers l'Isthme de Suez un droit de transit de 80 centimes par kilogramme, poids net.

Pour le transport des paquets de livres à travers l'Isthme de Darien un droit de transit de 2 franc 40 centimes par kilogramme, poids net.

Il est entendu que, dans le cas où les frais supportés par l'Administration des postes britanniques pour le transport des paquets de livres à travers l'un ou l'autre des deux Isthmes viendraient à augmenter ou à diminuer, les sommes ci-dessus mentionnées seront augmentées ou diminuées en proportion égale.

Réciproquement, l'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes sardes, pour le transport à travers les Etats sardes des paquets de livres en transit que l'Administration des postes sardes transportera à travers son territoire pour le compte de l'Administration des postes britanniques, la somme d'un franc par kilogramme, poids net.

XVII. — L'Administration des postes sardes s'engage à faire le transport, à travers le territoire sarde, des dépêches closes que l'Administration des postes britanniques échangera par les Etats sardes avec quelque colonie britannique, ou avec quelque pays étranger, aux taux fixés par les articles 12 et 16 pour le transport à découvert.

L'Administration des postes britanniques s'engage de son côté

1857 à faire le transport à travers le territoire britannique, ainsi que le transport par les paquebots-poste britanniques, ou par les bâtiments de commerce arrivant, ou à destination des ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, des dépêches closes que l'Administration des postes sardes échangera par le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande avec quelques Etats d'Amérique ou autres pays étrangérs, aux taux fixés par les articles 10 et 16 pour le transport à découvert.

XVIII. — A l'exception des paquets de livres à destination de l'Autriche, de Parme et de Modène, les lettres et les paquets de livres, que les deux Administrations des postes se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, en vertu de la présente Convention, ne pourront, excepté le cas d'affranchissement insuffisant prévu par les articles 4 et 14, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est entendu, cependant, que cette disposition n'infirme en aucune manière le droit des deux Administrations de ne pas effectuer la distribution des imprimés dont l'importation serait prohibée par les lois et réglements du pays, auquel ces objets sont transmis.

XIX. — Les lettres ordinaires ou chargées, les paquets de livres mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les mêmes poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

XX. — Les lettres ordinaires ou chargées, et les paquets de livres échangés à découvert entre les deux Administrations des postes de Sardaigne et de la Grande Bretagne, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, 1857 qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les mêmes poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives sur de simples déclarations, ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

XXI. — Il est convenn, que pour tout ce qui se rapporte à l'exécution de la présente Convention trente grammes seront assimilés à l'once britannique, dix centimes au *penny* britannique, et un franc et 20 centimes au *shilling* britannique.

XXII. — L'Administration des postes britanniques et l'Administration des postes sardes détermineront, d'un commun accord, les conditions auxquelles seront échangées à découvert ou en dépêches closes, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les paquets de livres originaires ou à destination des colonies ou des pays étrangers qui emprunteront les deux pays comme moyen de communication.

XXIII. — L'Administration des postes sardes et l'Administration des postes britanniques désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la formation et à la liquidation des comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Les deux Administrations auront la faculté de modifier, de temps à autre et d'un commun accord, les dispositions prises en vertu de cet article, ainsi que celles fixées par tous les articles précédents, exceptés les articles 4 et 5.

XXIV. — L'Administration des postes sardes et l'Administration des postes britanniques se réservent d'examiner s'il serait utile de substituer aux règles convenues dans cette Convention, relativement au système de décompte réciproque des deux Administrations pour les lettres échangées entre le Royaume Uni et

1857 les Etats Sardes, un arrangement, par lequel le payement sera fait conformément au poids net des correspondances et, pour le cas où ce système d'échange pourrait être adopté, les deux Administrations établiront, de temps à autre, le port, par once britannique, à payer par un Office à l'autre sur chaque catégorie de correspondance.

Les deux Administrations examineront aussi dans la suite, et arrêteront si un arrangement ne pourra pas être adopté au lieu des deux systèmes de décompte, prenant les mesures afin que celle des deux Administrations qui se trouvera constamment débitrice envers l'autre, lui paye par trimestre une somme qu'on jugerait à-peu-près égale à la balance résultant pratiquement de la tenue des comptes détaillés, de manière à rendre inutiles tous les comptes, excepté parfois et pour peu de temps, dans le but de s'assurer si dans le nombre des lettres, etc., quelque changement matériel n'a pas eu lieu pour rendre nécessaire une modification dans le montant du payement trimestriel.

XXV. — La présente Convention sera mise à exécution le 1er février 1858.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XXVI. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le douze du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante sept.

(L. S.) V. E. D'AZEGLIO.
(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) ARGYLL.

(*Ratificata il 15 gennaio 1858 — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Londra il 20 gennaio dello stesso anno*)

CXXIII.

1858, 30 marzo.

TORINO

1858

Memorandum della Corte di Sardegna sulle divergenze insorte con quella di Napoli riguardo alla cattura del piroscafo sardo il Cagliari.

La capture du bateau à vapeur sarde le *Cagliari*, faite en temps de paix et en pleine mer par deux frégates napolitaines, préoccupe sérieusement depuis quelque temps l'attention publique. Il s'agit en effet d'une question du droit des gens qui se rattache à la sécurité du commerce maritime de toutes les nations.

Les explications échangées entre les deux Gouvernements n'ayant abouti jusqu'à présent à aucun résultat satisfaisant, un grave conflit peut s'élever entre les deux Cours. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, confiant dans son droit et dans la justice de sa cause, croit en conséquence devoir porter à la connaissance des Souverains amis et alliés de la Sardaigne, et notamment à celle des Puissances maritimes, les faits qui ont donné lieu à cette déplorable contestation. Ces faits constituent en effet une violation flagrante de la loi commune à toutes les nations, loi à laquelle aucun Etat ne peut se soustraire qu'en s'exposant à subir toutes les conséquences de cette déviation volontaire des principes du droit des gens.

Dans la soirée du 25 juin 1857, le bateau à vapeur le *Cagliari*, capitaine Sitzia de la compagnie Rubattino, partit de Gênes pour le port de Cagliari en Sardaigne et pour Tunis. Ce paquebot avait une destination connue et publiée d'avance, il faisait un service

1858 périodique, il était en outre chargé par le Gouvernement du transport des dépêches et des paquets de l'Administration des Postes. Le *Cagliari* était nanti de sa patente de nationalité et de papiers de bord réguliers; le but de sa course était pacifique et légitime. Il avait à son bord trente-trois passagers. Quelques heures après le départ, tandis qu'une partie de l'équipage était employée au service intérieur, et que l'autre prenait du repos, vingt-cinq de ces passagers s'emparent violemment de la personne du capitaine, l'entraînent sur le pont, obligent un des passagers de prendre le commandement du navire, et, les pistolets au poing, forcent l'équipage à obéir à leurs ordres.

Après avoir débuté par ces forfaits, les insurgés continuent leur entreprise criminelle en dirigeant le bâtiment sur l'île de Ponza. Ils y prennent terre, ils délivrent les détenus avec lesquels ils vont débarquer à Sapri, terme de leur expédition.

Arrivés dans ces parages, les insurgés rendirent la liberté au capitaine Sitzia, qui en profita aussitôt pour se diriger vers Naples dans le but d'informer le Consul de Sardaigne de l'attentat dont il avait été la première victime.

Tous ces faits sont dûment constatés par le journal de bord et par les déclarations unanimes des passagers innocents et mis en liberté par les tribunaux des Deux-Siciles. Les insurgés eux-mêmes avaient fait des déclarations analogues, et ils les ont ensuite confirmées devant la Cour de justice qui siége en ce moment à Salerne.

Tandis que le *Cagliari*, rendu à son capitaine légitime, poursuivait sa route vers Naples dans le but indiqué, il est découvert par les deux frégates napolitaines le *Tancredi* et l'*Ettore Fieramosca*. Le *Tancredi* tire le coup de canon, et le *Cagliari* s'arrête sans opposer aucune résistance. Le capitaine Sitzia, sur l'ordre du commandant napolitain, se rend à bord du *Tancredi;* il y est arrêté, on visite son navire, on le capture et on l'amène à Naples. Là le *Cagliari* est séquestré, le capitaine, l'équipage et les passagers sont emprisonnés.

Deux procès s'instruisent ensuite: l'un devant une Commission de prises maritimes, nommée *ad hoc* par le Gouvernement de Naples, afin de faire déclarer de bonne prise la capture du *Cagliari*; l'autre devant la Cour de Salerne pour juger les individus arrêtés

à bord du bateau comme impliqués dans les actes commis par les insurgés à Ponza et à Sapri. 1858

Aussitôt que la capture du *Cagliari* a été connue, le Gouvernement des Deux-Siciles s'est empressé d'en informer le Chargé d'affaires de Sardaigne, en lui annonçant, en toute bonne foi sans doute, que le bateau avait été saisi dans les eaux de Policastro, c'est-à-dire dans l'endroit même du débarquement des insurgés, dans un golfe où les autorités napolitaines pouvaient prétendre d'exercer jusqu'à un certain point leur juridiction.

En présence de cette déclaration le Cabinet de Turin ne s'est pas cru autorisé à faire des réclamations officielles; il s'est borné en conséquence à solliciter la prompte restitution du navire et de sa cargaison aux propriétaires, et la mise en liberté de l'équipage et des passagers innocents.

Cinq mois s'étaient écoulés, pendant lesquels le Gouvernement de Naples n'avait en aucune manière rectifié les explications données au Chargé d'affaires de Sardaigne, lorsqu'au mois de décembre dernier les documents publiés par l'Intendance de la marine royale napolitaine confirmèrent les soupçons, qu'on avait pu concevoir dans l'intervalle, c'est-à-dire que la saisie du *Cagliari* n'avait pas été faite dans les eaux de Policastro. En effet le procès-verbal dressé par les bâtiments preneurs prouve que le navire a été capturé en pleine mer. Les mêmes documents démontrent aussi qu'au moment de l'arrestation, le *Cagliari*, rendu à son capitaine légitime, n'avait plus à bord aucun des rebelles qui s'en étaient violemment emparés; que le bateau était désarmé; qu'il allait manquer du charbon nécessaire pour une longue course; qu'il ne commettait aucun acte criminel ou hostile, et enfin qu'il était pourvu de papiers réguliers constatant sa nationalité et sa destination.

Le Gouvernement de Sardaigne ne douta plus alors que la capture ne pût être considérée que comme contraire aux priviléges maritimes sanctionnés par le droit international. Mais, avant d'adresser une réclamation formelle à l'Etat qui avait commissionné les croiseurs, il a jugé convenable de soumettre la question à l'examen du Conseil du contentieux diplomatique. Ce Conseil ne tarda pas à déclarer que la capture était illégale, et que la Sardaigne avait le droit de demander la restitution du navire et la

1858 mise en liberté des individus arrêtés à son bord, non obstant les poursuites judiciaires commencées à Naples, tous les actes postérieurs à la capture se trouvant frappés de nullité radicale.

Ces conclusions se fondent sur les principes les plus clairs et les plus précis du droit public. La capture en pleine mer ne peut avoir lieu légitimement que dans deux cas; en temps de guerre sur les bâtiments de l'ennemi, en temps de paix sur les bâtiments pirates.

Or, ces deux conditions n'existaient nullement à l'égard du *Cagliari;* il n'y avait pas guerre entre la Sardaigne et les Deux Siciles; la Couronne de Naples n'était en guerre avec aucune puissance. Le *Cagliari* n'appartenait pas à un ennemi puisqu'il n'en existait pas; donc il ne pouvait légalement être capturé.

Il ne pouvait non plus être pris comme bâtiment pirate, car la simple inspection de sa patente et de ses papiers de bord démontrait évidemment le contraire.

La question, posée dans ces termes, devenait une question de Gouvernement à Gouvernement. Il s'agissait de sauvegarder les priviléges du pavillon national, de protéger les intérêts du commerce maritime et les propriétés des sujets du Roi. Le Cabinet de Turin avait donc le devoir impérieux de faire les réclamations les plus sérieuses au Gouvernement des deux-Siciles. C'est ce qu'il a fait par les dépêches du 16 janvier dernier et du 18 mars courant, qui se trouvent annexées à cette communication, ainsi que la réponse du Cabinet des Deux-Siciles à la première de ces dépêches.

Si les doctrines soutenues dans cette réponse par le Commandeur Carafa au nom de son Gouvernement étaient admises ou tolérées, il s'ensuivrait que les bâtiments de guerre auraient le droit de saisir tout navire marchand en pleine mer et en pleine paix, quoique ne commettant aucun acte criminel ou hostile.

Il s'ensuivrait aussi que le fait incidentel et transitoire de la révolte de quelques passagers factieux à bord d'un navire marchand, donnerait droit au croiseur de lui courir sus, de le capturer et de le faire déclarer de bonne prise, dans le cas même où la révolte aurait cessé au moment de la visite, et que le bâtiment serait rentré sous le gouvernement légitime et régulier du capitaine qui en avait été momentanément deposśédé par l'effet de la violence et d'une force majeure.

Le Gouvernement sarde est décidé à s'opposer à l'application 1858
de telles maximes, contraires à la justice et subversives de toute sécurité internationale. Il les a suffisamment réfutées dans les dépêches ci-jointes ; néanmoins il croit devoir encore faire remarquer que la réponse napolitaine s'étaye sur une prétention qu'on ne saurait aucunement admettre et qui mérite d'être signalée.

Le Commandeur Carafa affirme que la capture du *Cagliari* étant du ressort des tribunaux, ne saurait donner lieu à des représentations diplomatiques, et que le procès de prise maritime intenté par la Marine Royale ayant trait à une action purement civile, le Gouvernement n'est pas responsable des faits qui en sont la conséquence.

Nous avons établi, dans la dépêche du 18 mars, que la contestation à laquelle a donné lieu la capture d'un bâtiment marchand en pleine paix, n'est pas une question de droit privé, mais une question de droit international, et que dès lors elle ne peut être ni discutée ni définie que par voie diplomatique.

Le Cabinet de Turin, par des raisons de convenance qu'on saura apprécier, n'a pas cru devoir répondre directement à l'autre remarque relative à la non-responsabilité du Gouvernement à l'égard de ses croiseurs et des jugements des Cours des prises. Mais cette objection ne peut rester ici sans une réponse catégorique.

Rappelons d'abord que la Couronne de Sicile n'étant point en état de guerre, il fallait créer tout exprès un tribunal qui prît connaissance de la capture du *Cagliari*.

C'est précisément ce qu'a dû faire le Gouvernement napolitain; c'est donc par son consentement et par son propre fait que le procès a eu lieu et que le jugement a été rendu. C'est lui qui a appliqué à l'état de paix des lois et des institutions qui ne sont applicables qu'à l'état de guerre.

Mais, sans même tenir compte de ce fait sans précédent dans l'histoire, c'est un principe admis et reconnu par toutes les nations, que les bâtiments preneurs opèrent en vertu de la Commission générale ou spéciale qu'ils ont reçue de l'État auquel ils appartiennent. Les croiseurs ne sont responsables qu'envers le souverain qui les commissionne, et ce souverain, en approuvant leur conduite et en prononçant en dernier ressort si les vaisseaux étrangers ont été saisis loyalement ou non, intervient lui-même

1858 pour décider une question entre ses sujets et les étrangers qui ont été dépouillés de leur propriété. Cette juridiction, reconnue par le droit des gens, est acquise par la force; mais elle ne saurait être en aucun cas considérée comme une juridiction complète. Les capteurs, comme membres de l'Etat qui institue le jugement, sont obligés de se soumettre à la sentence parce qu'il a sur leur personne une juridiction complète; mais les parties adverses, étant membres d'un autre Etat, ne sont forcées de se soumettre à la chose jugée qu'autant qu'elle est conforme au droit des gens. Dans le cas contraire, si leurs justes réclamations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, l'Etat qui se trouve lésé dans la propriété de ses sujets, peut réclamer directement auprès du Gouvernement auquel appartiennent les bâtiments preneurs, et s'il y a déni de justice, il a droit (selon l'expression de Grotius) d'obtenir réparation par représailles ou par les autres moyens établis par le droit des gens.

Ces principes ne peuvent être contestés, car ils trouveraient au besoin leur appui dans l'histoire et dans les publicistes les plus autorisés.

« Il y a évidemment une énorme distinction (dit Wheaton) entre « les tribunaux ordinaires de l'Etat, procédant d'aprés les lois « civiles comme étant la règle de leurs décisions, et les tribunaux « de prises établis par son autorité pour administrer le droit des « gens aux étrangers comme aux sujets. Les tribunaux civils or- « dinaires acquièrent la juridiction sur la personne ou la propriété « d'un étranger par son consentement *exprès*, s'il intente volon- « tairement une poursuite, ou *implicite*, s'il transporte par le fait « sa personne ou sa propriété sur le territoire. Mais quand les « Cours des prises exercent leur juridiction sur des vaisseaux ca- « pturés en mer, la propriété des étrangers est amenée de force « dans le territoire de l'Etat qui a constitué ces tribunaux.

« . . . . . L'institution de ces tribunaux, loin d'exempter ou de « vouloir exempter le souverain de la nation belligérante de la « responsabilité des actes de ses croiseurs, est destinée à déter- « miner et à fixer cette responsabilité . . . . .

« Dès que la décision du tribunal en dernier ressort a été pro- « noncée ..... et que justice a été définitivement refusée, la capture « et la condamnation deviennent les actes de l'Etat, actes dont

« le souverain est responsable vis-à-vis du Gouvernement du ré- 1858
« clamant (1). »

Dans cet état de choses, et tout en avisant aux moyens d'obtenir réparation à son pavillon outragé et justice pour ses sujets violemment dépouillés de leurs biens, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne a cru devoir avant tout faire appel à toutes les puissances maritimes. Tel est le but de cette communication.

La Sardaigne, en défendant les priviléges et les immunités de la mer, ne défend pas seulement ses intérêts particuliers, elle défend le droit des gens et les intérêts de toutes les nations qui ont une marine marchande à protéger contre les abus de la force; elle défend les principes salutaires qui ont reçu une consécration solennelle et de nouveaux développements au Congrès de Paris.

L'Europe, qui a applaudi aux réformes sanctionnées à cette occasion, après avoir admis que le pavillon couvrait la marchandise même en temps de guerre, ne saurait certes tolérer les prétentions d'un Gouvernement qui ne voudrait pas admettre que le pavillon couvrît les individus en temps de paix.

La cause de la Sardaigne est la cause de toutes les puissances maritimes. Toutes ont un égal intérêt à s'opposer à ce que la capture du *Cagliari* n'établisse un précédent funeste à la liberté des mers, en opposition directe avec ces sages maximes qu'après des siècles de controverse et de lutte la civilisation moderne est parvenue à introduire dans le droit public des nations.

Turin, le 30 mars 1858.

(1) WHEATON, Eléments du droit international, quatrième partie, Chap. XI, § 16.

1858

PRIMO ANNESSO.

Dispaccio indirizzato da S. E. il Conte di Cavour al Conte di Gropello, Incaricato d'affari del Governo Sardo a Napoli.

Torino, 16 gennaio 1858.

Appena ricevuta la notizia dei casi di Ponza e Sapri mi sono recato a premura di testimoniare per mezzo di V. S. al Gabinetto napolitano la profonda indegnazione provata dal Governo del Re all'annunzio del criminoso attentato commesso contro la sicurezza di uno Stato amico.

Gli avvenimenti di cui si tratta sono abbastanza noti perchè basti il ricordarli qui sommariamente.

La sera del 25 giugno dello scorso anno salpava da Genova il vapore sardo il *Cagliari* della Compagnia Rubattino per la destinazione sua periodica verso Cagliari di Sardegna e Tunisi.

Dopo poche ore di viaggio, venticinque fra i trentatre passeggieri aggredirono armata mano il capitano, lo deposero dal comando, s'impadronirono del legno, preposero altro individuo a governarlo, e si diressero sopra Ponza. Colà, liberati 400 e più detenuti, mossero con essi verso Sapri, dove, nello scendere a terra, lasciarono libero il capitano Sitzia e il suo bastimento.

Il Sitzia, appena ritornato padrone delle proprie azioni e cessata la forza maggiore da cui era stato soverchiato, si pose in via per Napoli col divisamento di informar chi di ragione dell'accaduto.

Nel corso del viaggio due fregate napolitane, il *Tancredi* e *l'Ettore Fieramosca*, arrestarono e catturarono il legno e lo condussero a Napoli. Quivi esso fu posto sotto sequestro; l'equipaggio ed i passeggieri vennero arrestati, e si iniziò contro dei medesimi un criminale processo.

Col dispaccio del 4 di luglio n. 41 la S. V. mi ragguagliava che il Commendatore Carafa, nel darle verbale informazione della seguita cattura, le significò che il *Cagliari* era stato arrestato nelle

acque di Policastro; nello stesso dispaccio ella mi soggiungeva 1858 che il Direttore della Marina le aveva detto che il legno trovavasi in quel punto tuttora nelle acque predette.

Questa circostanza, cioè la cattura del piroscafo nel luogo dello sbarco dei rivoltosi e nelle acque su cui il Governo Napolitano poteva esercitare giurisdizione, mi trattenne da ogni richiamo intorno all' operato delle fregate napolitane, e mi sono perciò ristretto a far pervenire al Gabinetto di S. M. Siciliana ufficiose sollecitazioni per la pronta restituzione del legno e del carico ai proprietari e per la liberazione dell' equipaggio e dei passaggieri innocenti.

Quando poi il Commendatore Carafa, tanto per mezzo di V. S., quanto per mezzo del regio Incaricato d'affari napolitano in Torino, mi fece conoscere che i Tribunali stavano ventilando la questione, e che non sarebbero tardati i provvedimenti dalla ragione e dalla giustizia richiesti, io non mossi ulteriori rappresentanze, riposandomi con fiducia nella lealtà e nelle assicurazioni del Gabinetto Siciliano.

Il divieto di ogni colloquio col capitano Sitzia e cogli altri detenuti regii sudditi, divieto che fu rigorosamente mantenuto rispetto a V. S. ed al regio Console non ostante le nostre iterate istanze, precluse al Governo del Re il mezzo più ovvio e sicuro di chiarire tostamente i fatti e di prendere sopra questa grave vertenza le convenienti risoluzioni. Per via indiretta, ma degna di fede, giungeva intanto a riconoscimento nostro che il *Cagliari* era stato arrestato in alto mare e dopo che, cessata l'usurpazione dei congiurati, esso era ritornato sotto il comando del legittimo capitano. Siccome in tale ipotesi mutavansi sostanzialmente i termini della questione, io stava di giorno in giorno aspettando dal Gabinetto napoletano spontanee spiegazioni, quando i documenti, comunicati a V. S. dal Commendatore Carafa il 1° dello scorso dicembre, vennero a togliere ogni dubbiezza su tal proposito.

Infatti il verbale di cattura del Comandante della fregata il *Tancredi* e il discorso dell'avvocato della Intendenza della regia Marina alla Commissione delle prede e dei nuafragi, provano ufficialmente che il *Cagliari* fu arrestato a circa 30 miglia da Salerno, ed a 12 miglia dalle piccole bocche di Capri. Consta parimente che cessata era la violenta usurpazione dei ribelli, che anzi

1848 niuno di essi trovavasi più sul piroscafo, e che il capitano Sitzia, ripigliatone il possesso e il governo, navigava verso Napoli per informare il Console di S. M. e le autorità napolitane della violenza patita e degli attentati dei ribelli, come egli stesso ha dichiarato.

In questo stato di cose, ed a fronte di tali risultamenti legalmente constatati ed ammessi, il Governo di S. M. si trova in dovere di chiedere al Gabinetto napolitano alcune spiegazioni divenute necessarie, e quei provvedimenti che sono conformi alle più accertate regole del diritto internazionale.

Il *Cagliari* fu arrestato in alto mare, vale a dire in quel mare libero che non è posseduto da alcuno, e sovra cui nessuno ha giurisdizione. L' illegalità della cattura sotto questo aspetto non può mettersi in dubbio; essa non potrebbe trovare fondamento nel diritto pubblico, se non quando fosse provato che il *Cagliari* fosse un legno pirata. Ora il *Cagliari* avea legittimo capitano, patente di nazionalità, carte di bordo e non esercitava atto alcuno di pirateria; esso era partito da Genova con destinazione determinata ed annunziata regolarmente e pubblicamente per Cagliari e Tunisi; i suoi viaggi erano periodici e fissi; esso era anzi vapore inserviente al trasporto delle regie Poste tra il continente e l'isola di Sardegna. Il capitano era in perfetta regola e il legno non poteva venir catturato in forza della massima universalmente riconosciuta, che assoggetta i pirati alla giurisdizione di tutte le nazioni.

Il *Cagliari* non era neppure nemico dello Stato, come sembra argomentare l'avvocato della marina napoletana, poichè apparteneva ad uno Stato amico, della cui bandiera era coperto.

L' essersi a bordo del medesimo compiuto un atto di rivolta per parte dei passeggieri, l'essere stato alcun tempo in loro podestà, e l'essere, durante questo tempo, divenuto stromento di una colpevole aggressione, non poteva costituirlo in quello stato di guerra che esiste solamente fra Governi riconosciuti o di fatto. La forsennata scorreria di Ponza e di Sapri fu l' opera di pochi cospiratori, moventi a disperata impresa, e sarebbe un abusare del significato giuridico delle parole il paragonare e il confondere quei tentativi, in cui non ben si distingue se maggiore sia la colpa o la demenza, con uno stato legale di guerra pubblica, e il radicarvi quindi il conseguente diritto di preda. Sarebbe questa la

prima volta che una masnada di faziosi e di facinorosi vedrebbesi investita delle prerogative di una potenza guerreggiante. L'attentato di Ponza e di Sapri fu reato di ribellione e di ladroneccio; fu un reato comune, e per giudicarne debbonsi applicare le norme del diritto penale ordinario, nè si possono invocare i principii del diritto pubblico, perchè vi manca il fondamento. 1858

Del resto, nel caso nostro, la stessa azione criminosa più non esisteva; il legno era affatto sgombro dai ribelli; ubbidiva al legittimo suo capitano; la bandiera nazionale doveva assicurargli la protezione, le immunità e i privilegi marittimi. Che se poteva competere alle fregate napolitane il diritto di visitare quello od altri legni, quantunque portanti bandiera amica, era pure loro debito di lasciarlo non appena ne riconobbero la sincera nazionalità e il carattere. Il verbale di cattura, il trattenimento a bordo del *Tancredi* del capitano Sitzia, il rimorchiamento del piroscafo, la sua traduzione a Napoli, il suo sequestro, l'arresto e la detenzione del capitano, dell'equipaggio e dei passeggieri, sono atti contrari ai rapporti di diritto pubblico internazionale fra potenze amiche; nè il Governo di S. M. sarda, nè alcuno altro Governo riconosceranno mai in un bastimento da guerra il diritto di cattura sopra un legno mercantile in alto mare, eccettochè questo sia colto in atto flagrante di pirateria; il che non esiste nel fatto del *Cagliari*.

Dai fatti e dai principii fin qui esposti e sviluppati risulta impertanto che il Governo del Re trovasi in obbligo e in diritto di domandare la restituzione del *Cagliari* e la liberazione delle persone su di esso arrestate, qualunque possano essere le formalità giudiziarie iniziate a loro danno. Illegittima essendo la cattura operata in alto mare di un legno di una potenza amica, invalide rimangono tutte le conseguenze che da quel fatto sono derivate. Il procedimento instituito a Salerno contro gl' imputati in discorso non dovrà quindi continuarsi fuorchè in via contumaciale, nel caso che le autorità giudiziarie di Napoli giudicassero conveniente di proseguirlo.

Prego perciò la S. V. Ill.ma di dare comunicazione di quanto precede al signor Commendatore Carafa, esprimendogli ad un tempo la mia piena fiducia, che essendo ora chiarite in modo irrefragabile le circostanze tutte di questo malaugurato accidente, il Governo di S. M. siciliana farà ragione alle giuste domande

1858 del Governo di S. M. sarda, e che darà a tal fine gli ordini opportuni pel rilascio del legno e del carico, e per la consegna dei detenuti, la cui presenza nei regi Stati è per un altro canto richiesta per l'occorrente procedimento innanzi al regio ammiragliato, a termini del regolamento penale della marina.

La S. V. darà lettura e copia di questo dispaccio al signor Commendatore Carafa.

Colgo intanto l'opportunità, ecc.

C. CAVOUR.

SECONDO ANNESSO.

Dispaccio del Commendatore Carafa al Cavaliere Canofari, Incaricato d'affari del Governo Napolitano a Torino.

Napoli, 30 gennaio 1858.

Questo incaricato d'Affari di Sardegna, signor Conte di Gropello, mi ha dato lettura e rilasciato copia per ordine ricevuto dal suo Governo di un dispaccio direttogli da S. E il Conte di Cavour, che verte sulla preda del vapore il *Cagliari*, e sulla processura dei sudditi sardi che ne disbarcarono.

Con la prima parte di tale dispaccio ha inteso l'E. S. esporre le circostanze per le quali venga approvata l'innocenza del capitano Sitzia e dell'equipaggio del *Cagliari* nei noti fatti di Ponza e Sapri. Con la seconda poi ha propriamente e direttamente attaccato il diritto alla cattura del piroscafo e degli individui che vi stavano imbarcati, impugnando per conseguenza la legittimità dei giudizi instituiti tanto presso la Commissione delle prede, quanto presso la Gran Corte di Salerno per la linea penale.

Ben ponderate le opinioni emesse da S. E. il Conte di Cavour, non possiamo dal canto nostro ammetterle senza categorico esame, e vorrà il signor Conte medesimo anzitutto convenire che le cir-

costanze di un fatto puramente contenzioso non possono essere chiarite in via diplomatica.

La definizione di esso e la valutazione dei documenti e prove che lo sviluppano appartengono unicamente ai tribunali competenti, senza che il Governo vi debba o vi possa prendere alcuna ingerenza. Quindi pel giudizio penale spetta alla Gran Corte Criminale dichiarare la *reità* o la *innocenza* degli imputati, secondo le testuali disposizioni dell'art. 148, leggi di procedura penale e di tutte le leggi europee. Pel giudizio della preda spetta del pari al Magistrato dichiarare di essa la *legittimità* o la *illegittimità*, giusta il reale decreto del 30 agosto 1807, la legge del 12 ottobre stesso anno 1807 e le ordinanze generali della R. Marina approvate con regio decreto del 1º ottobre 1818.

In pendenza delle pronunziazioni del Magistrato, il Governo non ha dato nè poteva dare giudizio circa la qualità dei fatti, quindi non ha riconosciuto nè impugnato le difese degli imputati. Tale disamina incumbendo ai magistrati, il Governo ha lasciato nella piena libertà ed indipendenza la loro azione.

La quale osservazione cresce di forza in rapporto specialmente al giudizio della preda, giudizio relativo ad un'azione meramente civile, introdotta dai predatori del legno, a loro particolare istanza. In questo giudizio, che è d'indole tutta privata, il Governo non prende parte alcuna; ed in effetto, in tutti gli atti della causa e nella stessa memoria dell'avvocato Starace, l'Intendenza generale di Marina non è costituita in nome proprio, ma quale rappresentante di diritto i predatori istanti. Ora è risaputo che ciascuno può adire la giurisdizione istituita dalle leggi organiche per lo sperimento dei diritti che creda competergli, ed è risaputo ancora che, per dritto internazionale in fatto di prede, la giurisdizione è determinata dalle leggi del paese al quale appartengono i predatori.

Se la parte istante nel giudizio civile introduce la sua azione presso il Magistrato, che reputa competente secondo le leggi di rito, nella stessa guisa la parte convenuta può impugnare tale competenza, e gravarsi ancora della sentenza che l'abbia ritenuta. E nella specie si è verificato, come era naturale che si verificasse, che gli stessi Rubattino e Sitzia, lungi di attaccare la giurisdizione del tribunale adito, l'hanno con le loro domande in merito

1858 riconosciuta. Con ciò hanno fatto omaggio al principio inconcusso di dritto delle genti, riprodotto nei Codici di tutti gli Stati, compreso quello di Sardegna, che gli stranieri, sia per fatti produttori un giudizio di preda, sia per fatti produttori un giudizio penale, sono soggetti alle leggi del paese ove tali fatti sono successi, senza eccezione o distinzione alcuna.

Lasciando adunque le quistioni di fatto alla conoscenza esclusiva dei magistrati competenti, è d'uopo soffermarci a presentare le osservazioni avverso la seconda parte della Nota di S. E. il Conte di Cavour.

Esso signor Conte (concessa pure la ipotesi delle ostilità commesse dal *Cagliari*, ipotesi che per altro trova il suo appoggio nelle stesse confessioni giudiziali di Sitzia e Rubattino) contrasta il diritto alla preda, sol perchè il battello apparteneva ad una potenza amica, nè era il caso dello stato di guerra fra Governi riconosciuti o di fatto. Accade però di osservare che per diritto internazionale ogni ostilità consumata da un battello, sia pure coperto da bandiera di potenza amica, dà dritto alla preda del legno medesimo, in qualunque luogo sia esso perseguìto. Non può esser dubbio questo principio, che è ineluttabilmente scolpito in tutti gli scrittori di diritto internazionale antichi e moderni, ora sovratutto che si è convertito a regola del diritto medesimo pel noto fatto del *Carlo Alberto* che pure era un battello piemontese.

E quanto alle opposizioni fatte avverso la introduzione del procedimento penale, convien riflettere che, mentre rientra nel criterio della Gran Corte dichiarare la imputabilità o non imputabilità del capitano e dell' equipaggio, e mentre spetta del pari ai giudici vedere se questa dichiarazione influisca o pur no nel giudizio di legittimità od illegittimità della preda, non può, per massima, contrastarsi il diritto ad un tale procedimento, perciocchè, si ripete, ogni straniero è soggetto alle leggi del paese in cui gli si imputa di aver delinquito, ancorchè dopo la discussione delle prove risulti innocente.

Indipendentemente poi da quanto si è detto pel diritto alla preda, la semplice cattura avvenuta in alto mare non può dirsi contraria al diritto delle genti. Per fermo, attese le delinquenze commesse nel territorio del Regno dagli individui che si trovavano imbarcati a bordo del *Cagliari*, potevano le autorità del Real Go-

verno spingersi in alto mare per farne la cattura; alto mare per 1858
altro che, anche nel caso attuale, è sotto le vedute delle nostre coste. Poichè non può dubitarsi del principio che, avvenuto l'atto di ostilità e di pirateria, la parte offesa da tale atto abbia il diritto di perseguitare il nemico od il pirata, dovunque lo trovi, *vim vi repellendo*. Nel rincontro la persecuzione del legno ebbe luogo appunto per reati compiuti nel territorio dello Stato: fu dunque legittima e poteva proseguirsi anche fuori il perimetro del mare prossimo e territoriale, ossia sul pieno mare, il quale essendo di proprietà *nullius* e di uso comune a tutte le nazioni, non impediva di certo ai funzionari del Governo di continuare la loro azione. Allora doveva la persecuzione arrestarsi quando il battello fosse giunto fra il tiro di cannone da un continente straniero; in questo caso il mare cessava di esser libero e diventava proprietà dello Stato confinante, sul cui territorio niun altro poteva esercitare giurisdizione. Ma nel caso del *Cagliari*, che la persecuzione è cominciata sulle coste continentali del Regno, e si è trasportata quindi fino in alto mare, non può contrastarsi la legittimità della cattura. Vi si aggiunge che vi era anche molto a sospettare che, eseguito dal *Cagliari* il primo sbarco a Sapri, si avesse il proponimento di ritornare a dirigersi sulla stessa isola di Ponza o sulla prossima di Ventotene, ove eranvi altri individui che avrebbero potuto seguire il movimento dei primi imbarcati. È poi notevole che il *Cagliari* stesso si rimase alquanto nelle acque di Sapri, fino a che i rivoltosi sbarcati fossero entrati in città, e poi prese la rotta per la stessa direzione per la quale era venuto, senza prendere quella di accostarsi a Napoli o ad altro punto del Regno, per avvertire dell' accaduto, come sarebbe stato di suo dovere, e qualora fosse stato vero che il vapore non agiva spontaneamente, ma forzato dai rivoltosi che erano a bordo.

Siffatte idee sono state implicitamente riconosciute dallo stesso signor Conte di Cavour, essendosi nel suo dispaccio espresso che possono i tribunali del Regno procedere a giudizio contumaciale. Ma se si ha giurisdizione a procedere in contumacia, la si debbe avere del pari a giudicare in contraddizione. Se non che, stando gli imputati presenti in carcere, il giudizio contumaciale sarebbe un'antitesi colle regole della procedura penale.

Per la qual cosa in questo affare, come l'Inghilterra stessa ha

1858 dichiarato, non si può avere diritto di richiedere che un giudizio sollecito, regolare, pubblico. A raggiungere appunto questo scopo sono strenuamente rivolte le cure di S. M.

La pendenza del procedimento innanzi al regio ammiragliato sardo non potrebbe far sospendere l'azione della giustizia innanzi ai tribunali del Regno, essendo noto per dritto internazionale che la consegna del suddito del Governo richiedente non si può consentire in pendenza di un giudizio penale presso il magistrato del Governo richiesto.

Quanto poi alla domanda di restituzione del carico, basta dare uno sguardo sulla sentenza, renduta già in prima istanza dalla Commissione delle prede, con la quale, tranne il contrabbando da guerra, si è disposta la restituzione del carico ai proprietari cui appartiene.

Da ultimo la querela formulata da S. E. il Conte di Cavour, per non aver potuto l'agente diplomatico e consolare sardo conferire, durante un certo intervallo di tempo, coi suoi connazionali arrestati, trova la risposta negli articoli 166 e 169 delle leggi di procedura penale, uniformi in ciò a quasi tutte le legislazioni di Europa, i quali articoli vietano le conferenze coi ditenuti fino allo stadio del giudizio di accusa. Ed in effetto appena che furono esaurite tali formole di procedura, il console sardo, contemporaneamente al console inglese, è stato ammesso, sempre che *lo* ha voluto, a tenere abboccamento cogli arrestati.

Sono queste le considerazioni tutte che il Governo del Re è in grado di fare sul dispaccio di S. E. il sig. Conte di Cavour, ed Ella è autorizzata, signor Cavaliere, a darne lettura e copia all'E. S.

Gradisca, ecc.

Sott. CARAFA.

TERZO ANNESSO.

Dispaccio di S. E. il Conte di Cavour al Conte di Groppello, Incaricato d'affari del Governo sardo a Napoli.

Torino, li 18 marzo 1858.

Il Commendatore Canofari, Incaricato d'affari delle Due Sicilie, mi ha dato comunicazione e copia di un dispaccio del signor Commendatore Carafa, Incaricato del portafoglio degli affari esteri a Napoli, portante la data del 30 scorso gennaio, e responsivo a quello che io aveva diretto a V. S. Ill.ma il 16 del detto mese relativamente alla cattura del vapore nazionale il *Cagliari*.

Non debbo nasconderle, signor Conte, che la lettura di questo documento destò in me non poca sorpresa, perocchè gli argomenti in esso contenuti mi sembrano discostarsi manifestamente dai più incontrastabili ed elementari principii della legge internazionale, sulla quale si fondano i ragionamenti e le giuste domande del Governo del Re.

Comincia il Gabinetto Napolitano coll'osservare che, trattandosi d'un fatto puramente contenzioso, non può stabilirsi una discussione diplomatica per chiarirlo, e che spetta perciò ai tribunali il prenderne conoscimento e portarne giudizio, senza che i Governi vi prendano ingerimento.

Il dispaccio napolitano avrebbe la ragione dal suo canto se il fatto che si vuol chiamare contenzioso appartenesse al diritto privato, ma per contrario questo fatto versa onninamente nel dominio del giure delle genti; ond'è che se vi fu mai questione che ricerchi l'intervento diplomatico, ella è per fermo la presente.

Qui non si agita un processo fra i sudditi sardi e le fregate napolitane predatrici; la questione verte tra Governo e Governo, poichè si tratta di difendere e sicurare i privilegi marittimi violati a detrimento della bandiera di Sardegna.

Discussione siffatta non è soggetta alla giurisdizione dei tribunali, nè gli Stati hanno costume di sottomettere i propri diritti di sovranità alle decisioni delle autorità giudiziarie di un altro

1858 Stato. Il giudizio di preda instituito a Napoli e la prigionia dei regi sudditi sono la conseguenza di un fatto illegale, cioè della illegittima cattura, contro la quale per l'appunto sono state rivolte le rappresentanze del Governo del Re.

Quando il Commendatore Carafa, non rettamente informato, disse che il *Cagliari* era stato catturato nelle acque territoriali delle Due Sicilie, noi non ci credemmo in diritto di fare alcuna officiale rimostranza, e ci contentammo ad officiose interposizioni; solamente, allorchè per le dichiarazioni dei predatori stessi risultò che la cattura era stata compiuta in alto mare, noi abbiamo sporto richiamo contro l'uso indebito della forza, e contro l' infrazione delle immunità della Reale bandiera.

Il Gabinetto Napolitano avrebbe dovuto provare che le fregate predatrici avevano diritto di operare la cattura; ma invece nel citato dispaccio si restringe ad affermarlo, e noi di certo non possiamo acquietarci ad una nuda affermazione.

Per vero dire sarebbe riuscito oltremodo disagevole, per non dire impossibile, il sostenere una tesi di tal natura, mentre a confutarla ed a respingerla stanno in concordia l'uso e le leggi delle universe nazioni e l'autorità di tutti i pubblicisti.

Infatti in quali casi può esercitarsi il diritto di cattura? In tempo di pace, quando la nave è piratica; in tempo di guerra quando la nave appartiene al nemico.

Ma in qual modo sostenere che il *Cagliari* era nave piratica? Un vapore conosciuto nel Mediterraneo, incaricato del servizio postale, faciente viaggi periodici e determinati, un vapore portante la bandiera di una potenza amica, avente destinazione fissa e pubblicamente annunciata; un vapore munito delle necessarie patenti comprovanti la sua nazionalità e la legittimità del suo carico, non poteva essere considerato nè ritenuto qual legno piratico.

Le circostanze speciali del tempo in cui il *Cagliari* venne fermato. l'aver questa nave servito temporaneamente. quantunque per effetto di forza maggiore, di stromento ai rivoltosi sbarcati a Ponza e Sapri. davano fino ad un certo segno il diritto ai legni da guerra delle Due Sicilie di accertarsi della sua nazionalità, mediante una visita di ricognizione. Chiarito questo punto, riconosciuta la nazionalità e la legittimità della bandiera, quei legni null'altro potevano intraprendere senza trascorrere nell'abuso della forza.

Qui il Commendatore Carafa avverte che gli atti di ostilità consumati dal *Cagliari* davano arbitrio alla potenza offesa di perseguirlo dovunque per respingere la forza colla forza, *vim vi repellendo*. 1858

Certo le fregate napoletane avevano il diritto di respingere la forza colla forza. Ma quando arrestarono il Cagliari e riconobbero che non solamente era legno di potenza amica, ma che non commetteva alcun atto ostile, percorreva pacificamente, *bona fide*, e con legittima destinazione la via comune a tutte le nazioni, nessuna legge, nessuna circostanza di tempo e di luogo dava potestà ai comandanti del *Tancredi* e dell'*Ettore Fieramosca* di catturarlo, perchè, non essendovi guerra tra la Sardegna e le Due Sicilie, la bandiera amica stendeva la sua protezione sovra il bastimento.

Il giure internazionale (giova ripeterlo ancora una volta) non permette la preda se non sopra i legni del nemico in tempo di guerra, e sopra i pirati in tempo di pace.

L'uno e l' altro caso rimanevano esclusi, escluso rimaneva altresì il diritto di legittima difesa e la necessità di respingere la forza colla forza, giacchè il *Cagliari* non era armato in guerra, non aveva mezzo alcuno per offendere, era del tutto *inerme*, più non accoglieva i ribelli che se ne erano impadroniti colla violenza, non perpetrava alcun atto nimichevole o criminoso, anzi il capitano Sitzìa, ritornato al governo del suo legno, navigava verso Napoli per informare il Governo delle patite vicende. Che se credevasi, a ragione o a torto, di avere qualche sospetto o qualche motivo di lagnanza contro il capitano o l'equipaggio, al Governo Sardo doveansi proporre i gravami o recarli innanzi ai tribunali sardi, cui solo spettava il conoscerne e il giudicarne. La cattura in alto mare e in piena pace fra le corone di Sardegna e Sicilia, fu una flagrante violazione delle leggi marittime uguali per tutte le nazioni, e dalla cui osservanza nessuna nazione ha facoltà di sottrarsi.

Il Commendatore Carafa esprime il dubbio che il *Cagliari* potesse ritornare a Ponza o muovere a Ventotene, dove trovavansi altri carcerati napoletani pronti a seguire il movimento dei primi imbarcati. Non risponderò a questa osservazione, la quale non è avvalorata da alcuna prova ed è contradetta non solo dai fatti, ma

1858 dal semplice buon senso. essendo il *Cagliari* in quel momento privo d'armi, di armati e di carbone; dirò solamente che se per un dubbio o un sospetto, per quanto si voglia destituito di fondamento, fosse lecito predare una nave, il commercio non avrebbe più guarentigia alcuna di sicurezza. Tutte le potenze marittime protesterebbero all'uopo contro la teorica messa innanzi dal Governo napolitano.

Nulla dirò parimente di quella specie di riserva che il Gabinetto napolitano sembrerebbe voler fare intorno all'estensione della giurisdizione marittima, là dove, confessando che il *Cagliari* si trovava in alto mare, soggiunge che tuttavia era in vista delle coste del regno. La territorialità marittima non si misura colla visione fisica e non si estende fino a quel punto indefinito, in cui il mare ed il cielo si confondono innanzi all'occhio dell'uomo; il territorio marittimo non si estende più in là d'una lega marittima dalle coste, ovvero dalla portata di un colpo di cannone; oltre quello spazio comincia l'alto mare. Su di ciò non è mestieri d'insistere, perchè non vi può cadere disputazione; il Governo napolitano del resto ha per pubblici trattati riconosciuta questa regola universale.

Continua il Commendatore Carafa dicendo che tutti gli scrittori di diritto internazionale antichi e moderni asseverano che ogni atto di ostilità consumato da un battello, sia pur coperto da bandiera di potenza amica, dà diritto alla preda in qualunque luogo sia esso perquisito, ed aggiunge che questo principio si è convertito in diritto pel noto fatto del battello il *Carlo Alberto*.

Alla prima affermazione così assoluta e ricisa si dovrebbe contrapporre un' affermazione contraria del pari assoluta e ricisa, senza timore di essere smentiti dai pubblicisti antichi e moderni. Noi crediamo infatti che nessuno scrittore di pubblico diritto abbia professato una tale dottrina, e sosteniamo che tutti professarono l'opposta a tutela della libertà dei mari e dei diritti di sovranità, ed invitiamo il Governo di Napoli ad allegare gli autori suoi che sono a noi ignoti; fra costoro confidiamo di non trovare il nome di quei grandi maestri del giure delle genti, che le nazioni e i secoli hanno appreso a venerare come guida fidata e sicura nelle relazioni fra gli Stati civili.

Sorpresa nuova, e più che sorpresa, meraviglia nasce in veder

qui rammentato il fatto del *Carlo Alberto*, ed io m'induco a credere che, ragionandosi di un avvenimento accaduto molti anni or sono, il Gabinetto siciliano ne abbia dimenticate le circostanze essenziali; sono perciò costretto di riferirlo nella genuina sua sincerità.

La duchessa di Berry, sorella di S. M. il re di Napoli, nel 1832 noleggiò a Livorno il legno prementovato, col disegno di penetrare in Francia coi suoi partigiani ad accendervi la guerra civile. Il battello sbarcò i cospiratori sul territorio francese; aveva carte false a bordo, avea contravvenuto formalmente alle leggi di sanità e di polizia, e fu preso nelle acque giurisdizionali della Francia, cioè nella rada della Ciotat.

S'instituì un processo; ma quale fu la decisione pronunciata dalla Corte di cassazione francese? Sentenziò forse che la cattura fosse legittima come preda di guerra o come bastimento di pirata? Nulla di ciò. Quel tribunale onorando, sulla requisitoria di un celebre magistrato, pronunciò, e con tutta ragione, che la polizia francese aveva avuto il diritto di arrestare le persone che si trovavano a bordo di quella nave mercantile *in territorio francese*; in altri termini, decise che il diritto delle genti non affrancava, nelle acque territoriali, una nave mercantile dalla visita della polizia, nè impediva l'arresto dei cospiratori che vi stavano a bordo. Ma la Corte di cassazione non condannò in alcuna maniera il *Carlo Alberto* come preda, quantunque avesse servito di stromento per tentare di rovesciare il Governo costituito.

Questo breve cenno proverà al Commendatore Carafa che l'invocato caso non giova punto alla sua tesi, ma che invece la distrugge nel modo più stringente.

Riepilogando le cose fin qui discorse, il Governo riconferma le precedenti sue domande per la restituzione del *Cagliari* e la liberazione degli individui arrestati sovr' esso, non potendo tener conto degli asseriti giudizi pendenti, perchè derivati da illegittima causa. Nulla rileva che il Rubattino o il Sitzia, proprietario il primo, capitano l' altro del legno, abbiano riconosciuto o no la giurisdizione della Commissione delle prede. I diritti propugnati dal Governo sardo sono diritti internazionali fondati sopra ragioni di ordine pubblico e di sovranità che non possono venir per nulla invalidati dalle pratiche fatte da uno o più sudditi, specialmente

1858 in circostanze in cui essi non aveano libertà di azione. Inoltre la Compagnia Rubattino dedusse nei suoi atti l' eccezione d' incompetenza dei tribunali del regno di Napoli, e non vi esiste fatto preciso di adesione sulla questione di merito.

Non giova neppure il dire che lo straniero è soggetto alle leggi del paese dove ha delinquito. La competenza che si radica per ragion di reato, implica la presenza del reo nel territorio dove si è reso colpevole; ma dove il delinquente più non vi si trovi, il Sovrano territoriale può bensì chiedere che l' imputato venga giudicato dai tribunali del proprio paese, ma non ha potestà di arrestarlo nel territorio dello Stato suo d'origine. Ora il *Cagliari* in alto mare era una frazione del territorio piemontese, e la forza napolitana non avea maggior diritto di arrestare gli individui che vi erano imbarcati di quello che l'avesse se fossero stati colti nel porto di Genova o nelle vie di Torino. La presenza in Salerno dei supposti colpevoli è la conseguenza di una violazione di territorio, ed un fatto illegittimo non radica alcun diritto nel tribunale che sta ventilando il processo penale. Dal che deriva eziandio, come già si era avvertito nel mio dispaccio del 16 gennaio, che i tribunali napoletani potevano instituir giudizio in contumacia contro chiunque presumessero aver preso parte agli attentati di Ponza e di Sapri, senza che la forza siciliana potesse trascendere i limiti territoriali per impadronirsi degli imputati.

Non terminerò questo dispaccio senza rispondere ad una osservazione gettata alla sfuggita dal Commendatore Carafa, quasi conchiusione della sua risposta. Egli fa osservare che in quest'affare non si può pretendere altro fuorchè un giudizio sollecito e regolare, come l'Inghilterra stessa ha dichiarato.

Non è il caso d'indagare se la Gran Bretagna, così gelosa e vigile tutrice delle persone e delle sostanze dei sudditi inglesi, sarà per introdurre richiami presso la Corte siciliana, riguardo ai due macchinisti illegalmente arrestati a bordo del *Cagliari*, l'uno dei quali, in seguito alle vicende della sua prigionia, impazzì miseramente. So per altro ottimamente che in questioni simili alla presente, ciascun Stato regola la sua condotta secondo il sentimento del proprio diritto; e so altresì che il Governo britannico nelle ufficiali e scritte comunicazioni fatte al Gabinetto di Sardegna, ha considerata la cattura del *Cagliari* cogli stessi principii

da noi propugnati ed ha manifestata la speranza che il Governo del Re si opporrebbe ad una patente violazione del diritto delle genti.

In questo stato di cose io La incarico, signor Conte, di rinnovare al Governo di Napoli la già inoltrata domanda per la restituzione del bastimento insieme coll'intiero carico e per la consegna dell'equipaggio e dei passaggieri sovra di esso arrestati.

Ove il Gabinetto napoletano persistesse nel suo ingiustificabile rifiuto, il Governo del Re avviserà a quei provvedimenti che la gravità del caso e gli offesi diritti dello Stato potranno richiedere e consigliare.

La prego di dare lettura e lasciar copia del presente dispaccio al signor Commendatore Carafa.

Gradisca, ecc.

Sott. C. Cavour.

CXXIV.

1858. 1 settembre.

BERNA.

Convenzione telegrafica fra la Sardegna. il Belgio, la Francia, i Paesi Bassi e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Conseil Fédéral Suisse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la Convention

1858 spéciale conclue à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante cinq, à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne a pris part, et à laquelle les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Pays Bas et de Sa Majesté le Roi de Portugal ont ultérieurement adhéré, les modifications dont l'expérience a fait connaître l'utilité, sont convenus de réviser ladite Convention, conformément au vœu inscrit à l'article 36, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Monsieur l'Ingénieur Gaëtan Bonelli, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare et du Mérite civil de Savoie, Officier des Ordres de Léopold de Belgique et de la Conception de Portugal, Inspecteur en chef des télégraphes Sardes.

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Jean-Baptiste Masui, Directeur Général de l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de la Légion d'Honneur, de Sainte Anne et de Saint Stanislas de Russie, de la Branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle Rouge de Prusse, du Lion Néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Saxe, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français, Monsieur le Comte Jean Reymond Sigismond Alfred de Salignac-Fénelon, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté l'Empereur des Français près de la Confédération Suisse et Monsieur Pierre Auguste Alexandre, Directeur de l'Administration des lignes télégraphiques, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III, Commandeur de l'ordre Royal d'Isabelle la Catholique, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Monsieur Guillaume Constantin Arnaud Staring, Référendaire au Ministère de l'Intérieur;

Et le Conseil Fédéral Suisse, Monsieur le Docteur Naeff, Conseiller Fédéral, Chef du Département des Postes et des Travaux publics de la Confédération Suisse, et Monsieur Charles Louis Curchod, Directeur de l'Administration centrale des Télégraphes Suisses;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs Etats respectifs les dispositions ci-après :

1858

I. — Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etas contractants, mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

II. — Le service des lignes télégraphiques sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches échangées entre deux bureaux des Etats contractants, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres Etats, et restant, dans ce dernier cas, libre quant au choix des appareils à employer. Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité des lignes et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des Etats contractants.

Néanmoins des traités particuliers pourront être conclus entre deux Etats limitrophes pour l'échange de leurs dépêches respectives.

III. — Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir :

1. A la fin de chaque semestre, un état indiquant le nom des stations, le nombre des fils et des appareils affectés à la correspondance d'Etat ou privée sur les diverses sections de son réseau ;

2. Au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

1858 IV. — Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes ; mais aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance par le télégraphe à tous les autres Gouverments contractans.

Si, par suite d'accidents, il survenait des interruptions totales ou partielles de quelque durée sur les lignes d'un des Etats contractants, ces interruptions devront être également signalées par le télégraphe aux autres Gouvernements contractans.

V. — Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par la voie télégraphique.

VI. — Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'Administration centrale des stations où elles auront été prises, qui jugera sans appel.

Dans tous les cas les Administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

VII, — La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent facilement reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligibile.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots ni constructions inusitées, ni abréviations, ni ratures non approuvées.

En tête de la minute devra se trouver l'adresse et s'il y a lieu le mode de transport au delà du dernier bureau télégraphique, ensuite le texte, à la fin la signature. L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète.

Il ne pourra compléter après coup une adresse insuffisante qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche. 1858

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

VIII. — Les dépêches seront divisées en trois catégories, savoir:

1. Dépêches d'Etat, c'est à dire celles qui émaneront du chef des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui auront pris part à la présente Convention ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches des autres Puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2. Dépêches de service, c'est-à-dire celles exclusivement destinées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3. Dépêches des particuliers.

IX. — La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après:

1. Dépêches d'Etat,
2. Dépêches de service,
3. Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agira de dépêches de même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

Il est bien entendu qu'une dépêche d'Etat ou de service n'est pas comptée dans l'ordre alternatif que devront suivre les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

1858

X. — Les dépêches d'Etat seront passibles des taxes ordinaires. Elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur, elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles seront transmises en lettres ou en chiffres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'Etat sera de droit. Les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

XI. — Les dépêches de service ne pourront être écrites en chiffres qu'autant qu'elles émaneront des Chefs des Administrations télégraphiques.

XII. — Les dépêches des particuliers seront rédigées au choix de l'expéditeur en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en hollandais, en italien ou en portugais.

Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pours prévenir les abus.

Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

XIII. — Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible, mettra à la poste et par lettre recommandée une copie de la dépêche, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau au moyen du télégraphe par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer. Ce bureau devra indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation.

XIV. — Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés

à recevoir les dépêches pour les localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste au moyen de lettres recommandées, soit par exprès, soit par estafette, au choix et à la demande de l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer dont l'usage est autorisé seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière.

Les indications données par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au delà des lignes télégraphiques devront être écrites sur la minute à la suite de l'adresse, et entreront dans le compte des mots taxés.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste par lettre recommandée.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

XV. — Les bureaux télégraphiques seront divisés quant aux heures de service en trois catégories, savoir :

1. Service permanent;
2. Service de jour complet;
3. Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures de service du jour seront;

1. Du 1.er avril à la fin de septembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir;

2. Du 1.er octobre à la fin de mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

Les heures du service de jour limité seront pour tous les jours, fêtes comprises autres que les dimanches, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir. Les dimanches le service aura lieu de 2 heures à 5 heures du soir.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

XVI. — Dans les bureaux où le service ne sera pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

Le lendemain à l'ouverture, le bureau où elle aura été déposée devra la transmettre la première.

1858 Les dépêches ne pourront être échangées pendant la nuit que entre les stations qui auront un service permanent.

XVII. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

XVIII. — Les Hautes Parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international les bases dont la teneur suit, savoir:

BASES		
PAR DISTANCES	PAR MOTS	
	De 1 à 20 mots inclusivement	TAXE ADDITIONNELLE pour chaque série de 10 mots ou fraction de série au-dessus de 10 mots indéfiniment
1.re Zône de 1 à 100 kilomètres	fr. 1 50	fr. 0 75
2.me » au dessus de 100 jusqu'à 250 kilom.	3 »	1 50
3.me » » de 250 » 450 »	4 50	2 25
4.me » » de 450 » 700 »	6 »	3 »
5.me » » de 700 » 1000 »	7 50	3 75
Ainsi de suite chaque zône excédant de 50 kilomètres la longueur de celle qui précède et le prix de la dépêche simple augmenté du prix de chaque série de 10 mots en sus se multipliant par le nombre de zônes.		

XIX. — Pour l'application des taxes, la distance parcourue sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière.

Afin de rendre immuables les bases du Tarif, les Etats contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les Administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un Etat non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet Etat de la taxe d'une zône pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit, pour qu'il en tienne compte aux offices intéressés.

XX. — Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots:

1. La longueur de la dépêche simple est fixée à 20 mots;

2, Tout ce que l'expéditeur aura inscrit sur sa minute pour être transmis entrera dans le compte des mots;

3. Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent, mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes, l'excédant sera compté pour un mot:

4. Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les guillemets, la parenthèse et les alinéa ne seront pas comptés:

Les soulignés seront comptés pour 3 mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots seront comptés pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer;

5. Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot;

6. Les nombres écrits en chiffres seront comptés pour autant de mots qu'ils contiendront de fois 5 chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Les virgules qui séparent les chiffres, les barres de division, seront comptées pour un chiffre.

7. Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré, seront additionnés; le total divisé par 3 donnera pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant sera compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire, compté d'après la règle générale;

1858 8. Seront comptés dans le nombre des mots taxés : l'adresse. les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques (poste, exprès. estafette), la signature, la légalisation de la signature et en un mot tout renseignement transmis par l'expéditeur ;

9. Les noms propres des villes et des personnes, les noms des lieux, places, boulevards. etc., les titres, prénoms, particules et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt seront transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

Ces indications ne seront pas taxées à moins que l'expéditeur, après les avoir écrites sur sa minute, n'en exige le maintien; dans ce. cas la date et le lieu d'origine devront être transmis et dans le préambule comme service et dans la dépêche à la place où ils se trouvent sur la minute.

XXI. — Les mots nombres ou signes ajouté par le bureau dans l'intérêt du service ne seront pas taxés.

XXII. — Lorsque la dépêche pourra être transmise par plusieurs voies. les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si pour un motif quelconque un office étranger fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, la voie la plus chère, il ne pourra réclamer la différence de taxe à la station d'origine.

Si le bureau de départ sait, à l'instant de la présentation d'une dépêche, que la voie la moins coûteuse ou que celle désignée par l'expéditeur n'est pas libre par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, il doit en avertir le déposant qui reste libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne donnera pas droit au remboursement de la taxe.

XXIII. — Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche, paiera pour le recevoir la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche simple pour le même parcours. En pareil cas la minute de la dépêche

devra porter après le texte et avant la signature l'indication: *Accusé de réception payé.* 1858

On entend par accusé de réception l'indication de l'heure de la remise de la dépêche à domicile.

XXIV. — L'expéditeur pourra demander que la dépêche expédiée soit collationnée, c'est à dire répétée en entier par le bureau destinataire. Ce collationnement sera taxé comme la dépêche elle-même.

Lorsqu'une dépêche devra être collationnée, la minute devra porter après le texte et avant la signature l'indication : *Collationnement payé.*

Dans ce cas, le collationnement devra toujours suivre la dépêche et se transmettre immédiatement après la réception de cette dépêche.

On entend par collationnement le renvoi de la dépêche complète du bureau de destination au bureau expéditeur, avec remise au domicile de l'expéditeur, d'une copie de la dépêche collationnée.

XXV. — Le collationnement partiel, c'est à dire la répétition des mots importants de dépêches d'Etat ou des particuliers sera obligatoire et non taxé.

Ce collationnement partiel se fera à la fin de la dépêche.

Pour les dépêches d'Etat ou des particuliers, les indications et les mots à collationner, c'est à dire à répéter après la transmission par la poste qui a reçu la dépêche, seront: le nombre de mots ou de groupes transmis, les noms propres de villes ou de personnes, les nombres écrits en lettres ou en chiffre, les groupes de lettres ou de chiffres.

La station qui recevra une dépêche aura le droit d'étendre ce collationnement si elle le croit nécessaire.

Le collationnement devra toujours se faire sans abréviation.

XXVI. — L'expéditeur sera admis a payer la réponse à la dépêche qu'il présentera en fixant à son gré le nombre de mots.

En pareil cas la dépêche portera après le texte et avant la signature l'indication: *Réponse payée pour. . . . . mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué.

Si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dé-

1858 pêche et devra être payée par celui qui présentera la réponse. Dans ce cas, la réponse payée d'avance sera remboursée.

Lorsque la réponse payée sera expédiée par une autre voie que celle qu'aura suivie la dépêche primitive, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire de départ par l'office qui l'aura transmise. A cet effet l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au crédit de l'office expéditeur de la réponse. Ce dernier en tiendra compte aux Gouvernements intéressés.

La réponse devra être précédée de l'indication: *Réponse payée à N.* . . . . Cette indication n'entrera pas dans le compte des mots taxés.

Toute réponse qui ne sera pas présentée dans les huit jours qui suivront la date de la dépêche primitive ne sera pas acceptée comme réponse payée par le bureau chargé de l'expédier.

Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'expéditeur de la réponse dépassant le nombre de mots fixé par celui qui demande une réponse a payé la dépêche, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée.

Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

XXVII. — Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination indiqué dans l'adresse.

XXVIII. — Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de destination ou portées à plusieurs domiciles, un supplément de soixante-quinze centimes (fr. 0, 75) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive. Chacune de ces copies ne devra porter que l'adresse de la personne à qui elle est destinée, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

XXIX. — Toute dépêche pourra, avant sa mise en transmission, être retirée par l'expéditeur ou son délégué, contre remise du récépissé qui lui aura été délivré. En pareil cas la taxe sera restituée sous déduction de soixante-quinze centimes.

Une transmission pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée du bureau. 1858

On pourra aussi demander qu'une dépêche ne soit pas remise au destinataire s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier.

L'ordre d'arrêter ou de supprimer une dépêche en cours de transmission au bureau de départ ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe première sera acquise aux Gouvernements intéressés.

Par contre la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche taxée et adressée par l'expéditeur au bureau destinataire.

La taxe de la dépêche primitive ne sera point restituée.

XXX. — Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégrapiques seront perçus au bureau de départ.

Pour le transport par lettre recommandée, la taxe sera uniformément de un fr. (1 fr.) pour toutes les destinations de l'Europe, et de deux francs cinquante centimes (fr. 2 50) pour toutes les autres parties du monde.

Ces taxes sont applicables aux dépêches qui devront être déposées poste-restante.

Quant au transport par exprès dans un rayon maximum de quinze kilomètres (15 kil.) il sera perçu uniformément pour chaque dépêche la somme de trois francs (3 fr.).

Lorsque le transport devra avoir lieu par exprès ou estafette, dans un rayon de plus de 15 kilomètres, le prix à déposer sera de quatre francs (fr. 4) par myriamètre.

Dans ce cas le bureau destinataire informera le bureau d'origine par le télégraphe, et dans le plus bref délai possible, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette le bureau destinataire emploiera le moyen de transport le plus prompt dont il pourra disposer.

XXXI. — Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'art. 6, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

Le remboursement intégral de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue, ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin si elle est

1858 remise au destinataire plus tard qu'elle ne lui serait parvenue par la poste.

La réclamation devra être présentée dans les 6 mois qui suivent le jour de l'acceptation.

Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'Administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

La restitution des taxes de dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux Etats contractants. Toutefois, dans ce dernier cas, l' Administration en cause s'emploiera auprès des Administrations étrangères, pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport au delà des lignes télégraphiques soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette ne donneront point lieu au remboursement de la taxe.

XXXII. Lorsqu'une dépêche ne pourra être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service ainsi que des motifs qui en ont empêché la remise. Il en informera l'expéditeur s'il est possible.

Si le destinataire est inconnu la dépêche sera annoncée au public par un avis affiché au bureau de destination. Elle sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer.

La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

XXXIII. — Les taxes perçues en moins par erreur pour les dépêches devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus par erreur leur seront remboursées.

XXXIV. — Lors de la liquidation des comptes, les erreurs dans le nombre des mots ne donneront pas lieu à des répétitions de taxe contre l'Office expéditeur. Dans ce cas les Hautes Parties contractantes accepteront pour base de la taxe des dépêches le nombre de mots indiqués par le bureau d'origine.

XXXV. — Dans les rapports internationaux il n' y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des lignes télégraphiques.

XXXVI. — Les minutes des dépêches présentées, les bandes

de papier portant les signaux télégraphiques et les copies de dé- 1858
pêches seront conservées au moins pendant un année. Après ce délai on pourra les anéantir.

XXXVII. — Les taxes prélevées sur chaque dépêche en raison de son parcours dans chaque État seront remboursées à chaque Administration.

Le réglement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre

XXXVIII. — Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'Office télégraphique sur le territorie duquel cette expédition aura été faite.

Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux télégraphiques.

XXXIX. — Le solde résultant de la liquidation sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel le solde sera établi.

XL. — Les États qui n'ont pas pris part à la présente Convention seront admis sur leur demande à y adhérer.

XLI. — Il est convenu que dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution de la présente Convention, elle pourra être modifiée d'un commun accord. A cet effet des conférences auront lieu tous les deux ans entre les délégués des États contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente Convention.

La première réunion aura lieu à Paris.

XLII. — La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois les Hautes Parties contractantes pourront d'un commun accord en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu' à l' expiration d' une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

XLIII. — A partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, celle du 29 décembre 1855 sera abrogée.

XLIV. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifica-

CXXV.

1858, 2 settembre.

BERNA.

1858

Convenzione fra l'Amministrazione dei telegrafi Sardi e l'Amministrazione dei telegrafi Svizzeri, per ridurre la tassa delle corrispondenze degli uffici limitrofi.

Entre Monsieur le Chevalier Bonelli, Inspecteur en chef des télégraphes Sardes, délégué de S. M. le Roi de Sardaigne, d' une part,

Et Monsieur le Conseiller fédéral Naeff, Chef du Département fédéral des Postes et des Travaux publics, délégué du Conseil Fédéral Suisse, d'autre part,

A été convenu ce qui suit;

A la suite des Conférences télégraphiques internationales ouvertes le 23 août 1858 à Berne, et qui ont abouti à une nouvelle Convention signée le 1er septembre 1858 par les Délégués de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, de la Sardaigne et de la Suisse, les Délégués soussignés ont convenu de profiter de la réserve contenue au dernier alinéa de l'art. 2e de la nouvelle Convention pour faire jouir les Bureaux télégraphiques limitrophes de leurs États respectifs d'une taxe réduite;

Ils ont en conséquence et sous réserve de ratification arrêté ce qui suit:

I. — Entre deux Bureaux télégraphiques Sarde et Suisse, dont la distance en ligne directe n'excéde pas soixante kilomètres (60

1858 kilom.), la taxe internationale est fixée à un franc cinquante centimes (fr. 1, 50) pour la dépêche simple de 20 mots, avec progression de soixante-quinze centimes (fr. 0, 75) pour chaque série de dix mots en sus.

Cette taxe sera répartie par moitié entre les deux Administrations respectives.

II. — A l'exception de ce qui concerne la taxation de la dépêche simple, la Convention signée à Berne le 1er septembre 1858 sera appliquée dans toutes ses parties à l'échange des dépêches qui font l'objet de la présente Convention.

III. — La présente Convention entrera en vigueur le même jour que la Convention internationale de Berne ci-dessus mentionnée.

Fait et signé à Berne le 2 septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante huit.

(L. S.) BONELLI.
(L. S.) NAEFF.

(Ratificata il 16 febbraio 1859 — Le ratifiche furono cambiate a Berna il 22 dello stesso mese)

CXXVI.

1858, 7 e 28 ottobre.

PIETROBURGO.

1858

Cambio di Note fra la Sardegna e la Russia per l' esenzione dei sudditi rispettivi dal pagamento delle prestazioni urbane.

NOTA SARDA.

Les sujets Français et Belges et dernièrement les sujets Grecs et Néerlandais en Russie ont été affranchis des taxes perçues au profit des deux Capitales, St-Pétersbourg et Moscou, à savoir: 1° les négocians étrangers du payement de 1 pour 0[0 par rouble de capital déclaré; 2° les marchands arrivant, demeurant en qualité d'étrangers non commerçans, possédant en ville un immeuble, du payement de 200 roubles assignats, par an.

L'exemption de pareilles taxes constitue un avantage incontestable en faveur des sujets Belges, Français, Grecs et Néerlandais, et les place en Russie dans une condition plus favorable que celle des sujets Sardes appartenant à la même catégorie.

C'est pourquoi le soussigné, Chargé d' affaires de Sardaigne, confiant dans les sentimens de bienveillance et de justice qui animent la Russie vis-à-vis de son pays, aime à croire que le Gouvernement de l'Empereur sera disposé à étendre aux sujets Sardes en Russie les mêmes exemptions qui ont été accordées aux nationaux d'autres pays.

1858 Le soussigné a par conséquent l' honneur de s'adresser à cet effet à S. E. Monsieur le Sénateur de Tolstoy, Adjoint du Ministre des affaires étrangères, en recommandant à ses soins obligeans la solution de cette affaire, et en lui donnant en même temps l' assurance, d' après l'autorisation reçue de Turin, que le Gouvernement du Roi entend d'autant plus assurer aux sujets Russes une entière réciprocité par rapport aux taxes et redevances susmentionnées, qu'en Sardaigne il n'y a aucune exception de ce genre en faveur des nationaux.

Le soussigné saisit, etc.

St-Pétersbourg, le 7 octobre 1858.

OLDOINI.

NOTA RUSSA

Par une Note en date du $\frac{\text{27 septembre}}{\text{7 octobre}}$ a. c. Monsieur le Marquis Oldoini, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, était intervenu auprès du Ministère Impérial à l' effet d' obtenir aux sujets Sardes, résidant dans l'Empire, l' exemption du payement des redevances au profit des revenus de la ville de St-Pétersbourg et de Moscou, dont jouissent déjà les sujets de plusieurs Puissances amies.

Le soussigné, adjoint du Ministre des affaires étrangères, n' a pas manqué de donner suite à cette démarche, et il a l'honneur d'informer aujourd'hui Monsieur le Chargé d'affaires de Sardaigne, qu'en se basant sur l'assurance qu' en vertu d' une autorisation de son Gouvernement il a bien voulu donner par sa Note précitée, le Gouvernement Impérial vient d'accorder aux sujets Sardes, sous bénéfice de parfaite réciprocité pour les sujets Russes résidant dans les Etats Sardes, l'exemption dont il s'agit, et que le Sénat dirigeant a déjà été informé de cette décision.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Monsieur le marquis Oldoini l'assurance de sa considération distinguée.

St-Pétersbourg, le 28 octobre 1858.

J. TOLSTOY.

CXXVII.

1859, 7 gennaio.

TORINO.

1859

Dichiarazione firmata dalla Sardegna e dalla Francia per riduzione di tassa delle corrispondenze telegrafiche alla frontiera dei due Paesi.

DICHIARAZIONE

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de S. M. l' Empereur des Français voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes:

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins, ne sera que d'un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série en sus sera taxée suivant les régles établies par la Convention signée à Berne le 1er septembre 1858.

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 1er septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Turin le 7 janvier 1859.

(L. S.) C. CAVOUR.
(L. S.) P.ce DE LA TOUR D'AUVERGNE.

(Ratificata il 27 febbraio 1859. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 28 dello stesso mese)

CXXVIII.

1859, 15 agosto.

1859

TORINO.

Atto d'accessione della Sardegna alla Convenzione telegrafica firmata a Bruxelles il 30 giugno 1858 fra la Francia, il Belgio e la Prussia, stipulante tanto in nome proprio che in quello dell'Austria, della Baviera, della Sassonia, dell'Hannover, del Wurtemberg, dei Paesi Bassi e del Mecklembourg-Schwerin (*).

ATTO D'ACCESSIONE.

S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse stipulant tant en son nom qu'au nom de l'Empire d'Autriche, des Royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanôvre, de Wurtemberg, des Pays Bas et des Grands Duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwerin, ayant conclu à Bruxelles le 30 juin 1858 une Convention pour assurer aux correspondances télégraphiques internationales les avantages d' un tarif uniforme, et les Hautes Parties contractantes ayant stipulé par l'art. 37 que les États qui n' ont point pris part à la Convention susdite seront admis sur leur demande à y accéder,

(*) Hanno aderito a questa Convenzione, a tutto il mese di dicembre 1859, l'Algeria, le Compagnie del telegrafo sotto-marino di Corsica, di Sardegna, di Malta e di Corfù, la Grecia, l'Inghilterra (via di Calais e d'Ostenda), la Norvegia, il Portogallo, i Principati Uniti di Moldavia e di Valachia, la Servia, la Spagna e la Turchia Europea ed Asiatica.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne a autorisé le soussigné, Son Ministre Président du Conseil et Sécrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, à déclarer qu'Elle accède formellement à la Convention susdite. 1859

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte d' accession et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin le quinzième jour du mois de février de l'an mil huit cent cinquante neuf.

C. CAVOUR.
(L. S.)

TESTO DELLA CONVENZIONE.

S. M. l' Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Prusse stipulant tant en son nom qu' au nom de l'Empire d'Autriche, des Royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanôvre, de Wurtemberg, des Pays-Bas, et des Grands-Duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwerin, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la Convention spéciale, conclue entre leurs Etats respectifs le 29 juin 1855, les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, sont convenus de réviser ladite Convention conformément au vœu inscrit à l'article 38, et ont, à cet effet, nommés pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper Bourée, Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l' Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand et de l'Ordre Royal de Perse, Grand-Officier de l' Ordre du Medjidié, etc. etc.; et M. Pierre-Auguste Alexandre, Directeur de l' Administration des lignes télégraphiques, Chevalier de l' Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de l' Ordre Royal de Charles III, Commandeur de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, etc. etc.

1859 S. M. le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, Directeur Général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de la Légion d'Honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la Branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle Rouge de Prusse, du Lion Néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Saxe, etc. etc.;

S. M. le Roi de Prusse, M. François Chauvin, Major du Génie, Directeur des lignes télégraphiques de Prusse, Chevalier de quatrième classe de l'Aigle Rouge, Commandeur de l'Ordre Impérial de Saint-Stanislas, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les dispositions ci-après:

I. — Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur.

II. — Le service des lignes de télégraphes électriques établis ou à établir par les Etats contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer.

Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes, et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des Etats contractants.

III. — Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir:

1. A la fin de chaque semestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée, sur les diverses sections de son réseau:

2. Et au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L' appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transcription des correspondances internationales.

IV. — Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale, pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais, aussitôt qu' un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra immédiatement en donner connaissance à tous les autres Gouvernements contractants.

V. — Les Etats contractants s' engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayant droit et pour assurer le secret rigoureux des correspondances.

VI. — Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir:

a) Service permanent;

b) Service de jour complet.

c) Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour complet sont:

1. Du premier avril à la fin de septembre, depuis sept heures de matin jusqu'à neuf heures du soir.

2. Du premier octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures du service de jour limité sont, poar tous les jours (fêtes comprises) autres que les dimanches: de neuf heures à midi, et de deux à sept heures du soir; les dimanches, de deux à cinq heures du soir.

L' heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

1859 Dans les bureaux où le service n'est pas permanent la transmission d'une dépêche, commencée avant l'heure de fermeture, sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

VII. — Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations.

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par *poste*, *exprès* ou *estafette*, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer dont l'usage est autorisé seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière. Si toutefois, le bureau destinataire reconnaît que la dépêche arrivera plus promptement par poste ou par exprès, il emploiera l'un de ces deux moyens sans avoir égard à la taxe perçue.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

VIII. — La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

En tête devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au delà du dernier bureau télégraphique, ensuite le texte, et, à la fin, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature.

L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence, de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter, après coup, une adresse insuffisante, qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

IX. — Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant:

1. Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émanent du chef

de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui ont pris part à la présente Convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

1859

Cet avantage de priorité et les autres privilèges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres Puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2. Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur le chemin de fer;

3. Enfin, les dépêches des particuliers.

X. — Les dépêches d' Etat pourront être conçues en toutes langues, mais elles seront touiours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage. Elles devront être désignées comme dépêches d'Etat par l'expéditeur, et revêtues de son sceau ou de son cachet.

XI. — Dans les dépêches privées l'allemand et le français sont admis par tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la Bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Les dêpéches de service échangées entre les Chefs des Administrations centrales pourront être écrites en chiffres.

XII. — Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau

1859 d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'Administration centrale, dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche, laquelle prononcera sans appel. Les Administrations centrales de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger. Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'Etat.

XIII. — Toutes les taxes sans distinction devront être acquittées par l'expéditeur.

XIV. — Les Hautes Parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit:

BASES.

DISTANCE			TAXE pour une dépêche de 1 à 20 mots		TAXE supplémentaire par série de 10 mots en sus	
Zônes	en Belgique et en France	en Prusse	en Belgique et en France	en Prusse	en Belgique et en France	en Prusse
	Kilomètres	Meilen	fr. c.	th. sbg.	fr. c.	th. sbg.
I.	De 1 à 100 inclusivement	De 1 à 10 inclusivement	1 50	0 12	0 75	0 06
II.	Plus de 100 jusqu'à 250	Plus de 10 jusqu'à 25	3 »	0 24	1 50	0 12
III.	— 250 — 450	— 25 — 45	4 50	1 06	2 25	0 18
IV.	— 450 — 700	— 45 — 70	6 »	1 18	3 »	0 24
V.	— 700 — 1,000	— 70 — 100	7 50	2 »	3 75	1 »
VI.	— 1,000 — 1,350	— 100 — 135	9 »	2 12	4 50	1 06
VII.	— 1,350 — 1,750	— 135 — 175	10 50	2 24	5 25	1 12
VIII.	— 1,750 — 2,200	— 175 — 220	12 »	3 06	6 »	1 18
IX.	— 2,200 — 2,700	— 220 — 270	13 50	3 18	6 75	1 24
X.	— 2,700 — 3,250	— 270 — 325	15 »	4 »	7 50	2 »

XV. — Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de

chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point frontière où 1859
elle arrive, et de celui-ci au point de sa destination.

Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les Etats contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés, d'un commun accord, par les administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un Etat non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'Office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet Etat de la taxe d'une zône pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit.

XVI. — Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots.

1. Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots.

Tout mot qui n'a pas plus de sept syllabes est compté pour un mot; dans les mots plus longs, l'excédant est compté encore pour un mot;

2. Tout mot composé, écrit en un seul mot, est compté pour un, lorsqu'il n'a pas plus de sept syllabes.

Si les parties sont écrites séparément, elles comptent pour autant de mots, lors même qu'elles seraient réunies par des traits d'union;

3. Tout caractère alphabétique ou numérique isolé, tout mot ou particule suivi de l'apostrophe est compté pour un mot. Les signes de la ponctuation, les alinéas, les apostrophes, traits d'union, guillemets et parenthèses ne sont pas comptés.

Les soulignés sont comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer;

4. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division comptent pour autant de chiffres.

Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le

1859 nombre de mots employés à les exprimer, dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article.

Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré, sont additionnées; le total divisé par trois donne pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant est compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale;

6. Sont comprises dans le compte des mots: l'adresse, la signature, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques, la légalisation de la signature et les mots *Réponse payée pour...... mots;*

7. Les noms propres des personnes, des villes, places, rues, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

8. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

La date, l'heure et la minute du dépôt et le lieu d'origine sont transmis d'office au destinataire. Ces indications ne sont pas taxées, à moins que l'expéditeur ne les ait inscrites en outre sur sa dépêche.

XVII. — Lorsque les dépêches pourront être transmises par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une taure.

Si le bureau sait, à l'instant de la présentation, que la voie la moins coûteuse ou celle qu'a désignée l'expéditeur n'est pas disponible, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, l'expéditeur devra être prévenu et laissé libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne pourra donner droit au remboursement de la taxe.

Si pour un motif quelconque, un des Etats contractants fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, une voie plus coûteuse, il ne pourra réclamer la différence de taxe à l'office d'origine.

1859

. XVIII. — Les frais de transport au delà des lignes télégraphiques seront perçus au bureau d'origine d' après le tarif uniforme suivant:

a) *Poste* (lettre recommandée), un franc (huit gros) pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (vingt gros) pour les autres parties du monde.

Ces taxes seront applicables aux dépêches qui doivent être déposées *poste restante;*

b) *Exprès*, trois francs (vingt-quatre gros). Ce mode de transport ne sera admis que dans un rayon maximum de quinze kilomètres (deux meilen);

c) *Exprès à plus de quinze kilomètres* (*deux meilen*) ou *estafette.* Prix à déposer, quatre francs par myriamètre (vingt-quatre gros par meilen). Dans ce cas, le bureau destinataire informe le bureau d'origine par télégraphe, et dans le plus bref délai, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen le plus prompt dont il puisse disposer.

XIX. — Une dépêche pourra être adressée à plusieurs destinataires; pour les copies à délivrer par le même bureau, il sera perçu en sus de la taxe de la première dépêche, un droit d'ampliation de soixante et quinze centimes (six gros) pour chaque copie supplémentaire.

Lorsque la dépêche est destinée à plusieurs bureaux, la taxe sera perçue autant de fois qu'il y a de bureaux de destination.

XX. — L'expéditeur sera admis à payer d' avance la réponse à la dépêche qu'il présente, en fixant à son gré le nombre de mots. En pareil cas la dépêche portera immédiatement avant la signature, l'indication: *Réponse payée pour..... mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué; si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche ordinaire et devra être payée par celui qui présente la réponse.

Lorsque la réponse sera expédiée par une autre voie que celle qu'a suivie la dépêche première, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par l'office qui l'aura transmise. A cet effet l'office d'o-

1859 rigine qui aura perçu la somme déposée, en portera le montant intégral au compte de l'office expéditeur de la réponse.

La réponse devra être accompagnée de l'indication: *Réponse payée à n.....* qui n'entrera pas dans le compte des mots.

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche première, sera refusée comme réponse par le bureau destinataire de cette dépêche. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours ou si l'expéditeur de la réponse dépassant le nombre de mots l'a payée lui-même, l'expéditeur de la demande peut réclamer la taxe déposée sous déduction d'un droit à fixer par chaque Administration et qui sera acquis au bureau d' origine. Cinq jours en sus du prémier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après le dernier délai, elle sera acquise à l' office d' origine.

L'expéditeur pourra comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination, ou par le destinataire lui-même.

La taxe de collationnement sera égale à celle de la dépêche. La taxe de l'accusé de réception sera fixée d'après le nombre de mots indiqué par l'expéditeur. Ces taxes seront perçues et comptées comme pour les réponses payées d'avance.

Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office, de bureau à bureau, sans augmentation de taxe. Cette disposition est spécialement applicable aux dépêches d'Etat chiffrées.

XXI. — La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1. Dépêches d'Etat;
2. Dépêches de service spécifiées à l'article 9;
3. Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu' il n' y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agit de dépêches du même rang , on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif. Il est convenu qu'une dépêche d'Etat ou de ser-

vice ne sera pas comptée dans l'ordre alternatif que suivent les 1859
dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

XXII. — Lorsqu'à l'instant de la présentation ou après, il est constaté que la transmission ne peut être effectuée sans retard notable, l' expéditeur devra, autant que possible, en être averti; il pourra alors retirer sa dépêche, et la taxe lui sera remboursée intégralement.

XXIII. — Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi.

Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe et comme ampliation, par le bureau qui aura employé la poste ou le chemin de fer. Cette transmission n' aura pas lieu si le bureau qui a reçu la dépêche par une autre voie en a accusé réception dès le rétablissement de la correspondance.

XXIV. — Toute dépêche pourra, avant transmission commencée, être retirée par l' expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes (six gros).

Une transmission commencée pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée. On pourra également demander qu'une dépêche déjà transmise ne soit pas remise au destinataire s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur, ou de sa délégation par ce dernier.

L'arrêt ou la suppression d'une dépêche en cours de transmission ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe perçue demeurera acquise.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche adressée par l'expéditeur au bureau destinataire et passible de la taxe.

1859 La taxe de la dépêche primitive ne sera pas restituée.

XXV. — Les dépêches seront portées sans frais aux destinataires. En cas d'absence du destinataire, elles pourront être remises aux membres adultes de sa famille, à ses employés, domestiques, locataires ou hôtes, à moins qu' il n' ait désigné par écrit au bureau, un délégué spécial.

La personne qui reçoit ainsi une dépêche au nom du destinataire devra signer le reçu en ajoutant le mot *pour* suivi du nom du destinataire.

XXVI. — Lorsqu'une dépêche ne peut être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service; il en informera l'expéditeur.

Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination. La dépêche sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer. La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d' origine par dépêche de service.

XXVII. — Les Administrations télégraphiques ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches.

Le remboursement de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue, ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin, si elle a été remise entre les mains du destinataire plus tard qu' elle n'y serait parvenue par la poste, avec la même adresse. Il faut que la réclamation soit présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation. Les frais de restitution seront supportés par les Administrations auxquelles les négligences ou les erreurs seront imputables.

La restitution des taxes des dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux Etats contractants. Dans ce dernier cas, l'Administration en cause s'emploiera auprès des Administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport par poste, exprès ou estafette, ne donneront pas droit au remboursement de la taxe ni des frais accessoires.

Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs indiqués à l'article 12, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n' aurait pas parcourue. 1859

XXVIII. — Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

XXIX. — Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques, et les feuillets de réception ou copie de dépêches seront conservés au moins pendant une année, avec les précautions voulues pour assurer le secret des correspondances. Après ce délai, on pourra les anéantir.

XXX. — Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

XXXI. — Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux télégraphiques.

XXXII. — Le réglement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant:

Trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler, douze centimes cinq dixièmes pour un gros.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées. Celles d' un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

XXIII — Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l' Etat au profit duquel le solde sera établi.

XXIV. — Deux ans après l'échange des ratifications de la présente Convention, des conférences auront lieu à Paris entre les délégués des Etats contractants, à l'effet de proposer les modifications que l'expérience aurait suggérées pour étendre les avanta-

1859 ges que les Gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique.

Ces modifications devront être consenties de commun accord par tous les Etats contractants, le refus de l' un d' eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

XXXV. — Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse déclare conclure la présente Convention tant en son nom qu' au nom de tous les Etats qui font actuellement partie de l'union télegraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

XXXVI. — La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes pourront, d' un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d' une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

XXXVII. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

XXXVIII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le Gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente Convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers Etats faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande (*).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 30 juin de l'an de grâce 1858.

(L. S.) P. BOURÉE.
(L. S.) ALEXANDRE.
(L. S.) MASUI.
(L. S.) FRANZ CHAUVIN.

(*) Questi Stati sono indicati nell'atto d'accessione che precede la Convenzione.

CXXIX.

1859, 16 maggio e 16 luglio.

TORINO.

Cambio di Dichiarazioni fra la Sardegna e la Spagna riflettenti l'accessione della Spagna alla Convenzione telegrafica conchiusa a Berna il 1° settembre 1858 fra la Sardegna, il Belgio, la Francia, i Paesi Bassi e la Svizzera (*).

DICHIARAZIONE SPAGNUOLA

(Tradotta)

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Catholique près S. M. le Roi de Sardaigne, en vertu du plein pouvoir spécial qui lui a été conféré, déclare que S. M. la Reine Son Auguste Souveraine, ayant pris connaissance de la Convention télégraphique signée à Berne le 1er septembre 1858 par les Plénipotentiaires de Sardaigne, Belgique, France, Pays Bas et Suisse et ratifiée à Turin le 25 janvier 1859, de laquelle Convention est ci-joint un exemplaire imprimé, et désirant profiter du bénéfice accordé par l'article 40 de la susdite Convention à tous les Etats qui demanderaient d'y adhérer; S. M. Catholique adhère par la présente Déclaration aux stipulations de la dite Convention.

Cette Déclaration d'adhésion sera ratifiée aussitôt que l'acte d'acceptation aura été remis, et l'échange des ratifications aura lieu en cette capitale.

En foi de quoi le soussigné la signe et y appose le sceau de ses armes, à Turin le 16 mai 1859.

(L. S.) COELLO de Portugal.

(*) V. la Convenzione a pag. 687.

1859

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, déclare qu'il est autorisé par Sa Majesté le Roi, son Auguste Souverain, à accepter l'accession de Sa Majesté la Reine d'Espagne à la Convention télégraphique conclue à Berne le 1er septembre 1858 entre la Sardaigne, la Belgique, la France, les Pays Bas et la Suisse, Convention dont un exemplaire imprimé est annexé à la présente Déclaration, telle que la dite accession se trouve formulée dans la Déclaration signée le 16 du mois de mai dernier par M. Don Diego Coello de Portugal y Quesada, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et muni de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet.

En foi de quoi le soussigné a apposé sa signature et le cachet de ses armes à la présente Déclaration qui sera ratifiée pour les actes des ratifications en être échangés à Turin entre les Parties contractantes.

Turin, le 16 juillet 1859.

(L. S.) C. CAVOUR.

(Ratificata il 7 ottobre 1859. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 12 ottobre dello stesso anno.)

CXXX.

1858, 21 agosto ; 1859, 18 agosto.

PARANA

1859

Convenzione fra la Sardegna e la Confederazione Argentina per regolare il pagamento di indennità a favore dei sudditi sardi, ed articoli addizionali a quell'accordo (*).

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Argentine, Capitaine Général de ses armées, désirant régler les moyens, mode et forme du paiement de la dette que la Nation Argentine reconnaît en faveur des sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne pour les préjudices qu'ils ont souffert dans les perturbations causées dans la République par la guerre civile, préjudices qu'Elle a voulu reconnaître conformément à une politique réparatrice et généreuse, et comprenant la nécessité de finir cet accord dans une Convention qui établisse les conditions et la forme du paiement, ont résolu de nommer pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne Monsieur Marcel Cerruti, son Chargé d'affaires auprès de la Confédération Argentine, Commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare et de celui du Sauveur de Grèce, Officier de la Légion d'honneur de France et de l'Ordre de Léopold de Belgique;

Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Argentine, Leurs Excellences Messieurs les Ministres Secrétaires d'Etat aux départements des Relations Extérieures et de l'Inté-

(*) Il testo originale di questa convenzione è in lingua francese e spagnuola.

1859 rieur MM. les Docteurs Don Bernabé Lopez et Don Santiago Derqui.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — Le Gouvernement de la Confédération Argentine reconnaît comme dette nationale toutes les sommes dues à des sujets sardes pour les réclamations qui auront été présentées le ou avant le premier janvier 1860, et qui auront été examinées et liquidées conjointement par le Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ou son représentant, et par les Commissaires du Gouvernement Argentin nommés à cet effet.

II. — Le Gouvernement de la Confédération Argentine s'engage à payer l'intérêt de cette dette au taux de six pour cent l'an à partir du premier d'octobre 1858, et à l'amortir par termes annuels, dont le premier sera payé le 31 décembre 1860, sur le pied de 1 pour cent d'une somme totale composée du capital de la dette et de l'intérêt de 6 pour cent susmentionné calculé jusqu'au 31 décembre 1859, à partir de laquelle époque le montant sera augmenté chaque année dans la proportion du décroissement de la partie des intérêts restant à payer de manière à ce que le total de la dette soit éteint dans une période de trente quatre ans selon le calcul du tableau annexé à la présente Convention.

III. — Le Gouvernement Argentin émettra pour chaque réclamation trente quatre coupons au porteur représentants la somme annuelle d'amortissement payable le 31 décembre de chaque année jusqu'à la complète extinction de la dette, et portant intérêt à raison du 6 pour cent, lequel intérêt sera payable par semestres, à savoir le trente juin et le trente et un décembre de chaque année, à partir du 30 juin 1860 jusqu'au complet amortissement de la dette.

IV. — Tous les coupons pour les réclamations déjà liquidées seront remis à la Légation Sarde pour qui de droit à l'époque de l'échange des ratifications de la présente Convention ; et ceux appartenant aux réclamations qui seront liquidées postérieurement. seront livrés dans le délai d'un mois après que chaque liquidation aura été opérée par le Chargé d'affaires de Sardaigne ou son représentant et les Commissaires Argentins.

V. — Les coupons seront reçus depuis le jour de l'émission à

1859

la trésorerie du Gouvernement Argentin au pair en paiement de terres publiques; et seront également reçus au pair dans les douanes principales de la Confédération et actuellement dans celles de Mendoza, Rosario, Corrientes et Gualeguaychú en paiement des droits de douane depuis le premier janvier de l'année où ils devront respectivement écheoir. L'intérêt sera compté au porteur sur le coupon jusqu'au jour où il sera reçu soit en paiement de terres publiques soit en paiement de droits de douane.

VI. — Les coupons seront toujours payés en monnaie d'argent ou en onces d'or au change légal de 17 piastres l'once aussi bien que les intérêts.

VII. — Tous les revenus du Gouvernement Argentin restent affectés à l'accomplissement de la présente Convention.

VIII. — Considérant que des Conventions analogues ont été signées aujourd'hui par les mêmes Plénipotentiaires de la Confédération Argentine et les Plénipotentiaires respectifs de l'Angleterre et de la France, le Gouvernement Argentin consent à l'établissement d'une Commission composée des Ministres ou Chargés d'affaires de Sardaigne, d'Angleterre et de France et de trois membres nommés par le Gouvernement Argentin à l'effet de régler amiablement toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à quelqu'une des dites Conventions.

IX. — Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Parana dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait dans la ville de Parana, capitale provisoire de la Confédéra tion Argentine, le vingt et unième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante et huit.

(L. S.) MARCELLO CERRUTI.
(L. S.) BERNABÉ LOPEZ.
(L. S.) SANTIAGO DERQUI.

1859 SPECCHIO *annesso alla Convenzione del 21 agosto 1858 (art. 2) tra S. M. e la Confederazione Argentina.*

Calcul démonstratif du mode d'amortissement de la dette en trente quatre ans qui commenceront en 1860 et finiront en 1893, sur une dette donnée de cent mille piastres dont les intérêts payables en 1860 seront de six mille piastres et l'amortissement de mille piastres à l'expiration de la même année. La somme successivement amortisable chaque année s'accroit en proportion exacte de la diminution des intérêts afférents à l'année. Les intérêts et le dividende d'amortissement font un total de sept mille chaque année, à l'exception de la dernière pour laquelle il ne reste qu'un petit reliquât de la dette.

ANNÉES	DETTE	INTÉRÊTS	AMORTISSEMENT
1860	100000	6000	1000
1861	99000	5940	1060
1862	97940	5876	1124
1863	96816	5808	1192
1864	95624	5737	1263
1865	94361	5661	1339
1866	93022	5581	1419
1867	91603	5496	1504
1868	90099	5405	1595
1869	88504	5310	1690
1870	86814	5208	1792
1871	85022	5101	1899
1872	83123	4987	2013
1873	81110	4866	2134
1874	78976	4738	2262
1875	76714	4602	2398
1876	74316	4458	2542
1877	71774	4306	2694
1878	69080	4144	2856
1879	66224	3973	3027
1880	63197	3791	3209
1881	59988	3599	3401
1882	56587	3395	3605
1883	52982	3178	3822
1884	49160	2949	4051
1885	45109	2706	4294
1886	40815	2448	4552
1887	36263	2175	4825
1888	31438	1886	5114
1889	26324	1579	5421
1890	20903	1254	5746
1891	15157	909	6091
1892	9066	543	6457
1893	2609	150	2609

Signés : CERRUTI — LOPEZ — DERQUI.

ARTICOLI ADDIZIONALI. 1859

Dans l'intention de déterminer avec plus de clarté quelques unes des stipulations contenues dans les Conventions conclues le 21 août 1858 entre Monsieur le Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne ainsi que LL. EE. Messieurs les Ministres Plénipotentiaires d'Angleterre et de France, et LL. EE. Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de la Confédération Argentine, et pour faciliter leur exécution;

Les soussignés, savoir:

Monsieur le Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne sous la réserve de l'approbation de son Gouvernement, et S. E. Monsieur le Brigadier Général et Sénateur Don Thomas Guido en vertu des pleins pouvoirs que lui a conféré S. E Monsieur le Vice-Président, sont convenus de ce qui suit:

I. — Les articles 2 et 9 de la Convention du 21 août 1858 et le protocole du même jour demeurent sans effet, et sont remplacés par les articles qui suivent additionnels à la dite Convention, lesquels auront la même force et valeur que s'ils y avaient été insérés mot à mot.

II. — Au principal de chaque indemnité, réglée et liquidée comme il est établi dans l'article 1er de la Convention susmentionnée, seront ajoutés des intérêts dans les proportions ci-après:

Pour les réclamations provenantes de destruction et enlèvement violent de bestiaux, destruction de propriétés rurales, séquestre de marchandises, vols et autres pertes, il ne sera payé qu'un intérêt de cinquante pour cent en masse, quelque éloignée que soit la date des faits qui motivent les réclamations.

Pour les emprunts forcés et autres dettes originairement liquides, il sera payé un intérêt de cinq pour cent par an calculé depuis la date des faits qui ont donné lieu à l'indemnité, ou depuis la reconnaissance de la dette, jusqu'au 1er octobre 1859, bien que les

1859 reçus d'emprunt fixent un intérêt de un pour cent par mois ou douze pour cent par an; pour les réclamations provenantes de réquisitions faites et autres dettes contractées pendant le siége de Buenos Ayres depuis le 29 janvier 1853 jusqu'à la levée du siége, et pour celles qui auraient pris naissance dans d'autres provinces postérieurement à l'année 1852, cinq pour cent par an depuis la date des faits jusqu'à la même époque du 1er octobre 1859.

Il est entendu qu'aucune des réclamations du siége mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ne comprendra celles qui entreront dans les arrangements faits ou à faire entre les agents de S. M. le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de Buenos Ayres.

III. — Le Gouvernement de la Confédération Argentine s'engage à payer l'intérêt de la dette à raison de six pour cent par an à partir du 1er janvier 1860, et à l'amortir par termes annuels de un pour cent par an dont le premier sera payé avec le premier terme du dit intérêt de six pour cent le trente et un décembre 1860, et à partir du 31 décembre 1860 le fond d'amortissement sera augmenté chaque année dans la proportion du décroissement des intérêts restant à payer de manière à ce que le total de la dette soit éteint dans une période de trente quatre ans selon le calcul du tableau annexé à la Convention.

IV. — Toute dette, dont le principal avec les intérêts liquidés d'après les bases ci-dessus n'excédera pas la somme de mille piastres, sera intégralement payée en deux termes égaux le 31 décembre 1860, et le 31 décembre 1861, sans être soumise aux termes et conditions de l'article ci-dessus.

V. — Dans le cas où le Gouvernement de la Confédération voudrait amortir tout ou partie des indemnités accordées par la présente Convention, le paiement du capital qui sera resté dû sera accepté par anticipation.

VI. —Aucune réclamation de la nature de celles auxquelles se rapporte le préambule de la Convention du 21 août 1858 ne pourra être présentée passé le 31 décembre 1860, sans que ce délai puisse être prorogé.

VII. — Les ratifications de cette Convention seront échangées à Parana dans le terme de huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente et y ont apposé leurs sceaux.

1859

Fait à Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le dix huitième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante neuf.

(L. S.) MARCEL CERRUTI
(L. S.) THOMAS GUIDO.

(La Convenzione e gli articoli addizionali furono ratificati l'11 dicembre 1859 dal Re di Sardegna, ed il 27 marzo 1860 dal Presidente della Confederazione Argentina)

Processo verbale dello scambio delle ratifiche della Convenzione e degli articoli addizionali, che ebbe luogo a Parana fra il Ministro degli Affari Esteri della Confederazione Argentina ed il Ministro di Francia Incaricato della Legazione di S. M. il Re di Sardegna.

Les soussignés s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications d'une Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et la Confédération Argentine pour le réglement des réclamations de sujets Sardes, conclue et signée à Parana le vingt et unième jour du mois d'août 1858, avec un tableau qui y est annexé, comme aussi de sept articles additionnels à la dite Convention, conclus et signés à Parana le dix huitième jour du mois d'août 1859;

Et ayant examiné attentivement les ratifications respectives des dites minutes, le dit échange a eu lieu ce jour dans les formes usitées. Il demeure entendu, que quoique faute de temps nécessaire il n'ait pas été possible de préparer les coupons qui devaient être réunis simultanément avec l'échange des ratifications et d'accomplir ainsi ce qui est stipulé dans l'article 4 de la dite Convention, la délivrance des dits coupons devra se faire dans le plus bref délai possible, lequel ne pourra dépasser en aucun cas quatre mois comptés depuis la date du présent protocole.

En foi de quoi ils ont signé le présent certificat d'échange et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Parana le vingt septième jour du mois de mars mil huit-cent soixante.

(L. S.) EMILIO DE ALVEAR.
(L. S.) CHARLES LEFEBVRE DE BECOUR.

CXXXI.

1859, 6 ottobre.

1859

TORINO.

Accordo firmato fra i Delegati delle Amministrazioni telegrafiche Sarda e Svizzera, per estendere alla Lombardia le stipulazioni delle Convenzioni conchiuse a Berna il 1° ed il 2 settembre 1858.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de la Confédération Suisse voulant régulariser ce qui concerne la correspondance télégraphique entre la Lombardie et la Suisse, et la mettre en accord avec les principes adoptés entre le Piémont et la Suisse, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but, sous réserve de ratification, les dispositions suivantes:

La Convention télégraphique internationale, signée à Berne le 1 septembre 1858, sera appliquée à la Lombardie comme aux autres parties des Etats Sardes.

Tous les points de jonction frontière entre les deux Etats seront fusionnés en un seul, selon les principes admis jusqu'à présent pour l'application de la susdite Convention.

La Convention entre les Administrations Sarde et Suisse, introduisant une taxe réduite entre bureaux limitrophes, signée à Berne le 2 septembre 1858, sera également applicable sur toute la longueur des frontières Sardo-Suisses, la Lombardie y comprise, avec cette modification que la distance en ligne directe entre les bureaux limitrophes sera portée de 60 kilomètres à 75 kilomètres.

Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, et aura la même durée que les Conventions précitées du 1er et du 2 septembre 1858. 1859

Fait à Turin le 6 octobre 1859.

Le Chef de la section des Télégraphes
au Ministère des Travaux publics sardes
(L. S.) F. MINOTTO.

Le Conseiller fédéral Chef du Département
des Postes et des Travaux publics
(L. S.) NAEFF.

(Ratificato il 12 febbraio 1860 — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 14 febbraio stesso anno.)

CXXXII.

1859, 28 ottobre.

1859

BERLINO.

Convenzione addizionale al Trattato di commercio e di navigazione del 23 giugno 1845 ed alla Convenzione addizionale allo stesso Trattato, conchiusa a Torino il 20 maggio 1851 fra la Sardegna e gli Stati dello Zollverein.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part,

Et Son Altesse Royale le Régent, Prince de Prusse, au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir: le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg-Rossow, Netzeband et Schöenberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Baillage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse; qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande, savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanôvre et la Couronne de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse tant pour lui que pour le Baillage de Hombourg du Landgraviat de Hesse les Etats formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-et-Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen, de

Reuss ligne aînée, et de Reuss ligne cadette; le Duché de Brunswick, le Duché d'Oldenbourg, la Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort, d'autre part,

1859

Désirant étendre de plus en plus et favoriser les relations commerciales entre les Etats sardes et les Etats du Zollverein, ont voulu les consolider par une Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 23 juin 1845 et à la Convention additionnelle audit Traité conclue à Turin le 20 mai 1851; et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne

Le sieur Edouard Comte de Launay, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Prusse, Commandeur de son Ordre religieux et militaire de Saint Maurice et de Saint Lazare, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc. etc. etc.

Et Son Altesse Royale le Régent Prince de Prusse

Le sieur Alexandre Gustave Adolphe Baron de Schleinitz, Son Ministre d'Etat et des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de la deuxième classe avec la plaque, Chevalier de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, etc. etc. etc.

Et les deux plénipotentiaires, munis de pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivants:

I. — Les Etats du Zollverein s'engagent à réduire les droits actuellement établis sur les soies sardes à leur entrée dans les Etats du Zollverein, savoir:

a) pour les soies écrues retorses, de 11 écus à 1[2 écu le quintal;

b) pour toutes les soies décrusées, non teintes, y compris les bourres de soie filées, de 8 écus à 1[2 écu le quintal;

c) pour les soies teintes retorses, y compris les bourres de soie retorses, de même que pour les fils retors mêlés de soie et de coton, de 11 écus à 8 écus le quintal.

II. — La Sardaigne s'engage à admettre tous les spiritueux et les eaux-de-vie de production des Etats du Zollverein, à leur entrée dans les Etats Sardes, au droit suivant:

En cercles, supérieurs à 22 degrés, à 10 fr. par hectolitre,

» de 22 degrés et au-dessous, à 5 fr. et 50 cent.

En bouteilles, à 10 cent. par bouteille qui ne dépasse par le litre.

1859 En même temps le Gouvernement Sarde garantit que dans aucun cas les spiritueux et eaux-de-vie des Etats du Zollverein ne seront assujettis, par les Administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les spiritueux et eaux-de-vie du pays.

III. — La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1860; elle aura la force et la valeur du Traité du 23 juin 1845, et de la Convention additionnelle au dit Traité, dont elle formera l'annexe.

IV. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus court délai.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Berlin, le 28me jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) Launay.
(L. S.) Schleinitz.

PROTOCOLLO FINALE.

Les négociations entre la Sardaigne d'une part, et la Prusse et les autres Etats du Zollverein d'autre part, ayant amené la conclusion d'une Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu à Berlin le 23 juin 1845, les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour la signature de cette Convention. Avant de procéder à cet acte, le Comte de Launay s'étant référé à l'article 19 du Traité du 23 juin 1845, les soussignés sont tombés d'accord, qu'en cas de formation d'une ligue douanière entre la Sardaigne et les Etats de l'Italie Centrale, ces Etats seront considérés comme Parties contractantes de la présente Convention.

Cette clause aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la Convention conclue en ce jour. 1859

Ensuite lecture a été faite de ladite Convention, dressée en double expédition, et les deux exemplaires ayant été trouvés conformes, ils ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés du cachet de leurs armes.

Berlin, le 28 octobre 1859.

(L. S.) LAUNAY.
(L. S.) SCHLEINITZ.

(Ratificata il 17 novembre 1859 — Le ratifiche furono cambiate a Berlino il 31 dicembre stesso anno.)

CXXXIII.

1859, 10 novembre.

1859

ZURIGO.

Trattato fra la Sardegna e la Francia per la cessione della Lombardia in favore di S. M. il Re di Sardegna.

Au nom de la Très-sainte et Indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un Traité les dispositions des Préliminaires de Villafranca relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le sieur François-Louis Chevalier Des Ambrois de Nevache, Chevalier Grand-Cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Vice Président de Son Conseil d'Etat, Sénateur et Vice Président du Sénat du Royaume etc. etc., et le sieur Alexandre Chevalier Jocteau, Commandeur de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Son Ministre résident près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur des Français le sieur François-Adolphe, Baron De Bourqueney, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur etc. etc., et le sieur Gaston-Robert-Morin, Marquis de Banneville, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare etc. etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Par un Traité en date de ce jour (*) Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français à ses droits et titres sur la Lombardie, Sa Majesté l'Empereur des Français transfère à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du Traité précité, dont la teneur suit: 1859

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous « ses descendants et successeurs en faveur de Sa Majesté l'Em- « pereur des Français à ses droits et titres sur la Lombardie, « à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et « des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui re- « stent en la possession de Sa Majesté I. et R. Apostolique.

« La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur « le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de « Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le « point d'intersection de la zône de défense de la place de Pe- « schiera avec le lac de Garda. Cette zône sera déterminée par « une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de « la place, est fixé à 3500 mètres, plus la distance du dit centre « au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la « circonférence, ainsi désignée, avec le Mincio, la frontière suivra « le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie; s'étendra de Le Grazie « en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Po « jusqu'à Luzzara, point, à partir duquel il n'est rien changé « aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

« Une Commission militaire, instituée par les Gouvernements « intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans « le plus bref délai possible. »

II. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par Sa Majesté l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus:

(*) Vedi la Nota in seguito a questo Trattato.

1859 *a*) « Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à « sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo-« Veneto.

« Il supportera également une portion de l'emprunt national « de 1854 fixée entre les Hautes Parties contractantes à 40 mil-« lions de florins « monnaie de convention. »

b) « Une Commission internationale sera immédiatement in-« stituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo-« Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement « s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cin-« quièmes pour le nouveau Gouvernement et de deux cinquièmes « pour l'Autriche.

« De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa Caisse « de dépôts, consistant en effets publics, le nouveau Gouverne-« ment recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; « et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens fonds, « ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le par-« tage, en tenant compte de la situation des immeubles, de ma-« nière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, « à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se « trouvent situés.

« Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 « juin 1859 sur le Monte Lombardo-Veneto et aux capitaux placés « à intérêts à la Caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le « nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes et « l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit « de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici « en vigueur. Les titres de créance des sujets Autrichiens entre-« ront, de préférence, dans la quote part de l'Autriche qui dans « un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, « ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau Gouver-« nement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c) « Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux « droits et obligations résultant des contrats régulièrement sti-« pulés par l'Administration autrichienne, pour des objets d'inté-« rêt public, concernant spécialement le pays cédé.

d) « Le Gouvernement autrichien restera chargé du rembour-« sement de toutes les sommes versées par les sujets lombards,

« par les communes, établissements publics et corporations reli-
« gieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de 1859
« cautionnements, dépôts ou consignations. — De même les sujets
« autrichiens, communes, établissements publics et corporations
« religieuses, qui auront versé des sommes à titre de caution-
« nement, dépôts ou consignations dans les caisses de la Lom-
« bardie, seront exactement remboursés par le nouveau Gouver-
« nement.

e) « Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît
« et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le
« Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs
« dispositions et pour toute leur durée, et nommément les con-
« cessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856,
« 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

« A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le
« nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes
« les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien
« des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de che-
« mins de fer situées sur le territoire cédé.

« En conséquence le droit de dévolution, qui appartenait au
« Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est
« transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie. Les pa-
« yements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les
« concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme
« équivalent des dépenses de construction des dits chemins, seront
« effectués intégralement dans le trésor autrichien.

« Les créances des entrepreneurs de construction et des four-
« nisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de
« terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en
« question étaient administrés pour le compte de l'Etat, et qui
« n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gou-
« vernement autrichien, et pour autant qu'ils y sont tenus, en
« vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du
« Gouvernement autrichien.

« Une convention spéciale règlera, dans le plus bref délai pos-
« sible, le service international des chemins de fer entre les pays
« respectifs.

f) « Les sujets Lombards domiciliés sur le territoire cédé

1859 « par le présent Traité jouiront pendant l'espace d'un an, à partir
« du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une décla-
« ration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et
« entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et
« de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. A.,
« auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils
« sont libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire
« de la Lombardie.

« La même faculté est accordée réciproquement aux individus
« originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les
« Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

« Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions, ne
« pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre,
« dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les
« Etats respectifs.

« Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets ori-
« ginaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de
« l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors
« du territoire de la Monarchie autrichienne. Leur déclaration
« pourra être reçue par la Mission autrichienne la plus voisine,
« ou par l'Autorité supérieure d'une Province quelconque de la
« Monarchie.

g) « Les sujets lombards faisant partie de l'Armée autrichienne,
« à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du ter-
« ritoire lombard réservé à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par
« le présent Traité, seront immédiatement libérés du service mi-
« litaire, et renvoyés dans leurs foyers. Il est entendu que ceux
« d'entr'eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Ma-
« jesté I. et R. A. ne seront point inquiétés, pour ce fait, soit
« dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

« Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils ori-
« ginaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de con-
« server les fonctions qu'ils occupent au service de l'Autriche.

h) « Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement
« liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de
« la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et s'il y a lieu
« à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir
« par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

1859

« Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils « que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans « distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le ter- « ritoire cédé, et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par « le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge « du Trésor autrichien.

i) « Les archives contenant les titres de propriété et docu- « ments administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie « de la Lombardie, dont la possession est réservée à Sa Majesté « l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provin- « ces Vénitiennes, seront remis aux Commissaires de Sa Majesté I. « et R. A. aussitôt que faire se pourra.

« Réciproquement les titres de propriétés, documents admini- « stratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peu- « vent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront « remis aux Commissaires du nouveau Gouvernement de la Lom- « bardie.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communi- « quer réciproquement, sur la demande des Autorités administra- « tives supérieures, tous les documents et informations relatifs à « des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j) « Les corporations religieuses établies en Lombardie pour- « ront librement disposer de leurs propriétés mobilières et im- « mobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle « elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établis- « sements. »

III. — Par l'article additionnel au Traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du Gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, le payement de 40 millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article 7 du Traité précité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en consé- quence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante :

Le Gouvernement Sarde remettra à celui de Sa Majesté l'Em- pereur des Français des titres de rentes sardes 5 pour 100 au

1859 porteur, pour une valeur de 100 millions de francs; le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la Bourse de Paris du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

IV. — Pour atténuer les charges que le Gouvernement français s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de Sa Majesté la Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français une somme de 60 millions de francs, pour le payement de laquelle une rente 5 pour 100 de trois millions sera inscrite sur le Grand Livre de la Dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français, qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

V. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans un délai de 15 jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante neuf.

(L. S.) DES AMBROIS.
(L. S.) JOCTEAU.
(L. S.) BOURQUENEY.
(L. S.) BANNEVILLE.

(Ratificato il 15 novembre 1859.—Il cambio delle ratifiche seguì a Zurigo il 21 dello stesso mese.)

(*) Si inserisce pure a titolo di schiarimento. il 1859

Trattato firmato a Zurigo tra l' Austria e la Francia il 10 novembre 1859.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ!

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en Traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. A cet effet, Leurs Majestés Impériales ont nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe Baron de Bourqueney, Sénateur de l'Empire, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, etc. etc. etc.;

Et le sieur Gaston-Robert Morin Marquis de Banneville, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Aloïs Comte Karolyi de Nagy Karoly, son Chambellan et Ministre Plénipotentiaire, etc. etc. etc.;

Et le sieur Othon Baron de Meysenbug, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., son Ministre Plénipotentiaire et Conseiller Aulique;

Lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

Art. 1. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

1859 Art. 2. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3. Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtimens autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du Conseil des prises, seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront, lors de la remise, après le payement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde, et l'instruction des dites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et enfin, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas été l'objet d'une décision du Conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le Conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayant droit.

Art. 4. S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de S. M. I. et R. A.

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zône de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zône sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence, ainsi désignée, avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

1859

Une Commission militaire instituée par lesG ouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à S. M. le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

Art. 6. Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les Puissances belligérantes, dont les troupes se retireront immédiatement en-deçà des frontières déterminées par l'art. 1.

Art. 7. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins « monnaie de convention ».

Le mode de payement de ces quarante millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

Art. 8. Une Commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto: le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau Gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories des dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte Lombardo-Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux réglements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créances des sujets autrichiens entreront de

1859 préférence dans la quotepart de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications ou plus tôt si faire se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 9. Le nuveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'Administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. 10. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les Communes, Etablissements publics et Corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, Communes, Établissements publics et Corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

Art. 11. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien, à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction des dits chemins seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en que-

stion étaient administrés pour le compte de l'Etat et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien. 1859

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

Art. 12. Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'Autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les Etats de S. M. I. et R. Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la Mission autrichienne la plus voisine, ou par l'Autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

Art. 13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservé à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. R. A. ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils origi-

1859 naires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service de l'Autriche.

Art. 14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. 15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux Commissaires de S. M. I. R. Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriétés, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des Autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16. Les Corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières dans le cas où la législation nouvelle, sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. 17. Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve de transférer à S. M. le Roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Traité, ainsi que de l'article additionnel mentionné dans l'article 7.

Art. 18. S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création

d'une Confédération entre les Etats Italiens, qui serait placée sous 1859 la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la Couronne de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, formera un des Etats de cette Confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses seront déterminées par une Assemblée composée des Représentants de tous les Etats Italiens.

Art. 19. Les circonscriptions territoriales des Etats indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des Puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand Duc de Toscane, du Duc de Modène et du Duc de Parme sont expressément réservés entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 20. Désirant voir assurée la tranquillité des Etats de l'Eglise et le pouvoir du Saint-Père; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de S. S. que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses Etats les réformes reconnues indispensables soit prise par son Gouvernement en sérieuse considération.

Art. 21. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich, dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

1859 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante neuf.

(*L. S.*) BOURQUENEY.
(*L. S.*) BANNEVILLE.
(*L. S.*) KAROLYI.
(*L. S.*) MEYSENBUG.

Articolo addizionale.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage envers le Gouvernement de S. M. I. R. et Apostolique à effectuer pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le payement de quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulé par l'article 7 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés.

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui sera remis aux Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, lors de l'échange des ratifications.

Le payement des trente-deux millions de florins restant aura lieu à Vienne, en argent comptant et en dix versements successifs à effectuer de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le payement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour. 1859

Il sera ratifié en un seul acte et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante neuf.

(*L. S.*) BOURQUENEY.
(*L. S.*) BANNEVILLE.
(*L. S.*) KAROLYI.
(*L. S.*) MEYSENBUG.

CXXXIV.

1859, 10 novembre.

ZURIGO

1859

Trattato di pace fra la Sardegna, la Francia e l'Austria.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ!

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant compléter les conditions de la paix dont les préliminaires, arrêtés à Villafranca, ont été convertis en un Traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur

1859 des Français, voulant de plus consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le Traité précité, ainsi que dans le Traité conclu ce même jour entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis Chevalier Des Ambrois de Nevache, Chevalier Grand-Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Vice-Président de son Conseil d'Etat, Sénateur et Vice-Président du Sénat du Royaume, et le sieur Alexandre Chevalier Jocteau, Commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre résident près la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Aloïs Comte Karolyi de Nagy Karoly, son Chambellan et Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, et le sieur Othon Baron de Meysenbug, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Aulique, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe Baron de Bourqueney, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., et le sieur Gaston-Robert Morin Marquis de Banneville, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de Grâce de l'Ordre Constantinien des Deux Siciles, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs Héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

II. — Les prisonniers de guerre, Autrichiens et Sardes, seront immédiatement rendus de part et d'autre.

III. — Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus en ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et

Sa Majesté l'Empereur des Français d'un côté, et Sa Majesté le Roi 1859
de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante:

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zône de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zône, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence, ainsi désignée, avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie; s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Po jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une Commission militaire instituée par les Hautes Parties contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

IV. — Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les troupes sardes et autrichiennes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

V. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo-Veneto. Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854 fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins « monnaie de convention. »

VI. — A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche d'en effectuer le paiement selon le mode déterminé dans l'article additionnel au Traité signé en date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

D'autre part, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sar-

1859 daigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté par le Traité signé également aujourd'hui entre la Sardaigne et la France, de rembourser cette somme au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'article 3 dudit Traité.

VII. — Une Commission composée de Délégués des Hautes Parties contractantes sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera, en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa Caisse de dépôts, consistant en effet publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes, inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la Caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux réglements jusqu'ici en vigueur.

Les titres de créance de sujets Autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, transmettra au Gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

VIII. — Le Gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'Administration autrichienne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

IX. — Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets Lombards, par les Communes, Etablissements publics et Corporations religieuses dans les caisses publiques Autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même les sujets Autrichiens, Com-

munes, Etablissements publics et Corporations religieuses, qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le Gouvernement sarde. 1859

X. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien, sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions, et pour toute leur durée, et, nommément, les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au Gouvernement sarde.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor Autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre la Sardaigne et l'Autriche.

XI. — Il est entendu que le recouvrement des créances, résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé.

1859 Le Gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

XII. — Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'Autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus, originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la Mission autrichienne la plus voisine ou par l'Autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

XIII. — Les sujets lombards faisant partie de l'Armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux, qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. Apostolique, ne seront point inquiétés, pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils, originaires de la Lombardie, qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service de l'Autriche.

XIV. — Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de Sa Majesté sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

XV. — Les archives contenant les titres de propriété, et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux Commissaires de S. M. I. et R. Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les Gouvernements de Sardaigne et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des Autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

XVI. — Les Corporations religieuses établies en Lombardie, et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

XVII. — Tous les Traités et Conventions conclus entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur avant le 1.er avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces Traités et Conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

1859 XVIII. — La navigation du Lac de Garda est libre, sauf les réglements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux Traités.

Une Convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux, sera conclue entre la Sardaigne et l'Autriche dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. En attendant on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la Convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le Lac Majeur, le Pô et le Tessin : et pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux réglements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

XIX. — Le Gouvernement sarde et le Gouvernement autrichien s'engagent à régler, par un acte spécial, tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

XX. — Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre la Sardaigne et l'Autriche, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux Etats limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

XXI. — Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

XXII. — Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que dans leurs territoires respectifs, et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

XXIII. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de 15 jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. 1859

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante neuf.

(L. S.) DES AMBROIS.
(L. S.) JOCTEAU.
(L. S.) KAROLYI.
(L. S.) MEYSENBUG.
(L. S.) BOUQUENEY.
(L. S.) BANNEVILLE.

(Ratificato il 17 novembre 1859. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Zurigo il 21 dello stesso mese.)

CXXXV.

1859, 21 novembre.

TORINO.

1859

Convenzione fra la Sardegna ed il Belgio per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria ed artistica.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une

1859 Convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Le Baron Joseph Jacquemoud. Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Commandeur du nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc. Sénateur du Royaume et Conseiller d'Etat.

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Sieur Joseph Lannoy, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Charles III, de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, et de l'Ordre du St-Sépulcre etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

I. — A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinzième ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux Pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux Etats de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre Etat, et que les auteurs de l'un des deux pays auront devant les tribunaux de l'autre la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que les mots « œuvre de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article comprennent les publi-

cations de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux arts. 1859

Les mandataires ou ayant cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

II. — La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

III. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes:

§ 1. L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2. Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3. La dite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l' enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans à partir du dit dépôt.

§ 4. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article

1859 pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé et chacune d'elles sera enregistrée et déposée, dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

IV. — Les stipulations des articles précédents s' appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l' ouvrage original. Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n' a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de Sardaigne et de Belgique, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

V. — Non obstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l' un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une maniére évidente dans le journal ou le recueil même, où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

VI. — L'introduction et la vente dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, sont prohibées, soit que les-

dites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux 1859
pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

VII.—En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays , de la peine et des poursuites qui sont ou qui seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

VIII. — Les auteurs ou traducteurs, de même que les représentants ou ayant cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents , et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l' un des deux pays qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir:

1. Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Sardaigne, il faudra qu' il ait été enregistré au Ministère de l' Intérieur, à Bruxelles.

2. Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu' il ait été enregistré au Ministère de l'Intérieur à Turin.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidélement observé les lois et réglements en vigueur dans les pays respectifs par rapport à l' ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques, et les publications musicales à moins que ces œuvres dramatiques et les publications musicales n' existent qu' en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu' autant que l'on aura remis gratuitement dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est à dire en Sardaigne au Ministère de l'Intérieur à Turin, et en Belgique à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Dans tous les cas les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

1859 Une copie autentique de l'inscription sur le registre du Ministère de l'Intérieur à Turin confèrera en Sardaigne le droit exclusif de reproduction jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois Belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du Royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser dans l'un ni dans l'autre pays, la somme d'un franc vingt-cinq centimes et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de six francs vingt-cinq centimes.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera alors soumis aux stipulations du présent article.

IX. — Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'article 1.er de la présente Convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'article précédent qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

X. — Il est entendu que si dans une Convention quelconque, pour garantir la propriété littéraire et artistique, de plus grandes

faveurs étaient accordées par l' une des Hautes Parties contractantes à une troisième Puissance, l'autre Partie sera aussi admise à jouir des mêmes avantages et aux mêmes conditions. 1859

XI. — Il est convenu que pour faciliter l'exécution de la présente Convention, en ce qui regarde l'origine des livres publiés dans chacun des deux pays, le titre de ces livres devra indiquer la ville ou la localité dans laquelle ils auront été publiés.

XII. — Pour faciliter l'exécution de la présente Convention les deux Hautes Parties contractantes s' engagent à se communiquer mutuellement les lois et réglements, qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteurs, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente Convention.

XIII. — Les stipulations de la présente Convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit, que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réservent expressément, de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l' un ou l' autre pays jugerait convenable d' exercer ce droit.

XIV. — Rien, dans cette Convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l' importation dans ses propres Etats des livres qui, d' après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

XV. — La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la Convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la Convention.

La Convention restera en vigueur pendant six années, à partir du jour où elle pourra être mise à exécution, et dans le cas où l'une des deux Parties contractantes n' aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à re-

1859 Le Gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

XII. — Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'Autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus, originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la Mission autrichienne la plus voisine ou par l'Autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

XIII. — Les sujets lombards faisant partie de l'Armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux, qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. Apostolique, ne seront point inquiétés, pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils, originaires de la Lombardie, qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service de l'Autriche.

XIV. — Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de Sa Majesté sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

XV. — Les archives contenant les titres de propriété, et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux Commissaires de S. M. I. et R. Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les Gouvernements de Sardaigne et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des Autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

XVI. — Les Corporations religieuses établies en Lombardie, et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

XVII. — Tous les Traités et Conventions conclus entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur avant le 1.er avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces Traités et Conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

CXXXVII.

1860, 9 febbraio.

1860

TORINO.

Convenzione fra la Sardegna e la Spagna per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria ed artistica (1).

S. M. il Re di Sardegna e S. M. la Regina di Spagna, mossi dal desiderio di assicurare nei due Paesi il godimento dei diritti di autore per le opere di scienze, lettere e belle arti, che saranno pubblicate per la prima volta nell' uno dei due Stati, hanno ravvisato conveniente di conchiudere a tal fine una speciale Convenzione, ed hanno nominato per loro Plenipotenziari, cioè:

S. M. il Re di Sardegna, il Cavaliere Domenico Carutti di Cantogno, Commendatore dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, Cavaliere del Merito Civile di Savoia e dell' Ordine di Leopoldo del Belgio, Socio residente della Reale Accademia delle Scienze. Membro e Segretario del Consiglio del Contenzioso Diplomatico, ecc., Segretario Generale del Ministero per gli Affari Esteri;

E S. M. la Regina di Spagna, Sua Eccellenza il signor Don Diego Coello de Portugal e Quesada, Cavaliere Gran Croce degli Ordini d'Isabella la Cattolica e Costantiniano di San Giorgio, Commendatore dell'Ordine di Carlo III, Ufficiale della Legion di Onore, Cavaliere dell'Ordine di S. Giovanni di Gerusalemme, Deputato alle Cortes Spagnuole e Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso S. M. il Re di Sardegna;

(1) Il testo originale di questa Convenzione è in lingua italiana e spagnuola.

I quali dopo essersi comunicate reciprocamente le loro plenipotenze, ed averle ritrovate in buona e debita forma, hanno convenuto degli articoli seguenti: 1860

I. — Dal giorno in cui, conforme alle stipulazioni dell'articolo decimoquinto, la presente Convenzione diventerà esecutoria, gli autori di opere scientifiche, letterarie ed artistiche, ai quali le leggi dei due Paesi guarentiscono attualmente o guarentiranno per l'avvenire il diritto di proprietà o di autore, avranno facoltà di esercitare esso diritto nei dominii dell'altro Paese durante lo stesso spazio di tempo e negli stessi limiti, in cui si eserciterebbe in quest'altro Paese il diritto conferito agli autori di opere della stessa natura, le quali vi fossero pubblicate.

Perciò la riproduzione e la contraffazione nell'uno dei due Stati di qualsivoglia opera scientifica, letteraria od artistica pubblicata nell'altro sarà trattata nella stessa maniera colla quale si tratterebbe la riproduzione o la contraffazione di opere della stessa natura pubblicate per la prima volta nell' altro Stato; e gli autori dell'uno dei due Paesi avranno innanzi ai Tribunali la stessa azione e godranno, quanto alla contraffazione o alla riproduzione non autorizzata, di quelle guarentigie stesse che la legge concede o potrebbe concedere per l' avvenire agli autori dell' anzidetto paese.

Rimane fermo che le parole « *opere scientifiche*, *artistiche o letterarie* » adoperate in principio di quest'articolo, comprendono le pubblicazioni di libri, di opere drammatiche, di componimenti musicali, di disegni, di pittura, di scultura, d' incisione, di litografia e di qualunque altra produzione scientifica, letteraria od artistica di pari natura eseguita con qualsivoglia mezzo.

I mandatari legittimi od aventi causa dagli autori, traduttori, compositori, pittori, scultori, incisori od artisti qualunque, ai quali si rapporta questa stipulazione, godranno, senza eccezione alcuna, dei medesimi diritti che la presente Convenzione conferisce agli autori stessi, traduttori, compositori, pittori, scultori, incisori od artisti qualunque.

II. — La protezione concessa alle opere originali si estende pure alle traduzioni. Tuttavia rimane inteso che il presente articolo ha per oggetto di proteggere il traduttore solamente riguardo alla sua propria traduzione, e non già di conferire il diritto esclu-

1860 sivo di traduzione al primo traduttore di un'opera qualunque, fuorchè nel caso e nei limiti previsti dall'articolo seguente.

III. — L'autore di un'opera qualunque pubblicata nell'uno dei due paesi, il quale avrà voluto riserbare il suo diritto di traduzione, godrà (durante cinque anni a far tempo dalla prima pubblicazione della traduzione della propria opera da lui autorizzata) dei diritti e guarentigie di cui in questa Convenzione, contro la pubblicazione nell'altro Paese di ogni traduzione dell'opera stessa non autorizzata da lui, e ciò sotto le seguenti condizioni:

§ 1. L'opera originale sarà registrata e depositata nell' uno dei due paesi nel termine di 3 mesi a far tempo dal giorno della prima sua pubblicazione nell'altro paese.

§ 2. L'autore dovrà indicare in capo dell' opera sua l'intenzione di riserbarsi il diritto di traduzione.

§ 3. La detta traduzione autorizzata dovrà essere pubblicata, almeno in parte, nel termine di un anno da computarsi dalla data della registrazione e del deposito dell'originale, e in totalità nel termine di tre anni dal giorno del fatto deposito.

§ 4. La traduzione dovrà essere pubblicata nell'uno dei due Paesi, ed essere registrata e depositata in conformità delle disposizioni dell'art. 8.

Quanto alle opere pubblicate per dispense, basterà che la dichiarazione dell' autore, che intende riserbarsi il diritto di traduzione, sia fatta nella prima dispensa. Nulladimeno riguardo ai 5 anni stabiliti da quest'articolo per l' esercizio del diritto privilegiato di traduzione, ciascuna dispensa sarà considerata come un' opera separata, e ciascuna di esse sarà registrata e depositata nell'uno dei due Paesi nello spazio dei tre mesi a far tempo dalla sua prima pubblicazione nell'altro.

IV. — Le stipulazioni degli articoli precedenti si applicheranno parimente alla rappresentazione delle opere drammatiche ed alla esecuzione dei componimenti musicali, semprechè le leggi di ciascuno dei due Paesi siano, o siano per essere, applicabili sotto questo rapporto alle opere drammatiche e musicali, rappresentate ed eseguite pubblicamente per la prima volta in questi Paesi.

Tuttavia per aver diritto alla protezione legale circa la traduzione di un'opera drammatica, l'autore dovrà pubblicare la sua traduzione tre mesi dopo la registrazione e il deposito dell' opera originale.

Rimane fermo che la protezione stipulata nel presente articolo 1860 non ha per fine di vietare le imitazioni fatte in buona fede o gli adattamenti di opere drammatiche alle scene della Sardegna e della Spagna rispettivamente, ma soltanto d' impedire le traduzioni in contraffazione.

La questione d'imitazione o di contraffazione sarà determinata in tutti i casi dai Tribunali dei Paesi rispettivi, secondo la legislazione vigente in ciascuno dei due Stati.

V. — Non ostante le stipulazioni degli art. 1 e 2 della presente Convenzione, gli estratti dei giornali o delle raccolte periodiche, pubblicate nell'uno dei due Paesi, potranno essere riprodotti o tradotti nei giornali o nelle raccolte periodiche dell'altro Paese, purchè vi si indichi la fonte da cui saranno stati attinti.

Nulladimeno questo permesso non comprenderà la riproduzione, nell'uno dei due Paesi, di quegli articoli di giornali o di raccolte periodiche pubblicate nell'altro, di cui gli autori avessero dichiarato esplicitamente nel giornale o nella raccolta stessa, nella quale li avranno pubblicati, che ne interdicono la riproduzione.

Quest'ultima disposizione non è applicabile agli articoli di politica discussione.

VI. — L' introduzione e la vendita in ciascuno dei due Stati di opere o di oggetti di riproduzione non autorizzata, contemplata negli articoli 1, 2, 3 e 4 di questa Convenzione, sono vietate, sia che le riproduzioni non autorizzate provengano dall' uno dei due Paesi, ove l'opera venne pubblicata, sia che esse provengano da un Paese straniero qualunque.

VII. — In caso di contravvenzione alle disposizioni degli articoli precedenti, le opere o gli oggetti contraffatti saranno sequestrati e distrutti, e gli individui che si saranno resi colpevoli di queste contravvenzioni saranno passibili in ciascun paese delle pene e degli atti che sono o saranno prescritti dalle leggi di questo Paese contro il medesimo delitto commesso a proposito di opere o riproduzioni di origine nazionale.

VIII. — Gli autori e i traduttori, del pari che i loro rappresentanti o aventi causa legalmente nominati, non avranno diritto nell'uno o nell'altro Paese alla protezione stipulata cogli articoli precedenti, e il diritto di autore non potrà essere invocato nell'uno dei due Paesi, se non dopo che l'opera sarà stata registrata nel seguente modo, cioè :

1860. 1. Se l' opera è stata pubblicata per la prima volta in Sardegna, dovrà essere registrata al Ministero del Fomento a Madrid;

2. Se l'opera è stata pubblicata per la prima volta in Ispagna, dovrà essere registrata al Ministero dell' Interno a Torino.

Niuno avrà diritto alla protezione in discorso se non avrà fedelmente osservate le leggi e i regolamenti in vigore nei Paesi rispettivi, relativamente all' opera in di cui favore sarebbe invocata la protezione. I libri, le carte e le stampe, come pure le opere drammatiche e le pubblicazioni musicali (eccettochè le opere drammatiche e le composizioni musicali fossero ancora manoscritte) non godranno della protezione anzidetta, se non sarà stato consegnato gratuitamente nell'uno o nell'altro dei depositi prementovati, secondo i rispettivi casi, un esemplare della miglior edizione e nel migliore stato, per essere depositato nel luogo indicato a quest'oggetto in ciascuno dei due Paesi, vale a dire in Sardegna al Ministero dell'Interno in Torino, ed in Ispagna alla Biblioteca nazionale di Madrid.

In ogni caso le formalità del deposito e della registrazione dovranno essere adempiute nello spazio dei tre mesi che seguiranno la prima pubblicazione dell'opera nell'altro Paese. Quanto alle opere pubblicate per dispense, ciascuna dispensa sara considerata come un'opera separata.

Una copia autentica dell' iscrizione sul registro del Ministero dell'Interno a Torino conferirà in Sardegna il diritto esclusivo di riproduzione insino a che qualche altra persona abbia fatto riconoscere innanzi ai Tribunali un diritto più fondato.

Il certificato rilasciato in conformità delle leggi spagnuole e comprovante la registrazione di un' opera in questo Paese avrà la stessa forza e valore in tutto il territorio del Regno Spagnuolo.

Nell'atto della registrazione di un'opera nell'uno dei due Paesi, e sulla domanda che ne venisse fatta, ne sarà rilasciato un certificato o copia autentica, e questo certificato riferirà la data precisa in cui ebbe luogo la registrazione.

Il costo di registrazione di una sola opera, conforme alle stipulazioni del presente articolo, non potrà oltrepassare nella Sardegna la somma di un franco e venticinque centesimi, e nella Spagna quella di cinque reali; e le spese addizionali pel certificato di registrazione non dovranno mai eccedere in Sardegna la

somma di sei franchi e venticinque centesimi, e nella Spagna quella di venticinque reali. 1860

Le presenti stipulazioni non si estenderanno agli articoli di giornali o raccolte periodiche, per cui il semplice avviso dell' autore, quale vien prescritto dall'art. 5, sarà bastevole per guarentire il suo diritto contro la riproduzione o la traduzione. Ma se un articolo o un'opera che fosse stata pubblicata per la prima volta in un giornale o in una raccolta periodica venisse in seguito riprodotta a parte, dovrà in questo caso andar soggetta alle stipulazioni del presente articolo.

IX. — Per ciò che riguarda altri oggetti di scienze, lettere od arti diversi dai libri, stampe, carte e pubblicazioni musicali, pei quali si potesse invocare la protezione in virtù dell' art. 1 della presente Convenzione, rimane inteso che qualunque altro modo di registrazione diverso da quello prescritto dall'articolo precedente che sia o possa essere applicato dalla legge, nell'uno dei due Paesi, collo scopo di guarentire il diritto di proprietà a qualsivoglia opera o articolo pubblicato per la prima volta in questo Paese, il predetto modo di registrazione sarà esteso, sotto condizioni eguali, ad ogni opera od oggetto simìlare pubblicato per la prima volta nell'altro Paese.

X. — Rimane fermo che se in una Convenzione qualunque, per guarentire la proprietà letteraria e artistica, fossero concessi maggiori favori dall' una delle due Alte Parti contraenti a una terza Potenza, l'altrà Parte contraente sarà ammessa al godimento degli stessi vantaggi ed alle stesse condizioni.

XI. — Nell'intento di agevolare l'esecuzione della presente Convenzione, per ciò che riguarda l'origine dei libri pubblicati in ciascuno dei due Paesi, il titolo di questi libri dovrà indicare il luogo in cui saranno stati pubblicati.

XII. — Nell'intento pure di agevolare l' esecuzione della presente Convenzione le due Alte Parti contraenti promettono di comunicarsi mutuamente le leggi e i regolamenti che potessero essere ulteriormente stabiliti negli Stati rispettivi intorno ai diritti di autore per le opere e le produzioni protette in virtù delle stipulazioni della presente Convenzione.

XIII. — Le stipulazioni della presente Convenzione non potranno in alcuna guisa pregiudicare il diritto che ciascuna delle due Alte Parti contraenti si riserba espressamente di sorvegliare o di vietare per mezzo di provvedimenti legislativi o di polizia interna,

1860 la vendita, la circolazione, la rappresentazione e l' esposizione di quelle opere o di quelle produzioni riguardo alle quali l' uno o l'altro Paese giudicasse conveniente di esercitare questo diritto.

XIV. — Nessuna stipulazione della presente Convenzione potrà interpretarsi in guisa da pregiudicare il diritto dell'una o dell' altra delle due Alte Parti contraenti di vietare l' importazione nei suoi proprii Stati dei libri che, a norma delle leggi interne o in virtù di stipulazioni esistenti con altre Potenze, sono o saranno dichiarate contraffazioni o violazioni del diritto d'autore.

XV. — La presente Convenzione entrerà in vigore nel giorno che dalle Alte Parti contraenti verra rispettivamente fissato dopo lo scambio delle ratifiche. Le stipulazioni in essa contenute non saranno applicabili che alle opere ed agli articoli pubblicati dopochè la Convenzione sarà posta in vigore.

La Convenzione rimarrà in vigore sei anni a far tempo dal giorno in cui potrà essere posta in vigore, e nel caso in cui l'una delle due Parti contraenti non avesse significato, 12 mesi prima del termine del periodo anzidetto di sei anni, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, la Convenzione continuerà a rimanere in vigore un anno ancora, e così di anno in anno successivamente sino allo spirare di un anno a far tempo dal giorno in cui l'una o l'altra delle Parti l'avrà denunciata.

Le Alte Parti contraenti si riserbano tuttavia la facoltà d'introdurre nella presente Convenzione, di comune accordo, tutte quelle modificazioni che non saranno incompatibili collo spirito e coi principii che ne sono la base, e di cui l' esperienza avrà dimostrata l' utilità.

XVI. — La presente Convenzione sarà ratificata, e le ratificazioni saranno scambiate a Torino nello spazio di tre mesi a far tempo dal giorno della segnatura, o più presto se sarà possibile.

In fede di che i suddetti Plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale, e vi hanno apposto il sigillo dei loro stemmi.

Torino addì nove del mese di febbraio mille ottocento sessanta.

(L. S.) CARUTTI.
(L. S.) DIEGO COELLO DE PORTUGAL Y QUESADA.

(Ratificata il 22 marzo 1860 — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 3 maggio successivo.)

CXXXVIII.

1860, 24 marzo.

TORINO.

1860

Trattato fra la Sardegna e la Francia relativo alla riunione della Savoia e del Circondario di Nizza alla Francia.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ !

S. M. l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la Sardaigne et la France, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et S. M. le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, leurs dites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne, Son Excellence M. le Comte Camillo Benso de Cavour, Chevalier de son Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre Royal des Ss-Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et des Ordres de Saint Alexandre Newsky de Russie en diamants, du Medjidié de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse, Grand-Cordon des Ordres de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, etc. etc. etc., Président du Conseil et Son Ministre des affaires étrangères, Notaire de la Couronne etc., et Son Excellence M. le Chevalier Charles-Louis Farini, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade et des Ordres des Saints Maurice et Lazare et du Mérite Civil de Savoie, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur;

1860 Et S. M. l'Empereur des Français M. le baron Talleyrand-Périgord, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Etoile Polaire de Suède, du Lion de Zoëringen de Bade et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi de Sardaigne, et M. Vincent Benedetti, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre Royal des St-Maurice et Lazare, etc. etc., Conseiller en son Conseil d'Etat, son Ministre Plénipotentiaire et directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères; lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. M. l'Empereur des Français à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les Gouvernements du Roi de Sardaigne et de l'Empereur des Français se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

II. — Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

III. — Une Commission mixte déterminera dans un esprit d'équité les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

IV. — Une ou plusieurs Commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre dans un bref délai les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telle que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de

la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultantes des contrats passés avec le Gouvernement Sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis). 1860

V. — Le Gouvernement Français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenants par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement Sarde, ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

VI. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer: auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

VII. — Pour la Sardaigne le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

VIII. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) C. Cavour.	(L. S.) Talleyrand.
(L. S.) Farini.	(L. S.) V. Benedetti.

(*Ratificato il 29 marzo 1860 — Il cambio delle ratifiche seguì a Torino il 30 dello stesso mese — La sua promulgazione ebbe luogo l'11 giugno, dopo l'approvazione del Parlamento nazionale.*)

CXXXIX.

1860, 25 aprile.

1860

LOCARNO.

Convenzione concernente la navigazione sul Lago Maggiore, conchiusa fra i Delegati del Consiglio Federale Svizzero e quelli del R. Governo di Sardegna.

Il Consiglio Federale della Confederazione Svizzera e il R. Governo Sardo, allo scopo di sistemare d' accordo la navigazione a vapore sul Lago Maggiore e di facilitare il servizio postale tra due Stati, hanno nominato a loro Delegati,

Il Regio Governo Sardo

I Signori:

Cavaliere Calisto Bertina, Capo sezione al Dipartimento dei Lavori Pubblici;

Luigi Ponzoni, Capo di servizio pei trasporti sulle strade ferrate e sul Lago Maggiore;

Giuseppe Bianchi, Direttore delle Regie Poste ad Arona.

Il Consiglio Federale

I Signori:

Avvocato Bartolomeo Varenna, Consigliere di Stato del Cantone Ticino;

Giovanni Romedi, Ispettore del materiale e delle corse postali svizzere;

Andrea Fanciola, Direttore dell'undecimo Circondario postale a Bellinzona.

I quali

Dopo lo scambio e la verificazione delle loro credenziali, si sono accordati sui seguenti articoli:

I. — La navigazione sul Lago Maggiore e l'approdo a qualsiasi

punto del medesimo sono liberi a tutti i piroscafi, barche, zattere, 1860
ed in genere ad ogni sorta di natanti degli Stati Sardi e della Confederazione Svizzera.

Di conseguenza, i battelli a vapore dell'uno e dell'altro paese hanno diritto di approdare a tutti i porti del Lago, di imbarcarvi e sbarcarvi viaggiatori e merci senza essere tenuti a professare diritti di concessione, od altri qualsiansi.

Sono riservate le disposizioni speciali che regolano l'approdo dello scalo di Arona, di proprietà dell'Amministrazione delle strade ferrate dello Stato, non che le discipline che sono o potessero venire stabilite per regolare l'esercizio della navigazione.

II. — Il Consiglio Federale dà in locazione al Regio Governo Sardo, e per esso alla Regia Amministrazione delle strade ferrato dello Stato Sardo, il battello a vapore a ruote denominato il *Ticino*, la gabarra in ferro, ossia barca di rimorchio, e la dotazione di bordo, la quale, al caso, sarà completata.

III. — Si intenderanno pur compresi nella presente locazione:

a) Il battello a vapore ad elice, se ridotto ad uso commerciale pel trasporto di merci;

b) L'altro battello a ruote, qualora il Consiglio Federale creda conveniente di pur farlo ridurre ad uso commerciale pel trasporto misto di viggiatori e merci, ritenuto che la consumazione di combustibile non riesca per ogni ora-cavallo maggiore di quella dei battelli grandi di proprietà dell'Amministrazione Sarda.

IV. — Il *Ticino*, unitamente alla gabarra, sarà consegnato all'Amministrazione Sarda in buono e lodevole stato pel servizio commerciale.

A tale effetto l'Amministrazione Svizzera farà eseguire nel più breve termine possibile le occorrenti riparazioni nel corpo intiero del piroscafo, e segnatamente nella macchina, nel calafataggio e nelle vernici.

V. — Le Amministrazioni Sarda e Svizzera eleggeranno due periti, uno per parte, i quali saranno incaricati:

1. Di verificare e constatare lo stato di lodevole condizione del piroscafo ed accessorii dati in locazione.

2. Di procedere alla relativa stima sulla base di regolare inventario, e ciò entro otto giorni successivi alla notificazione che

1860 verrà data dalla Amministrazione Svizzera alla Amministrazione Sarda del compimento delle suddette riparazioni.

Nel caso di disaccordo tra di loro sul valore da attribuirsi, questo sarà definitivamente stabilito nei limiti delle due stime, entro quindici giorni successivi al più tardi, da un terzo perito che sarà designato dalla sorte sopra quattro da eleggersi due per parte dalle Amministrazioni contraenti.

Le Amministrazioni stesse, all'occasione dello scambio delle ratifiche della presente Convenzione, si comunicheranno i nomi dei periti rispettivamente eletti.

La formale consegna di cui all'articolo precedente dall' Amministrazione Svizzera all' Amministrazione Sarda avrà luogo mediante processo verbale e relativo inventario entro otto giorni dalla perizia definitiva.

VI. — La locazione avrà una durata di anni *quattro*, decorrente dalla data della consegna del battello.

Quando *sei* mesi prima che spiri questo termine non venga data dalle Parti, o da una di esse, la denunzia della cessazione del contratto, esso si ritiene tacitamente rinnovato di anno in anno sino a che una delle parti non ne abbia, previo il suddetto avviso di *sei* mesi, denunziato all'altra parte la sua cessazione, e ciò alle stesse condizioni di prima, meno quella stabilita dall' articolo XI circa il corrispettivo.

VII. — Le piccole od ordinarie riparazioni sono e si ritengono ad esclusivo carico dell'Amministrazione Sarda.

VIII. — Sono e si ritengono ugualmente ad esclusivo carico della Amministrazione Sarda tutte le grandi riparazioni.

§ Ne sono eccettuati i soli casi di forza maggiore, quando essa venga debitamente comprovata, e salvo il disposto dell'articolo seguente.

Queste riparazioni saranno sostenute in comune, per uguale metà, dalle due Amministrazioni Sarda e Svizzera.

Se però i guasti a cui le dette riparazioni si riferiscono saranno avvenuti entro i sei mesi che precedono la cessazione del contratto, le relative spese saranno sopportate integralmente dalla Amministrazione Svizzera.

IX. — L'Amministrazione Sarda, a proprie spese, farà assicurare contro i danni degli incendii il piroscafo ed accessorii subito dopo

la consegna, e ciò sulle stesse basi dell'assicurazione già presa per gli altri battelli dell'Amministrazione medesima. 1860

Essa quindi dichiara di assumere ed assume a proprio carico tutte le conseguenze de' sinistri contro i quali è fatto luogo di premunirsi nel suddetto modo.

Al cessar della locazione le annualità di assicurazione eventualmente esistenti verranno assunte dall'Amministrazione Svizzera.

X. — Il canone annuo da pagarsi dall' Amministrazione Sarda all' Amministrazione Svizzera viene fissato nella misura del *sei per cento* sul capitale valore che verrà attribuito al piroscafo, barca di rimorchio e corredo di bordo alla data della consegna, in conformità di quanto è disposto all'articolo V.

Il detto canone verrà pagato a semestri maturati alla cassa della Direzione delle Poste Federali in Bellinzona.

XI. — Quando il contratto di locazione, per effetto di tacita rinnovazione, si prolungasse oltre il quadriennio, il canone annuo da corrispondersi dalla detta epoca in poi, viene innalzato al *sette per cento.*

XII. — Indipendentemente dagli usi circa il porto e spiegamento delle bandiere, il piroscafo locato porterà sempre una bandiera collo stemma della Confederazione Svizzera, quale distintivo della proprietà del piroscafo medesimo.

XIII. — Una parte del basso personale di bordo del piroscafo in locazione verrà scelto fra attinenti svizzeri.

XIV. — Il piroscafo non potrà dall' Amministrazione Sarda venire applicato ad uso diverso dal commerciale.

Nel caso che l'Amministrazione Svizzera non cedesse in locazione i battelli di cui all'articolo XVII, i detti battelli non saranno applicati ad uso commerciale sin che durà la locazione del *Ticino.*

XV. — I nomi dei due vapori accennati all'articolo III saranno sostituiti.

XVI. — Al finir della locazione l' Amministrazione Sarda consegnerà alla Amministrazione Svizzera il *Ticino*, suo rimorchio e dotazione di bordo, in buono e lodevole stato come li avrà ricevuti, salvo il naturale deperimento derivante dall' uso, del quale l'Amministrazione locataria non è tenuta contabile.

XVII. — Quando il Consiglio Federale intendesse di comprendere nella locazione uno od entrambi i piroscafi, di cui è parola

1860 all'articolo III, egli sarà tenuto a farne analoga dichiarazione all'Amministrazione Sarda entro *sei* mesi dalla data della consegna del *Ticino*.

Questo avvenendo, tutte le discipline e pattuizioni stabilite pel *Ticino* sono e si ritengono estese ed applicate ai piroscafi medesimi, ritenuto altresì che i termini stabiliti all'articolo VI corrano contemporanei e paralelli per tutti i battelli che saranno dati in locazione.

XVIII. — I battelli a vapore approderanno sempre agli scali delle Stazioni, semprecchè non venga esposta la loro sicurezza.

XIX. — I piroscafi tanto proprii del Regio Governo Sardo, quanto in locazione al medesimo, sono tenuti al trasporto gratuito:

a) dei dispacci-lettere dell'Amministrazione Svizzera su tutto il Lago.

b) degli articoli di messaggeria scambiati tra gli ufficii e depositi postali del territorio svizzero;

c) di un conduttore svizzero nei posti di seconda classe da Magadino ad Arona e viceversa, qualora l' Amministrazione postale svizzera stimasse opportuno di valersene.

XX. — I viaggiatori che intendono di continuare il loro viaggio sul territorio svizzero, dovranno poter essere inscritti, nell' interesse dell'Amministrazione postale svizzera, sopra ogni piroscafo.

XXI. — Le Amministrazioni delle poste svizzere e delle ferrovie sarde, procedendo alla sistemazione dell'orario e delle corse, si accorderanno tra loro per istabilire le coincidenze che saranno consigliate dagli interessi dei due Paesi.

XXII — La presente Convenzione sarà ratificata dai Governi rispettivi di Sua Maestà Sarda e della Confederazione Svizzera, e lo scambio delle ratifiche avrà luogo in Berna entro il termine di un mese al più tardi.

Fatto a Locarno questo giorno venticinque aprile dell'anno mille ottocento sessanta.

(L. S.) CALISTO BERTINA. (L. S.) G. B. VARENNA.
(L. S.) LUIGI PONZONI. (L. S.) S. A. ROMEDI.
(L. S.) C. BIANCHI. (L. S.) ANT. FANCIOLA.

(Ratificata dal Governo Sardo il 18 e dal Governo Federale Svizzero il 29 maggio 1860.)

CXL.

1860, 18 e 21 maggio.

BERNA.

1860

Cambio di dichiarazioni fra il Governo di S. M. il Re di Sardegna ed il Governo Federale Svizzero sull'adesione di molti Cantoni ad una proposizione avente per oggetto di estendere il principio della spedizione gratuita agli atti concernenti le procedure per crimini e delitti non previsti dalla Convenzione del 28 aprile 1843.

DICHIARAZIONE SARDA.

Berne, le 18 mai 1860.

Par une Note en date du 12 mars dernier, Son Excellence Monsieur Frey-Hérosée, Président de la Confédération Suisse, a bien voulu faire connaître au soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, que les Cantons de *Zurich*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwytz*, *Unterwald le Haut et le Bas*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle-Campagne*, *Schaffouse*, *Appenzell (Rhôdes Intérieures)*, *S. Gall*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais* et *Neuchâtel*, ont adhéré à la proposition, faite par la Légation de S. M., de compléter, dans l'intérêt de la justice criminelle, la Déclaration des 16/17 juillet 1855, en établissant par un accord, que les actes relatifs à des crimes ou délits non prévus par la Convention d'extradition du 28 avril 1843, seront expédiés gratuitement; que, toutefois, le Canton de Vaud a mis à son accession la réserve, que les témoins, qui seraient appelés d'un pays dans l'autre, seront indemnisés; et que celui de Berne n'a pas cru devoir adhérer à la proposition de la Légation du Roi.

Le soussigné ayant porté cette réponse à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté a été autorisé à déclarer par la présente au Conseil Fédéral, qu'en extension du principe posé dans la Déclaration échangée en date des 16/17 juillet 1855, il est

1860 et restera entendu qu'à l'avenir chacune des Parties contractantes gardera à sa charge les frais résultant de Commissions rogatoires ayant trait aussi à d'autres crimes ou délits que ceux mentionnés à l'article 2 de la Convention d'extradition du 28 avril 1843.

Que la réserve faite par le Canton de Vaud, portant que les témoins qui seraient appelés d'un pays dans l'autre seront indemnisés est admise par le Gouvernement de S. M. d'autant plus que ce principe se trouve déjà consacré par les articles 5 et 6 de la Convention précitée et les Déclarations des 1/4 août 1843 et 16/17 juillet 1855, qui y font suite, et que le Canton de Berne n'ayant pas cru devoir s'associer au présent accord, il est entendu, que lorsqu'il sera dans le cas de demander qu'il soit procédé, par les Tribunaux Sardes, à des actes de la nature de ceux dont il s'agit, les frais qui en résulteront seront exclusivement à sa charge

En adressant la présente Déclaration à Monsieur la Président de la Confédération, le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien lui en remettre une analogue au nom du Conseil Fédéral, et il s'empresse de lui offrir la nouvelle assurance de sa très-haute considération.

JOCTEAU.

DICHIARAZIONE SVIZZERA.

Berne, le 21 mai 1860.

Par sa Note du 18 courant Son Excellence Monsieur le Commandeur Jocteau, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne près la Confédération Suisse, a bien voulu faire connaître au Conseil Fédéral, qu'ayant porté à la connaissance de son Gouvernement la réponse du Conseil Fédéral du 12 mars dernier annonçant que les Cantons de *Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald le Haut et le Bas, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffouse, Appenzell (Rhôdes Intérieures), S. Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais* et *Neuchâtel* ont adhéré à la proposition faite par la Légation de S. M. de compléter, dans l'intérêt de la justice criminelle, la Déclaration des 16/17 juillet 1855, en établissant, par un accord, que les actes relatifs à des crimes ou délits non prévus

par la Convention d'extradition du 28 avril 1843, seront expédiés gratuitement; que, toutefois, le Canton de Vaud a mis à son accession la réserve que les témoins qui seraient appelés d'un pays dans l'autre, seront indemnisés; et que celui de Berne n'a pas cru devoir adhérer à la proposition de la Légation du Roi; et la Légation ayant ajouté que le Gouvernement de S. M. acceptait cet arrangement avec la réserve faite par le Canton de Vaud, portant que les témoins qui seraient appelés d'un pays dans l'autre seront indemnisés, réserve admise à d'autant plus forte raison par le Gouvernement du Roi que ce principe se trouve déjà consacré par les articles 5 et 6 de la Convention précitée et les Déclarations des 1/4 août 1843 et 16/17 juillet 1855, qui y font suite. En ce qui concerne le Canton de Berne, qui n'a pas cru devoir s'accocier à cet accord, il est entendu que, lorsqu'il sera dans le cas de demander qu'il soit procédé, par les Tribunaux Sardes, à des actes de la nature de ceux dont il s'agit ici, les frais qui en résulteront, seront exclusivement à sa charge, comme ce sera également le cas de la Sardaigne vis-à-vis du Canton de Berne pour des demandes analogues.

Le Conseil Fédéral n'hésite pas, en conséquence, à déclarer au nom des Cantons précités, comme il déclare par la présente à Monsieur le Commandeur Jocteau, qu'en extension du principe posé dans la Déclaration échangée en date des 16/17 juillet 1855, il est et restera entendu qu'à l'avenir chacune des Parties contractantes gardera à sa charge les frais résultant de Commissions rogatoires ayant trait aussi à d'autres crimes ou délits que ceux mentionnés à l'art. 2 de la Convention d'extradition du 28 avril 1843, le tout sous les réserves énoncées ci-dessus.

En adressant la présente Déclaration à M. le Commandeur Jocteau, le Conseil Fédéral s'empresse d'offrir à son Excellence les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
F. FREY HÉROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

CXLI.

1860, 16 giugno.

1860

PESCHIERA.

Atto finale di delimitazione della frontiera fra la Sardegna e le Provincie Italiane dell'Austria, fissata definitivamente dalla Commissione militare istituita conformemente al Trattato di Zurigo del 10 novembre 1859 (*).

Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus à Zurich le 10 novembre 1859:

1. Entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français;

2. Entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français;

3. Entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche et l'Empereur des Français;

Traités dont les ratifications ont été échangées par les Puissances contractantes le 21 du même mois, la délimitation entre les Etats du Royaume de Sardaigne et les provinces italiennes de l'Autriche a été fixée de la manière suivante par l'article 3 du troisième Traité ci-dessus:

« La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur « le lac de Garda, suivra le milieu de ce lac jusqu'à la hauteur « de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite

(*) I piani e le tavole annesse al presente Atto di delimitazione sono depositati negli Archivi del Ministero per gli Affari Esteri.

« le point d'intersection de la zône de défense de la place de Pe- 1860
« schiera avec le lac de Garda.

« Elle suivra la circonférence de cette zône, dont le rayon, « compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille « cinq cents mètres, plus la distance du dit centre au glacis du « fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence « ainsi désignée, avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de « la rivière jusqu'à Le Grazie; s'étendra de Le Grazie, en ligne « droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à « Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites « actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre. »

Le même article 3 porte « qu'une Commission Militaire, insti- « tuée par les Hautes Parties contractantes, sera chargée d'exé- « cuter ce tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible. »

En exécution de cette dernière Convention, Leurs Majestés Royale et Impériales ont nommé pour leurs Commissaires, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne: M. le Chevalier Raphaël Cadorna, Major-général, chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare, etc., remplaçant M. le Comte Louis Petitti-Bagliani de Roreto, Major général, chargé d'une autre mission;

Et M. François Borson, Major au Corps d'État-Major, décoré de la médaille de la valeur militaire, etc.

S. M. l'Empereur d'Autriche: M. le comte Folliot de Crenneville, Lieutenant-général, décoré de la Croix du mérite militaire, etc.;

Et M. le Baron François Vlasits, Major du Corps d'Etat-Major, Chevalier de 3.e classe de la Couronne de fer, etc.

S. M. l'Empereur des Français: M. Auguste Adolphe Napoléon Chauchard, Général de brigade, commandant le Génie de l'armée francaise en Italie, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.;

Et M. Jules Louis Lewal, Chef d'escadron du Corps d'Etat-Major, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après s'être réunis à Peschiera, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, se sont constitués en Commission sous la présidence de M. le Lieutenant-général Comte de Crenneville. M. le chef d'eseadron Lewal a été désigné pour remplir lés fonctions de Secrétaire.

La Commission a commencé aussitôt ses opérations et est con-

1860 venue qu'elle admettrait, comme documents topographiques, les plans du cadastre lombard pour la planimétrie, et les sections topographiques militaires autrichiennes à l'échelle de 1/28,800 pour le figuré du terrain.

Elle a ensuite arrêté qu'elle adopterait pour bases du travail de délimitation dont elle était chargée les principes suivants :

1. Chercher à rendre la limite facile à reconnaître et à surveiller en lui faisant suivre, autant que possible, les accidents naturels du sol, tout en tenant compte des exigences militaires et administratives.

2. Eviter, autant que faire se pourra, de diviser les parcelles cadastrales.

3. Dans les parties où le Pô et le Mincio formeront la frontière, le thalweg ou courant principal déterminera la ligne de démarcation entre les deux Etats; mais la propriété des îles telle qu'elle aura été fixée par la Commission internationale et telle qu'elle sera décrite dans les 2.me et 4.me sections du présent acte, restera immuable quelque changement que subissent ces cours d'eau.

4. Cette invariabilité cessera d'avoir son effet, en cas d'agrégation d'une île à l'une des rives. Cette île passera alors en toute souveraineté et propriété sous la domination de la Puissance qui possède la rive attenante.

5. En cas de formation de nouvelles îles, ou de réunion de deux ou plusieurs îles appartenant à des Etats différents, l'attribution des droits de souveraineté et de propriété, à l'un ou à l'autre des deux Etats, résultera de leur situation par rapport au thalweg alors existant.

Cette agrégation sera considérée comme effectuée lorsque l'exhaussement du fond du canal, qui sépare les îles entre elles ou de la rive attenante, atteindra la hauteur moyenne entre les basses et hautes eaux ordinaires.

6. Dans le cas prévu par les articles précédents où il y aura mutation de propriété sur un territoire, ou prise de possession d'une île nouvellement formée, ce fait sera constaté, à la demande de l'un des Etats, par un acte officiel dressé sur les lieux par des Commissaires spéciaux.

Les impôts dus au nouveau Gouvernement dateront de l'acte officiel sus-énoncé.

La Commission a, en outre, adopté les dispositions suivantes: 1860
1. Sur la frontière de terre, les limites seront marquées par des bornes en pierre, ou par des poteaux en bois dans les points où il ne sera pas possible de placer des bornes.

Les bornes en pierre seront taillées en forme de prismes rectangulaires ayant vingt-sept centimètres de côté, et un mètre soixante centimètres de hauteur, dont la moitié sera enterrée;

2. L'Autriche sera chargée de la confection et de la pose des marques de bornage, ainsi que de toutes les opérations géodésiques, topographiques et autres concernant la détermination et le tracé de la nouvelle frontière;

3. Les frais de délimitation, le prix des pierres et des poteaux de bornage, celui du transport de ces matériaux à pied d'œuvre, le prix des journées de travail et du logement des hommes employés aux opérations de bornage, seront supportés par moitié par les deux États limitrophes, d'après les comptes approuvés par la Commission;

4. Les bornes ou poteaux porteront, sur les deux côtés faisant face aux Etats limitrophes, un numéro d'ordre dont la série commencera au lac de Garda et se continuera sans interruption jusqu'à l'autre extrémité de la frontière;

5. Les bornes seront posées à chaque changement de direction et en vue l'une de l'autre;

6. Dans les endroits où la frontière traversera des plantations d'arbres, des brouisailles ou des roseaux, le sol sera dénudé de manière à former des percées ou clairières ayant une largeur de quatre mètres de chaque côté de la limite;

7. L'entretien et le remplacement des marques de bornage seront à la charge des Gouvernements limitrophes, le Gouvernement Sarde pourvoyant à la conservation des numéros pairs, et le Gouvernement Autrichien à celle des numéros impairs.

Les percées ou clairières seront entretenues par chaque Puissance sur son territoire;

8. Sur les ponts du Mincio des poteaux en bois marqueront la frontière et seront placés au milieu de la longueur de chaque pont, sous la réserve des dispositions de l'article 19 du Traité de Zurich, qui porte que « le Gouvernement Autrichien et le Gou- » vernement Sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout

1860 « ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages « sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions « nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et « à la perception des péages. »

9. Les poteaux placés sur les ponts prendront rang dans le numérotage général des marques de bornage, et leur entretien incombera à l'une ou à l'autre Puissance selon le numéro pair ou impair qu'ils porteront, comme il a été dit ci-dessus.

10. Dans le but d'empêcher l'altération que des constructions qu'on éleverait à l'avenir sur les rives des cours d'eau formant frontière pourraient apporter au régime des eaux, et pour sauvegarder à cet égard les intérêts des propriétaires riverains, la Commission rappelle que l'article 20 du Traité de Zurich a pourvu aux difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, en prescrivant que « Là où « le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre la « Sardaigne et l'Autriche, les constructions ayant pour objet la re« ctification du lit et de l'endiguement de cette rivière, ou qui se« raient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun « accord entre les deux Etats limitrophes.

« Un arrangement ultérieur réglera cette matière. »

11. Les stipulations des articles 19 et 20 relatés ci-dessus ne concernant que le cours du Mincio, la Commission est convenue qu'elles seront également appliquées au cours du Pô, dans la partie où ce fleuve forme la frontière.

12. Le présent Acte final qui résume et constate les opérations, et renferme les engagements réciproques jugés convenables pour garantir la stabilité et l'inviolabilité de la frontière, sera, ainsi que les plans et annexes qui l'accompagnent, établi au nombre de trois exemplaires certifiés par tous les membres de la Commission.

13. La ratification de cet Acte final sera réservée aux Souverains mêmes des Etats représentés.

Ces préliminaires étant admis, la Commission s'est occupée de déterminer les limites qui devaient former dorénavant la séparation entre les deux Etats limitrophes, et elle a fixé définitivement le tracé de la nouvelle frontière ainsi qu'il sera dit plus bas.

Celle-ci se trouve divisée naturellement en quatre parties distinctes, savoir : La zône autour de Peschiera — Le cours du Mincio — L'intervalle entre le Mincio et le Pô — Le cours du Pô.

1re SECTION.

Partie de la frontière formant la zône de défense autour de Peschiera, depuis le lac de Garda jusqu'au Mincio.

Aux termes de l'article 3 du Traité de Zurich, la frontière autour de Peschiera, formant la zône de défense de cette place, doit suivre une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres (3500m), plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé.

La Commission a déterminé le centre de la place ainsi que la distance de ce centre à la crête du glacis du fort le plus avancé, laquelle s'est trouvée être de mille huit cent soixante mètres (1860m). Cette distance augmentée de trois mille cinq cents mètres porte à cinq mille trois cent soixante mêtres (5360m) la longueur du rayon de la circonférence qui, ayant son centre au centre de la place, forme la zône de défense de Peschiera.

Cette circonférence ayant ainsi été déterminée et tracée sur les cartes, la Commission s'est transportée sur les lieux, et tenant compte des principes qu'elle a adoptés, elle a fixé la frontière ainsi qu'il suit (*):

En partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, la frontière suit le milieu du lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite joignant les villages de Bardolino et de Manerba.

De ce point de rencontre, elle rejoint, en ligne droite, la borne N. 1 sur le bord méridional du lac.

Cette borne, formant le point de départ de la zône autour de Peschiera, a été placée dans le prolongement du bord oriental de la *strada consorziale della villa Onofrio.*

De ce point la frontière, après avoir coupé transversalement la route de Rivoltella à Peschiera, rejoint à la borne N. 2, le bord

(*) Voir le Tableau d'assemblage et les feuilles de dessin N. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 formant l'annexe N. 1.

1860 et restera entendu qu'à l'avenir chacune des Parties contractantes gardera à sa charge les frais résultant de Commissions rogatoires ayant trait aussi à d'autres crimes ou délits que ceux mentionnés à l'article 2 de la Convention d'extradition du 28 avril 1843.

Que la réserve faite par le Canton de Vaud, portant que les témoins qui seraient appelés d'un pays dans l'autre seront indemnisés est admise par le Gouvernement de S. M. d'autant plus que ce principe se trouve déjà consacré par les articles 5 et 6 de la Convention précitée et les Déclarations des 1/4 août 1843 et 16/17 juillet 1855, qui y font suite, et que le Canton de Berne n'ayant pas cru devoir s'associer au présent accord, il est entendu, que lorsqu'il sera dans le cas de demander qu'il soit procédé, par les Tribunaux Sardes, à des actes de la nature de ceux dont il s'agit, les frais qui en résulteront seront exclusivement à sa charge

En adressant la présente Déclaration à Monsieur la Président de la Confédération, le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien lui en remettre une analogue au nom du Conseil Fédéral, et il s'empresse de lui offrir la nouvelle assurance de sa très-haute considération.

JOCTEAU.

DICHIARAZIONE SVIZZERA.

Berne, le 21 mai 1860.

Par sa Note du 18 courant Son Excellence Monsieur le Commandeur Jocteau, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne près la Confédération Suisse, a bien voulu faire connaître au Conseil Fédéral, qu'ayant porté à la connaissance de son Gouvernement la réponse du Conseil Fédéral du 12 mars dernier annonçant que les Cantons de *Zurich*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwytz*, *Unterwald le Haut et le Bas*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle-Campagne*, *Schaffouse*, *Appenzell (Rhôdes Intérieures)*, *S. Gall*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais* et *Neuchâtel* ont adhéré à la proposition faite par la Légation de S. M. de compléter, dans l'intérêt de la justice criminelle, la Déclaration des 16/17 juillet 1855, en établissant, par un accord, que les actes relatifs à des crimes ou délits non prévus

par la Convention d'extradition du 28 avril 1843, seront expédiés gratuitement; que, toutefois, le Canton de Vaud a mis à son accession la réserve que les témoins qui seraient appelés d'un pays dans l'autre, seront indemnisés; et que celui de Berne n'a pas cru devoir adhérer à la proposition de la Légation du Roi; et la Légation ayant ajouté que le Gouvernement de S. M. acceptait cet arrangement avec la réserve faite par le Canton de Vaud, portant que les témoins qui seraient appelés d'un pays dans l'autre seront indemnisés, réserve admise à d'autant plus forte raison par le Gouvernement du Roi que ce principe se trouve déjà consacré par les articles 5 et 6 de la Convention précitée et les Déclarations des 1/4 août 1843 et 16/17 juillet 1855, qui y font suite. En ce qui concerne le Canton de Berne, qui n'a pas cru devoir s'accocier à cet accord, il est entendu que, lorsqu'il sera dans le cas de demander qu'il soit procédé, par les Tribunaux Sardes, à des actes de la nature de ceux dont il s'agit ici, les frais qui en résulteront, seront exclusivement à sa charge, comme ce sera également le cas de la Sardaigne vis-à-vis du Canton de Berne pour des demandes analogues.

Le Conseil Fédéral n'hésite pas, en conséquence, à déclarer au nom des Cantons précités, comme il déclare par la présente à Monsieur le Commandeur Jocteau, qu'en extension du principe posé dans la Déclaration échangée en date des 16/17 juillet 1855, il est et restera entendu qu'à l'avenir chacune des Parties contractantes gardera à sa charge les frais résultant de Commissions rogatoires ayant trait aussi à d'autres crimes ou délits que ceux mentionnés à l'art. 2 de la Convention d'extradition du 28 avril 1843, le tout sous les réserves énoncées ci-dessus.

En adressant la présente Déclaration à M. le Commandeur Jocteau, le Conseil Fédéral s'empresse d'offrir à son Excellence les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
F. FREY HÉROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

1860 Il contourne, entre les bornes N. 49, 50, 51 et 52, la limite qui sépare les parcelles 941 et 942 de celle côtée 1354, puis, la limite entre les parcelles 1354 d'une part, et 1069 et 1340 d'autre part, et suit jusqu'à la borne N. 53 le milieu du fossé qui sépare les parcelles 1341 et 1342, arrivant ainsi au ruisseau dit *Dugale di Rione.*

La frontière suit, vers l'Est, le milieu de ce ruisseau jusqu'à *la strada comunale* de Pozzolengo à Ponti, traverse cette route à la borne N. 55, continue à suivre ce même ruisseau en contournant, entre les bornes N. 55, 56 et 57, la parcelle 1312, et rejoint à la borne N. 57, presqu'en face de la *casa Colombara, la strada consorziale delle Sabbionere alle paludi.*

De là, la frontière continue à suivre, jusqu'à la borne N. 59, le même ruisseau qui borde à l'Est le chemin désigné ci-dessus, lequel appartient à la Sardaigne.

Au point marqué par la borne N. 59 où ce même chemin rencontre l'extrémité Ouest de la parcelle N. 1242, la frontière suit vers le Sud, et jusqu'à la borne N. 60, le bord oriental du chemin d'exploitation qui limite à l'Est les parcelles 1286 et 1284, et qui reste à la Sardaigne. Puis elle tourne vers l'Est en suivant, entre les bornes N. 60 et 61, le milieu du fossé qui forme la limite Nord de la parcelle 1247 jusqu'au Scolo Redone.

Elle remonte, à partir de la borne N. 61, le milieu de ce canal vers le Sud jusqu'à la borne N. 62, puis prend, entre les bornes N. 62, 63, 64 et 65, le milieu du fossé qui se dirige vers l'Est, sur la *casa dei Paroni* par la limite Sud des parcelles 105, 104, 103 et 102 de la commune de Monzambano jusqu'à la *strada comunale della Prandina.*

Elle suit, entre les bornes N. 65 et 66, le côté occidental de ce dernier chemin qui reste à la Sardaigne, prend vers l'Est le bord Nord de la *strada Comunale dei Paroni*, jusqu'à la borne N. 68 où vient aboutir le chemin de traverse qui se dirige vers le Sud en passant entre les parcelles 132 et 135.

La frontière traverse ensuite la *strada dei Paroni* entre les bornes N. 68 et 69, et continue à suivre le bord méridional de ce dernier chemin, qui appartient alors à l'Autriche, jusqu'à la borne N. 73 où, en se retournant vers le Sud, il se divise en deux branches, l'une *comunale* de Siser, l'autre *consorziale* traversant le groupe des maisons de Siser.

La frontière suit entre les bornes N. 73, 74, 75 et 76 le bord oriental du chemin *comunale* ci-dessus, qui appartient à la Sardaigne; elle prend ensuite, vers l'Est, le bord Nord de la *strada comunale della Colombara ed Albera*, qui appartient également à la Sardaigne, contourne le terrain vague, marqué par les bornes N. 78, 79, 80 et 81, attenant à la maison de l'Albera située au Nord du chemin, et laisse ensuite à l'Est la *casa Zerbi*. 1860

Elle rejoint près de la borne N. 89 la *strada comunale* de Pozzolengo à Monzambano, dont elle suit le bord Nord jusqu'à la borne N. 94, laissant au Sud la *casa Colombara*. Dans ce trajet, cette dernière route appartient à la Sardaigne.

Elle quitte cette route à la borne N. 94, et prend le sentier qui se dirige vers le Nord-Est et forme, de la borne N. 94 à la borne N. 97, la limite entre les parcelles 2181, 3064 d'une part, et 2301, 3114, 3115, 3116, 2300 et 2299 d'autre part. Ce sentier reste à la Sardaigne.

A partir de la borne N. 97, la frontière traverse la parcelle 2299 jusqu'à la borne N. 98, tourne au Sud jusqu'à la borne N. 99 entre les parcelles 2299 et 2286, en suivant, entre les bornes N. 97, 98 et 99, le milieu d'un fossé; puis prend, vers l'Est, entre les bornes N. 99 et 100, d'abord le fossé formant la limite Sud des parcelles 2286, 2288, 2289, 2290, 2295 et ensuite un chemin d'exploitation bordé au Nord d'un mur de soutènement, et limitant au Sud les parcelles 2294, 2293 et 1441.

Elle rejoint alors, à la borne N. 100, la *strada comunale* de Pozzolengo à Monzambano, dont elle suit, vers le Sud-Est, le bord Nord-Est jusqu'à la borne N. 101, cette route appartenant à la Sardaigne.

Elle prend ensuite vers l'Est, de la borne N. 101 à la borne N. 102, le bord Nord du sentier formant la limite Sud de la parcelle 1351, de là jusqu'à la borne N. 103 le milieu d'un fossé également au Sud des parcelles 1352 et 1353, puis remonte au Nord jusqu'à la borne N. 104 le long de la limite Est de cette dernière parcelle, coupe entre les bornes N. 104 et 105 la parcelle 1356, contourne, en suivant les bornes N. 106, 107, 108, 109, 110 et 111, le pied d'un mamelon formant la limite Nord de cette dernière parcelle, et rejoint à la borne N. 111 la *strada comunale della Mostrappa*.

1860 De ce point la frontière remonte vers le Nord, jusqu'à la borne N. 112, en suivant le côté Ouest de cette dernière route qui appartient à la Sardaigne, puis prend vers le Sud-Est le milieu d'un fossé qui traverse les parcelles 1367, 1368 et 1369, entre les bornes N. 112 et 115.

Elle continue vers l'Est en suivant, de la borne N. 115 à la borne N. 118, la limite Sud des parcelles 1369 et 1375, jusqu'à la *strada comunale* de Monzambano à Ponti.

Elle remonte vers le Nord, jusqu'à la borne N. 119, par le bord occidental de cette dernière route qui reste à la Sardaigne.

Elle traverse cette route, entre les bornes N. 119 et 120, et suit jusqu'à la borne N. 125 le bord méridional de la *strada comunale* del Gazzo qui reste à l'Autriche, et qui forme une partie de la limite des territoires des communes de Monzambano et de Peschiera.

Elle continue enfin à suivre la limite entre ces deux communes jusqu'à la borne N. 131 placée sur la rive droite du Mincio, et rejoint perpendiculairement le thalweg de cette rivière.

Le tracé de la frontière autour de Peschiera se trouve ainsi complétement déterminé et borné.

2me SECTION

Partie de la frontière formée par le Mincio.

Le thalweg du Mincio forme la frontière depuis le point où il est coupé par la limite de la zône autour de Peschiera jusqu'à la hauteur de Le Grazie. Ce thalweg est indiqué, tel qu'il a été déterminé par la Commission Militaire. sur la carte topographique ci-jointe sous le N. 5 et sur ses annexes (*).

Toutes les îles du Mincio, comprises dans la partie de cette rivière qui forme frontière, ont reçu un numéro d'ordre depuis 1 jusqu'à 47, ainsi que cela est indiqué sur les annexes.

Suivant les principes admis par la Commission, les îles ont été attribuées à la Sardaigne ou à l'Autriche suivant qu'elles se sont

(*) V. la carta topografica N. 5 in due fogli, ed i suoi annessi.

trouvées à gauche ou à droite du thalweg, tel que celui-ci existait 1860
au moment où il a été déterminé par la Commission.

L'attribution de ces îles à l'une ou à l'autre de ces deux Puissances a été faite de la manière suivante.

1. Dans le groupe de huit îles situé en amont du pont de Monzambano, celles qui portent les N. 1, 2, 3 et 4 sont à l'Autriche, celles portant les N. 5, 6, 7 et 8 sont à la Sardaigne.

2. Dans le groupe de trois îles situé entre la *casa Cauchiola* et la *casa Barona*, l'Autriche possède le N. 11 et la Sardaigne les N. 9 et 10.

3. Le groupe de 4 îles situé en amont des ruines de l'ancien barrage en maçonnerie de Valeggio, qui comprend les N. 12, 13, 14 et 15, est en entier à l'Autriche.

4. L'île N. 16 située en aval du barrage précité de Valeggio, appartient à l'Autriche.

5. Dans le groupe de cinq îles situées en aval du pont de Valeggio, les N. 17, 18, 19 et 21 sont à la Sardaigne, le N. 20 à l'Autriche.

6. L'île N. 22 située un peu en aval de la *casa Bassa-Fornace* appartient à la Sardaigne.

7. Le groupe de trois îles situé à *Molino di Volta*, comprenant les N. 23, 24 et 25, est en entier à la Sardaigne.

8. Le groupe de trois îles situé à Pozzolo, comprenant les numéros 26, 27 et 28, appartient en totalité à l'Autriche.

9. L'île N. 29 située un peu en amont de la casa *Falzoni* est à l'Autriche.

10. L'île N. 30, située un peu en amont de la *casa Bertoi*, appartient à l'Autriche.

11. Dans le groupe de six îles situé à Massimbona, les N. 33, 34 et 36 sont à l'Autriche, les N. 31, 32 et 35 à la Sardaigne.

12. Dans le groupe de deux îles situé en amont de la *Casa Dossi*, le N. 38 est à l'Autriche, le N. 37 à la Sardaigne.

13. Les deux îles situées à *casa dell'Orto*, et portant les N. 39 et 40 appartiennent à la Sardaigne.

Dans la plus grande de ces deux îles se trouve une maison nommée *casa del Sole*.

14. En amont du pont de Goito, des digues partant de chacune des deux rives, vont se rejoindre vers le milieu de la rivière,

1860 ne laissant entre elles qu'une vanne. Le thalweg passe par cette vanne et arrive au pont entre les deux digues.

15. L'île N. 41 située en aval de la *casa Gua* appartient à la Sardaigne.

16. Le petit banc de sable N. 42 situé en amont de la *casa Casale* appartient à l'Autriche.

17. Enfin, dans le groupe de cinq îles situé à la hauteur du hameau de Sacca, l'Autriche possède les N. 43, 44, 45 et 47, la Sardaigne le N. 46.

Le point où le thalweg du Mincio cesse de former la frontière a été déterminé par l'intersection de ce thalweg avec une perpendiculaire à sa direction passant au Nord-Ouest de Le Grazie.

La Commission a reconnu que dans la partie du Mincio qui forme la limite entre les deux Etats, il n'existe que trois ponts, savoir: à Monzambano, un pont en bois sur pilotis; à Valeggio, un pont dont la moitié est en maçonnerie et est attenante à la rive gauche, et dont l'autre moitié est en charpente et attenante à la rive droite; enfin à Goito, un pont en maçonnerie, dont deux arches ont été réparées en charpente.

Trois poteaux portant les N. 132, 133 et 134 ont été placés respectivement sur le milieu de ces trois ponts.

3ème SECTION.

Partie de la frontière entre le Mincio et le Pô depuis Le Grazie jusqu'à Scorzarolo.

La frontière entre Le Grazie et Scorzarolo a été tracée en prenant pour direction la ligne droite passant à l'Ouest des dernières maisons de ces deux villages qui restent à l'Autriche; toutefois la Commission s'est attachée, dans les détails, à suivre autant que possible les limites naturelles en évitant de morceler les parcelles de terrain. Il a été dit ci-dessus que le point, où le thalweg du Mincio cesse de former la frontière, a été déterminé par l'intersection de ce thalweg avec la perpendiculaire à sa direction passant au Nord-Ouest de Le Grazie. Ce point marqué par le poteau N. 135 a été joint au poteau N. 137, placé au milieu de l'extrémité Nord du canal qui sépare les parcelles 36 et 44.

Dans le cas où le thalweg viendrait à changer, après la constatation de ce changement faite ainsi qu'il a été dit plus haut, les poteaux N. 135 et 136 changeront seuls de place, le poteau N. 137 restera immuable et sera le point de départ de la frontière de terre. 1860

Depuis le poteau N. 137, la frontière suit le milieu du canal qui sépare les parcelles 36 et 44 jusqu'à son extrémité Sud marquée par le poteau N. 138, et prend vers l'Ouest le milieu du fossé qui sépare la parcelle 37 de celles cotées 36 et 22 jusqu'à la strada de Rivalta à Le Grazie; elle est marquée dans ce trajet par les bornes N. 139 et 140.

Elle prend alors, vers le Sud-Est, le bord oriental du fossé Est de cette route jusqu'au prolongement du chemin de Ca di Luppa à Le Grazie, borne N. 141: puis elle suit le bord Sud de ce chemin jusqu'au fossé (borne N. 142) qui sépare la parcelle 14 de celles cotées 21 et 49; continue vers le Sud par le milieu de ce fossé jusqu'à la borne N. 143, et se prolonge entre les bornes N. 143 et 145 par le milieu du fossé entre les parcelles 14 et 57 jusqu'à la *strada Cremonese*, qui va à Le Grazie.

La frontière suit d'abord, jusqu'à la borne N. 146, le milieu du fossé Ouest du dit chemin qui reste à l'Autriche, puis, le milieu du fossé Nord de la route royale de Castellucchio à Mantoue jusqu'à la borne N. 147 placée dans le prolongement du milieu du fossé qui borde à l'Ouest le chemin conduisant à la *Campagna alta di Cristofori*, lequel appartient à l'Autriche.

Elle suit le milieu de ce dernier fossé jusqu'à l'embranchement, marqué par la borne N. 148, du chemin qui longe au Sud la parcelle 147 et aboutit au *Molino di Campagna*, et elle continue entre les bornes N. 148 et 149, par le milieu du fossé qui borde au Nord ce dernier chemin qui reste à l'Autriche.

Depuis le *Molino di Campagna*, la frontière est marquée, entre les bornes N. 149 et 151, par le bord Est et Sud du chemin de Le Grazie à Le Crocette qui traverse l'Osone Nuovo, et qui appartient à la Sardaigne.

Elle se détache du chemin au *Fosso dei Gamberi*, dont elle suit le milieu en allant vers le Sud depuis la borne N. 151 jusqu'à celle N. 158. Ce cours d'eau forme la séparation des communes de Curtatone et de Castellucchio.

1860 Arrivée au pont en bois du chemin de Ca-Moranti à San Lorenzo, borne N. 158, la frontière suit jusqu'au premier coude, marqué par la borne N. 159, le milieu du fossé Nord de ce chemin qui appartient à l'Autriche.

Depuis ce coude, elle longe, entre les bornes N. 159, 160, 161 et 162, le côté oriental du même chemin, qui appartient à la Sardaigne, jusqu'à San Lorenzo sur la strada de Gabbiana à Montanara, laissant à l'Est la *casa Loghino* de San Lorenzo, puis la *casa Forti*.

A partir de San Lorenzo, borne N. 162, la frontière prend le milieu du fossé Est de la route de San Lorenzo à Balconcello, laquelle appartient à la Sardaigne, jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 1729 et 1766, point marqué par la borne N. 164.

Elle suit le milieu de ce fossé vers l'Est sur une longueur d'environ 300 mètres jusqu'à la borne N. 165, puis tourne au Sud le long de la limite entre les parcelles 1766 et 1777 jusqu'au chemin particulier qui conduit de la Colombina aux prairies, point marqué par la borne N. 166.

Elle prend vers l'Ouest, entre les bornes N. 166 et 167, le bord septentrional de ce chemin qui reste à l'Autriche, jusqu'au chemin d'exploitation formant limite entre les parcelles 1764 et 1765.

Elle suit le bord Est de ce chemin sur 30 mètres environ de longueur, jusqu'à la borne N. 168, puis tourne vers l'Ouest jusqu'à la borne N. 169, placée à la séparation entre les parcelles 1763 et 1764.

Elle suit vers le Sud cette séparation sur une longueur d'environ 91 mètres jusqu'à la borne N. 170, et arrive à la borne N. 171 perpendiculairement à la route de Ronchi à San Lorenzo coupant transversalement la parcelle 1763, et laissant ainsi à la Sardaigne le terrain vague attenant à la ferme de la Colombina, limité par les bornes N. 167, 168, 169, 170 et 171 et circonscrit par un fossé.

Après avoir rejoint la route ci-dessus de Ronchi à San Lorenzo, la frontière suit, entre les bornes 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178 et 179, le milieu du fossé Est de cette route, qui appartient à la Sardaigne jusqu'à la route de Cesole à Buscoldo, qu'elle traverse à Ronchi.

Elle suit jusqu'à Corbolo, borne N. 180, le milieu du fossé

Sud de cette dernière route qui dans ce parcours appartient à la Sardaigne. 1860

La frontière prend, à la borne N. 180, le milieu du Corbolo jusqu'à la borne N. 183, puis celui de la Senga, qu'elle descend, entre les bornes N. 183 et 184, jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 122 et 123 d'une part, et 131 d'autre part, de la commune de Borgoforte à gauche.

Elle suit ce fossé entre les bornes N. 184, 185 et 186, puis se dirige vers le Sud-Ouest par le milieu du fossé dit Fossone ou Cavone jusqu'à la borne N. 188, placée à la limite entre les parcelles 112 et 120.

Elle suit vers le Nord-Ouest, jusqu'à la borne N. 189, le milieu du fossé formant limite entre ces deux parcelles, tourne ensuite vers le Sud-Ouest entre ces mêmes parcelles, et se prolonge dans cette dernière direction, jusqu'à la borne N. 190, en coupant transversalement la parcelle 27 et le chemin dit *strada Gambino*.

La frontière prend alors, entre les bornes N. 190 et 191, le bord occidental du fossé Ouest de ce chemin jusqu'à la ligne placée parallèlement à la façade Nord de la *casa Dodici* et à 25 mètres de distance de cette maison.

Elle suit cette ligne de la borne N. 191 à celle N. 192 jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 29 et 30, et prend vers le Sud, entre les bornes N. 192, 193, 194, 195 et 196, d'abord le milieu de ce fossé, ensuite le milieu du fossé qui sépare les parcelles 33 et 42 d'une part, 34 et 41 d'autre part, jusqu'au chemin d'exploitation qui borde au Nord la parcelle 42.

Elle suit le bord Nord-Ouest de ce chemin, entre les bornes numéros 196, 197 et 198, jusqu'à la limite des parcelles 38 et 39, et de ce point marqué par la borne N. 198, elle va, en ligne droite et en suivant le milieu d'un fossé, atteindre le thalweg du Pô en passant à 250 mètres de l'embranchement de la *strada Gambina* et de la digue.

La dernière borne portant le N. 200 a été placée sur le bord du Pô.

1860

4.me SECTION.

Partie de la frontière formée par le Pô.

La frontière formée par le Pô a son origine au point où le prolongement de la dernière direction du tracé à l'Ouest de Scorzarolo, direction marquée par les bornes N. 198, 199 et 200, rencontre la ligne du thalweg du fleuve. La Commission a suivi le cours du Pô pour déterminer ce thalweg ainsi que la possession des îles qui existent depuis Scorzarolo jusqu'au point où aboutit la limite entre les possessions de l'Autriche et le duché de Modène un peu en aval de Luzzare (*).

Au moment où la reconnaissance du Pô a été faite par la Commission, et où le thalweg a été déterminé tel qu'il est indiqué sur la carte ci-annexée sous le N. 5, les eaux du fleuve étaient basses.

La Commission a reconnu qu'il n'existait dans ce parcours que deux îles formées par des bancs de sable, incultes, et couvertes à l'époque des eaux moyennes.

La première, en remontant le cours du fleuve, située près de la rive droite au coude que forme le Pô en face de Scorzarolo, appartient à l'Autriche.

La seconde, située près la rive gauche, en aval du village de Cizzolo, appartient à la Sardaigne.

La Commission a également reconnu qu'il n'existait aucun pont sur le Pô dans la partie formant la frontière.

Les quatre sections de la frontière ayant été ainsi déterminées, des Officiers d'Etat Major autrichiens, assistés d'Officiers Sardes, ont procédé au fur et à mesure à l'établissement des marques de bornage, et ont effectué les opérations topographiques qui sont résumées dans les deux tableaux descriptifs annexés au présent Acte final sous les N. 2 et 4.

La Commission s'est transportée de nouveau sur les lieux pour reconnaître et vérifier ce travail. Elle a constaté que les opérations avaient été faites avec exactitude.

(*) Vedi la carta topografica N. 5, ed i suoi annessi.

Les Commissaires des trois Puissances, ayant ainsi terminé le 1860 travail de délimitation dont ils étaient chargés, ont signé le présent Acte final, qui n'aura de valeur et d'effet que lorsqu'il aura été ratifié par les Souverains des Puissances représentées.

A cet acte sont annexés:

Sous le N. 1, un plan figuratif de la ligne frontière autour de Peschiera, en 12 feuilles à l'échelle 1/2000, plus le tableau d'assemblage.

Sous le N. 2, le tableau descriptif indicant la position des bornes pour la même portion de la frontière.

Sous le N. 3, un plan figuratif de la ligne frontière entre le Mincio et le Pô, en 3 feuilles à l'échelle de 1/8000.

Sous le N. 4, le tableau descriptif indiquant la position des bornes dans cette partie de la frontière.

Sous le N. 5, une carte topographique en deux feuilles à l'échelle de 1/28800 représentant l'ensemble de la frontière, avec six annexes concernant les îles du Mincio.

Sous le N. 6, le compte des dépenses qui ont été faites pour le bornage et pour les opérations qui s'y rattachent, approuvé par la Commission.

Fait en triple à Peschiera le 16 juin 1860.

R. CADORNA *Major-Général.*
C^te^ FOLLIOT DE CRENEVILLE *Lieutenant-Général.*
CHAUCHARD *Général de brigade.*
F. BORSON *Lieut. Colon.*
B. VLASITS *Major.*
Le Chef d'escadron d'Etat-Major J. LEWAL.

(Ratificato dal Re di Sardegna addì 8 luglio 1860.)

CXLII.

1860, 25 giugno.

TORINO

Convenzione fra i Ministri dei Lavori Pubblici e delle Finanze di Sardegna e la Società anonima delle ferrovie Lombardo-Venete e dell'Italia Centrale, avente per oggetto di confermare, in esecuzione dell'art. 2 del Trattato di Zurigo; le concessioni fatte dai Governi d'Austria, di Parma, Modena, Toscana e degli Stati Romani.

I. — Le concessioni di ferrovie accordate sul territorio degli Stati di S. M. il Re Vittorio Emanuele II alla Società delle ferrovie *Lombardo-Venete* e dell'Italia Centrale, quali risultano dalle Convenzioni col Governo Austriaco, in data del 14 marzo 1856, 8 aprile 1857 e 23 settembre 1858, e dalla Convenzione del 17 marzo 1856 coi Governi austriaco, parmense, modenese, toscano e pontificio, vengono riconosciute e confermate colle modificazioni specificate nella presente Convenzione e nell'annesso capitolato.

II. — Conseguentemente lo Stato guarentirà alla Società, per tutta la durata della concessione:

1. Un interesse annuo del 5 per 0[0 e l'ammortizzazione computata sulla base di 2[10 per 0[0 sulla totalità delle spese incontrate per l'acquisto o per l'esecuzione delle linee lombarde comprese negli Stati di S. M.

2. Una rendita annua netta di 6,500,000 lire italiane per le linee dell' Italia Centrale. Queste guarentigie, separate ed indipendenti da quelle riferibili alle linee possedute dalla Società sul territorio dell'Impero austriaco, verranno applicate in conformità delle condizioni stipulate nell'annesso Capitolato.

1860

III. — La Compagnia assume l'obbligo di regolare, fra il termine di un anno, col Governo austriaco, l'applicazione degli articoli 14 e 15 della Convenzione 14 marzo 1856 e degli articoli 16 e 17 della Convenzione 23 settembre 1858, in modo da svincolare assolutamente in qualunque caso la rete lombarda dalla clausula che stipula una eventuale partecipazione dello Stato austriaco nei redditi superiori al 7 per 0|0.

IV. — Tutte le strade ferrate concesse alla Società negli Stati di S. M. sia sul territorio Lombardo, sia su quello dell'Italia Centrale, s' intenderanno concesse e saranno possedute ed esercite con tutti quei diritti e quegli obblighi che risultano dalle leggi e dai regolamenti in vigore, ed in particolare dalla legge del 20 novembre 1859 (3754) in quanto il presente atto non vi deroga, nè venga altrimenti stabilito per future disposizioni di legge o di regolamento.

È espressamente convenuto che la Società non sarà soggetta alla compartecipazione prescritta dall' art. 244 della precitata legge.

V. — La costituzione della Società sarà modificata nel modo seguente:

Un Consiglio d'Amministrazione residente negli Stati di S. M. rappresenterà la Società in tutto ciò che riguarda le ferrovie lombarde e dell'Italia Centrale.

Questo Consiglio avrà, relativamente a queste ferrovie, le stesse attribuzioni e gli stessi poteri di cui è rivestito il Consiglio residente in Vienna, relativamente alle ferrovie situate nel territorio austriaco.

L' Amministrazione delle ferrovie lombarde e di quelle dell' Italia Centrale, già concesse, o che fossero per esserlo più tardi alla Società, sarà intieramente affidata al detto Consiglio di Amministrazione.

Questa Amministrazione verrà tenuta affatto indipendente e separata da quella delle altre linee appartenenti alla medesima Società.

Il domicilio legale della Società, per tutto ciò che riguarda le ferrovie lombarde e dell'Italia Centrale, si intenderà essere in quella città dei Regii Stati nella quale risiederà il Consiglio d'amministrazione.

Le assemblee generali degli azionisti della Società avranno luogo a Parigi.

I nuovi statuti della Società redatti sulle basi che precedono saranno sottoposti all'approvazione del Governo di S. M. il Re.

VI. — La durata della concessione di tutte le linee costituenti la rete lombarda resta fissata a novant'anni dal 1° gennaio 1865.

La concessione delle ferrovie dell'Italia Centrale spirerà il 31 dicembre 1948.

VII. — Si dichiarano annullate tutte indistintamente le disposizioni relative alle reti delle strade ferrate lombarde e dell'Italia Centrale, contenute nelle Convenzioni in data 14 marzo 1856, 8 aprile 1857, 23 settembre 1858, stipulate col Governo Austriaco, e nelle Convenzioni in data 1 maggio 1851, 17 marzo 1856, stipulate coi Governi dell'Austria, di Parma, di Modena, Pontificio e della Toscana, non che nel Capitolato annesso alla suddetta Convenzione del 17 marzo 1856.

I rapporti tra il Governo e la Compagnia, per quanto si riferiscono alla concessione, costruzione ed esercizio delle reti stesse, saranno quind'innanzi esclusivamente regolati dalla presente Convenzione e dall'annessovi Capitolato.

VIII. — La presente Convenzione firmata in doppio originale dalle parti contraenti, non sarà definitiva ed esecutoria se non dopo essere stata approvata per legge.

Essa andrà esente da ogni qualsiasi tassa.

Torino, il 25 giugno 1860.

Il Ministro delle Finanze	*Il Ministro dei Lavori pubblici*
VEGEZZI.	S. JACINI.

Il rappresentante della Società in forza dei poteri avuti dalla medesima, come da verbale dell'Assemblea generale 30 aprile 1860 e da verbale del Consiglio d'amministrazione 19 giugno 1860

PAULIN TALABOT.

CAPITOLATO

1860

annesso alla Convenzione in data del 25 giugno 1860, stipulata tra i Ministri di S. M. il Re Vittorio Emanuele II pei Lavori Pubblici e pelle Finanze, e la Società anonima delle strade ferrate lombardo-venete e dell'Italia Centrale.

Art. 1.

Le linee di cui viene riconosciuta e confermata la concessione in favore della Società delle strade ferrate lombardo-venete e dell'Italia Centrale sono le seguenti:

A. *Sul territorio lombardo*

1. La linea da Milano al confine veneto fra Peschiera e Desenzano per Treviglio, Bergamo, Coccaglio e Brescia, compresavi la linea di circonvallazione destinata a congiungere i diversi tronchi che mettono capo a Milano;
2. La linea da Bergamo a Lecco;
3. La linea da Milano a Camerlata;
4. La linea da Treviglio a Coccaglio;
5. La linea da Milano al Ticino presso Buffalora, con una diramazione da Rho a Sesto-Calende;
6. La linea da Milano a Piacenza per Lodi, con una diramazione verso Pavia fino al Gravellone, per congiungersi alla ferrovia di Genova;
7. La linea da Treviglio a Cremona per Crema.

B. *Sul territorio dell'Italia Centrale*

1. La linea da Piacenza a Bologna per Parma, Reggio e Modena;
2. La linea da Bologna a Pistoia;
3. In sostituzione della linea da Reggio a Borgoforte, il Governo concede e la Compagnia sarà obbligata a costruire la linea

) da Bologna per Ferrara a Ponte Lagoscuro, compreso il ponte sul Po, quando il Governo ne ordinerà la costruzione.

Art. 2.

La Società non avrà obbligo di costruire la linea da Treviglio a Coccaglio, se non nel caso che, scorso il termine prefisso dall'art. 5 pel compimento delle linee lombarde ivi contemplate, l'esperienza avesse dimostrato essere questo tronco diretto necessario al commercio, o desiderabile nell'interesse dello Stato.

Spetterà al Governo il decidere dell'opportunità di tale costruzione, e qualora esso la imponesse, dovrà la stessa venir compita entro due anni dal giorno della notificazione di questa risoluzione alla Società.

Art. 3.

Il Governo si riserva la facoltà di determinare il punto della linea da Milano a Piacenza, dal quale deve staccarsi la diramazione di Pavia, non che il punto da scegliersi ed i lavori da eseguirsi pel passaggio del Ticino e pella congiunzione colla linea di Genova.

Art. 4.

Per le linee enumerate nell' art. 1 non per anco terminate, i periodi assegnati all'esecuzione rimangono stabiliti come segue:

La linea da Milano a Piacenza dovrà essere compiuta il primo gennaio 1862 fino al punto in cui incomincieranno i lavori per la traversata del fiume Po, ed il 1 gennaio 1863 fino alla stazione di Piacenza.

Quella da Milano a Pavia fino al Gravellone, il primo luglio 1862.

Quella da Rho a Sesto-Calende, il 1 gennaio 1861, per la sezione da Rho a Gallarate, e pel prolungamento sino al Lago Maggiore, il 1 luglio 1862.

Quella da Bergamo a Lecco, il 1 luglio 1862.

Quella da Treviglio a Cremona, il 1 novembre 1862.

Quella da Bologna a Pistoia il 1 luglio 1861, per la sezione da Bologna a Vergato, ed il 1 gennaio 1863 per quella da Vergato a Pistoia.

Finalmente quella da Bologna per Ferrara a Ponte Lagoscuro, il 1 gennaio 1862.

Il Ponte sul Po di questa ultima linea dovrà essere ultimato

nel termine di tre anni, a partire dall'epoca in cui la Compagnia 1860 avrà ricevuto l'ordine di costruirlo.

Art. 5.

Prima d'incominciare i lavori per ciascheduna linea, la Società dovrà assoggettare all'approvazione del Governo un progetto comprendente il piano ed il profilo della strada, le piante, gli spaccati e le elevazioni delle stazioni, degli scali-merci, degli edifizii principali e dei ponti che hanno almeno 10 metri di luce. Quanto alle opere di minore importanza, la Società potrà limitarsi alla presentazione dei tipi, in base ai quali debbono essere eseguiti. Il progetto sarà corredato di una particolareggiata perizia e di una memoria descrittiva e spiegativa.

Sarà cura della Compagnia di presentare i progetti in tempo utile, onde il loro esame e la loro approvazione non abbiano ad essere causa di ritardo nell'esecuzione.

Art. 6.

In tutte le linee costituenti la rete di Lombardia e quella dell'Italia Centrale, i terrapieni ed i manufatti dovranno, a richiesta del Governo, essere eseguiti per due binari.

Però il collocamento del secondo binario non sarà obbligatorio, se non sui tronchi i quali somministreranno un introito lordo superiore ad italiane lire 30,000 per ogni chilometro, ad eccezione della linea da Piacenza a Bologna, sulla quale dovrà collocarsi il secondo binario, quando l'introito lordo arrivi a lire 24,000 per chilometro.

Sulle linee da Rho a Sesto Calende, da Treviglio a Cremona e da Bergamo a Lecco, i lavori verranno eseguiti per un solo binario, restando fermo, per la Società, l'obbligo di comprare i terreni per due binari.

Il passo degli Apennini da Bologna a Pistoia sarà eseguito per un solo binario, e gli acquisti dei terreni potranno quindi essere limitati alla larghezza necessaria per il collocamento del detto unico binario, tranne su quei tronchi nei quali il Governo, per la regolarità e sicurezza del servizio, ravvisasse il bisogno di collocare un secondo binario.

Quanto al ponte sul Po presso Ferrara, la determinazione della costruzione a doppio, ovvero a semplice binario, sarà rimessa all'approvazione del progetto.

1860

Art. 7.

Il ponte sul Po presso Piacenza si costruirà in pietra, in ferro o in ghisa, a norma del progetto che il Governo avrà approvato.

Le spese di costruzione, escluse quelle relative all'armamento della via, saranno per metà a carico dello Stato, il quale rimborserà la detta metà alla Società mediante pagamenti trimestrali che verranno eseguiti a misura del progresso dei lavori.

Il Ministero dei lavori pubblici regolerà il sistema in base al quale la Società dovrà rendere ragione delle spese richieste dalla costruzione suddetta.

Art. 8.

Per tutto ciò che si riferisce alle condizioni tecniche di costruzione delle strade concesse, sia sul territorio lombardo, sia su quello dell'Italia Centrale, ed in quanto non risulti altrimenti determinato dal presente capitolato, dovrà la Compagnia attenersi a tutte le disposizioni contenute nella legge 20 novembre 1859, non che alle seguenti, cioè:

a) Che i raggi delle curve non vengano mai ridotti a lunghezza minore di 500 metri, salvo nella traversata dell'Appennino, nella quale sarà tollerato un raggio di 300 metri;

b) Che le pendenze non sorpassino i limiti massimi del 5 p. 1000 in pianura, e del 25 p. 1000 nelle località montuose;

c) Che tutte le strade sieno munite di colonne chilometriche;

d) Che sia escluso il legname nella costruzione dei ponti di qualsiasi luce;

e) Che le stazioni abbiano i locali necessari per i servizi doganali, sanitari e di polizia.

Art. 9.

La guarentigia stipulata dall'art. 2 della Convenzione sarà regolata a norma di quanto è prescritto nei due articoli seguenti.

Art. 10.

Per la rete lombarda, la guarentigia di 5 1/5 per 100 sarà applicata a tutte le linee menzionate nell'art. 1, § A del presente Capitolato.

Essa si estenderà a tutto il capitale necessario e realmente sborsato:

1. Per l'acquisto delle linee cedute alla Società dal Governo austriaco;

2. Per la costruzione delle altre linee destinate a completare la rete concessa di cui nel succitato art. 1, § A; 1860

3. Per compiere e mettere in esercizio le suddette linee, non che per provvederle del materiale fisso e mobile, nei primi tre anni di esercizio, a partire dal giorno della completa apertura di ciascuna linea.

Resta espressamente convenuto che le spese di manutenzione delle linee in esercizio non sono comprese fra quelle enunciate nel presente paragrafo;

4. Per corrispondere gli interessi del 5 per 100 del capitale di costruzione e provvedere alle spese generali di amministrazione fino a tanto che l'intiera rete lombarda contemplata nell'art. 1 sia posta in esercizio.

L'ammontare delle spese d'amministrazione verrà suddiviso fra le linee in costruzione e quelle in esercizio proporzionalmente alla lunghezza delle une e delle altre.

Gli interessi del capitale versato per la costruzione di ciascheduna linea saranno coperti mediante gli introiti dell'esercizio parziale o totale della stessa linea in quanto siano sufficienti.

Art. 11.

Per quanto concerne la rete dell'Italia Centrale, la guarentigia di una rendita netta di lire italiane 14,000 al chilometro verrà applicata ad ogni sezione del tracciato in pianura che sia aperto all'esercizio prima del compimento della linea principale.

Quando questa linea principale da Piacenza a Pistoia per Bologna sarà compiuta e messa in esercizio, la guarentigia di sei milioni e mezzo di lire italiane verrà applicata nel rapporto del numero di chilometri realmente esercitati a quello dei chilometri della intiera rete descritta nell'art. 1, § B.

La rete essendo compiuta, salvo il ponte sul Po presso Ponte Lagoscuro, nell'applicare la guarentigia si farà una deduzione proporzionale al costo di detto ponte da fissarsi col mezzo di perizia.

Qualora, in conseguenza d'un avvenimento qualunque o per un caso di forza maggiore, l'esercizio della ferrovia avesse a trovarsi interrotto, e quest'interruzione, per negligenza della Società avesse a protrarsi più di quanto è necessario per porvi riparo, sarà del pari sospesa proporzionalmente la guarentigia.

60 Art. 12.

Le somme che lo Stato avesse eventualmente sborsate alla Società in forza della guarentigia stabilita nei tre precedenti articoli 9, 10 e 11, costituiranno un'anticipazione fruttante l'annuo interesse del 4 p. 100.

Quest'anticipazione verrà rifusa per la rete lombarda coll'eccedenza dell'introito netto sull'annualità guarentita del 5 e 1/5 per cento, e per la rete dell'Italia Centrale coll'eccedenza dell'introito netto sulla somma guarentita in forza dell'art. 11.

In amendue i casi le eccedenze verranno applicate all'estinzione prima degli interessi, poscia del capitale.

Art. 13.

La guarentigia stipulata nei precedenti articoli non potrà essere applicata, se prima i conti della Compagnia non saranno stati approvati dal Governo.

Essa avrà pertanto l'obbligo di presentare i conti dell'esercizio e degli approvigionamenti di materiale alla fine di ciascun anno; quelli relativi alla costruzione delle singole linee due anni dopo che esse saranno state messe in esercizio; ed i conti delle linee compite ed attualmente esercite entro un anno dall'approvazione del presente Capitolato.

Art. 14.

Il Governo si riserva il diritto di sorvegliare e controllare nel modo il più lato la gestione della Società la quale, a semplice di lui richiesta, avrà l'obbligo di fornirgli tutti gli schiarimenti e tutte le comunicazioni che egli crederà opportune, e specialmente il preventivo dell'amministrazione e dell'esercizio.

Il Governo avrà il diritto altresì di farsi rappresentare alle assemblee generali.

Esso potrà nominare uno o più Commissari incaricati di questa sorveglianza.

In caso di discrepanza fra questi Commissari e la Società, il Ministro dei lavori pubblici sarà chiamato a decidere, salvo il ricorrere, ove del caso, agli arbitri di cui nell'art. 50.

Art. 15.

Per addivenire alla separazione della guarentigia prescritta dal primo paragrafo dell'art. 2 della Convenzione, sarà nominata nel termine di tre mesi dalla data della medesima, una Commissione

mista incaricata di determinare il capitale sborsato per le linee 1860
della rete lombarda costruite ed esercitate il 31 dicembre 1859.

Codesta determinazione comprenderà le spese di costruzione e di acquisto e del materiale, non che tutte le altre spese fatte per mettere in esercizio le dette linee. Quanto al prezzo corrisposto e da corrispondersi dalla Società al Governo austriaco per lo acquisto delle linee da questo cedute colla Convenzione 14 marzo 1856, esso sarà ripartito fra la rete lombarda e la rete veneta, nel rapporto delle lunghezze delle linee che in ciascuna di esse si trovavano allora in esercizio.

Art. 16.

Le spese per la sorveglianza e pel collaudo dei lavori, del pari che quelle del controllo dell'esercizio, saranno sostenute dalla Società.

Esse comprenderanno gli emolumenti degli Ispettori e dei Commissarii a tal uopo nominati dal Governo, non meno che quelli del personale subalterno addetto ai medesimi.

Per provvedere a queste spese del pari che a quelle della sorveglianza speciale, di cui fa menzione l'articolo 14, la Società dovrà versare ogni anno al pubblico tesoro la somma di lire italiane 60 per ciaschedun chilometro di strada in costruzione od in esercizio.

Art. 17.

La Società godrà del diritto di prelazione per le linee che in Lombardia o nell'Italia Centrale venissero chieste da terzi, sia come prolungamenti, sia come diramazione delle linee alla medesima concesse, qualora dal canto suo essa accetti le condizioni proposte dagli altri offerenti entro quattro mesi dal giorno in cui queste le saranno state notificate.

Art. 18.

Qualora il Governo decidesse di costruire o di mettere in esercizio nuove linee in Lombardia, avrà l'obbligo di offrirne la concessione alla Società; nè potrà procedere alla costruzione od alla concessione delle dette linee se non nel caso in cui la Società avrà lasciato trascorrere il termine di quattro mesi senza accettare formalmente l'offertale concessione.

Art. 19.

Il diritto di preferenza menzionato negli articoli 17 e 18 avrà una durata eguale a quella prefissa per la concessione.

60 È inoltre stipulato che non potrà essere concessa nè costrutta nell'Italia Centrale alcuna nuova linea tendente a riunire direttamente fra loro, per altra via, punti appartenenti alle linee ivi concesse.

Niuna linea analoga potrà venir concessa o costruita in Lombardia, a meno che la nuova strada tocchi punti intermedi situati fuori delle linee concesse, ai quali il Governo attribuisca una particolare importanza strategica, politica o commerciale.

La Società potrà, coll'approvazione del Governo, congiungere alle sue linee altre strade ferrate, sia in tutto, sia in parte.

Art. 20.

Qualora la Società non accettasse una concessione che le fosse stata proposta in virtù degli articoli precedenti, essa dovrà intendersi col Governo per regolare, d'accordo, e nell'interesse generale, le condizioni del servizio nei luoghi dai quali si staccheranno una o più linee appartenenti a Società diverse, e segnatamente nelle stazioni destinate ad essere usate in comune.

Art. 21.

Entro il termine di tre mesi dalla data della legge d'approvazione della presente Convenzione, la Società presenterà al Governo un elenco delle azioni e delle obbligazioni emesse finora, coll'indicazione del prezzo di emissione. Essa non potrà procedere a nuove emissioni di azioni o di obbligazioni senza averne prima ottenuta l'approvazione del Governo.

Gli introiti delle ferrovie e la guarentigia dello Stato verranno attribuiti, per ordine di priorità, al pagamento degli interessi ed all'ammortizzazione delle obbligazioni.

Art. 22.

Il capitale della strada ferrata dell'Italia Centrale sarà rappresentato da serie speciali di obbligazioni, la cui emissione verrà limitata per modo che l'importo degli interessi e dell'ammortizzazione non oltrepassi la somma annua guarentita in conformità dell'art. 11 del presente Capitolato.

Art. 23.

Adempite le prescrizioni contenute nei due precedenti articoli, le azioni e le obbligazioni della Società godranno delle guarentigie, dei privilegi e delle agevolezze accordate ai titoli delle Società nazionali.

1860

Art. 24.

Stante la differenza fra la guarentigia accordata alla rete lombarda e quella stabilita per la rete dell'Italia Centrale, si dovrà tenere separata la contabilità di ciascuna delle due reti, per modo che in ogni momento, e per ogni evenienza, le spese di costruzione e di esercizio della ferrovia dell'Italia Centrale possano venir distinte da quelle che si riferiscono alle ferrovie lombarde.

Art. 25.

La Società è autorizzata a creare stabilimenti, officine e fucine, a conservare in attività quelli che già possiede, ad acquistare ed esercire miniere di carbon fossile o di lignite, depositi di torba, boschi e selve, uniformandosi per ciò alle leggi ed ai regolamenti tanto emanati quanto da emanarsi, e con espressa riserva che le disposizioni contenute negli articoli 26, 27 e 28 non debbano ritenersi applicabili alle varie industrie ora accennate, e che la garanzia del Governo non si estenda ai risultati economici dello esercizio di questi stabilimenti.

Art. 26.

Durante il periodo di tempo assegnato per l'esecuzione e per il compimento delle linee enumerate all' art. 1 del presente Capitolato, la Società avrà il diritto d'importare, colla diminuzione d'una metà delle tasse doganali per le strade lombarde, e coll'esenzione completa da queste tasse per le ferrovie dell'Italia Centrale, tutti gli oggetti destinati alla costruzione ed all' esercizio delle linee concesse, compresi gli approvigionamenti per i primi tre mesi di esercizio, purchè la destinazione suddetta sia constatata mediante certificato in iscritto del Commissario governativo.

Art. 27.

Fino al termine del 1868 per le ferrovie lombarde, e durante tutto il corso della concessione per quella dell'Italia Centrale, la Società andrà esente dall'imposta sulla rendita, e non avrà a pagare che l'imposta fondiaria. Quest'ultima sarà valutata per i terreni e fabbricati acquistati in base ai dati registrati sugli elenchi ufficiali dell'epoca dell'acquisto.

Essa continuerà però a pagare l'imposta territoriale sulla cifra per la quale i terreni e le fabbriche acquistate per la strada figuravano ai pubblici catasti all'epoca dell'acquisto.

1860

Art. 28.

Tutti i contratti ed atti qualsiansi, che la Società stipulerà relativamente ed esclusivamente alla costruzione delle linee concesse, saranno soggetti al diritto fisso d'una lira italiana, ed andranno esenti da ogni diritto proporzionale di registrazione.

Art. 29.

La Società potrà trasportare gratuitamente sulle proprie linee le lettere ed i pieghi riguardanti unicamente l'amministrazione e l'esercizio delle ferrovie concessele.

Art. 30.

La Società è autorizzata a percepire tanto sulla rete lombarda, quanto su quella dell'Italia Centrale, le tariffe che le furono concesse, e risultanti dal quadro annesso al presente Capitolato.

È però espressamente dichiarato che queste tariffe s'intenderanno unicamente applicate in via provvisoria, ed al più tardi sino all'epoca della congiunzione delle strade ferrate da Milano a Pavia, e da Milano a Piacenza, con quelle di Genova e dell'Italia Centrale.

Le tariffe definitive formeranno oggetto di ulteriori accordi tra il Governo e la Società allo scopo di adottare riguardo ad esse un sistema uniforme.

Art. 31.

Finchè la linea diretta fra Treviglio e Coccaglio non sarà compita ed aperta al pubblico, la Società non potrà percepire, tanto pel trasporto delle merci precedenti da Milano a Brescia ed oltre, quanto pel trasporto di quelle precedenti da Brescia a Milano ed oltre, una tassa superiore a quella cui avrebbe diritto se questo trasporto si effettuasse per mezzo della linea diretta fra le stazioni di Treviglio e di Coccaglio, valutata della lunghezza di 32 chilometri.

Art. 32.

In caso di straordinaria carestia dei viveri, il Governo avrà il diritto d'imporre una riduzione sulla tassa di trasporto delle derrate alimentari, fino alla metà del massimo portato dalla tariffa.

Art. 33.

I trasporti militari dovranno essere eseguiti a prezzi ridotti, cioè: pei militari in corpo o staccati, ma provvisti di foglio di via, al terzo; per i cavalli, bagagli, oggetti militari e materiale da guerra, alla metà delle tasse portate dalla tariffa.

Gli oggetti appartenenti al materiale da guerra, di cui non è fatta espressa menzione nella classificazione delle merci, saranno pareggiati alle merci di seconda classe nei trasporti a piccola veocità.

Art. 34.

I detenuti non che gli agenti della forza pubblica che li scortano verranno trasportati per una metà del prezzo di tariffa delle vetture di terza classe.

I detenuti si trasporteranno in un compartimento speciale, quando non sieno rinchiusi in carrozze cellulari.

Ove poi l'Amministrazione facesse uso per trasportarli di siffatte carrozze, essa non pagherà alcuna tassa suppletiva.

Art. 35.

I pubblici funzionari incaricati di sorvegliare l' esercizio delle ferrovie o di controllare le operazioni della Società verranno trasportati gratuitamente, del pari che i loro bagagli.

Art. 36.

La Società si obbliga ad eseguire gratuitamente il trasporto delle lettere, dei dispacci, dei pieghi di servizio e degli impiegati postali nei convogli di viaggiatori e misti, ed il trasporto delle lettere anche nei convogli celeri.

I carri ambulanti postali saranno somministrati dall' Amministrazione delle poste, la quale provvederà alla loro manutenzione.

Qualora l'Amministrazione non impiegasse carri specialmente destinati al servizio postale nei convogli ordinari e misti, la Società dovrà porre a sua disposizione un carro a quattro ruote.

Ogniqualvolta questo servizio esigerà l'uso d' un veicolo di maggior capacità d'un carro postale, il Governo dovrà corrispondere alla Società un compenso di 15 centesimi di lira italiana per ogni chilometro e per ogni carro suppletivo.

La Società s'obbliga d'incaricarsi delle spedizioni fatte dalla Amministrazione delle poste, non accompagnate da un impiegato, del pari che della sorveglianza dei carri postali.

In tutte le stazioni in cui ha luogo la spedizione delle lettere, si porranno gratuitamente a disposizione dell' Amministrazione delle poste i locali per uso d'ufficio.

Qualora la posta si riservasse il diritto esclusivo di traspor-

1860 tare i piccoli oggetti di messaggeria, essa pagherà alla Società due terzi delle tasse fissate dalla tariffa.

Art. 37.

Ogni sotterfugio tendente a defraudare la Società delle tasse che le sono dovute pei trasporti; ogni tentativo fatto nell'intento di viaggiare senza pagar tutta o parte della tassa nelle carrozze della Società; ogni falsa dichiarazione della qualità o del peso di una merce; ogni agglomerazione in una unica spedizione di articoli appartenenti a classi diverse, o dirette a persone diverse, sarà punita col pagamento di una tassa tripla.

Queste disposizioni saranno inserite nella tariffa a stampa della Società.

Art. 38.

Il Governo si riserva il diritto gratuito di stabilire le sue linee telegrafiche lungo le ferrovie concesse alla Società, ovvero di fare uso dei pali delle linee telegrafiche della Compagnia.

La Società dal canto suo avrà il diritto di stabilire a proprie spese delle linee telegrafiche, ovvero di fare uso dei pali appartenenti allo Stato.

La Compagnia non potrà trasmettere altri dispacci fuorchè quelli relativi al servizio delle sue strade, e sarà perciò sottoposta alla sorveglianza governativa.

Art. 39.

La Società dovrà fare invigilare gratuitamente dai proprii agenti le linee telegrafiche stabilite e da stabilire per conto del Governo lungo le sue strade ferrate.

Gli agenti incaricati di questa sorveglianza dovranno denunciare immediatamente alla prossima stazione telegrafica, od alla più vicina autorità competente, tutti i guasti sopravvenuti alle linee telegrafiche.

Art. 40.

Finchè dura la concessione, la Società dovrà conservare in buon stato di manutenzione tutte le linee che le sono concesse e tenerle munite di tutto il materiale mobile occorrente ai bisogni del servizio.

Dovrà inoltre stabilire e conservare in attività in una o più stazioni principali le officine necessarie per provvedere con esse alle grandi riparazioni di tutto il suo materiale mobile.

Art. 41. 1860

La Società, per quanto possibile, sceglierà il suo personale fra i regnicoli. Non potrà derogarsi a questa regola se non per gli impieghi superiori, o per quelli che richieggono cognizioni speciali.

Quanto ai posti nel servizio attivo, essa accorderà la preferenza, a parità di condizioni, ai militari congedati e provveduti di buoni attestati. Un terzo almeno dei suddetti posti dovrà in ogni caso essere riservato a questa classe di persone.

Art. 42.

Il 1 gennaio 1955 il Governo riprenderà possesso ed entrerà immediatamente nel godimento di tutte le ferrovie appartenenti alla Società sul territorio lombardo e menzionate nell'art. 1 del presente Capitolato. Lo stesso avverrà il 1 gennaio 1949 pella ferrovia dell'Italia Centrale.

Quanto alla rete lombarda, la presa di possesso gratuita si estenderà a tutte le dipendenze mobili ed immobili della strada ferrata, qualunque ne sia la natura, compresi gli approvvigionamenti d'ogni genere.

Ma, per quanto spetta alla rete dell'Italia Centrale, il Governo non acquisterà gratuitamente che la proprietà degli immobili; il materiale mobile, gli strumenti ed utensili, gli approvvigionamenti di combustibile ed altro gli saranno consegnati contro il pagamento del prezzo che si regolerà in via amichevole o che verrà fissato da periti.

Gli stabilimenti fondati ed eserciti in virtù dell' art. 23 del presente Capitolato, tanto in Lombardia, quanto nell'Italia Centrale, rimarranno in proprietà della Società.

Art 43.

Dopo l'anno 1895 per le ferrovie lombarde, e 1888 per quelle dell'Italia Centrale, il Governo avrà la facoltà di riscattare le ferrovie medesime mediante il pagamento di una rendita annua da corrispondere semestralmente fino al termine dell'anno 1954 per la rete lombarda, e dell'anno 1948 per quella dell'Italia Centrale.

Art. 44.

Per determinare il prezzo di tale riscatto si prenderanno gli introiti netti annui ottenuti dalla Società durante i sette anni che precedettero quello in cui il Governo notificò l'intenzione di riscat-

1860 tare le ferrovie; se ne dedurranno gli introiti netti dei due anni meno proficui, e si prenderà la media degli introiti dei cinque anni restanti.

Questo introito netto medio costituirà l'ammontare della rendita annua che verrà pagata semestralmente alla Società per tutti gli anni che rimarranno a trascorrere fino al termine della concessione.

Questa rendita annua non potrà essere in alcun caso minore del 5 1|5 p. 0|0 sul capitale speso per le ferrovie lombarde, e della rendita annua guarentita per quelle dell'Italia Centrale in conformità dell'art. 11.

Art. 45.

Nel caso previsto dai due precedenti articoli, come pure nel caso che il Governo non prendesse possesso delle ferrovie che al termine della concessione, queste insieme con tutti i loro annessi dovranno essere consegnate in buono stato di manutenzione.

Se ciò non fosse, esso avrà diritto di fare eseguire le riparazioni necessarie a spese della Società, ovvero di obbligar quest'ultima ad eseguirle.

In caso di contrasto o di discrepanza nel giudizio sullo stato della ferrovia, si procederà nel modo indicato dagli articoli 48, 49 e 50.

Le stesse disposizioni si applicheranno quando la Società venisse a sciogliersi prima del termine della concessione.

Art. 46.

Allo spirar della concessione, la Società dovrà, qualora il Governo lo richiegga, continuar la manutenzione e lo esercizio delle strade per sei mesi successivi, a spese e per conto dello Stato. Il resoconto dell'esercizio così sostenuto dalla Società, dietro richiesta del Governo, dovrà essere prodotto nei tre mesi seguenti.

Se il Governo fa delle osservazioni su questo resoconto, entro tre mesi dalla sua produzione la Società deve presentare la sua risposta e somministrare le nuove dilucidazioni che le saranno state domandate; senza di che le obbiezioni sollevate contro il suo resoconto si terranno per fondate, e si regoleranno i conti a norma delle medesime. Per contro se il Governo non muove obbiezioni contro il resoconto entro tre mesi, o contro la risposta della Società entro sei settimane, i conti presentati dalla Società si riterranno come approvati.

Art. 47.

Insorgendo qualche difficoltà nella esecuzione del presente Ca-

pitolato e della Convenzione cui va annesso, in data del 25 giugno 1860, la Società dovrà rivolgersi dapprima al Ministero dei lavori pubblici, cui spetterà di deliberare in proposito.

In caso di discrepanza fra il Ministero e la Società, si ricorrerà ad arbitri; e su questo punto resta formalmente derogato ad ogni contraria disposizione di legge.

Art. 48.

Quando venga il caso di ricorrere all'arbitramento, la parte che lo avrà dimandato notificherà all'altra la scelta del proprio arbitro, invitandola a nominar il suo; e qualora questa non aderisca all'invito entro quattordici giorni, l'altra parte avrà il diritto di nominare il secondo arbitro in vece sua, avvertendo soltanto la parte avversaria di tale risoluzione.

Art. 49.

In caso di discrepanza fra i due arbitri, le parti nomineranno un terzo arbitro; e non potendo porsi d'accordo per questa nomina, essa verrà fatta dai due primi arbitri. Quando i due primi arbitri non possano concordare nella scelta del terzo arbitro, codesta scelta si farà coll'estrarre a sorte una delle due persone proposte.

Art. 50.

Le due parti devono attenersi alla unanime risoluzione dei due arbitri, ovvero, in caso di discrepanza, alla sentenza del terzo arbitro, purchè il risultato di questa sentenza resti compreso fra i limiti prefissi dalle proposte dei due primi arbitri.

Torino, li 25 giugno 1860.

Il Ministro delle Finanze — VEGEZZI.

Il Ministro dei lavori pubblici — JACINI.

Il Rappresentante della Società
PAULIN TALABOT.

Seguono le Tariffe *accordate dalla Concessione per le Ferrovie Lombarde e dell'Italia Centrale.*

(La Convenzione che precede ed il Capitolato furono approvati con Decreto Reale dell'8 luglio 1860, inscritto al N. 4241 della Raccolta degli Atti del Governo.)

CXLIII.

1860, 23 agosto.

1860

PARIGI.

Convenzione fra la Sardegna e la Francia allo scopo di risolvere le diverse questioni cui diede luogo la riunione della Savoia e del Circondario di Nizza alla Francia, e di determinare la quota di partecipazione di quelle Provincie nel debito pubblico del Piemonte.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant, conformément à l'article 4 du Traité conclu à Turin le 24 mars 1860, résoudre les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'Arrondissement de Nice à la France, et fixer notamment la part contributive de ces Provinces dans la dette publique du Piémont, avaient institué une Commission à cet effet.

Leurs dites Majestés, voulant convertir en une Convention définitive les bases adoptées par cette Commission, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Antoine Comte Nomis de Pollone, Sénateur du Royaume, Grand-Officier de Son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Monsieur Adolphe Vuitry, Président de Section au Conseil d'Etat, Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I. — La part contributive de la Savoie et de l'Arrondissement de

Nice dans la dette publique de Sardaigne est fixée, en exécution 1860 de l'article 4 du Traité conclu à Turin le 24 mars dernier, à *quatre millions cinq cent mille francs* de rentes sardes cinq pour cent.

Les intérêts de ces rentes courront au profit de la Sardaigne à partir du 14 juin 1860.

En conséquence, le Gouvernement Français s'engage à remettre au Gouvernement Sarde des titres de rente sarde cinq pour cent montant à quatre millions cinq cent mille francs, à prendre sur les titres de rente semblables qui lui ont été remis en exécution du Traité de Zurich.

Pour tenir compte au Gouvernement Sarde de la somme de *deux cent douze mille cinq cents francs* représentant les arrérages de ces rentes échus du 14 juin 1860 au 1er juillet suivant, et formant, au cours de quatre vingt francs cinquante centimes, *treize mille cent quatre vingt dix huit francs soixante quinze centimes* de rentes de même nature, des titres montant à ladite somme de 13,198 fr. 75 c. seront remis en même temps au Gouvernement Sarde.

II. — Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées au 14 juin 1860 par le gouvernement Sarde en faveur de tout individu qui, par le fait de l'annexion, deviendra sujet Français, restent acquises à leurs titulaires. Les veuves et les enfants de ces titulaires conservent la réversibilité établie à leur profit par la législation Sarde.

Le Gouvernement Français est chargé, à dater du 14 juin 1860, du paiement des dites pensions.

III. — La propriété des biens attribués à la Caisse Ecclésiastique, conformément à la loi sarde du 29 mai 1855, et ayant appartenu à des Maisons d'Ordres religieux, Chapitres des Eglises collégiales ou bénéfices simples mentionnés dans ladite loi et établis dans la Savoie ou dans l'Arrondissement de Nice, est transférée à la France, à dater du 14 juin 1860. A partir de la même date, les pensions, allocations, ou revenus alloués, en exécution de la même loi, aux ecclésiastiques ou religieux vivant en commun ou séparément, seront à la charge du Gouvernement Français.

Les assignations faites sur le budget de l'Economat Général et Royal Apostolique, en faveur d'établissements ou de titulaires ecclésiastiques de la Savoie ou de l'Arrondissement de Nice, et

1860 montant ensemble à quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix livres cinquante-sept centimes, cesseront, à dater du 14 juin 1860, d'être à la charge dudit Economat.

IV. — Le matériel, les meubles et effets mobiliers de toute nature garnissant les immeubles affectés à un service public dans la Savoie et l'Arrondissement de Nice, et appartenant au Gouvernement Sarde, sont devenus la propriété du Gouvernement Français, par le fait de l'annexion.

Toutefois, le Gouvernement Sarde conserve la propriété du matériel, des meubles et effets mobiliers garnissant le fort Lesseillon, ainsi que les bouches à feu des forts de Villefranche et de Montalban. Il s'engage à enlever lesdits objets avant le premier novembre prochain.

V. — La France succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par la Sardaigne, pour les objets d'intérêt public concernant spécialement la Savoie et l'Arrondissement de Nice.

VI. — La Banque établie à Annecy continuera à jouir dans la Savoie des droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées.

VII. — Les Colléges et tous autres Etablissements publics existant dans la Savoie et l'Arrondissement de Nice, et constitués, d'après les lois sardes, en personnes civiles, pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860.

Les subventions annuelles ou les bourses dont ils jouissaient aux frais de l'Etat cesseront, à la même date, d'être à la charge du Gouvernement de Sardaigne.

VIII. — Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, accordé par le Gouvernement Sarde avant le 14 juin 1860, continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans les Départements de la Savoie et des Alpes maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession.

Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation également accordé par le Gouvernement Sarde, qui aura opté pour la nationalité Française, continuera à jouir de son brevet dans les Etats de Sa Majesté Sarde, en se conformant aux lois

et réglements qui régissent la matière dans le Royaume de Sardaigne. 1860

IX. — Les condamnés actuellement détenus dans les prisons du Royaume de Sardaigne, qui sont originaires de la Savoie et de l'Arrondissement de Nice, et dont la peine expire après le 14 juin 1861, seront, par les soins du Gouvernement Sarde, dirigés sur le port le plus voisin de la frontière des Alpes maritimes où ils seront remis aux Agents de l'Autorité Française.

Ceux dont la peine expire au plus tard le 14 juin 1861, continueront d'être détenus dans les prisons de Sardaigne, et le Gouvernement Français tiendra compte au Gouvernement Sarde des frais de leur nourriture, du 14 juin 1860 jusqu'au jour de leur mise en liberté.

X. — Les archives contenant les titres de propriété, les documents administratifs, religieux et de justice civile, relatifs à la Savoie et à l'Arrondissement de Nice, qui peuvent se trouver entre les mains du Gouvernement Sarde, seront remis au Gouvernement Français.

Réciproquement, le Gouvervement Français s'engage à remettre au Gouvernement Sarde les titres et documents relatifs à la Famille Royale de Sardaigne qui pourront se trouver dans les Provinces cédées à la France.

Les deux Etats s'engagent mutuellement à échanger des renseignements, des copies ou des calques, sur la demande des Autorités supérieures de l'un ou de l'autre Pays, pour tous les documents relatifs à des affaires concernant à la fois le Royaume de Sardaigne et les territoires annexés à l'Empire.

La remise par la France au Gouvernement Sarde des titres qui pourront lui être rendus, conformément aux réserves du second paragraphe, devra suivre, dans le plus bref délai, la réintegration aux archives de la Savoie et de Nice des titres et documents relatifs aux pays cédés.

XI. — Les machines et outils d'origine sarde, employés, du côté de la Savoie, au percement du Mont-Cenis, seront, à l'entrée en France, affranchis de tous droits; des acquits à caution descriptifs seront délivrés pour assurer la reconnaissance de l'identité de ces machines et outils; ils porteront engagement de les réexporter dans un délai déterminé qui pourra être renouvelé si les travaux ne sont pas terminés.

1860 XII. — Seront admis en France, en exemption de tous droits, les effets à usage et les objets composant le mobilier des individus originaires de la Savoie ou de l'Arrondissement de Nice, aujourd'hui établis dans les Etats Sardes qui, dans le délai d'un an, déterminé par l'article 6 du Traité d'annexion du 24 mars 1860, conclu entre la Sardaigne et la France, opteraient pour la nationalité Française, et voudraient se rendre en France. De même l'immunité complète des droits de sortie sera acquise aux effets mobiliers et effets à usage appartenant aux individus originaires de la Savoie et de l'Arrondissement de Nice, actuellement en France qui, dans le délai susmentionné, opteraient pour la nationalité Sarde, et transporteraient leur établissement de France en Sardaigne.

Les immunités stipulées dans le présent article ne sont applicables qu'aux objets portant des traces d'usage, à l'exclusion de toute marchandise neuve ou des objets de consommation.

XIII. — Indépendamment des formalités prescrites, dans chacun des deux pays, pour assurer le passage réel à l'étranger, des marchandises expédiées sous le régime du transit, il est réglé entre les Parties contractantes que, à compter du premier septembre prochain, les acquits-à-caution délivrés, de part et d'autre, pour accompagner lesdites marchandises, ne seront déchargés qu'autant qu'ils auront été revêtus par la douane, à l'entrée dans le pays voisin, d'un certificat attestant qu'elles y ont été intégralement et régulièrement déclarées et reconnues.

XIV. — Le Gouvernement sarde cède au Gouvernement français, avec subrogation, à dater de ce jour, ses droits d'hypothèque annotés sur les inscriptions de rente sarde, à titre de cautionnement des Comptables, Officiers ministériels, ou autres fonctionnaires publics des deux Provinces de Savoie et de l'Arrondissement de Nice, passés au service de l'administration française.

Toutefois, le Gouvernement sarde se réserve l'exercice des droits d'antériorité et de préférence acquis à son profit au jour de l'annexion et de la prise de possession par la France.

En conséquence, le Gouvernement français ne pourra faire valoir ses droits d'hypothèque, dans l'effet desquels il est actuellement subrogé, qu'après que le Gouvernement sarde aura été complètement désintéressé de tous comptes, recours ou garantie sur

la gestion desdits Comptables, Officiers ministériels ou fonctionnaires 186
ainsi cautionnés.

Pour l'exécution et l'efficacité de cette subrogation le Gouvernement sarde s'oblige à fournir, dans le plus court délai possible, au Gouvernement français une déclaration de *quitus* ou d'apurement et de non opposition, avec indication des inscriptions de rente qui, en suite de cette délibération, demeurent affectées aux cautionnements pour garantie de la gestion à l'égard de l'Administration française.

Le Gouvernement sarde fournira une semblable déclaration de *quitus* ou d'apurement et de non opposition pour ce qui concerne les cautionnements en numéraire qui seront en même temps versés au Trésor français.

En cas de déficit ou de débet, ou de toute autre circonstance qui nécessiterait la vente ou la réalisation totale ou partielle des rentes sardes grevées de cette annotation d'hypothéque à titre de cautionnement, et cédées avec subrogation au Gouvernement français, le Gouvernement sarde s'engage à faciliter autant que possible cette réalisation.

XV. — Le Gouvernement français tiendra compte au Gouvernement sarde des sommes restant à rembourser par les Provinces, Arrondissements, Communes et Etablissements de bienfaisance de la Savoie et de l'Arrondissement de Nice sur les prêts qui leur ont été faits par la Caisse des dépôts et prêts de Sardaigne.

Le Gouvernement sarde remettra, de son côté, au Gouvernement français :

1. Le montant des sommes déposées par les Communes et Etablissements publics des Provinces et Arrondissements annexés;

2. Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires originaires des pays annexés, devenus français, et passés au service de la France ;

3. Le montant des cautionnements des Comptables, sauf, quant aux Comptables de l'Etat, la disposition contenue dans l'art. 6 du protocole n° 2 (*);

4. Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite des mesures prises par les Autorités admini-

(*) I protocolli sono depositati negli archivi del Ministero degli affari esteri.

1860 stratives ou judiciaires dans la Savoie ou l'Arrondissement de Nice.

Le mouvement de ces fonds s'effectuera au moyen de versements entre les Caisses des dépôts et consignations des deux Gouvernements, et le solde qui en résultera sera versé à l'une des deux Caisses par celle qui aura à en tenir compte.

Le Gouvernement Sarde s'engage à remettre au Gouvernement français les listes des ayant droit, ainsi que les décrets et autres pièces concernant chaque prêt et chaque dépôt. La remise de ces documents sera faite assez à temps pour que le compte à établir entre les deux Caisses puisse être soldé au premier novembre prochain au plus tard.

Les intérêts attachés à chaque prêt ou à chaque dépôt courront au profit de l'une ou de l'autre des deux Caisses jusqu'au jour où les comptes seront définitivement arrêtés et soldés.

XVI. — Les dispositions de la présente Convention seront exécutoires aussitôt que la publication legale aura eu lieu dans les deux pays.

XVII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le vingt-trois août de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) A. De Pollone.
(L. S.) Ad. Vuitry.

(Ratificata il 15 settembre 1860. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il 4 ottobre successivo.)

CXLIV.

1860, 4 settembre.

PARIGI.

1860

Convenzione postale fra la Sardegna e la Francia.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre les Etats Sardes et la France, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le Comte Antoine Nomis de Pollone, Sénateur du Royaume, Grand Officier de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Antoine Thouvenel, Sénateur de l'Empire, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenu des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de France un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis, ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux Administrations.

1860 Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux Administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux Administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entrainer le transport des dépêches par chemin de fer, ils seront supportés exclusivement par l'Administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

II. — Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les Administrations des Postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces Administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir:

1. Par les Postes de la Confédération Suisse;

2. Par les paquebots que le Gouvernement Français et le Gouvernement Sarde pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour le transport des correspondances dans la Méditerranée;

3. Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes.

III. — Le prix de transit revenant à l'Administration des Postes fédérales pour le transport, à travers la Suisse, des correspondances que les deux Administrations des Postes de la France et des Postes des Etats Sardes se transmettront réciproquement. par cette voie, sera acquitté par l'Administration des Postes de France conformément aux Conventions conclues entra la France et la Confédération Suisse.

La moitié de ce prix sera remboursée à l'Administration des Postes Françaises par l'Administration des Postes Sardes.

IV. — L'Administration des Postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront ex-

pédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes, que des Etats Sardes pour la France et l'Algerie. 1860

L'Administration des Postes de France prendra également à sa charge, savoir :

1. Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et l'Algérie pour les Etats Sardes au moyen de ces bâtiments ;

2. Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes Français, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3. Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étranger, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes au moyen de ces bâtiments.

V. — De son côté, l'Administration des Postes Sardes prendra sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon Sarde, de toutes les lettres qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant des Etats Sardes pour la France et pour l'Algérie, que de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes.

L'Administration des Postes Sardes prendra également à sa charge, savoir:

1. Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées des Etats Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments;

2. Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes Sardes, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adréssés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3. Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce Sarde ou étrangers, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés des Etats Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

VI. — Lorsque les paquebots employés par l'Administration des

1860 Postes de France ou l'Administration des Postes Sardes, pour les transports des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux propriété de l'Etat, ou des bâtiments frêtés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tout droit de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises; auquel cas, ils paieront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux.

Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt-de-prince.

VII. — Les paquebots des deux Administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etat où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux réglements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots, qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre, pendant la relâche dans l'un des susdits ports, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

VIII. — Les paquebots des deux Administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit.

Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre, en rade ou à portée des ports, la correspondance et les passagers.

IX. — En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'Administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées, devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination

X. — Le Gouvernement Français se réserve la faculté pleine 1860 et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire, ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement Sarde se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

XI. — En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux Administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs Arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacements des agrés ou machines avariées ou brisées.

XII. — En cas de guerre entre les deux Nations, les paquebots des deux Administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à la notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

XIII. — Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux Administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté, toutefois, celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

XIV. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes Sardes, soit des Etats Sardes, y compris les mêmes territoires, pour la France et l'Algérie, pourront à leur choix laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

1860 XV. — La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les territoires Italiens désignés dans l'article précédent, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les territoires Italiens susmentionnés, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, elle sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

XVI. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance, existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

XVII. — Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les Etats Sardes, soit des Etas Sardes pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne, aux conditions énoncées dans le dit tableau.

Il est convenu toutefois que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne.

XVIII. — Les lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les Colonies ou autres pays d'outremer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les Etats Sardes et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement.

Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outremer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmentionnés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement.

L'Administration des Postes de France payera à l'Administra-

tion des Postes Sardes pour prix de transit sur le territoire Sarde 1860
et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées la somme de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne.

XIX. — L'Administration des Postes de France pourra livrer à l'Administration des Postes Sardes des lettres chargées à destination des Etats Sardes.

De son côté, l'Administration des Postes Sardes pourra livrer à l'Administration des Postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

XX. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

XXI. — Le produit des taxes à percevoir, en vertu des articles 15, 16 et 19 précédents, sur les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes Sardes, soit des Etats Sardes pour la France et l'Algérie, sera répartie entre les Administrations des Postes des deux pays dans la proportion de deux tiers au profit de l'Administration des Postes de France, et d'un tiers au profit de l'Administration des Postes de Sardaigne.

1860 XXII. — La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'Autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

XXIII. — Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, litographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Etats Sardes et viceversa, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe-d'affranchissement de ceux des objets cidessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

XXIV. — Seront acquises à l'Administration des Postes de France les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes et les territoires Italiens directement desservis par l'Administration des Postes Sardes.

Réciproquement, seront acquises à l'Administration des Postes de Sardaigne les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés des Etats Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes Sardes pour la France et l'Algérie.

XXV. — Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 23 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront

d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. 1860

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

XXVI. — Les imprimés de tout nature, expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour les Etats Sardes, soit des Etats Sardes pour lesdits pays, seront échangés entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Les conditions d'échange, fixées par le tableau B susmentionné, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne.

XXVII. — Les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Colonies et autres pays d'outremer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les Etats Sardes et lesdits pays, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Quant aux imprimés qui seront expédiés des pays d'outremer pour la France et l'Algérie, au moyen des bâtiments susmentionnés, ils devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes de Sardaigne, pour prix de transit sur le territoire Sarde, et pour port de voie de mer de chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, la somme de sept centimes par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne.

XXVIII. — Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 23, 26 et 27 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

1860 Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit, qu'ont les Administrations des Postes des deux pays, de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les Etats Sardes.

XXIX. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, adressés de l'un des deux pays dans l'autre, et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

XXX. — Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Sarde le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Etats Sardes ou passant par les Etats Sardes, à destination des pays auxquels la France sert, ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour les Etats Sardes et les Etats auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes Sardes paiera à l'Administration des Postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXI. — Le Gouvernement Sarde prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Français le transit en dépêches closes, sur le territoire Sarde, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels les Etats Sardes servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes Sardes, pour chaque kilomètre existant en ligne

droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire Sarde et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches. 1860

Toutefois, les prix de transit que l'Administration des Postes de France aura à payer à l'Office Sarde, pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet Office avec l'Administration des Postes Autrichiennes, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de trente-cinq centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

XXXII. — Le Gouvernement Français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, par les paquebots-postes Français, naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de Poste établis dans les ports Sardes, où toucheront ces paquebots, pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de Poste du même Etat, soit avec les bureaux de Poste établis dans les ports des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux Siciles, de l'Ile de Malte et du Royaume de Grèce.

L'Administration des Postes Sardes payera à l'Administration des Postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXIII. — Le Gouvernement Sarde s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes Sardes naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de Poste établis dans les ports Français où toucheront ces paquebots, pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de Poste du même Etat, soit avec les bureaux de Poste établis dans les ports des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux Siciles, de l'Ile de Malte et du Royaume de Grèce.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes Sardes, pour chaque kilomètre existant en

1860 ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article. la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXIV. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30, 31, 32 et 33 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transports fixés par lesdits articles.

XXXV. — Les Administrations des Postes de France et des Etats Sardes dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes, que les deux Administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

XXXVI. — Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auquel l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'Administration des Postes de France ou à l'Administration des Postes de Sardaigne par d'autres Administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

XXXVII. — Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons 1860 de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes des Etats Sardes et de France, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives sur des simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des comptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

XXXVIII. — Les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droit de douane.

XXXIX. — Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements Sarde et Français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies, que par leurs postes respectives.

XL. — Tout Capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats Sardes, soit d'un des ports des Etats Sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu:

1. De déclarer au bureau de Poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale.

2. De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

1860 XLI. — La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

XLII. — Tout Capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de Poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'Administration des Postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

XLIII. — Aucun navire de commerce, devant partir soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats Sardes, soit d'un des ports des Etats Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le Capitaine ne présente aux Autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du Directeur ou du Préposé des Postes constatant la remise des dépêches adressées aux lieux de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

XLIV. — Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment de commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du Capitaine selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de Poste du port d'arrivée.

XLV. — Celle des deux Administrations qui, conformément aux articles 4 et 5 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment de commerce, paiera au Capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et un franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

XLVI. — L'Administration des Postes des Etats Sardes et l'Administration des Postes de France désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des cor-

respondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles 1860 seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen des timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'art. 35 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

XLVII. — Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre les Etats Sardes et la France.

XLVIII. — La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux Pays après l'expiration dudit terme.

XLIX. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double original le quatrième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860.

(L. S.) A. De Pollone.
(L. S.) E. Thouvenel.

(Ratificata il 29 settembre 1860 — Il cambio delle ratifiche seguì a Parigi il 13 novembre successivo.)

A. Tableau *indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'A... les lettres expédiées à découvert des pays auxquel...*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec les États Sardes peut être transmise à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes Français	Lettres à destination des Pays dans la première colonne		
	Condition de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Total des taxes à payer par les habitants des États Sardes pour chaque lettre affranchie et par chaque ...
1	2	3	4
			F.
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smirne, Métélin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébisonde	Facultatif	Destination	»
Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Etats d'Allemagne, Ile de Malte	Facultatif	Destination	»
Pays Bas	Facultatif	Destination	»
Danemark, Suède, Norvège, Russie et Pologne . .	Facultatif	Destination	1
Etats Unis de l'Amérique du Nord, Brésil . . .	Facultatif	Destination	1
Martinique, Guadalupe, Guyane Française, Iles S. Pierre et Miquelon, Sénégal, Ile de Gorée, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte Marie de Madagascar, Pondichery, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, Nouvelle Calédonie, Iles des Pins, Iles Loyalty, Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société, Possessions Britanniques d'Asie.	Facultatif	Destination	1
Espagne, Portugal, Gibraltar	Obligatoire	Frontière de sortie de France .	»
Australie, Tasmanie, Nouvelle Zélande (voie de Suez)	Obligatoire	Ports du Grand Océan austral desservis par les Paquebots Britanniques	1
Pays d'outremer sans distinction de parage — par les Paquebots postes Français et autres bâtiments partants ou à destination des ports de France.	Obligatoire	Port de débarquement . . .	1
Pays d'outremer sans distinction de parage — par la voie de l'Angleterre et des Paquebots Britanniques ou des bâtiments du commerce	Obligatoire	Port de débarquement . . .	1
Pays d'outremer sans distinction de parage — par la voie de Suez	Obligatoire	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les Paquebots Britanniques . . .	1
Iles Sandwich	Obligatoire	San Francisco	1
Cuba et Mexique — Voie d'Angleterre	Obligatoire	Port de débarquement . . .	1
Cuba et Mexique — Voie des Etats Unis. . . .	Obligatoire	Port de débarquement . . .	1
Côtes occidentales de la Nouvelle Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama)	Obligatoire	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les Paquebots Britanniques	1

...stration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne,
...ance sert d'intermédiaire pour les Etats Sardes, et viceversa.

... désignés du tableau				Lettres originaires des Pays désignés dans la première colonne du tableau							
Prix que doit payer l'Office de Sardaigne à l'Office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gramm. ou fraction de 7 1/2 gramm. (5)		Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Sardaigne pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 gramm. ou fraction de 7 1/2 gramm. (6)		Condition de l'affranchissement (7)	Limite de l'affranchissement (8)	Total des taxes à payer par les habitants des Etats Sardes pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr. (9)		Prix que doit payer l'Office de Sardaigne à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 g. ou fraction de 7 1/2 g. (10)		Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Sardaigne pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 gramm. ou fraction de 7 1/2 gramm. (11)	
F.	C.	F.	C.			F.	C.	F.	C.	F.	C.
»	70	»	15	Facultatif	Destination	1	»	»	85	»	10
»	42	»	18	Facultatif	Destination	»	60	»	42	»	18
»	52	»	18	Facultatif	Destination	»	70	»	52	»	18
1	22	»	18	Facultatif	Destination	1	40	1	22	»	18
1	02	»	18	Facultatif	Destination	1	20	1	02	»	18
»	82	»	18	Facultatif	Destination	1	»	»	82	»	18
»	42	»	»	Obligatoire	Frontière d'entrée en France .	»	60	»	42	»	»
»	82	»	»	Obligatoire	Alexandrie	1	»	»	82	»	»
»	82	»	»	Obligatoire	Port d'embarquement . . .	1	»	»	82	»	»
»	82	»	»	Obligatoire	Port d'embarquement . . .	1	»	»	82	»	»
»	82	»	»	Obligatoire	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les Paquebôts Britanniques . . .	1	»	»	82	»	»
1	02	»	»	Obligatoire	San Francisco	1	20	1	02	»	»
»	82	»	»	Obligatoire	Port d'embarquement . . .	1	»	»	82	»	»
1	22	»	»	Obligatoire	Port d'embarquement . . .	1	40	1	22	»	»
1	22	»	»	Obligatoire	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les Paquebots Britanniques	1	40	1	22	»	»

1860 XXII. — La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'Autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

XXIII. — Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, litographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Etats Sardes et viceversa, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets cidessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

XXIV. — Seront acquises à l'Administration des Postes de France les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes et les territoires Italiens directement desservis par l'Administration des Postes Sardes.

Réciproquement, seront acquises à l'Administration des Postes de Sardaigne les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés des Etats Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes Sardes pour la France et l'Algérie.

XXV. — Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 23 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront

d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. 1860

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

XXVI. — Les imprimés de tout nature expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour les Etats Sardes, soit des Etats Sardes pour lesdits pays, seront échangés entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Les conditions d'échange, fixées par le tableau B susmentionné, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne.

XXVII. — Les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Colonies et autres pays d'outremer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les Etats Sardes et lesdits pays, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Quant aux imprimés qui seront expédiés des pays d'outremer pour la France et l'Algérie, au moyen des bâtiments susmentionnés, ils dévront être affranchis jusqu' au port d'embarquement.

L' Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes de Sardaigne, pour prix de transit sur le territoire Sarde, et pour port de voie de mer de chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, la somme de sept centimes par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne.

XXVIII. — Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 23, 26 et 27 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

1860 Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit, qu'ont les Administrations des Postes des deux pays, de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les Etats Sardes.

XXIX. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, adressés de l'un des deux pays dans l'autre, et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

XXX. — Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Sarde le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Etats Sardes ou passant par les Etats Sardes, à destination des pays auxquels la France sert, ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour les Etats Sardes et les Etats auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes Sardes paiera à l'Administration des Postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXI. — Le Gouvernement Sarde prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Français le transit en dépêches closes, sur le territoire Sarde, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels les Etats Sardes servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes Sardes, pour chaque kilomètre existant en ligne

droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire Sarde et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches. 1860

Toutefois, les prix de transit que l'Administration des Postes de France aura à payer à l'Office Sarde, pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet Office avec l'Administration des Postes Autrichiennes, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de trente-cinq centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

XXXII. — Le Gouvernement Français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, par les paquebots-postes Français, naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de Poste établis dans les ports Sardes, où toucheront ces paquebots, pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de Poste du même Etat, soit avec les bureaux de Poste établis dans les ports des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux Siciles, de l'Ile de Malte et du Royaume de Grèce.

L'Administration des Postes Sardes payera à l'Administration des Postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXIII. — Le Gouvernement Sarde s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes Sardes naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de Poste établis dans les ports Français où toucheront ces paquebots, pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de Poste du même Etat, soit avec les bureaux de Poste établis dans les ports des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux Siciles, de l'Ile de Malte et du Royaume de Grèce.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes Sardes, pour chaque kilomètre existant en

1860 ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article. la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXIV. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30, 31, 32 et 33 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transports fixés par lesdits articles.

XXXV. — Les Administrations des Postes de France et des Etats Sardes dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes, que les deux Administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

XXXVI. — Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auquel l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'Administration des Postes de France ou à l'Administration des Postes de Sardaigne par d'autres Administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

XXXVII. — Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons 1860
de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes des Etats Sardes et de France, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives sur des simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des comptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

XXXVIII. — Les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droit de douane.

XXXIX. — Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements Sarde et Français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies, que par leurs postes respectives.

XL. — Tout Capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats Sardes, soit d'un des ports des Etats Sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu:

1. De déclarer au bureau de Poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale.

2. De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

1860 (quarante-deux millions, six cent vingt-et-un mille, deux cent vingt huit florins).

Le montant total des titres attribués à l'Autriche est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . 27,941,295 fl. (vingt-sept millions. neuf cent quarante-et-un mille, deux cent quatre-vingt-quinze florins).

Les trois cinquièmes mis à la charge de la Sardaigne, s'élevant à . . . . 42,337,514 fl. (quarante-deux millions, trois cent trente-sept mille, cinq cent quatorze florins).

Et les deux cinquièmes mis à la charge de l'Autriche, s'élevant à . . . . 28,225,009 fl. (vingt-huit millions, deux cent vingt-cinq mille. neuf florins).

La différence en plus, mise par la présente Convention à la charge de la Sardaigne est de . . . . 283,714 fl. (deux cent quatre-vingt-trois mille, sept cent quatorze florins).

Cette différence sera l'objet de compensations ultérieures.

VI. — Chaque Gouvernement pourra émettre de nouveaux titres en échange de ceux qui entrent dans la quote part de chaque dette qui lui est attribuée, et pour laquelle il est mis expressément, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, aux lieu et place de l'ancienne institution connue sous le nom de Monte Lombardo-Veneto.

VII. — Il est, en outre, entendu, à titre de transaction, que chaque Gouvernement paiera, à partir du jour de la ratification de la présente Convention, le montant des intérêts arriérés qui se trouveraient dus sur les titres compris dans sa quote part.

CAPITAUX REMBOURSABLES.

VIII. — Le montant des capitaux remboursables est définitivement fixé et arrêté à la somme de quatre cent quarante-cinq mille, cinq cent trente-quatre florins . . . . . 445,534 fl. conformément aux indications du tableau N. 3.

A. Bons (Vaglia) émis pour paiements d'arriérés et de soldes (*frazioni*). 1860

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de cent quinze mille, quatre cent douze florins . . . . 115,412 fl.

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne: . . . . 10,000 fl.
(dix mille florins).

Titres non insinués . . . . 7,147 fl.
(sept mille, cent quarante-sept florins).

Total . . . 17,147 fl.
(dix-sept mille, cent quarante-sept florins).

2. Dans la quote part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 98,265 fl.
(quatre-vingt-dix-huit mille, deux cent soixante-cinq florins).

B. Arriérés sur crédits liquidés du 1er novembre 1820 à 1839.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . . 183,311 fl.
(cent quatre-vingt-trois mille, trois cent onze florins).

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . 64,602 fl.
(soixante-quatre mille, six cent deux florins).

2. Dans la quote part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 118,709 fl.
(cent dix-huit mille, sept cent neuf florins).

C. Crédits liquidés, payables en numéraire, aux termes de la résolution souveraine du 14 novembre 1829.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de cinquante-huit mille, cinq cent trente huit florins . . . . 58,538 fl.

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne:

1860 *Titres non insinués en Autriche* . . . . 24,194 fl.
(vingt-quatre mille, cent quatre-vingt-quatorze florins).
2. Dans la quote part de l'Autriche:
Titres insinués en Autriche . . . . 34,344 fl.
(trente-quatre mille, trois cent quarante-quatre florins).

D. Dépôts des Notaires, consistant en titres de l'ancien Mont Napoléon.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de trente-six mille, cent quarante-neuf florins 36,149 fl.

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne:
Titres insinués en Sardaigne . . . . 20,000 fl.
(vingt mille florins).
Titres non insinués . . . . 2,769 fl.
(deux mille, sept cent soixante-neuf florins).
Total . . . . 22,769 fl.
(vingt-deux mille, sept cent soixante-neuf florins).
2. Dans la quote part de l'Autriche:
Titres insinués en Autriche . . . . 13,380 fl.
(treize mille, trois cent quatre-vingt florins).

E. Dépots des Chanceliers, Huissiers, Procureurs, non productifs d'intérêts.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrête à la somme de mille, quatre vingt-dix-huit florins . 1,098 fl.

Elle est répartie de la manière suivante:

Pour la quote part de la Sardaigne.
Titres non insinués en Autriche . . . . 267 fl.
(deux cent soixante-sept florins).
2. Pour la quote part de l'Autriche:
Titres insinués en Autriche . . . . 831 fl.
(huit cent trente-et-un florins).

F. Effets appelés au remboursement (*Effetti diffidati*).

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de quarante-huit mille, quatre cent cinquante florins . . . . 48,450 fl.

Sont mis: 1860

1. Dans la quote part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . 19,293 fl.

(dix-neuf mille, deux cent quatre-vingt-treize florins).

2. Dans la quote part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 29,157 fl.

(vingt-neuf mille, cent cinquante-sept florins).

G. Certificats spéciaux, conformément à la résolution souveraine du 9 janvier 1829.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de deux mille cent douze florins . . 2,112 fl.

Elle est répartie, dans la proportion des 3|5 et des 2|5, soit:

1. Pour la quote part de la Sardaigne:

Titre non insinués en Autriche . . . . 1,267 fl.

(douze cent, soixante-sept florins)

2. Pour la quote part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 824 fl.

(huit cent vingt-quatre florins).

Titres inscrits au sous-tableau n. 1 . . . . 21 fl.

(vingt-un florins).

Total . . . 845 fl.

(huit cent quarant-cinq florins).

H. Sommes payables en numéraire - Liquidations et expropriations militaires 1848-1849.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de trois cent florins . . . . . 300 fl.

Sont mis;

1. Dans la quote part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . 66 fl.

(soixante-six florins).

2. Dans la quote part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 234 fl.

(deux cent trente-quatre florins).

I. Soldes (*frazioni*) de capitaux non consolidés, provenant de la catégorie précédente.

1860 Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de cent soixante-quatre florins . . 164 fl.

Cette somme est mise entièrement à la charge de l'Autriche.

IX. — En conséquence le montant total des capitaux remboursables attribués à la Sardaigne est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . . 149,605 fl.
(cent quarante-neuf mille, six cent-cinq florins).

Le montant total des capitaux remboursables attribués à l'Autriche est définitivement fixé et arrêté à la somme de 295,929 fl.
(deux cent quatre vingt-quinze mille, neuf cent vingt-neuf florins).

Les 3/5 mis par le Traité à la charge de la Sardaigne étant de . . . . 267,320 fl.
(deux cent soixante-sept mille, trois cent vingt florins), et les deux cinquièmes mis à la charge de l'Autriche étant de 178,214 fl.
(cent soixante-dix-huit mille, deux cent quatorze florins), la différence en plus, mise par la présente Convention à la charge de l'Autriche est de . . . . 117,715 fl.
(cent dix-sept mille, sept cent quinze florins).

Cette différence sera l'objet de compensations ultérieures.

EMPRUNT DE 1850.

X. — Le montant de l'emprunt de 1850 en tenant compte des titres déjà désignés par le sort pour être remboursés, mais dont le paiement n'avait point encore eu lieu à la date du 4 juin 1859, est définitivement fixé et arrêté à la somme de vingt-sept millions, neuf cent soixante huit mille, cinq cent vingt-cinq florins . . . . 27,968,525 fl.

Soit 83,905,574 livres autrichiennes, la valeur des titres de l'emprunt de 1850 étant exprimée en cette dernière monnaie.

Cette somme se décompose de la manière suivante:

1. Titres déjà remboursables au 4 juin 1859:
2. Titres devenus remboursables depuis;
3. Titres à rembourser au mois de décembre 1860;
4. Titres non encore appelés au remboursement;
5. Certificats définitifs de crédit;
6. Certificats provisoires.

XI. — 1. Titres déjà remboursables au 4 juin 1859. 1860

Le montant des titres restant à rembourser sur les séries désignées par les 6 premiers tirages, à la date du 4 juin 1859, est définitivement fixé et arrêté à la somme de trois cent quarante-quatre mille, quatre cents livres autrichiennes, 344,400 l. a.

Conformément au tableau n. 4, le montant total des titres de cette catégorie attribués à la Sardaigne s'élève à la somme de . . . . 206,700 l. a.
(deux cent six mille, sept cents livres autrichiennes);
le montant des titres attribués à l'Autriche à la somme de . . . . 137,700 l. a.
(cent trente-sept mille, sept cents livres autrichiennes).

La différence à la charge de la Sardaigne étant de 60 l. a.
(soixante livres autrichiennes),
sera l'objet de compensations ultérieures.

XII. — 2. Titres devenus remboursables depuis le 4 juin 1859 (série 16).

Le montant des titres de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . . 4,410,600 l. a.
(quatre millions, quatre cent-dix mille, six cents livres autrichiennes).

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne:
Titres insinués en Sardaigne . . . . 512,400 l. a.
(cinq cent douze mille, quatre cents livres autrichiennes).

2. Dans la quote part de l'Autriche:
Titre insinués en Autriche . . . . 89,700 l. a.
(quatre vingt-neuf mille, sept cents l. a.).
Titres non insinués . . . . 3,808,500 l. a.
(trois millions, huit cent huit mille, cinq cents l. a.).

Total . . 3,898,200 l. a.
(trois millions, huit cent quatre-vingt-dix-huit mille, deux cents livres autrichiennes).

XIII. — 3. Titres à rembourser au mois de décembre 1860 (série 18). Le montant des titres de cette série est définitivement fixé et arrêté à la somme de quatre millions, cinquante-et-un mille, neuf cents livres autrichiennes . . . . . . 4,051,900 l. a.

Sont mis:

860 1. Dans la quote part de la Sardaigne:
Titres insinués en Sardaigne . . . . 2,864,700 l. a.
(deux millions, huit cent soixante quatre mille, sept cents livres autrichiennes).
Titres non insinués . . . . 586,200 l. a.
(cinq cent quatre-vingt-six mille, deux cents l. a.).

Total . . 3,450,900 l. a.
(trois millions, quatre cent cinquante mille, neuf cents l. a.).

2 Dans la quote part de l'Autriche:
Titres insinués en Autriche . . . . 601,000 l. a.
(six cent-et-un mille livres autrichiennes).

XIV. — 4. Séries non encore appelées au remboursement.

Le montant des titres qui doivent être appelés au remboursement par 17 tirages annuels et successifs est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . . 75,003,900 l. a.
(soixante quinze millions, trois mille, neuf cents livres autr.).

Les Plénipotentiaires ayant constaté que les titres présentés en Sardaigne à la formalité de l'insinuation s'élévent à la somme de . . . . 28,693,400 l. a.
(vingt-huit millions, six cent quatre-vingt-treize mille, quatre cents livres autrichiennes).
et ceux insinués en Autriche à la somme de . 11,621,100 l. a.
(onze millions, six cent vingt-et-un mille, cent livres autrichiennes), ont arrêté la répartition de ces titres conformément au tableau numéro 5.

XV. — En conséquence, tous les titres insinués en Sardaigne sont mis à la charge du Gouvernement Sarde; tous les titres insinués en Autriche sont mis à la charge du Gouvernement Autrichien. Les titres qui n'ont été insinués ni en Sardaigne ni en Autriche, seront répartis de la manière suivante:

Sont mis:

1. A la charge de la Sardaigne:
Ceux des séries 2, 5, 8, 13, 20, 21, 22, 24, 25.

2. A la charge de l'Autriche:
Ceux des séries 1, 3, 7, 9, 11, 12, 14, 23.

Le solde de . . . . 1,126,160 l. a.
(un million, cent vingt-six mille, cent soixante livres autrichiennes),

restant à la charge du Gouvernement Sarde, sera l'objet de compensations ultérieures. 1860

XVI. — 5. Le montant des certificats de crédit est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . . . . 56,046 l. a. (cinquante-six mille, quarante-six livres autrichiennes).

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne;

Titres insinués en Sardaigne . . . . . 36,346 l. a. 46 c.
(trente-six mille, trois cent quarante-six l. a. 46 cent.).
moins ceux portés au sous-tableau n. 2 . . 14,738 l. a. 46 c.

Restant à la Sardaigne . . . 21,608 l. a. » »
(vingt-et-un mille, six cent-huit livres autrichiennes).

2. Dans la quote part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . . 3,845 l. a. 48 c.
(trois mille, huit cent quarante-cinq l. a. 48 cent).
Titres non insinués . . . . 15,854 l. a. 06 c.
(quinze mille, huit cent cinquante-quatre l. a. 06 c.).
Titres Sardes portés au sous-tableau n. 2. 14,738 l. a. 46 c.
(quatorze mille, sept cent trente-huit l. a. 46 cent.).

Total . . 34,438 l. a. » »
(trente-quatre mille, quatre cent trente-huit livres autrichiennes).

La différence de douze mille vingt l. a. . . . 12,020 l. a. restant à la charge de l'Autriche sera l'objet de compensations ultérieures.

XVII. — 6. Le montant des certificats provisoires est définitivement fixé et arrête à la somme de trente-huit mille, sept cent vingt-huit livres autrichiennes . . . . . 38,728 l. a.

Cette catégorie est partagée dans la proportion des 3[5 et des 2[5 de la manière suivante:

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche, et qui ne figurent pas sur le sous-tableau n. 3 . . . . 23,237 l. a.
(vingt-trois mille, deux cent trente-sept l. a.).

1860 2. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche . . . . 2,080 l. a.
(deux mille, quatre vingt livres autr.).

Titres non insinués portés sur le sous-tableau n. 3. 13,411 l. a.
(treize mille, quatre cent onze livres autrichiennes).

Total . . . 15,491 l. a.
(quinze mille, quatre cent quatre-vingt-onze livres autrichiennes).

XVIII. — Chacun des deux Gouvernements restera chargé, à partir du jour de la ratification de la présente Convention, du paiement des intérêts des titres mis à sa charge, ainsi que du remboursement du capital, conformément aux conditions de l'émission.

XIX. — Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les deux Gouvernements pourront émettre de nouveaux titres qui seront, de part et d'autre, répartis en 17 séries proportionnelles à celles de l'emprunt de 1850; il sera fait également tant en Sardaigne qu'en Autriche, au 1.er juin le tirage, et au 1.er décembre le remboursement d'une des séries.

XX. — Il est bien entendu que chacun des deux Gouvernements prendra les mesures nécessaires pour continuer, en faveur des porteurs, leur paiement sur les places de commerce où ils auraient, d'après leurs titres, le droit de le recevoir. Il est également convenu que chaque Gouvernement reste chargé, à titre de transaction, du paiement des intérêts arriérés sur les titres, compris dans sa quote part, qui seraient réclamés après la signature de la présente Convention.

Compensation entre les différentes catégories de l'emprunt de 1850.

XXI. — Les différences, mises à la charge de la Sardaigne, et s'élevant: *pour les titres appelés au remboursement* à 1,019,820 l. a.
(un million, dix-neuf mille, huit cent vingt l. a.).
pour les titres des séries non extraites à . . 1,126,160 l. a.
(un million, cent vingt-six mille, cent soixante livres autrichiennes).

Total . . 2,145,980 l. a.

(deux millions, cent quarante-cinq mille, neuf cent quatre-vingt livres autrichiennes), 1860

sont compensées avec celle mise à la charge de l'Autriche, dans le même emprunt de 1850, et s'élevant à . . 2,133,960 l. a.
(deux millions, cent trente-trois mille, neuf cent soixante livres autrichiennes),
pour les titres appelés au remboursement.

Le solde de 12,020 livres restant, après cette compensation, à la charge de la Sardaigne, est complété au moyen des certificats portés au sous-tableau n. 3.

Compensation définitive
entre les différentes catégories du passif.

XXII. — La différence s'élevant à deux cent quatre vingt-trois mille, sept cent quatorze florins . . . . 283,714 fl.
mise à la charge de la Sardaigne pour la dette consolidée, est compensée, jusqu'à due concurrence, avec la différence s'élevant à cent dix-sept mille, sept cent quinze florins . . 117,715 fl.
mise à la charge de l'Autriche pour les capitaux remboursables.

Le *solde définitif*, pour les trois catégories du passif, s'élevant à cent-soixante-cinq mille, neuf cent-quatre-vingt dix-neuf florins . . . . 165,999 fl.
et restant à la charge de la Sardaigne, sera compensé par une attribution dans la répartition des valeurs mobilières appartenant au Monte, ou de toute autre manière.

XXIII. — L'*actif* du fond d'amortissement du Monte, tel qu'il doit être réparti, d'après le Traité de Zurich, consiste:

1. En effets publics;
2. En biens-fonds;
3. En créances hypothécaires, rentes foncières et autres droits de même nature.

Le partage sera effectué conformément aux stipulations contenues dans les articles suivants:

EFFETS PUBLICS.

XXIV. — Le montant des effets publics, appartenant au Monte,

1860 est définitivement fixé et arrêté à la somme de huit millions, six cent-dix-neuf mille, deux cent quatre-vingt-deux florins 17 k. 2[5 (monnaie de convention) . . . . . . 8,619,282 fl. 17 k. 2[5

Les titres qui composent cet actif se divisent en

1. *Effets inscrits sur le Monte*, s'élevant à cent vingt-et-un mille, cent quatre-vingt-seize florins . . . . 121,196 fl.

2. *Effets autrichiens, au texte allemand*, s'élevant à huit millions, quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille, quatre-vingt-cinq florins . . . . 8,498,085 fl.

1. *Effets inscrits sur le Monte*:

Ces effets sont attribués en principe, et sauf compensation, à l'Etat dans le passif duquel ils ont été compris.

En conséquence:

Sont mis:

1. Dans la quote part de la Sardaigne:

32 Titres (*Cartelle*) de l'ancienne dette, quarante quatre mille, huit cent soixante-treize florins . . . . 44,873 fl.

Assignation à 4 0[0, trente-et-un florins . 31 fl.

Total . . . . 44,904 fl.

(quarante quatre mille, neuf cent quatre florins).

2. Dans la quote part de l'Autriche:

8 Obligations partielles à 5 0[0, huit mille fl. 8,000 fl.

1 Obligation principale à 4 0[0, réduite à 5 0[0, cinquante-cinq mille, quatre cent quarante fl. 55,440 fl.

19 Obligations partielles de conversion, douze mille, huit cent trente-trois florins . . . . 12,833 fl.

2 Certificats de conversion, dix-neuf florins 19 fl.

Total . . . 76,292 fl.

(soixante-seize mille, deux cent quatre-vingt-douze florins).

Le montant des 3[5 des titres de cette catégorie étant de . . . . 72,718 fl.

(soixante-douze mille, sept cent dix huit florins).

et la quote part attribuée à la Sardaigne ne s'élevant qu'à . . . . 44,904 fl.

(quarante quatre mille, neuf cent quatre florins).

le solde de . . . . 27,814 fl. 1860
(vingt-sept mille, huit cent quatorze florins)
au profit de la Sardaigne, est compensé par l'attribution à cet Etat d'une obligation partielle de même valeur . . . 27,814 fl.
(vingt-sept mille, huit cent quatorze florins)
à détacher de l'obligation principale de cinquante-cinq mille, quatre cent quarante florins . . . . 55,440 fl.
attribuée à l'Autriche.

2. *Effets autrichiens ou obligations principales au texte allemand.*

Ces effets sont exactement partagés dans la proportion des 3[5 et des 2[5 ;

En conséquence :

Sont mis :

1. Dans la quote part de la Sardaigne . 5,098,851 fl.
(cinq millions, quatre-vingt-dix-huit mille, huit cent cinquante-et-un florins).

2. Dans la quote part de l'Autriche . . 3,399,234 fl.
(trois millions, trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille, deux cent trente-quatre florins).

La part que la Sardaigne reçoit, sur les obligations principales inscrites au fonds d'amortissement du Monte, sera fournie par l'Autriche en obligations au porteur 5 0[0, valeur nominale, moitié en titres d'un capital de cinq mille, moitié en titres d'un capital de mille florins, valeur autrichienne.

IMMEUBLES.

XXV. — Le montant total des biens immeubles appartenant au fonds d'amortissement du Monte est définitivement fixé et arrêté à la somme de cinq cent soixante quatorze mille, huit cent soixante-neuf florins . . . . 574,869 fl.
(valeur autrichienne).

savoir :

Pour les provinces appartenant à la Sardaigne . . 163,073 fl.
(cent soixante-trois mille, soixante-treize florins).

Pour celles appartenant à l'Autriche . . . . . 411,796 fl.
(quatre cent onze mille, sept cent quatre-vingt-seize florins).

1860 CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, ETC.

XXVI. — Le montant des créances hypothécaires, rentes foncières etc. et autres droits de même nature, d'un recouvrement certain, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 199,186 fl. (cent quatre-vingt-dix-neuf mille, cent quatre-vingt-six florins), savoir:

Pour les provinces appartenant à la Sardaigne . . 35,100 fl. (trente-cinq mille, cent florins).

Pour celles appartenant à l'Autriche . . . . 164,086 fl. (cent soixante-quatre mille, quatre-vingt-six florins).

Ces créances hypothécaires, rentes foncières etc., d'un recouvrement certain, sont, quant à la liquidation, assimilées aux immeubles.

Quant aux valeurs de même nature, douteuses et irrécouvrables, elles n'ont poit été estimées, et il n'en est fait mention ici que pour constater que, à titre de transaction, elles resteront attribuées à celui des deux Etats qui en est actuellement en possession, suivant sa circonscription territoriale.

XXVII. — Le passif spécial dont se trouvent grevés les biens et valeurs appartenant au fonds d'amortissement est définitivement fixé et arrêté à la somme de quarante-et-un mille, six cent soixante-trois florins . . . . 41,663 fl. savoir:

Pour les provinces appartenant à la Sardaigne . . 28,466 fl. (vingt-huit mille, quatre cent soixante-six florins).

Pour celles appartenant à l'Autriche . . . . . . 13,197 fl. (treize-mille, cent quatre-vingt-dix-sept florins).

XXVIII. — En conséquence le montant de l'actif immobilier du fonds d'amortissement dans les provinces appartenant à la Sardaigne, déduction faite du passif spécial dont il est grevé, est et demeure fixé à la somme de cent soixante-neuf mille, sept cent sept florins . . . . 169,707 fl.

Le montant de cet actif dans les provinces appartenant à l'Autriche, sous la même déduction, est et demeure fixé à cinq cent soixante-deux mille, six cent quatre-vingt-cinq florins 562,685 fl.

Le total de l'actif immobilier à répartir s'élève donc à . . . . 732,392 fl.

(sept cent trente-deux mille, trois cent quatre-vingt-douze florins). 1860
dont les 3|5 pour la Sardaigne sont de . . . . 439,435 fl.
(quatre cent trente-neuf mille, quatre cent trente-cinq florins).
et les 2|5 pour l'Autriche de . . . . 292,957 fl.
(deux cent quatre-vingt-douze mille, neuf cent cinquante-sept fl.).

Pour compléter la part de la Sardaigne, il y a lieu de lui attribuer, outre les biens et créances dont elle est actuellement en possession, un surplus d'une valeur de . . . 269,728 fl.
(deux cent soixante-neuf mille, sept cent vingt-huit florins) valeur autrichienne.

XXIX. — Pour éviter un partage qui, vu la situation des biens et des créances, et les difficultés d'administration qui en seraient la suite, n'aurait, de part et d'autre, présenté que des désavantages, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne recevra, en compensation de la plus value des biens et créances appartenant à l'Autriche, et qui restent attribués à cette puissance, une somme de . . . . 269,728 fl.
(deux cent soixante-neuf mille. sept cent vingt-huit florins).

Le paiement de cette somme aura lieu immédiatement après la ratification de la présente Convention, à Milan, en espèces au comptant, sans aucune déduction ni escompte.

CAISSE DES DEPOTS.

Passif.

XXX. — Le passif de la Caisse des dépôts est définitivement fixé et arrêté à la somme de un million, huit cent trente-six mille, six cent quatre-vingt-quinze florins. 1,836,695 fl. (valeur autr.).

Ce passif est, conformément au tableau n. 6, divisé en quatre catégories, lesquelles sont réparties de la manière suivante:

A. De la première catégorie « Dépôts Militaires 4 0|0 » dont le montant est de vingt-trois mille florins, 56; 23,000 fl. 56 (valeur autrich.), l'Autriche prend à sa charge quatre mille, sept cent soixante-treize florins . . . . 4,773 fl. (valeur autrich.) somme correspondante à la valeur des dépôts insinués en Autriche, moins sept dépôts spécifiés dans le sous-tableau n. 4.

1860 Tous les autres dépôts de cette catégorie sont mis à la charge de la Sardaigne.

B. De la seconde catégorie « Dépôts civils à 4 0[0 » montant à . . . . 1,629,596 fl. (un million, six cent vingt-neuf mille, cinq cent quatre-vingt-seize florins), l'Autriche prend à sa charge . . . . . 611,821 fl. (six cent onze mille, huit cent vingt-et-un florins); somme correspondante au chiffre des dépôts insinués en Autriche sous la déduction de:

1. 68 dépôts portés au sous tableau n. 5, lesquels ont été également insinués en Sardaigne, et appartiennent effectivement à des sujets de cet Etat;

2. 3 dépôts portés au sous tableau n. 3, lesquels ont été d'un commun accord, en raison de leur objet, transférés dans la quote part de la Sardaigne.

Le surplus de cette catégorie s'élevant a . 1,017,774 fl. (un million, dix-sept mille, sept cent soixante-quatorze florins), est mis à la charge de la Sardaigne.

C. La troisième catégorie « Dépôts 3 0[0 », dont le montant, ramené au taux de 4 0[0, s'élève à . . . 179,701 fl. 14 (cent soixante dix-neuf mille, sept cent-et-un florins, 14) est attribué pour le tout à l'Autriche.

D. La quatrième catégorie « Dépôts sans intérêts, et dépôts non encore employés » montant à . . . . . 4,397 fl 24 (quatre mille, trois cent quatre-vingt-dix-sept florins, 24) est répartie, conformément au sous-tableau n. 7, en raison de la nationalité des déposants, dans la proportion de:

1. Pour la Sardaigne . . . . 732 fl. 19 (sept cent trente-deux fl. 19);

2. Pour l'Autriche . . . . 3,665 fl. 04 (trois mille, six cent soixante-cinq fl. 04).

Le solde de . . . . 62,174 fl. (M. C.). (soixante-deux mille, cent soixante quatorze florins) mis à la charge de l'Autriche, en sus des 2[5, sera l'objet de compensations ultérieures.

XXXI. — Il a été reconnu que le fonds des amendes qui constitue la presque totalité de la troisième catégorie, appartient à l'Autriche, en vertu des réglements et des décisions antérieures au 4 juin 1859.

Il a été, en même temps, convenu que le Gouvernement d'Autriche transfèrera au Gouvernement Sarde la propriété des quatre cent soixante-dix actions de l'établissement de « Corte Palasio, » souscrites sur ce fonds des amendes, et libérées du premier versement. Le Gouvernement Sarde effectuera le paiement des quatre derniers cinquièmes.

XXXII. — Les dépôts faits pour la garantie d'un service commun aux deux Etats, ne pourront être remboursés par celui dans la quote part duquel ils ont été compris, avant que l'autre n'ait été informé et mis en demeure de faire connaître s'il a quelque recours à exercer contre le déposant. Il est bien entendu que l'attribution à l'une des Parties ne préjudicie en rien aux droits de l'autre qui conserve la possibilité de les faire valoir directement et par voie administrative, de la même manière que si le dépôt lui avait été attribué, non seulement pendant la durée du service, mais pendant six mois après sa cessation.

XXXIII. — Il en est de même pour les dépôts fournis par un fonctionnaire qui bien qu'actuellement en exercice sur le territoire de l'Etat auquel le dépôt a été attribué, aurait auparavant exercé des fonctions, garanties par le même cautionnement, sur le territoire de l'autre Etat.

Un délai de six mois, à partir de la ratification de la présente Convention, est accordé à chacune des Parties pour faire examiner et juger la position de ces fonctionnaires. Passé ce délai, les décisions cesseront d'être exécutoires sur les cautionnements attribués à l'autre Etat.

XXXIV. — Dans les deux cas, si le cautionnement se trouve insuffisant pour faire face aux réclamations simultanées des deux Administrations, chacune d'elles supportera la perte dans les proportions indiquées par le Traité.

Actif.

XXXV. — Le montant total de l'*Actif* de la Caisse des dépôts

1860 est définitivement fixé et arrêté, conformément au tableau n. 7 à 1,895,338 fl. (un milion, huit cent quatre-vingt-quinze mille, trois cent trente-huit florins).

Cet actif se compose:

1. De l'argent en caisse au 5 juin 1859 (deux mille, sept cent trente-cinq florins) . . . . 2,735 fl.

2. De 31 « Cartelle » de l'ancienne dette, valeur nominale (quatre-vingt-deux mille, quatre cent quatre florins) . 82,404 fl.

3. De 74 assignations à 4 0[0 sur la caisse centrale de Milan, d'une valeur nominale de un million, huit cent dix mille, deux cents florins . . . . 1,810,200 fl.

Pour couvrir la Sardaigne de ses 3[5 s'élevant à 1,137,203 fl (un million, cent trente-sept mille, deux cent trois florins), il lui est attribué:

1. L'argent comptant . . . . 2,735 fl.

2. Les « Cartelle » soit . . . . . . 82,404 fl.

3. Une somme de . . . . 1,052,064 fl.

(un million, cinquante deux mille, soixante-quatre florins), à prendre sur le montant des assignations.

Il a été reconnu que ces assignations constituent une valeur autrichienne, et convenu que l'Autriche les échangera pour la part attribuée à la Sardaigne contre une même somme, valeur nominale, d'obligations de l'emprunt national 1854, 5 0[0. Les titres seront au porteur avec jouissance du 1 octobre prochain, et autant que possible, de mille à cinq mille florins.

Compensations générales et réglement définitif.

XXXVI — Le solde du passif du Monte mis à la charge de la Sardaigne et s'élevant à (cent soixante-cinq mille, neuf cent quatre vingt-dix neuf florins) . . . . 165,999 fl. est compensé, jusqu'à due concurrence, avec celui du passif de la Caisse des dépôts mis à la charge de l'Autriche s'élevant à . . . . 62,174 fl. (soixante deux mille, cent soixante-quatorze florins).

Le *solde définitif* de . . . . 103,825 fl. (cent trois mille, huit cent vingt-cinq florins, M. de convention), restant à la charge de la Sardaigne, sera payé par l'Autriche en

obligations de l'emprunt national 1854, 5 0[0. Les titres seront 1860 au porteur, avec jouissance du premier octobre prochain, et autant que possible, de mille à cinq mille florins.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXXVII. — Les Administrations des deux pays, celle du Monte en Lombardie, et celle des Finances en Vénétie, continueront, comme elles le font en ce moment, le service des arrérages et intérêts jusqu'à la fin du mois d'octobre prochain, époque de la clôture de l'exercice financier en Autriche. A cette époque elles échangeront directement les états constatant le montant des paiements effectués de part et d'autre. Celle des deux Administrations, qui aura payé plus que sa quote part, sera immédiatement remboursée du surplus. Ce remboursement se fera en espèces, sans frais ni escompte, à Milan, si la Sardaigne est créancière; dans le cas contraire, à Venise.

XXXVIII. — En attendant que l'art. 15 du Traité de Zurich reçoive son exécution, l'Administration Sarde remettra, aussitôt que possible, à la Préfecture des finances de Venise, toutes les pièces et les documents relatifs aux diverses catégories de dettes comprises dans la quote part de l'Autriche.

Elle lui communiquera de même directement toutes les informations dont elle pourrait avoir besoin pour son service, et lui délivrera des copies authentiques de tous les documents d'intérêt commun dont il n'existerait qu'un exemplaire destiné à demeurer en sa possession.

Il en sera de même pour les pièces et documents qui se trouveraient en la possession de l'Administration Autrichienne, et dont l'Administration Sarde aurait le droit de demander la remise ou la communication.

XXXIX. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

1860 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Milan, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Regis.
(*L. S.*) Correnti.
(*L. S.*) Brenner.
(*L. S.*) Salzmann.
(*L. S.*) Gaudin.
(*L. S.*) J. Saladin.

DICHIARAZIONE.

La Commission instituée pour la répartition de la dette inscrite sur le Monte L. V. au 4 juin 1859 ne pouvait, ainsi qu'elle l'a reconnu, s'occuper également de l'admission, de la liquidation et de l'inscription de l'ancienne dette L. V., ou de celle du Royaume d'Italie, qui devaient être présentées soit à la Commission Diplomatique, soit à la Commission de liquidation du Royaume L. V. Elle a tenu, afin de prévenir toute interprétation qui pourrait être tirée de cette circonstance, à constater, par la présente Déclaration, son incompétence sur un point qui reste à régler, sous tous les rapports, entre qui de droit.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration, faite en triple expédition, pour demeurer annexée au Traité signé ce jour.

Le 9 septembre 1860.

Regis. Brenner. Gaudin.
Correnti Salzmann. J. Saladin.

(La Convenzione fu ratificata il 16 ottobre 1860. Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Parigi il 30 ottobre stesso anno)

Le tabelle annesse alla precedente Convenzione trovansi inserte nella Raccolta degli Atti del Governo, anno 1860, a pag. 8035 e seg.

CXLVI.

1860, 11 settembre.

TORINO **1860**

Dichiarazione ministeriale firmata dall'Inviato di Francia e dal Ministro degli affari esteri di Sardegna sull' interpretazione a darsi al § 3 dell'art. 24 del Trattato del 24 marzo 1760.

Le paragrahe 3 de l'article 24 du Traité du 24 mars 1760 entre la Sardaigne et la France est ainsi conçu:

« Pour favoriser l'exécution réciproque des Décrets et jugemens, « les Cours suprèmes déféreront, de part et d'autre, à la forme du « droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins mêmes « sous le nom des dites Cours. »

Désirant écarter à l'avenir toute espéce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les Gouvernements de Sardaigne et de France, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante:

Il est expressément entendu que les Cours, en déférant, *à la forme du droit,* aux demandes d'exécution des jugemens rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivans, savoir:

1. Si la décision émane d'une juridiction compétente.

2. S'il a été rendu les parties dûment citées, et légalement représentées ou défaillantes.

3. Si les régles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribunal étranger ait son exécution.

1860 La présente Déclaration servira de régle aux Tribunaux respectifs dans l'exécution du paragraphe 3 de l'article 24 du Traité de 1760.

Fait en double original à Turin le onzième jour du mois de septembre l'an de grâce mil huit cent soixante.

Le Président du Conseil Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.

(*L. S.*) C. CAVOUR.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. le Roi de Sardaigne.

(*L. S.*) TALLEYRAND.

CXLVII.

1860, 20 settembre.

BERLINO

1860

Convenzione addizionale al Trattato di commercio e di navigazione del 29 aprile 1851 fra la Sardegna e le Città Anseatiche.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg (chacun de ces Etats pour soi séparément) d'autre part, désirant étendre et favoriser de plus en plus les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, sont convenus d'ajouter au Traité de commerce et de navigation du 29 avril 1851, signé à Paris, les articles suivants:

I. — Les Villes Anséatiques s'engagent à laisser entrer dans leurs Etats, libres de tout droit, les soies sardes des catégories suivantes:

a) Les soies écrues retorses;

b) Les soies décrusées, non teintes, y compris les bourres de soie filées.

c) Les soies teintes retorses, y compris les bourres de soie retorses, ainsi que les fils retors mêlés de soie et de coton.

II. — La Sardaigne s'engage à admettre tous les spiritueux et les eaux-de-vie fabriqués dans les Villes Anséatiques, à leur entrée dans les Etats Sardes, aux droits suivants:

1. En cercles, supérieurs à 22 degrés, à dix francs par hectolitre;

1860 2. En cercles, de 22 degrés et au dessous, à 5 francs et 50 centimes par hectolitre;

3. En bouteilles, à dix centimes par bouteille qui ne dépasse pas le litre.

En même temps le Gouvernement Sarde garantit que dans aucun cas, les spiritueux et eaux-de-vie fabriqués dans les Villes Anséatiques ne seront assujettis, par les Administrations Communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les spiritueux et eaux-de-vie du pays.

III. — Les sujets des deux Hautes Parties contractantes seront réciproquement autorisés à se livrer à la navigation et au commerce de côte ou de cabotage.

IV. — La présente Convention sera mise en vigueur le premier janvier 1861; elle aura la force et la valeur du Traité du 29 avril 1851, dont elle formera l'annexe.

V. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus court délai.

En foi de quoi, et munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le 20 septembre 1860.

(*L. S.*) LAUNAY. (*L. S.*) GEFFKEN.

(Ratificata il 29 settembre 1860 — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Berlino il 12 novembre successivo.)

CXLVIII.

1860, 27 ottobre.

TORINO

1860

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione tra la Sardegna ed il Salvador (*).

In nome della Santissima Trinità

Esistendo da molti anni numerose relazioni commerciali fra il Regno di Sardegna e la Repubblica del Salvador, s'è giudicato conveniente, tanto per favorire l'incremento del loro reciproco commercio, come per mantenere la buona e leale intelligenza, che i rapporti attualmente esistenti fra l'uno e l'altro Governo fossero confermati e stabiliti regolarmente per mezzo di un trattato d'amicizia, commercio e navigazione;

A tale intento hanno nominato a loro rispettivi plenipotenziari:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il signor Cavaliere Domenico Carutti di Cantogno, Commendatore dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, Cavaliere dell'Ordine del Merito Civile di Savoia, Gran Cordone dell'Ordine d'Isabella Cattolica di Spagna, Grande Uffiziale dell'Ordine di Leopoldo del Belgio, Socio residente della R. Accademia delle Scienze, Membro e Segretario del Consiglio del Contenzioso Diplomatico, Deputato al Parlamento Nazionale, e Segretario Generale del Ministero degli Affari Esteri;

Sua Eccellenza il Generale Barrios Presidente della Repubblica del Salvador, il signor Cavaliere Giuseppe Ansaldi, Uffiziale dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, già Deputato al Parlamento Nazionale Sardo;

(*) Il testo originale di questa Convenzione è in lingua spagnuola ed italiana.

1860 I quali dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli.

Art. 1.

Vi sarà pace ed amicizia perpetua fra S. M. il Re di Sardegna ed i suoi eredi e successori da una parte, e la Repubblica del Salvador dall'altra, non che fra i sudditi e cittadini d'ambi gli Stati senza eccezione di persone o di luoghi.

Art. 2.

Vi sarà reciprocamente completa ed intiera libertà di commercio fra tutti i territorii e Stati appartenenti a S. M. il Re di Sardegna e tutti i territorii della Repubblica del Salvador.

I sudditi e cittadini delle due Alte Parti contraenti potranno con tutta libertà e sicurezza approdare coi loro bastimenti e carichi a tutti quei punti, porti e fiumi di Sardegna e del Salvador, dove l'approdo è attualmente permesso, o sarà permesso in avvenire ai bastimenti e carichi di qualsiasi altra Nazione o Stato.

I sudditi Sardi nel Salvador, e i cittadini del Salvador negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, godranno per questo rispetto della stessa libertà e sicurezza che i nazionali.

Per il commercio di scalo e cabotaggio, saranno trattati come i sudditi e cittadini della nazione più favorita.

Art. 3.

I sudditi e cittadini di ciascuna delle due Alte Parti contraenti potranno reciprocamente entrare con piena libertà in qualunque parte dei territorii rispettivi, risiedervi, viaggiare, commerciare all'ingrosso ed al minuto, prendere in affitto e possedere magazzini e botteghe di cui abbisognino, effettuare trasporti di merci o di danaro, ricevere consegne tanto dall'interno come dall'estero, senza che si possano in verun caso assoggettare a contribuzioni sia generali che locali, nè ad imposte od obblighi di qualsiasi specie, se non a quelle che siano stabilite o possano stabilirsi sopra i nazionali.

Saranno intieramente liberi di fare da per sè stessi i loro affari, di presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni, o di farsi aiutare da chi più loro convenga, col nome di mandatarii, fattori, agenti, consegnatarii, interpreti o qualunque altro, sia per la compra, che per la vendita dei loro effetti, beni o merci, come per caricare, scaricare e spedire i loro bastimenti.

Avranno il diritto di disimpegnare le funzioni di cui siano 1860
incaricati dai loro compatrioti, da forestieri o da nazionali, in qualità di mandatarii, fattori, agenti, consegnatarii od interpreti, nè in verun caso saranno sottomessi ad altre contribuzioni od imposte che a quelle alle quali siano soggetti i nazionali, o i cittadini o sudditi della nazione più favorita.

Godranno di egual libertà in tutte le loro compre e vendite per fissare il prezzo di effetti, merci ed oggetti qualunque essi sieno, sia che siano stati importati, sia che vengano destinati all'esportazione.

Ben inteso però che in tutto ciò si dovranno conformare alle leggi e regolamenti del paese.

Art. 4.

I sudditi e cittadini dell'una e dell'altra Parte contraente godranno nei due Stati della più completa e costante protezione nelle loro persone e proprietà.

Avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti. A tale effetto potranno impiegare in qualunque circostanza gli avvocati, procuratori od agenti di ogni classe che essi stessi eleggessero.

Avranno facoltà di essere presenti alle udienze, dibattimenti e sentenze dei Tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni, che possano aver luogo in occasione dei giudizii medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti. Godranno infine a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che i nazionali, e saranno soggetti alle stesse condizioni che a questi ultimi sieno imposte.

Art. 5.

I sudditi Sardi nel Salvador, ed i Salvadoreni negli Stati di S. M. il Re di Sardegna saranno esenti da ogni servizio personale tanto negli eserciti di terra o di mare, come nelle guardie o milizie nazionali, e da tutte le contribuzioni straordinarie di guerra, imprestiti forzosi, requisizioni o servizii militari di qualunque specie. In ogni altro caso non potranno essere sottoposti per causa dei loro beni mobili od immobili ad altri carichi, esazioni od imposte, che a quelli che si percepiscano dai nazionali, o sudditi o cittadini della nazione più favorita.

1860 Neppure potranno essere ditenuti od espulsi, e neanco essere mandati da un punto all'altro del paese, per misure di polizia o di governo, senza indizi o motivi gravi, e di tal natura che turbino la pubblica quiete: nè si procederà a siffatta misura primachè i motivi ed i documenti e prove all'appoggio siano stati comunicati agli agenti diplomatici o consolari della loro rispettiva nazione. Oltre a ciò si dovrà concedere agli incolpati il tempo moralmente necessario per presentare o far presentare al Governo del paese i loro mezzi di difesa.

S' intende che le disposizioni di quest'articolo non sono applicabili alle condanne a deportazione od espulsione dal territorio che possano essere pronunziate dai tribunali dei rispettivi paesi, in base alle leggi e forme stabilite, contro i sudditi o cittadini dell'uno dei due. Tali condanne avranno esecuzione secondo le forme stabilite dalle rispettive legislazioni.

Art. 6.

I sudditi o cittadini d'ambi gli Stati non potranno essere sottoposti rispettivamente ad alcun sequestro, nè i loro bastimenti, carichi, merci od effetti venir trattenuti per una spedizione militare qualsiasi o per qualunque servizio pubblico, senza che siasi fissata preventivamente dalle parti interessate, o da periti nominati da esse, una indennità sufficiente in tutti i casi, secondo l'uso e per tutti i pregiudizii, perdite, ritardi e danni che occasioni il servizio a cui sieno sottoposti, o che ne potessero da esso risultare.

Art. 7.

I sudditi Sardi cattolici godranno nella repubblica del Salvador, relativamente alla religione ed al culto, di tutte le guarentigie, libertà e protezione di cui godano i nazionali; ed i Salvadoreni godranno ugualmente negli Stati di S. M. il Re di Sardegna delle stesse guarentigie, libertà e protezione che i nazionali.

I sudditi Sardi che professino altro culto, ed abitino la Repubblica del Salvador, non saranno inquietati, nè molestati in modo alcuno, per causa di religione; ben inteso che dovranno rispettare la religione ed il culto del paese e le leggi che gli siano relative.

Art. 8.

I sudditi e cittadini di ciascuna delle Parti contraenti avranno diritto di possedere nei territorii rispettivi dell'altra ogni qualità

di beni mobili ed immobili; quello di usufruirne in piena libertà, come pure di disporre dei medesimi come loro convenga, per vendita, donazione, permuta, testamento od in qualunque altra guisa. Ugualmente i sudditi o cittadini di uno dei due Stati, che siano eredi di beni situati nell'altro Stato, potranno succedere senza impedimento in quella parte di detti beni che loro sia devoluta *ab intestato*, o per testamento, colla facoltà di disporre dei medesimi a loro arbitrio; salvo che pagheranno gli stessi diritti di vendita, successione o qualsiasi altro che in simil caso pagherebbero i nazionali.

Art. 9.

Se (ciò che Dio non permetta) venisse a rompersi la pace fra le due Alte Parti contraenti, si concederà dall'una e dall'altra Parte un termine di mesi sei, per lo meno, ai commercianti che si trovino sulle coste, e quel di un anno a quelli che si trovino stabiliti nell'interno del paese, per regolare i loro affari e disporre delle loro proprietà. Oltre a ciò sarà loro dato un salvo-condotto per imbarcarsi nel porto che essi stessi indichino, a loro volontà, purchè non sia occupato dal nemico o da lui assediato, e che la propria sicurezza, o quella dello Stato non si opponga a che vadano a quel porto; nel qual caso si dirigeranno dove e come meglio si possa.

Tutti gli altri sudditi e cittadini che abbiano uno stabilimento fisso e permanente negli Stati rispettivi, per l'esercizio di qualsiasi professione od industria, potranno conservare i loro stabilimenti, e continuare nell'esercizio delle loro professioni ed industrie senza essere inquietati in modo alcuno, e si lascierà loro il possesso pieno ed intiero della loro libertà e dei beni, sempre che non contravvengano alle leggi del paese.

Art. 10.

Le proprietà o beni di qualunque specie dei sudditi o cittadini rispettivi non saranno, in alcun caso di guerra o collisione fra le due nazioni, soggette a sequestro od impedimento, nè ad altri carichi od imposte che a quelli che si esigano dai nazionali. Nè si potranno sequestrare o confiscare a pregiudizio dei sudditi o cittadini rispettivi le somme che loro sieno dovute dai privati, i fondi pubblici e le azioni di banca o di società che loro appar-

1860

Art. 11.

I commercianti Sardi nel Salvador, e i commercianti Salvadoreni negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, godranno per il loro commercio di tutti i diritti, libertà e franchigie che siano concessi o si concedano in avvenire ai sudditi o cittadini della nazione più favorita.

In conseguenza i diritti di importazione imposti negli Stati di S. M. il Re di Sardegna sopra i prodotti del suolo o dell'industria del Salvador, e nel Salvador sopra i prodotti del suolo o dell'industria degli Stati di S. M. il Re di Sardegna, non potranno esser diversi o più elevati di quelli a cui siano soggetti gli stessi prodotti della nazione più favorita. Lo stesso principio si osserverà per l'esportazione.

Nè avrà luogo, nel reciproco commercio dei due paesi, veruna proibizione o restrizione nella importazione od esportazione di qualunque articolo, se la medesima non si estende ugualmente a tutte le altre nazioni; le formalità che possano esigersi per giustificare l'origine e provenienza delle merci rispettivamente importate nell'uno dei due Stati saranno parimente quelle comuni a tutte le altre nazioni.

Art. 12.

I bastimenti Sardi che approdino nei porti del Salvador, o ne escano, ed i bastimenti del Salvador al loro arrivo o partenza dagli Stati di S. M. il Re di Sardegna, non saranno soggetti a diritti di tonnellaggio, faro, porto, pilotaggio, quarantena od altri che affettino il corpo del bastimento, diversi o più elevati di quelli a cui siano rispettivamente soggetti i bastimenti nazionali.

I diritti di tonnellaggio e gli altri che si percepiscono in ragione della capacità del bastimento, saranno pagati nel Salvador dai bastimenti Sardi secondo il registro Sardo del bastimento, e reciprocamente.

Art. 13.

I bastimenti Sardi nel Salvador, ed i bastimenti del Salvador negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, potranno scaricare una parte del loro carico nel porto dove prima approdino; e passare in seguito col rimanente agli altri porti dello stesso Stato, sia per ultimare lo scarico, sia per completare il carico di ritorno, non pagando in ciascun porto diritti altri o più elevati di quelli che pagherebbero i bastimenti nazionali in circostanze analoghe.

Art. 14. 1860

I' bastimenti appartenenti a sudditi o cittadini d'una delle due Parti contraenti che naufraghino o sieno gettati sulle coste dell'altra, o che per conseguenza di entrata forzosa o di avaria provata giungano ai porti, o tocchino le coste dell'altra, non saranno soggetti ad alcun diritto di navigazione, qualunque sia il nome sotto il quale siano stabiliti, salvo i diritti di pilotaggio, faro ed altri della stessa natura, che rappresentino il salario dei servizii prestati dall'industria privata, sempre che tali bastimenti non effettuino carico o scarico di merci.

Tuttavia sarà permesso agli stessi di trasportare su altri bastimenti o collocare a terra e riporre nei magazzini tutto o parte del loro carico, per evitare la perdita delle merci, senza che possano da loro esigersi altri diritti che quelli relativi al nolo dei bastimenti, fitto dei magazzini, ed uso dei cantieri pubblici che sieno necessarii per depositare le merci e riparare le avarie del bastimento. Loro sarà pure concessa ogni facilitazione e protezione a tale effetto, come anche per procurarsi viveri e porsi in istato di proseguire il viaggio senza impedimento alcuno.

Art. 15.

Saranno considerati come Sardi nel Salvador, e come Salvadoreni negli Stati di S. M. il Re di Sardegna tutti i bastimenti che navighino sotto le bandiere rispettive, muniti della patente e degli altri documenti stabiliti dalle legislazioni dei due Stati per giustificare la nazionalità dei bastimenti mercantili.

Art. 16.

I bastimenti, merci ed effetti appartenenti ai sudditi e cittadini rispettivi, che sieno presi dai pirati nei limiti della giurisdizione d'una delle due Parti contraenti, o in alto mare, e che fossero condotti a porti, fiumi, rade o baie sotto il dominio dell'altra, o incontrati nei medesimi, saranno consegnati ai loro proprietarii, pagando, se vi è luogo, le spese di riacquisto che siano determinate dai tribunali competenti; quando il diritto di proprietà sia stato provato nanti i tribunali medesimi, per riclamo che dovrà farsi, dentro il termine di un anno, dalle parti interessate o loro procuratori, o dagli agenti dei rispettivi Governi.

Art. 17.

I bastimenti da guerra di una delle due Parti contraenti potranno

1860 entrare, dimorare e raddobbarsi nei porti dell'altra, ove l'accesso ne sia consentito alla nazione più favorita, e saranno colà soggetti alle stesse regole, e godranno degli stessi vantaggi che la nazione più favorita.

Art. 18.

Se succedesse che una delle due Parti contraenti fosse in guerra con una terza Potenza, l'altra Parte non potrà in caso alcuno autorizzare i suoi nazionali a prendere od accettare commissione o patente di corso per agire ostilmente contro la prima, o per inquietare il commercio e le proprietà dei suoi sudditi o cittadini.

Art. 19.

Le due Alte Parti contraenti adottano nelle loro mutue relazioni i principii seguenti:

1. Il corso è, e viene abolito;

2. La bandiera neutra cuopre la merce nemica, ad eccezione del contrabbando di guerra;

3. La merce neutra, ad eccezione del contrabbando di guerra, non può esser presa sotto bandiera nemica;

4. I blocchi, per essere obbligatorii, devono essere effettivi, vale a dire mantenuti da una forza sufficiente per impedire realmente l'accesso al territorio del nemico.

Oltre a ciò rimane convenuto che la libertà della bandiera garantisce pure quella delle persone, e che gli individui appartenenti ad una Potenza nemica che fossero incontrati a bordo di un bastimento neutro, non potranno essere fatti prigionieri, a meno che siano militari ed in quel momento al servizio del nemico.

Le due Alte Parti contraenti non applicheranno questi principi ad altre Potenze, fuorchè a quelle che ugualmente li riconoscano.

Art. 20.

Nel caso che l'una delle Parti contraenti fosse in guerra, e che i suoi bastimenti dovessero esercitare il diritto di visita in mare, rimane convenuto che se incontrano un bastimento appartenente all'altra Parte che resti neutrale, i primi si manterranno fuori del tiro di cannone, e che potranno mandare nelle loro lancie unicamente due persone incaricate di procedere alla visita delle carte relative alla sua nazionalità e carico. I comandanti saranno risponsabili di qualunque vessazione od atto di violenza che commettano o lascino commettere in tale occasione.

Si conviene ugualmente che in niun caso la Parte neutrale potrà essere obbligata a passare a bordo del bastimento che visita, nè per far vedere le sue carte, nè per altra qualunque causa.

1860

La visita non sarà permessa se non che a bordo dei bastimenti che navighino senza scorta. Basterà, quando vadano scortati, che il comandante dichiari verbalmente e sulla sua parola d'onore, che i bastimenti posti sotto la sua protezione, e protetti dalla sua forza, appartengono allo Stato la cui bandiera inalberano; e che dichiarino pure, quando tali bastimenti abbiano per destinazione un porto nemico, che non portano contrabbando di guerra.

Art. 21.

Nel caso che l' uno dei due paesi sia in guerra con qualunque altra Potenza, i sudditi o cittadini dell'altro paese potranno continuare il loro commercio e navigazione con questa stessa Potenza, eccettochè colle città o porti che siano realmente assediate o bloccati; senza che perciò questa libertà di commercio possa in nessun caso estendersi agli articoli che si reputano contrabbando di guerra, tali come le bocche ed armi da fuoco, armi bianche, proiettili, polvere, salnitro, oggetti di fornitura militare, ed ogni strumento qualsiasi destinato ad uso di guerra.

In nessun caso potrà essere preso, catturato e condannato un bastimento mercantile di proprietà di sudditi o cittadini di uno dei due paesi, che abbia avuto le sue spedizioni per un porto bloccato da forze dell'altro Stato, se previamente non gli sia stata fatta una notificazione o significazione dell'esistenza del blocco, da qualche bastimento che formi parte della squadra o divisione bloccante; ed affinchè non possa allegarsi una pretesa ignoranza di fatto, e che il bastimento che sia stato debitamente avvertito sia nel caso di dover essere catturato, se in seguito viene a presentarsi innanzi allo stesso porto, mentre pur dura il blocco, il comandante del bastimento da guerra che primo lo riconosca, dovrà apporre il suo *Visto* sulle carte di quel bastimento, indicando il giorno, il luogo o la latitudine in cui lo abbia visitato, e fatta la notificazione anzidetta colle formalità che la stessa esige.

Art. 22.

Ciascuna delle due Alte Parti contraenti potrà stabilire consoli nei dominii e territorio dell' altra onde proteggere il commercio; però questi agenti non entreranno in esercizio delle loro funzioni,

1860 nè godranno dei diritti, privilegi ed immunità inerenti alla loro carica, senza aver previamente ottenuto l'*exequatur* dal Governo locale; riservandosi questi il diritto di determinare le residenze nelle quali gli convenga ammettere consoli. Ben inteso che sotto tale rapporto i Governi non vi opporranno rispettivamente restrizione alcuna che non sia comune nel loro paese a tutte le nazioni.

Art. 23.

I consoli generali, consoli, vice-consoli e delegati consolari, come pure gli applicati, i cancellieri e segretari addetti alla loro missione, godranno nei due paesi di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità che possano essere concessi nella loro residenza agli agenti dello stesso rango della nazione più favorita; e specialmente della esenzione di alloggi militari, di tutte le tasse dirette, così personali come mobiliari o suntuarie, eccettochè siano cittadini del paese in cui risiedono, o che abbiano proprietà o sieno possessori di beni stabili situati nello stesso, o che infine si occupino di commercio, nei quali casi saranno soggetti alle stesse tasse, carichi od imposte che gli altri privati.

Tali agenti godranno in tutti i casi della immunità personale, nè potranno essere ditenuti, nè posti in giudizio o carcerati, se non nei casi di atroce reato; e qualora sieno negozianti, potranno essere ditenuti in carcere per i debiti unicamente contratti per causa commerciale, e non mai per causa civile.

I suddetti agenti potranno collocare sulla porta esterna della loro casa un quadro collo stemma della loro nazione, ed una iscrizione che dica: *Consolato di Sardegna*, o *Consolato del Salvador;* e potranno pure spiegare nei giorni di feste pubbliche o nazionali la bandiera del loro paese sulla casa consolare. Però questi segni esteriori non s'intenderanno mai costituire il diritto di asilo.

I consoli generali, consoli, vice-consoli, e delegati consolari, come pure gli applicati consolari, cancellieri e segretari addetti alla loro missione, non potranno essere citati a comparire nanti i tribunali del paese della loro residenza; e quando l'autorità giudiziaria abbia necessità di ricevere dai medesimi qualche informazione giuridica, dovrà domandarla loro per iscritto, o passare al loro domicilio per prenderla di viva voce.

In caso di morte, impedimento od assenza dei consoli gene-

rali, consoli, vice-consoli, e delegati consolari,gli applicati consolari, cancellieri, o segretari, saranno ammessi di pien diritto a disimpegnare interinalmente gli affari del consolato.

Art. 24.

Gli archivi, ed in generale tutte le carte della cancelleria dei consolati rispettivi, saranno inviolabili, e non potranno essere presi o visitati dall'autorità locale sotto qualsiasi pretesto, ed in nissun caso.

Art. 25.

I consoli generali e consoli rispettivi avranno la facoltà di stabilire vice-consoli, delegati consolari od agenti nelle diverse città, porti o luoghi del loro distretto consolare, quando il bene del servizio che fu loro affidato lo esiga, salva però sempre l'approvazione e l'*exequatur* del Governo locale. Tali agenti potranno essere nominati fra i cittadini o sudditi dei due Stati, od anche fra i forastieri.

Art. 26.

I consoli rispettivi potranno al decesso dei loro nazionali morti senza testamento, o senza avere nominato esecutori testamentari:

1. Apporre i sigilli o d'uffizio, o a richiesta delle parti interessate, sopra i mobili e carte del defunto, prevenendo anteriormente di detta operazione l'autorità locale competente, che potrà assistervi, e se lo crede conveniente, incrociare anche i suoi a quelli posti dal console; in questo caso i doppi sigilli non saranno tolti che d'accordo.

2. Stendere pure in presenza dell'autorità locale competente, ove essa creda dovervi intervenire, l'inventario della successione.

3. Far procedere, secondo l'uso del paese, alla vendita degli effetti mobiliari appartenenti alla successione, quando i detti mobili si possano col tempo deteriorare, o che il console creda utile la loro vendita agli interessi degli eredi del defunto.

4. Amministrare o liquidare personalmente, o nominare sotto la propria responsabilità un agente per amministrare e liquidare la detta successione, senza che per altra parte l'autorità locale possa intervenire in queste nuove operazioni.

Però i consoli anzidetti saranno obbligati di far annunziare la morte dei loro nazionali in uno dei giornali che si pubblicano nell'estensione del loro distretto, e non potranno fare la consegna

1860 della successione e suo prodotto agli eredi legittimi e loro mandatari, se non dopo aver fatto soddisfare tutti i debiti che il defunto avesse contratto nel paese, o fino a che sia trascorso un anno dalla data della pubblicazione della morte, senzachè riclamo alcuno sia stato presentato contro la successione.

Art. 27.

I consoli rispettivi saranno incaricati esclusivamente della polizia interna dei bastimenti mercantili della loro nazione, e le autorità locali non potranno intervenirvi, a meno che i disordini sopraggiunti non siano di tal natura che turbino la pubblica tranquillità sia in terra, sia a bordo dei bastimenti.

Però in tutto ciò che riguarda la polizia dei porti, carico e scarico dei bastimenti, la sicurezza dei beni, delle merci ed effetti, i sudditi e cittadini dei due Stati saranno rispettivamente soggetti alle leggi e regolamenti locali.

Art. 28.

I consoli rispettivi potranno far arrestare e mandare a bordo od al loro paese, i marinai che fossero disertati dai bastimenti della loro nazione. A tale effetto si dirigeranno per iscritto alle autorità locali competenti, e giustificheranno colla esibizione del registro del bastimento o ruolo dell'equipaggio o, se il bastimento anzidetto fosse partito, colla copia delle carte medesime, debitamente da loro certificate, che le persone reclamate facevano parte di detto equipaggio. Dietro questa domanda così giustificata, la consegna non potrà negarsi; sarà loro dato oltre a ciò ogni aiuto ed assistenza per la ricerca ed arresto di detti disertori, i quali saranno pure ditenuti e custoditi nelle prigioni del paese, a domanda e per conto dei consoli, fino a che questi agenti abbiano incontrato occasione di consegnarli a chi spetti, o farli partire. Ciò non ostante, se non si presentasse questa occasione entro il termine di mesi tre, dal giorno dell' arresto, i disertori saranno posti in libertà, e non potranno più venire arrestati per la stessa causa.

Art. 29.

Semprechè non siansi fatte stipulazioni contrarie fra gli armatori, caricatori ed assicuratori, le avarie che i bastimenti dei due paesi abbiano sofferto in mare, viaggiando per i porti rispettivi, saranno regolate dai consoli della propria nazione, a meno che

gli abitanti dei paesi dove risiedono i consoli siano interessati 1860
nelle avarie, poichè in tal caso esse dovranno esser regolate dalle autorità locali, se pure non si addivenga ad amichevole componimento fra le parti.

Art. 30.

Tutte le operazioni relative al salvataggio dei bastimenti Sardi naufragati od investiti sulle coste del Salvador saranno dirette dai consoli di Sardegna, e reciprocamente i consoli del Salvador dirigeranno le operazioni relative al salvamento dei bastimenti della loro nazione naufragati od investiti sulle coste degli Stati di S. M. il Re di Sardegna.

L'intervenzione delle autorità locali avrà luogo solamente per mantenere l'ordine e garantire gl'interessi delle persone impiegate al salvataggio, se sono straniere agli equipaggi naufragati, e per assicurare l'esecuzione delle disposizioni che devono osservarsi per l'entrata e la sortita delle merci salvate. In assenza e fino all'arrivo dei consoli, vice-consoli od altri agenti consolari, le autorità locali dovranno prendere le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti naufragati. Le mercanzie salvate non saranno soggette ad alcun diritto di dogana, eccettochè siano ammesse al consumo interno.

Art. 31.

È formalmente convenuto fra le due Alte Parti contraenti, che indipendentemente dalle stipulazioni che precedono, gli agenti diplomatici e consolari, i sudditi e cittadini d'ogni classe, i bastimenti e le merci dell'uno dei due Stati, godranno nell'altro, di pien diritto, delle franchigie, privilegi e qualunque immunità consentite o che si consentiranno in favore della nazione più favorita, intendendosi ciò gratuitamente, se la concessione fosse gratuita, e collo stesso compenso se la concessione fosse condizionale.

Si conviene però che, parlando della nazione più favorita, la Nazione Spagnuola e le Ispano-Americane non dovranno servire di termine di paragone, quand'anche si conceda loro qualche privilegio dal Salvador in materia di commercio.

Art. 32.

Nel caso in cui una delle Parti contraenti giudichi essere stata violata a suo pregiudizio una qualche stipulazione del presente trattato, essa dovrà tosto dirigere all'altra Parte una esposizione

1860 dei fatti, unitamente ad una domanda di riparazione, accompagnata dai documenti e prove necessarie per stabilire la legalità della querela, e non potrà autorizzare atti di rappresaglia, nè cominciare ostilità finchè non le sia stata negata o differita arbitrariamente la chiesta riparazione.

Art. 33.

Il presente trattato durerà dieci anni a partire dal giorno dello scambio delle ratifiche, e se, dodici mesi prima della scadenza di detto termine, nè l'una, nè l'altra Parte annunzia per mezzo di una dichiarazione uffiziale la sua intenzione di farne cessare gli effetti, il presente trattato sarà obbligatorio per un altro anno, e così successivamente finchè trascorra un anno dalla dichiarazione ufficiale suddetta.

Art. 34.

Il presente trattato, composto di trentaquattro articoli, sarà ratificato, e le ratifiche si scambieranno in Torino entro il termine di mesi sei, o prima se sarà possibile.

In fede di che i Plenipotenziari sovranominati lo hanno firmato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in Torino addì ventisette del mese di ottobre dell'anno mille ottocento sessanta.

(*L. S.*) Carutti. (*L. S.*) Giuseppe Ansaldi.

1860

DICHIARAZIONE.

I sottoscritti plenipotenziari di Sua Maestà il Re di Sardegna e della Repubblica del Salvador, nel firmare il trattato di amicizia, navigazione e commercio, per il quale sono stati autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno convenuto di fare la seguente dichiarazione, la quale rimarrà segreta in qualità di annessa al trattato suddetto, e che avrà la stessa forza e valore che se fosse compresa nel medesimo.

Si conviene che quando nell'articolo 31 del trattato che precede, si stipula che nè la Nazione Spagnuola, nè le Ispano-Americane potranno servire di termine di paragone, quando negli altri articoli del medesimo trattato si parla della nazione più favorita, la disposizione dell'articolo suddetto non impedirà che nel caso in cui dalla Repubblica del Salvador si facesse qualche concessione particolare alla Spagna in favore dei prodotti del suolo od industria di essa, siano queste concessioni gratuite, siano in compenso di altri vantaggi ugualmente speciali in favore dei prodotti della industria o del suolo del Salvador, gli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, sia gratuitamente, sia in compenso di identiche concessioni, partecipino dei medesimi vantaggi.

In fede di che hanno firmato la presente dichiarazione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Torino addì ventisette di ottobre dell'anno mille ottocento sessanta.

(*L. S.*) CARUTTI. (*L. S.*) GIUSEPPE ANSALDI.

(Ratificato da S. M. il Re d'Italia il 14 aprile 1861. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Torino il 9 maggio 1861).

CXLIX.

1860, 13 e 14 novembre.

1860

BERNA

Cambio di Note fra il Governo Sardo ed il Governo Federale Svizzero, relative all'accessione del Cantone di Zug alla Convenzione conchiusa nel 1852 con parecchi Cantoni Svizzeri per l'esenzione reciproca dei commessi viaggiatori dal pagamento delle tasse di patente.

NOTA SARDA.

Berne, le 13 novembre 1860.

Par une Note du 24 août dernier, le Conseil Fédéral a bien voulu annoncer à la Légation de S. M. le Roi de Sardaigne, que le Canton de Zug avait adhéré à la Convention conclue en 1852 entre plusieurs Cantons Suisses et le Gouvernement du Roi pour l'affranchissement réciproque des taxes de patente des voyageurs de commerce.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, ayant porté cette communication à la connaissance de son Gouvernement, a été autorisé à déclarer qu'il accepte volontiers cette adhésion, et qu'il a donné les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir les voyageurs de commerce du Canton de Zug soient admis dans les Etats de S. M. au bénéfice de l'accord susmentionné.

En priant Son Excellence Monsieur Frey-Herosée, Président de la Confédération Suisse, de vouloir bien le mettre à même de faire connaître au Gouvernement de S. M. que des dispositions

analogues ont été données dans le dit Canton à l'égard des voyageurs de commerce Sardes, le soussigné saisit cette occasion pour offrir à son Excellence la nouvelle assurance de sa très-haute considération.

JOCTEAU.

NOTA SVIZZERA.

Berne, le 14 novembre 1860.

Ensuite de la Note que Monsieur le Ministre de Sardaigne a adressée le 13 courant au Conseil Fédéral pour l'informer que le Gouvernement Royal l'a autorisé à déclarer, qu'il accepte volontiers l'adhésion du Canton de Zug à la Convention conclue en 1852 entre plusieurs Cantons Suisses et la Sardaigne pour l'affranchissement réciproque des taxes de patente des voyageurs de commerce, et qu'il a donné les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir les voyageurs de commerce du Canton de Zug soient admis dans les Etats de S. M. au bénéfice de l'accord susmentionné, le Conseil Fédéral a chargé son Envoyé Extraordinaire à Turin d'annoncer à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, que déjà . août de cette année la déclaration d'adhésion a été officiellement donnée et que la publication y relative va être insérée dans la feuille Fédérale et au recueil officiel de la Confédération, en sorte que cet arrangement sera immédiatement mis à exécution aussi en ce qui concerne le Canton de Zug.

Le Conseil Fédéral a l'honneur d'en informer Monsieur le Commandeur Jocteau en réponse à sa Note précitée, et il saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
FREY-HÉROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

CL.

1860, 30 novembre.

1860

TORINO

Convenzione fra la Sardegna e la Gran Brettagna per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria ed artistica fra i due Stati (*).

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, ugualmente animati dal desiderio di estendere nei due Stati il godimento del diritto di autore sulle opere letterarie ed artistiche che saranno pubblicate per la prima volta nell'uno di essi, hanno ravvisato conveniente di conchiudere a tal fine una speciale Convenzione, ed hanno perciò nominato a loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna il Cavaliere Costantino Nigra, Commendatore del suo Ordine religioso e militare dei Santi Maurizio e Lazzaro ecc., suo Ministro residente, ecc.,

E Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda Sir James Hudson, Commendatore dell'onorevolissimo Ordine del Bagno d'Inghilterra, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. Britannica presso la Corte di S. M. il Re di Sardegna;

I quali, dopo aversi comunicato scambievolmente i loro rispettivi pieni poteri riconosciuti in buona e debita forma, convennero nella stipulazione degli articoli seguenti:

(*) Il testo originale di questa Convenzione è in lingua inglese ed italiana.

I. — Dal giorno in cui, conforme al disposto dell'articolo 14, 1860 la presente Convenzione diventerà esecutoria, gli autori di opere letterarie od artistiche, ai quali le leggi dell'uno dei due Stati guarentiscono attualmente o guarentiranno per l'avvenire il diritto di proprietà o di autore, avranno facoltà di esercitare esso diritto nei dominii dell'altro durante lo stesso spazio di tempo e negli stessi limiti in cui si eserciterebbe in quest'altro Stato il diritto conferito agli autori di opere della stessa natura, le quali vi fossero pubblicate; in guisa che la riproduzione o la contraffazione nell'uno dei due Stati di qualsivoglia opera letteraria od artistica pubblicata nell'altro, sarà trattata nella stessa maniera, in cui si tratterebbe la riproduzione o la contraffazione di un'opera di egual natura pubblicata per la prima volta nell'altro Stato; e gli autori dell'uno dei due Stati avranno innanzi ai tribunali dell'altro la stessa azione, e vi godranno, quanto alla contraffazione ed alla riproduzione non autorizzata, la stessa guarentigia che la legge concede o potrebbe concedere agli autori di questo medesimo Stato.

È inteso che le parole « opere letterarie o artistiche », adoperate in principio di quest'articolo, comprendono le pubblicazioni di libri, di opere drammatiche, di componimenti musicali, di disegni, di pitture, di sculture, d' incisioni, di litografie e di qualunque altra produzione di letteratura o di belle arti.

I legali rappresentanti o aventi causa degli autori, traduttori, compositori, pittori, scultori o incisori godranno, per ogni rispetto, dei medesimi diritti che la presente Convenzione conferisce agli stessi autori, traduttori, compositori, pittori, scultori o incisori.

II. — La protezione concessa alle opere originali si estende pure alle traduzioni. Tuttavia rimane inteso che il presente articolo ha per oggetto di proteggere il traduttore solamente riguardo alla sua propria traduzione e non già di conferire il diritto esclusivo di traduzione al primo traduttore di un'opera qualunque, fuorchè nel caso e nei limiti previsti dall'articolo seguente.

III. — L'autore di un'opera qualunque pubblicata nell'uno dei due Stati, il quale avrà voluto riserbare il suo diritto di traduzione, godrà, durante cinque anni dalla data della prima pubblicazione della traduzione della propria opera da lui autorizzata,

1860 del privilegio di protezione contro la pubblicazione nell'altro Stato di ogni traduzione dell'opera stessa non autorizzata da lui, e ciò sotto le condizioni seguenti:

1. L'opera originale sarà registrata e depositata nell'uno dei due Stati nel termine di tre mesi dalla sua prima pubblicazione nell'altro.

2. L'autore dovrà indicare nel titolo dell'opera sua l'intenzione di riserbarsi il diritto di traduzione.

3. La detta traduzione autorizzata dovrà essere pubblicata, almeno in parte, nel termine di un anno dalla data della registrazione e del deposito dell'originale, e in totalità nel termine di tre anni dalla data del fatto deposito.

4. La traduzione dovrà essere pubblicata nell'uno dei due Stati, ed esser registrata e depositata in conformità delle disposizioni dell'articolo 8.

Rispetto alle opere pubblicate per dispense, basterà che la dichiarazione dell'autore, che intende riserbarsi il diritto di traduzione, sia fatta nella prima dispensa. Ciò nondimeno, riguardo al periodo di cinque anni fissato da questo articolo per l'esercizio del diritto esclusivo di traduzione, ciascuna dispensa sarà considerata come un'opera separata, e dovrà essere registrata e depositata nell'uno dei due Stati nei tre mesi dalla sua prima pubblicazione nell'altro.

IV. — Le stipulazioni degli articoli precedenti si applicheranno parimente alla rappresentazione di opere drammatiche e all'esecuzione di componimenti musicali, semprechè le leggi di ciascuno dei due Stati siano o vengano ad essere applicabili, sotto questo rapporto, alle opere drammatiche e musicali che vi siano rappresentate o eseguite pubblicamente per la prima volta.

Tuttavia, perchè l'autore abbia diritto alla protezione legale circa la traduzione di un'opera drammatica, tale traduzione dovrà pubblicarsi nei tre mesi dalla registrazione e dal deposito dell'originale.

È inteso che la protezione stipulata nel presente articolo non ha per effetto di vietare le limitazioni di buona fede, o gli adattamenti di opere drammatiche alle scene dei due Stati rispettivamente, ma soltanto d'impedire le traduzioni in contraffazione.

La questione d'imitazione o di contraffazione sarà determi-

nata in tutti i casi dai Tribunali degli Stati rispettivi, e secondo 1860. le leggi ivi vigenti.

V. — Non ostante il disposto dagli articoli 1 e 2 della presente Convenzione, gli articoli di giornali o di pubblicazioni periodiche, usciti in luce nell'uno dei due Stati, potranno essere riprodotti o tradotti nei giornali o nelle pubblicazioni periodiche dell'altro Stato, purchè vi si indichi la loro fonte.

Però questo permesso non comprenderà la riproduzione nell'uno dei due Stati di articoli (eccettuati quelli di politica discussione) inseriti in giornali o pubblicazioni periodiche usciti in luce nell'altro Stato, i cui autori, nel giornale o nella pubblicazione in cui apparvero tali articoli, avessero esplicitamente dichiarato che ne interdicono la riproduzione.

VI. — L' introduzione e la vendita in ciascuno dei due Stati delle copie contraffatte di opere protette contro la contraffazione a tenore degli articoli 1, 2, 3 e 5 della presente Convenzione sono vietate, sia che dette copie provengano dallo Stato ove l'opera fu pubblicata, sia che provengano d'altronde.

VII. — In caso di contravvenzione alle disposizioni degli articoli precedenti, le opere o pubblicazioni in contraffazione saranno sequestrate e distrutte, ed i colpevoli di tale reato saranno passibili in ciascuno Stato delle pene ed azioni che sono o fossero prescritte dalle leggi di esso Stato contro il medesimo reato commesso a proposito di opere o produzioni d'origine nazionale.

VIII. — Gli autori e i traduttori, non che i loro legali rappresentanti o aventi causa non avranno diritto, nell'uno o nell'altro Stato, alla protezione stipulata cogli articoli precedenti, e il diritto di autore non potrà esser invocato nell'uno dei due Stati, se l'opera non sarà stata registrata nel seguente modo, cioè:

1. Se l'opera comparve per la prima volta negli Stati di Sua Maestà Sarda, dovrà essere registrata all'Ufficio della Società de' Librai di Londra (*Stationers' Hall*);

2. Se l'opera comparve per la prima volta negli Stati di Sua Maestà Britannica, dovrà essere registrata al Ministero dell'Interno a Torino.

Niuno avrà diritto a detta protezione se non avrà debitamente osservate le leggi e i regolamenti dei rispettivi Stati relativamente all'opera in di cui favore sarebbe stata invocata la protezione.

1860 I libri, le carte e le stampe, come pure le opere drammatiche e i componimenti musicali (a meno che tali opere drammatiche e componimenti musicali fossero ancora manoscritti) non godranno di detta protezione, se non sarà stato consegnato gratuitamente nell'uno o nell'altro dei due luoghi prementovati, secondo il caso, un esemplare della migliore edizione e nel miglior stato, per essere depositato nel luogo indicato a quest'oggetto in ciascuno dei due Stati, vale a dire negli Stati di Sua Maestà Sarda, in Torino al Ministero dell'Interno, e negli Stati di Sua Maestà Britannica, al Museo Britannico di Londra.

In ogni caso le formalità del deposito e della registrazione dovranno essere adempiute entro i tre mesi dalla prima pubblicazione dell'opera nell'altro Stato. Rispetto alle opere pubblicate per dispense, ciascuna dispensa sarà considerata come un' opera separata.

Una copia autentica della iscrizione sul registro del Ministero dell'Interno in Torino conferirà negli Stati di Sua Maestà Sarda il diritto esclusivo di riproduzione, insino a che un miglior diritto non sia stato riconosciuto in favore altrui nanti i Tribunali.

Una copia autentica dell' iscrizione sul libro dei registri della Società dei Librai di Londra avrà lo stesso effetto negli Stati di Sua Maestà Britannica.

Nell'atto della registrazione di un'opera nell'uno dei due Stati, se ne rilascierà, in seguito a domanda, un certificato o copia autentica, e questo certificato porterà la data precisa in cui ebbe luogo la registrazione.

Il costo della registrazione d'una sola opera, conforme alle stipulazioni del presente articolo, non oltrepasserà negli Stati di Sua Maestà Sarda la somma di una lira e venticinque centesimi, e negli Stati di Sua Maestà Britannica quella di uno scellino; e le altre spese pel certificato di registrazione non oltrepasseranno la somma di sei lire e venticinque centesimi negli Stati di Sua Maestà Sarda, e quella di cinque scellini negli Stati di Sua Maestà Britannica.

Le stipulazioni di questo articolo non si estenderanno agli articoli di giornali o pubblicazioni periodiche, i quali saranno guarentiti contro la riproduzione o la traduzione, mediante il semplice avviso dell'autore, qual è prescritto dall'articolo 5. Ma se un ar-

ticolo o un'opera, che fosse uscita in luce per la prima volta in 1860 un giornale o in una pubblicazione periodica, venisse poi riprodotta a parte, dovrà allora andar soggetta alle stipulazioni del presente articolo.

IX. — Rispetto a tutti gli altri articoli che non sieno libri, stampe, carte e pubblicazioni musicali, pei quali si potesse invocare la protezione in virtù dell'articolo 1 della presente Convenzione, rimane convenuto, che qualunque altro modo di registrazione diverso da quello prescritto dall'articolo precedente che sia o possa essere applicato dalla legge, nell'uno dei due Stati, collo scopo di guarentire il diritto di autore a qualsivoglia opera o articolo pubblicato per la prima volta in esso, sarà esteso, sotto eguali condizioni, ad ogni opera od articolo simile, pubblicato per la prima volta nell'altro Stato.

X. — È convenuto che, se in una Convenzione qualunque per guarentire la proprietà letteraria e artistica fossero concessi favori maggiori di quelli stipulati dalla presente Convenzione dall'una delle Alte Parti contraenti ad una terza Potenza, i medesimi vantaggi saranno accordati all'altra Parte sotto le medesime condizioni.

XI. — Nell'intento di agevolare l'esecuzione della presente Convenzione, le due Alte Parti contraenti promettono di comunicarsi scambievolmente le leggi e i regolamenti che potessero essere ulteriormente stabiliti negli Stati rispettivi intorno al diritto di autore sulle opere o produzioni protette in virtù delle stipulazioni della presente Convenzione.

XII. — Le stipulazioni della presente Convenzione non potranno in alcuna guisa pregiudicare il diritto che ciascuna delle due Alte Parti contraenti si riserva espressamente di sorvegliare o di vietare, con misure legislative o di polizia interna, la vendita, la circolazione, la rappresentazione o l'esposizione di quelle opere o produzioni, riguardo alle quali l'uno o l'altro Stato giudicasse conveniente di esercitare questo diritto.

XIII. — Nessuna stipulazione della presente Convenzione potrà interpretarsi in guisa da pregiudicare il diritto dell'una o dell'altra Parte contraente di vietare l' importazione nei proprii Stati dei libri che, a norma delle sue leggi interne, o per obblighi contratti con altri Stati, sono o saranno dichiarati come fraudolenti o lesivi del diritto di autore.

1860. XIV. — La presente Convenzione diverrà esecutoria il più presto possibile dopo lo scambio delle ratifiche. In ciascuno dei due Stati il Governo avrà cura di far conoscere preventivamente il giorno che sarà fissato per metterla in vigore, e le stipulazioni di essa non saranno applicabili che alle opere o agli articoli pubblicati dopo detto giorno.

La Convenzione rimarrà in vigore per sei anni dal giorno in cui potrà essere messa in vigore; e se l'una delle Parti non avrà significato, dodici mesi prima della scadenza di detto periodo, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, la Convenzione continuerà a rimanere in vigore un anno ancora, e così di anno in anno successivamente fino allo spirare d'un anno dacchè l'una o l'altra Parte l'avrà denunciata.

Le Alte Parti contraenti si riservano tuttavia la facoltà d'introdurre di comune accordo nella presente Convenzione tutte quelle modificazioni che non saranno incompatibili collo spirito e coi principii di essa, e di cui l'esperienza avesse dimostrato la convenienza.

XV. — La presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate a Torino il più presto possibile, entro i tre mesi dalla firma.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii l'hanno firmata in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Torino, addì trenta di novembre dell'anno di Nostro Signore mille ottocento sessanta.

(*L. S.*) Costantino Nigra.
(*L. S.*) James Hudson.

(Ratificata il 3 gennaio 1861 — Il cambio delle ratifiche seguì a Torino il 4 gennaio — L'esecusione fu stabilita obbligatoria al 15 dello stesso mese.)

CLI.

1860, 1 e 23 dicembre.

COIRA E TORINO

1860

Cambio di Dichiarazioni per l'adesione del Cantone dei Grigioni alla Convenzione del 28 aprile 1843, concernente l'estradizione dei malfattori, ed alle relative Dichiarazioni del 16 luglio 1855 e del 18 maggio 1860.

DICHIARAZIONE SVIZZERA

(*Tradotta*).

Nous Président et Petit Conseil du Canton des Grisons
Déclarons par la présente:

L'adhésion formelle de ce Canton aux Conventions suivantes avec le Gouvernement Royal Sarde:

1. Au Traité conclu entre plusieurs Cantons Suisses et le Royaume de Sardaigne sur l'extradition réciproque des malfaiteurs du 28 avril 1843.
2. A la Déclaration du Gouvernement Sarde du 16 juillet 1855 relative à l'interprétation des articles 5 et 6 de la Convention d'extradition de 28 avril 1843.
3. A la Déclaration complémentaire du 18 mai 1860 concernant l'interprétation des articles 5 et 6 de la Convention d'extradition du 28 avril 1843.

Coire, le 1 décembre 1860.

Le Président
A. LATOUR.

Au nom du Petit Conseil
Le Directeur de la Chancellerie
I. B. TSCHARNER.

1860

DICHIARAZIONE SARDA.

Le soussigné Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclare que le Gouvernement de Sa dite Majesté accepte l'adhésion donnée sous la date du 1er du courant par le Gouvernement du Canton des Grisons:

1. A la Convention conclue le 28 avril 1843 entre la Sardaigne et plusieurs Cantons de la Suisse touchant l'extradition réciproque des malfaiteurs;

2. A la Déclaration du Gouvernement du Roi en date du 16 juillet 1855 concernant l'interprétation des articles 5 et 6 de la dite Convention.

3. Enfin à la Déclaration complémentaire du 18 mai 1860 qui a donné une nouvelle extension au principe, posé dans la Déclaration précédente, de l'expédition gratuite des actes relatifs à des procédures pour crimes et délits non prévus par la Convention de 1843.

Le soussigné déclare en même temps que par suite de l'adhésion formelle mentionnée plus haut, les dispositions nécessaires seront prises pour que les stipulations des accords précités soient également exécutées dans les Etats de Sa Majesté à l'égard de l'Etat des Grisons.

Fait à Turin le 23 décembre 1860.

C. Cavour.

CLII.

1861, 13 febbraio.

VILLA CAPOSELE 1861

Capitolazione conchiusa tra il Comandante in capo dell'Armata Sarda ed il Governatore della Piazza di Gaeta (*).

Capitolazione per la resa della Piazza di Gaeta, stipulata fra il Comandante generale delle truppe di S. M. Sarda ed il Governatore della fortezza, rispettivamente rappresentati dai sottoscritti.

I. — La Piazza di Gaeta, il suo armamento completo, bandiere, armi, magazzeni a polvere, vestiario, viveri, equipaggi, cavalli di truppa, navi, imbarcazioni, ed in generale tutti gli oggetti di spettanza del Governo, sieno militari che civili, saranno consegnati all'uscita della guarnigione alle truppe di S. M. Vittorio Emanuele.

II. — Domattina alle ore 7 saranno consegnate alle truppe suddette le porte e poterne della città dal lato di terra; nonchè le opere di fortificazione attinenti a queste porte, cioè dalla cittadella inchiusa sino alla batteria Transilvania; ed inoltre Torre Orlando.

III. — Tutta la guarnigione della Piazza, compresi gli impiegati militari ivi rinchiusi, esciranno cogli onori della guerra.

(*) A questa Capitolazione tenne dietro la resa a discrezione delle Piazze di Messina e di Civitella del Tronto, le cui guarnigioni napoletane ottennero tuttavia le stesse condizioni stipulate nella Capitolazione di Gaeta.

1861 IV. — Le truppe componenti la guarnigione esciranno colle bandiere, armi e bagagli.

Queste, dopo di aver resi gli onori militari, deporranno le armi e le bandiere sull'Istmo, ad eccezione degli ufficiali che conserveranno le loro armi, i loro cavalli bardati e tutto ciò che loro appartiene; e sono facoltati altresì a ritenere presso di loro i trabanti rispettivi.

V. — Esciranno per le prime le truppe straniere, le altre in seguito, secondo il loro ordine di battaglia colla sinistra in testa.

VI. — L'uscita della guarnigione della Piazza si farà per la porta di terra a cominciare dal giorno 15 corrente alle ore 8 del mattino in modo da essere terminata alle ore 4 pomeridiane.

VII. — Li ammalati e feriti soli ed il personale sanitario degli ospedali rimarranno nella Piazza; tutti gli altri militari ed impiegati che rimanessero nella Piazza senza motivo legittimo e senza apposita autorizzazione, dopo l'ora prestabilita dall'articolo precedente, saranno considerati come disertori di guerra.

VIII. — Tutte le truppe componenti la guarnigione di Gaeta rimarranno prigioniere di guerra finchè non siensi rese la cittadella di Messina e la fortezza di Civitella del Tronto.

IX. — Dopo la resa di quelle due fortezze le truppe componenti la guarnigione saranno rese alla libertà. Tuttavia i militari stranieri dopo la prigionia non potranno soffermarsi nel Regno, e saranno trasportati nei rispettivi paesi. Assumeranno inoltre l'obbligo di non servire per un anno contro il Governo, a partire dalla data della presente capitolazione.

X. — A tutti gli ufficiali ed impiegati militari nazionali capitolati sono accordati due mesi di paga, considerati in tempo di pace.

Questi stessi ufficiali avranno due mesi di tempo, a partire dalla data in cui furono messi in libertà, o prima se lo vogliono, per dichiarare se intendono prendere servizio nell'esercito nazionale, o essere ritirati, oppure rimanere sciolti da ogni servizio militare. A quelli che intendono servire nell'esercito nazionale, od essere ritirati, saranno, come agli altri ufficiali del già esercito napoletano, applicate le norme del R. Decreto dato in Napoli il 28 novembre 1860.

XI. — Gli individui di truppa, ossia di bassa forza, dopo terminata la prigionia di guerra, otterranno il loro congedo assoluto

se hanno compiuto la loro ferma ossia il loro impegno. A quelli 1861 che non l'avessero compiuta sarà concesso un congedo di due mesi, dopo il qual termine potranno essere richiamati sotto le armi.

A tutti indistintamente dopo la prigionia saranno dati due mesi di paga, ossia di pane e prestito per ripatriare.

XII. — I sott'ufficiali e caporali nazionali, che volessero continuare a servire nell'esercito nazionale, saranno accettati coi loro gradi, purchè abbiano le idoneità richieste.

XIII. — È accordato agli ufficiali, sott'ufficiali e soldati esteri, provenienti dagli antichi cinque Corpi svizzeri, quanto hanno diritto per le antiche capitolazioni e decreti posteriori fino al 7 settembre 1860.

Agli ufficiali, sott'ufficiali e soldati esteri, che hanno preso servizio dopo agosto 1859 nei nuovi Corpi, e che non facevano parte dei vecchi, è concesso quanto i decreti di formazione sempre anteriori al 7 settembre 1860 loro accordano.

XIV. — Tutti i vecchi, gli storpi o mutilati militari, qualunque essi sieno, senza tener conto della nazionalità, saranno accolti nei depositi degli invalidi militari, qualora non preferissero ritirarsi in famiglia col sussidio quotidiano a norma dei regolamenti del già Regno delle Due Sicilie.

XV. — A tutti gli impiegati civili, sì napoletani che siciliani, racchiusi in Gaeta ed appartenenti ai rami amministrativo e giudiziario, è confermato il diritto a ritiro che potrebbero reclamare corrispondente al grado che avevano alli 7 settembre 1860.

XVI. — Saranno provvedute di mezzi di trasporto tutte le famiglie dei militari esistenti in Gaeta che volessero uscire dalla Piazza.

XVII. — Saranno conservate agli ufficiali ritirati che sono nella Piazza le rispettive pensioni, qualora siano conformi ai regolamenti.

XVIII. — Alle vedove ed agli orfani dei militari di Gaeta saranno conservate le pensioni che in atto tengono, e riconosciuto il diritto per domandare tali pensioni pel tratto avvenire ai termini della legge.

XIX. — Tutti gli abitanti di Gaeta non saranno molestati nelle persone e proprietà per le opinioni passate.

1861 XX. — Le famiglie dei militari di Gaeta, che trovansi nella Piazza, sono poste sotto la protezione dell'esercito del Re Vittorio Emanuele.

XXI. — Ai militari nazionali di Gaeta, che per motivi di alta convenienza uscissero dallo Stato, saranno pure applicate le disposizioni contenute negli articoli antecedenti.

XXII. — Resta convenuto che dopo la firma della presente Capitolazione non vi deve restare nella Piazza nessuna mina carica; ove se ne trovassero la presente Capitolazione sarebbe nulla, e la guarnigione come resa a discrezione.

Uguale conseguenza avrebbe luogo ove si trovassero i cannoni inchiodati, e si trovassero le armi distrutte a bella posta, nonchè le munizioni; salvo che l'Autorità della Piazza consegnasse i colpevoli, i quali saranno immediatamente fucilati.

XXIII. — Sarà nominata d'ambe le parti una Commissione composta:

di un ufficiale d'Artiglieria,
id. del Genio,
id. della Marina,
id. d'Intendenza militare, ossia Commissario di guerra, col personale necessario per la consegna della Piazza.

Per l'Armata Sarda
Il Capo di Stato Maggiore
Colonn. C. PIOLA-CASELLI

Per la Piazza di Gaeta
GIOVANNI DELLI FRANCI

Tenente-Colonnello
Capo dello Stato-Maggiore d'Artiglieria.
ROBUTI PASCA
Generale della Reale Marina.

Il Luogotenente Generale
Comandante superiore del Genio
L. F. MENABREA.

Il Generale
Capo di Stato-Maggiore
FRANCESCO AMONELLI.

Visto, ratificato ed approvato:
Il Generale d'Armata
Comandante le Truppe d'assedio
CIALDINI.

Visto, ratificato ed approvato:
Il Governatore della Piazza di Gaeta
FRANCESCO MILON
Tenente Generale.

CLIII.

1861, 7 marzo.

TORINO.

1861

Convenzione di delimitazione conchiusa tra la Sardegna e la Francia in esecuzione al Trattato 24 marzo 1860.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français voulant, en exécution du Traité conclu entre eux le 24 mars 1860, prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais les Etats Royaux de l'Empire Français, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des Officiers de l'Etat Major de Leurs Armées de procéder, en qualité de Commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaires des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser des deux côtés les propriétaires frontaliers dans des vues communes d'équité; ces Commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs Etats respectifs, et Elles ont, dans ce but, constitué des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Dominique Carutti de Cantogno, Commandeur de l'Ordre Royal des Saints Maurice et La-

1861 zare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, etc., etc., Membre de l'Académie des Sciences, etc., Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de Sardaigne;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le Comte Aloys de Rayneval, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., Chargé des Affaires de France à Turin;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Du côté de la Savoie la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le Duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après.

Au Petit St-Bernard le tracé sera déterminé de la manière suivante:

Depuis le Bec des Rolses ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra en ligne droite la source du torrent des Lanches, et le suivra jusqu'au dessous et à l'ouest de l'Hospice en laissant le petit Lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'est la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les Communes de Scez et de la Thuille jusqu'à cent-dix mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là elle fera angle droit, rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'Hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'Oratoire à l'Hospice à cent mêtres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des Lanches, terminera de ce côté la limite entre les deux Etats. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'Oratoire avec la perpendicularie. Annexe n. 3 (A).

Au col du Grand Mont-Cenis la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées indiquant visiblement la frontière jusqu'au sommet des montagnes qui dominent

le col et qu'on appelle Lou Lioun à l'est, et la Ture à l'ouest. 1861
Ces bornes seront au nombre de 4 à l'est et 2 à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n. 4 (B).

Au col du Petit Mont-Cenis la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux Etats. Le hameau de Coulour, habité l'été seulement, est situé sur le col même. Au centre des quatres maisons qui le composent se trouve tout près et à l'ouest du chemin un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col; elles portent le nom de Rocher des Lacs à l'est, et Belle Combe à l'ouest. Les bornes, au nombre de trois de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n. 4 (C). D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

Art. 2.

Du côté de l'Arrondissement de Nice la frontière entre les deux Etats sera la suivante:

De l'Enchastraye à la cime de Collalunga la crête des Alpes. Des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Collalunga la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction jusqu'à la rencontre avec le chemin de St-Etienne à Collalunga (borne). De là elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Serriera del Camp (borne) en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Serriera del Camp elle suivra la ligne de partage des eaux, et, passant par la serre del Terrassier, les rochers du Crest qui le terminent, près de la maison dite Lou Stalet qui reste du côté de la France et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione.

Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier il sera placé deux bornes comme l'indique le dessin ci-joint. Annexe n. 5.

Au confluent de la Guercia et du Castiglione sont deux gros

1861 rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu'au petit col (borne) compris entre Testa de Bellarout et cime de Cialance, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé Pusé vers sa source, et vallon de Buona Nuence dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona Nuence à deux-cent-cinquante mètres au dessous du vallon de Molières le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là d'énormes rochers couronnés par le plateau de Baucier dominent la rive gauche de la Tinéa: une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios qui s'élève au nord du plateau susmentionné fixeront la ligne de démarcation qui traversera ainsi les rochers de Manval. De la pointe de Cairiglios la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malaneut (borne). Cette crête porte les noms de Serriera del Pel, Serre del Pel, la Tira, et Riba de las Planas, elle passe à la cabane du Cluot de Ciay, à la borne de Ciay, et entre les deux maisons de Maissia. De Malaneut à la Penna Blanca la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Clapetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca Rougia et joindra le confluent des deux sources du Mijes; elle suivra ce ruisseau qui prend le nom de cabana Vieglia, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon, puis celui de Costa Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya d'où elle ira en ligne droite à la cime du Baus de la Fréma. Du Baus de la Fréma la limite des deux Etats suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des Communes de Val de Blora et St-Martin Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur Soubran (borne) en passant par le Balaur Soutan. De là elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à 30 mètres en amont de celui de Valliéra del Saut le thalweg du Borreone sera la ligne

de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna di Finestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre) descendra celui de Finestre, et après 120 mètres de parcours remontera le vallon del Mare Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'ouest et celle du Cimiteri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon Freja, Mont Clapeiretta, Mont Lapassé, Testa del Cinant, cime del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valletta qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec la Gordolasca, remontera ce vallon jusqu'à 150 mètres au dessous du pont de la Cabane (borne), prendra le vallon de la Festouletta et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la Cima del Diavolo se détache un contrefort qui forme au sud le Bassin de la Miniera. La ligne de démarcation en suivra la crête qui forme déjà la limite entre les Communes de Tenda et Saorgio et dont les points remarquables sont: Cima di Macruera, Cima del Lac Carbone, Lo Scandaï, Pointe dell'Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca et Monte Gaurone. Du signal géodésique de Monte Gaurone la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les Communes susindiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va de la pointe méridionale de ces rochers rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de Groa qu'elle suit jusqu'à sa source, et se confond ensuite jusqu'à la pointe dite Commune (borne) avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cimà de Pegairole, etc. De la pointe Commune la ligne de démarcation ira à la

1861 pointe Arpetta. De l'Arpetta elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapela Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la Croix de Meirisa (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore, et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les Communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de la Cima del Bosco entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n. 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le Bassin de la Bassera, elle suivra la limite entre les Arrondissements de Nice et de St-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont Grazian; traverse la Bévera, passe par Testa di Cuore, la Serréa, les rochers de Montacier, le Grammondo les rochers de Compassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo; elle continuera de suivre cette limite environ 200 mètres vers le sud jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte Carpano. De là passant par ce dernier Mont, la Gardieura, et la Cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de St-Louis qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer le thalweg du ruisseau de St-Louis formera la ligne frontière.

Art. 3.

Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des Communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les Piémontais propriétaires, à la date du traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, des terres situées en France dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Français propriétaires, à la même date et dans les mêmes limites, des terres situées dans les Etats Sardes et en France, jouiront de la liberté d'importer dans les Etats Sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane, ni à la sortie ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes des bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Piémontais

propriétaires en France et les Français propriétaires dans les Etats 1861 Sardes seront admis à transporter en franchise d'un pays dans l'autre les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

Art. 4.

Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le Comté de Nice, des territoires Piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant soit à des populations Françaises soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit aux deux Communes de Tenda et de Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

Art. 5.

Les Communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

Art. 6.

Entre Collalunga et le Mont Clapier les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des Communes de Lans-le-Bourg et de Bramant.

Il est entendu, que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

Art. 7.

Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crêtes des Alpes depuis Collalunga jusqu'au Mont Clapier seront constatés par les gardes-champêtres des Communes françaises, auxquelles ces territoires appartiennent.

Ces gardes-champêtres devront être assermentés devant un tribunal Sarde et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

Art. 8.

Les bois appartenant à des Communes françaises et situés dans le Comté de Nice entre la ligne frontière et la crête des Alpes, seront administrés par les agents du Gouvernement français: toutefois ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des

1861 Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

Art. 9.

Les propriétaires, Piémontais ou Français, qui voudront profiter des immunités sus-indiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes sardes et françaises les plus voisins, l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou exporter les produits. Ils devront en outre justifier de leur possession par le dépôt, dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats, de notoriété délivrés par les Maires, ou de certificats des Conservateurs des hypothèques.

Chaque année des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer, au moins approximativement, les quantités de produit qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes sardes ou françaises être exagérées, on aura recours à une commission d'agriculteurs au nombre de trois, dont l'un sera nommé en Sardaigne par l'Intendant et le second en France par le Sous-Préfet de l'Arrondissement.

Le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et à défaut d'entente de ceux-ci, par le Maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera régle au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

Art. 10.

Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 3 provenant de propriétés limitrophes sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, *durant toute l'année*;

Pour le produit des vendanges (le moût encore muet et le vin en fermentation), *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre*;

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *à partir de la récolte jusqu'au 1er juillet de l'année suivante*;

Pour tous les produits de la terre dits produits naturels, *depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

Art. 11. 1861

Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits autres que le beurre et les fromages devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois notamment devront être bruts et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés.

Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire portant que la quantité de . . . . provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente Convention, et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

Art. 12.

Les fermiers, soit Piémontais soit Français, jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des priviléges afférents aux propriétés limitrophes.

Art. 13.

Dans les conditions prévues par la présente Convention, la faculté d'exportation en franchise sera acquise à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires en Piémont de terres limitrophes, et à la sortie de France, à tous les Piémontais propriétaires en France de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais, en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les priviléges attribués de chaque côté aux propriétaires en possession au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Sardes ou Français, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur échoieront personnellement soit en ligne directe soit en ligne collatérale au premier

1861 degré en vertu des lois sur les successions et seulement jusqu concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront ten de faire les justifications nécessaires.

Les susdits priviléges s'étendent aussi aux usufruitiers lorsq la propriété reste aux héritiers en ligne directe et aux héritie en ligne collatérale au premier degré.

Les droits aux bénéfices du régime des propriétés limitrophe à l'importation, s'éteignent quand il y a succession en ligne co latérale au delà du 1.er degré, transmission à titre de donatic ou de legs, ou par vente et mutation de propriété à titre volo taire.

Art. 14.

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'a ticle précédent ne sont pas applicables aux propriétés du Mon Cenis tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propri tés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière.

Toutefois les propriétaires des immeubles placés dans ces co ditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'a ticle 9 de la présente Convention.

Art. 15.

Les Piémontais qui ont des troupeaux dans les Etats Sard près de la nouvelle frontière, et les Français qui ont des trou peaux en France près de la susdite frontière, pourront envoy librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étrang et à ceux de l'étranger à charge seulement de souscrire, au moye d'acquits à caution levés aux bureaux de douanes sardes et fra çais, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter suiva qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois.

Les jeunes bêtes nées à l'étranger pendant le pacage jouiro de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu pa le présent article le crédit pour l'exportation ou l'importation de fourrages devra, en outre, être réduit dans la proportion des quan tités consommées par les troupeaux qui auront été envoyés au pacages d'un pays dans l'autre.

Art. 16.

A la présente Convention sont annexés:

Sous le n. 1. Le protocole signé à Paris le 27 juin 1860 par l Major-Général Comte Petitti et le Lieutenant Colonel Federici

Commissaires Sardes; et le Général de Brigade Marquis de Beaufort d'Hautpoul, Commissaire Français. 1861

Sous le n. 2. Deux protocoles signés l'un à Nice le 25 novembre 1860 et l'autre à Turin le 16 février 1861 par le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Federici, et le Capitaine d'Etat-Major Ricci, Commissaires Sardes, et par le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Galinier, et le Chef d'Escadron d'Etat-Major Smet, Commissaires Français.

Sous le n. 3. La carte au 1[50,000 de la frontière de la Savoie depuis le Mont Grapillon du côté de la Suisse jusqu'au Mont Tabor où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le n. 4. Trois croquis au 1[10,000 des cols du Petit St-Bernard et des deux Mont-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le n. 5. La carte au 1[50,000 depuis l'Enchastraye jusqu'à la Cime de Collalunga.

Sous le n. 6. Les plans au 1[10,000 depuis la cime de Collalunga jusqu'à la mer.

Sous le n. 7. Le dessin figuratif des poteaux.

Les documents mentionnés sous les n. 3, 4, 5, 6 et 7, sont contresignés par les Commissaires Sardes et Français.

Art. 17.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne et par Sa Majesté l'Empereur des Français, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le Sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin le 7 mars 1861.

(L. S.) CARUTTI.
(L. S.) C. A. DE RAYNEVAL.

(*Ratificata il* 16 *marzo* 1861. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Torino il giorno stesso.*)

CLIV

10 luglio 1861.

1861

COSTANTINOPOLI.

Trattato di commercio e navigazione tra il Regno d'Italia e l'Impero Ottomano.

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jacques Durando; chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de son Ordre Militaire de Savoie, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1.re classe et de plusieurs Ordres étrangers, Lieutenant Général et son aide de camp, Sénateur du Royaume et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte, etc. etc., et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed-Emin Aali Pacha, Président du Haut-Conseil du Tanzimat et son Ministre des Affaires étrangères par interim, décoré de Grand-Croix de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial du Medjidié de la 1.re classe etc. etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments italiens par les Capitulations et les Trai-

tés antérieurs stipulés entre la Turquie et les Etats qui forment actuellement le Royaume d'Italie, sont confirmés à l'exception des clauses desdits Traités et desdites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation italiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2.

Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter; tous les articles sans exception provenant du sol et de l'industrie de ce pays; la Sublime Porte ayant en vertu de l'art. 2 du Traité du 2 septembre 1839 formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé aux permis (Teskérés) demandés aux Autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une Autorité quelconque pour forcer les sujets italiens à se pourvoir de semblables permis (Teskérés) sera considérée comme une infraction aux Traités, et la sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout Visir ou autre fonctionnaire auquel on aurait à reprocher une pareille infraction, et elle indemnisera les sujets italiens des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis pour cette cause.

Art. 3.

Les marchands italiens ou leurs ayant cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circon-

1861 stances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4.

Aucun article ne pourra être assujetti dans les Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation vers les Etats de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes vers les Etats de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par des sujets italiens ou leurs ayant cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son trasport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit (8) pour cent calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment de l'exportation. Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire Ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année d'un (1) pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe d'un (1) pour cent *ad valorem* destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Art. 5.

Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quelque soit le lieu de provenance, importé par mer ou par terre dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, et tout article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quelque soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, ne sera soumis dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, ou dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industre des Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. 1861

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses Etats d'aucun article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quelque soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles produits du sol ou de l'industre de l'Italie importés dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de huit (8) pour cent *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucnn droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 12. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 0[0 a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6.

Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie

1861 de ces Principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'Administration douanière de ces Principautés et les derniers au Fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7.

Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les Etats de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit d'emmagasinage et aussi en ce qui concerne les primes, facilités et remboursements de droits.

Art. 8.

Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments italiens, pourra l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis à des droits ou charges, autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments italiens, et réciproquement, tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra être également importé par des bâtiments italiens, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation; de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les Etats de l'un et de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces Etats, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment italien ou ottoman, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ou d'une Puissance tierce quelconque.

Art. 9.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable ou analogue, quelqu'en

soit la nature et la dénomination, perçu à ces titres ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucun genre, ne sera établi dans le port de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et sous les mêmes conditions dans des cas analogues les bâtiments nationaux. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quelque soit le lieu de leur destination.

1861

Art. 10.

Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne, et tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traite, considéré respectivement comme bâtiment italien ou bâtiment ottoman.

Art. 11.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Italie, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments italiens ou autres, ni sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger chargées sur des bâtiments italiens, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que, vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la Douane dits du transit et placées, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration de la douane.

Art. 12.

La Sublime Porte, désirant accorder au moyen de concessions graduelles toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à deux (2) pour cent payables (comme le droit de trois pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui) à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et

1861 au bout de la huitième année à compter du jour où le présent Traité sera mis en vigueur il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un (1) pour cent, qui sera prélevée, de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par une disposition spéciale, les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

Art. 13.

Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, priviléges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art. 14.

Per exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Italienne ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence les sujets de l'Italie ou leurs ayant cause, qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes réglements et paieront les mêmes droits que les sujets ottomans le plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles, et en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils sont exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Italienne.

Les sujets italiens seront néanmoins tenus à déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et lesdites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisés à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

Art. 15.

Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper

d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les Etats de l'Empire Ottoman.

1861

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le Décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis, lors de leur débarquement dans un port ottoman, aux réglements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté Italienne demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1. Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Italienne au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux;

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment italien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux réglements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

Art. 16.

Les firmans exigés des bâtiments marchands italiens à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 17.

Les Capitaines des bâtiments de commerce italiens ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la Douane une copie exacte de leur manifeste.

Art. 18.

Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor ottoman, mais un rapport ou

1861 procès-verbal du fait de contrebande allégué, devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises suspectes, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. 19.

Les marchandis produites du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute Puissance étrangère dans les Etats de Sa Majesté Italienne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Porte Ottomane qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

Art. 20.

Le présent Traité, une fois ratifié, sera substitué à la Convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 2 septembre 1839, et sera en vigueur pour 28 ans à partir du 1.er octobre 1861.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la 14.me ou 21.me année les modifications que l'expérience aurait suggérées, ou de le dénoncer; et dans ce cas le Traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

Art. 21.

Il est toujours entendu que Sa Majesté Italienne ne prétend point par aucun article du présent Traité stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en au-

une manière le Gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens Traités ou par celui-ci aux sujets italiens ou à leurs marchandises.

1861

Art. 22.

Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des Commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie importées dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants italiens ou leurs ayant cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman pour les transporter soit en Italie, soit ailleurs, le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1.er octobre 1861.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif; mais, si pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force pour sept autres années à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept années.

Art. 23.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le dixième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante et un.

(L. S.) AALY.
(L. S.) JACQUES DURANDO.

(Ratificato da S. M. il 25 agosto 1861. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Costantinopoli il 9 settembre 1861)

1861

PROTOCOLLO

firmato a Costantinopoli il 19 dicembre 1861 per stabilire l'epoca in cui deve entrare in vigore il suesteso Trattato colla Turchia.

Les soussignés Commandenr Marcel Cerruti, Ministre résident de S. M. le Roi d'Italie auprès de la Sublime Porte, et S. A. Aaly Pacha, Ministre des Affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit:

Le Traité de navigation et de commerce entre l'Italie et la Sublime Porte signé à Constantinople le 10 juillet 1861 qui devait entrer en vigueur le 1.er octobre 1861 n'aura effet qu'à dater du 1.er mars 1862 (vieux style). Jusqu'à la date sus-énoncée l'ancien Traité restera en pleine vigueur.

Fait à Constantinople en double exemplaire le dix neuf décembre mil huit cent soixante et un.

(L. S.) MARCEL CERRUTI.
(L. S.) AALY PACHA.

CLV.

17 e 29 luglio 1861.

ATENE

1861

Convenzione postale tra l'Italia e la Grecia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Grèce, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et de développer en même temps les rapports internationaux par la conclusion d'une Convention postale entre l'Italie et la Grèce, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur Terenzio Mamiani della Rovere, Comte de Saint Ange, Grand Officier de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

Sa Majesté le Roi de Grèce, Monsieur Théodore Leonardos Chevalier de son Ordre Royal du Sauveur, Commandeur de l'Ordre de Sainte Anne et de Saint Stanislas de Russie de la deuxième classe, Directeur de l'Administration générale des Postes de S. M. Hellénique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Il y aura entre l'Administration des Postes du Royaume d'Italie et l'Administration des Postes du Royaume de Grèce un échange périodique et régulier de dépêches pour la transmission réciproque de lettres, journaux et imprimés de toute nature originaires

1861 des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations des deux Parties contractantes servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Art. 2.

L'échange de ces dépêches aura lieu au moyen des paquebots-poste français, et des paquebots du Lloyd autrichien en vertu des Conventions conclues ou à conclure par la suite entre le Royaume d'Italie ou de la Grèce d'une part, et la France et l'Autriche d'autre part.

Art. 3.

Les droits de transit revenant aux Administrations des Postes de France ou d'Autriche pour le transport en dépêches closes des correspondances expediées du Royaume d'Italie en Grèce seront entièrement à la charge de l'Administration des Postes italiennes. Réciproquement les droits de transit pour le transport en dépêches closes des correspondances expédiées de la Grèce en Italie seront à la charge de l'Administration des Postes helléniques.

Art. 4.

Il est entendu toutefois que les frais de transit en dépêches closes des correspondances expédiées de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie en Grèce, et de la Grèce en Italie seront acquittés entièrement par celle des deux Administrations qui aura obtenu de la France ou de l'Autriche des conditions plus avantageuses dans les prix de transit.

Dans ce cas, celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais portera en compte à l'autre Administration la quote part, conformément aux stipulations de l'art. 3.

Art. 5.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes viendrait à établir un service de navigation à vapeur réliant les ports des deux Etats, soit au moyen des paquebots de leur Marine Royale, soit par d'autres paquebots qu'elles pourraient juger à propos de frêter ou de subventionner, le prix de transport des correspondances échangées par ce moyen sera calculé en raison de 10 cent. par kilogr. de lettres et par kilomètre en ligne droite, et d'1 fr. par kilogr. d'imprimés. Ce prix sera au profit ou pour le compte de celle des deux Administrations qui supportera les frais du transport par mer des dites correspondances.

Art. 6.

Les deux Gouvernemens s'engagent à faire transporter en dépêches closes par les paquebots, dont à l'article précédent, les correspondances que les Bureaux de Poste respectifs pourraient avoir à échanger avec les pays où toucheront ces paquebots, moyennant le prix de 10 cent. par kilogr. de lettres et par kilom. en ligne droite, et d'1 franc par kilogr. d'imprimés.

Art. 7.

Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés au transport des correspondances entre les deux pays seront à la charge des Gouvernemens respectifs.

Art. 8.

Les dits paquebots seront exempts, dans les ports des deux pays ou ils aborderont pour faire le service des postes d'après l'art. 5 de la présente Convention, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tout droit de navigation et de port, ainsi que des droits de transit et de douane sur le charbon destiné à leur consommation, et jouiront aussi de tous les honneurs et privilèges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisies, arrêts, embargo ou arrêt de prince.

Art. 9.

Les paquebots des deux Administrations pourront embarquer et débarquer dans les ports où ils aborderont pour le service postal susmentionné des espèces d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux Règlements sanitaires, de Police et de Douane de ces ports concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans un des ports susdits, ne pourront être, sous aucun prétexte, enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du *visa* de leurs passeports.

Art. 10.

En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots régulièrement employés par les deux

1861 Administrations au transport des correspondances, les deux Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces batiments tous les secours et toute l'assistance que leur position reclamera, et à faire exécuter par leurs Arsenaux, au prix des tarifs de leurs établissements, toutes les réparations qui seront dans les limites des moyens de ces établissements.

Art. 11.

Il est défendu aux Commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux Administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois les dépêches officielles émanant des Agents diplomatiques des deux Nations et adressées à leurs Gouvernements.

Art. 12.

Le Gouvernement d'Italie se réserve la faculté de régler l'itineraire ainsi que les jours et les heures de départ et d'arrivée des paquebots qu'il jugerait à propos d'entretenir, de frêter ou de subventionner.

Réciproquement le Gouvernement Grec se réserve la même faculté pour les services maritimes qu'il serait dans le cas d'établir.

Les deux Administrations seront tenues à se donner avis en temps utile des modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'introduire dans l'itinéraire ou l'horaire des paquebots.

Art. 13.

Il est entendu que les communications intérieures d'un port à l'autre du Royaume d'Italie au moyen de paquebots grecs, et d'un port à l'autre du Royaume de Grèce par les paquebots italiens ne pourront avoir lieu qu'autant que le permettront les lois des deux pays ou les Traités en vigueur.

Art. 14.

L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront expédiées de l'Italie en Grèce, et de la Grèce en Italie, est libre. Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

Art. 15.

La taxe à percevoir sur les lettres internationales, échangées entre l'Italie d'une part et la Grèce d'autre part, est fixée à 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette taxe sera perçue sur toutes les lettres, sans distinction, 1861 qui seront trasportées soit au moyen des paquebots français ou des paquebots autrichiens, soit avec les paquebots des deux Parties contractantes.

Art. 16.

Il est convenu que, dans le cas où l'une des deux Administrations viendrait à obtenir une réduction dans les prix de transit revenant aux Administrations des Postes de France et d'Autriche pour le transport des dépêches closes au moyen de leurs paquebots, ou si par la suite les deux Gouvernements contractants auraient apporté quelque réduction dans les tarifs intérieurs respectifs, une réduction correspondante serait apportée d'un commun accord à la taxe fixée par l'article précédent tant pour les lettres internationales que pour celles qui transitent par leurs territoires.

Art. 17.

Des lettres chargées pourront être expédiées de l'un des deux Etats dans l'autre, et, autant que possible, à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée, expédiée de l'Italie en Grèce et de la Grèce en Italie, supportera la taxe double de celle des lettres ordinaires établie dans l'article 15.

La taxe des lettres chargées devra être payée d'avance par les envoyeurs.

Art. 18.

Les échantillons de marchandises, quoique placés sous bande, seront considérés et traités comme lettres ordinaires.

Art. 19.

Les journaux et imprimés de toute nature, y compris les livres reliés, expédiés de l'un des deux Etats dans l'autre, devront être affranchis jusqu'à destination moyennant une taxe de 10 cent. par 30 grammes ou fraction de 30 grammes.

Art. 20.

Pour jouir de la modération de port dont à l'article précédent, les journaux et les imprimés devront être placés sous bande et de manière à ce que l'on puisse facilement les reconnaître.

Ils ne devront porter aucune écriture ou signe à la main soit intérieurement, soit extérieurement, si ce n'est la date, la signature et l'adresse.

1861 Les journaux et les imprimés qui ne rempliraient pas ces conditions ou qui n'auront pas été affranchis, n'auront pas cours et seront restitués aux envoyeurs autant que possible.

Art. 21.

Les taxes perçues sur les lettres et sur les imprimés en vertu des articles 15, 17, 18, 19 précédents seront acquises à l'Office envoyeur.

Art. 22.

Les correspondances originaires des pays désignés au tableau qui, après une entente préalable des deux Administrations postales sera rédigé et annexé à la présente Convention, à destination de la Grèce, ou de la Grèce pour ces mêmes pays, qui seront échangées à découvert par l'intermédiaire de l'Administration Italienne seront livrées de part et d'autre aux conditions établies par le tableau précité.

Il est bien entendu que le port étranger pour les correspondances mentionnées sera égal à celui auquel sont soumises les correspondances italiennes pour ces mêmes pays et viceversa.

Il est convenu que, dans le cas où l'un des deux Gouvernements viendrait à obtenir une réduction des taxes par des conventions à conclure avec des Etats étrangers, qui empruntent leur territoire, cette réduction sera immédiatement appliquée aux taxes indiquées dans le tableau susmentionné.

Il est de même convenu que les conditions d'échange à fixer par le tableau précité pourront être modifiées d'un commun accord entre les Administrations des deux Parties contractantes toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 23.

Il est formellement convenu que les lettres et les imprimés de toute nature, qui seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination en vertu de la présente Convention, ne pourront être frappés à quelque titre que ce soit dans le pays de destination d'une surtaxe ou droit quelconque.

Art. 24.

L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer dans les deux pays au moyen de timbres postes respectifs

Art. 25.

Lorsque le montant des timbres postes, dont une lettre est re

vêtue, est inférieur à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre est considérée comme non affranchie et traitée en conséquence. 1861

Toutefois le montant des timbres postes insuffisamment employés sera remboursé au destinataire par les bureaux de destination sur la simple remise de l'enveloppe de la lettre à laquelle ils sont apposés.

Les deux Administrations devront se bonifier réciproquement le montant des timbres postes remboursés par leurs bureaux respectifs.

Art. 26.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à s'égarer, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte a eu lieu, payera à l'autre, à titre de dédommagement à l'envoyeur, la somme de 50 francs.

Les deux Administrations toutefois ne seront tenues au payement de la dite indemnité qu'autant que la réclamation sera faite dans les trois mois qui suivront la date du dépôt du chargement.

Art. 27.

Les correspondances de toute nature mal dirigées seront renvoyées de part et d'autre pour le prix auquel elles auront été originairement comptées.

Les correspondances pour destinataires ayant changé de résidence seront livrées de part et d'autre grevées de la taxe qui aurait dû être payée par les destinataires.

Art. 28.

Les correspondances refusées par les destinataires ou adressées à des personnes inconnues seront conservées, pendant trois mois, dans les bureaux de destination. Passé ce terme, elles seront renvoyées aux Administrations respectives.

Celles qui auront été livrées en compte, seront rendues pour le prix et port auxquels elles auront été originairement comptées.

Art. 29.

Les Administrations des Postes des deux Parties contractantes n'admettront, dans les dépêches échangées entre elles en vertu de la présente Convention, aucune lettre contenant soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou tout autre objet précieux sujet aux droits de douane.

1861 Les journaux et les imprimés qui ne rempliraient pas ces conditions ou qui n'auront pas été affranchis, n'auront pas cours et seront restitués aux envoyeurs autant que possible.

Art. 21.

Les taxes perçues sur les lettres et sur les imprimés en vertu des articles 15, 17, 18, 19 précédents seront acquises à l'Office envoyeur.

Art. 22.

Les correspondances originaires des pays désignés au tableau, qui, après une entente préalable des deux Administrations postales, sera rédigé et annexé à la présente Convention, à destination de la Grèce, ou de la Grèce pour ces mêmes pays, qui seront échangées à découvert par l'intermédiaire de l'Administration Italienne, seront livrées de part et d'autre aux conditions établies par le tableau précité.

Il est bien entendu que le port étranger pour les correspondances mentionnées sera égal à celui auquel sont soumises les correspondances italiennes pour ces mêmes pays et viceversa.

Il est convenu que, dans le cas où l'un des deux Gouvernements viendrait à obtenir une réduction des taxes par des conventions à conclure avec des Etats étrangers, qui empruntent leur territoire, cette réduction sera immédiatement appliquée aux taxes indiquées dans le tableau susmentionné.

Il est de même convenu que les conditions d'échange à fixer par le tableau précité pourront être modifiées d'un commun accord entre les Administrations des deux Parties contractantes toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 23.

Il est formellement convenu que les lettres et les imprimés de toute nature, qui seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination en vertu de la présente Convention, ne pourront être frappés à quelque titre que ce soit dans le pays de destination d'une surtaxe ou droit quelconque.

Art. 24.

L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer dans les deux pays au moyen de timbres postes respectifs.

Art. 25.

Lorsque le montant des timbres postes, dont une lettre est re-

vêtue, est inférieur à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre est considérée comme non affranchie et traitée en conséquence. 1861

Toutefois le montant des timbres-postes insuffisamment employés sera remboursé au destinataire par les bureaux de destination sur la simple remise de l'enveloppe de la lettre à laquelle ils sont apposés.

Les deux Administrations devront se bonifier réciproquement le montant des timbres postes remboursés par leurs bureaux respectifs.

Art. 26.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à s'égarer, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte a eu lieu, payera à l'autre, à titre de dédommagement à l'envoyeur, la somme de 50 francs.

Les deux Administrations toutefois ne seront tenues au payement de la dite indemnité qu'autant que la réclamation sera faite dans les trois mois qui suivront la date du dépôt du chargement.

Art. 27.

Les correspondances de toute nature mal dirigées seront renvoyées de part et d'autre pour le prix auquel elles auront été originairement comptées.

Les correspondances pour destinataires ayant changé de résidence seront livrées de part et d'autre grevées de la taxe qui aurait dû être payée par les destinataires.

Art. 28.

Les correspondances refusées par les destinataires ou adressées à des personnes inconnues seront conservées, pendant trois mois, dans les bureaux de destination. Passé ce terme, elles seront renvoyées aux Administrations respectives.

Celles qui auront été livrées en compte, seront rendues pour le prix et port auxquels elles auront été originairement comptées.

Art. 29.

Les Administrations des Postes des deux Parties contractantes n'admettront, dans les dépêches échangées entre elles en vertu de la présente Convention, aucune lettre contenant soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou tout autre objet précieux sujet aux droits de douane.

1861

Art. 30.

La correspondance officielle relative au service de Poste, les pièces de comptabilité et les rebuts seront livrés réciproquement en franchise.

Art. 31.

De petites sommes d'argent, jusqu'à la concurrence de 100 francs, pourront être déposées dans les bureaux de Poste de la Grèce et de l'Italie pour être payées dans les bureaux de Postes des Etats respectifs au moyen de mandats de Poste.

Art. 32.

Pour l'émission de ces mandats le déposant devra payer une taxe de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Cette taxe sera repartie par moitié entre l'Administration des Postes de Grèce et l'Administration des Postes d'Italie.

Les dispositions contenues dans les articles 31 et 32 seront mises en exécution aussitôt que le système de la transmission d'argent par des mandats des Poste sera introduit dans l'intérieur du Royaume de Grèce.

Art. 33.

Les Gouvernements Italien et Grec s'engagent à faire transporter sur leurs territoires les dépêches closes que les bureaux de Poste respectifs pourront avoir à échanger avec des bureaux de Poste étrangers.

L'Administration des Postes de Grèce payera à l'Administration des Postes Italiennes, pour prix de transit, la somme de 60 centimes pour chaque 30 grammes de lettres, poids net, et la somme de 50 centimes par chaque kilogramme pour les imprimés, aussi poids net.

De son côté l'Administration des Postes Italiennes payera à l'Administration des Postes Helléniques, pour prix de transit, la somme de 60 centimes pour chaque 30 grammes de lettres, poids net, et la somme de 50 centimes par chaque kilogramme pour les imprimés, aussi poids net.

Art. 34.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut ainsi que celui des feuilles d'avis et autres feuilles de comptabilité résultant de l'échange des correspondances en dépêches closes et qui sont mentionnés dans les articles

6 et 33, ne sera pas compris dans le poids des lettres, journaux et imprimés de toute nature, sur lequel devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles. 1861

Art. 35.

A la fin de chaque mois les deux Administrations dresseront les comptes pour la transmission des correspondances et des sommes à payer au moyen de mandats sur la Poste dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 32.

Lesdits comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui résulterait débiteur.

Art. 36.

Les deux Administrations désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances, et ceux qui seront autorisés à émettre et à payer les mandats dont il est question dans l'article 31 ; elles arrêteront la forme des comptes et toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exacte exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 37.

La présente Convention aura effet et valeur un mois après l'échange des ratifications.

Elle demeurera obligatoire pendant une année. Passé ce terme, elle durera d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties-contractantes ait annoncé à l'autre une année à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 38.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiares respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Athènes le 17[29 juillet 1861.

(L. S.) TH. LEONARDOS.
(L. S.) TERENZIO MAMIANI.

1861

PROTOCOLE EXPLICATIF

des art. 17 et 19 de la Convention postale conclue entre la Grèce et le Royaume d'Italie.

Les soussignés Plénipotentiaires Terenzio Mamiani della Rovere Comte de Saint Ange Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Royaume d'Italie, et Théodore Leonardos Directeur général des Postes Grecques.

Considérant que la taxe sur les lettres chargées et sur les imprimés étant payé en entier par les envoyeurs et au seul profit de l'Administration qui la perçoit peut et doit être regardée comme exactement locale et d'administration intérieure, d'après l'autorisation de leurs Gouvernements respectifs déclarent que la dispositon de l'art. 17 qui concerne la taxe sur les lettres chargées a pour but unique de détèrminer le maximum de cette taxe de part et d'autre, et que la disposition de l'art. 19 concernant le poids de chaque port d'imprimés a pour but unique de fixer le minimum de ce poids, et que par conséquent ces dispositions n'infirment d'aucune manière le droit qu'ont les deux Gouvernements contractants de réduire chez eux, par l'effet des réformes introduites dans leurs propres tarifs la taxe sur les lettres chargées et d'établir une progression de poids plus large pour le port des journaux et des imprimés.

En foi de quoi ils ont signé le présent Protocole fait en double, et y ont apposé leur sceau.

Athènes les 12|24 octobre 1861.

(L. S.) TH. LEONARDOS.
(L. S.) TERENZIO MAMIANI.

(*Ratificata da S. M. il 28 novembre 1861. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo ad Atene il 4|16 gennaio 1862*)

Tableau *indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Administration des Postes Italiennes et l'Administration des Postes Hellénique les correspondances originaires des pays ci-dessous désignés.*

LETTRES

ENVOIS DE L'OFFICE ITALIEN

PAYS D'ORIGINE	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	Poids de chaque port simple	Prix à payer par l'Office Italien à l'Office Grec sur les lettres affranchies par port simple		Prix à payer par l'Office Grec à l'Office Italien sur les lettres non affranchies par port simple — Taxe étrangère		Transit italien		Port de voie de mer		TOTAL		Taxe à payer par le public de la Grèce	
		gram.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse	Facultatif à destination	10	»	10	»	20	»	10	»	80	1	10	1	20
Allemagne	Id.	10	»	10	»	40	»	10	»	80	1	30	1	40
États du Pape	Forcé à la front. italienne d'entrée	10	»	»	»	»	»	10	»	80	»	90	1	»
Tunis	Facultatif à destination	10	»	10	»	20	»	10	»	80	1	10	1	20
Danemark	Id.	10	»	10	»	65	»	10	»	80	1	55	1	65
Suède et Norvège	Id.	10	»	10	1	10	»	10	»	80	2	»	2	10
Russie et Pologne	Id.	10	»	10	»	80	»	10	»	80	1	70	1	80
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé à la frontière franco-espagnole	7 1/2	»	»	»	40	»	10	»	80	1	30	1	40

IMPRIMÉS

ENVOIS DE L'OFFICE ITALIEN

PAYS D'ORIGINE	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	Prix que doit payer l'Office italien à l'Office Grec pour chaque paquet affranchi et par port simple		Prix que doit payer l'Office Grec à l'Office Italien pour chaque paquet non affranchi et par port simple de 30 grammes — Taxe étrangère		Transit italien		Port de voie de mer		TOTAL	
		F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse	Forcé à destination	»	02	»							
Allemagne	Id.	»	02	»							
États du Pape	Forcé à la front. italienne d'entrée	»	»	»		»	02	»	08	»	1[illegible]
Tunis	Forcé à destination	»	02	»							
Danemark	Id.	»	02	»							
Suède et Norvège	Id.	»	02	»							
Russie et Pologne	Id.	»	02	»							
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé à la frontière franco-espagnole	»	»	»	05	»	02	»	08	»	1[illegible]

Tableau *indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Administration des Postes Italiennes et l'Administration des Postes Helléniques les correspondances à destination des Pays ci-dessous désignés.*

LETTRES

ENVOIS DE L'OFFICE GREC

PAYS DE DESTINATION	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	Poids de chaque port simple	Prix à payer par l'Office Grec à l'Office Italien sur les lettres affranchies par port simple						Prix à payer par l'Office Italien à l'Office Grec sur les lettres non affranchies par port simple					
			Taxe italienne		Taxe étrangère		TOTAL		Taxe grecque		Port de voie de mer		TOTAL	
		gram.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse	Facultatif à destination .	10	»	10	»	20	»	30	»	10	»	80	»	90
Allemagne	Id.	40	»	10	»	40	»	50	»	10	»	80	»	90
États du Pape . . .	Forcé à la front. italienne de sortie	10	»	10	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»
Tunis	Facultatif à destination .	10	»	10	»	20	»	30	»	10	»	80	»	90
Danemark	Id.	10	»	10	»	65	»	75	»	10	»	80	»	90
Suède et Norvège . .	Id.	10	»	10	1	10	1	20	»	10	»	80	»	90
Russie et Pologne . .	Id.	10	»	10	»	80	»	90	»	10	»	80	»	90
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé à la frontière franco-espagnole	7 1/2	»	10	»	40	»	50	»	10	»	80	»	90

IMPRIMÉS

ENVOIS DE L'OFFICE GREC

PAYS DE DESTINATION	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	Prix que doit payer l'Office Grec à l'Office Italien pour chaque paquet affranchi et par port simple de 30 grammes					
		Taxe italienne		Taxe étrangère		TOTAL	
		F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse	Forcé à destination . . .	»	02	»	02	»	04
Allemagne	Id.	»	02	»	10	»	12
États du Pape . . .	Forcé à la front. italienne de sortie	»	02	»	»	»	02
Tunis	Forcé à destination . . .	»	02	»	08	»	10
Danemark	Id.	»	02	»	20	»	22
Suède et Norvège . .	Id.	»	02	»	30	»	32
Russie et Pologne . .	Id.	»	02	»	55	»	57
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé à la frontière franco-espagnole	»	02	»	05	»	07

CLVI.

8 agosto 1861.

TORINO.

186

Convenzione postale tra l'Italia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays, et de régler, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre l'Italie et la Suisse sur des bases plus libérales et plus avantageuses aux habitants des deux Pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le Chevalier Jean Barbavara de Gravellona, Directeur Général des Postes du Royaume, Commandeur de son Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare, etc.

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Monsieur Abraham Tourte, son Envoyé Extraordinaire près S. M. le Roi d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Il y aura entre l'Administration des Postes du Royaume d'Italie et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services établis ou à établir entre les points des deux pays qui seront désignés d'un commun accord entre ces deux Administrations.

1861

Art. 2.

Les services établis ou à établir pour cet objet, par terre et par eau, seront exécutés par les moyens dont les deux Administrations disposent, ou qu'elles jugeront convenable d'employer par la suite, et les frais résultant de ces services seront supportés par les deux Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

Art. 3.

Par exception aux dispositions de l'article précédent l'Administration des Postes Suisses se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches au moyen des diligences fédérales entre la frontière Suisse d'une part et les points désignés ci-après d'autre part, savoir:

Arona, Camerlata, Chiavenna, Colico, Luino et Tirano.

De son côté l'Administration des Postes italiennes se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches entre la frontière italienne d'une part, et Locarno et Magadino d'autre part, au moyen des bateaux à vapeur naviguant sur le Lac Majeur.

Chacune des deux Administrations sera tenue à l'observance des lois et des réglements de police, de douane et de poste en vigueur dans l'Etat dont elles parcourent le territoire.

Art. 4.

L'Administration des Postes Suisses transportera gratuitement, jusqu'aux points mentionnés au 1.er alinéa de l'art. 3 précédent, soit les correspondances internationales, soit les dépêches à échanger par les bureaux italiens entre eux sur le parcours des diligences Suisses.

L'Administration des Postes italiennes transportera gratuitement, jusqu'aux points mentionnés au 2.e alinéa de l'article 3 précité, soit les correspondances internationales, soit les dépêches à échanger par les bureaux Suisses entre eux sur le parcours des bateaux à vapeur.

Art. 5.

Le Gouvernement du Royaume d'Italie accorde au Gouverne-

ment Suisse l'exemption de tout impôt à payer à l'État pour l'exercice des services fédéraux affectés au transport des correspondances, des voyageurs et des articles de messagerie, désignés à l'article 3 de la présente Convention.

De son côté le Gouvernement Suisse accorde au Gouvernement italien l'exemption de tout impôt à payer à l'Etat pour l'exercice des services italiens sur le territoire Suisse.

Art. 6.

Chacun des services mentionnés à l'article précédent pourra être supprimé entièrement ou en partie au gré de l'une ou de l'autre des deux Administrations moyennant un avis préalable de six mois au moins, et chacune des deux Administrations devra pareillement faire connaître six mois à l'avance à l'autre Administration son intention de remplacer entièrement ou en partie chacun des services dont il s'agit.

Art. 7.

Indépendamment des correspondances qui seront échangées directement entre les Administrasions des Postes du Royaume d'Italie et de la Confédération Suisse, ces mêmes Administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances de toute nature par l'intermédiaire des Postes de France.

Art. 8.

Les prix de transit revenant à l'Administration des Postes de France pour le transport à travers le territoire français des correspondances on dépêches closes, que les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse, se transmettront réciproquement par cette voie, seront acquittés par l'Administration des Postes italiennes conformément aux Conventions conclues entre l'Italie et la France. La moitié de ces prix sera remboursée à l'Administration des Postes italiennes par l'Administration des Postes Suisses.

Art. 9.

Il est entendu que si l'Administration des Postes Suisses venait à obtenir de l'Administration des Postes de France des condi-

1861

Art. 2.

Les services établis ou à établir pour cet objet, par terre et par eau, seront exécutés par les moyens dont les deux Administrations disposent, ou qu'elles jugeront convenable d'employer par la suite, et les frais résultant de ces services seront supportés par les deux Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

Art. 3.

Par exception aux dispositions de l'article précédent l'Administration des Postes Suisses se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches au moyen des diligences fédérales entre la frontière Suisse d'une part et les points désignés ci-après d'autre part, savoir:

Arona, Camerlata, Chiavenna, Colico, Luino et Tirano.

De son côté l'Administration des Postes italiennes se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches entre la frontière italienne d'une part, et Locarno et Magadino d'autre part, au moyen des bateaux à vapeur naviguant sur le Lac Majeur.

Chacune des deux Administrations sera tenue à l'observance des lois et des réglements de police, de douane et de poste en vigueur dans l'Etat dont elles parcourent le territoire.

Art. 4.

L'Administration des Postes Suisses transportera gratuitement, jusqu'aux points mentionnés au 1.er alinéa de l'art. 3 précédent, soit les correspondances internationales, soit les dépêches à échanger par les bureaux italiens entre eux sur le parcours des diligences Suisses.

L'Administration des Postes italiennes transportera gratuitement, jusqu'aux points mentionnés au 2.e alinéa de l'[illegible] cité, soit les correspondances internationale[illegible] à échanger par les bureaux Suisses entr[illegible] des bateaux à vapeur.

Art. 5.

Le Gouvernement du Royaume [illegible]

ment Suisse l'exemption de tout impôt à payer à l'État pour l'exercice des services fédéraux affectés au transport des correspondances, des voyageurs et des articles de messagerie, désignés à l'article 3 de la présente Convention. 186

De son côté le Gouvernement Suisse accorde au Gouvernement italien l'exemption de tout impôt à payer à l'Etat pour l'exercice des services italiens sur le territoire Suisse.

Art. 6.

Chacun des services mentionnés à l'article précédent pourra être supprimé entièrement ou en partie au gré de l'une ou de l'autre des deux Administrations moyennant un avis préalable de six mois au moins, et chacune des deux Administrations devra pareillement faire connaître six mois à l'avance à l'autre Administration son intention de remplacer entièrement ou en partie chacun des services dont il s'agit.

Art. 7.

Indépendamment des correspondances qui seront échangées directement entre les Administrasions des Postes du Royaume d'Italie et de la Confédération Suisse, ces mêmes Administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances de toute nature par l'intermédiaire des Postes de France.

Art. 8.

Les prix de transit revenant à l'Administration des Postes de France pour le transport à travers le territoire français des correspondances ou dépêches closes, que les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse, se transmettront réciproquement par cette voie, seront acquittés par l'Administration des Postes italiennes conformément aux Conventions conclues entre l'Italie et la France. La moitié de ces prix sera remboursée à l'Administration des Postes italiennes par l'Administration des Postes Suisses.

Art. 9.

Il est entendu que si l'Administration des Postes Suisses venait à obtenir de l'Administration des Postes de France des condi-

1861 tions plus avantageuses, pour le transit des correspondances en dépêches closes à travers le territoire français, le prix de transport des correspondances, que les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse se transmettraient réciproquement par cette voie, serait acquitté par l'Administration des Postes Suisses, et que la moitié de ce prix lui serait remboursée par l'Administration des Postes italiennes.

Art. 10.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est à dire non chargées, et des échantillons de marchandises, soit du Royaume d'Italie pour la Confédération Suisse, soit de la Confédération Suisse pour le Royaume d'Italie, pourront, à leur choix, en payer le port d'avance jusqu'à destination ou en laisser le port à la charge des destinataires.

Art. 11.

La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée soit du Royaume d'Italie pour la Confédération Suisse, soit de la Confédération Suisse pour le Royaume d'Italie, sera de trente centimes par port simple de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée de l'un des deux Etats dans l'autre, elle sera de quarante centimes par port simple de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Art. 12.

Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à dix centimes en cas d'affranchissement, et à vingt centimes en cas de non affranchissement, toutes les fois que le bureau d'origine et le bureau de destination ne seront pas respectivement éloignés de plus de quarante cinq kilomètres d'un des points ci-après désignés:

GRAND SAINT-BERNARD, LE BREUIL, ISELLE, CRODO, CANOBBIO, CAMERLATA, SPLUGEN, TIRANO.

Art. 13.

L'affranchissement des correspondances pourra avoir lieu au moyen des timbres postes des Administrations respectives.

Lorsque les timbres postes apposés sur une lettre à destination de l'un des deux pays représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sous déduction du prix de ces timbres.

Art. 14.

L'Administration des Postes Italiennes et l'Administration des Postes Suisses pourront se transmettre réciproquement des lettres chargées ou recommandées à destination des Etats respectifs.

Toute lettre chargée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de trente centimes.

Art. 15.

Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, même accompagné d'une lettre, qui sera expédiée de l'Italie en Suisse, et de la Suisse en Italie, supportera la taxe des lettres ordinaires par port simple de quarante grammes, lettre et échantillon compris.

Art. 16.

Pour jouir de la modération de port dont à l'article précédent, les échantillons de marchandises devront être placés sous bande, ou empaquetés de manière à ce qu'on puisse les reconnaître, et la lettre qui les accompagne ne devra dépasser le poids d'un port simple (dix gram.).

A défaut de ces conditions, les échantillons de marchandises seront assujettis à la taxe des lettres ordinaires.

Art. 17.

Les journaux et imprimés de toute nature échangés entre le Royaume d'Italie et la Suisse devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de trois centimes pour chaque paquet portant une adresse particu-

1861

Art. 24.

Le Gouvernement de la Confédération Suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement du Royaume d'Italie le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances originaires de l'Italie, ou passant par l'Italie à destination des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes italiennes payera à l'Administration des Postes Suisses la somme de vingt centimes par trente grammes de lettres, de cinq centimes par trente grammes d'échantillons de marchandises, et de vingt centimes par kilogramme d'imprimés.

Quant aux dépêches closes que l'Adminisiration des Postes de l'Italie voudrait échanger entre des bureaux italiens en passant sur le territoire Suisse, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires, employés par l'Administration des Postes Suisses.

Art. 25.

Le Gouvernement du Royaume d'Italie prend l'engagement d'accorder au Gouvernement de la Confédération Suisse le transit, en dépêches closes, sur le territoire italien des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire aux mêmes conditions dont à l'art. 24 précédent.

Quant aux dépêches closes que l'Administration des postes de la Suisse voudrait échanger entre des bureaux Suisses en passant sur le territoire italien, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires employés par l'Administration des Postes de l'Italie.

Art. 26.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature échangées en dépêches closes, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité relatives aux services de poste. ne sera pas compris dans les pesées des lettres, échantillons ou imprimés de toute nature.

Art. 27.

Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de

1861

Art. 20.

Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 précédents sur les lettres, sur les échantillons de marchandises et les imprimés expediés du Royaume d'Italie pour la Confédération Suisse, et de la Confédération Suisse pour le Royaume d'Italie, sera reparti par moitié entre les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse.

Art. 21.

Les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés à découvert par la voie de la Suisse, soit originaires des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'Administration des Postes d'Italie et de la Suisse aux conditions énoncées dans le dit tableau.

Art. 22.

Les lettres, les échantillons de marchandises, et les imprimés de toute nature, expédiés à découvert par la voie du Royaume d'Italie, soit des pays mentionnés au tableau B pour la Suisse, soit de la Suisse pour les pays mentionnés au dit tableau, seront échangés entre les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse, aux conditions énoncées au tableau B précité.

Art. 23.

Dans le cas où les Administrations des Postes des pays auxquels les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse servent d'intermédiaire, viendraient à modifier leur tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par les tableaux A et B annexés à la présente Convention pour les correspondances respectives de l'Italie et de la Suisse à destination des dits pays et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultants de ces modifications seront admis de part et d'autre, d'après les indications et justifications que les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse se fourniront mutuellement.

1861

Art. 2.

Les services établis ou à établir pour cet objet, par terre et par eau, seront exécutés par les moyens dont les deux Administrations disposent, ou qu'elles jugeront convenable d'employer par la suite, et les frais résultant de ces services seront supportés par les deux Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

Art. 3.

Par exception aux dispositions de l'article précédent l'Administration des Postes Suisses se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches au moyen des diligences fédérales entre la frontière Suisse d'une part et les points désignés ci-après d'autre part, savoir:

Arona, Camerlata, Chiavenna, Colico, Luino et Tirano.

De son côté l'Administration des Postes italiennes se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches entre la frontière italienne d'une part, et Locarno et Magadino d'autre part, au moyen des bateaux à vapeur naviguant sur le Lac Majeur.

Chacune des deux Administrations sera tenue à l'observance des lois et des réglements de police, de douane et de poste en vigueur dans l'Etat dont elles parcourent le territoire.

Art. 4.

L'Administration des Postes Suisses transportera gratuitement, jusqu'aux points mentionnés au 1.er alinéa de l'art. 3 précédent, soit les correspondances internationales, soit les dépêches à échanger par les bureaux italiens entre eux sur le parcours des diligences Suisses.

L'Administration des Postes italiennes transportera gratuitement, jusqu'aux points mentionnés au 2.e alinéa de l'article 3 précité, soit les correspondances internationales, soit les dépêches à échanger par les bureaux Suisses entre eux sur le parcours des bateaux à vapeur.

Art. 5.

Le Gouvernement du Royaume d'Italie accorde au Gouverne-

marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un 186 des deux Etats dans l'autre, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit être grevés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 28.

La correspondance relative aux différents services publics échangée entre les autorités et fonctionnaires des deux Etats, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, elle ne supportera que la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 29.

L'expéditeur d'une lettre, ou d'un paquet d'échantillons, ou d'imprimés chargé ou recommandé soit de l'Italie pour la Suisse, soit de la Suisse pour l'Italie, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. À cet effet il paiera d'avance pour la transmission de l'avis (récépissé de retour) un droit de poste de vingt centimes. Ce droit de vingt centimes sera acquis entièrement à l'office expéditeur.

Art. 30.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être égarée, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle le fait aura eu lieu, paiera à titre de dédommagement à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

La perte d'un paquet d'échantillons ou d'imprimés qui aura été recommandé, donnera lieu au paiement de la même indemnité de cinquante francs.

Il est entendu toutefois que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de l'objet chargé ou recommandé.

Art. 31.

Les correspondances de toute nature mal adressées, ou mal

1861 dirigées, seront sans aucun délai réciproquement renvoyées pour le poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Art. 32.

Les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises, échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse qui seront tombés au rebut, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois.

Les lettres qui auront été affranchies jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies qui auront été livrées en compte, elles seront rendues pour les prix auxquels elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Les journaux et les imprimés tombés au rebut, pour quelque cause que ce soit, seront directement et immédiatement renvoyés par le bureau de destination au bureau d'origine, toutes les fois que ces objets ne seront grevés d'une taxe, ni d'un droit quelconque.

Les correspondances tombées au rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, seront admises en déduction pour les poids et prix, pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

Art. 33.

Les deux Administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 34.

Dans le cas où l'Administration des Postes italiennes viendrait

à se charger de la transmission à l'intérieur des valeurs déclarées 1861
par l'intermédiaire de ses bureaux, les deux Administrations introduiront cette facilité dans leurs échanges internationaux, et auront alors à se concerter pour les détails d'exécution.

Art. 35.

Des sommes d'argent pourront être transmises de l'un des deux pays dans l'autre par l'intermédiaire des bureaux de poste respectifs, au moyen de mandats payables par ces mêmes bureaux dans les limites qui seront arrêtées entre les deux Administrations.

Les droits à percevoir sur les sommes d'argent expédiées au moyen de mandats sont fixés à dix centimes par dix francs, ou fraction de dix francs jusqu'à la somme de cent francs.

Pour les sommes au dessus de cent francs, on ajoutera un droit fixe de vingt centimes de cinquante en cinquante francs ou fraction de cinquante francs. — Cette taxe sera repartie par moitié entre les deux Administrations des Postes du Royaume d'Italie et de la Suisse. Les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse sont responsables du montant des sommes déposées à leurs bureaux respectifs, même en cas de force majeure.

Art. 36.

L'Administration des Postes du Royaume d'Italie et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles régleront également tout ce qui a trait à la transmission des mandats de poste dont à l'art. 35; au parcours des diligences fédérales sur le territoire italien; et à la liquidation de la comptabilité réciproque.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 37.

Les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse dresseront chaque mois les comptes résultants de la transmission réciproque des correspondances et des mandats de poste.

1861 Ces comptes, après avoir été arrêtés et débattus contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable.

Art. 38.

Sont abrogées à partir du jour de la mise en exécution de la présente Convention toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre l'Italie et la Suisse.

Art. 39.

La présente Convention sera mise en exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 40.

Cette convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double original, le huitième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) G. BARBAVARA.
(L. S.) A. TOURTE.

ARTICOLO ADDIZIONALE.

A la demande du Département des Postes de la Confédération Suisse le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie accepte les modifications suivantes à la Convention Postale signée à Turin le 8 août 1861.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le poids des paquets d'échantillons des marchandises, fussent-ils accompagnés d'une lettre, admis au bénéfice de la taxe ordinaire d'une lettre simple, fixé par l'art. 15 du Traité ci-dessus à 40 grammes, est réduit à 20 grammes.

La même réduction est applicable aux paquets d'échantillons passant en transit par les deux pays.

En conséquence le chiffre de 20 grammes est substitué à celui de 40 dans l'art. 15 du Traité ci-dessus, et dans les paragraphes des tableaux *A* et *B* annexés à ce Traité, qui se rapportent au tarif de ces paquets d'échantillons.

Cet article additionnel sera annexé à la dite Convention dont il fera partie intégrante, et sera ratifié en même temps, le présent Protocole donnant force pleine et entière aux dispositions nouvelles qui renferme et annulant les dispositions de la Convention qu'il est destiné à remplacer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé le présent Protocole fait en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le 16 décembre 1861.

(L. S.) G. BARBAVARA.
(L. S.) A. TOURTE.

(*La Convenzione e l'articolo addizionale furono ratificati da S. M. il 22 dicembre 1861. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il marzo 1862*).

A

TABLEAU *indiquant les conditions auxquelles pourr*
des pays auxquels la Suisse peu

PAYS DE DESTINATION ou DE PROVENANCE	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être échangés	LETTRES A DESTINATION DES PAYS D		
		Conditions de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Poids par port simple — grammes
1	2	3	4	5
(a) Etats de l'union postale Austro-allemande	lettres ordinaires	facultatif	destination	10
	échantillons	facultatif	destination	40
	imprimés	forcé	destination	40
(b) Pays Bas	lettres ordinaires	facultatif	destination	10
	échantillons	facultatif	destination	40
	imprimés	forcé	destination	40
(c) Russie et Pologne	lettres ordinaires	facultatif	destination	10
	échantillons	facultatif	destination	40
	imprimés	forcé	destination	40
(d) Danemark	lettres ordinaires	facultatif	destination	10
	échantillons	facultatif	destination	40
	imprimés	forcé	destination	40
(e) Suède et Norvège, Principautés Unies de Moldavie et Valachie	lettres ordinaires	facultatif	destination	10
	échantillons	facultatif	destination	40
	imprimés	forcé	destination	40

Les échantillons et les imprimés pour les destinations désignées sous la lettre **a** ne sont admis q poids de 250 grammes.
Les échantillons et les imprimés pour les destinations désignées sous les lettres **b**, **d**, **c**, **e**. ne que jusqu'au poids de 45 grammes.
La taxe des lettres chargées sera le double de la taxe respectivement fixée pour les lettres ordin

échangées à découvert entre l'Italie et la Suisse les correspondances d'intermédiaire pour l'Italie et viceversa.

DANS LA COLONNE N. 1				LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS À LA COLONNE N. 1									
Prix que doit payer l'office d'Italie à l'office de Suisse pour chaque objet affranchi et par port simple		Prix que doit payer l'office Suisse à l'office d'Italie pour chaque objet non affranchi et par port simple		Condition de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Poids par port simple — grammes	Total de taxes à payer par les habitans de l'Italie pour chaque lettre non affranch. et par port simple		Prix que doit payer l'office d'Italie à l'office Suisse pour chaque objet non affranchie et par port simple		Prix que doit payer l'office Suisse à l'office d'Italie pour chaque objet affranchi et par port simple	
7		8		9	10	11	12		13		14	
»	40	»	20	facultatif	destination	10	»	60	»	40	»	20
»	40	»	20	facultatif	destination	40	»	60	»	40	»	20
»	08	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	70	»	20	facultatif	destination	10	»	90	»	70	»	20
»	70	»	20	facultatif	destination	40	»	90	»	70	»	20
»	20	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	80	»	20	facultatif	destination	10	1	»	»	80	»	20
»	80	»	20	facultatif	destination	40	1	»	»	80	»	20
»	55	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	80	»	20	facultatif	destination	10	1	»	»	80	»	20
»	80	»	20	facultatif	destination	40	1	»	»	80	»	20
»	20	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	80	»	20	facultatif	destination	10	1	»	»	80	»	20
»	80	»	20	facultatif	destination	40	1	»	»	80	»	20
»	30	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02

B

TABLEAU *indiquant les conditions auxquelles pourront é[...]*
des pays auxquels l'Italie peut ser[...]

PAYS DE DESTINATION ou DE PROVENANCE	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être échangés	LETTRES A DESTINATION DES PAYS DÉSIGN[...]			
		Conditions de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Poids par port simple — grammes	Total de tax[...] à perce[...] en Sui[...] pour ch[...] objet affr[...] et pa[...] port sir[...]
1	2	3	4	5	6
(a) Alexandrie, Caire et Suez (par les paquebots anglais)	lettres ordinaires	obligatoire	destination	7 1/2	»
	imprimés	obligatoire	destination	40	»
(b) Le reste de l'Egypte (par les paquebots anglais)	lettres ordinaires	obligatoire	port de débarq.	7 1/2	»
	imprimés	obligatoire	port de débarq.	40	»
(c) Tunis, Biserta, Tabarca, Susa, Monastir, Mehdia, Sfax et Gerbi (par les paquebots italiens)	lettres ordinaires	facultatif	destination	10	»
	échantillons	facultatif	destination	40	»
	imprimés	obligatoire	destination	40	»
(d) Grande Bretagne et île de Malte	lettres ordinaires	facultatif	destination	7 1/2	»
	imprimés	obligatoire	destination	40	»
(e) Australie et Chine excepté Hon-Kong (voie de Suez, par les paquebots français)	lettres ordinaires	obligatoire	port de débarq.	7 1/2	1
	imprimés	obligatoire	port de débarq.	40	»
(f) Hon-Kong	lettres ordinaires	facultatif	destination	7 1/2	1
	imprimés	obligatoire	destination	40	»
(g) Indes Orientales (voie de Suez, paquebots français)	lettres ordinaires	obligatoire	destination	7 1/2	1
	imprimés	obligatoire	destination	40	»
(h) Royaume de Grèce (par les paquebots français)	lettres ordinaires	obligatoire	port de débarq.	7 1/2	1
	imprimés	obligatoire	port de débarq.	40	»
(i) Autriche	lettres ordinaires	obligatoire	front. de sortie	10	»
	échantillons	obligatoire	front. de sortie	40	»
	imprimés	obligatoire	front. de sortie	40	»
(k) États du Pape (voie de terre et voie de mer, par les paquebots italiens)	lettres ordinaires	obligatoire	front. de sortie	10	»
	échantillons	obligatoire	front. de sortie	40	»
	imprimés	obligatoire	front. de sortie	40	»

Des lettres chargées peuvent être échangées entre la Suisse et les pays désignés ci-dessus, moins la Chi[...] la Grèce et les Etats du Pape.

La taxe des lettres chargées sera le double de la taxe des lettres ordinaires.

...ngées à découvert entre la Suisse et l'Italie les correspondances ...termédiaire pour la Suisse et viceversa.

...S LA COLONNE N. 1			LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS A LA COLONNE N. 1								
...rix ...oit payer ...office Suisse ...'office Italie ...our ...ue objet ...ranchi ...t par simple	Prix que doit payer l'office d'Italie à l'office de Suisse pour chaque objet non affranchi et par port simple		Conditions de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Poids par port simple — grammes	Total de taxes à percevoir en Suisse pour chaque objet non affranchi et par port simple		Prix que doit payer l'office de Suisse à l'office d'Italie pour chaque objet non affranchi et par port simple		Prix que doit payer l'office d'Italie à l'office de Suisse pour chaque objet affranchi et par port simple	
7	8		9	10	11	12		13		14	
53	»	»	facultatif	destination	7 1/2	»	70	»	55	»	15
08	»	»	facultatif	destination	40	»	10	»	08	»	02
53	»	»	facultatif	destination	7 1/2	»	70	»	55	»	15
08	»	»	facultatif	destination	40	»	10	»	08	»	02
55	»	15	facultatif	destination	10	»	70	»	55	»	15
55	»	15	facultatif	destination	40	»	70	»	55	»	15
08	»	»	obligatoire	destination	40	»	»	»	»	»	02
55	»	15	facultatif	destination	7 1/2	»	70	»	55	»	15
08	»	»	obligatoire	destination	40	»	»	»	»	»	02
95	»	»	facultatif	destination	7 1/2	1	10	»	95	»	15
13	»	»	obligatoire	port d'embarq.	40	»	15	»	13	»	»
95	»	15	facultatif	destination	7 1/2	1	10	»	95	»	15
13	»	»	obligatoire	port d'embarq.	40	»	15	»	13	»	»
95	»	»	facultatif	destination	7 1/2	1	10	»	95	»	15
13	»	»	obligatoire	port d'embarq.	40	»	15	»	13	»	»
95	»	»	obligatoire	port de débarq.	7 1/2	»	35	»	20	»	»
08	»	»	obligatoire	port de débarq.	40	»	05	»	13	»	»
15	»	»	obligatoire	front. d'entrée	10	»	30	»	15	»	»
15	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	30	»	15	»	»
03	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	05	»	03	»	»
20	»	»	obligatoire	front. d'entrée	10	»	35	»	20	»	»
20	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	35	»	20	»	»
03	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	05	»	03	»	»

CLVII.

16 gennaio 1862.

1862

COSTANTINOPOLI.

Convenzione telegrafica tra l' Italia e la Turchia.

Au nom de Dieu Tout-puissant

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désirant établir une communication télégraphique directe entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, avoirs:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur Marcel Cerruti, Commandeur de Son Ordre Royal des Ss. Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de seconde classe, etc., etc., Son Ministre Résident près S. M. l'Empereur des Ottomans.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Son Altesse Mohamed Emin Aali Pacha, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié de première classe en brillans, du Medjidié et du Mérite de première classe, Grand' Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, etc., etc., etc. Son Ministre des affaires étrangères.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans:

Art. 1.

S. M. I. le Sultan s'engage à tenir en état de conservation la ligne télégraphique qui joint Vallone et Constantinople avec la frontière de Russie près d'Ismail.

Art. 2.

S. M. le Roi d'Italie s'engage à tenir en état de communication le Cable sous-marin placé entre Otrante et Vallone.

Art. 3.

Ce Cable appartenant en toute propriété au Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, l'entretien et les réparations en seront à

la charge de son Administration qui s'engage à réparer aussitôt 1862 que possible les dérangemens qui pourront y survenir.

Art. 4.

S. M. le Sultan autorise l'établissement à Vallone d'une Station télégraphique italienne dont le personnel ne pourra dépasser le nombre de six employés, y compris deux ingénieurs chargés d'exécuter les réparations nécessaires au Câble sous-marin et d'entretenir une communication suivie entre les deux rives de Vallone et d'Otrante.

Art. 5.

Bien qu'entièrement à la charge de l'Administration Italienne, cette Station devra toujours être placée dans le local occupé par la Station Ottomane établie à Vallone de façon à faciliter les opérations combinées du service mixte. Les frais du loyer du bureau télégraphique mixte seront supportés par les Administrations Italienne et Ottomane en parties égales.

Art. 6.

Les appareils du service Ottoman et ceux du service Italien de cette Station mixte ne seront pas reliés entre eux, et l'échange des dépêches se fera entre employés de la main à la main. Le service des deux bureaux de Vallone sera permanent.

Art. 7.

Il demeure bien entendu que le service actif de cette Station Italienne sur le territoire Ottoman est restreint à la réception et à la remise au bureau de la ligne Ottomane des dépêches arrivées de l'Italie ou par l'Italie par le dit Cable sous-marin et à la transmission de celles qui lui seront communiquées par le même bureau ainsi qu'à l'entretien d'une communication sûre et régulière entre les deux rives de l'Adriatique. Aussi la réception directe des dépêches des expéditeurs et la remise à domicile aux destinataires restent-elles exclusivement acquises à la jurisdiction Ottomane.

Art. 8.

Les Hautes Parties contractantes, ayant adopté la Convention de Bruxelles du 30 juin 1858 pour leurs rapports télégraphiques avec les autres Etats de l'Europe, conviennent de se servir de cette même Convention dans leurs rapports réciproques quant aux réglemens de la correspondance et la taxation des dépêches.

1862 Copie de la dite Convention sera jointe à la présente et les stipulations y contenues seront considérées comme insérées dans celle-ci.

Art. 9.

S. M. le Roi d'Italie pourra établir à son gré la taxe pour le parcours sous-marin d'Otrante à Vallone; mais dans tous les cas elle ne pourra pas être fixée au delà de trois zônes.

Art. 10.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dans le plus bref délai possible les taxes à payer de leurs frontières aux autres Etats.

Art. 11.

Le réglement réciproque des comptes s'effectuera en francs et centimes; il aura lieu aux termes fixés par l'art. 32 de la Convention de Bruxelles.

Art. 12.

La présente Convention sera mise à exécution aussitôt que le Cable sous-marin sera en communication avec les lignes de terre et demeurera en vigueur pendant quatre vingt ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Art. 13.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Constantinople le seize du mois de janvier de l'année mille huit cent soixante deux.

(L. S.) M. Cerruti.
(L. S.) Aali.

(Ratificata da S. M. il Re d' Italia il 23 febbraio 1862.)

Nota. La Convenzione di Bruxelles del 30 giugno 1858, a cui si riferisce il presente accordo colla Turchia, si trova stampata a pag. 709.

ELENCO DEGLI STATI

COI QUALI

ESISTONO STIPULAZIONI

PER L'ABOLIZIONE DEI DIRITTI D'ALBINAGGIO,

DETRAZIONE E SIMILI

STATI	NATURA DELLA STIPULAZIONE
Amburgo	Manifesto del Senato di Savoia. Dichiarazione del Senato d'Amburgo.
Annover	Scambio di dichiarazioni . . .
Argentina (Repubblica) .	Trattato di commercio . . . .
Assia Elettorale	Scambio di dichiarazioni . . .
Assia Granducale . . .	Scambio di dichiarazioni . . .
Austria	Trattato apposito . . . . Convenzione apposita . . . . . Scambio di Note . . . .
Baden	Scambio di dichiarazioni . . .
Baviera	Trattato apposito . . . . Convenzione apposita . . . . .
Belgio	Convenzione apposita . . . . .
Chili	Trattato di commercio . . . .
Danimarca	Convenzione apposita . . . . .
Domenicana (Repubblica) .	Trattato di commercio . . . .
Francia	Trattato di delimitazione . . .

DATA DELLA STIPULAZIONE	*OSSERVAZIONI*
Chambéry, 30 luglio 1827. Amburgo, 10 settembre 1827.	Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Torino, 21 ottobre } 1837. Annover, 29 dicembre }	Id.
Paranà, 21 settembre 1855.	Art. IX. — Accordato il trattamento nazionale per quanto riguarda l'acquisto o la trasmissione delle proprietà di qualsiasi sorta.
Cassel, 1 agosto } 1838. Torino, 10 dicembre }	Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Torino, 29 luglio } 1839. Darmstadt, 6 novembre }	Id.
Vienna, 31 agosto 1763. . . . Vienna, 19 novembre 1824 . Torino, 19 e 12 giugno 1852	Abolizione completa d'ogni diritto di albinaggio, detrazione, emigrazione od altro qualsiasi.
Torino, 10 luglio } 1854. . . Baden, 5 agosto }	Id.
Torino, 3 settembre 1772 . . Monaco, 5 ottobre 1830.	Abolizione dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Parigi, 15 dicembre 1838 . .	Id.
Santiago, 28 giugno 1856 . .	Art. V. — Piena libertà di ricevere e disporre per testamento, donazione, ecc.
Copenhagen, 23 dicembre 1826	Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Torino, 22 marzo 1854 . . .	Art. V. — Piena facoltà di ricevere o disporre per testamento, donazione, ecc. — Abolizione di ogni diritto d'albinaggio, detrazione e simili.
Torino, 24 marzo 1760 . . .	Art. XXI. — Abolizione del diritto d'albinaggio e d'ogni altro contrario alla libertà delle successioni e disposizioni relative.

STATI	NATURA DELLA STIPULAZIONE
Granata (Nuova) . . .	Trattato di commercio . . . .
Gran Brettagna . . .	Trattato di commercio . . . .
Grecia	Scambio di dichiarazioni . . .
	Trattato di commercio . . . .
Guatemala	Scambio di diohiarazioni . . .
Hohenzollern Hechingen	Scambio di dichiarazioni . . .
Hohenzollern Sigmaringen.	Scambio di dichiarazioni . . .
Isole Jonie	Dichiarazione . . . . Risoluzione del Senato di Corfù
Marocco	Trattato di commercio . . . .
Messico	Trattato di commercio . . . .
Monaco	Convenzione . . . .
Paesi Bassi	Convenzione apposita . . . . . Trattato di commercio . . . .
Paraguay	Trattato di commercio . . . .
Persia	Trattato di commercio . . . .

DATA DELLA STIPULAZIONE	*OSSERVAZIONI*
Torino, 18 maggio 1847 . . .	Art. VI. — Diritto di acquistare e disporre in qualsiasi modo di beni mobili ed immobili.
Londra, 27 febbraio 1851 . .	Art. XIII. — Piena libertà di disporre e ricevere per testamento, donazione, od altro modo qualsiasi.
Atene, 3 gennaio / Torino, 7 febbraio } 1839 .	Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Atene 19 e 31 marzo	Art. XII. — Piena libertà di disporre e ricevere per testamento, donazione od altrimenti.
Torino, 12 giugno / Guatemala, 1 settembre } 1858	Completa abolizione dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Hechingen, 18 aprile / Torino, 16 maggio } 1838.	Id.
Sigmaringen, 5 dicembre / Torino, 28 dicembre } 1837	Id.
Londra, 8 aprile 1851 . . . . Corfù, 27 maggio 1852 . . .	In base alla dichiarazione e risoluzione controcitate è applicabile alle Isole Jonie il Trattato di commercio firmato a Londra il 27 febbraio 1851 (V. Gran Brettagna).
30 giugno 1825	Art. XVII. — Esclusiva competenza del Console per raccogliere e liquidare le eredità dei RR. sudditi.
Messico, 1 agosto 1855 . . .	Art. III. — Diritto di acquistare, e disporre in qualsiasi modo di proprietà mobili ed immobili.
Torino, 18 novembre 1760 .	Art. III. — Abolizione del diritto d'albinaggio e d'ogni altro qualsiasi contrario alla libertà delle successioni.
L'Aja, 1 gennaio 1820	Abolizione del diritto d'albinaggio.
L'Aja, 24 giugno 1851 . . .	Art. XVI. — Diritto di acquistare e disporre in qualsiasi modo di beni mobili ed immobili.
Assunzione, 4 marzo 1833 . .	Art. X. — Norme per la trasmissione di beni mobili, e per le eredità intestate.
Parigi, 26 aprile 1857	Art. VI. — Le successioni dei RR. Sudditi sono raccolte e liquidate dal Console.

STATI	NATURA DELLA STIPULAZIONE
Perù	Trattato di commercio . . . .
Portogallo	Trattato apposito . . . .
Prussia	Convenzione apposita . . . . .
Russia	Convenzione apposita . . . . rimessa in vigore dopo la guerra di Crimea colle dichiarazioni scambiate a Mosca li 28 agosto e 9 settembre 1856.
San Salvador	Trattato di commercio . . . .
Sassonia (Regno di) . .	Convenzione apposita . . . . .
Sassonia-Weimar . . .	Scambio di dichiarazioni . . .
Spagna	Trattato apposito . . . .
	Convenzione consolare . . . .
Stati Romani	Convenzione apposita . . . . .
Stati Uniti d'America . .	Trattato di commercio . . . .
Svezia e Norvegia . .	Convenzione apposita . . . . .
Svizzera	Trattato di accomodamento .

DATA DELLA STIPULAZIONE	OSSERVAZIONI
Torino, 14 giugno 1853 . . .	Art. IX. — Libertà reciproca pei cittadini dei due Stati di ricevere e disporre per testamento, donazione, ecc.
Lisbona, 11 settembre 1787 .	Facoltà di ricevere e disporre liberamente per testamento, donazione od altro modo qualsiasi di beni mobili ed immobili.
Torino, 9 settembre 1797 . .	Id.
Torino { 12 luglio / 30 giugno } . 1841.	Abolizione del diritto d'albinaggio. Libertà di raccogliere le eredità testamentarie od intestate.
Torino, 27 ottobre 1860 . . .	Art. VIII. — Piena libertà pei cittadini dei due paesi di acquistare e disporre in qualsiasi modo di beni mobili ed immobili.
Dresda, 5 dicembre 1825 . .	Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Weimar, 28 dicembre 1838 . . Torino, 22 gennaio 1839.	Id.
S-t Laurent le Royal, 27 novembre 1782.	Id.
Parigi, 3 aprile 1856	Art. VII e XVII. — Piena libertà di possedere, disporre, ecc., di beni mobili ed immobili.
Roma, 20 luglio 1818	Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Genova, 26 novembre 1838 .	Art. XVIII. — Libertà reciproca pei cittadini dei due Stati di ricevere e disporre per testamento, donazione od altro modo qualsiasi.
Firenze, 20 settembre 1842 .	Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.
Torino, 16 marzo 1816 . . .	Art. XVI. — Abolizione completa dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.

STATI	NATURA DELLA STIPULAZIONE
TUNISI	. . . .
TURCHIA	
WURTEMBERG	Scambio di dichiarazioni . . .

DATA DELLA STIPULAZIONE	OSSERVAZIONI
. . . .	In forza dei Trattati e delle Capitolazioni in vigore i Consoli di S. M. raccolgono e liquidano senza ostacolo di sorta le successioni dei regi sudditi.
Torino, 7 giugno / Stuttgard, 24 giugno } 1826.	Abolizione completa dei diritti di albinaggio, detrazione e simili.

INDICE DEI DOCUMENTI

compresi nella Raccolta

PER ORDINE ALFABETICO DEGLI STATI

A CUI SI RIFERISCONO

ANNOVER.

ARGENTINA (Confederazione).

AUSTRIA.

BADEN.

BELGIO.

BRASILE.

CHILÌ.

CITTA' ANSEATICHE.

DANIMARCA.

DOMENICANA (REPUBBLICA).

DUE SICILIE (*Antico Regno delle*).

FERROVIE LOMBARDE E DELL'ITALIA CENTRALE.

FRANCIA.

GRAN BRETTAGNA.

GRECIA.

ISOLE IONIE.

MAROCCO.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

MESSICO.

NUOVA GRANATA.

PAESI BASSI.

PARAGUAY.

PERSIA.

PERU'.

PORTOGALLO.

PRUSSIA.

ROMA.

RUSSIA.

SALVADOR.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

SPAGNA.

STATI UNITI D'AMERICA.

SVEZIA E NORVEGIA.

SVIZZERA.

URUGUAY.

ZOLLVEREIN.